This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Pq. L. Int. A. 69. d. 36/14
2229 -e. 117/14
= K. 7. 3

L.L.
Internat.
8b

SUPPLÉMENT
AU
RECUEIL
DES PRINCIPAUX
TRAITÉS

d'Alliance, de Paix, de Trêve, de Neutralité, de Commerce, de Limites, d'Échange etc.

CONCLUS PAR LES PUISSANCES
DE L'EUROPE
TANT ENTRE ELLES
QU'AVEC LES PUISSANCES ET ÉTATS
DANS D'AUTRES PARTIES DU MONDE;
depuis 1761 *jusqu'à présent.*

PRÉCÉDÉ
DE
TRAITÉS DU XVIIIème SIÈCLE
antérieurs à cette époque et qui ne se trouvent pas
dans
LE CORPS UNIVERSEL DIPLOMATIQUE
DE
Mrs. DUMONT ET ROUSSET,
ET AUTRES RECUEILS GÉNÉRAUX DE TRAITÉS
PAR
GEORGE FRÉDÉRIC DE MARTENS;
continué par
FRÉDÉRIC MURHARD.

Tome XIV.
1826 — 1832.

BODLEIANA · BIBLIOTHECA

À GOETTINGUE,
DANS LA LIBRAIRIE DE DIETERICH.
1836.

NOUVEAU RECUEIL

DE

TRAITÉS

d'Alliance, de Paix, de Trêve, de Neutralité, de Commerce, de Limites, d'Echange etc. et de plusieurs autres actes servant à la connoissance des relations étrangères

des Puissances et Etats

DE L'EUROPE

TANT DANS LEUR RAPPORT MUTUEL

QUE DANS CELUI ENVERS LES PUISSANCES

ET ETATS DANS D'AUTRES PARTIES DU GLOBE

depuis 1808 jusqu'à présent.

Tiré des copies publiées par autorité, des meilleures collections particulières de traités et des auteurs les plus estimés.

PAR

GEO. FRÉD. DE MARTENS;

continué par

FRÉDÉRIC MURHARD.

Tome X.

1826—1832.

À GOETTINGUE,

DANS LA LIBRAIRIE DE DIETÉRICH.

1836.

AVANT-PROPOS.

L'utilité du Recueil de Traités et autres Actes publics que feu Mr. de Martens, cidevant Professeur du Droit public à l'Université de Goettingue et puis Ministre hannovrien à la Diète germanique, commença de publier en *1791*, et qui pendant une longue suite d'années a obtenu du public un accueil justement mérité, est généralement reconnue. Entreprise unique dans la littérature européenne, cet ouvrage est depuis long-temps devenu indispensable à quiconque s'intéresse particulièrement à l'histoire du siècle, notamment à tous les hommes d'état et aux Diplomates de profession. Depuis la mort de Mr. Geo. Fréd. de Martens cet ouvrage fut continué par son neveu Mr. Charles de Martens, et depuis 1828 par Mr. Saalfeld, professeur à l'Université de Goettingue. Une longue maladie et la mort de ce dernier éditeur ont retardé pendant plusieurs années la continuation de l'ouvrage. Répondant aux voeux et aux sollicitations réitérées de la librairie, propriétaire du Re-

cueil, je me suis chargé de sa rédaction, et je m'empresse de donner au public l'assurance positive que les Volumes se suivront désormais sans interruption et dans un délai aussi bref que possible.

Dans aucune époque antérieure de l'histoire les relations mutuelles des peuples et des états ne se sont tellement multipliées que dans celle où nous vivons. La conséquence naturelle en est que le nombre des Traités, Conventions et autres Transactions publiques qui règlent ou modifient ces relations, va toujours en croissant, de sorte que dans la période actuelle presque chaque année exige un Tome particulier, tandis que dans les périodes précédentes un seul Tome suffisait ordinairement pour l'espace de plusieurs années. C'est surtout depuis 1830 que le nombre des actes à publier s'est tellement accrû qu'il faut nécessairement accélérer l'impression des Tomes de ce Recueil pour remplir les lacunes laissées par mon prédécesseur. J'espère toutefois d'atteindre dans peu le but proposé, de faire marcher les publications régulièrement d'un pas égal avec les transactions annuelles courantes. En général je ne m'écarterai nullepart du plan adopté par M. de Martens pour l'arrangement de ce Recueil comme pour la classification des documens qui doivent y trouver place. Les pièces y publiées seront disposées d'après l'ordre chronologique de la signature. Je ne m'éloignerai de cette règle que lorsqu'un nombre considérable de documens, quoique portant différentes dates, formeront un Tout presque inséparable. C'est pourquoi, en suivant strictement l'ordre chronologique en général, je réunirai quelque fois sous un même *Nro* plusieurs pièces d'une date rapprochée, lorsqu'elles forment ensemble un seul Tout. Conformément au plan primitif de ce Recueil tous les Actes qui ne sont relatifs qu'à la constitution et à l'administration intérieure de chaque Etat resteront exclus. Exception de cette

règle aura cependant lieu lorsqu'il s'agit de points qui ont été réglés par le concours de Puissances étrangères et lorsque l'administration intérieure d'un pays présentera des objets qui sont d'une influence quelconque sur les relations extérieures. Comme le but de cet ouvrage est particulièrement de devenir utile à ceux qui travaillent dans le département des affaires étrangères, il paraît p. e. nécessaire que tout ce qui peut intéresser le commerce et le trafic avec l'étranger, y trouve place. *Quoique* ce Recueil n'ait été d'abord destiné qu'à faire connaître les transactions des Puissances entr'elles, les Traités ou conventions conclues entre différens Etats, feu M. de Martens déjà reconnut bientôt l'utilité d'y faire entrer aussi plusieurs actes unilatéralement promulgués par des gouvernemens en tant qu'ils étaient de nature à s'appliquer aux intérêts d'autres pays et d'intéresser les hommes d'état, surtout quand ils se trouvaient plus ou moins essentiellement liés à d'autres transactions et pouvaient servir à établir en quelque sorte les principes du droit des gens moderne. En effet rien ne paraît plus convenable et plus propre à remplir le but de ce recueil que d'y donner également place aux actes, qui, *quoique* promulgués d'un seul côté par un gouvernement quelconque, établissent de nouveaux principes du droit public extérieur ou renferment des modifications dans les rapports ordinaires des différens Etats entr'eux.

En me tenant aussi exactement que possible au plan que le premier éditeur s'était proposé, et en tâchant *soig*neusement de ne rien admettre qui ne soit d'un intérêt particulier pour la connaissance des relations extérieures des Etats, il arrivera cependant quelquefois qu'il est nécessaire de joindre aux Traités passés entre les Puissances d'autres actes publies et documens nécessaires à l'intelligence de ceux-la. Ainsi p. e. les procès verbaux tenus dans les conférences des Plénipotentiaires

de différentes Puissances, réunis à des Congrès, méritent souvent d'être insérés, attendu qu'ils peuvent être d'un grand secours pour l'étude de l'histoire et pour l'intelligence des traités eux-mêmes qui les ont suivis.

Quant au choix des Traités à publier dans cet ouvrage, je crois ne devoir pas me borner à l'admission des actes d'un intérêt majeur et général. Je ne balancerai pas à placer dans ce Recueil indistinctement tous les traités et toutes les conventions que j'aurai été à même de me procurer; car il sera sans doute parfois intéressant et utile pour l'homme d'état d'avoir sous ses yeux une collection aussi complète que possible de tous les actes conclus entre les différens Etats. En outre en suivant cette méthode j'ai considéré qu'un arrangement conclu entre deux gouvernemens sur un objet en apparence peu important, pourra néanmoins se montrer très-intéressant lors de son exécution ou application. Pour cette même raison je ne manquerai pas non plus de publier dans ce Recueil des pièces dont l'intérêt peut avoir été diminué par des changemens survenus depuis leur transaction. Car on est quelquefois dans le cas de recourir à des actes qui par des changemens postérieurs ont perdu beaucoup de leur intérêt. Plusieurs de ces actes peuvent aussi conserver pour l'historiographe un intérêt qu'ils n'ont plus dans la pratique, et l'ouvrage que nous présentons n'est pas seulement destiné à servir aux contemporains, mais à constituer en même tems des archives pour les tems à venir.

Je ne me dissimule point combien la tâche que je me suis imposée, en me chargeant de la rédaction de ce Recueil, est difficile. Les difficultés que présente la composition d'une telle collection ne peuvent être appréciées parfaitement que par ceux qui se sont chargés d'entreprises semblables et je ne peux que répéter ici ce que

mes prédécesseurs ont déjà fait observer à cet égard. La *rédaction* d'un ouvrage tel que celui-ci demande une attention sans relâche à tout ce qui arrive ou se passe dans les relations extérieures de tous les Etats dans les différentes parties du monde; la lecture continuelle des feuilles publiques de tous les pays et sourtout des journaux officiels et bulletins des lois, des recherches assidues dans beaucoup d'ouvrages publiés dans les langues les plus différentes, une correspondance étendue et dispendieuse *et un* travail plus pénible qu'on ne le croirait d'abord.

Souvent les Traités et conventions ne sont publiés que plus ou moins long-temps après leur conclusion; souvent pendant long temps il est tout-à-fait impossible de se procurer des copies exactes, et l'éditeur d'un ouvrage qui doit se distinguer dans toute sa teneur par une exactitude diplomatique, ne peut se contenter d'extraits incomplets, tronqués et souvent falsifiés tels qu'ils sont ordinairement publiés par les feuilles périodiques du jour. Ainsi pour attendre des copies authentiques ou des promulgations officielles le rédacteur du présent Recueil ne sera pas rarement dans la nécessité forcée de différer l'insertion de tel ou tel acte plutôt que de donner au public une pièce qu'il serait peut être bientôt obligé de désavouer. Car il est d'une importance essentielle pour la rédaction d'un Recueil comme celui-ci de n'y insérer que des pièces ou documens dont l'authenticité est ou paraît incontestable. C'est pourquoi le rédacteur doit plutôt omettre pour le moment quelques actes que de les donner d'après des copies qui n'offrent *pas* une garantie suffisante par rapport à leur justesse. En outre il est souvent très-difficile d'avoir des copies d'une préçision parfaite, même des traités, conventions et actes publiés officiellement. L'éloignement des lieux et les lenteurs inévitables d'une correspondance incertaine empêchent en beaucoup de cas d'avoir assez à temps les actes à insérer. Non seulement les lettres s'égarent

souvent, mais aussi, supposé qu'elles arrivent à leur destination elles restent quelquefois sans effet, les personnes auxquelles elles sont adressées, négligeant de répondre ou de donner les communications désirées. Chaque rédacteur d'un Recueil semblable sera dans le cas de faire des expériences plus ou moins nombreuses de ce genre. Ainsi l'éditeur du Recueil peut connaître depuis assez long-tems l'existence d'un traité quelconque sans être capable de le donner à ses lecteurs. Aussi il y a des traités secrets et des articles separés dont la discrétion oblige de différer la publication à un tems indéterminé de sorte qu'il ne dépend pas de l'éditeur de donner telle ou telle pièce importante, aussitôt que le public peut le désirer. Quiconque pèsera toutes ces difficultés, comprendra aisément qu'il serait injuste de se plaindre que la publication de tel ou tel document existant se trouve quelquefois plus ou moins retardée.

Ce n'est qu'avec le temps que le présent Recueil pourra obtenir tout le degré de perfection dont il est susceptible. On concevra facilement que tout ce qu'on peut attendre d'une pareille collection c'est d'être aussi peu incomplète que possible. Mais toujours il restera des lacunes qu'on ne pourra espérer de remplir que successivement par le moyen de supplémens à publier de temps en temps. Secondé par la bienveillance de plusieurs personnes qui, par leur position, sont au fait des transactions et qui s'intéressent au succès de cet ouvrage, j'espère d'être à même de communiquer souvent au public même des pièces qui ne sont pas publiées par la voie de l'impression et qui sans cela ne viendraient nullement à la connaissance du public. C'est particulièrement en Angleterre que je peux compter sur l'assistance bienveillante de personnes qui ont bien voulu me donner la promesse de me fournir des matériaux pour completter ce Recueil. Ceux qui en d'autres pays

se trouveraient en état de m'indiquer des traités jusqu'ici non publiés ou de me les communiquer m'obligeraient par là personnellement et rendraient en même temps un service important au public. Je tâcherai autant que possible de donner le texte des différens actes, qui seront publiés dans ce Recueil, dans la langue *originale*. Je ne me contenterai de simples traductions que dans les cas où ce serait dans une langue peu connue même aux savans et hommes de lettres, que le texte original fût écrit ou que j'aie en vain cherché à me procurer le texte original et pourvu que la traduction offre du reste une garantie suffisante pour son exactitude. Le Tome du Recueil que je présente aujourd'hui au public, renferme entre beaucoup d'autres pièces d'une importance plus ou moins grande, dont une partie a été jusqu'ici peu connue en Europe, le commencement des actes et documens politiques et diplomatiques relatifs à la séparation de la Belgique d'avec la Hollande, qui, quoique d'un haut intérêt pour la Diplomatie, n'ont été publiés nulle part sur le continent européen et que mon prédécesseur a en vain essayé de se procurer. (Voy. la préface de M. *Saalfeld* au T. IX. du Nouv. Recueil.) L'Annuaire historique et universel de M. *Lesur* n'a donné les protocoles des conférences tenues à Londres sur cet objet que fort incomplètement. C'est pour la première fois qu'ils sont publiés ici en toute leur teneur et en série complète. Je ne manquerai pas de donner la suite de ces actes incessamment dans le Tome prochain. Je m'empresserai de publier également dans les Tomes les plus prochains les actes et documens concernant les affaires de la Grèce, la dernière insurrection de la Pologne, les transactions diplomatiques en Suisse etc. et beaucoup d'autres pièces d'un grand intérêt.

Dans nos jours ce Recueil, dont la continuation régulière est confiée à mes soins et pour la perfection du-

quel je n'épargnerai ni frais ni peine, est devenu indispensable à une foule de personnes qui jusqu'alors avaient pu s'en passer. En général tous ceux qui s'intéressent en quelque manière à la Politique du jour, ne sauraient guères se dispenser de lui assigner une place dans leur bibliothèques.

Cassel, le 1er Juin 1836.

Fr. Murhard.

1.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et les Isles de Sandwich. Signé à Honolulu, le 23. Décembre 1826.

1826

(*National Intelligencer de Washington.*)

Articles of arrangement made and concluded at Oahu, between Thomas ap Catesby Jones appointed by The United States, of the one Part, and Kanikeaouli, King of the Sandwich Islands and his Guardians, on the other part:

ART. I. The Peace and Friendship subsisting between The United States and their Majesties, the Queen Regent and Karikeaouli, King of the Sandwich Islands, and their Subjects and People, are hereby confirmed and declared to be perpetual.

ART. II. The Ships and Vessels of the United States (as well as their Consuls and all other Citizens) within the Territorial Jurisdiction of the Sandwich Islands, together with all their property, shall be inviolably protected against all Enemies of The United States, in time of War.

ART. III. The Contracting Parties, being desirous to avail themselves of the bounties of Divine Providence, by promoting the commercial intercourse and friendship subsisting between the respective Nations; for the better security of these desirable objects, their

1826 Majesties bind themselves to receive into their Ports and Harbours, all Ships and Vessels of The United States, and to protect to the uttermost of their capacity all such Ships and Vessels, their Cargoes, Officers and Crews, so long as they shall behave themselves peacefully, and not infringe the established Laws of the Land; the Citizens of The United States being permitted to trade freely with the People of the Sandwich Islands.

ART. IV. Their Majesties do further agree to extend the fullest protection within their control to all Ships ad Vessels of The United States, which may be wrecked on their shores, and to render every assistance in their power to save the wreck and her apparel and Cargo, and, as a reward for the assistance and protection which the People of the Sandwich Islands shall afford to all such distressed Vessels of The United States, they shall be entitled to a Salvage or a portion af the property so saved; but such salvage shall in no case exceed one-third of the value saved, which valuation is to be fixed by a Commission of disinterested Persons, who shall be chosen equally by the Parties.

ART. V. Citizens of The United States, whether resident or transient, engaged in commerce or trading to the Sandwich Islands, shall be inviolably protected in their law-ful pursuits; and shall be allowed to sue and recover, by Judgment, all claims against the Subjects of His Majesty the King, according to strict principles of equity and the acknowledged practice of civilized Nations.

ART. VI. Their Majesties do further agree, and bind themselves, to discountenance, and use all practicable means to prevent desertion from all American Ships which visit the Sandwich Islands; and to that end it shall be made the duty of all Governors, Magistrates, Chiefs of Districts and all others in Authority, to apprehend all Deserters, and deliver them over to the Master of the Vessel from which they have deserted; and for the apprehension of every such Deserter, who shall be delivered over as aforesaid, the Master, Owner or Agent, shall pay to the Person or Persons apprehending such Deserter, the sum of 6 Dollars, if

taken on the side of the Island near which the Vessel, 1826
is anchored; but if taken on the opposite side of the Island, the sum shall be 12. Dollars, and if taken on any other Island, the reward shall be 24. Dollars, and shall be a just charge against the wages of every such Deserter.

ART. VII. No tonnage dues or impost shall be exacted of any Citizen of The United States, which is not paid by the Citizens or Subjects of the Nation most favoured in commerce with the Sandwich Islands; and the Citizens or Subjects of the Sandwich Islands shall be allowed to trade with The United States and her Territories upon principles of equal advantage with the most favoured Nation.

Done in Council at Honolulu, Island of Oahu, this 23 rd day of December, in the year of our Lord 1826.

THOS. AP. CATESBY JONES.
ELISABETA KAAHUMANU.
KARAIMOKU.
BOKI.
HOAPILI.
LIDIA NAMAHANA.

2.

Traité d'amitié, de navigation et de commerce entre le Danemarck et les États-unis de Mexique. Signé à Londres, le 19 Juli 1827. 1827

(*Ratifié à Copenhague le 24 Décembre 1827 par le Roi de Danemarck et à Mexico le 29 Octobre 1829 par Vicente Guerrero, président de la République mexicaine.*)

(Sur Copie officielle.)

Au nom de la très Sainte Trinité.

En conséquence des relations commerciales établies depuis quelque temps entre les Etats de Sa Majesté le Roi de Danemarck, et les Etats Unis Mexicains, il a été envisagé utile pour la sécurité et l'accroissement de leurs intérêts réciproques de protéger et de confirmer les dites relations, par un Traité d'Amitié, de Commerce, et de Navigation. A cet effet ont été nommés Plénipotentiaires, savoir: Par Sa Majesté le Roi de Danemarck, des Vandales et des Goths, Duc de Slesvic, Holstein, Stormarn, des Dithmarses, de Lauenbourg et d'Oldenbourg, le Sieur Charles Emile, Comte de Moltke, Grand Croix de l'Ordre de Dannebrog, décoré de la Croix d'Argent du même Ordre, Conseiller Intime de Conférences, et son Envoyé Extraordinaire près Sa Majesté Britannique; et par le Président des Etats Unis Mexicains, son Excellence Monsieur Sebastian Camacho, Premier Secrétaire d'Etat, et son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près sa Majesté Britannique; lesquels, après s'être communiqué leurs Pleins-Pouvoirs respectifs sont convenus des Articles suivans:

Art. I. Il y aura amitié perpétuelle entre la Majesté Danoise et ses Sujets, d'un côté, et les Etats Unis Mexicains et ses Citoyens, de l'autre.

Art. II. Entre les Etats Unis Mexicains et leurs Territoires, et les Etats de Sa Majesté Danoise en Europe, il y aura liberté réciproque de

1827 Los Habitantes de los 2 Paises tendrán respectivamente toda libertad y seguridad para ir con sus Buques y Cargamentos à todos los Lugares, Puertos y Rios en que actualmente se permite ò permitiere en adelante la entrada de los Buques Extrangeros, y para permanecer y residir en cualquiera parte de los mencionados Estados, y Territorios, alquilando y ocupando en ellos casas y almâcenes para attender á su comercio.

Del mismo modo los Buques de Guerra respectivos de las 2. Nàciones tendrán la misma libertad para llegar libre y seguramente à todos los Puertos, Rios y Lugares en que se permite ó permitiere en adelante la entrada de los Buques de Guerra de otra Nacion cualquiera, respetando siempre las Leyes y reglamentos del Pais respectivo.

En el derecho de entrada en los Lugares, Puertos y Rios de que se hace mencion en este Articulo, no está comprendido el privilegio del comercio de escala y cabotage, que se reserva exclusivamente à los Buques nacionales.

Art. III. Sa Magestád Danesa concede ademas á los Estados Unidos de Mejico, que sus Habitantes gocen de la misma libertad de navegacion y de comercio, estipulada en el Artículo precedente en sus Posesiones situadas fuera de Europa, del mismo modo que segun los principios generales de su sistema Colonial gaza al presente ó gazare en adelante cualquiera otra Nacion Extrangera. Bien entendido, que en al caso que Su Majestád Danesa concediere mayores privilegios á una Nacion Extrangera, en razon del principio de concesiones y estipulaciones reciprocos en favor de la navegacion y comercio de Dinamarca, los Habitantes de los Estados Unidos Mejicanos no tendrán el derecho de reclamar las mismas concesiones antes que su Gobierno Raya consentido en hacer otras eqnivalentes en favor del comercio y de navegacion de Dinamarca.

Art. IV. No serán impuestos otros ni mas altos derechos por razon de toneladas, faro, puerto, cuarentona, practico ó salvamento, en caso de averia y naufragio ú otros derechos semejantes, generales ó ocales á los Buques de cada una de las Partes Con-

commerce. Les Habitans des deux Pays auront 1827
respectivement toute liberté et sécurité pour aller, avec leurs Vaisseaux et Cargaisons, dans tous les Endroits, Ports, et Rivières, où actuellement est permise, ou sera permise, à l'avenir, l'entrée des Vaisseaux Etrangers, et pour rester et résider dans quelque partie que ce soit des Etats et Territoires susmentionés, et d'y louer et occuper des maisons et magasins pour soigner leur commerce.

De la même manière, les Vaisseaux de Guerre respectifs des 2. Nations auront la même liberté pour arriver librement et sûrement dans tous les Ports, Rivières, ou Endroits, où est permise, ou sera permise à l'avenir, l'entrée des Vaisseaux de Guerre d'une autre Nation quelconque, se conformant toujours aux Loix et Réglemens des Pays respectifs.

Dans le droit d'entrée dans les Lieux, Ports et Rivières, dont cet Article fait mention, n'est pas compris le privilége de commerce d'échelle et de cabotage, qui est réservé exclusivement aux Navires Nationaux.

Art. III. Sa Majesté Danoise accorde de plus aux Etats Unis du Mexique, que ses Habitans jouissent de la même liberté de navigation et de commerce stipulée dans l'Acticle précédent dans ses Possessions situées hors de l'Europe, de la même manière que selon les principes généraux de son système Colonial en jouit à présent, ou en jouira à l'avenir toute autre Nation Etrangère. Bien entendu, que s'il arrive, qu'elle y accorde de plus grands priviléges à une Nation Etrangère, à raison du principe de concessions et stipulations réciproques en faveur de la navigation et du commerce du Danemarck, les Habitans des Etats Unis de Mexique n'auront pas le droit de reclamer les mêmes concessions avant que leur Gouvernement n'ait consenti à faire d'autres concessions équivalentes en faveur du commerce et de la navigation du Danemarck.

Art. IV. Il ne sera imposé ni d'autres droits ni des droits plus élèves de tonnage, de phare, de port, de quarantaine, de pilotage ou sauvetage, en cas d'averie et de naufrage, ou autres droits pareils, généraux ou locaux, aux Navires de cha-

1827 tratantes en el Territorio de la otra, que los que actualmente pagan, ó en la sucesivo pagaren en los mismos los Buques nacionales.

Art. V. No se pagarán otros ni mayores derechos en los Puertos de Mejico por la importacion ó exportacion de toda mercancia de cualquiera Pais que proceda, sea cual fuere su prócedencia, siempre que no obstante su importacion y exportacion fueren legalmente permitidas, ni en los Estados de Su Magestád Danesa se pagarán otros derechos à la importacion ó exportacion de mercancias de cualqueira Pais que procedan en Buques Mejicanos, sea cual fuere su procedencia, siempre que no obstante su importacion ó exportacion sean legalmente permitidas, que los que pagan actualmente ó pageren en lo sucesivo las mismas mercancìas y efectos importados ó exportados en Buques de la Nacion mas favorecida.

Art. VI. Asi los Buques Mejicanos como sus cargamentos, no pagarán à su paso por el Sund y el Belts otros ni mas altos derechos que los que se pagan ò en adelante se pageren por la Nacion mas favorecida.

Art. VII. Las 2. Partes Contratantes han acordado que recipròcamente serán considerados y tratados como Buques Mejicanos y Dinamarqueses todos los que fueren reconocidos como tales en los Estados y Dominios à que respectivamente pertenezan, segun las Leyes existentes, ó que en adelante se promulgaren. De una y otra parte se hara comunicacion oportuna de estas Leyes. Bien entendido, no obstante, que los Comandantes de dichos Buques podrán siempre legitimar su nacionalidad con Cartas de Mar, expedidas en la forma acostumbrada, y firmadas por las Autoridades competentes para librarlas en el Pais à que el tal Buque pertenezca. En estas Cartas deberá especificarse el nombre, empleo y residencia del proprietario, el cargamento, las dimenciones, y otras cualidades necesarias para acreditar la nacionalidad de un Buque.

Art. VIII. No se impondrán otros ni mas altos

cune des Parties Contractantes dans le Territoire 1827
de l'autre, que ceux que paient à présent, ou paieront à l'avenir, les Navires nationaux eux-mêmes.

ART. V. Il ne se paiera pas d'autres droits dans les Ports et Villes du Mexique pour l'importation ou l'exportation de toute marchandise de quelque Pays qu'elle provienne dans des Navires Danois, sans avoir égard à l'endroit d'où ceux-ci arrivent, pourvu toutefois que l'importation et l'exportation soient légalement permises, et réciproquement, dans les Etats de Sa Majesté Danoise, il ne se paiera d'autres droits pour l'importation ou l'exportation de marchandises de quelque Pays qu'elles proviennent, dans des Navires Mexicains, sans avoir égard à l'endroit d'où ceux-ci arrivent, pourvu toutefois que l'importation ou l'exportation soient légalement permises, que ceux que paient maintenant, ou paieront à l'avenir, les mêmes marchandises et effets importés ou exportés dans des Navires de la Nation la plus favorisée.

ART. VI. Les Navires Mexicains ainsi que leurs cargaisons ne paieront, à leur passage du Sund et des Belts, ni d'autres droits, ni des droits plus élevés, que ceux qui sont payés ou qui seront payés à l'avenir, par les Nations les plus favorisées.

ART. VII. Les 2. Parties Contractantes sont convenues que, réciproquement, seront considérés et traités comme Navires Danois et Mexicains tous ceux qui auront été reconnus tels, dans les Etats et Territoires aux quels ils appartiennent, selon les Lois existantes ou qui seront publiées par la suite. On se fera, de part et d'autre, la communication en temps convenable de ces Lois. Bien entendu pourtant, que les Commandans des dits Navires doivent toujours pouvoir légitimer leur Nationalité par des Lettres de Mer, expédiées dans les formes usitées, et signées par les Autorités compétentes à les délivrer dans le Pays auquel tel navire appartient. Dans ces Lettres doivent être insérés le nom, l'emploi et la résidence du propriétaire, la cargaison, les dimensions, et les autres qualités nécessaires pour constater la Nationalité d'un Navire.

ART. VIII. Il ne sera imposé ni d'autres droits,

1827 derechos á la importacion de los Estados-Unidos de Mejico de los productos naturales, ó de la industria de los Estados de Su Magestád Danesa, ni en estos á la importacion de los productos naturales ó de la industria de Mejico, que los que actualmente pagan, ó en adelante pagaren las otras Naciones per los mismos articulos, observándose el mismo principio para la exportacion. Ni se impondrá prohibicion alguna sobre la importacion ó exportacion de cualquiera articulo en el tràfico reciproco de las 2. Partes Contratantes, que no se haga egualmente extensiva á todas las otras Naciones.

Art. IX. Todo comerciante, comandante de Buque, y demas Súbditos Dinamarqueses gozarán en los Estados-Unidos Mejicanos, de una entera libertad de vigilar por sí mismos sus negocios, à confiar su gestion à quien buena les parece, sea Corredor, Factor, Agente ó Intérprete. No serán obligados á emplear para este objeto otras personas que aquellas empleodas para el mismo fin por los Naturales del Pais; ni les pagarán mas salario ó retribucion que el que les sea abonado por estos ultimos, en igualdad de circunstancias. Del propio modo, todo vendedor ò comprador, y esto en todo tiempo, tendrá la libertád de fijar el precio de todos los efectos y mercancias cuales quiera que sean, ya importadas ó de exportacion, como lo juzgare conveniente, sujetándose sin embargo à las Leyes y costumbres del Pais. Estos mismos privilegios gazarán en los Estados de Su Majestád Danesa los Ciudadanos de los Estados-Unidos Mejicanos, y quedarán por otra parte sujetos à las mismas condiciones.

Art. X. En todo lo relativo à la policia de los puertos, carga y descarga de Buques, la seguridad de las mercancias, bienes y efectos, los Ciudadanos y Subditos de las Partes Contratantes respectivamente estarán sujetos á las Leyes y reglamentos del Pais en que residan. Estarán exentos de todo servicio forzoso, sin excepcion, por mar ó por tierra: no se les impondra, especialmente à ellos préstamos forzosos, y sus propiedades no esterán sujetas á otras cargas, requisiciones ó impuestos que los que se paguen por los Nativos del respectivo Pais.

Art. XI. Los Ciudadanos y Subditos de las Par-

ni des droits plus élevés sur l'importation dans les 1827
Etats Unis du Mexique, des productions naturelles ou de l'industrie du Danemarck, que ceux que paient à présent, ou paieront à l'avenir, les autres Nations pour les mêmes articles, et le même principe sera observé à l'égard de l'exportation. On ne fera aucune prohibition relativement à l'importation ou l'exportation d'aucun article de commerce réciproque des 2. Parties Contractantes, sans l'étendre également à toutes les autres Nations.

Art. IX. Tout négociant, commandant de Vaisseau, ainsi que tout autre Sujet Danois jouira, dans les Etats Unis Mexicains, d'une entière liberté de soigner ses propres affaires, et d'en confier la gestion à qui bon lui semblera, soit Courtier, Facteur, Agent ou Interprête. Il ne sera pas obligé d'employer pour cet objet d'autres personnes que celles employées, dans le même but, par les Nationaux, et on ne leur payera pas plus de salaire ou de rétribution, que ce qui leur sera payé par ces derniers, en pareilles circonstances. Il sera également libre à tout vendeur et acheteur, et cela, dans tous les cas, de fixer le prix de tous les effets et marchandises quelconques importés ou exportés, comme il le juge convenable, se sousmettant cependant aux Lois et coutumes du Pays. Les Citoyens des Etats Unis Mexicains jouiront, dans les Etats de Sa Majesté Danoise des mêmes priviléges, et ils seront d'autre part assujettis aux mêmes conditions.

Art. X. Dans tout ce qui se rapporte à la police des ports, au chargement et au déchargement des Navires, à la sécurité des marchandises, biens et effets, les Citoyens et Sujets des Parties Contractantes seront respectivement soumis aux Loix et réglemens du Pays, dans lequel ils résident. Ils seront exempts de tout service forcé, sans exception, soit par mer soit par terre. On ne leur imposera particulièrement aucun emprunt forcé, et leurs propriétés ne seront pas assujetties à d'autres charges, réquisitions ou impôts que ceux payés par les Nationaux dans les Pays respectifs.

Art. XI. Les Sujets et Citoyens des Parties

1827 las Partes Contratantes gozarán de la mas constante y completa proteccion en sus personas y propiedades. Tendrán libre y fácil acceso à los Tribunales de justicia para la prosecucion y defensa de sus derechos. Estarán en libertad de emplear en todos los casos los abogados, procuradores y agentes de todas clases que juzguen conveniente, finalmente, en la administracion de justicia, como tambien en lo que concierne à la sucesion y herencia de las propiedades personales por testamento, ó de otro modo cualquiera, y al derecho de disponer de su propriedad personal de toda especie y denominacion, por venta, denacion, permuta, testamento, o de otra manera, gozarán de los mismos privilegios y franquicias que los Nativos del Pais en que residen, y no se les cargará en-ningano de estos casos ó puntos mayores impuestos ó derechos que los que pagan los Nacionales.

Art. XII. Los Subditos de Su Magestád Danesa en los Territorios de Mejico no serán inquietados ni incomodados, en manera alguna, á causa de su religion, con tal que respecten la del Pais, como tambien su Constitucion, leyes y costumbres. Gozarán el privilegio que ya les está concedido, de poder enterrar, en los lugares destinados al objeto, los Subditos de Su Magestád que mueran en los Territorios Mejicanos, y los funerales y sepulcros no podràn ser perturbados de ningun modo ni por ningun pretexto.

Los Ciudadanos Mejicanos gazarán en todos los Estados de Su Magestád Danesa la misma proteccion en el libre ejercicio de su religion, sea en público o en privado en sus cases, ó en las iglesias y lugares destinados al culto.

Art. XIII. Para mayor seguridad del comercio entre los Ciudadanos y Subditos de las 2. Partes Contratantes, se estipula ademas, que si en algun tiempo ocurriere desgraciadamente una interrupcion en las relaciones amistosas que existen entre ellas, se concederán á los Comerciantes que residen en las costas 6. meses, y un año entero à los que viven en el interior del Pais, para arreglar sus negocios y disponer de sus propiedades; y asimismo, se les dará un salvo

Contractantes jouiront de la plus constante et com- 1827
plète protection, à l'égard de leurs personnes et propriétés. Ils auront un accès libre et facile aux Tribunaux de Justice pour la poursuite, et défense de leurs droits. Jls seront libres, dans tous les cas, d'employer les avocats, procureurs ou agens de toutes classes qu'ils jugeront convenables; enfin, dans l'administration de la justice, comme aussi dans tout ce qui regarde la succession et l'héritage des propriétés personnelles, par testament, ou de toute autre manière quelconque, et quant au droit de disposer de leur propriété personelle de toute espèce et denomination, par vente, donation, echange, testament ou de toute autre manière, ils jouiront des mêmes privilèges et franchises que les Natifs du Pays où ils résident, et ils ne seront pas chargés, dans tous ces points et cas, de plus grands impôts et droits, que ceux payés par les Nationaux.

Art. XII. Les Sujets de Sa Majesté Danoise dans les Territoires des Etats de Mexique n'y seront pas inquiétés ou troublés en aucune manière, à cause de leur religion pourvû qu'ils respectent celle du Pays, ainsi que sa Constitution, ses loix et ses usages. Ils jouiront du privilége qui déjà leur est accordé de pouvoir enterrer dans les lieux destinés à cet objet, les Sujets de Sa Majesté qui mourront dans les Territoires Mexicains, et les funerailles et tombeaux ne pourront être troublés de quelque manière, ni par quelque motif que ce soit.

Les Citoyens Mexicains jouiront, dans tous les Etats de Sa Majesté Danoise, de la méme protection dans le libre exercice de leur religion, soit en public, soit en particulier, dans leurs maisons, ou dans les églises et lieux destinés au culte.

Art. XIII. Pour assurer d'autant plus le commerce entre les Citoyens et Sujets des 2. Parties Contractantes, il est en outre stipulé que, si jamais il survenait malheureusement une interruption des relations amicales qui existent entr' elles, on accordera aux Commerçans, qui résident sur les Côtes 6. mois, et une année entière à ceux qui se trouvent dans l'intérieur du Pays, pour régler leurs affaires et disposer de leurs propriétés; et

2.

1827 *Traité d'amitié, de navigation et de commerce entre le Danemarck et les Etats-unis de Mexique. Signé à Londres, le 19 July 1827.*

(*Ratifié à Copenhague le 24 Décembre 1827 par le Roi de Danemarck et à Mexico le 29 Octobre 1829 par Vicente Guerrero, président de la République mexicaine.*)

(Sur Copie officielle.)

En el nombre de la Santissima Trinidad.

En consecuencia de las relaciones comerciales establecidas hace algun tiempo entre los Estados Unidos Mejicanos y los Estados de Sa Magestad el Rey de Dinamarca, se ha considerado útil para la seguridad y fomento de sus intereses recipocos, qne las dichas relaciones sean protegidas y confirmadas por un Tratado de Amistad, Comercio, y Navigacion. Con este fin han sido nombrados los Plenipotenciarios, á saber: Por el Presidente de los Estados Unidos Mejicanos, el Excelentisimo Señor Sebastian Camacho, Primer Secretario de Estado, su Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario cerca de Su Magestad Britannica; y por Su Magestad el Rey de Dinamarca, de los Vandalos y los Godos, Duque de Slesvec, Holstein, Stormarn, de los Dithmarses, Lauenbourg y de Oldenbourg, al Señor Cárlos Emilio, Conde de Moltke, Gran Cruz de la Orden de Dannebrog, decorado con la Cruz de Plata de la misma Orden, Consejero Intimo de Conferencias, y su Enviado Extraordinario cerca de Su Magestád Británica, los cuales, despues de haberse communicada sus Plenos Poderes respectivos han convenido los Articulos seguientes:

Art. I. Habrá una perpetua amistad entre los Estados Unidos de Méjico y sus Cindadanos de una parte, y Su Magestad Danesa y sus Subditos de la otra.

Art. II. Habrá entre los Estados Unidos Mejicanos y sus Territorios, y los Estados de Su Magestád Danesa en Europa, libertad reciproca de comercio.

2.

Traité d'amitié, de navigation et de commerce entre le Danemarck et les Etats-unis de Mexique. Signé à Londres, le 19 Juli 1827. 1827

(*Ratifié à Copenhague le 24 Décembre 1827 par le Roi de Danemarck et à Mexico le 29 Octobre 1829 par Vicente Guerrero, président de la République mexicaine.*)

(Sur Copie officielle.)

Au nom de la très Sainte Trinité.

En conséquence des relations commerciales établies depuis quelque temps entre les Etats de Sa Majesté le Roi de Danemarck, et les Etats Unis Mexicains, il a été envisagé utile pour la sécurité et l'accroissement de leurs intérêts réciproques de protéger et de confirmer les dites relations, par un Traité d'Amitié, de Commerce, et de Navigation. A cet effet ont été nommés Plénipotentiaires, savoir: Par Sa Majesté le Roi de Danemarck, des Vandales et des Goths, Duc de Slesvic, Holstein, Stormarn, des Dithmarses, de Lauenbourg et d'Oldenbourg, le Sieur Charles Emile, Comte de Moltke, Grand Croix de l'Ordre de Dannebrog, décoré de la Croix d'Argent du même Ordre, Conseiller Intime de Conférences, et son Envoyé Extraordinaire près Sa Majesté Britannique; et par le Président des Etats Unis Mexicains, son Excellence Monsieur Sebastian Camacho, Premier Secrétaire d'Etat, et son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près sa Majesté Britannique; lesquels, après s'être communiqué leurs Pleins-Pouvoirs respectifs sont convenus des Articles suivans:

Art. I. Il y aura amitié perpétuelle entre Sa Majesté Danoise et ses Sujets, d'un côté, et les Etats Unis Mexicains et ses Citoyens, de l'autre.

Art. II. Entre les Etats Unis Mexicains et leurs Territoires, et les Etats de Sa Majesté Danoise en Europe, il y aura liberté réciproque de

1827 Los Habitantes de los 2 Paises tendrán respectivamente toda libertad y seguridad para ir con sus Buques y Cargamentos à todos los Lugares, Puertos y Rios en que actualmente se permite ò permitiere en adelante la entrada de los Buques Extrangeros, y para permanecer y residir en cualquiera parte de los mencionados Estados, y Territorios, alquilando y ocupando en ellos casas y almacenes para attender á su comercio.

Del mismo modo los Buques de Guerra respectivos de las 2. Nàciones tendrán la misma libertad para llegar libre y seguramente à todos los Puertos, Rios y Lugares en que se permite ó permitiere en adelante la entrada de los Buques de Guerra de otra Nacion cualquiera, respetando siempre las Leyes y reglamentos del Pais respectivo.

En el derecho de entrada en los Lugares, Puertos y Rios de que se hace mencion en este Articulo, no está comprendido el privilegio del comercio de escala y cabotage, que se reserva exclusivamente à los Buques nacionales.

Art. III. Sa Magestád Danesa concede ademas á los Estados Unidos de Mejico, que sus Habitantes gocen de la misma libertad de navegacion y de comercio, estipulada en el Artículo precedente en sus Posesiones situadas fuera de Europa, del mismo modo que segun los principios generales de su sistema Colonial gaza al presente ó gazare en adelante cualquiera otra Nacion Extrangera. Bien entendido, que en al caso que Su Majestád Danesa concediere mayores privilegios á una Nacion Extrangera, en razon del principio de concesiones y estipulaciones reciprocos en favor de la navegacion y comercio de Dinamarca, los Habitantes de los Estados Unidos Mejicanos no tendrán el derecho de reclamar las mismas concesiones antes que su Gobierno Raya consentido en hacer otras eqnivalentes en favor del comercio y de navegacion de Dinamarca.

Art. IV. No serán impuestos otros ni mas altos derechos por razon de toneladas, faro, puerto, cuarentona, practico ó salvamento, en caso de averia y naufragio ú otros derechos semejantes, generales ó ocales á los Buques de cada una de las Partes Con-

commerce. Les Habitans des deux Pays auront 1827
respectivement toute liberté et sécurité pour aller, avec leurs Vaisseaux et Cargaisons, dans tous les Endroits, Ports, et Rivières, où actuellement est permise, ou sera permise, à l'avenir, l'entrée des Vaisseaux Etrangers, et pour rester et résider dans quelque partie que ce soit des Etats et Territoires susmentionés, et d'y louer et occuper des maisons et magasins pour soigner leur commerce.

De la même manière, les Vaisseaux de Guerre respectifs des 2. Nations auront la même liberté pour arriver librement et sûrement dans tous les Ports, Rivières, ou Endroits, où est permise, ou sera permise à l'avenir, l'entrée des Vaisseaux de Guerre d'une autre Nation quelconque, se conformant toujours aux Loix et Réglemens des Pays respectifs.

Dans le droit d'entrée dans les Lieux, Ports et Rivières, dont cet Article fait mention, n'est pas compris le privilége de commerce d'échelle et de cabotage, qui est réservé exclusivement aux Navires Nationaux.

Art. III. Sa Majesté Danoise accorde de plus aux Etats Unis du Mexique, que ses Habitans jouissent de la même liberté de navigation et de commerce stipulée dans l'Acticle précédent dans ses Possessions situées hors de l'Europe, de la même manière que selon les principes généraux de son système Colonial en jouit à présent, ou en jouira à l'avenir toute autre Nation Etrangère. Bien entendu, que s'il arrive, qu'elle y accorde de plus grands priviléges à une Nation Etrangère, à raison du principe de concessions et stipulations réciproques en faveur de la navigation et du commerce du Danemarck, les Habitans des Etats Unis de Mexique n'auront pas le droit de reclamer les mêmes concessions avant que leur Gouvernement n'ait consenti à faire d'autres concessions équivalentes en faveur du commerce et de la navigation du Danemarck.

Art. IV. Il ne sera imposé ni d'autres droits ni des droits plus élèves de tonnage, de phare, de port, de quarantaine, de pilotage ou sauvetage, en cas d'averie et de naufrage, ou autres droits pareils, généraux ou locaux, aux Navires de cha-

1827 tratantes en el Territorio de la otra, que los que actualmente pagan, ó en lo sucesivo pagaren en los mismos los Buques nacionales.

Art. V. No se pagarán otros ni mayores derechos en los Puertos de Mejico por la importacion ó exportacion de toda mercancia de cualquiera Pais que proceda, sea cual fuere su procedencia, siempre que no obstante su importacion y exportacion fueren legalmente permitidas, ni en los Estados de Su Magestád Danesa se pagarán otros derechos à la importacion ó exportacion de mercancias de cualqueira Pais que procedan en Buques Mejicanos, sea cual fuere su procedencia, siempre que no obstante su importacion ó exportacion sean legalmente permitidas, que los que pagan actualmente ó pageren en lo sucesivo las mismas mercancias y efectos importados ó exportados en Buques de la Nacion mas favorecida.

Art. VI. Asi los Buques Mejicanos como sus cargamentos, no pagarán à su paso por el Sund y el Belts otros ni mas altos derechos que los que se pagan ò en adelante se pageren por la Nacion mas favorecida.

Art. VII. Las 2. Partes Contratantes han acordado que recipròcamente serán considerados y tratados como Buques Mejicanos y Dinamarqueses todos los que fueren reconocidos como tales en los Estados y Dominios à que respectivamente pertenezan, segun las Leyes existentes, ó que en adelante se promulgaren. De una y otra parte se hara comunicacion oportuna de estas Leyes. Bien entendido, no obstante, que los Comandantes de dichos Buques podrán siempre legitimar su nacionalidad con Cartas de Mar, expedidas en la forma acostumbrada, y firmadas por las Autoridades competentes para librarlas en el Pais à que el tal Buque pertenezca. En estas Cartas deberá especificarse el nombre, empleo y residencia del proprietario, el cargamento, las dimenciones, y otras cualidades necesarias para acreditar la nacionalidad de un Buque.

Art. VIII. No se impondrán otros ni mas altos

cune des Parties Contractantes dans le Territoire 1827
de l'autre, que ceux que paient à présent, ou paieront à l'avenir, les Navires nationaux eux-mêmes.

ART. V. Il ne se paiera pas d'autres droits dans les Ports et Villes du Mexique pour l'importation ou l'exportation de toute marchandise de quelque Pays qu'elle provienne dans des Navires Danois, sans avoir égard à l'endroit d'où ceux-ci arrivent, pourvu toutefois que l'importation et l'exportation soient légalement permises, et réciproquement, dans les États de Sa Majesté Danoise, il ne se paiera d'autres droits pour l'importation ou l'exportation de marchandises de quelque Pays qu'elles proviennent, dans des Navires Mexicains, sans avoir égard à l'endroit d'où ceux-ci arrivent, pourvu toutefois que l'importation ou l'exportation soient légalement permises, que ceux que paient maintenant, ou paieront à l'avenir, les mêmes marchandises et effets importés ou exportés dans des Navires de la Nation la plus favorisée.

ART. VI. Les Navires Mexicains ainsi que leurs cargaisons ne paieront, à leur passage du Sund et des Belts, ni d'autres droits, ni des droits plus élevés, que ceux qui sont payés ou qui seront payés à l'avenir, par les Nations les plus favorisées.

ART. VII. Les 2. Parties Contractantes sont convenues que, réciproquement, seront considérés et traités comme Navires Danois et Mexicains tous ceux qui auront été reconnus tels, dans les Etats et Territoires aux quels ils appartiennent, selon les Lois existantes ou qui seront publiées par la suite. On se fera, de part et d'autre, la communication en temps convenable de ces Lois. Bien entendu pourtant, que les Commandans des dits Navires doivent toujours pouvoir légitimer leur Nationalité par des Lettres de Mer, expédiées dans les formes usitées, et signées par les Autorités compétentes à les délivrer dans le Pays auquel tel navire appartient. Dans ces Lettres doivent être insérés le nom, l'emploi et la résidence du propriétaire, la cargaison, les dimensions, et les autres qualités nécessaires pour constater la Nationalité d'un Navire.

ART. VIII. Il ne sera imposé ni d'autres droits,

1827 derechos á la importacion de los Estados-Unidos de Mejico de los productos naturales, ó de la industria de los Estados de Su Magestád Danesa, ni en estos á la importacion de los productos náturales ó de la industria de Mejico, que los que actualmente pagan, ó en adelante pagaren las otras Naciones per los mismos articulos, observándose el mismo principio para la exportacion. Ni se impondrá prohibicion alguna sobre la importacion ó exportacion de cualquiera articulo en el tràfico reciproco de las 2. Partes Contratantes, que no se haga egualmente extensiva á todas las otras Naciones.

ART. IX. Todo comerciante, comandante de Buque, y demas Súbditos Dinamarqueses gozarán en los Estados-Unidos Mejicanos, de una entera libertad de vigilar por sí mismos sus negocios, à confiar su gestion à quien buena les parece, sea Corredor, Factor, Agente ó Intérprete. No serán obligados á emplear para este objeto otras personas que aquellas empleodas para el mismo fin por los Naturales del Pais; ni les pagarán mas salario ó retribucion que el que les sea abonado por estos ultimos, en igualdad de circunstancias. Del propio modo, todo vendedor ò comprador, y esto en todo tiempo, tendrá la libertád de fijar el precio de todos los efectos y mercancias cuales quiera que sean, ya importadas ó de exportacion, como lo juzgare conveniente, sujetándose sin embargo à las Leyes y costumbres del Pais. Estos mismos privilegios gazarán en los Estados de Su Majestád Danesa los Ciudadanos de los Estados-Unidos Mejicanos, y quedarán por otra parte sujetos à las mismas condiciones.

ART. X. En todo lo relativo à la policia de los puertos, carga y descarga de Buques, la seguridad de las mercancias, bienes y efectos, los Ciudadanos y Subditos de las Partes Contratantes respectivamente estarán sujetos á las Leyes y reglamentos del Pais en que residan. Estarán exentos de todo servicio forzoso, sin excepcion, por mar ó por tierra: no se les impondra, especialmente à ellos préstamos forzosos, y sus propiedades no esterán sujetas á otras cargas, requisiciones ó impuestos que los que se paguen por los Nativos del respectivo Pais.

ART. XI. Los Ciudadanos y Subditos de las Par-

ni des droits plus élevés sur l'importation dans les 1827
Etats Unis du Mexique, des productions naturelles ou de l'industrie du Danemarck, que ceux que paient à présent, ou paieront à l'avenir, les autres Nations pour les mêmes articles, et le même principe sera observé à l'égard de l'exportation. On ne fera aucune prohibition relativement à l'importation ou l'exportation d'aucun article de commerce réciproque des 2. Parties Contractantes, sans l'étendre également à toutes les autres Nations.

Art. IX. Tout négociant, commandant de Vaisseau, ainsi que tout autre Sujet Danois jouira, dans les Etats Unis Mexicains, d'une entière liberté de soigner ses propres affaires, et d'en confier la gestion à qui bon lui semblera, soit Courtier, Facteur, Agent ou Interpréte. Il ne sera pas obligé d'employer pour cet objet d'autres personnes que celles employées, dans le méme but, par les Nationaux, et on ne leur payera pas plus de salaire ou de rétribution, que ce qui leur sera payé par ces derniers, en pareilles circonstances. Il sera également libre à tout vendeur et acheteur, et cela, dans tous les cas, de fixer le prix de tous les effets et marchandises quelconques importés ou exportés, comme il le juge convenable, se sousmettant cependant aux Lois et coutumes du Pays. Les Citoyens des Etats Unis Mexicains jouiront, dans les Etats de Sa Majesté Danoise des mêmes priviléges, et ils seront d'autre part assujettis aux mêmes conditions.

Art. X. Dans tout ce qui se rapporte à la police des ports, au chargement et au déchargement des Navires, à la sécurité des marchandises, biens et effets, les Citoyens et Sujets des Parties Contractantes seront respectivement soumis aux Loix et réglemens du Pays, dans lequel ils résident. Ils seront exempts de tout service forcé, sans exception, soit par mer soit par terre. On ne leur imposera particulièrement aucun emprunt forcé, et leurs propriétés ne seront pas assujetties à d'autres charges, réquisitions ou impôts que ceux payés par les Nationaux dans les Pays respectifs.

Art. XI. Les Sujets et Citoyens des Parties

1827 las Partes Contratantes gozarán de la mas constante y completa proteccion en sus personas y propiedades. Tendrán libre y fácil acceso à los Tribunales de justicia para la prosecucion y defensa de sus derechos. Estarán en libertad de emplear en todos los casos los abogados, procuradores y agentes de todas clases que juzguen conveniente, finalmente, en la administracion de justicia, como tambien en lo que concierne à la sucesion y herencia de las propiedades personales por testamento, ó de otro modo cualquiera, y al derecho de disponer de su propriedad personal de toda especie y denominacion, por venta, denacion, permuta, testamento, o de otra manera, gozarán de los mismos privilegios y franquicias que los Nativos del Pais en que residen, y no se les cargará en ningano de estos casos ó puntos mayores impuestos ó derechos que los que pagan los Nacionales.

Art. XII. Los Subditos de Su Magestád Danesa en los Territorios de Mejico no serán inquietados ni incomodados, en manera alguna, á causa de su religion, con tal que respecten la del Pais, como tambien su Constitucion, leyes y costumbres. Gozarán el privilegio que ya les está concedido, de poder enterrar, en los lugares destinados al objeto, los Subditos de Su Magestád que mueran en los Territorios Mejicanos, y los funerales y sepulcros no podràn ser perturbados de ningun modo ni por ningun pretexto.

Los Ciudadanos Mejicanos gazarán en todos los Estados de Su Magestád Danesa la misma proteccion en el libre ejercicio de su religion, sea en público o en privado en sus cases, ó en las iglesias y lugares destinados al culto.

Art. XIII. Para mayor seguridad del comercio entre los Ciudadanos y Subditos de las 2. Partes Contratantes, se estipula ademas, que si en algun tiempo ocurriere desgraciadamente una interrupcion en las relaciones amistosas que existen entre ellas, se concederán á los Comerciantes que residen en las costas 6. meses, y un año entero à los que viven en el interior del Pais, para arreglar sus negocios y disponer de sus propiedades; y asimismo, se les dará un salvo

Contractantes jouiront de la plus constante et com- 1827
plète protection, à l'égard de leurs personnes et propriétés. Ils auront un accès libre et facile aux Tribunaux de Justice pour la poursuite, et défense de leurs droits. Ils seront libres, dans tous les cas, d'employer les avocats, procureurs ou agens de toutes classes qu'ils jugeront convenables; enfin, dans l'administration de la justice, comme aussi dans tout ce qui regarde la succession et l'héritage des propriétés personnelles, par testament, ou de toute autre manière quelconque, et quant au droit de disposer de leur propriété personelle de toute espèce et denomination, par vente, donation, echange, testament ou de toute autre manière, ils jouiront des mêmes privilèges et franchises que les Natifs du Pays où ils résident, et ils ne seront pas chargés, dans tous ces points et cas, de plus grands impôts et droits, que ceux payés par les Nationaux.

Art. XII. Les Sujets de Sa Majesté Danoise dans les Territoires des Etats de Mexique n'y seront pas inquiétés ou troublés en aucune manière, à cause de leur religion pourvû qu'ils respectent celle du Pays, ainsi que sa Constitution, ses loix et ses usages. Ils jouiront du privilége qui déjà leur est accordé de pouvoir enterrer dans les lieux destinés à cet objet, les Sujets de Sa Majesté qui mourront dans les Territoires Mexicains, et les funerailles et tombeaux ne pourront être troublés de quelque manière, ni par quelque motif que ce soit.

Les Citoyens Mexicains jouiront, dans tous les Etats de Sa Majesté Danoise, de la même protection dans le libre exercice de leur religion, soit en public, soit en particulier, dans leurs maisons, ou dans les églises et lieux destinés au culte.

Art. XIII. Pour assurer d'autant plus le commerce entre les Citoyens et Sujets des 2. Parties Contractantes, il est en outre stipulé que, si jamais il survenait malheureusement une interruption des relations amicales qui existent entr' elles, on accordera aux Commerçans, qui résident sur les Côtes 6. mois, et une année entière à ceux qui se trouvent dans l'intérieur du Pays, pour régler leurs affaires et disposer de leurs propriétés; et

1827 conducto para que puedan embarcarse en el puerto que eligieren. Todos los otros Ciudadanos y Súbditos que se hallaren en los Territorios respectivos en el ejercicio de cualquiera tráfico ú ocupacion particular, tendrán el privilegio de permanecer y continuar su tráfico ù ocupacion en ellos, sin ser inquietados de manera alguna en el goce absoluto de su libertad y de sus bienes, mientras se contuzcan pacificamente, y qne no cometan ofensa alguna contra las leyes del Pais. Sus bienes y efectos de cualquiera clase que sean, no estarán sujetos á embargo ó secuestro, ni á ninguna otra carga ó impuesto que el que tuviere lugar con respecto á los nacionales. Del mismo modo, ni las deudas entre particulares, ni los fondos públicos, ni las acciones de companias, serán jamas detenidas, confiscadas ó secuestradas.

Art. XIV. Cada una de las Partes Contratantes podrá nombrar Cónsules que residan en el Territorio de la otra, con el fin de protejer el comercio. Pero antes que ningun Consul puedra comenzar à ejércer las funciones de tal, deberá haber obtendo la autorizacion acostumbrada del Gobierno en cuyo Territorio ha deresidir, reservándose las dos Partes Contratantes el derecho de fijar los lugares en que puedan residir los Cónsules. Bien entendido, que en esto respecto no impondrán las Partes Contratantes restriccion alguna que no sea commun en su Pais á todas las Naciones. Los Agentes Diplomáticos y los Consules Mejicanos gozarán en los Estados de Su Magestád Danesa todos los privilegios, exenciones í immunitades concedidas ó que se concedieren á los Agentes del mismo rango de la Nacion mas favorecida. Y reciprocamente los Agentes Diplomáticos y Consules de Su Magestád Danesa en los Territorios de los Estados-Unidos Mejicanos gozarán de todos los privilegios, exenciones é immunidades que disfrutan los Agentes, Diplomáticos y Cónsules Mejicanos en los Estados de Su Magestád Danesa.

Art. XV. El presente Tratado será ratificado, y las Ratificaciones serán cambiàdas en el termino de 12. meses, ó antes si posible fuere.

de même, on leur donnera un sauf-conduit pour 1827
qu'ils puissent s'embarquer dans le Port qu'ils auront choisi. Tous les autres Sujets et Citoyens qui se trouveront dans les Territoires respectifs, dans l'exercice du commerce ou de quelque métier, auront le privilège d'y rester et de continuer leur commerce ou métier, sans être inquiétés, d'aucune manière, dans la jouissance entière de leur liberté et de leurs biens, aussi long temps qu'ils se conduisent pacifiquement, et qu'ils ne commettent pas des offenses contraires aux lois du Pays. Leurs biens et effets, de quelle nature qu'ils soient, ne seront soumis à la saisie ou au séquestre, ni à aucune autre charge ou impôt que ceux qui ont lieux vis-à-vis des natifs du Pays. De la même manière, ni les dettes entre particuliers, ni les Fonds publics, ni les actions des compagnies ne seront jamais retenus, confisqués, ou sequestrés.

Art. XIV. Chacune des Parties Contraitantes pourra nommer des Commis pour résider dans le Pays de l'autre, à fin de protéger le commerce. Mais avant qu'aucun Consul puisse commencer à exercer les fonctions de sa place, il faudra qu'il ait obtenu l'autorisation usitée du Gouvernement dans le Territoire duquel il doit résider. De plus, les 2. Parties Contractantes se reservent le droit de fixer les endroits ou peuvent résider des Consuls, bien entendu que, sous ce rapport, elles ne feront aucune restriction, qui ne soit commune, dans leur Pays, à toutes les Nations. Les Agens Diplomatiques et les Consuls de Sa Majesté Danoise jouiront, dans les Territoires des Etats Mexicains, de tous les priviléges, exemptions et immunités accordés aux Agens du même rang des Nations les plus favorisées. Et réciproquement, les Agens diplomatiques et Consuls Mexicains jouiront dans les Etats de Sa Majesté Danoise de tous les priviléges, exemptions et immunités dont jouissent les Agens Diplomatiques et Consuls de Sa Majesté Danoise dans les Territoires des Etats Mexicains.

Art. XV. Le présent Traité sera ratifié, et les Ratifications seront échangées à Londres dans l'espace de 12. mois, ou plutôt si faire se peut.

1827 En fé de lo cual los sobredichos Plenipotenciarios hemos firmado estos Articulos y selládolos con nuestros Sellos.

Fecho en Lóndres à 19. dias del mes de Julio de año del Señor de 1827.

(L. S.) SEBASTIAN CAMACHO.

Articulo Adicional.

Por cuanto en el presente estado de la Marina Mejicana y su comerciò, no seria posible á este Pais aprovecharse de la reciprocidad establecida en el Articulo IV, si aquella parte que estipula que los buques respectivos serán tratados como nacionales para las operaciones allì indicadas fuese immediatamente puesta en ejecucion, se ha convenido que por el espacio de 10. años contados dos de el dia en que tuviere lugar el cambio de las Ratificaciones de este Tratado, dichos buques no gozarán para estas operaciones de otro tratamiento que el de la Nacion mas favorecida. Bien entendido que el vencimiento de dicho término de 10. años las Estipulaciones del mencionado Articulo IV. existirán en todo su vigor entre las 2. Naciones.

El presente Articulo Adicional tendrá la misma fuerza y valor que si se trubiera insertado palabra por palabra en el Tratado de este dia. Será ratificado, y las Ratificaciones cambiadas al mismo tiempo.

En fé de lo cual, lo hemos firmado y sellado en Londres, à 19. dias del mes de Julio, del año del Señor de 1827.

(L. S.) SEBASTIAN CAMACHO.

En foi de quoi, nous, les susdits Plénipoten- 1827
tiaires avons signé ces Articles et y avons apposé nos Sceaux respectifs.

Fait à Londres le 19. *du mois de Juillet, de l'an du grâce* 1827.

(*L. S.*) LE COMTE DE MOLTKE.

Article Additionnel.

Comme dans l'état actuel de la Marine et du Commerce Mexicains, il ne serait pas possible à ce Pays de profiter de la réciprocité établie dans l'Article IV. si la partie dudit Article qui stipule que les Navires respectifs seront traités comme les nationaux dans les opérations qui y sont specifiées, fut mise immédiatement en exécution, on est convenu que, pour l'espace de 10. *ans, à compter du jour où l'echange des Ratifications de ce Traité aura lieu, les dits Navires ne jouiront, pour ces opérations, d'aucun autre traitement que celui de la Nation la plus favorisée. Bien entendu, qu'à l'expiration du dit terme de* 10. *ans, les Stipulations du susmentionné Article IV. existeront dans toute leur vigueur entre les* 2 *Nations.*

Le présent Article Additionnel aura la même force et valeur que s'il se trouvait inséré, mot à mot, dans le Traité de ce jour, et il sera ratifié, et les Ratifications échangées, le même jour. En foi de quoi, nous l'avons signé et muni de nos Sceaux respectifs.

Fait à Londres, le 19, *du mois de Juillet, de l'an de grâce* 1827.

(*L. S.*) LE COMTE DE MOLTKE.

1829

3.

Arrangement entre la Grande-Bretagne et le Brésil, dans le but de règler les rélamations de la première. Signé à Rio Janeiro, le 5 Mai 1829.

(*Présenté au parlement de la Grande-Bretagne, le 27 Juin* 1832.)

Memorandum entered into between Lord Ponsonby and the Brazilian Government, relative to the Capture of British Ships in 1826 and 1827.

The Commission to be composed of 4 Members, to be named by the respective Governments or Ministers.

The Commissioners to meet for the dispatch of business at least 3 days in every week.

Three Commissioners being met, or even if only one of those named by each of the Governements should meet, on the days appointed for the dispatch of business, they may proceed to the settlement of such Claims as may be before them, and their decision will be as valid as if the whole of the Commissioners had been present.

Any Claim being adjusted by a majority of the Commissioners, the same to be final.

In case a majority of the Commissioners should not agree upon the adjustment of any item or items of the Claims, the same shall be referred to the Secretary of State for Foreign Affairs of His Imperial Majesty, and the Minister of His Britannic Majesty at this Court for the final decision.

In proceeding to the adjustment of the Claims, those for the Vessels and Cargoes condemned by the Decree of 21st May, 1828, shall have precedence.

Eight months to be allowed from the installation of the Commission to produce Claims, after which period no Claim to be received, unless a majority of the Commissioners shall agree to extend the time for 4. months longer. But in Cases not yet finally adjudged, the term of 8. months to be reckoned from the date of the final Sentence.

The Commissioners to decide upon every matter 1829
and thing relating to the premises upon the basis agreed upon; and in case any part of the indemnities is adjudged in Spanish dollars, they are to reduce the same to Brazilian Currency, at a fair and reasonable rate of exchange.

The following shall be the basis for adjusting the Claims for Indemnities:

1st. The Brazilian Government to pay the full value of the Vessels and Cargoes condemned, also of these Vessels restored, but found to be unseaworthy; and on that account sold in the state they then were, deducting the net proceeds of the Sale.

2d. Those Vessels which have been restored and fitted out for sea, to be paid the full amount of such outfit, with every charge thereon.

3sd. All sums of money paid for Port charges and anchorage.

4th. The amount of freight and passage-money payable at the Port of discharge, but which, in consequence of the detention, has not been paid.

5th. Losses arising to the Vessels from non-fulfilment of Charterparties.

6th. Demurrage from the date of the detention of the respective Vessels until the date of the execution of the respective Sentences; the rate of such demurrage to be regulated according to the rates generally paid on English Vessels.

7th. All law charges, or commissions in lieu of the same, in defending the Vessels and Cargoes, adjusting general averages, etc. and also the same Commissions for recovering the Indemnities, and the Agents Commission for remitting the same to the parties.

8th. The wages and maintenance of the Masters and Crews remaining in Brazil, for the defence and protection of the Vessels and Cargoes, from the date of their capture till the date of the execution of the Sentences, or sale of the Vessels, with the passage of the Masters to England.

9th. The Indemnities for the Cargoes, generally, shall be regulated by the Invoices, Bills of Lading, Manifests, and other Documents which may be presented to the Commissioners, duly attested by the Parties of their Agents.

1829 10th. The Indemnities for the Cargoes condemned, to be regulated according to the invoice cost, and all charges, with 10. per cent, on such amount, for loss of market, etc.

11th. Such part of the Cargoes restored as has been embezzled, lost, damaged, perished, or deficient, to be paid for upon the same principles as expressed in the last Article.

12th. These parts of the Cargoes restored, and which have been sold at Rio de Janeiro, to be valued at the invoice amount, and charges, with 10. per cent, as above, from which to be deducted the net proceeds of the Sales; the difference to be admitted as the loss to be indemnified.

13th. Those parts of the Cargoes restored and which have been exported, to be indemnified according to the invoice value, by such per centage on the same as to the Commissioners may appear to be fair and reasonable, under all the circumstrances of each respective invoice; taking into consideration the state of the market of Rio de Janeiro, the description of merchandise, and the place to which it has been shipped, together with the amount of general average paid, and all charges on shipment.

14th. The Owners of the respective Cargoes to be indemnified for all extra charges of warehouse rent and duties paid, arising from the detention.

15th. Such Cargoes as were shipped for discharge at port or ports on the west Coast of South America, the value of the same, at such port of discharge, to be taken as far as practicable as the basis for estimating the Indemnities.

16th. Such Cargoes as were carried into Monte Video, and offers there made to the Captors to give ample security for their value, but which offers were refused; the value to be estimated at the current market price in Monte Video, as the basis for indemnities.

17th. The amount of indemnities being adjusted in Brazilian money, the same shall bear interest, as respects the Vessels, at the rate of 6 per cent, per annum, from 6. months after the date of the capture, till payment is made.

18th. Interest on the value of the Cargoes restored by the Decree of the 21st of May, 1828, or by

sentence of the Tribunals, to be paid at the rate of 1829
5. per cent, per annum, from the date of the capture till the execution of the final sentences.

19th. In adjusting the Indemnities, the Commissioners shall reduce the Accounts from sterling money into Brazilian currency, at the rate of 32. pence per milrea.

20th. The sums which are to be liquidated shall be realized in equal payments made at this Court; the first being paid at 12, the second at 24, and the third at 36. months; reckoned from the date of the day on which the liquidation of each Prize is settled.

For this object, policies shall be issued by the Public Treasury, in which the name or names of the Parties interested shall be inserted, in favour of whom they shall be drawn, and these shall be placed at the disposal of His Britannic Majesty's Legation at this Court, in order that they may be delivered to those to whom they really appertain.

4.

Traité de Mariage entre Don Pedro, Empereur du Brésil et la Princesse Amélie de Leuchtenberg. Signé à Canterbury le 30 *Mai* 1829.

(*Journal des Débats.*)

Nous *Auguste Amélie*, Duchesse de Leuchtenberg, Princesse d'Eichstadt, née Princesse Royale de Bavière.

Au nom et comme Tutrice de nos enfans mineurs;

Faisons savoir par les présentes à tous ceux qu'il appartiendra que par suite de la demande qui nous a été faite par Sa Majesté, Pierre Premier, Empereur du Brésil, de la main de notre bien-aimée Fille la Princesse Amélie de Leuchtenberg, et du consentement que nous avons donné à la dite demande, des Plénipotentiaires ont été nommés de part et d'autre, à l'effet d'arrêter et de signer les Stipulations du Contrat de Mariage de notre bien-aimée Fille la Princesse

1829 Amélie, avec Sa dite Majesté Impériale; lesquels en vertu de leurs Pleins Pouvoirs et Instructions, ont effectivement arrêté et signé les Conventions matrimoniales dont la teneur suit:

Au Nom de la Très-Sainte et Indivisible Trinité.

Soit notoire à tous ceux qui le présent Contrat de Mariage verront: Que comme Sa Majesté l'Empereur du Brésil a demandé en mariage à la Sérénissime Duchesse de Leuchtenberg, sa fille bien-aimée, la Sérénissime Princesse Amélie Auguste Eugénie, Princesse de Leuchtenberg et d'Eichstadt, et que la Mission de stipuler et d'arrêter les Conventions Matrimoniales a été confiée de la part de Sa Majesté Imperiale au très-illustre et très excellent Seigneur Felisberto Caldeira Brant, Marquis de Barbacena, Sénateur de l'Empire, Gentilhomme de la Chambre de Sa Majesté Impériale, Maréchal Général de ses Armées et Grand Cordon de l'Ordre Impérial de la Grand-Croix du Sud, et de celui de la Couronne de fer d'Autriche; et de la part de Son Altesse Royale la Duchesse de Leuchtenberg, à Monsieur le Chevalier Nicolas Louis Planat de la Faye, Lieutenant Colonel dans l'Armée de Sa Majesté le Roi de Bavière, Gentilhomme de Cour de Sa dite Altesse Royale, Officier de l'Ordre Royal de la Legion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre du mérite civil de la Couronne de Bavière, et de l'Ordre Royal de l'Epée de Suède: les Soussignés munis des pouvoirs nécessaires à cet effet sont convenus des Articles suivans:

Art. I. Le Mariage sera célebré à Münich entre la Sérénissime Princesse Amélie Auguste Eugénie, Princesse de Leuchtenberg et d'Eichstadt, et le Représentant de Sa Majesté l'Empereur du Brésil, à condition qu' Elle ratifiéra et accomplira en personne ce Mariage, suivant la forme prescrite par les Sacrés Canons de l'Eglise Catholique Apostolique et Romaine, au moment de l'arrivée de Son Auguste Epouse à Rio de Janeiro.

Art. II. Lors de la célébration de ce Mariage, la Sérénissime Princesse prendra le Titre d'Impératrice du Brésil, et partira pour le Port d'Ostende où elle s'embarquera avec tout le Cortège convenable, sur l'escadre qui est destinée à la transporter au Brésil, et tous les frais de son voyage, tant par terre que par

mer, seront à la charge de Sa Majesté l'Empereur du Brésil. 1829

ART. III. Son Altesse Royale la Duchesse de Leuchtenberg s'oblige à constituer en dot à la Sérénissime Princesse Amélie Auguste Eugénie sa fille, sur la quote-part qui lui reviendra de la Succession de feu son Père le Sérénissime Duc de Leuchtenberg; la somme de 200,000 florins d'Empire, ainsi qu'à pourvoir la sus dite Princesse du Trousseau des Bijoux, Pierreries et autres objets semblables qui seront nécessaires pour sa parure et son usage; le montant de la Dot devant être remis au Commissaire de Sa Majesté Impériale avant la cérémonie du Mariage, de la manière suivante, savoir: moitié en argent comptant, et moitie en une assignation sur une maison de Banque de Paris, payable au bout d'une année.

ART. IV. La dite somme de 200,000 florins sera placée à Intérêt dans les fonds de la dette publique du Brésil, ou de toute autre manière jugée également bonne et solide, à condition que les intérêts respectifs seront annuellement accumulés au Capital, dans le cas que Sa Majesté l'Impératrice ne veuille pas les employer autrement.

ART. V. Comme la fortune particulière de Sa Majesté l'Impératrice se compose des biens meubles et immeubles qui lui reviendront dans la Succession de feu Son Altesse Royale le Prince son Père, il a été *stipulé* que la libre disposition, jouis sance, et administration de cette fortune particulière, reste expressément réservé à Sa Majesté l'Impératrice, à condition que dans le cas où elle aurait des enfans elle ne pourra l'aliéner.

ART. VI. Sa Majeste l'Impératrice aura le droit de nommer tous les Officiers, Dames et Employés de sa Cour et de sa Maison, et leurs traitemens respectifs resteront à sa charge.

ART. VII. Jusqu'à ce que la Dotation de Sa Majesté l'Impératrice soit fixée definitivement par l'Assemblée Législative du Brésil, en exécution de l'Article 108, de la Constitution de l'Empire, et de l'Article 2. de la Loi du 11. Août 1827; Sa Majesté Impériale recevra annuellement du Trésor Public la somme de 100 contos de reis, qui a été assignée provisoirement par la susdite Loi; et Sa Majesté l'Impératrice

1829 jouira pendant toute la durée du Mariage de la Dotation définitive qui lui sera accordée.

Art. VIII. Si ce Mariage vient à être dissous par le prédécés de son Auguste Epoux, Sa Majesté l'Impératrice recevra, au lieu de la Dotation mentionnée dans l'Article précédent, celle qui lui sera constituée en Donaire par l'Assemblée Législative du Brésil.

Art. IX. En cas qu'il y ait des enfans issus de ce lit, et que Sa Majesté l'Impératrice ainsi que des Enfans survivent á Sa Majesté l'Empereur, la moitié de tous les biens meubles et immeubles appartenant à l'Empereur, d'après le partage de la Communauté de feue l'Impératrice Léopoldine de glorieuse mémoire, et de tous ceux acquis postérieurement, à l'exception de ceux qui composent le Domaine de la Couronne aux termes de l'Article 115. de la Constitution Brésilienne, sera adjugée en toute propriété à l'Auguste Veuve, sous la condition qu'elle ne pourra pas endisposer ni l'aliéner; et qu'elle aura seulement, sa vie durant, la jouissance des Revenus annuels de ces biens ainsi que des intérêts du Capital accumulé de la Dot, si elle quitte le Brésil et va résider ailleurs; la même portion des dits biens de l'Empereur sera dévolue en toute proprietée et sans restriction, à Sa Majesté l'Impératrice, dans le cas où Sa Majesté l'Empereur viendrait à mourir, ayant eu de ce Mariage des Enfans qui seraient décédés avant Lui.

Art, X. S'il arrive que Sa Majesté l'Impératrice n'ait point de postérité, et qu'elle survive à Son Auguste Epoux, elle aura droit uniquemant au tiers des biens appartenant à l'Empereur, de la manière expliquée dans l'Article précédent, dont elle pourra disposer librement, de même que de la totalité du Capital accumulé de la Dot, soit qu'elle reste au Brésil ou qu'elle aille résider dans un Pays étranger quelconque.

Art. XI. Si le décés de Sa dite Majesté Impériale précède celui de l'Empereur, et si elle laisse des Enfans, sa Succession sera partagée également entre Son Auguste Epoux et ses Enfans selon les Lois du Brésil. Mais si elle meurt ayant eu des Enfans qui soient prédécédés, la Succession sera divisée en 2. parts égales, dont l'une appartiendra à Sa Majesté l'Empereur, et l'autre à l'héritier qu'elle aura institué dans son Testament.

ART. XII. Dans les deux cas de mort, sans po- 1829
stérité et *ab intestato*, la Succession de Sa Majesté l'Impératrice sera dévolue suivant les Lois de son pays natal à ses héritiers ascendans ou collatéraux survivans, avec déduction du tiers qui sera déféré à Sa Majesté l'Empereur.

ART. XIII. Continuant à résider au Brésil dans l'état de Veuvage, Sa Majesté l'Impératrice aura l'option de loger au Palais Impérial ou dans une autre maison convenablement meublée et fournie de vaisselle, linge et écurie nécessaires, aux frais du Successeur de Son Auguste Epoux.

ART. XIV. Tous les avantages accordés à Sa Majesté l'Imperatrice dans les Articles précédens lui seront assurés dès le moment de la célébration de son Mariage, en Europe, et même dans le cas (que Dieu veuille éloigner) du décés de l'Empereur avant la consommation du Mariage.

ART. XV. Le présent Contrat de Mariage sera ratifié par Sa Majesté l'Empereur du Brésil, et l'exemplaire de cette Ratification, en bonne et due forme, sera remis à la Sérénissime Duchesse de Leuchtenberg, dans l'espace de 6. mois, à partir du jour de la signature de cet acte.

En foi de quoi, les Soussignés ont signé le présent Contrat, et y ont fait apposer le Cachet de leurs Armes.

Fait à Canterbury, le 30. Mai 1829.

(L. S.) PLANAT DE LA FAYE.
(L. S.) LE MARQUIS DE BARBACENA.

Nous déclarons par les présentes approuver et ratifier pleinement le Contrat ci-dessus, dans tout son contenu, promettant d'en exécuter fidèlement toutes les Clauses et Conditions, en tant qu'elles dépendent de nous.

En foi de quoi, nous avons signé les présentes Ratifications, et y avons fait apposer le sceau de nos Armes.

Donné en notre Palais Ducal à Munich, le 30. Juin 1829.

(L. S.) AUGUSTE AMELIE.
Par Son Altesse Royale.
(L. S.) PLANAT DE LA FAYE.

1829

5.

Traité de paix entre la république du Pérou et la république de Colombie, conclû à Guayaquil, le 20 *Septembre* 1829.

(Lesur *Annuaire historique universel pour* 1829. *Paris*, 1830. *Appendice p.* 158.)

(Traduction.)

Au nom de Dieu, auteur et législateur de l'Univers:

La république du Pérou et celle de Colombie désirant sincèrement mettre un terme à la guerre dans laquelle elles se sont trouvées engagées par des circonstances malheureuses qui ne leur avaient pas permis l'arrangement amical de leurs différens, et se trouvant heureusement aujourd'hui en pouvoir de le faire et de rétablir en même temps les relations les plus intimes et les plus cordiales entre les deux nations, ont établi et nommé pour leurs ministres plénipotentiaires, savoir, S. E. le président de la république du Pérou, Don José Larrea y Loredo, citoyen péruvien, et S. E. le libérateur, président de la republique de Colombie, Don Pedro Gual, citoyen colombien; lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

Art. 1er. Il y aura une paix perpétuelle et inviolable, et une amitié constante et parfaite entre les républiques du Pérou et de Colombie, de sorte que dorénavant il ne sera permis à aucune d'elles de commetre ni souffrir qu'il se commette, directement ou indirectement aucun acte d'hostilité contre leurs nations, citoyens et sujets respectifs.

Art. 2. Les deux parties contractantes s'obligent solemnellement à oublier tout le passé, en s'occupant à écarter tout motif de déplaisir que pourrait rappeler la mémoire des démélés heureusement terminés; à contribuer à leur bien-être mutuel, et à leur sécurité et bonne rénommée, par tous les moyens en leur pouvoir.

Art. 3. Aucune des parties contractantes n'accordera le passage sur son territoire, ni n'accordera de secours d'aucune espèce aux ennemis de l'autre: au contraire, il emploira ses bons offices, et même sa

médiation s'il est nécessaire, pour le rétablissement de 1829
la paix, aussitôt que les hostilités pourroient avoir lieu avec une ou plusieurs puissances ; et, dans l'intervalle, on ne permettra pas l'entrée dans les ports de l'une ou de l'autre république, aux corsaires et aux prises que feraient les dits ennemis aux citoyens du Pérou ou de Colombie.

ART. 4. Les forces militaires dans les départemens septentrionaux du Pérou et dans ceux du sud de Colombie, seront réduites au pied de paix, aussitôt après la ratification du présent traité, de sorte qu'à l'avenir il ne sera permis d'avoir en ces départemens que les garnisons et corps tout-à-fait nécessaires et indispensables pour conserver le pays en repôs et sûreté. Tous les prisonniers faits durant la présente guerre, qui existeraient au pouvoir de l'une des deux républiques, seront rendus en masse à leurs pays respectifs, sans besoin d'échange ou de rachat.

ART. 5. Les deux parties reconnaissent pour frontières de leurs territoires respectifs les mêmes qu'avaient avant leur indépendance les anciennes vice-royautés de la Nouvelle-Grenade et du Pérou, avec les seuls changemens qu'ils jugeront convenable d'accorder entre eux. A cet effet, ils s'obligent dès à présent de se faire réciproquement les concessions de petits territoires qui pourraient contribuer à fixer la ligne des limites de la manière la plus exacte et naturelle, et capable de faire éviter toutes discussions et désagrémens entre les autorités et les habitans des frontières.

ART. 6. Afin d'obtenir ce dernier résultat, le plus promptement possible, on est convenu et l'on convient ici expressément, que les deux gouvernemens nommeront et constitueront une commission, composée de deux personnes pour chaque république, qui devra parcourir, rectifier et fixer la ligne des limites, conformément à ce qui a été stipulé dans l'article précedent. D'accord avec leurs gouvernemens respectifs, cette commission mettra chaque partie en possession de ce qui lui reviendra, à mesure qu'elle reconnaitra et fixera les limites, en commençant depuis la rivière de Tumbes, dans l'océan Pacifique.

ART. 7. On convient également entre les parties contractantes, que la commission des limites commen-

1829 cera ses travaux quarante jours après la ratification du présent traité, et les terminera dans les six mois suivans. Si les membres de cette commission ne sont pas d'accord sur un ou plusieurs points, dans le cours de leurs opérations, ils en rendront un compte détaillé à leurs gouvernemens respectifs, afin que les prenant en considération, on puisse résoudre amicalement ce qui conviendrait d'avantage, sans que pour cela on interrompe en aucune manière les travaux jusqu'à leur conclusion.

ART. 8. On est convenu et l'on convient ici expressément, que les habitans des petits territoires qui, en vertu de l'art. 5, pourront être cédés réciproquement entre les parties contractantes, jouiront des prérogatives, priviléges et exemptions dont jouissent ou pourront jouir les autres habitans du pays dans lequel ils fixeront définitivement leur résidence. Les habitans qui déclareraient, devant les autorités locales, leur résolution d'habiter, soit au Pérou, soit dans la Colombie, auront le terme d'une année pour disposer à leur volonté de tous leurs biens meubles et immeubles, et pour se transporter, avec leurs familles et leurs propriétés, au pays de leur choix, libres de tous impôts et droits quelconques, sans qu'il leur puisse être causé ni vexation ni obstacle.

ART. 9. La navigation et le commerce des lacs et rivières qui coulent ou couleront le long des frontières de l'une ou de l'autre république, seront entièrement libres pour les citoyens de toutes deux, sans aucune distinction, et sous aucun prétexte on ne leur causera d'obstacles ni d'embarras d'aucune espèce, dans leurs marchés, échanges et ventes réciproques de tous les articles de commerce libre et permis, consistant dans les produits naturels ou manufacturés de chaque pays, en leur faisant payer seulement les droits, accises ou émolumens auxquels seraient sujets les natifs ou habitans de chaque pays.

ART. 10. On convient également ici qu'une commission, composée de deux personnes pour chaque république, liquidera, dans la ville de Lima, et pendant le même espace de temps mentionnée en l'article 7. pour la commission des limites, la dette que la république du Pérou a contractée avec celle de Colombie; pour les secours prêtés pendant la dernière guerre,

contre l'ennemi commun. Si les membres péruviens ou colombiens de cette commission n'étaient point d'accord sur une ou plusieurs parties des comptes dont ils auront à connaitre, ils feront à leurs gouvernemens respectifs un exposé des motifs de leurs différens, afin que leurs gouvernemens puissent résoudre amicalement ce qui conviendra, sans que pour cela la commission cesse de continuer l'examen et la liquidation du surplus de la dette, jusqu'à ce qu'elle soit discutée et liquidée complétement. 1829

ART. 11. On convient encore que la commission, établie en vertu de l'article précédent, fixera les modes, termes et délais dans lesquels sera verifié le payement des sommes qui auroient été liquidées, en recherchant toujours les moyens les plus faciles. Après avoir fixé ces termes et délais. on ne pourra ni les changer ni les proroger en aucune manière; les versemens devant se faire suivant les quantités et le temps accordés par la commission.

ART. 12. On convient en outre que tous les droits et actions des citoyens et habitans du Pérou et de la Colombie, contre les citoyens ou les gouvernemens de l'une ou de l'autre république, par suite de contrats, prêts, fournitures ou exactions en argent ou effets quelconques, faits jusqu'à ce jour, seront maintenus dans toute leur force; les deux états s'obligeant réciproquement à avoir égard aux réclamations fondées, et à y faire promptement droit, suivant l'usage suivi à l'égard des citoyens du pays dans lequel auront lieu les dites réclamations.

ART. 13. Comme il a été stipulé par l'article 4. de la convention faite à Piura, le 10. Juillet de l'année courante, que l'on rendrait tous les navires, bateaux apparaux et autres effets de guerre, ainsi qu'il est porté dans leurs inventaires, et que la république du Pérou conservait en dépôt, comme propriété de celle de Colombie, jusqu'un rétablissement de la paix entre les deux nations, on convient ici de nouveau que cette remise aura lieu dans le port de Guayaquil, en mettant les navires, bateaux, apparaux et effets à la disposition des autorités de ce département, soixante jours après la ratification du présent traité. Les dites autorités donneront reçu convenable de ce qui leur sera remis, à l'officier ou aux officiers

1829 conducteurs, en leur procurant tous les secours dont ils pourront avoir besoin pour retourner commodément au port de leur départ.

ART. 14. Les deux parties contractantes sont convenues et conviennent qu'il sera accordé aux ministres et agens diplomatiques qu'ils jugeront à propos d'accréditer auprès de chacune d'elles dans la forme convenable, à l'effet de suivre leurs intérêts mutuels et d'entretenir les relations intimes qu'elles désirent cultiver dorénavant, les mêmes distinctions, prérogatives et priviléges dont jouissent ou jouiront les ministres et agens diplomatiques d'une république dans l'autre bien, entendu que quel que soit le privilége ou la prérogative accordée à ceux de Colombie dans le Pérou, il sera de droit accordé aux ministres du Pérou dans la Colombie.

ART. 15. On retablira le commerce maritime entre les deux republiques de la manière la plus franche et la plus libre possible, sur les principes qui seront fixés depuis dans un traité particulier de commerce et de navigation. Jusque là, les citoyens de l'une et de l'autre république pourront entrer et sortir librement dans leurs ports et territoires respectifs, et y jouiront de tous les droits civils et des mêmes priviléges de commerce que les naturels du pays. Leurs navires et chargemens composés soit des produits naturels soit des marchandises nationales ou étrangères de commerce permis, ne payeront pas plus de droits pour importation, exportation, tonnage, ancrage, port, pilote, sauvetage en cas d'avarie ou de naufrage, ou autres dépenses quelconques, que ceux payés par les citoyens ou sujets des autres nations.

ART. 16. Les consuls et agens consulaires que les parties contractantes jugeront nécessaires d'établir pour la protection du commerce, dans les ports et lieux ou l'on permettra la résidence de consuls et d'agens consulaires des autres nations, seront traités comme ceux de la nation la plus favorisée, aussitôt qu'ils auront obtenu leur *exequatur*. Les dits consuls ou agens consulaires, leurs secrétaires et autres personnes attachées au service des consulats (dans le cas où ces personnes ne seraient pas citoyens du pays) seront exempts de tout service public, ainsi que de tout impôt et contribution, à l'exception de ceux qu'ils

devraient payer pour leur commerce ou propriétés, 1829
comme les autres habitans du pays. Leurs archives et papiers seront inviolablement respectés, et aucune autorité ne pourra s'en saisir, sous quelque prétexte que ce soit.

ART. 17. Afin d'éviter tout désordre dans l'armée et dans la marine de l'un et de l'autre pays, on convient ici que les transfuges d'un territoire à l'autre, soldats ou marins déserteurs, quand même ces derniers appartiendraint à des batimens marchands, seront livrés immédiatement par tout tribunal ou autorité sous la jurisdiction desquels seraient les déserteurs: bien entendu qu'avant la livraison, il y aura eu d'abord une réclamation du chef, ou du commandant, ou du capitaine de navrie, qui auront donné les signalemens des individus, et les noms du corps ou batimens d'où ils auront déserté; et, dans l'intervalle, ils pourront être déposés dans les prisons publiques, jusqu'à ce qu'ils soint livrés.

ART. 18. Les parties contractantes s'obligent à coopérer à la complète abolition du trafic des esclaves africains, en maintenaut les prohibitions actuelles dans toute leur force; et pour obtenir dès à présent un but si salutaire, elles conviennent également de déclarer comme elles déclarent, les traficans d'esclaves, ainsi que leurs batimens chargés d'esclaves venant de la côté d'Afrique, sous le pavillon de l'une ou de l'autre république, dans le cas d'être poursuivis pour crime de piraterie, et comme tels soumis au tribunal du capteur, qu'il soit Péruvien ou Colombien, pour être jugés et punis conformément aux lois.

ART. 19. Les républiques de Pérou et de la Colombie désirant maintenir la paix et la bonne intelligence qu'elles viennent heureusement de rétablir par le présent traité, déclarent solennellement:

1. Qu'en cas de doute sur l'intelligence de quelqu'un ou de quelques uns des articles contenus dans le présent traité, ou si l'on ne pouvait pas s'accorder amicalement sur les points en discussion entre les commissions qui doivent s'établir, en conséquence des articles 6. et 10. de ce traité, une partie exposera à l'autre les motifs de son doute: et, dans les cas où l'un ne s'accorderait pas, les deux parties exposeront

le fait detaillé à un gouvernement ami, dont la déc
sion sera complétement obligatoire pour toutes deu

2o. Que quels que soient les motifs de déplais
qui pourrraient naitre entre les deux républiques po
raison d'injures, griefs ou préjudices quelconques, i
ne pourront autoriser des actes de représailles, ni fair
déclarer la guerre, avant que leurs différens n'aien
été préalablement soumis au gouvernement d'une pui
sance amie de toutes deux.

Et 3o. Qu'avant de recourir à une puissanc
tierce pour la décision de leurs doutes sur quelq'un
quelques uns des articles contenus dans le présent trai
les deux républiques emploieront entre elles tous l
moyens de conciliation convenables à deux nations vé
sines, unies par les liens de sang et des rapports l
plus intimes.

ART. 20. Le présent traité sera ratifié, et l
ratifications seront échangées, en cette ville de Gu
yaquil, dans les cinquante jours de la date, ou plu
tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les ministres plénipotentiaires d
la république du Pérou et de celle de la Colombi
ont signé et scellé les présentes, en cette ville d
Guayaquil, le vingtième jour du mois de Septembr
de l'an du Seigneur mil huit cent vingt neuf.

Signé: JOSÉ DE LARREA Y LOREDO.
PEDRO GUAL.

Déclarations.

Première Déclaration.

Le soussigné, ministre plénipotentiaire de la ré
publique de Colombie, en signant le traité de paix
heureusement conclu aujourd'hui avec la république du
Pérou, déclare: que son gouvernement étant dans le
cas de faire décider tous les différens qui pourraient
survenir entre les deux républiques, en conséquence
du présent traité, par le moyen d'un arbitre juste et
impartial, il choisit dès à présent la république du
Chili, pour arbitre et conciliatrice dans ces occuren
ces, espérant qu'elle se prétera volontiers à une oeuvr
si importante pour le bien général de la cause amé
ricaine.

En foi de quoi le ministre plénipotentiaire de Co- 1829
lombie signe la présente, en cette ville de Guayaquil, le 22. du mois de Septembre de l'année mil huit cent vingt-neuf.

Signé: PEDRO GUAL.

Seconde Déclaration.

Le Soussigné, ministre plénipotentiaire de la république de Colombie, au moment de signer le traité de paix heureusément conclu aujourd'hui avec la république de Pérou, déclare: que son gouvernement, désirant d'agir en tout conformément à l'esprit de l'article 2, est disposé à révoquer, dans les termes les plus satisfaisans, le décret que S. E. le grand-maréchal d'Ayacucho à rendu au *Portete de Tarqui*, le 27. Février de l'année courante, aussitôt que le gouvernement du Pérou en aura agi de la même manière, en restituant à S. E. le libérateur président et à l'armée libératrice, les distinctions et honneurs qui leur avaient été légalement conférés pour leurs services antérieurs.

En foi de quoi, je signe la présente, en cette ville de Guayaquil, le 22. Septembre de l'année mil huit cent vingt-neuf.

Signé: PEDRO GUAL.

En conséquence, après avoir vu et examiné attentivement le traité de paix et les déclarations ci-dessus copiées, et en suite de l'approbation préalable du congrès de la république, conformément à l'article 48, attribution 5, de la constitution, et faisant usage de la faculté que me confère l'article 90, attribution 13. de la même constitution, j'accepte, confirme et ratifie les dits traités et déclarations, dans chacun de leurs clauses et articles.

Et pour le fidèle et inviolable accomplissement de tout ce qui est contenu et stipulé dans chacun des articles du traité ci-dessus et des deux déclarations échangées par les plénipotentiaires respectifs, j'engage et oblige solennellement l'honneur national. En foi de quoi, j'ai fait expédier la présente, signée de ma main, scellée du grand sceau de la république, et contresignée par le ministre d'état au département du gouvernement des relations extérieures, en cette capitale de Lima, le

1830 seize Octobre, mil huit cent vingt-neuf, 10e année de l'indépendance.

Signé: ANTONIO GUTIERREZ DE LA FUENTE.
Par S. E. le vice-président de la république chargé de pouvoir exécutif.
Signé: JOSÉ DE ARMAS.

6.

Convention entre le royaume de Würtemberg, le Grandduché de Bade, le Grandduché de Hesse, l'Electorat de Hesse, le Duché de Nassau et la ville libre de Francfort pour régler d'une manière uniforme les relations du culte romain catholique dans la province ecclésiastique du haut Rhin, conformément aux bulles papales: „provida solersque" du 16 Août 1821 et „ad dominici gregis custodiam" du 11 Avril 1827.

(publiée dans la feuille officielle [Amtsblatt] de la ville libre de Francfort le 5 Mars 1830. Voyez aussi Nassauisches Regierungsbl. v. 13. Febr. 1830. Nro. 3.)

Um die Verhältnisse der Oberrheinischen Kirchenprovinz und Bisthümer näher und gleichförmig zu bestimmen, haben sämmtliche betheiligte Regierungen die nachfolgenden Verordnungen verabredet:

§. 1. Der katholischen Kirche steht das freie Bekenntniß ihres Glaubens und die öffentliche Ausübung ihres Kultus zu, und sie genießt auch in dieser Hinsicht mit den anderen im Staate öffentlich anerkannten Kirchengesellschaften gleiche Rechte.

§. 2. Der volle Genuſs dieser Rechte steht allen 1830
katholischen Kirchengemeinden, so wie auch den einzelnen Katholiken zu, welche seither in keinem Diöcesenverbande standen. Es kann in keinen der Bisthümer irgend eine Art von kirchlicher Exclusion künftig Statt finden.

§. 3. Jeder Staat übt die ihm zustehenden unveräuſserlichen Majestätsrechte des Schutzes und der Oberaufsicht über die Kirche in ihrem vollen Umfange aus.

§. 4. Die von dem Erzbischof, dem Bischof und den übrigen kirchlichen Behörden ausgehenden allgemeinen Anordnungen, Kreisschreiben an die Geistlichkeit und Diöcesanen, durch welche dieselben zu etwas verbunden werden sollen, so wie auch besondere Verfügungen von Wichtigkeit unterliegen der Genehmigung des Staates, und können nur mit der ausdrücklichen Genehmigung der Staatsregierung (Placet) kund gemacht oder erlassen werden.

Auch solche allgemeine kirchliche Anordnungen und öffentliche Erlasse, welche rein geistliche Gegenstände betreffen, sind den Staatsbehörden zur Einsicht vorzulegen und kann deren Kundmachung erst alsdann erfolgen, wenn dazu die Staatsbewilligung ertheilt worden ist.

§. 5. Alle Römische Bullen, Breven und sonstige Erlasse müssen, ehe sie kund gemacht und in Anwendung gebracht werden, die landesherrliche Genehmigung erhalten und selbst für angenommene Bullen dauert ihre verbindende Kraft und ihre Gültigkeit nur so lange, als nicht im Staate durch neuere Verordnungen etwas anderes eingeführt wird. Die Staatsgenehmigung ist aber nicht nur für alle neu erscheinenden päbstlichen Bullen und Konstitutionen, sondern auch für alle früheren päbstlichen Anordnungen nothwendig, sobald davon Gebrauch gemacht werden will.

§. 6. Eben so wie die weltlichen Mitglieder der katholischen Kirche stehen auch die Geistlichen als Staatsgenossen unter den Gesetzen und der Gerichtsbarkeit des Staates.

§. 7. Die Bisthümer Freiburg, Mainz, Fulda, Rottenburg und Limburg stehen in einem Metropolitan-Verbande und bilden die *Oberrheinische Kirchenprovinz*. Da die erzbischöfliche Würde auf den

1830 bischöflichen Stuhl zu Freiburg bleibend übertragen ist, so steht der dortige Bischof der Provinz als Erzbischof vor, und derselbe hat sich, bevor er in seine Amtsverrichtungen eintritt, gegen die Regierungen der vereinten Staaten eidlich zu verpflichten.

§. 8. Die ihrer Bestimmung gemäfs wieder hergestellte Metropolitan-Verfassung und die Ausübung der dem Erzbischofe zukommenden Metropolitan-Rechte stehen unter dem Gesammtschutz der vereinten Staaten.

§. 9. Provinzial-Synoden können nur mit Genehmigung der vereinten Staaten, welche derselben Kommissare beiordnen, gehalten werden. Zu den abzuhaltenden Synodal-Konferenzen wird der Erzbischof, so wie jeder Bischof, mit Genehmigung der Regierungen, einen Bevollmächtigten absenden.

§. 10. In keinem Falle können kirchliche Streitsachen der Katholiken aufserhalb der Provinz und von auswärtigen Richtern verhandelt werden. Es wird daher in dieser Beziehung in der Provinz die richtige Einrichtung getroffen werden.

§. 11. Die fünf Bisthümer der oberrheinischen Kirchenprovinz sind in Gemäfsheit der festgesetzten Regel gebildet, dafs sich die Gränzen der Diöcesen auf die Gränzen der Staaten, für welche Bisthümer errichtet sind, erstrecken.

§. 12. Eine jede Diöcese ist in Dekanats-Bezirke eingetheilt, deren Umfang so viel thunlich mit jenem der Verwaltungs-Bezirke übereinstimmen soll.

§. 13. Die Katholiken, welche seither in keinem, oder mit einem Geistlichen anderer Konfession im Pfarrverbande ständen, werden einer der im Bisthum bestehenden Pfarreien zugetheilt.

§. 14. Die bischöflichen Stühle in der Provinz, so wie die Stellen der Domkapitularen werden sämmtlich durch die nach der vorgeschriebenen Form vorzunehmende Wahl besetzt.

§. 15. Zum Bischof kann nur ein Geistlicher gewählt werden, welcher ein Deutscher von Geburt und Staatsbürger des Staates, worin sich der erledigte Bischofsstuhl befindet, oder einer der Staaten ist, welche sich zu dieser Diöcese vereinigt haben. Nebst den vorgeschriebenen kanonischen Eigenschaften ist erforderlich, dafs derselbe entweder die Seelsorge, ein akademisches Lehramt oder sonst eine öffentliche

Stelle mit Verdienst und Auszeichnung verwaltet habe, 1830
so wie auch der inländischen Staats- und Kirchenverfassung, der Gesetze und Einrichtungen kundig sey.

§. 16. Der Gewählte hat sich alsbald nach der Wahl wegen der Konfirmation an das Oberhaupt der Kirche zu wenden. Vor der Konsekration legt derselbe in der Eigenschaft als Bischof den Eid der Treue und des Gehorsams in die Hände des Landesherrn ab.

§. 17. Nach erlangter Konsekration tritt der Bischof in die volle Ausübung der mit dem Episkopat verbundenen Rechte und Pflichten und die Regierungen werden nicht zugeben, dafs er darin gehindert werde, vielmehr werden sie ihn kräftig dabei schützen.

§. 18. Diöcesan-Synoden können vom Bischof, wenn sie nöthig erachtet werden, nur mit Genehmigung des Landesherrn zusammenberufen und im Beisein landesherrlicher Kommissarien gehalten werden. Die darin gefafsten Beschlüsse unterliegen der Staatsgenehmigung nach Maafsgabe der in den §§. 4 und 5 festgesetzten Bestimmungen.

§. 19. Nur der Erzbischof, Bischof und der Bisthumsverweser stehen in allen die kirchliche Verwaltung betreffenden Gegenständen in freier Verbindung mit dem Oberhaupte der Kirche; jedoch müssen dieselben die aus dem Metropolitan-Verbande hervorgehenden Verhältnisse jederzeit berücksichtigen. Alle übrigen Diöcesen-Geistlichen haben sich in allen kirchlichen Angelegenheiten nur an ihren Bischof (Erzbischof) zu wenden.

§. 20. Zu Domkapitularstellen können nur Diöcesen-Geistliche gelangen, welche Priester, dreifsig Jahre alt und tadellosen Wandels sind, vorzügliche theologische Kenntnisse besitzen, entweder die Seelsorge, ein akademisches Lehramt, oder sonst eine öffentliche Stelle mit Auszeichnuog verwaltet haben, und mit der Landesverfassung genau bekannt sind.

§. 21. Das Domkapitel einer jeden Kathedralkirche tritt in den vollen Wirkungskreis der Presbyterien, und bildet unter dem Bischof die oberste Verwaltungsbehörde der Diöcese.. Der Dekan führt die Direktion.

§. 22. Taxen oder Abgaben, von welcher Art sie auch seyen, und wie sie auch Namen haben mögen, dürfen weder von inländischen noch ausländischen geist-

1830 lichen Behörden erhoben werden. Die Erhebung von Expeditionsgebühren hängt in jedem Staate von der landesherrlichen Bestimmung ab.

§. 23. Die Dekanate werden unter gemeinschaftlichem Einverständnisse der Regierungs- und Bischöflichen Behörden mit würdigen Pfarrern, welche auch in Verwaltungs-Geschäften geübt sind, besetzt.

§. 24. Die Dekane sind die unmittelbaren kirchlichen Vorgesetzten der in ihren Dekanats-Bezirken angestellten Geistlichen. Sie haben über die geeigneten Gegenstände an die Regierungen und bischöflichen Behörden zu berichten und die ihnen von daher zugehenden Weisungen zu vollziehen. Eine eigene Instruktion zeichnet ihnen den Kreis ihrer Amtswirksamkeit vor.

§. 25. Ein jeder der vereinten Staaten wird, wo dieses nicht bereits Statt findet, für die zweckmäfsige Bildung der Kandidaten des katholischen geistlichen Standes dadurch sorgen, dafs entweder eine katholisch-theologische Lehranstalt errichtet und als Fakultät mit der Landes-Universität vereinigt werde, oder dafs die Kandidaten nöthigenfalls aus den allgemeinen katholischen Kirchenfonds der Diöcese unterstützt werden, um eine auf diese Art eingerichtete Universität in der Provinz besuchen zu können.

§. 26. Die Kandidaten des geistlichen Standes werden nach vollendeten dreijährigen theologischen Studien, ein Jahr im Priester-Seminar zum Praktischen der Seelsorge ausgebildet, und zwar in so weit unentgeldlich, als die in den Dotations-Urkunden für die Seminarien ausgesetzten Summen zureichen.

§. 27. In das Seminar werden nur diejenigen Kandidaten aufgenommen, welche in einer durch die Staats- und bischöflichen Behörden gemeinschaftlich vorzunehmenden Prüfung gut bestanden und zur Erlangung des landesherrlichen Tischtitels, der ihnen unter obiger Voraussetzung ertheilt wird, würdig befunden worden sind.

§. 28. Der landesherrliche Tischtitel giebt die urkundliche Versicherung, dafs im eintretenden Falle der nicht verschuldeten Dienst-Unfähigkeit, der dem geistlichen Stande angemessene Unterhalt, wofür ein Minimum von jährlich 3 bis 400 Fl. festgesetzt wird, so wie die besondere Vergütung für Kur- und Pflege-

kosten subsidiarisch werde geleistet werden. Von dem 1830
Titulaten kann nur dann ein billiger Ersatz gefordert werden, wenn er in bessere Vermögensumstände kommt, oder in der Folge eine Pfründe erhält, welche mehr als die Congrua abwirft.

§. 29. In jeder Diöcese wird jährlich von einer durch die Staats- und bischöflichen Behörden gemeinschaftlich anzuordnenden Kommission eine Konkursprüfung mit denjenigen Geistlichen vorgenommen, welche zu einer Pfarrei oder sonst zu einer Kirchenpfründe befördert zu werden wünschen. Zu dieser Prüfung werden nur Geistliche zugelassen, welche wenigstens zwei Jahre lang in der Seelsorge als Hülfspriester angestellt waren und gute Zeugnisse ihrer Vorgesetzten über ihren Wandel vorlegen.

§. 30. Die in Folge dieser Prüfung sich ergebende Klassifikation wird bei künftigen Beförderungen des Geprüften berücksichtigt.

§. 31. Eben so wird eine Klassen-Eintheilung der Pfarreien und sonstigen Kirchenpfründen nach dem Grade ihrer Wichtigkeit und ihres Ertrags gefertigt, damit auch die Patrone, welche nur Diöcesen-Geistliche präsentiren können, ihre Auswahl hiernach einzurichten vermögen.

§. 32. Kein Geistlicher kann zu gleicher Zeit zwei Kirchenpfründen, deren eine jede die Kongrua erträgt, besitzen, von welcher Art sie auch seyen und unter welchem Vorwande es auch geschehen wolle. Ein Jeder muſs an dem Sitze seiner Pfründe wohnen und kann sich nur mit Erlaubniſs auf einige Zeit von derselben entfernen.

§. 33. Kein Geistlicher kann ohne Erlaubniſs seines Landesherrn Würden, Pension, Orden oder Ehrentitel von Auswärtigen annehmen.

§. 34. Jeder Geistliche wird, bevor er die kirchliche Institution erhält, dem Oberhaupte des Staats den Eid der Treue ablegen, dem Bischof aber den kanonischen Gehorsam geloben.

§. 35. Der Staat gewährt den Geistlichen jede zur Erfüllung ihrer Berufsgeschäfte erforderliche gesetzliche Unterstützung und schützt sie im Genusse der ihrer Amtswürde gebührenden Achtung und Auszeichnung.

§. 36. Den Geistlichen, so wie den Weltlichen

1830 bleibt, wo immer ein Mifsbrauch der geistlichen Gewalt gegen sie statt findet, der Recurs an die Landesbehörden.

§. 37. Die Verwaltungsweise der für den bischöflichen Tisch, das Domkapitel und Seminar angewiesenen Dotation, so wie des dem Erzbischof bestimmten Beitrags, wird jeder Staat nach seiner Verfassung und den hierüber bestehenden Vorschriften anordnen.

§. 38. Die Güter der katholischen Kirchenpfründen so wie alle allgemeine und besondere kirchlichen Fonds werden unter Mitaufsicht des Bischofs in ihrer Vollständigkeit erhalten, und können auf keine Weise zu anderen, als katholisch-kirchlichen Zwecken verwendet werden. Die Kongrua der Pfarrpfründen soll, wo diese weniger als 500 bis 600 Gulden ertragen, nach und nach auf diese Summe erhöhet werden. Die Verwaltung der niederen Kirchenpfründen wird in den Händen der Nutznieſser, welche sich hierbei nach den in jedem Staate bestehenden Vorschriften zu richten haben, gelassen.

§. 39. In jedem der vereinten Staaten, wo es noch nicht geschehen ist, wird, sobald als thunlich, ein allgemeiner katholischer Kirchenfond gebildet, aus welchem solche katholisch-kirchliche Bedürfnisse aushülfsweise zu bestreiten sind, zu deren Befriedigung Niemand eine gesetzliche Verbindlichkeit hat, oder keine Mittel vorhanden sind.

7.

Décret du Senat de la ville libre de Francfort concernant l'exécution des bulles papales: „Provida solersque etc." et: „Ad dominici gregis custodiam", en date du 2 Mars 1830.

(Gesetz- und Statuten-Sammlung der freien Stadt Frankfurt. Bd. IV. Frankf. 1831. S. 181.)

Wir Bürgermeister und Rath der freien Stadt Frankfurt

Haben die päbstliche Bulle vom 16. Aug. 1821, 1830
welche mit den Worten: „provida solersque", und diejenige vom 11. April 1827, welche mit den Worten: „ad dominici gregis custodiam" beginnt, in so weit solche die Bildung der Oberrrheinischen Kirchenprovinz, die Begränzung, Ausstattung und Einrichtung der dazu gehörigen fünf Bisthümer mit ihren Domkapiteln, so wie die Besetzung der erzbischöflichen und bischöflichen Stühle und der domstiftischen Präbenden zum Gegenstand haben, nach Maſsgabe Unseres Beschlusses vom 16. Oktober 1827 angenommen und dieser Bulle Unsere Genehmigung ertheilt.

Um die Verhältnisse dieser Kirchenprovinz und Bisthümer näher und gleichförmig zu bestimmen, haben sämmtliche betheiligte Regierungen die nachfolgenden Verordnungen verabredet, so wie deren fortwährende genaue Vollziehung beschlossen. Demgemäſs thun Wir hiermit kund und verordnen hiermit auf verfassungsmäſsige Beschlüsse der gesetzgebenden Versammlung vom 13. und 17. Februar l. J. 1830 wie folgt:

(Suit la convention conclue pour cet effet avec les gouvernemens de Wurtemberg, de Bade, des deux Hesses et de Nassau.)

Indem durch diese auf die Rechte des Staates und die Verfassung der katholischen Kirche gegründete Einrichtung, welche von Uns wie von den mit Uns vereinten Regierungen nachdrücklich aufrecht erhalten werden wird, für die ununterbrochene Besetzung der erz- und bischöflichen Stühle nnd für die ungestörte Ausübung der denselben zustehenden Befugnisse in der oberrheinischen Kirchenprovinz für alle Zukunft Sorge getragen worden ist, sind Wir der Ueberzeugung, hierdurch den hiesigen katholischen Angehörigen den sprechendsten Beweis Unserer obrigkeitlichen Fürsorge gegeben zu haben.

Beschlossen in Unserer groſsen Rathsversammlung, Frankfurt a. M., den 2. März 1830.

8.

1830 *Convention entre la Grande-Bretagne et Buenos-Ayres, pour régler certaines reclamations de sujets de la Grande-Bretagne contre le gouvernement de Buenos-Ayres. Signée à Buenos-Ayres le* 19 *Juillet* 1830.

(*British and Foreign State Papers. Lond.* 1833. *p.* 685.)

Convenio celebrado entre el Gobierno de Buenos Ayres y el Encargado de Negocios de Su Magestad Británica, para el arreglo de ciertos reclamos de los Subditos de Su Magestad Británica, contra el mencionado Gobierno de Buenos-Ayres, segun el Memorandum presentado por el dicho Encargado de Negocios, que va anexo.

Por cuanto varios Subditos de Su Magestad Británica tienen reclamaciones pendientes contra el Gobierno de Buenos Ayres, por indemnizaciones por actos illegales, y violencias cometidas por los Corsarios, comicionados por el durante la ultima Guerra del Emperador del Brazil, y habiendose nombrado una Comicion Mixta por el Gobierno de Buenos Ayres en Octobre último, para la liquidacion de estas reclamaciones, cuya Comicion despues de haber procedido al examen de algunos casos presentados á ella, ha experimentado considerables dificultades, para arribar á una determinacion sobre ellos; y deseando el Gobierno de Buenos Ayres dar una prueba de su disposicion, afin de que estas reclamaciones, tanto tiempo pendientes sean arregladas lo mas pronto posible, y habiendo consultado al Encargado de Negocios de Su Magestad Británica, qui en ha sido encargado par su Gobierno, de promover el ajuste de estos casos, ha acordado con dicho Encargado de Negocios, sobre

8.

Convention entre la Grande-Bretagne et Buenos-Ayres, pour régler certaines reclamations de sujets de la Grande-Bretagne contre le gouvernement de Buenos-Ayres. Signée à Buenos-Ayres le 19 *Juliet* 1830. 1830

(*British and Foreign State Papers. Lond.* 1833. *p.* 685.)

Convention between the Government of Buenos Ayres and the Chargé d'Affaires of His Britannic Majesty, for the Settlement of certain Claims of the Subjects of His Britannic Majesty, against the said Government of Buenos Ayres, according to the annexed Memorandum presented by the said Chargé d'Affaires.

Whereas certain of His Britannic Majesty's Subjects have demands pending against the Government of Buenos Ayres, for indemnification for illegal acts and violences, committed by Privateers commissioned by them during the late War with the Emperor of Brazil, and whereas for the liquidation of those Claims, a Mixed Commission was appointed by the Government of Buenos Ayres, in the month of October last, which Commission after having proceeded to the examination of some Cases presented to them, have experienced considerable difficulty in arriving at a determination thereupon: and the Government of Buenos Ayres desiring to give a proof of their disposition to bring these long standing Claims to as speedy a settlement as possible, and having consulted with His Britannic Majesty's Chargé d'Affaires thereupon, who has been charged by his Government to promote the adjustment of these Cases, they have agreed with the said Chargé d'Affaires upon the

1830 el siguiente modo de proveer, al ajuste final de los restantes casos, á saber: —

ART. I. La liquidacion de las restantes reclamaciones de los Subditos de Su Magestad Británica contra el Gobierno de Buenos Ayres, por actos cometidos por los Corsarios en la ultima Guerra, será removida á Londres.

II. Con el objeto de dar efecto á este Articulo, se nombrará una nueva Comicion, compuesta de 2 Individuos, uno nombrado por el Gobierno de Buenos Ayres, y el otro por el de Su Magestad Británica, en favor de los Reclamantes.

III. Dicha Comicion se reunirá en Londres á los 6 meses de esta fecha.

IV. Se dará la debida noticia del nombramiento y reunion de la Comicion, en la Gazeta de Londres, y se fijara un periodo limitado para la recepcion de las demandas, despues de cuya espiracion no serán admitidas ningunas.

V. Cón respecto à la forma en que dichas reclamaciones han de ser provadas y justificadas par las partes interesadas, se guiaran los Comicionados, por las reglas generales y practica de las Leijes de las Naciones.

VI. Tan pronto como sea determinado por la Comicion el monto de una Reclamacion, se entregará un Certificado (Bond) del misma, al Reclamante, firmado por los Comicionados.

VII. El monto especificado en tal Certificado, llevara el interes de 5 por ciento al año, en favor del Reclamante, desde su fecha, hasta que sea finalmente pagado por el Gobierno de Buenos Ayres.

VIII. Se compromete à autorizar á la Casa de los Senores Baring en Londres, á proveer al pago de los montos de dichos Certificados, dentro de los siguientes plazos, ó antes, desde la fecha de cada Certificado, á saber:

1/3 en 6. meses.
1/3 en 12. meses.
1/3 en 18. meses.

following mode of providing for the final Settle- 1830
ment of the remaining Cases, viz: —

Art. I. The liquidation of the remaining Ca-
es of His Britannic Majesty's Subjects against
he Government of Buenos Ayres, arising out of
he acts of their Privateers in the late War, shall
e removed to London.

II. For the purpose of giving effect to this
rticle, a new Commission shall be named, to
nsist of 2 Individuals, one to be appointed by
he Government of Buenos Ayres, the other to be
amed by His Britannic Majesty's Government on
ehalf of the Claimants.

III. The said Commission shall meet in Lon-
on in 6 months from this date.

IV. Due notice of the appointment and mee-
ng of the Commission shall be given in the Lon-
on Gazette, and a limited period shall at the
me time be fixed for the reception of Claims, af-
r the expiration of which no others shall be en-
rtained.

V. With respect to the form in which the
aid Claims shall be proved and substantiated by
e parties interested, the Commissioners shall
uide themselves by the general rules and practice
cording to the Law of Nations.

VI. So soon as the amount of any Claim
hall have been determined by the Commission, a
ertificate thereof shall be delivered to the Clai-
ant, signed by the Commissioners.

VII. The amount specified in such Certificate
hall bear interest at the rate of 5. per cent per
nnum, in favour of the Claimants from the date
hereof, till finally paid off by the Government of
Buenos Ayres.

VIII. The Government of Buenos Ayres en-
ages to authorize the House of Messrs. Baring,
t London, to provide for the payment of the
mounts, of the Certificates aforesaid, within the
ollowing periods, or sooner, from the date of each
ertificate, viz:

1/3 *in* 6. *months.*
1/3 *in* 12. *months.*
1/3 *in* 18, *months.*

1830 de modo que cada Reclamacion será pagada cuan mas en 18. meses desde la fecha en que el mor haya sido declarado por la Comicion.

IX. El Gobierno de Buenos Ayres se compr mete ademas, en cuanto dependa de él, á promove la producion de los Documentos que se le exigan sosten de las Reclamaciones sometidas à la Comici

En virtud de los cuales, y para los efectos co venientes, se firmaron, y cangearon 2. Copias de tenor en Buenos Ayres, 19. de Julio, de 1830.

WOODBINE PARISH.
Encargado de Negocios de S. M.

MANUEL J. GARCIA.
Ministro de Hacienda Encargado del Departamen de Gobierno por las Relaciones Exteriores.

Memorandum annexé à la précedente Convention

Memorandum de los Reclamos Británicos cont el Gobierno de Buenos Ayres.

La parte inocente del Cargo del Huskiss (valor approximado)

		L.		
Caso del Buque	Concord . . .	1064.	4.	
	Anne	1912.	18.	1
	Albuera	2632.	12.	
	Hellvellyn . .	2227.	1.	
	George y James . . .	3821.	18.	
Reclamo de Mr. Carvalho 1351 milreis	cerca de	304.	0.	
Total del Monto aproximado en Libras Esterlinas.	L.	21,030.	15.	

WOODBINE PARISH.
MANUEL J. GARCIA.

---

so that each Claim shall be paid off, at farthest, 1830
in 18 months from the date of the amount being declared by the Commission.

IX. The Government of Buenos Ayres further engages, so far as depends upon them, to assist in furthering the production of such Documents as may be required from them, in support of the Claims submitted to the Commission.

In virtue of which, and for the corresponding ends, 2. Copies of this Convention have been signed and exchanged in Buenos Ayres, this 19. day of July, 1830.

WOODBINE PARISH.
Chargé d'Affaires of H. B. M.

MANUEL J. GARCIA.
Minister of Finance, charged with the Departement of Government for Foreign Affairs.

Memorandum annexé à la précédente Convention.

Memorandum of the British Claims against the Government of Buenos Ayres.

The innocent part of the Cargo of the Hussisson (approximate value) L.	9068.	0.	0.
Case of the Concord . . .	1064.	4.	8.
Anne	1912.	18.	10.
Albuera . . .	2632.	12.	0.
Hellvelllyn . .	2227.	1.	3.
George and James . .	3821.	18.	8.
Mr. Carvalho's Claim 1351 milreis . . . . . about	304.	0.	0.
Total approximate Amount in Sterling . . . . . L.	21,030.	15.	5.

WOODBINE PARISH.
MANUEL J. GARCIA.

1830 *Notification des Commissaires de la Grande-Bretagne et de Buenos Ayres.*

London, Foreign Office, Downing-St: 17th November, 1831.

Whereas on the 19th July, 1830, a Convention between His Britannic Majesty and the Government The United Provinces of Rio de la Plata, was concluded and signed at Buenos Ayres, for the purpose of establishing a Commission, to consider and decide upon all Cases that shall be brought before it, properly authenticated, of the capture and seizure British Vessels, or detention of Property belonging the Subjects of His Britannic Majesty, during continuance of the War between that Republic and the Emperor of Brazil, the Commissioners appointed in pursuance of the said Convention hereby give notice that, under the power vested in them, they are ready to receive, hear, and determine, at their office, in the Foreign Office, Downing-Street, Claims of the nature a foresaid; and all Persons who it may concern are hereby desired to observe the Stipulation contained in the IVth Article of the said Convention, whereby no Claim will be admitted, which not submitted to the Commission within 6. months after the present Notice.

MICHAEL BRUCE.
MANUEL MORENO.

9.

Traité de navigation et de commerce entre la France et la Régence de Tunis. Signé à Bardo, le 8 Août 1830.*)

(*Moniteur universel.*)

Au nom de Dieu, clément et miséricordieux.

Ce Traité qui comble tous les voeux, qui doit ce

*) Voy. *Nouv. Recueil* T. IX. (Supplém. T. XIII.) Nro. p. 169.

cilier avec l'aide de Dieu tant d'intérêts divers a été 1830
conclu entre —

La merveille des Princes de la Nation du Messie, la gloire des peuples adorateurs de Jésus, l'auguste rejeton du sang des Rois, la Couronne des Monarques, l'objet résplendissant de l'admiration de ses Armées et Ministres, Charles, Empereur de France, par l'entremise de son Consul Général et Chargé d'Affaires à Tunis, muni de ses Pleins-Pouvoirs, le Chevalier Matthieu de Lesseps;

Et le Prince des Peuples, l'élite des Grands, issu du sang Royal, brillant des marques les plus éclatantes et des vertus les plus sublimes, Hussein Pacha, Bey, Maitre du Royaume d'Afrique;

Lesquels, animés du désir de faire disparaitre les désordres qui ont souvent troublé la Paix entre les Puissances, d'assurer les relations amicales de tous les Peuples, et de garantir pour jamais leur sécurité complette, sont convenus des points suivants, basés sur la raison et l'équité:

Art. I. Le Bey de Tunis renonce entièrement et à jamais, pour lui et pour ses successeurs, au droit de faire, ou d'autoriser la course en tems de Guerre, contre les Bâtimens des Puissances qui jugeront convenable de renoncer à l'exercice du même droit envers les Bâtimens du commerce Tunisien.

Quand la Régence sera en Guerre avec une Puissance qui lui aura fait connaitre que telle est son intention, les Bâtimens de commerce des 2 Nations pourront naviguer librement sans être inquiétés par les Bâtimens de Guerre Ennemis, à moins qu'ils ne veuillent pénétrer dans un Port bloqué, ou qu'ils ne portent des Soldats ou des objets de contrebande de Guerre: dans ces 2 cas ils seraient saisis, mais leur confiscation ne pourrait être prononcée que par un Jugement légal. Tout Bâtiment Tunisien qui, hors ces cas exceptionnels, arrêterait un Bâtiment de commerce, devant être censé par ce fait seul, se soustraire aux ordres et à l'autorité du Bey, pourra être traité comme Pirate par toute autre Puissance quelconque, sans que la bonne intelligence en soit troublé entre cette Puissance et la Régence de Tunis.

Art. II. Le Bey abolit à jamais dans ses Etats l'esclavage des Chrétiens. Tous les esclaves Chrétiens

1830 qui peuvent y exister seront mis en liberté, et le Bey se chargera d'en indemniser les propriétaires, Si, à l'avenir, le Bey avait la Guerre avec un autre Etat, les Soldats, Négocians, Passagers, ou tout Sujet quelconque de cet Etat, qui tomberoient en son pouvoir, seront traités comme Prisonniers de Guerre et d'après les usages des Nations Européennes.

ART. III. Tout Bâtiment étranger qui viendrait à échouer sur les côtes de la Régence recevra, autant que possible, l'assistance, les secours et les vivres dont il pourra avoir besoin. Le Bey prendra les mesures les plus promptes, et les plus sévères pour assurer le salut des passagers et des équipages de ce Bâtiment et le respect des propriétés qu'il portera. Si des meurtres prouvés étoient commis sur les passagers ou équipages, ceux qui s'en seraient rendus coupables seraient poursuivis et punis comme assasins par la Justice du Pays, et le Bey paierait en outre au Consul de la Nation à laquelle la Personne, qui en aurait été victime, aurait appartenu, une somme égale à la valeur de la cargaison du Navire: s'il y avait plusieurs assassinats prouvés, commis, le Bey paierait une somme égale à 2 fois la valeur de la cargaison, et, dans le cas où ces meurtres auraient été commis sur des Individus de différentes Nations, le Bey repartirait entre les Consuls de chaque Nation, et en proportion des Personnes assassinées, la somme qu'il aurait à payer, de manière à ce que cette somme pût être directement transmise aux familles de ceux qui auraient péri. Si les propriétés et les marchandises portées sur les Bâtimens naufragés venaient à être pillées, après le fait constaté le Bey en restituerait le prix au Consul de la Nation à laquelle le Batiment appartiendrait, indépendamment de ce qu'il devrait payer pour les meurtres qui auraient été commis sur les équipages ou passagers du dit Bâtiment.

ART. IV. Les Puissances Etrangères pourront désormais établir des Consuls et Agens Commerciaux sur tous les points de la Régence, où elles le désireront, sans avoir à faire, pour cet objet, aucun présent aux Autorités locales; et généralement tous les tributs, présens, dons ou autres redevances quelconque, que les Gouvernemens ou leurs Agens payaient dans la Régence de Tunis, à quelque titre, en quelque

circonstance et sous quelque dénomination que ce soit 1830
et nommément à l'occasion de la conclusion d'un Traité, ou lors de l'installation d'un Agent Consulaire, seront considérés comme abolis et ne pourront être exigés ni rétablis à l'avenir.

ART. V. Le Bey de unis restitue à la France le droit de pêcher exclusiv ment le corail, depuis la limite des Possessions Françaises jusqu'au Cap Negro, ainsi qu'elle l'a possédé avant la Guerre de 1799. La France ne paiera aucune redevance pour la jouissance de ce droit. Les anciennes Propriétés, Edifices, Bâtimens et constructions diverses de l'Ile de Tabarque, lui seront également réstitués.

ART. VI. Les Sujets Etrangers pourront trafiquer librement avec les Sujets Tunisiens, en acquittant les droits établis. Ils pourront en acheter et leur vendre, sans empêchement, les marchandises provenant des Pays respectifs, sans que le Gouvernement Tunisien puisse les accaparer pour son propre compte, ou en faire le monopole. La France ne réclame pour elle même aucun nouvel avantage de commerce, mais le Bey s'engage, pour le présent et pour l'avenir, à la faire participer à tous les avantages, faveurs, facilités, et priviléges quelconque qui sont ou qui seront accordés, à quelque titre que ce soit, à une Nation étrangère. Ces avantages seront acquis à la France par le simple réclamation de son Consul.

ART. VII. Les Capitulations faites entre la France et la Porte, de même que les anciens Traités et Conventions passés entre la France et la Régence de Tunis, et nommément le Traité du 15. Novembre 1824 seront confirmés et continueront à être observés dans toutes celles de leurs dipositions auxquelles le présent Acte ne dérogerait pas.

ART. VIII. Le présent Traité sera publié immédiatement dans la Ville de Tunis, et dans l'espace d'un mois, dans toutes les Provinces et Villes de la Régence, selon les formules et usages adoptés dans le Pays.

Fait triple au Palais de Bardo, le dimanche 17. du mois de Safar de l'année 1246 de l'Hégire, qui

1830 correspond au 8 du mois d'Août de l'année 1830 de l'Ere Chrétienne.

(Le Sceau du Bashau Bey.)

Le Consul Général,
Chargé d'Affaires de Sa Majesté l'Empereur de France
MEU. LESSEPS.

10.

Traité de navigation et de commerce entre la France et la Régence de Tripoli. Signé en rade de Tripoli le 11 Août 1830.

(*Moniteur universel.*)

Au nom de Dieu, tout puissant et tout miséricordieux.

Sa Majesté, l'Empereur de France, Roi de Navarre et son Excellence Yussuf Pacha, Dey de Tripoli, animés du désir de mettre fin à la situation fâcheuse dans laquelle le départ forcé du Consul Général de France a placé les relations des 2 Etats, voulant également, à cette occasion, contribuer, chacun en ce qui est à son pouvoir, à faire disparaître les désordres qui ont souvent troublé la paix entre les Puissances Chrétiennes et la Régence de Tripoli, assurer les relations amicales de tous les Peuples avec la Régence, et garantir pour jamais la sécurité complette de la Méditerranée, ont revêtu, à cet effet, de leurs pouvoirs, savoir:

Sa Majesté l'Empereur de France, M. le Comte Admiral Baron de Rosamel, Chevalier de l'Ordre Impérial et Militaire de St. Louis, etc. etc. etc.

Et Son Excellence le Dey de Tripoli, Sidi Hadj Mahomet Bet El Mal, Ministre des Affaires Etrangères, qui sont convenus des points suivants, qu'ils promettent d'observer au nom de leurs Maitres, en priant le Dieu tout puissant, de les assister dans des vues aussi bien faisantes et aussi avantageuses pour toutes les Nations.

ART. I. Son Excellence le Pacha Dey de Tri

poli remettra à M. le Contre Amiral Commandant de 1830
l'Escadre Française, une Lettre signée d'elle et adressée à Sa Majesté l'Empereur de France, dans laquelle elle priera Sa Majesté Très-Chrétienne d'agréer ses humbles excuses sur les circonstances qui ont forcé le Consul Général à quitter son poste, desavouera toute participation aux bruits calomnieux repandus sur cet Agent, et exprimera le désir de voir les relations amicales pleinement rétablies entre les 2 Etats, par la réinstallation du Consulat Général de France. Une Copie ouverte de cette Lettre sera en même tems remise à M. le Contre Admiral. Le Pacha fera renouveler les mêmes excuses à M. le Consul Général, par un de ses fils ou gendre, quand cet Officier viendra prendre possession de son poste.

ART. II. Le Dey renonce entièrement et à jamais pour lui et pour ses Successeurs, au droit de faire, ou d'autoriser la Course en tems de Guerre contre les Bâtimens des Puissances qui jugeront convenable de renoncer à l'exercice du même droit envers les Bâtimens de commerce Tripolitains. Quand la Régence sera en Guerre avec une Puissance qui lui aura fait connaitre que telle est son intention, les Bâtimens de commerce des 2 Nations pourront naviguer librement sans être inquiétés par les Bâtimens de Guerre Ennemis, à moins qu'ils ne veuillent pénétrer dans un port bloqué, ou qu'ils ne portent des Soldats ou des objets de contrebande de Guerre; dans ces 2 cas, ils seraient saisis, mais leur confiscation ne pourrait être prononcée que par un jugement légal. Tout Bâtiment Tripolitain qui, hors ces cas exceptionnels, arrêterait un Bâtiment de commerce, pourrait être traité comme Pirate par toute autre Puissance quelconque, sans que la bonne intelligence en fût troublée entre cette Puissance et la Régence de Tripoli.

Le Dey renonce de plus à augmenter à l'avenir les Forces Navales qu'il possède en ce moment, et dont la Note duement vérifiée et constatée sera annexée au présent Traité. Cette Stipulation ne l'empêchera toute fois pas de réparer ses Bâtimens de Guerre, ni même de remplacer par des Bâtimens de force égale ceux qu'il viendroit à perdre, et d'achever ceux dont la construction est actuellement commencée. Il est entendu entre les 2 Parties Contractantes que

1830 le Dey ne pourra jamais armer des Bâtimens de commerce, ni autoriser ses Sujets à les garnir de canons et d'Instrumens de Guerre.

ART. III. Le Bey abolit à jamais dans ses Etats l'esclavage des Chrétiens. Tous les Esclaves chrétiens qui peuvent y exister seront mis en liberté, le Dey se charge d'en indemniser les propriétaires, et prend l'engagement de n'en plus faire, ni permettre qu'il en soit fait à l'avenir par ses Sujets. Si désormais le Dey avait la Guerre avec un autre Etat, les Soldats et Marins qui tomberaient en son pouvoir seraient traités comme Prisonniers de Guerre et d'après les usages des Nations Européennes, et les passagers non combattans seraient immédiatement relachés, sans payer de rançon.

IV.*) Tout Bâtiment étranger qui viendra à échouer sur les côtes de la Régence recevra l'assistance, les secours et les vivres, dont il pourra avoir besoin. Le Dey prendra en outre les mesures les plus promptes et les plus sévères pour assurer le salut des passagers, et des équipages de ce Bâtiment et le respect des propriétés qu'il portera.

Si des meurtres étaient commis sur des passagers ou équipages, ceux qui en seraient les auteurs seraient poursuivis et punis comme assassins par la justice du Pays, et le Dey paierait, en outre, au Consul de la Nation, à laquelle la Personne qui en serait victime aurait appartenu, une somme égale à la valeur de la cargaison du Navire. S'il y avoit plusieurs assassinats le Dey paierait une somme égale à deux fois la valeur de la cargaison, et dans le cas où il y aurait eu des meurtres commis sur des Individus de différentes Nations, le Dey repartirait entre les Consuls de chaque Nation, et en proportion du nombre des Persons assassinées, la somme qu'il aurait à payer, de manière à ce que cette somme pût être directement transmise par chaque Consul aux Familles de ceux qui auraient péri.

Si les propriétés et marchandises portées sur le Bâtiment naufragé, venaient à être pillées, le Dey en restituerait le prix au Consul de la Nation à laquelle

*) Article modifié.

le Bâtiment appartiendrait, independamment de ce qu'il aurait à payer pour les assassinats qui auraient pu être commis. 1830

Il est entendu toutefois que dans le cas où le Bâtiment aurait naufragé sur un point des côtes éloignées de la Régence de Tripoli, et que quelques Personnes de son equipage seraient devenues victimes d'attaques dirigées contre elles, ou que la cargaison aurait été pillée par des gens étrangers à l'autorité du Dey, ou par les Ennemis qui quelquefois ravagent son propre Territoire, (ce qui serait constaté,) son Excellence ne sera point responsable de ces actes envers la Nation à laquelle appartiendrait la Personne victimée ou le Bâtiment pillé.

Art. V. Les Puissances Etrangères pourront désormais établir des Consuls et des Agens Commerciaux sur tous les points de la Régence où elles le désireront, sans avoir à faire pour cet objet, aucun présent aux Autorités locales; et géneralement tous les tributs, présens, dons et autres redevances quelconques que des Gouvernemens ou leurs Agens payaient dans la Régence de Tripoli, à quelque titre, en quelque circonstance et sous quelque dénomination que ce soit, et nommément à l'occasion de la conclusion d'un Traité, ou lors de l'installation d'un Agent Consulaire, seront considérés comme abolis, et ne pourront être exigés ni rétablis à l'avenir.

Art. VI. Les Sujets étrangers pourront trafiquer librement avec les Sujets Tripolitains en acquittant les droits établis, ils pourront acheter des Sujets du Dey et leur vendre sans empêchement, les marchandises provénant des Pays respectifs, sans que le Gouvernement Tripolitain puisse accaparer ces marchandises pour son compte, ou en faire le monopole. La France ne réclame pour elle-même aucun nouvel avantage de commerce, mais le Dey s'engage, pour le présent et pour l'avenir, à la faire participer à tous les avantages, faveurs, facilités et privilèges quelconques, qui sont ou qui seront accordés, à quelque titre que ce soit, à une Nation Etrangère. Les avantages seront acquis à la France par la simple reclamation de son Consul.

Art. VII. Pour satisfaire aux réclamations particulières élevées par des Sujets Français, et pour

1830 participer en quelque chose, bien que dans une très-foible portion, aux dépenses de l'Expédition qu'il a forcé l'Empereur de France d'envoyer contre lui, le Dey s'engage à payer à Sa Majesté Très-Chrétienne une somme de 800,000 francs, avec laquelle le Gouvernement Français se charge d'acquitter la créance que ses Sujets ont à faire valoir contre le Gouvernement Tripolitain. Pour faciliter à son Excellence le Dey le payement de cette somme, il est convenu entre les Commissaires soussignés qu'elle l'opérera en 2 fois par portion égale et de la manière suivante, savoir:

400,000 francs remis comptant au Contre Admiral soussigné le 10. Août courant, et 400,000 francs à payer le 20. du mois de Décembre prochain, il sera donnée au Contre Amiral, de cette dernière somme, une Obligation signée par son Excellence le Dey et par son Ministre d'Affaires Etrangères.

Les Soussignés sont convenus de plus que M. le Consul d'Espagne, en sa qualité du Chargé du Consulat Général de France, sera prié de prévenir les Sujets Fançais présens à Tripoli qui sont porteurs de créance contre le Gouvernement Tripolitain, qu'aux termes du prémier Paragraphe du présent Article du Traité ils auront à la faire valoir auprès du Gouvernement Français qui se charge de l'acquitter.

Art. VIII. Les Capitulations faites entre la France et la Porte, de même que les anciens Traités et Conventions passés entre la France et la Régence de Tripoli, sont confirmés et continueront à être observés dans toutes leurs dispositions, auxquelles le présent Acte ne dérogerait pas.

Art. IX. *) Le présent Traité sera publié Jeudi 12. du courant, dans la Ville de Tripoli, le 17. et le 22. dans les Provinces et villes voisines, et le 12. de Septembre prochain aux extremités de la Regence, selon les formules et usages adoptés dans le Pays.

Fait double à bord du Vaisseau de Sa Majesté Très Chrétienne Le Trident, en rade de Tripoli de Barbarie, le 11me Août, 1831.

(Le Sceau du Dey.)

Le Contre-Amiral,
Baron de Rosamel.

*) Article modifié.

Art. Supplémentaire *). 1830

Dans le cas où il s'éleverait pour l'exécution du présent Traité quelque difficulté par suite de sa traduction en langue Arabe, il est convenu que c'est le texte Français qui devra faire foi.

Le Contre-Amiral,
De Rosamel.

11.

Convention conclue entre la Bavière et la Sardaigne pour l'abolition définitive entre les deux Etats de tout droit d'Aubaine, de détraction et autres semblables. Signée à Munich le 5 Octobre 1830. **)

(*Imprimée et publiée officiellement à Chambery.*)

(Texte original.)

Sa Majesté le Roi de Sardaigne et Sa Majesté le Roi de Bavière, étant également animées du désir de faciliter de plus en plus les relations qui existent heureusement entre les 2 Etats, ont déterminé, de commun accord, de donner une plus ample extension à la Convention du 3. Septembre, 1772, pour l'abolition des Droits d'Aubaine, et d'y apporter plussieurs changemens favorables à leurs sujets respectifs, elles ont en consequence nommé leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de Sardaigne, le Sieur Auguste Avogadro Comte de Colobiano, Chevalier de l'Ordre des Saints Maurice et Lasare, son Ministre résidant près Sa Majesté le Roi de Bavière; et

Sa Majesté le Roi de Bavière, le Sieur Joseph Louis Comte d'Armansperg, Pair de Bavière, Grand'

*) Article ajouté.

**) Voy. *Nouv. Recueil.* T. IX. (Supplém. T. XIII.) Nro. 35. p. 191.

1830 Croix des Ordres du Mérite Civil de la Couronne d Bavière, de Léopold d'Autriche, de Sainte Anne d Russie, de l'Aigle Rouge de Prusse, de la Couronn de Wurtemberg et du Lion de Hesse, son Ministr d'Etat aux Départemens de sa Maison Royale des Af faires Etrangères et des Finances;

Lesquels, après avoir échangé leurs Pleins-Pou voirs respectifs, sont convenus des Articles suivans:

Art. I. Les droits d'Aubaine déjà abolis entre le 2 Etats par la Convention du 3 Septembre 1772, ceux d Detraction que cette même Convention avait conservés, e tout autre de semblable espèce, sont et demeurent défini tivement abolis entre les Etats actuels de Sa Majest le Roi de Sardaigne et ceux de Sa Majesté le Ro de Bavière; en conséquence, les Sujets respectifs noi seulement jouiront dorénavant de toutes les faculté déjà stipulées par les Articles I. et III. de la Conven tion du 3. Septembre, 1772, mais ils ne seront noi plus assujétis à aucun Droit sous le titre de Détrac tion (Traite foraine,) ni autre quelconque et quell que soit sa dénomination, pour les biens qui leur par viendraient par succession testamentaire, ou *ab in testato*, ou par contrat, ou par legs, ou par donation et pour l'exportation des meubles et du prix des im meubles qui leur seront ainsi échus ou acquis.

Art. II. L'abolition du Droit de Détraction aur lieu par conséquent quel que soit le motif ou la caus de l'exportation des biens, argent et autres propriété mobiliaires. Elle s'étendra non-seulement aux droit à verser dans les caisses de l'Etat ou du Souverair mais encore aux droits à verser dans les caisses d Communes, Villes, Bourgs, Fondations Pieuses, Or dres de Chevalerie, Jurisdictions Patrimoniales, Cor porations et personnes morales ou individus quelcon ques; en sorte qu'aucune des susdites caisses ne puiss exiger ni lever aucun des droits compris sous la dé nomination de détraction, sans que les intéressés soien cependant dispensés de payer les mêmes droits aux quels sont ou seront assujétis dans chaque Pays le Nationaux eux-mêmes pour leurs propriétés et pou leurs successions.

Art. III. A cet effet, leurs Majestés le Roi d Sardaigne et le Roi de Bavière dérogent expressément par la présente Convention, aux Stipulations de l'Ar

ticle V, et de celui Séparé et Additionnel, de la Con- 1830
vention du 3. Septembre, 1772, ainsi qu'à tous les *Edits*, Royales Patentes, Lois, Ordonnances, Statuts, *Arrêts*, coutumes et privilèges qui pourraient y être contraires, lesquels seront censés non avenus et non émanés, vis-à-vis des Sujets respectifs pour les cas exprimés dans les 2. Articles précédens.

ART. IV. En cas que les dits héritiers, légataires, acquéreurs, ou donataires, après s'être mis en possession des successions ou choses léguées, données ou acquises, préfèrent continuer à les posséder et en jouir, ils ne seront point tenus pour cela à se procurer des Lettres de Naturalisation, et leurs biens et leurs personnes ne pourront être assujétis à aucun autre impôt ni droit quelconque, qu'a ceux auxquels sont et seront assujétis les biens et les personnes des Sujets propres et naturels du Pays, et on se conformera aussi, dans les Tribunaux respectifs, aux dispositions de l'Article IV. de la dite Convention de 1772.

ART. V. Les dispositions stipulées aux Articles précédens ne porteront cependant aucune atteinte aux Lois des 2. Etats sur l'émigration de leurs Sujets respectifs, ni à celles rélatives à la Levée Militaire.

ART. VI. Les effets de la présente Convention seront également applicables aux Successions ouvertes, et à tous les cas existans postérieurement à l'epoque de la réunion respective de chacun des Pays qui font maintenaut partie des Etats des 2. Puissances Contractantes, depuis la dite Convention de 1772, sans préjudice toutefois de la chose jugée, et des transactions légitimement stipulées.

ART. VII. La présente Convention sera ratifiée, et les Ratifications seront échangées à Munich dans l'espace de 3. mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les dits Plénipotentiaires ont signé la présente et y ont apposé le cachet de leurs Armes.

Fait à Munich, le 5. Octobre 1830.

(L. S.) AUGUSTE DE COLOBIANO.
(L. S.) LE COMTE D'ARMANSPERG.

1830 *Publication de la convention conclue entre la Sardaigne et la Bavière, le 5 Octobre, 1830, en Savoye.*

Manifeste du Sénat de Savoye.

Le Roi, en nous faisant parvenir, par Sa Lettre à cachet du 11 de ce mois, une Copie authentique de la convention faite entre Sa Majesté et le Roi de Bavière le 5 Octobre dernier, portant renouvellement de celle conclue le 3 Septembre 1772, et l'abolition définitive du Droit d'Aubaine, de détraction et autres semblables, nous a chargé d'en faire publier les dispositions par un Manifeste. C'est pourquoi, en exécution des ordres Souverains, nous avons notifié et notifions au public la susdite convention, qui est de la teneur suivante:

(Suit le texte de la convention.)

Mandons et ordonnons que le présent soit publié et affiché aux lieux et de la manière accoutumés, déclarant qu'aux Copies imprimées à l'imprimerie du gouvernement en Savoye, foi devra être ajoutée comme à l'Original.

Donné à Chambery, au Sénat, le 18 Février 1831.

BELLEMIN.

12.

Déclaration de la Diète fédérale de la Suisse, relative à la Neutralité de la confédération Suisse, en cas de guerre entre les Puissances voisines, en date de Berne, le 27 Décembre 1830.

(*Copie authentique.*)

La Diète de la confédération Suisse, réunie en Session extraordinaire, et pénétrée de la grandeur de ses devoirs, a reconnu à l'unanimité dès sa première séance la nécessité de manifester hautement l'attitude que veu

prendre la Nation dans les circonstances difficiles où 1830
l'Europe se trouve dans ce moment.

Elle déclare donc, au nom des 22 Cantons confédérés, que, si la guerre vient à éclater entre les Puissances voisines, elle est dans la ferme résolution de maintenir une stricte Neutralité. Elle en a le droit comme Etat indépendant, et ce droit a été garanti par les Traités les plus solennels. Elle déclare encore qu'elle employera pour le faire respecter, tous les moyens qui sont en son pouvoir.

Désirant la paix, mais sans redouter une lutte pénible, et se confiant dans le Dieu de leurs pères les Confédérés attendront les événemens avec calme et fermeté. Ils réuniront tous leurs efforts pour défendre l'intégrité du sol, l'indépendance nationale et leur antique liberté. Aucun sacrifice ne leur coûtera pour atteindre ce noble but.

Dans ces graves circonstances la Diète confie les destinées de l'Etat au patriotisme, au courage et à la persévérance de tous les Suisses qu'elle appellera aux armes dans l'unique but de protéger les frontières contre toute attaque extérieure de quelque côté qu'elle puisse venir. Elle en appelle au dévouement des gouvernemens Cantonaux et de la Nation entière.

Que la bénédiction et l'assistance du Très-Haut reposent à l'avenir, comme par le passé, sur notre chère Patrie!

Fait à Berne, le 27 Décembre, 1830.

Au nom de la Diète Suisse,
l'Avoyer en charge du Directoire fédéral,
(L. S.) Président Fischer.
Le Chancelier de la conféderation,
Mousson.

13.

Actes et Documens diplomatiques relatifs à la Séparation de la Belgique d'avec la Hollande.

(Papers relative to the affairs of Belgium, presented to both houses of Parliament, by command of

1830 His Majesty. London, 1833. Deux Volumes Folio.

Actes présentés au congrès et aux chambres de Belgique.

Actes communiqués aux Etats-généraux des Pays-I

Lettre à Lord Aberdeen, par M. *Victor de la Ma* Bruxelles, 1832.

La Hollande et la conférence de Londres, par *Goubau de Rospoul.* Bruxelles, 1832.

Recueil de pièces diplomatiques. à la Haye. Vo

Essai historique et politique sur la révolution bel par *Nothomb*, Secrétaire-général du Minist des affaires étrangères, Commissaire du Rég de Belgique près la conférence de Londres. 2 édition. Bruxelles, 1834.)

I.

Dépêche de Sir Charles Bagot, Envoyé de Grande-Bretagne à la Haye, à Lord Ab deen, Ministre-Sécrétaire-d'état pour relations extérieures à Londres, en date 7me Septembre 1830 (arrivée à Londres le Septembre.)

The Hague, 7th September 18

My Lord,

The Baron Verstolk has just read to me a D patch, which is forwarded this evening to M. Fal and which will be equally addressed to morrow His Netherland Majesty's Ministers at Vienna, St. I tersburgh and Berlin, upon the subject of the mo fications which it may become necessary to make the *Loi Fondamentale*, under the Project of a parate Administration of the 2. great Divisions of t Kingdom, and of the manner in which such modifi tions may be thought to affect the objects and Sti lations of the Powers, Parties to the 8. Articles the Treaty of London.

This Despatch directs M. Falck, and the Kin Ministers at the above mentioned Courts, to requ that, in the event of discussions becoming necess upon this latter point, Instructions may be sent to n and to the Austrian, Russian, and Prussian Minist

at The Hague, to enter into Conference upon the 1830
subject, with the Plenipotentiary who may be appointed for that purpose by His Netherland Majesty.

I have the honour, etc.

CHARLES BAGOT.

II.

Lettre du Lord Aberdeen à Sir Charles Bagot à la Haye, du 19 Septembre 1830.

London, Foreign office, 19th September 1830.

Sir,

M. *Falck* has communicated to me a Despatch from his Court, in which I am requested to furnish your Excellency with such Instructions as will enable you to deliver the opinion of your Government, upon the important questions which have been submitted to the deliberation of the States-General at their Extraordinary Meeting.

These questions relate to certain alterations of the Fundamental Law, which, by an incorporating union of the Dutch and Belgian Provinces, regulated the Constitution of the Kingdom of The Netherlands under the Sovereignty of the House of Orange. To what extent these alterations are proposed, His Majesty's Government are ignorant. The Despatch referred to, speaks only of *Modifications* of the Fundamental Law; while from the Message of the King to the States-General, it would appear that the Members are invited to examine the subject in such manner, as not to exclude from their consideration the entire separation of the 2. Divisions of the Kingdom.

I have informed the Ambassador of The Netherlands, that it is plainly impossible for His Majesty's Government to provide hypothetically for the variety of character which the deliberations of the States-General may assume, and the different conclusions at which that Assembly may arrive. They appear to embrace every gradation of change, from the most simple modifications to the virtual destruction of the Fundamental Law; with the single exception, perhaps, of

1830 the different Provinces remaining still united under the Sovereignty of the same Prince.

Under these circumstances, it will not be expedient for His Majesty's Government to attempt to do more than to state, for your guidance, the general views which they take of this important subject, and to express the lively interest which His Majesty must naturally feel in the result of the pending discussion at The Hague.

The object of the Allies in constituting the Kingdom of The Netherlands, by the Treaties of 1814 and 1815, was two-fold. They were desirous of conforming the happiness and prosperity of the Kingdom under the rule of a Constitutional and Independent Sovereign; and they endeavoured, to the same time, to establish a secure barrier against the effects of any revolutionary convulsions, or of a spirit of encroachment on the part of France.

There appears to be no good reason why alterations in the Fundamental Law, demanded by the general interests of the Kingdom, and effected to a legal manner, should meet with any objection from the Allied Powers. It never should have been intended by the Allies to prevent these internal changes and ameliorations, which experience and the course of events should have shewn to be necessary for the prosperous administration of the Country. On the contrary, it must be their desire, that the convocation of the States-General of the King, for the purpose of considering this subject, may lead to a result which shall be equally satisfactory to His Majesty and to his People. At the same time it must be admitted, that the Powers who were Parties to the Treaties, by which the establishment of the Kingdom of the Netherlands was defined and regulated, may properly examine the expediency of such particular alterations of the Fundamental Law as may change the nature, or diminish the efficacy, of that security which it was their object to provide, as well for their own States as for Europe, by the Stipulations of the Treaties to which I have referred. As affecting this object, the Allied Courts might also have a right to object to any new settlement brought about by force or menace, or in which means should have been employed which are at va-

iance with the principles of the Constitution, and of 1830
he engagements into which they have mutually entered.

But without dwelling longer upon supposed cases, our Excellency will have no difficulty in communicating to the Minister of the King of The Netherlands, just impression of the general sentiments of His ajesty's Government. It is impossible to pronounce y specific opinion, or to furnish you with precise structions, unless the propositions to be considered all be placed more intelligibly before us. Should e Government of The Netherlands have formed any an, or have adopted any decision connected with ese important subjects, it will no doubt be communicated to your Excellency, and you will lose no time transmitting it for the information of your Government.

I am etc.

ABERDEEN.

III.

Note adressée au Comte d'Aberdeen par le Ministre plénipotentiaire des Pays-Bas à Londres, en date du 5 Octobre 1830.

Londres, le 5 Octobre 1830.

Monsieur le Comte,

Depuis la création du Royaume des Pays-Bas, es Habitans virent s'écouler 13 années de calme et e prospérité. L'esprit et les formes de la Monarchie onstitutionelle expliquèrent d'une manière satisfaisante gitation qui signala parfois la marche de sa politique térieure, et les soins impartiaux et assidus, donnés le Gouvernement au bien-être de tous, sans diction de Provinces, avaient peu à peu rapproché Habitans des 2 grandes Divisions du Royaume, et du moins sensible la différence de leurs habitudes, leurs usages, de leur religion, et de leurs intérêts.

A une opposition constitutionnelle l'on vit succéder, Automne 1828, une opposition hostile, et se former dain contre le Gouvernement une réunion des par- apostolique et liberal, éloignés jusqu'ici l'un de tre, et qui s'étaient mutuellement contenus.

Les premières causes de cette coalition, et les s motifs de son animosité progressive contre le

1830 pouvoir, n'ont pu être suffisamment éclaircis. S'il fallait les chercher dans certains griefs, dont on réclamait le redressement, l'on se demande, comment il se fit que durant le cours de 13 années, et à une époque d'un noviciat politique, ces plaintes ne se firent point entendre; qu'on les ajourna jusqu'au moment où la plupart de nos Institutions s'étaient successivement consolidées, et où un bien-être général avait effacé les traces de longues années de guerre et de révolution; et comment, à mesure que le Gouvernement marchant avec le siècle, remplissait les voeux raisonnables, qu'on croyait devoir lui exprimer, on les livra aussitôt à l'oubli, pour produire avec une irritation croissante de nouveaux griefs? Peut-être la solution de ce problème doit-elle se chercher dans l'inquiétude que tourmente la génération actuelle, dans l'exaltation de quelques jeunes publicistes, et dans les mauvaises intentions d'hommes n'ayant rien à perdre, et n'hésitant pas à bouleverser la société pour réaliser leurs projets ambitieux. Quoiqu'il en soit, les 2e partis ne tardèrent pas à prendre le caractère d'une faction, et à se prevaloir de la licence de la presse, qu'en vain le Gouvernement avoit cherché à contenir dans de justes bornes.

Quelque grave que fût le mal, une explosion paraissait peu à craindre. Mais l'émeute qui éclata le 25. Août à Bruxelles, déçut l'espoir des amis de l'ordre. Le soulèvement, auquel il servit de prétexte, s'étendit bientôt à Liège, à Verviers, à Louvain, et à d'autres Communes.

Dans ces fâcheuses circonstances, la première pensée du Roi fut de convoquer les Etats-Généraux, pour se concerter avec eux, sur les moyens de rétablir la tranquillité. Déjà avant leur réunion, il surgit du milieu des désordres une idée nouvelle qui jamais n'avait été émise jusqu'à ce jour, celle de séparer la Belgique de la Hollande, en maintenant la Souveraineté de la Maison d'Orange. Aussitôt les révoltés exigérent, comme seul moyen de salut, que cette séparation fût de suite prononcée, sans s'arrêter aux motifs qui devaient empêcher le Roi de souscrire à une condition d'aussi graves conséquences. En effet, Sa Majesté, toujours disposée à prendre en considération les voeux de ses Sujets, ne pouvait traiter de la modification de la base

de notre Edifice Social avec une Population en armes; 1830
cette Population sans Chef reconnu et permanent, n'offrait aucune garantie de sa soumission, lors même qu'elle eut été achetée à ce prix; d'autres parties des Provinces Méridionales s'exprimaient contre la séparation, et avaient au moins les mêmes titres à être écoutées que les Communes révoltées, la séparation ne pouvait être adoptée en principe sans l'être de suite par rapport au mode, et celuici n'était nullement susceptible d'être improvisé; décréter enfin cette séparation, c'eut été sortir des attributions de la Royanté; or, le Roi s'était prescrit pour régle invariable de son Règne, de ne jamais dévier en rien ni de la Loi Fondamentale qu'il avait jurée, ni des Traités auxquels il avait accédé. Peu de jours d'ailleurs ayant suffi pour faire revenir de l'idée d'une séparation entière, ceux-mêmes qui les premiers l'avaient exprimée, Sa Majesté adopta la seule détermination analogue à la circonstance; ce fut de demander l'opinion des Etats Généraux sur les questions générales de savoir, si l'expérience de 15 années avait prouvé le besoin de modifier les Institutions Nationales, et si alors les relations établies par les Traités et par la Loi Fondamentale entre les 2 grandes Divisions du Royaume, devaient, pour le bien-être commun, changer de forme ou de nature. La réponse affirmative des Représentans de la Nation va donner l'occasion au Roi d'adopter sans *délai* les mesures nécessaires, pour assurer à la discussion et à l'examen plus approfondi de cet important object, une marche convenable, et déjà Sa Majesté a invité les 4 Cours signataires des 8 Articles de l'Annexe de l'Article VIII. du Traité du 31 Mai, 1815, à munir leurs Missions à la Haye d'Instructions qui les mettent à même d'y ouvrir éventuellement des Conférences, dans le cas où les modifications de la Loi Fondamentale qui seraient jugées désirables par le Roi et les Etats-Généraux, seraient trouvées dévier des 8 Articles précités.

En même temps Sa Majesté donna ordre de diriger les Troupes disponibles dans les Provinces Septentrionales, sur Anvers et sur Maestricht. Elles furent employées soit à former 2 Corps d'Armée appuyés sur ces Villes, soit à augmenter les Garnisons des Places Fortes. Les jours nécessaires pour exécu-

1830 ter ces mouvemens furent sans succès destinés à faire rentrer les Insurgés dans le devoir par les voies de la persuasion. A Bruxelles, centre du soulèvement, les Autorités Legales se trouvèrent peu à peu entièrement paralysées; celles de fait, qui s'étaient formées, changèrent à deux reprises; et finalement toute Autorité fut dissoute: la lie du Peuple, soutenue par des hommes sans aveu accourus d'autres endroits, et en partie, à ce qui parait, de l'Etranger, se rendit maitre de la Ville, et attaqua même les Troupes du Roi, qui, d'après le désir de la Bourgeoisie désarmée, s'étaient approchées de Bruxelles sous les commandement du Prince Frédéric des Pays-Bas. Son Altesse Royale ayant fait entrer ses Forces le 23me Septembre à Bruxelles, pour rétablir l'ordre et protéger la Bourgeoisie contre la Populace qui s'était livrée aux plus grands excès, vit ses Troupes assaillies par une fusillade dirigée des maisons, et annonçant des combinaisons militaires organisées par des Chefs expérimentés. Elle n'en occupa pas moins pendant 4. jours la partie haute de la Ville, mais une résistance inattendue et opiniâtre l'empêcha de pénétrer dans la Ville Basse, et la mit ensuite dans le cas d'abandonner Bruxelles à son sort, et de prendre position à une lieue de distance.

Dans cet état de choses le seul parti qui restât à prendre, fut d'adopter nn système défensif. Toutefois il est à craindre qu'il ne devienne insuffisant pour prévenir l'extension de la revolte à d'autres parties des Provinces Méridionales, qui jusqu'ici sont restées dans le devoir, et que quelques unes des Places Fortes sur la Frontière Méridionale du Royaume ne se trouvent compromises. Au lieu de se livrer à l'espoir que la bonne partie des Populations de Bruxelles, de Louvain, de Liège, de Verviers, et d'autres Communes, parviendra à réprimer la Populace, et à faire renaitre le règne des Lois, il est plutót à prévoir que l'éloignement des Troupes Royales de Bruxelles donnera le signal à une organisation nouvelle et réglée de la rébellion, et que sa direction occulte va paraitre au grand jour. Quant aux modifications de la Loi Fondamentale, supposé qu'après un plus mûr examen elles soient jugées utiles et nécessaires, elles n'offriront qu'un

remède éloignée, car, par suite des formes légales à observer, 3. mois, et peut-être un plus long espace de temps, seront requis pour obtenir à cet égard des résultats, et il est peu probable, qu'alors encore elles rendent à l'ordre les lieux de l'insurrection sans l'appui des armes. 1830

Je suis chargé, M. le Comte, de prier votre Excellence de vouloir porter cet exposé fidèle de la situation actuelle de la Belgique à la connoissance de Son Auguste Souverain, qui, ma Cour ose l'espérer, ne se refusera pas à l'accueillir avec faveur, et à lui consacrer l'attention, que mérite l'importance de la matière.

Et comme l'assistance des Alliés du Roi pourra seule rétablir la tranquillité dans les Provinces Méridionales des Pays-Bas, j'ai en même temps reçu l'ordre de demander qu'il plaise à Sa Majesté Britannique de commander à cette fin l'envoi immédiat du nombre nécessaire de Troupes dans les Provinces Méridionales des Pays-Bas, dont l'arrivée retardée pourrait gravement compromettre les intérêts de ces Provinces, et ceux de l'Europe entière.

En m'acquittant par la présente des intentions de mon Gouvernement, j'ai l'honneur d'informer votre Excellence qu'une semblable Communication est adressée à la Prusse, à l'Autriche, et à la Russie, qui ayant également signé les 8 Articles ci-dessus mentionnés, sont appelés, ainsi que l'Angleterre, à maintenir le Royaume des Pays-Bas, et l'état actuel de l'Europe tel qu'il est établi par les Traités, et qui sans doute jugeront convenable de se concerter dans ces circonstances entre elles, et avec la Grande Bretagne et la France; concert dont l'envoi immédiat des Troupes devrait toutefois être entièrement indépendant.

Je saisis, etc.

A. R. Falck.

1830

IV.

Extrait d'une Dépêche de Sir Charles Bagot transmise à Lord Aberdeen à Londres, le 15 Octobre 1830 (arrivée à Londres le 18 Octobre).

The Hague, 15th October, 1830.

I was this morning invited by the Minister of Foreign Affairs to an interview with him, to which were also invited the Ministres of Austria, Russia, and Prussia.

As soon as we had assembled at the Foreign Office, M. de Verstolk informed us, that he had been directed by the King to acquaint us, that since the period at which His Majesty had thought it incumbent upon him to address to the 4 Powers, which had signed the 8 Articles of London, a request that they would appoint Plenipotentiaries to whom might be referred, in case such reference should become necessary, the modifications which it might be found expedient to make in the Fundamental Law, the rebellion in the Belgian Provinces had made such rapid progress, and had assumed so menacing an attitude, that it was now very uncertain whether either the Deputies of the States-General would meet in sufficient numbers on Monday next to proceed to business, or the Commission which had been appointed by the King to report upon the modifications to be made in the Constitution would ever assemble for that purpose — or, in short, whether there now remained any regular and legal means, by which the differences which had arisen between the Northern and Southern Provinces could be adjusted. He then proceeded to say that, under these circumstances, it was the wish of the King, hat the four Allied Powers and France should immediately, and with the least posible lose of time, appoint Plenipotentiaries to assemble in Congress, at such place as might be judged most convenient, for the purpose of effecting a conciliatory mediation between the two great Divisions of the Country. He was avare, he said, that the Ministers of Russia and Prussia, who have already received. Full Powers to act

under the original invitation of The Netherland Government, as regarded the mere question of separation, were too far removed from their respective Courts to obtain in sufficient time, that extension of their powers which the present proposition required: and that though M. de Wessenberg, the new Austrian Minister, was hourly expected with Instructions from Vienna, those Instructions could, of course, only relate to the same original question: — that he hoped, however, that these Ministers, seeing the urgency of the case, and the indispensable necessity of acting without a moment's delay, would consent to assist at the proposed Congress under the spirit of their general Instructions, until they should receive more specific powers for the purpose; and that he proposed to write this night to His Majesty's Ambassador in London, to direct him to submit the Proposal to the British Government, and to engage them to write immediately to Paris, to invite the Court of France to appoint a Plenipotentiary on their part. 1830

His Netherland Majesty, he said, was of opinion that, although his Allies might be disinclined to afford him military assistance in his present difficulties, a diplomatic measure of the kind proposed, might still not only be of the greatest service to him, but might contribute essentially at this moment, to the preservation of the general peace. His Majestys idea was, that though it was of the utmost importance that the *Plenipotentiairies* should be appointed instantly, and that they should be able, if necessary, to assemble at the latter end of next week, the moment at which they should meet should be lest to His Majesty's discretion; — that though it was not probable, it was still possible, that the States-General and the Commissioners empowered to report upon the modifications of the Constitution might meet on Monday next, and proceed regularly to the dispatch of business, and that it would be, at all events, desirable, that until the issue of the Prince of Orange's mission to the revolted Provinces, which might perhaps dispense altogether with the necessity of its meeting, the Congress should not be convoked.

M. de Verstolk then proceeded to say, that the first few days of next week would probably decide

1830 upon this necessity, and that if the Plenipotentiaries should be appointed, and invited by the King to assemble, His Majesty was of opinion that their first measure should be to demand an Armistice upon the principle of *uti possidetis*, and that, if this was acceded to, the French Government taking part in the measure, there could be very little doubt that such an arrangement might be effected as should satisfy the just demands of each Division of the Kingdom, and prevent any disturbance of the general peace.

As regarded the idea of demanding an Armistice, he was willing, he said, that the opinion of the Allied Powers should be taken upon that point from their respective Ministers now in London, but that, if adopted, the declaration of the demand should not issue from thence, but should be made by the Plenipotentiaries whenever they should be invited to assemble, for the reason already adverted to: viz-that of not taking, at this moment, any step which might have the effect of interfering in any way with the mission of the Prince of Orange. He then added that, should the Prince's mission succeed, the extended powers which he now requested for the Plenipotentiaries would be no longer necessary, but that, at all events, the powers necessary to sanction that degree of separation, which at present seemed inevitable, would be required.

The Russian and Prussian Ministers professed their readiness, under the general spirit of their Instructions, to assist at the proposed Congress, subject to such reserve as they might deem necessary, until they should receive precise Instructions upon the subject from their respective Courts, and provided always that His Majesty's Government and the Court of France consented to send Plenipotentiaries. With this declaration M. de Vorstolk appeared to rest satisfied, and he writes to-night upon the subject to M. de Falck, and to the Netherland Minister at Berlin. He forwards his Despatch to the latter by M. Heckeren, the Netherland Minister in Russia, who sets out this evening on his return to St. Petersburgh.

M. de Verstolk was desirous that the proposed Congress should be held at The Hague, but as it might, and probably would, be necessary that the Plenipotentiaries should, in the course of their procedings,

have to communicate with persons deputed from the 1830
Belgian Provinces, and who would fear, or affect to fear, coming into this part of the Country, he suggests either the Towns of Breda or of Cleves, but inclines, I think, to the latter.

CHARLES BAGOT.

V.

Réponse du Comte d'Aberdeen à la note lui adressée par le ministre plénipotentiaire des Pays-Bas, du 17 Octobre 1830.

London, Foreign office, 17th October 1830.

I have had the honour of receiving your Excellency's Letter of the 5th instant, in which, after describing the origin and progress of the insurrection in the Low Countries, the measures adopted by the Government for the restoration of tranquillity, and the failure of these measures, your Excellency requests, by order of your Court, that the British Government would send a body of Troops into the disturbed Districts without delay, for the purpose of assisting in the suppression of the revolt.

I have not failed to lay this Communication before the King my Master; and I am commanded by His Majesty to express the deep concern with which he has witnessed the deplorable excesses committed at Brussels, and in other parts of the Kingdom of the Netherlands; and to assure your Excellency of the interest which His Majesty feels in the happiness of the King, and in the prosperity of his Government. His Majesty does full justice to the prudent and constitutional course which has been pursued by the King of the Netherlands, and laments that endeavours, so well deserving of success, should have been fruitless.

The request which your Excellency has made for military succours is founded upon the urgency of preventing those effects which might naturally be apprehended, in consequence of the retreat of His Royal Highness Prince Frederick from Brussels; and is intended to guard against the extension of the revolt to other Cities of the Kingdom, and to the Fortresses

1830 on the Southern Frontier. It is obvious that this pu
pose was no longer attainable, even at the date
your Excellency's Letter.

Your Excellency may be persuaded that His M
jesty will scrupulously fulfil all the engagements i
which he has entered. The obligations of Treati
the interests of his own People, and his regard
the Person of the Sovereign his Ally, all combine
render it impossible for His Majesty to remain in
ferent to the fate of the Low Countries, and to
result of the present troubles. But the great obj
of His Majesty's care, and of which he can never l
sight, is to prevent, if possible, the disturbed st
of these Provinces from leading to any interruption
the general Peace of Europe. It is not to be doub
that the other Powers, Parties to the Treaties
Diplomatic Acts which regulate the Constitution
the Kingdom of the Netherlands, are animated by s
timents equally pacific.

With these views, and before I had the hon
of receiving your Excellency's Letter, His Majes
Ambassador at Paris had been instructed to in
the French Government, according to those Treat
to which France is a contracting Party, to join
deliberations of His Majesty and his Allies, and
concur in such measures as by common consent sho
be thought indispensable for the re-establishment
order in the Netherlands; and which, at the sa
time, should be framed with a due regard for the
curity of other States. The King of the French
testified his desire to enter into this concert, and
may be permitted to hope that the sincere endeavo
of the Allied Powers, in conjunction with the enligh
ned judgment of the King of The Netherlands,
prove successful in applying an effectual remedy
the present evils.

I have, etc.

ABERDEEN.

VI. 1830

Note ultérieure adresée au Comte d'Aberdeen par le Plénipotentiaire des Pays-Bas à Londres, en date du 21 Octobre 1830.

Londres, le 21 Octobre 1830.

Monsieur le Comte,

Je me suis empressé d'envoyer à La Haye la Lettre, que votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser le 17 de ce mois, en réponse à ma demande d'un secours immédiat destiné à rétablir dans le Royaume des Pays-Bas, tel que les Traités l'ont constitué, le régime des lois et l'ordre public si gravement compromis, en conséquence du mouvement qui eut lieu à Bruxelles dans les derniers jours du mois d'Août.

Mon Gouvernement regrettera sans doute d'apprendre que cette demande n'a pu être accueillie avec la promptitude que paraissaient demander l'étendue du mal, et l'urgence des dangers dont il menace la tranquillité générale de l'Enrope. Toutefois il est consolant d'avoir reçu de votre Excellence en cette importante occasion, l'assurance du vif intérêt que Sa Maeste Britannique prend au sort des Pays Bas, et de sa disposition à s'acquitter scrupuleusement des engagemens qu'elle a contractés par rapport à cette Monarchie.

Le Roi, mon Maître, persuadé comme il l'est de la sincérité des sentimens analogues qui animent ses autres Alliés, pourrait attendre avec une entière sécurité le résultat des délibérations communes auxquelles vous m'annoncez, M. le Comte, que la Cour de France a été invitée à prendre part, si le caractère de l'insurrection, qui a si inopinément éclaté dans ses Etats, permettait de compter sur quelque retour à la modération et à la sagesse chez ceux, que la crédulité du peuple à mis à même de s'emparer momentanément du pouvoir. Mais par malheur le cas est bien différent. Enhardis par les succès, et plus encore par les secours de tout genre que ne cesse de leur fournir un Pays voisin, ils ne se borneut plus au cri d'indépendance qui a séduit tant d'esprits superficiels: des projets d'aggression ont été hautement annoncés, et des menaces d'une hostilité active adressées aux Provinces

1830 qui se sont montrées fidèles au Souverain et à la Loi Fondamentale. Cette fidélité ne se démentira pas sans doute, et les manoeuvres obscures de la malveillance réussiront aussi peu à l'ébranler que les attaques à main armée. Mais Sa Majesté se sent obligée d'épargner à des Sujets aussi dévoués les calamités sans nombre d'une Guerre civile; elle veut réserver pour d'autres temps les moyens et les ressources qu'ils s'empressent de mettre à sa disposition; elle veut surtout éviter une effusion de sang, qui désormais serait sans aucun but, et sans autre résultat probable que celui d'augmenter encore l'animosité produite par les derniers évènemens.

En conséquence, j'ai été chargé d'insister auprès de vous, M. le Comte, pour que les Plénipotentiaires de la Grande Bretagne et des autres Puissances appelées à s'occuper à Londres de l'oeuvre de la médiation, soyent engagés à déclarer dans le plus bref délai, un Armistice, durant lequel les choses resteront, de part et d'autre, sur le pied actuel, et qui ne finira que pour être remplacé par les nouveaux arrangemens dont on sera convenu dans l'intervalle. Une telle déclaration, qui sera reçue avec reconnaissance par le Gouvernement que je représente, ne peut manquer d'être également accueillie et respectée par les insurgés de la Belgique, auxquels elle servira de preuve convaincante du désir unanime des Puissances intéressées de faciliter, au moyen des améliorations dont les Traités seront trouvés susceptibles, le rétablissement du bon accord entre les deux grandes Divisions de la Monarchie des Pays-Bas; rétablissement qu'on peut considérer comme la première condition du retour de l'ordre et de la tranquillité dont tant de Provinces sont malheureusement privées.

En adressant cette demande à votre Excellence, je ne crois pas avoir besoin d'entrer en de longs détails pour prouver à quel point il est important qu'il y soit donné suite avec autant de promptitude que possible. Le Ministère de Sa Majesté Britannique sentira lui même que de cette promptitude dépend, en grande partie, le succès des délibérations, qui seront ultérieurement consacrées à la médiation proprement dite, et ainsi je puis me borner à réclamer l'obligeance accou-

tumée de votre Excellence pour que ma Lettre soit 1830
immédiatement soumise au Cabinet.

J'ai l'honneur, etc.

A. R. Falck. *)

VII.

Premier protocole de la conférence tenue à l'hôtel du Ministère des affaires étrangères à Londres pour l'arrangement des affaires de la Hollande et de la Belgique, par les plénipotentiaires de l'Autriche, de la Grande Bretagne, de la France, de la Prusse et de la Russie **), *le 4 Novembre* 1830.

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas ayant invité les Cours d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne,

---

*) Mr. *Nothomb* dans son ouvrage allégué ci-dessûs fait les remarques suivantes sur les pièces précédentes: „Des les premiers jours du mois d'Octobre 1830 le roi Guillaume de Hollande s'etait adressé à l'Autriche, à la France, à la Grande-Bretagne, à la Prusse et à la Russie, *en leur qualité de Puissances signataires des Traités de Paris et de Vienne, qui avaient constitué le Royaume des Pays-Bas.* C'est donc sur l'invitation du roi Guillaume que les plénipotentiaires des cinq cours se sont réunis depuis à Londres. En s'adressant aux cinq cours, qui en 1814 et 1815 avaient décidé du sort de la Belgique, il leur attribuait un droit d'intervention, une espèce de haute tutelle dérivant des Traités de Paris et de Vienne. La première note adressée au gouvernement britannique au nom du roi des Pays-Bas par son plénipotentiaire à Londres est du 5 Octobre. Lord Aberdeen, Ministre-Secrétaire d'état de Sa Maj. Britannique pour les relations extérieures ne répondit que le 17 Octobre. Il annonça la réunion prochaine des plénipotentiaires des cinq cours, en déclarant que le but principal du gouvernement britannique serait *d'empêcher les troubles survenus dans les Pays-Bas de conduire à une interruption de la paix générale.* Par une note du 21 Octobre le plénipotentiaire de la Hollande accusa réception de la réponse de Lord Aberdeen. Après avoir exprimé ses regrets du refus des secours militaires et ses doutes sur l'efficacité des moyens diplomatiques, il sollicita une déclaration de suspension d'armes.

**) Le Prince d'*Esterhazy*, Lord *Aberdeen*, le Prince de *Talleyrand*, le Baron de *Bulow* et le Comte de *Matuszewics*.

1830 de Prusse, et de Russie, en leur qualite de Puissances signataires des Traités de Paris et de Vienne, qui ont constitué le Royaume des Pays-Bas, à délibérer, de concert avec Sa Majesté, sur les meilleurs moyens de mettre un terme aux troubles qui ont éclaté dans ses Etats; et les Cours ci-dessus nommées ayant éprouvé avant même d'avoir reçu cette invitation, un vif désir d'arrêter, dans le plus bref délai possible, le désordre et l'effusion du sang; ont concerté, par l'organe de leurs Ambassadeurs et Ministres accrédités à la Cour de Londres, les déterminations suivantes:

1. Aux termes du §. 4. de leur Protocole du 15 Novembre, 1818 *) elles ont invité l'Ambassadeur de Sa Majesté le Roi des Pays Bas à se joindre à leurs délibérations.

2o. Pour accomplir leur résolution d'arrêter l'effusion du sang, elles ont été d'avis qu'une entière cessation d'hostilités devrait avoir lieu de part et d'autre.

Les conditions de cet Armistice, qui ne préjugerait en rien les questions dont les 5 Cours auront à faciliter la solution, seraient telles qu'elles se trouvent indiquées ci-dessous.

De part et d'autre les hostilités cesseront complettement. Les Troupes respectives auront à se retirer réciproquement derrière la ligne qui séparait, avant l'époque du Traité *du* 30 *Mai*, 1814, les Possessions du Prince Souverain des Provinces Unies,

*) *Extrait du Protocole d'Aix-la-Chapelle, du 15. Novembre*, 1818.

40. Que si, pour mieux atteindre le but ci-dessus énoncé, (le maintieu de la Paix generale,) les Puissances qui ont concouru au présent Acte, jugeoint nécessaire d'etablir des réunions particulières, soit entre leurs Ministres et Plénipotentiaires respectifs, pour y traiter en commun de leurs propres intérêts, en tant qu'ils se rapportent á l'objet de leurs délibérations actuelles, l'époque et l'endroit de ces réunions seront, chaque fois, préalablement arrêtés au moyen de Communications Diplomatiques; et que, dans les cas ou ces réunions auroient pour objet des affaires spécialement liées aux intérêts des autres Etats de l'Europe, elles n'auront lieu qu'à la suite d'une invitation formelle de la part de ceux de ces Etats que les dites affaires concerneroint, et sous la réserve expresse de leur droit d'y participer directement, ou par leurs Plénipotentiaires.

de celles qui ont été jointes à son Territoire, pour former le Royaume des Pays-Bas, par le dit Traité de Paris, et par ceux de Vienne et de Paris de l'année 1815. 1830

Les Troupes respectives évacueront les Places et Territoires qu'elles occupent mutuellement au delà de la dite ligne, dans l'espace de 10 jours.

La proposition de cet Armistice sera faite au Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, par l'intermédiaire de son Ambassadeur présent aux délibérations.

Les termes de ce même Armistice seront communiqués en Belgique au nom des 5 Cours.

ESTERHAZY. TALLEYRAND. BULOW. MATUSZEWIC. ABERDEEN.

VIII.

Convention entre la ville d'Anvers occupée par les Belges et la citadelle occupée par les Hollandais, en date du 5 Novembre 1830.

Capitulation de la ville d'Anvers.

Le gouvernement provisoire de la Belgique autorise M. Félix Chazal (Ordonnateur en chef de l'armée belge dans la ville d'Anvers) de traiter avec le Lieutenant-général Baron Chassé, Commandant hollandais de la citadelle d'Anvers, sur les bases préalablement posées, après avoir reçu et donné les explications suivantes:

1°. En consentant à suspendre les travaux d'attaque, à la condition bien expresse que la citadelle s'abstiendra de son côté des travaux du même genre, et que les choses demeurent dans le *statu quo*.

Réponse du général hollandais, commandant de la citadelle: Accordé.

2°. Déterminer ce qu'on entend par les environs de la citadelle, et fixer la distance.

Réponse: De la porte de Malines passant la rue de la Pie, vue du Gladiateur, rue du Pied-nu, rue St. Roch, rue de la Cuillère et tout l'arsenal; à l'extérieur de la ville une distance de trois cent

1830 mètres, à partir du pied du glacis, y compris ceux des deux lunettes.

3°. L'escadre hollandaise, telle qu'elle est dans ce moment devant Anvers, sera respectée.

Réponse: Le Lieutenant-général (Chassé) ne pouvant répondre que S. M. le roi des Pays-Bas n'envoie quelques autres bâtimens de guerre, demande qu'ils soient compris dans l'escadre.

4°. Quant à la réstitution des vivres pillés le pillage ayant eu lieu à l'insu du gouvernement (belge), et non par les troupes et lui ayant été plus préjudiciable qu'útile, il ne peut en prendre la réponsabilité.

Réponse: Le pillage ayant eu lieu par les troupes pendant l'armistice, la justice exige que les articles pillés soient rendus.

5°. Le général-commandant de la citadelle fixera le délai dans lequel il fera connaitre les ordres de son souverain.

Ce délai ne pourra excéder cinq jours à partir de la date de la présente, de manière qu'il finira le 2 Novembre à . . . heures.

Réponse: Le Général ne ponvant répondre du jour où la réponse de S. M. arrivera, ne saurait répondre à cet article.

6°. La reprise des hostilités devra être annoncée, de part et d'autrre, douze heures à l'avance.

Réponse: Accordé.

Signé: F. Chazal.

Pour copie conforme Le Lieutenant-général,
Signé: Baron Chassé.

Convention conclue le 5 Novembre 1830, *dans l'après-midi:*

Les affaires continueront à rester dans le *statu quo*. La reprise des hostilités sera annoncée, de part et d'autre, trois jours d'avance.

Le parlamentaire fondé de pouvoirs, ordonnateur en chef de l'armée belge, F. Chazal.

Le Lieutenant-général, Baron Chassé.

Approuvé, le Commissaire délégué, membre du gouvernement provisoire de la Belgique,
Ch. Rogier.

IX.

1830

Dépêche adressée au Comte d'Aberdeen par le Plénipotentiaire des Pays-Bas à Londres, du 12 Novembre 1830.

Londres, le 12 Novembre 1830.

Monsieur le Comte,

Le Soussigné etc., vient de recevoir une Copie de la Résolution prise par le Roi, son Maitre, le 7. de ce mois, en vertu de laquelle la Côte de la Flandre Occidentale, avec les Ports qui y appartiennent, ainsi que les Ports d'Anvers et de Gand, se trouvent en état de blocus, et une Force Navale suffisante a été affectée au maintien de ce blocus.

D'après les Ordres qui lui sont parvenus en même tems, le Soussigné s'empresse d'en faire part à M. le Comte d'Aberdeen, et dans l'espoir que la susdite mesure sera aussi promptement que possible l'objet de la Notification usitée dans ce Pays-ci, il a l'honneur de renouveller, etc.

A. R. Falk.

X.

Deuxième protocole de la conférence de Londres, en date du 17 Novembre 1830.

Présens: — Les Plénipotentiaires d'Autriche; de la Grande Bretagne; des Pays-Bas; de Prusse; et de Russie.

Les Plénipotentiaires des Cours d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, s'étant réunis en Conférence, ont entendu celui de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas. Ce Plenipotentiaire leur a déclaré, que le Roi, son Maitre, adhère à leur Protocole du 4. du courant, et à l'Armistice dont cet Acte indique les bases.

Lecture a été faite ensuite du Rapport ci-annexé, (A) de M. M. Cartwright et Bresson, sur les résultats de la Mission dont ils avaient été chargés à Bruxelles.

Après avoir donné une juste approbation à la manière dont ils ont rempli cette Mission, les Plénipoten-

1830 tiaires ont attentivement examiné la Réponse jointe leur Rapport (B), et décidé que cette Réponse serai acceptée, parceque, d'un côté, elle renferme une en tière adhésion aux bases posées par la Conférence d Londres pour une cessation d'hostilités, et que d l'autre, le passage de cette même Réponse qui com mence par les mots „*à cette occasion*," et se termin par ceux „*y compris toute la rive gauche de l'Es caut*," n'exprime, suivant le Rapport de M. M. Car wright et Bresson, qu'une opinion entièrement subor donnée à l'adhésion pleine et sans réserve qui la pré cède.

En effet, d'après les bases d'Armistice, que cett Réponse adopte explicitement, les limites derrière lé quelles les Troupes respectives doivent se retirer, son les limites qui séparaient la Belgique des Province Unies des Pays-Bas antérieurement au Traité de Pa ris du 30. Mai, 1814. Ces limites ne peuvent don être déterminés par des Actes postérieurs au Trait *du 30. Mai, 1814*, et l'on ne saurait invoquer de te Actes pour altérer, sur un point quelconque, la ligne de Frontières qui subsistoit avant la signature de c même Traité.

Tout autre mode d'interprétation impliquerait un contradiction manifeste, et serait par là même inad missible.

Les Plénipotentiaires considèrent donc la ligne mentionnée ci-dessus comme arrêtée de part et d'autre pour un Armistice, qui au surplus laisse intactes le questions politiques dont les Cours auront à faciliter la solution.

Ce point essentiel décidé, les Plénipotentiaires son convenus des mesures suivantes: —

1°. M. M. Cartwright et Bresson retourneron à Bruxelles afin d'y annoncer l'adhésion de Sa Majest le Roi des Pays-Bas à un Armistice sur les bases d 4. Novembre 1830, et d'y communiquer les explica tions que les Plénipotentiaires ont consignées au pré sent Protocole.

2°. Ils annonceront aussi que l'Armistice, étan convenu de part et d'autre, constitue un Engagemen pris envers les 5 Puissances.

3°. Sa Majesté le Roi des Pays-Bas sera invité à délèguer des Commissaires pour établir sur les lieux

de concert avec des Commissaires Belges, la ligne der- 1830
rière laquelle les Troupes respectives doivent se retirer.

4°. L'envoi des dits Commissaires Belges sera demandé par M. M. Cartwright et Bresson.

5°. M. M. Cartwright et Bresson sont autorisés, en cas de besoin, à se rendre sur les lieux pour la fixation définitive de la ligne d'Armistice, et à concilier, sous ce rapport, les différences d'opinion qui pourraient s'élever entre les Commissaires respectifs.

6°. Il doit rester entendu que, de part et d'autre, l'ordre de cesser les hostilités sera expédié dans le plus bref délai après la Communication du présent Protocole; mais que les 10 jours accordés pour la retraite des Troupes de part et d'autre, ne compteront que du jour où la ligne, derrière laquelle les Troupes doivent se retirer, se trouvera complettement établie, et que de part et d'autre on conservera dans l'intervalle, la faculté de communiquer librement par Terre et par Mer avec les Territoires, Places, et Points, que les Troupes respectives occupent hors des limites qui séparaient la Belgique des Provinces Unies des Pays-Bas, avant le Traité de Paris du 30 Mai, 1814.

7°. Les Plénipotentiaires ayant reçu du Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas l'assurance formelle qu'aucun Belge, non-prisonnier, n'est retenu contre son gré daus les Provinces septentrionales, chargent M. M. Cartwright et Bresson d'interposer leurs bons offices pour faire adopter le principe réciproque d'un renvoi immédiat des prisonniers de guerre, principe dont l'application mutuelle est instamment réclamée par l'humanité et la justice.

8°. Ampliation du présent Protocole sera remise à M. M. Cartwright et Bresson.

Esterhazy. Talleyrand. Bulow. Matuszewic.
Aberdeen.

1830 *Pièces ajoutées au protocole de la conférence de Londres, du 17 Novembre 1830.*

A.

Lettre adressée par M. M. Cartwright et Bresson aux Plénipotentiaires de la conférence de Londres.

Londres, le 14 Novembre 1830

Chargés par leurs Excellences les Plénipotentiaires des 5. Grandes Puissances, réunis à Londres, de donner connaissance au Gouvernement Provisoire de la Belgique, du Protocole de leur Conférence du 4. Novembre, nous avons quitté Londres le 5, et nous sommes arrivés le 7. à Bruxelles.

Le lendemain nous avons été reçus par le Gouvernement Provisoire, et nous nous sommes acquittés de la Mission dont nous étions chargés.

La Réponse ne s'est pas fait attendre, mais il s'est établi entre nous et Monsieur Tielemans, délegué par le Gouvernement Provisoire pour nous la transmettre, une discussion sur la forme dans laquelle elle était conçue; notre objet était de la faire réduire aux termes les plus simples, et, autant que possible, les plus conformes à ceux mêmes du Protocole. Le Document que nous avons eu l'honneur de remettre à leurs Excellences, nous a paru remplir cet objet.

Toutefois, nous avons laissé subsister à la suite de l'Article II., une observation qui commence par ces mots, „*à cette occasion*", et qui exprime l'opinion du Gouvernement Provisoire relativement à la ligne de limites tracée par le Protocole; mais il a été bien entendu entre M. Tielemans et nous, que nous n'admettions ce paragraphe que comme simple observation, et comme l'expression d'une manière de voir sur une démarcation qui, suivant lui, était toujours restée incertaine. Nous nous sommes attachés à celle fixée par le Protocole, et que les Traités de Paris et de Vienne ont spécifiée, et c'est celle aussi que le Gouvernement Provisoire a adoptée, puisque, dans sa réponse, ce sont les propres dispositions du Protocole qu'il se charge d'exécuter, et qu'il en répète les expressions mêmes.

L'Article II. est donc l'engagement pris par le Gouvernement Provisoire; ce qui suit est sa manière

de comprendre ce qu'il s'est engagé à exécuter; mais 1830
s'il s'est trompé, les Traités et les Cartes résoudront dans le sens du Protocole toutes les interprétations qu'il voudroit donner.

Aussitôt que nous avons été mis en possession de la Réponse du Gouvernement Provisoire, nous sommes repartis pour Londres, où nous sommes arrivés le 13 au soir.

THOMAS CARTWRIGHT.
BRESSON.

B.

Note adressée par le gouvernement provisoire de la Belgique aux Plénipotentiaires de la conférence de Londres

Bruxelles, le 10 Novembre 1830.

Le Gouvernement Provisoire de la Belgique a eu l'honneur de recevoir le Protocole de la Conférence tenue à Londres au Foreign Office, le 4. Novembre, 1830, et signé: Esterhazy, Talleyrand, Aberdeen, Bulow, et Matuszewic, en qualité de Plénipoténtiaires respectifs de l'Autriche, de la France, de la Grande Bretagne, de la Prusse, et de la Russie.

Les Membres du Gouvernement Provisoire se plaisent à croire que des sentimens de sympathie bien naturels pour les souffrances de la Belgique, ont déterminé la mission toute philanthropique dont les Plénipotentiaires des 5 Grandes Puissances se trouvent chargés.

Plein de cet espoir, le Gouvernement Provisoire, voulant d'ailleurs concilier l'indépendance du Peuple Belge avec le respect pour les droits de l'humanité, remercie les 5 Puissances de l'initiative qu'elles ont prise pour arrêter l'effusion du sang, par une entière cessation des hostilités qui existent entre la Belgique et la Hollande.

En conséquence, le Gouvernement s'engage à donner les ordres et à prendre les mesures nécessaires. —

1°. Pour que toutes les hostilités cessent contre la Hollande, du côté des Belges.

2°. Pour que les troupes Belges se retirent en deça de la ligne qui séparait, avant le Traité de Paris du 30 Mai, 1814, les Provinces du Prince Sou-

1830 verain des Provinces Unies, de celles qui ont été jointes à son territoire pour former le Royaume des Pays Bas, par le dit Traité de Paris, et par ceux de Paris et de Vienne de l'année 1815.

A cette occasion le Gouvernement Provisoire de la Belgique doit à la bonne foi d'observer, qu'il entend par cette ligne les limites qui, conformément à l'Article II.*) de la Loi Fondamentale des Pays-Bas, séparaient les Provinces Septentrionales des Provinces Méridionales du Pays, y compris toute la rive gauche de l'Escaut.

3°. Pour que les Troupes Belges évacuent les Places et Territoires qu'elles occupent au delà de la ligne ci-dessus tracée, dans le délai de 10 jours.

Le tout, sauf réciprocité de la part de la Hollande, dans le même délai, tant sur terre que sur mer.

DE POTTER. CTE FELIX DE MERODE.
GENDEBIEN. CH. ROGIER.
I. VANDERLINDEN. JOLLY F. DE CAPPIN **).

---

*) Extrait de la Loi Fondamentale du Royaume des Pays-Bas; sanctionnée le 27. Août, 1815.

2. Les Provinces de Gueldre, Hollande, Zélande, Utrecht, Frise, Veryssel, Groningue, et Drenthe conservent leurs limites actuelles.

Le Brabant-Septentrional consiste dans le Territoire de la Province qui porte actuellement le nom de Brabant, à l'exception de la partie qui a appartenu au Département de la Meuse-Inférieure.

Les Provinces de Brabant-Méridional (Département de la Dyle), de Flandre-Occidentale (Département de la Lys), de Hainaut (Département de Jemmapes), et d'Anvers (Département des Deux-Néthes) conservent les limites actuelles de ces Départemens.

La Province de Limbourg est composée du Département de la Meuse-Inférieure en entier, et des parties du Département de la Roër qui appartiennent au Royaume par le Traité de Vienne.

La Province de Liège comprend le Territoire du Département de l'Ourthe, à l'exception de la partie qui en a été séparée par le même Traité.

La Province de Namur contient la partie du Département de Sambre-et-Meuse qui n'appartient pas au Grand-Duché de Luxembourg.

Les limites du Grand-Duché de Luxembourg sont fixées par le Traité de Vienne.

**) Rémarques de M. *Nothomb* concernant le deuxième protocole de la conférence de Londres: „Le deuxième protocole

XI. 1830

Troisième protocole de la conférence de Londres, également du 17 Novembre 1830.

Présens: — Les Plénipotentiaires d'Autriche; de France; de la Grande Bretagne; des Pays-Bas; de Prusse; et de Russie.

Les Plénipotentiaires des Cours d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, s'étant réunis en Conférence, ont reçu du Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas la Déclaration ci-jointe, A) touchant l'adhésion du Roi, son Maitre, au Protocole du 4. Novembre, 1830, et les Clauses dont Sa Majesté désirerait que cet Acte fut suivi.

---

de la conférence renferme la proposition d'un armistice et d'une suspension d'armes entre la Hollande et la Belgique, comme mesure préliminaire. Le gouvernement provisoire de la Belgique dans son acte d'adhésion du 10 Novembre, au premier protocole de la conférence avait déclaré qu'il entendait par la ligne proposée les limites qui, „conformément à l'art. 2 de la loi fondamentale des Pays-Bas, séparaient les provinces septentrionales des provinces méridionales. y compris la rive gauche de l'Escaut." Dans leur rapport à la conférence les deux Commissaires envoyés à Bruxelles par la conférence, s'exprimèrent en ces termes sur cette reserve: „Il a été bien entendu entre M. Tielemans, délégué du gouvernement provisoire de la Belgique et nous, que nous n'admettions ce paragraphe que comme simple observation et comme l'expression d'une manière de voir sur une démarcation qui suivant lui, était toujours restée incertaine." En conséquence dans son protocole Nro. 2 la conférence considéra l'adhésion de la Belgique comme *pleine* et *sans reserve*. La suspension d'armes proposée par la conférence dans son deuxième protocole, stipulait la cessation entière des hostilités et notamment le retablissement de la liberté de communications par terre et par mer et la levée du blocus des ports et des côtes. Aussi le roi Guillaume de Hollande révoqua immédiatement toutes les mesures hostiles qu'il avait prises à l'exception du blocus de l'Escaut qu'il ne voulut point considérer comme un acte d'hostilité proprement dite, mais comme le résultat des anciens droits que la Hollande avait exercés même en tems de paix: système qui ne tendait à rien moins qu'à faire revivre l'art. 14 du Traité de Munster. Les Belges de leur côté continuèrent à investir la ville de Maestricht.

1830 Après avoir discuté les 4 points sur lesquels le Plénipotentiaire des Pays-Bas avait en ordre d'appeler leur attention spéciale, les Plénipotentiaires sont convenus: *quant au 1er point, qui a rapport à la durée et à la dénonciation de l'Armistice dont le Protocole du 4. Novembre a posé les bases*, — qu'il serait plus conforme au caractère de cette cessation d'hostilités, de ne pas d'avance y assigner un terme. Le but des 5 Puissances est d'éteindre tout sentiment d'innimitié entre les populations que divise en ce moment une lutte déplorable, et non d'en faire prévoir le retour. Elles jugent, par conséquent, plus utile de rendre l'Armistice indéfini, et elles le considèrent comme un engagement pris envers elles-mêmes, et à l'exécution duquel il leur appartient désormais de veiller.

Quant au 2 point qui regarde l'établissement d'une ligne d'Armistice d'après le principe d'une compensation de Territoire en déça et au delà des limites indiquées à cet effet, dans le Protocole du 4. Novembre 1830, — les Plénipotentiaires, en déférant au voeu de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, ont décidé que cette partie de la Déclaration de son Ambassadeur, et les Cartes ci-annexées, serviraient d'Instructions à Messieurs Cartwright et Bresson; qu'ils auraient ordre d'employer tous leurs soins à réaliser les désirs de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, rélatifs à l'établissement d'une telle ligne de démarcation; enfin, qu'ils insisteraint sur son adoption à Bruxelles avec d'autant plus de persévérance, que d'après les termes mêmes de la Déclaration de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, et du Protocole du 4. Novembre, 1830, „les questions dont la Conférence aura à s'occuper ne sont, en aucune façon, préjugées par les arrangemens qui concernent un Armistice."

Que si, néanmoins, Messieurs Cartwright et Bresson ne pouvaient réussir à faire adopter dans son entier la ligne de démarcation ci-dessus mentionnée, alors ils demanderaient à se rendre eux-mêmes sur les lieux avec les Commissaires respectifs, et entreposant entre eux leur médiation, ils s'efforceraient de faire tracer une autre ligne qui concilierait le mieux les intérêts réciproques.

Il est entendu que dans tous les cas les forteresses de Venloo, de Stevenswaert, de Maestricht, qui appartenaient aux Provinces Unies des Pays-Bas avant l'époque du Traité du 30. Mai, 1814, resteront occupées par les Troupes Hollandaises. 1830

Quant au 3e point, qui concerne principalement les communications de la Marine Royale avec Anvers, et le terme à partir duquel doivent compter les 10 jours fixés pour l'evacuation des Places et Territoires respectivement occupés au delà de la ligne de l'Armistice, — les Plénipotentiaires ont observé que ce point se trouvait réglé d'une manière conforme aux désirs de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, par un des Articles d'un autre Protocole de ce jour.

Finalement, *quant au 4e point, relatif à la libération et au renvoi réciproque des prisonniers de guerre dans un délai de 8 jours*, — les Plénipotentiaires ont aussi observé, que le Protocole cité plus haut y satisfesait entièrement.

Ils ont en outre jugé nécessaire d'approuver le soin qu'ont eu Messieurs Cartwright et Bresson d'écarter des projets de réponse qui leur ont été présentés pendant leur dernier séjour à Bruxelles, toute mention du Grand Duché de Luxembourg. Ce Duché fait partie de la Confédération Germanique, sous la Souveraineté de la Maison d'Orange-Nassau, en vertu de stipulations différentes de celles du Traité de Paris, et des Traités subséquens qui ont créé le Royaume des Pays-Bas. Il ne saurait, par conséquent, être compris aujourd'hui dans aucun des arrangemens qui ont, ou qui auront, rapport à la Belgique, et nulle exception ne sera admise à ce principe.

Les Plénipotentiaires ont résolu de transmettre à Messieurs Cartwright et Bresson, une ampliation du présent Protocole, comme de celui qui le précède, moyennant la Lettre ci-annexée. (B.)

ESTERHAZY. TALLEYRAND. FALCK. MATUSZEWIC.
ABERDEEN. BULOW.

1830 *Pièces ajoutées au protocole précédent de la conférence de Londres du 17 Novembre 1830.*

A.

Note adressée de la part du gouvernement des Pays-Bas à la conférence de Londres.

La Haye, le — Novembre 183

Le Roi des Pays-Bas ayant pris connaissance de la proposition qui lui a été communiquée par son Ambassadeur près Sa Majesté Britannique, de la part des Plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, réunis, conjointement avec celui des Pays-Bas, en Conférence à Londres, le 4. Novembre 1830, — ayant pour objet une complette cessation des hostilités, qui dans le moment actuel troublent la tranquillité dans les Pays-Bas, s'est félicité sincèrement de l'intérêt que les Puissances susdites manifestent à voir mettre un terme aux désordres et à l'effusion du sang dans le Royaume. Sa Majesté animée à cet égard des mêmes sentimens que ses Hauts Alliés, accepte la proposition ci-dessus mentionnée d'après la teneur du Protocole de la Conférence; et comme la nature de l'objet exige quelque développement ultérieur, elle a chargé son Plénipotentiaire d'exprimer aux Plénipotentiaires des 5 Puissances, le vœu et la nécessité d'une explication de la Conférence sur les points suivans.

1°. La durée de l'Armistice, et la manière dont il sera éventuellement dénoncé. Le Roi désirerait que la durée fût fixée à 3 mois, de manière qu'après l'expiration de ce terme, l'Armistice soit tacitement continué, et que les hostilités ne pourront recommencer que dans un mois, à compter du jour où l'Armistice aura été dénoncé.

2°. Sa Majesté est prête à faire expédier les ordres nécessaires, à l'effet que ses Forces de terre et de mer se retirent derrière la ligne indiquée dans le Protocole; mais comme, vû le très grand nombre d'enclaves situées dans les Provinces de Limbourg et de Liège, et qui ont appartenu avant l'époque du 3 Mai, 1814, au Prince Souverain des Provinces Unies des Pays-Bas, les limites séparant ces Provinces de celles jointes à son Territoire pour former le Royaume

le Pays-Bas, ne présentent aucune ligne contigue 1830
du côté des Provinces de Liège et de Limbourg, il importera d'en établir une, d'après le principe d'une compensation de Territoire au delà et en deçà de la ligne. Sa Majesté a cru trouver cette ligne dans la limite séparant les Arrondissemens de Maestricht et de Luxemonde, de la Province de Liège, de l'Arrondissement de Hasselt, et de la Province d'Anvers, avec exclusion au besoin du Canton de Tongres.

3°. Il sera entendu que la Citadelle d'Anvers sera évacuée en 10 jours, ou le plutôt possible, après qu'on aura fixé la ligne précitée de démarcation dans la Province de Limbourg. Les Forts sur l'Escaut, savoir; tête de Flandres, Lillo, et Liefkenshoek, seront abandonnés d'abord après l'évacuation de la Citadelle d'Anvers. La Marine Royale pourra préalablement descendre la rivière, en quittant sa station devant d'Anvers, avec la faculté de la reprendre jusqu'à l'entière évacuation de la Citadelle d'Anvers, et des dits Forts.

4°. Les prisonniers de guerre Belges, qui se trouvaient à Anvers, ayant été renvoyés sans échange, et aucun Belge non-prisonnier n'étant retenu contre son gré dans les Provinces Septentrionales, tandis que beaucoup d'Officiers, de Sous-Officiers, et de Soldats, de l'Armée Royale, continuent de se trouver dans ce cas en Belgique, où un grand nombre languit même dans les prisons, tous les prisonniers de guerre seront, de part et d'autre, mis en liberté et renvoyés dans le terme de 8 jours.

B.

Projet d'une lettre à adresser de la part de la Conférence de Londres à ses commissaires à Bruxelles, M. M. Cartwright et Bresson

Londres, le — Novembre 1830.

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous transmettre 2 Protocoles que nous venons d'arrêter, et qui vous chargent d'une nouvelle mission à Bruxelles. Le 1er de ces Protocoles renferme les instructions Patentes, le second les notions confidentielles, qui vous sont né-

1830 cessaires pour remplir cette seconde mission, com
la première, à la pleine satisfaction de la Conféren
Vous pourrez faire de ces notions, selon les
constances, l'usage que vous jugerez le plus convena
Recevez, etc.

XII.

*Acte du gouvernement provisoire de la B
gique, renfermant son consentement à la
spension d'armes proposée par la confére
de Londres dans son second protocole, en d
du 21 Novembre 1830.*

Le gouvernement provisoire de la Belgique,

Ayant reçu communication du protocole de la c
férence tenue au *Foreign office* à Londres, le
Novembre 1830, par les cinq grandes Puissances;

Considérant le désir manifesté en leur nom
M. M. Cartwright et Bresson (Commissaires de la c
férence à Bruxelles) de suspendre dès à présent t
tes les hostilités entre les troupes belges et holland
sans rien préjuger sur les dispositions du proto
du 17 Novembre 1830, qui pourraient être sujette
discussion;

Consent à une suspension d'armes, qui dur
comme mesure provisoire, jusqu'à la fin des délib
tions sur l'armistice, sous condition que les trou
conserveront respectivement leurs positions, t
qu'elles sont aujourd'hui, Dimanche 21 Novembr
quatre heures de relevée; et que dans l'intervalle,
faculté sera accordée de part et d'autre de comm
quer librement par terre et par mer avec les territo
places et points que les troupes respectives occu
hors des limites qui séparaient la Belgique des
vinces-unies des Pays-Bas, avant le Traité de P
du 30. Mai 1814.

Le tout sous réciprocité parfaite de la part d
Hollande, tant par terre que par mer, y compri
levée du blocus des ports et fleuves.

Et pour éviter tous les délais, autant que possi
le gouvernement provisoire s'engage à expédier im
diatement des ordres sur tous les points où les h
lités pourraient être continuées ou reprises, afin

ces hostilités cessent du moment où des ordres cor- 1830
respondans y seraient arrivés ou y arriveraient de la part de la Hollande.

Ainsi fait à Bruxelles, le 21 Novembre 1830, à quatre heures.

Signé: Comte FÉLIX DE MÉRODE, S. VAN DE WEYER, A. GENDEBIEN, CH. ROGIER, J. VANDERLINDEN, F. DE COPPIN, JOLLY.

XIII.

Note adressée au Vicomte Palmerston par le Plénipotentiaire des Pays-Bas, en date du 29 Novembre 1830.

Londres, le 29 Novembre 1830.

Le Soussigné etc. s'est adressé le 12 de ce mois Son Excellence le Comte d'Aberdeen pour l'informer de la mesure prise par le Roi, son Maitre, relativement au blocus des Ports de la Flandre occidentale, de ceux de Gand et d'Anvers.

Venant d'apprendre aujourd'hui que ce blocus a été mis hors de vigueur pour tout le tems que durera la suspension d'hostilités dans le Royaume, le Soussigné s'empresse d'en faire part à Lord Palmerston, et il profite de cette occasion etc.

A. R. FALCK.

XIV.

Quatrième protocole de la conférence de Londres, du 30 *Novembre* 1830.

Présens: — Les Plénipotentiaires d'Autriche; de France; de la Grande Bretagne; des Pays-Bas; de Prusse; et de Russie.

Les Plénipotentiaires des Cours d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, des Pays-Bas, de Prusse, et de Russie, se sont réunis, pour prendre en considération les Communications qui leur ont été adressées par M. M. Cartwright et Bresson, sur les derniers résultats de leur seconde Mission à Bruxelles.

L'attention des Plénipotentiaires s'est principalement portée sur la Note verbale ci-jointe (A.) que M. Cartwright et Bresson leur ont transmise.

1830 Les Plénipotentiaires ont résolu de leur expé
au sujet de cette Note, l'Instruction ci-annexée.

Le Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi
Pays-Bas a fait en même tems connoitre à ceux
5 Puissances, l'entière adhésion du Roi son Mait
leur Protocole du 17 Novembre, 1830.

ESTERHAZY. TALLEYRAND. FALCK. LIE
WESSENBERG. PALMERSTON. BULOW. MATUSZE

Pièces annexées au protocole de la conférer de Londres du 30 Novembre 1830.

A.

Note adressée par le gouvernement belge à M. Cartwright et Bresson, Commissaires de la con rence de Londres. (Note Verbale.)

Bruxelles, le 23 Novembre 18

Dans le Protocole de la Conférence tenue à L dres le 17 Novembre, 1830, au Foreign Office, Plénipotentiaires des Cours d'Autriche, de France, la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, ap avoir déclaré qu'ils acceptent la réponse du Gouv nement Provisoire de la Belgique aux propositi d'Armistice, dont les bases avaient été indiquées p M. M. Cartwright et Bresson, émettent l'opinion q cet Armistice convenu constitue un engagement p envers les 5 Puissances par le Gouvernement Belge

Le Gouvernement Provisoire de la Belgique pu considérer l'intervention des 5 Puissances que co me une démarche amicale de médiateurs, animés d' esprit de concorde et de paix, qui offrent leurs bo offices aux Parties Belligérantes, et cherchent à co cilier les differends, de l'aveu et du libre consen ment de leurs Alliés ou voisins engagés dans une Guer Mais en s'empressant d'accueillir des propositions q tendaient à faire cesser les hostilités, et à fixer les mites derrière lesquelles doivent se retirer les Tro pes Belges et Hollandaises, le Gouvernement de Belgique n'a pas entendu s'obliger envers les Puissa ces par un engagement dont aucune circonstance pût le délier. Il a voulu répondre aux intentions co ciliatrices des 5 Puissances, arrêter l'effusion du san

et se montrer disposé à l'adoption de toutes les mesu- 1830
res que réclament la justice et l'humanité: il n'a point supposé que ces dispositions pacifiques dussent être envisagées dans le sens que semble leur donner le Protocole.

Au surplus, le Gouvernement Belge croit devoir demander, quelle signification précise attachent les Plénipotentiaires à l'engagement que constituerait de sa part, envers les 5 Puissances, l'Armistice convenu.

B.

Instruction adressée par la conférence de Londres à ses commissaires à Bruxelles, en date du 30 *Novembre* 1830.

Nous avons examiné avec attention la note verbale que vous nous avez transmise, et où se trouve exprimé le désir de connaître la signification de l'engagement d'armistice que les cinq cours ont déclaré, par leur protocole du 17 Novembre, *avoir été contracté envers elles.*

Le motif de cet engagement est, qu'animés du désir d'éteindre tout sentiment d'inimitié entre les populations que divise en ce moment une lutte déplorable, et non d'en faire prévoir le retour, les Puissances ont jugé utile de rendre l'armistice entre la Hollande et la Belgique indéfinie, et le considèrent comme un engagement pris envers elles-mêmes, et à l'exécution duquel il leur appartient desormais de veiller.

En conséquence, celle des deux parties qui romprait cet engagement se trouverait en opposition ouverte avec les intentions salutaires qui ont dicté les démarches faites par les cinq Puissances pour arrêter l'effusion du sang.

Nous croyons de notre devoir d'observer, que s'il ne résultait de l'armistice cette sécurité complète, sous la garantie des Puissances, les Plénipotentiaires n'auraient pas consenti à proposer à S. M. le Roi des Pays-Bas l'évacuation de la citadelle d'Anvers, et à changer ainsi sa position dans le cas d'une reprise d'hostilités.

Vous êtes autorisés à puiser dans la teneur de cette Dépêche, la matière d'une Note verbale que

1830 Vous remettrez en réponse à celle qui vous a été communiquée.

Agréez, etc.

XV.

Lettre du Vicomte Palmerston, Ministre des relations extérieures à Londres, à Lord Ponsonby, du 1 Décembre 1830.

London, Foreign office, 1st December 1830.

My Lord,

The King having been pleased to make choice of you for the special and temporary service of conducting the Communications which are now carrying on with the Provisional Government established at Brussels, I have to request that you will proceed with the least possible delay to that City.

As the independent political existence of the Belgic Provinces has not yet assumed any distinct or definite shape, you are not to consider yourself acting in the character of an accredited Minister to an established and recognized Government, but as the organ of the Conferences of the Ministers assembled in London, and representing the Powers who are animated with a mutual desire to put an end to the hostilities now existing between Holland and The Netherlands, and to effect an arrangement which may restore peace to those Countries and security to Europe; and you are accordingly to follow such Instructions as you may from time to time receive from the Ministers assembled in those Conferences.

In the performance of this duty you will find yourself associated with M. Bresson, the organ of the French Government, and you will consider all the Instructions which you will receive from the Conference as addressed jointly and equally to both of you. It is scarcely necessary to say, that it is the desire of His Majesty's Government that in all your intercourse with M. Bresson, and in the execution of your common Instructions, you should use that unreserved confidence and manifest that perfect cordiality and union which now so happily prevail between your respective Governments.

But as it is thought that the accomplishment of 1830
the objects for which this Mission is entrusted to you, may be materially assisted by your being put in possession of the views of your own Government upon those matters with which you will have, in the first instance, to deal; I think it my duty to explain to you shortly, the nature of those views, and the points which you are to aim at, as opportunities of doing so may occur.

His Majesty's Government consider the absolute and entire separation of Belgium from Holland to be no longer a matter of discussion, but to have become, by the course of events, an established and, as far as can at present be foreseen, an irreversible fact. Any attempt again to join those Countries together under any modification of union, would probably be as repugnant to the wishes of the Dutch, as it would be to the feelings of the Belgians, and to any attempt to reestablish such an Union by the employment of force, His Majesty's Government never could consent. But Belgium, with the exception of the Citadel of Antwerp, is entirely in the possession of its own Military force, the Dutch Troops having been driven into the ancient Provinces of Holland, neither of the Contending Parties therefore, have any adequate motive for a continuance of hostilities; the Dutch cannot hope to reconquer Belgium; the Belgians have already cleared their Country of the Dutch; nor could any attempt on the part of either of these Countries to encroach upon the Possessions of the other, be permitted. In this state of things, it is the opinion of His Majesty's Government, that it is not only the right, but the duty of the Allied Powers, to interfere to put a stop to hostilities, which have ceased to have, on either side, any fair or attainable object, and which, if further prolonged, threaten the most serious and imminent danger to the general tranquillity of Europe. If therefore you should find, upon your arrival at Brussels, that the Provisional Government have not yet consented to a complete and unlimited Armistice, you will take the earliest opportunity of expressing to them, in the strongest manner; the conviction of His Majesty's Government, that the immediate establishment of such an Armistice is indispensably necessary for the attainment

1830 of the objects which the 5 Powers have so mu
at heart.

The Territories of the Dutch Government, pr
vious to the annexation of Belgium in 1814, consiste
of the 7 United Provinces of Holland, with their d
tached Dependencies, and the King of the Nethe
lands possessed, in his own right, certain Heredita
States of the House of Nassau, situated in Germa
For these latter States, the Prince-Sovereign of H
land received in exchange the Grand Duchy of L
xemburg, under the Stipulation of a Treaty by whi
he was to hold that Duchy by the same title by whi
he had held his hereditary Estates.

Adverting to this state of things, previous to t
union of the 2 Countries, what should be the Line
Demarcation to be established between the Contendi
Parties for the purpose of the Armistice, seems to
at once pointed out; and it follows that the Li
should run along the ancient Boundary which forme
separated Belgium from the 7 United Provinces, a
from the Grand Duchy of Luxemburg, including, h
wever, within the limits of Dutch occupation, Ma
stricht, and the other small detached Dependenci
which formerly belonged to the 7 United Provinces.

This Line, which is nearly that of actual occ
pation, you will accordingly use your influence to pre
and you will of course not fail to point out to t
Belgian Government the fact, that the adoption
this Line will imply the evacuation by the Dutch
the Citadel of Antwerp on the one hand, and on t
other that of Venloo, and any other Forteresses with
the original Dutch Territories, which may now be
the hands of the Belgians.

When hostilities shall have permanently ceased,
deference to the wish of the Allied Powers, and eac
Party shall have retired within its own limits, mutu
irritation may be expected to abate, and subseque
arrangements may become more easy.

It is not the intention of His Majesty's Gover
ment, and it would be contrary to their principles, t
interfere otherwise than by their counsel in the arra
gements which the Belgians may make for the co
stitution of their internal Government, except in s
far as any proposed arrangement might affect the ir

terests of neighbouring Powers, or the general secu- 1830
rity of Europe; but having every motive which a regard for the interests of England can afford, for wishing that Belgium, when separated from Holland, shall continue independent, and become prosperous, they feel that they cannot too strongly urge the Belgians to consider, that a just regard for their own interests, ought to induce them to consult the wishes and feelings of the Great Powers by which they are surrounded, in settling arrangements which must have an important influence upon the future fate of Belgium. His Majesty's Government therefore trust, that it will not be imputed to any unfriendly feeling, but to sentiments directed by the reserve, if they urge the Belgians to cast aside, in the deliberations which they may hold on these matters, every other consideration, except that of making arrangements, which, while they may provide for the internal happiness and prosperity of Belgium, shall not prove the source of jealousy or alarm to any of the neighbouring Powers.

It is in furtherance of these principles, that you are desired to express to the Provisional Government the entire concurrence of His Majesty's Government in the view taken by His Majesty's Allies, of the unreasonablence and injustice of any attempt on the part of the Belgians to deprive the King of the Netherlands of the Grand Duchy de Luxemburg.

I have already adverted to the right which the King of The Netherlands acquired in that Duchy, anterior to the union of Belgium with Holland, and by virtue of Treaties separate from those by which that union was effected; but the Grand Duchy is also a Member of the Germanic Confederation, subject to that system of internal jurisdiction and reciprocal obligation, which solemn Treaties have established with respect to all the Members of that Confederation; and His Majesty's Government would consider any attempt of the Belgians upon that Duchy as an act of aggression which the Confederation would be justly entitled to repel.

In conclusion I have to desire that your Lordship will lose no opportunity of inspiring the Belgian authorities with a full and just confidence in the friendly dispositions of His Majesty's Government towards the

1830 Belgians; and that you will use your best efforts t convince them, that, subject to the conditions mentic ned above, the desire of His Majesty's Governmer will be to see the independence of Belgium establishe upon a solid and durable basis, and to open to th Belgian People every source of prosperity to which i may be practicable to give them access.

J am, etc. PALMERSTON.

XVI.

Dépêche de Sir Charles Bagot au Vicomte d Palmerston du 3 Décembre 1830. (arrivée Londres le 6 Décembre.)

The Hague, 3rd December 1830

My Lord,

Before this Despatch reaches London, your Lordship will have received one written by Mr. Cartwright and forwarded by a Courier sent to the Prince Talleyrand, by Mr. Bresson, acquainting you with the sudden interruption of the Negotiations at Brussels, in consequence of intelligence received there, that, notwithstanding the King's orders of the 2sth of last month, to raise the Blockade of the Scheldt, Vessels were still prevented from going up to Antwerp. By the same Despatch, your Lordship will have learnt that it was Mr. Cartwright's intention to proceed immediately to The Hague, for the purpose of ascertaining the grounds upon which this prohibition continued to be enforced.

Early this morning, Monsieur d'Hennezel, one of the Secretaries of the French Legation, arrived here from Paris, with a Letter from M. Bresson, which he had received in his passage through Brussels, addressed to the Count de la Rochefoucauld, the French Chargé d'Affaires here, acquainting him with the difficulty which had arisen upon this point, and announcing the immediate departure of Mr. Cartwright for The Hague.

Upon the recept of Mr. Bresson's Letter, M. de la Rochefoucauld and J lost no time in calling upon M. Verstolk, and requesting some explanation of the

ood delay in the execution of the King's orders 1830
pect to the raising of the Blockade, when, J re-
to say that, although M. Verstolk took every
which we submitted to him for reference to the
, he gave us clearly to understand that a wide
inction was to be taken between the removal of
Naval Blockade of the Coast of Flanders and
ths of the Scheldt, and the removal of those ob-
les which the Dutch Government felt that it had
ght to impose to the navigation of a River which
within their own Territory, — of which they pos-
both the Banks, — and of which the principal
was in a state of siege — declaring, at the same
, that the navigation of the Scheldt was now only
e to the same interruptions which had existed un-
an *Arrête* of the King, issued and enforced prior
e application of the Naval Blockade.

A few hours after our interview with M. Verstolk, Cartwright arrived here, and I have only time to int your Lordship by the night's Mail, that, in onversation which he has just had with M. Ver-, and at which I was present, we have been led pect that we shall receive in the course of to ow morning, the definite answer of the King the subject, but I much fear that this answer t be as satisfactory as we could wish.

I shall write fully to your Lordship upon this sub- by the next Mail, but I have to-night merely to acquaint you with Mr. Cartwright's arrival.

I have, etc.

CHARLES BAGOT.

XVII.

che de Sir Charles Bagot au Vicomte de erston, en date du 5 Décembre 1830 (arrivée à Londres le 10 Décembre 1830).

The Hague, 15th December 1830.

My Lord,

Referring your Lordship to my Despatch by the mail, I have now the honour to acquaint you, M. de Verstolk called upon me yesterday mor-, and informed me, that he had reported to the the conversation which Mr. Cartwright and I

1830 had had with him the preceding evening, upo
subject of the continued interruption of the navi
of the Scheldt, notwithstanding the removal o
maritime Blockade, and the suspension which tl
terruption had occasioned in the Negotiation c
Cartwright and M. Bresson in Brussels, and th
had been directed by His Majesty to acquaint us
as it was impossible for him to enter into any
communication with the Persons exercising autho
Belgium, or to deal with any question which had
rence to the present state of affairs in that Co
otherwise than through Plenipotentiaries of the 5
wers assembled in London, he must decline to
through Mr. Cartwright, any explanation to the
gian Authorities upon the point in question.

Upon receiving this intimation, Mr. Cartwrigl
turned to Brussels last night, and I presume tha
Falck will be instructed, by the mail which co
this Despatch, to give to the Plenipotentiaries
explanation in the matter as His Majesty may dee
quisite.

I have, etc. CHARLES BAG

XVIII.

*Dépêche ultérieure de Sir Charles Bago
Vicomte de Palmerston, en date du 5 Dé
bre* 1830 (arrivée à Londres le 10 Décem

The Hague, 5th December

My Lord,

M. de *Verstolk*, in his Note of the 10th c
month to the Foreign Ministers and myself annou
„*que par l'Arrêté Royal du 7 du mois, la cô
Royaume des Pays-Bas appartenante à la
dre occidentale avait été déclarée en état de
cus, avec les Ports qui s'y trouvent, ainsi
ceux d'Anvers et de Gand.*"

In that which he addressed to us on the 2(
last month, he notified to us that the King „*
de mettre hors de vigueur le Blocus établi pa
Arrêté du 7 Novembre*, 1830."

The distinction now taken by the Netherlanc
vernment between the maritime Blockade of the

of Flanders, and the removal of those obstacles which 1830
they consider themselves perfectly justified in continuing to oppose to the free navigation of the inland waters of the Country, and, consequently, as it concluded, of the Scheldt, may perhaps be just, but it is very certain that no such distinction was generally understood or anticipated, and that, if it is persisted in, it may lead to many serious inconveniences.

Upon that question, however, it is for the Plenipotentiaries of the 5 Powers to decide. The immediate object of this Despatch is to report to your Lordship more fully than I was able to do by the last mail, the language held by M. de Verstolk in the conversation which M. de la Rochefoucauld, Mr. Cartwright, and I had with him upon the subject the day before yesterday.

When Mr. Cartwright stated to him the reasons by which he had been induced to come to The Hague, and informed him, that, in consequence of the intelligence received at Brussels from Antwerp of the continued interruption of the Navigation of the Scheldt, the Negotiations respecting the Armistice had been immediately suspended, he professed to be entirely indifferent upon that subject. He declared that the Armistice was no longer a matter of importance in his opinion; that it had been hitherto entirely to the advantage of those who are in arms against their Sovereign, and to the disadvantage of the King; that while His Majesty was precluded from availing himself of that strength, which he was daily acquiring, no guarantee whatever had been afforded to him that the Belgians would not violate the Armistice upon any occasion when it might suit their own convenience; that in fact they had already violated it by entering into a part of North Brabant, and that he held at that moment in his hand, a Letter just received by the Minister of War from General Van Geen, stating that the Belgian Troops had continued, since the cessation of hostilities, to assemble in such force at West Wesel, and upon the immediate frontier beyond Breda, that, unless some means were taken to prevent them, his position would be seriously exposed, whenever they might choose to resume hostilities.

He then proceeded to say, that, in addressing

1830 himself to the Representatives of Constitutional Powers, he should be perfectly understood when he assured us, that there were points beyond which it was impossible for the King to go with safety to himself; that he did not disguise from us that the Northern Provinces of the Kingdom were already in that state of exasperation against the Belgians, that the smallest sacrifices which might now be made to them would infallibly turn that exasperation against the King's Government, and lead to consequences of which no Person, who had not the same knowledge that he had of the character of the Dutch People when once excited, could form any adequate idea; that, after the immense sacrifices which the Northern Provinces had already made, and were still making, for their own defence, and in the enthusiasm which prevailed throughout the whole Country, and the fixed determination which there was to bring itself back, at all hazard, to its ancient condition, and to separate itself totally, and for ever, from all connexion with the Belgian Territory, the King was no longer in a situation in which he could venture to yield, upon his own responsability, one iota more to the demands of his rebellious Subjects in the South, at the expence of what might be considered purely Dutch interests.

The Belgians, he said, had already distinctly declared, that, in accepting the Armistice, they had taken no engagement whatever towards the 5 Powers, while the 5 Powers had, on their part, given no sort of guarantee that that Armistice, when once accepted, should be enforced; and that it would therefore be the height of imprudence in the King to forego, in this state of things, a single advantage which he might be able to command, for the security of what remained to him of his Dominions.

In answer to these observations, we did not fail to remind M. de Verstolk, that the demand of an Armitice was originally made to the 5 Powers by the King himself, and that the circumstance of his being now in a stronger attitude than he was at the moment when the demand was made, did not make it less binding upon him, in prudence as well as in good faith, to carry it into effect on his part in the most loyal and unreserved manner, and we earnestly entreated him

sider that, however easy it might be to defend 1830
ument, and under a strict interpretation of Na-
Law, the distinction taken between the removal
e Blockade of the mouth of the Scheldt, and
berty to navigate its waters for commercial pur-
, such distinction had been entirely unexpected,
t little understood, and would, if persisted in,
ly afford to the Belgians a plausible pretext for
, if it should appear to them to be their inter-
do so, from those engagements to which they
at this moment, but after much difficulty, upon
nt of being irrevocably bound.

I. de Verstolck concluded a long conversation of
I have given your Lordship merely an outline,
ying, that he could only receive what we then
for reference to the King; and on the following
e gave me, by the King's desire, the answer
is reported in my preceding Despatch.

There may be, and undoubtedly there is, some
eration in the representation made by M. de Ver-
of the present state of the public temper in this
try; there can, however, be no question that,
these few weeks, a national feeling has arisen
which is so strong, so anti-Belgian, and exclu-
Dutch, that it certainly behoves the King to
remely circumspect in every measure which he
s, especially as regards the Belgians. The Coun-
making great efforts and great sacrifices, but
are evidently not unconditional, and the main-
ce of the King's Authority is a secondary consi-
on to that of absolute and perpetual separation
the Southern Provinces, and a return to their
t independence, under whatever system of Go-
ent.

The sum of 352,000 florins was unanimously voted
turday last for the extraordinary expences of the
Department, and the voluntary contributions ma-
throughout the Country for the service of the
, already amount to a very considerable sum.

I have, etc.

CHARLES BAGOT.

1830

XIX.

Extrait d'une lettre de Lord Palmerston à Sir Charles Bagot à la Haye, en date du 7 Décembre 1830.

London, Foreign Office, 7th December, 1830

Immediately upon the receipt of your Excellency's Despatch of the 3rd instant, which reached me yesterday, I requested a meeting of the Plenipotentiaries of the 5 Powers, and they accordingly assembled at the Foreign Office yesterday. The result of the deliberation was, that M. Falk was requested to write by to-day's post to his Court, to inform them, that the Conference had learnt with regret the difficulty which had been started by the King of The Netherlands, upon the subject of the Blockade of Antwerp, and, in consequence of which, the Negotiations at Brussels for the Armistice had been suspended, at the very moment when the Belgian Authorities were on the point of agreeing to the term required by our Commissioners, that we regretted this the more, as the faith of the Allied Powers had, in some degree, been pledged to the Belgians on this subject, that the Conference trusted that, on further consideration, the King would be induced immediately to suspend the further execution of this *Arrêté*, and that his not doingso would create embarrassments of the most serious nature.

I cannot help hoping that, before this Despatch reaches your Excellency, the King of The Netherlands will have seen reason to alter his determination but if, unfortunately, this should not have happened and the Blockade of the Scheldt should still be in force, it is the desire of His Majesty's Government that you will immediately renew your remonstrance upon this subject.

You will remind the Dutch Government, that, in consequence of an official intimation by the Dutch Ambassador at this Court, the Plenipotentiaries of the 5 Powers assembled in Conference, authorized their Commissioners at Brussels to state to the Provisional Government there, that, upon a suspension of arms, all hostilities by sea and by land on the part of Holland would cease, and that the same assurance was

also conveyed to the Commissioners by a Letter from 1830
yourself.

That this assurance was one great inducement held out by the Commissioners to the Belgians, to persuade them to accede to the armistice; and that if, after the Belgians, on their part, had discontinued all hostilities, and when they had almost agreed to the terms of the Armistice and to the Line of Demarcation required, this assurance is to be broken through by the King, — not the King only, but the 5 Allied Powers also. will be exposed to the charge of having broken their faith.

It is unterstood to have been alleged by the Dutch Government, that the undertaking to raise Blockades meant only Blockades *by sea*, and did not include Blockades of Rivers. But His Majesty's Government are unwilling to believe that His Majesty the King of the Netherlands can have given his sanction to such a distinction as this; and to such an argument, therefore, I do not think it necessary to suggest any serious answer.

It appears from your Excellency's Despatch, that M. de Verstolk stated to you that the Blockade had been raised, but that upon the cessation of the Blockade, there came again into operation a previous *Arrêté*, promulgated, I believe, in October, and which, prohibiting all intercourse between the faithful and the revolted Subjects of the King of the Netherlands, was applicable to river as well as to land communication.

To this it is to be observed, that such an *Arrêté* was either a measure of hostility against the King's revolted Subjects, or a measure of precautionary police bearing upon his then faithful Subjects, and intended to preserve them from infectious contact with those who were in a state of insurrection.

If it was a measure of hostility, arising out of the civil War which then raged between the King and the Belgians, it is obvious that it ought to cease, the moment it has been agreed that hostilities shall be suspended on both sides.

If it was a measure of precautionary police, it could only be applicable to the King's Subjects, and the Belgians are now, by the force of events, no lon-

1830 ger his Subjects *de facto*, and the *Arrêté* cannot, therefore, be applicable to them; but further than this, a great many of the Ships detained at Flushing are Foreigners, and upon what possible plea can a police regulation of the King, applicable to his own Subjects, be made an obstacle to prevent English, French, and American Ships from entering the Belgian Port of Antwerp?

If it is contended that, previous to the conquest of Holland by France, the navigation of the Scheldt was closed, it is to be stated in reply, that during the interval which elapsed between the execution of the Treaty of Paris, by the evacuation of Antwerp by the French Forces, and the final union of Belgium with Holland, the navigation of that River to Antwerp was open, subject only to the payment of a moderate toll; and that, by the first Protocol of the Conferences, the 2 contending Parties were to be re-placed, by the Armistice, as nearly as possible in the relative situations in which they stood in 1814, previous to their union.

To say that the Blockade has been raised while the *Arrêté* continues, is only a play upon words, and not an alteration of things; and if it is argued that the *Arrêté* is not a measure of hostility, it may be well to ask by what means except the threat, or the actual employment of force, (that is, by hostility,) the observance of the *Arrêté* can be compelled.

Your Excellency will urge upon Dutch Government, in the strongest manner, the indispensable necessity of casting aside all gratuitous difficulties of this Kind, and of affording to the Allies a cordial co-operation in their endeavours to bring, by their mediation, the contest between Holland and Belgium to the speediest possible adjustment.

PALMERSTON.

XX.

Cinquième protocole de la Conférence de Londres, du 10 *Décembre* 1830.

Présens: — Les Plénipotentiaires d'Autriche; de France; de la Grande Bretagne; des Pays-Bas; de Prusse; et de Russie;

Les Plénipotentiaires des 5 Cours s'étant réunis, 1830
ont reçu les deux Communications ci-annexées (A. B.) du Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas; *la première*, appelant l'attention de la Conférence sur les observations faites à Bruxelles, contre le caractère indéfini que les 5 Cours avaient eu l'intention de donner à l'Armistice mentionné dans leurs Protocoles du 4 et du 17 Novembre; *la seconde*, exposant les motifs qui avaient engagé Sa Majesté le Roi des Pays-Bas à laisser subsister, tout en levant le Blocus établi par son Arrêté du 7 Novembre, les mesures de précautions prises par un Arrêté antérieur du 20 Octobre, en tant qu'elles affectent la navigation de l'Escaut.

Les Plénipotentiaires des 5 Cours ont pris connoissance en outre, des Dépêches ci-jointes de Sir Charles Bagot, (C) de M. Cartwright, (D) et de Lord Ponsonby, (E. F.)

Après avoir discuté les questions auxquelles se rapportent les Communications du Plénipotentiaire des Pays-Bas, ainsi que les Dépêches annexées au présent Protocole, les Plénipotentiaires des 5 Cours ont été d'avis; —

1°. Que d'après les explications présentées par le Plénipotentiaire des Pays-Bas, il y avait lieu de croire, que si le Roi hésite à révoquer les mesures de précaution adoptées le 20 Octobre, en tant qu'elles affectent la navigation de l'Escaut, c'est surtout parcequ'il regarde comme possible le renouvellement des hostilités contre lui, avant la conclusion définitive de l'Armistice, dont le principe et les bases ont été posés dans les Protocoles du 4 et du 17 Novembre.

2°. Que sous ce rapport, le sens des stipulations convenues entre les Plénipotentiaires des 5 Cours n'a pas été entièrement saisi; mais que du reste, il est plus complettement expliqué dans le Protocole du 30 Novembre, et surtout dans l'instruction à Lord Ponsonby et à M. Bresson, qui s'y trouve jointe.

3°. Qu'en conséquence de cette Instruction il doit être entendu, que la cessation des hostilités est placée sous la garantie immédiate des 5 Cours; qu'il ne s'agit plus de savoir dans la négociation relative à l'Armistice, si les hostilités seront ou ne seront pas reprises, mais simplement de tracer la ligne de démar-

1830 cation qui doit séparer les Troupes respectives = qu'un renouvellement d'hostilités serait (aux terme= l'Instruction du 30 Novembre, à Lord Ponsonby M. Bresson) „en opposition ouverte avec les in= tions salutaires qui ont dicté les démarches faites les 5 Puissances pour arrêter l'effusion du sang."

4°. Enfin, que d'après ces considérations, Majesté le Roi des Pays-Bas serait engagée, au = des 5 Cours, à révoquer le plutôt posible, les me res de précaution qui entravent encore pour le = ment la navigation de l'Escaut, et à compléter a la levée du Blocus, telle que les Plénipotentiaires voient comprise dès le principe.

Le dernier point sur lequel les Plénipotentiai ont délibéré, est celui qui se trouve mentionée d la Note verbale reçue par Lord Ponsonby et M. Br son, concernant la navigation des bâtimens qui app tiendraient aux Ports de la Belgique.

Il a été décidé que la Conférence ferait les marches nécessaires auprès du Gouvernement de Majesté le Roi des Pays-Bas, pour que les bâtim de commerce Belges ne fussent pas molestés par Vaisseaux de guerre de Sa Majesté.

Quant à la question du Pavillon, il a été conv qu'elle ferait l'objet d'une discussion ultérieure.

ESTERHAZY. PALMERSTON. TALLEYRAND. BUL LIEVEN. WESSENBERG. MATUSZEWIC.

Pièces annexées au protocole de la confére de Londres, du 10 *Décembre* 1830.

A.

Note adressée par le Plénipotentiaire des Pa Bas à la conférence de Londres.

Londres, le 10 Decembre 1

Le Soussigné a déjà eu l'honneur d'informer M. les Plénipotentiaires, que le Roi, son Maitre, a ordonné aux Commandans de ses Forces de terre de mer de cesser les hostilités, et que le Blo établi par l'Arrêté de Sa Majesté du 7 Novemb avait été mis hors de vigueur le 25. du même mois

Lorsque le Roi adopta ces mesures, il lui par

suit que le Protocole Nro. 2, renfermait la garantie 1830
nécessaire pour le maintien de la suspension des hostilités, et de l'Armistice dont elle devait être suivie. Mais, d'après ce que Sa Majesté a appris depuis, les Insurgés ont fait difficulté de reconnaitre que l'Armistice, étant convenu de part et d'autre, constitue un engagement pris envers les 5 Puissances. Cet incident a entièrement changé l'état des choses, car dès que les Insurgés ne se croyent pas liés envers les 5 Puissances, ils peuvent se regarder comme autorisés à recommencer les hostilités aussitôt que l'occasion leur paraîtra favorable.

En conséquence, il a été préscrit au Soussigné de déclarer que Sa Majesté, sans se refuser à un Armistice avec des garanties suffisantes, doit se réserver, pour le moment, la faculté de mettre un terme à la cessation d'hostilités lorsqu'elle le croira convenable. Le cas se présentant, Sa Majesté à l'intention de la dénoncer 10 jours d'avance.

M. M. les Plénipotentiaires apprécieront facilement la résolution du Roi en cette circonstance. Elle est fondée sur le défaut d'acceptation explicite du Protocole de la part des Insurgés Belges, sur la justice de sa cause, et sur le patriotisme et l'esprit public des Etats Généraux, et de tous les habitans des Provinces septentrionales des Pays-Bas: — esprit que tout Gouvernement constitutionnel, qui se trouve à la hauteur du siècle, est tenu de respecter dans la Nation aux destinées de laquelle il préside; qui, dans la partie septentrionale des Pays-Bas, repousse tout sacrifice au fanatisme religieux et politique, et qui doit surtout guider les déterminations du Roi, lorsqu'il s'agit de maintenir l'indépendance des anciennes Provinces Unies des Pays-Bas, et la vraie liberté civile et religieuse dont la possession leur est depuis si longtemps assurée.

FALCK.

B.

Seconde Note adressée par le Plénipotentiaire des Pays-Bas à la conférence de Londres.

Londres, le 10 Decembre 1830.

Le Soussigné s'empresse de communiquer à M. M. les Plénipotentiaires, les renseignemens authentiques

1830 que la dernière malle de Hollande vient de lui app
ter, et qui lui manquaient lorsque leurs Excellences
sont occupées le 6 de ce mois, des plaintes des né
cians d'Anvers, transmises par M. Cartwright.

Les Navires destinés pour ce Port ont été déte
à Flessingue, parceque la Ville d'Anvers est occu
par les Troupes des Insurgés, et que la Citadelle
trouve en état de siège. On ne peut en approc
par la rivière, qu'en traversant la ligne militaire qu
été établie pour séparer les Provinces fidèles de
Ville d'Anvers, aussitôt que celle-ci se fût soustr
à l'autorité légitime, c'est à dire, dès la fin du m
d'Octobre.

Les Anversois ne prétendent pas, sans doute
la faculté de franchir la partie de cette ligne qui
terrompt leurs communications avec la Hollande,
terre, et dès lors on est en droit de s'étonner de le
réclamations relativement à la route fluviale, interr
pue par les mêmes motifs, et d'après les mêmes p
cipes. Accueillir ces réclamations, ce serait de la p
du Roi, une faveur d'autant plus grande, qu'il n'
pas même encore d'Armistice formellement conclu,
qu'ainsi, au grand détriment de la bonne cause,
s'exposerait, par l'admission des Bâtimens de Co
merce dans l'Escaut intérieur, à augmenter les moy
et les ressources du parti des Insurgés, dans le
où il trouverait bon de recommencer les hostilités.

Le Soussigné ne peut s'empêcher d'insister
la différence qu'il y a entre un Armistice, et une s
pension d'armes, telle que celle qui existe en con
quence du Protocole No. 2. Ce Protocole ne fait
mention du Blocus, et d'après quelques Publicist
le Blocus, n'étant pas un acte d'hostilité positive, p
très bien subsister durant une suspension d'armes.
nonobstant, aussitôt que Sa Majesté a été instruite
désir manifesté à cet égard par la Conférence, s
attendre le réglement final de l'Armistice, elle a
hors de vigueur son Arrêté du 7 Novembre, et d
depuis 15 jours, Ostende, Nieuport, et toute la c
de la Flandre occidentale, sont parfaitement accessibl
Si le Port d'Anvers est privé de cet avantage, c'es
cause des circonstances particulières détaillées ci-d
sus, et par l'effet de mesnres qui, prises antérieu

ment au 7 Novembre, n'ont été affectées, ni par l'établissement ni par la levée du Blocus. 1830
FALCK.

C.

Lettre de Sir Charles Bagot au Vicomte de Palmerston.

The Hague, 5th December, 1830.

My Lord,

Referring your Lordship to my Despatch by the last mail, I have now the honour to acquaint you, that M. de Verstolk called upon me yesterday morning, and informed me that he had reported to the King the conversation which Mr. Cartwright and I had had with him the preceding evening, upon the subject of the continued interruption of the navigation of the Scheldt, notwithstanding the removal of the maritime Blockade, and the suspension which this interruption had occasioned in the Negotiations of Mr. Cartwright and M. Bresson in Brussels; and that he had been directed by His Majesty to acquaint us that, as it was impossible for him to enter into any direct communication with the Persons exercising authority in Belgium, or to deal with any question, which had reference to the present state of affairs in that Country, otherwise than through the Plenipotentiaries of the 5 Powers assembled in London, he must decline to give, through Mr. Cartwright, any explanation to the Belgian Authorities upon the point in question.

Upon receiving this intimation, Mr. Cartwright returned to Brussels last night, and I presume that M. Falck will be instructed by the mail which conveys this Despatch, to give to the Plenipotentiaries such explanation in the matter, as His Majesty may deem requisite.

I have the honour, etc. CHARLES BAGOT.

D.

Lettre de Thomas Cartwright Esq. au Vicomte de Palmerston.

Brussels, 7th December 1830.

My Lord,

I returned here the night before last from The Hague, and have the honour to put your Lordship

1830 in possession of what passed during my stay there, and the object of my Journey.

I had two interviews with M. Verstolk, at which I received an explanation of the causes which still closed the Port of Antwerp to all commerce or communication. From the information he gave me, I found that when the King of The Netherlands send Orders to take off the Blockade, he directed his Naval Commanders to shut the Scheldt, the result of which measure is absolutely the same as that of a strict Blockade. M. Verstolk, in justification of this proceeding stated, that when His Majesty took off the Blockade things returned to the state in which they were previous to its establishment; that on the 20th of October last, the King, by a Decree, forbade all communication with the insurgent Provinces; that the Blockade was only put on, on the 7th of November; that not therefore, the navigation was subject to the regulations of the Decree of the 20th of October; and that consequently, Orders had been send to the Naval Commanders to prevent Vessels crossing their naval military line established at the mouth of the Scheldt. M. Verstolk maintained His Majesty had a perfect right to enforce this measures; that it was not an act of hostility, and could not therefore be affected by the suspension of hostilities to which His Majesty had agreed and which he had faithfully executed.

I represented to M. Verstolk, that I doubted much, whether, when the Plenipotentiaries decided that the Blockade must be taken off, or the suspension of hostilities being acceded to by both Parties they ever contemplated that His Netherland Majesty would take other measures by which the effects of the Blockade would in fact be maintained, and which rendered the raising of a Blockade perfectly illusory; but His Excellency refused to enter into the question with me, as he said His Majesty had determined to refer the question to the Plenipotentiaries in London, who would decide whether His Majesty was justified or not, in adopting he considered necessary for the defence of his own Dominions.

I represented to M. Verstolk, that I was afraid, from the disposition in which I lest the Congress, that the explanation I had received would be very

far from satisfactory; and I could not conceal from 1830
him, that it would certainly add to the irritation, which was already excessive when I left Brussels, on account of what was considered to be the violation of the suspension of hostilities on the part of the King. That at such a moment it might operate most perniciously on the progress of the Negotiations, and perhaps cause the ruptnre of them altogether. His Excellency always replied, that the King was in no hurry for a termination; that he did not fear the result even of a rupture; and that he would wait the decision of the Plenipotentiaries in London on this difference.

With this explanation I said I should return to Brussels, though, as to opening the Port of Antwerp, it left matters just where they had been, but I explained to M. Verstolk, that I had come to The Hague to obtain explanation, because my Colleague and myself had been left in total ignorance of the reasons which still rendered the navigation of the Scheldt impracticable; that the Dutch Government had placed us in a very embarrassing position, from the reserve which had been evinced towards us on this subject, and which had made us appear, either as having led the Provisional Government into error, or as having been deceived ourselves; — that we thought, therefore, we had some just ground to complain.

This difficulty, which has impeded, and still impedes, the Negotiation, your Lordship and the Plenipotentiaries have probably already under deliberation, and it remains for their Excellencies to decide, whether the conduct of the Dutch Government has been just and candid. It was decided by the Plenipotentiaries, that the Blockade should be raised on the suspension of hostilities, because it was an act of hostility, and His Netherland Majesty then takes measures within his grasp, which render the effect to be produced by the raising of that Blockade, totaly nugatory.

The greatest anxiety is manifested here for the decision of the Plenipotentiaries, because, suspicions as the Belgians have been all along of partiality on their part towards the King, — if His Majesty is permitted, by such subterfuges, to counteract the measures to which he stands engaged, they fear, that,

1830 when they shall have accepted the Protocol, *in extenso*, they may still further be subjected to vexatious proceedings on the part of the Dutch Government.

I have now the honour to close my Correspondence with your Lordship on the subject of these Negotiations, and trust, that my conduct during these latter transactions will meet with the approbation of His Majesty's Government.

I have the honour, etc.

THOMAS CARTWRIGHT.

E.

Lettre de Lord Ponsonby au Vicomte de Palmerston.

Brussels, 7th December 1830.

My Lord,

I enclose herewith Copy of a verbal Note, sent on the 6th instant, conjointly by Monsieur Bresson and myself, to the Committee for Foreign Affairs, declaring our inability to give any definitive explanation of the character of the late proceedings of the Government of His Majesty the King of The Netherlands, in issuing Orders proscribing the free passage of Vessels up the Scheldt to Antwerp, and referring the question to the decision of the Conference at London.

Your Lordship will observe, also, our Statement, in reply to a Note from the Committee for Foreign Affairs, of the 25th November, respecting the position in which the Belgic Flag appears to us to be placed at the present juncture.

I have the honour, etc. PONSONBY.

Pièces annexées à la lettre de Lord Ponsonby au Vicomte de Palmerston, du 7 Décembre 1830

I.

Note verbale adressée par le gouvernement belge à M. M. Cartwright et Bresson.

Bruxelles, le 5 Decembre 1830

Le gouvernement de la Belgique, en recevant la nouvelle de la levée du Blocus par les Hollandais, a senti qu'un des premiers besoins du Commerce Belge est la reconnaisance du Pavillon national.

En effet, la libre navigation sur les mers et les fleuves, résultat nécessaire de cette levée du Blocus, deviendroit illusoire pour les negocians de la Belgique, s'ils étaient placés dans l'alternative ou d'arborer le Pavillon ennemi, qu'ils ne doivent ni ne peuvent adopter, ou de sortir de nos ports sans Pavillon reconnu, ce qui semblerait les assimiler à des forbans. 1830

En présentant cette observation à M. M. Cartwright et Bresson, le Gouvernement Belge n'élève pas le moindre doute sur la reconnaisance du Pavillon national de la Belgique par les 5 grandes Puissances, qui ont offert leur bienveillante médiation dans la proposition d'Armistice, mais il croit devoir insister auprès des Agens Diplomatiques de ces mêmes Puissances, pour qu'elles fassent reconnaitre et respecter le Pavillon Belge par les Hollandais.

Le Gouvernement Belge espère que, par une prompte Réponse à la Note qu'on a l'honneur de présenter, M. M. Cartwright et Bresson voudront bien le mettre à même de calmer les inquiétudes que le Commerce éprouve sur ce point important.

II.

Note verbale adressée par les Commissaires de la conférence de Londres (Lord Ponsonby et M. Bresson) au gouvernement belge.

Bruxelles, le 6 Décembre 1830.

Les faits contenus dans la Note du 3 Décembre ont soulevé une question qui n'était pas prévue. Il serait difficile que la solution en pût être donnée à Bruxelles d'une manière complette et satisfaisante, et il a paru nécessaire de s'en référer à la Conférence de Londres. La Note a été transmise en conséquence, par le Courrier de Samedi, 4 Décembre, et la décision pourra arriver avant la fin de la présente semaine.

En réponse à la Note reçue sous la date du 25 Novembre, il semble naturel de conclure, que pendant une suspension d'armes ou un Armistice, le Pavillon de l'une des deux parties ne pourrait être inquiété par l'autre, sans qu'il y eût hostilité commise.

F.

Lettre de Lord Ponsonby au Vicomte de Palmerston, en date du 7 Décembre 1830.

Brussels, 7th December 183

My Lord,

I have the honour herewith to inclose Copy of Verbal Note, sent in yesterday, conjointly by Monsieur Bresson and myself.

Your Lordship will observe, that this Note contains the explanation given by the Conference of the 5 Great Powers, of the meaning affixed by them to the Article No. 2 of the Protocol of the 17th November, 1830.

I have, etc. PONSONBY.

(Incluse.)

Note verbale adressée par Lord Ponsonby et M. Bresson au gouvernement belge, en date du 6 Décembre 1830.

Bruxelles, le 6 Décembre 183

Le gouvernement Provisoire de la Belgique a demandé quelle signification précise les Plénipotentiaires des 5 Puissances attachent à l'Article 2 du Protocole du 17 Novembre, 1830.

Cet Article dit que l'Armistice, étant convenu de part et d'autre, constitue un engagement pris envers les 5 Puissances.

Le Gouvernement Belge a parfaitement compris et il l'a exprimé dans la Note à laquelle on répond, la nature de la démarche des Puissances, qu'il qualifie de démarche amicale de médiateurs animés d'un esprit de concorde et de paix. C'est précisément parce que tel est l'esprit de leur démarche, et afin que l'effet en soit sûr et placé hors d'atteinte, que les 5 Puissances ont jugé utile de rendre l'Armistice indéfini, et de le considérer comme un engagement pris envers elles-mêmes, et à l'exécution duquel il leur appartient désormais de veiller.

Le but des 5 Puissances est d'éteindre tout sentiment d'inimitié entre les populations que divise en ce moment une lutte déplorable, et non d'en faire prévoir le retour.

Cet engagement porte spécialement sur l'Armistice

garantie des Puissances, les Plénipotentiaires
ent pu songer à proposer l'évacuation de la Ci-
d'Anvers, par exemple; évacuation qui, dans le
me reprise d'hostilités, aurait changé si essen-
nt la position de l'une des deux Parties.
on ajoutera que le Protocole du 17 Novembre
de la Cour de la Haye, une adhésion pleine
ère.

XXI.

*icomte de Palmerston à Sir Charles Ba-
t à la Haye, le* 10 *Décembre* 1830.

London, Foreign office, 10th December 1830.

Sir,

have communicated your Excellency's Despat-
f the 5th, 6th and 7th instant, relative to the
ion of the Scheldt, to a Conference of the
otentiaries of the 5 Powers assembled this day
Foreign Office; and the Conference have the-
agreed to, and signed the Protocol (No. 5.),
ch I enclose to your Excellency a Copy, and
contains the opinion of the Plenipotentiaries upon
estion of the Blockade of Antwerp.
have to request your Excellency to communi-
is Protocol to the Government of His Majesty
ng of The Netherlands; and I have no doubt
f the difficulties to which it relates have not

1830 their resumption; and you will use all those argume
which were sketched out in my Despatch of the
instant, to prove to the Dutch Government, that a
renewal of hostilities between them and the Belgia
would be no less prejudicial to their own interes
than destructive to the general peace of Europe.

The latter part of the enclosed Protocol has
ference to a *Note verbale*, given to Lord Ponso
and M. Bresson by the Provisional Government, a
of which I herewith transmit a Copy to your Ex
lency; and I have to request you to communicate t
respon with the Dutch Government, and endeavour
obtain from them an assurance, in conformity w
that part of the Protocol, that Vessels belonging
the Belgian Ports shall not be molested by the Shi
of the King of The Netherlands by reason of the d
ference of Flag.

I am etc. PALMERSTON.

XXII.

Sixième protocole de la conférence de Londre du 18 Decembre 1830.

Présens: — Les Plénipotentiaires d'Autriche; d
France; de la Grande Bretagne; des Pays-Bas; d
Prusse; et de Russie.

Les Plénipotentiaires des Cours d'Autriche, d
France, de la Grande Bretagne, des Pays-Bas, d
Prusse, et de Russie, s'étant réunis en Conférenc
lecture a été faite d'une déclaration du Gouverneme
Provisoire de la Belgique, portant adhésion à l'Arm
stice que les 5 Puissances avaient en vue d'établir p
leurs Protocoles du 4, du 17, et du 30 Novembr
ainsi que du 10 Décembre dernier.

Les Plénipotentiaires ont résolu de prendre ac
de cette adhésion, en joignant au présent Protoc
la Déclaration dont il s'agit (A.).

Cette Déclaration était accompagnée d'une No
relative à la ligne d'Armistice adoptée par le Gouve
nement Provisoire de la Belgique.

Ne trouvant pas dans la Correspondance de leu
Commissaires à Bruxelles, d'informations qui prouve
que la ligne en question a été convenue avec le co

cours des Commissaires de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, ainsi qu'il avait été statué par les Protocoles Nos. 2 et 3 du 17 Novembre, les Plénipotentiaires ont jugé nécessaire de suspendre toute opinion au sujet de cette Note, jusqu'à la réception de plus amples renseignemens. Il a été arrêté du reste, que la dite Note serait provisoirement annexée au Présent Protocole. (B) 1830

Les Plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse se sont ensuite acquittés auprès de la Conférence, d'une Communication spéciale dont les avait chargé la Diète de la Confédération Germanique, par rapport au Grand Duché de Luxembourg. Cette Communication a eu lieu au moyen de la Note ci-jointe (C.) que la Conférence s'est réservée de prendre en considération dans sa prochaine réunion.

De son côté, le Plenipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas a fait lecture d'une Note, concernant les discussions dont la levée du Blocus des Côtes de Flandres avait antérieurement formé le sujet; et en même tems il a annoncé que le Roi son Maitre avait chargé le Baron de Zuylen de Nyevelt, Son Ambassadeur près la Porte Ottomane, d'assister, en qualité de second Plénipotentiaire, aux Conférences de Londres.

Il a été convenu que cette Note serait jointe au présent Protocole. (D.)

ESTERHAZY. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN. WESSENBERG. PALMERSTON. MATUSZEWIC.

Pièces annexées au protocole de la conférence de Londres, du 18 *Décembre* 1830.

A.

Déclaration du gouvernement provisoire de la Belgique portant adhésion au protocole du 17 *Novembre de la conférence de Londres, en date du* 15 *Décembre* 1830.

Le gouvernement provisoire de la Belgique déclare à M. M. les Commissaires délégués par LL. EE. les plénipotentiaires des cinq grandes Puissances, signataires du protocole de Londres, en date du 17 Novembre 1830, qu'il adhère au dit protocole.

1830 Le gouvernement provisoire a bien entendu:

1°. Que la navigation de l'Escaut sera comp
nuera libre, ainsi que LL. EE. les plénipotentiai
l'ont décidé dans leur conférence du 10 Décembre co
rant, sans autres droits, de péage et de visite que ce
établis en 1814, avant la réunion de la Belgique
de la Hollande.

2°. Que les lignes déterminées dans la note
jointe de ce jour et les occupations militaires des te
ritoires indiqués ne préjugent en rien, aux termes d
dit protocole, les questions ultérieures politiques et te
ritoriales, définitivement à régler entre la Belgique
la Hollande.

3°. Que personne ne pourra être recherché ni i
quiété pour opinions manifestées ou faits politiq
dans les parties de territoire qui seront occupées p
les troupes respectives en vertu de l'armistice.

Le gouvernement provisoire s'engage, en outr
à opérer l'échange en masse de tous les prisonnie
un mois après la pleine et entière exécution de l'arm
stice, de part et d'autre, ou plutôt si faire se peut.

Fait au Palais de la Nation, à Bruxelles, le 1
Décembre 1830.

Signé: S. VAN DE WEYER, Comte F. DE MÉROD
CH. ROGIER, JOLLY, F. DE COPPIN, J. VA
DERLINDEN.

B.

*Note secrète du 15 Décembre 1830 annexée à l
déclaration du même jour.*

La ligne militaire sera tracée sur la rive dro
de la Meuse, de Mastricht à Stevenswaerd et Venl
en laissant Ruremonde sur la gauche, avec la dési
nation des lieux d'étape à fixer par les Commissair
Le territoire au-dessous de Venloo sur la rive gau
en tirant une ligne droite de Venloo à l'angle orien
du Brabant septentrional, pourra être provisoirem
occupé par les Hollandais.

Un rayon de deux mille quatre cents mètres,
partir de la ligne capitale, sera accordé autour
Mastricht. Il ne pourra être fait aucun ouvrage d'a
taque à six mille mètres de la ville de Mastricht.

Mastricht pourra se servir, pour ses relations co

...ciales, de la route sur Aix-La-Chapelle, tout en 1830
...nt cette route sous l'administration exclusive de
...Belgique.

...M. M. les Commissaires interposeront leurs bons
...ces pour faire rétablir la liberté de la navigation
...Mastricht, avec les précautions nécessaires pour la
...rité de la place, ainsi que la communication avec
...ive droite de la Meuse.

Ils s'emploieront également pour les communica-
...avec la mer par le canal de Terneuse.

En partant de l'angle oriental de la province de
...septentrionale, vis à vis de Venloo, la ligne
...paration sera déterminée par les limites actuelles
...provinces de Limbourg et d'Anvers. Au delà de
...cette ligne séra déterminée par les limites qui
...ent actuellement les provinces des deux Flandres
...de la Flandre dite des Etats, incorporée à la pro-
...ce de Zélande.

C.

...te des Plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse adressée à la conférence de Londres.

Londres, le — Décembre 1830.

Les Soussignés, Plénipotentiaires d'Autriche, et
...Prusse, ont été chargés par la Diète Germanique
...faire à la Conférence la Communication suivante: —

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas a réclamé, en
...qualité de Grand Duc de Luxembourg, de la Diète,
...secours nécessaires pour réprimer l'insurrection
...ée dans le Grand Duché.

Cette réclamation devoit être accueillie par la
... Considérant toutefois que l'insurrection dans le
...Duché n'est que la suite de celle éclatée en
...gue, et que celle-ci fait dans ce moment l'objet
...Conférence des Plénipotentiaires des 5 Puissan-
...réunis à Londres, la Diète a cru, avant de pren-
...les mesures qui sont de sa compétence, devoir
...dresser à la Conférence pour s'assurer si elle n'a
...trouvé, ou ne s'occupe à trouver, des moyens
...ans à l'effet d'obtenir le but en question, et qui
...raient superflue en tout ou en partie une inter-
...ion plus positive de la part de la Diète Germanique.

Les Soussignés, en s'acquittant de cette commis-

1830 sion, prient la Conférence de vouloir bien les me à même de transmettre à la Diète les informa qu'elle désire obtenir.

ESTERHAZY. WESSENBERG. BULO

D.

Note adressée par le Plenipotentiaire des P Bas à la conférence de Londres.

Londres, le — Décembre

Le Plénipotentiaire des Pays-Bas a l'hon d'informer la Conférence que le Baron de Zuyla Nyevelt, Ambassadeur du Roi près de la Sublime P est sur le point d'arriver à Londres, afin d'assister délibérations, en qualité de second Plénipotenti Il s'est embarqué hier soir à Helvoet, et sera po des intentions de Sa Majesté relativement aux affa en général, et notamment par rapport au 5me P tocole.

En attendant, et pour ce qui regarde la fin ce Protocole, le Soussigné a reçu l'ordre de décla que les Bâtimens de Commerce des Pays-Bas, ap tenant à des Ports de la Belgique, n'ayant épr jusqu'à présent aucune molestation de la part d Marine Royale, la demande d'une assurance à égard est pour le Gouvernement des Pays-Bas chose inattendue; — qu'au surplus les dits Bâtim ne seront pas non plus molestés par la suite, tant les Insurgés Belges ne molesteront ni les Bâtimens les Propriétés des Provinces Septentrionales des P Bas; enfin, que la dernière phrase du Protoc causé au Roi autant d'étonnement que de peine, que Sa Majesté ne conçoit pas ce qui a pu do lieu à recevoir et à mettre en délibération un écrit Insurgés, ayant pour objet un autre Pavillon en B gique que celui des Pays-Bas; et que Sa Majesté connaît ni ne reconnaît un tel Pavillon.

FALCK.

XXIII.

Septième protocole de la conférence de Lo dres, du 20 Décembre 1830.

Présens: — Les Plénipotentiaires d'Autriche;

...ce; de la Grande Bretagne; des Pays-Bas; de ... 1830
...e; et de-Russie.

Les Plénipotentiaires des 5 Cours ayant reçu l'ad...ion formelle du Gouvernement Belge à l'Armistice ... lui avait été proposé, et que le Roi des Pays-... a aussi accepté, et la Conférence ayant ainsi, en ...tant l'effusion du sang, accompli la première tâche ...elle s'étoit imposée, les Plénipotentiaires se sont ...nis pour délibérer sur les mesures ultérieures à ...dre, dans le but de remédier au dérangement que ...troubles survenus en Belgique ont apporté dans le ...me établi par les Traités de 1814 et 1815.

En formant, par les Traités en question, l'union ...Belgique avec la Hollande, les Puissances signa... de ces mêmes Traités, et dont les Plénipoten... sont assemblés dans ce moment, avaient eu ... but de fonder un juste équilibre en Europe, et ...surer le maintien de la paix générale.

Les évènemens des 4 derniers mois ont malheu...ment démontré que „*cet amalgame parfait et ...let que les Puissances vouloient opérer entre ...deux Pays*," n'avait pas été obtenu, qu'il serait ...rnais impossible à effectuer, qu'ainsi l'objet même ...l'union de la Belgique avec la Hollande se trouve ...uit, et que dès lors il devient indispensable de ...vrir à d'autres arrangemens pour accomplir les in..., à l'exécution desquelles cette union devait ...ir de moyen.

Unie à la Hollande, et faisant partie intégrante ...Royaume des Pays-Bas, la Belgique avoit à rem... sa part des devoirs Européens de ce Royaume, ... obligations que les Traités lui avoient fait con... envers les autres Puissances. Sa séparation ... la Hollande ne saurait la libérer de cette part ... devoirs et de ses obligations.

La Conférence s'occupera conséquemment de ...uter et de concerter les nouveaux arrangemens les ... propres à combiner l'indépendance future de la ...gique avec les Stipulations des Traités, avec les ...rêts et la sécurité des autres Puissances, et avec ...conservation de l'équilibre Européen. A cet effet ...Conférence tout en continuant ses négociations avec ...Plenipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Pays-..., engagera le Gouvernement Provisoire de la Bel-

1830 gique à envoyer à Londres, le plutôt possible, d Commissaires munis d'instructions et de pouvoirs as amples, pour être consultés et entendus sur tout qui pourra faciliter l'adoption définitive des arrang mens dont il a été fait mention plus haut.

Ces arrangemens ne pourront affecter en rien droits que le Roi des Pays-Bas et la Confédéra Germanique exercent sur le Grand Duché de L xembourg.

Les Plénipotentiaires des 5 Cours sont conv que le présent Protocole seroit communiqué au Pl potentiaire de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas envoyé en Copie à Lord Ponsonby et à Mons Bresson, moyennant la Lettre ci-jointe (A). dont donneront connoissance au Gouvernement Provis de la Belgique.

ESTERHAZY. TALLEYRAND. BULOW. LIEV WESSENBERG. PALMERSTON. MATUSZE

Pièce annexée au protocole de la confére de Londres du 20 *Décembre* 1830.

Lettre des Plénipotentiaires de la conférence Londres à Lord Ponsonby et M. Bresson.

Londres, le 20 Décembre 18

Messieurs,

Nous avons l'honneur de Vous transmettre jourd'hui un Protocole qui consacre une détermina importante prise au nom des cinq Puissances alliées

Notre intention est que cette Pièce soit porté la connaissance du gouvernement provisoire de la B gique, et que Vous insistez, Messieurs, sur le pro envoi des Commissaires, avec lesquels nous désir de nous entendre.

Agréez etc.

XXIV. 1830

Note adressée au Vicomte de Palmerston par le Plénipotentiaire des Pays-Bas à Londres en date du 22 Decembre 1830.

Londres, le 22 Décembre 1830.

Le Soussigné etc., a l'honneur de s'adresser à Son Excellence le Vicomte Palmerston, pour accuser réception du Protocole du 20 Decembre 1830, qu'il a signé comme Plenipotentiaire de Sa Majesté Britannique, et en même tems pour déposer entre ses mains sa Protestation formelle contre le contenu de cette Pièce si inattendue pour lui.

Le Protocole dont il s'agit commence par s'expliquer au sujet de l'Armistice, en des termes qu'il croit essentiel de relever en ce qu'ils pourroient donner lieu de croire à un état de choses bien différent de celui qui existe réellement. Il ne peut entrer dans la pensée du Soussigné de contester à la Conférence le mérite d'avoir contribué à arrêter l'effusion du sang; mais de cette simple cessation d'hostilités, susceptible d'être dénoncée d'après la réserve qu'il a été chargé de faire, et qui se trouve consignée dans l'Annexe A. au Protocole Nr. 5, il y a loin à un Armistice final, tel que Messieurs les Plénipotentiaires l'ont toujours désiré. L'adhésion donnée à Bruxelles aux Propositions de leurs Excellences, au lieu d'être explicite et franche, se trouve liée à différentes conditions, dont une notamment est mise en avant pour la première fois, n'a, par conséquent, jamais fait l'objet des délibérations du Gouvernement des Pays-Bas. La ligne de démarcation reste encore à tracer de la manière indiquée dans les Protocoles Nos: 2 et 3, et enfin, il ne paroît d'aucun des Rapports et Documens parvenus à la connoissance du Soussigné, que la garantie des Puissances, d'abord révoquée en doute, a fini par être positivement admise à Bruxelles dans le sens où les Commissaires de la Conférence ont été itérativement chargés de l'expliquer.

Malgré le nombre et la gravité des questions qui restent ainsi à régler, le Protocole part de la conclusion de l'Armistice, comme d'un point fixe et certain, pour établir aussitôt, que le moment est venu de s'oc-

1830 cuper des mesures ultérieures, propres à remédie dérangement que les troubles de la Belgique ont porté dans le système politique établi en 1814 et 1 et l'on convient de prendre pour bases de ces mes l'impossibilité de toute Union entre la Hollande e Belgique, telle que les Traités l'ont voulu pou maintien d'un juste équilibre, et de la paix géné

Certes le Soussigné est en droit de s'étonne l'extrême promptitude avec laquelle une pareille a été adoptée par les Plénipotentiaires des Cours, d'après l'invitation de Sa Majesté le Roi des Pays- avoient consenti à délibérer (ce sont les propres mes du 4 Novembre dernier) „à délibérer, de con „avec Sa Majesté, sur les meilleurs moyens de m „un terme aux troubles qui ont éclaté dans ses Et Ici le concert n'a été ni établi, ni même tenté. première délibération a été immédiatement suivie d décision importante, et on a tranché le noeud l'Europe s'attendait à voir délier.

En admettant que d'après l'expérience des 4 niers mois une réunion intime et complette, telle l'ont prescrite les 8 Articles, entre la Hollande e Belgique, doit être regardée comme dorénavant praticable, est-il nécessaire de conclure, ainsi qu fait le Protocole, que le royaume des Pays-Bas peut plus remplir le but salutaire dans lequel il a formé en 1815? N'y a-t-il aucun autre moyen celui d'une séparation totale, pour obvier aux inco niens qu'on a éprouvés de part et d'autre sous l pire de la Loi Fondamentale établie à cette épo et si long tems invoquée par tous les partis? n'a pas été l'opinion de la partie la plus éclairé la Nation; et ses organes légitimes, les Etats G raux, assemblés *ad hoc* peu de jours après que troubles eussent commencé, se sont bornés à dema que les Institutions existantes fussent modifiées, de nière à laisser à chacune des grandes Divisions du Roy me une liberté d'action plus étendue sous les rapport la législation et de l'administration ultérieure. C demande n'est pas restée infructueuse. Une Com sion composée de Hollandais et de Belges, a été ch gée d'une révision des Loix et des relations exist tes, dans le sens indiqué, et le résultat de son

vail est de nature à concilier presque tous les intérêts 1830
positifs, et à satisfaire aux voeux de l'immense majorité des Habitans, aussitôt que l'effervescence produite par de trop malheureux évènemens se sera plus ou moins calmée.

Mais dans la supposition même que la nécessité d'une séparation absolue exigeat entraine ces nouveaux arrangemens dont il est question dans le Protocole, l'ordre de choses qu'on se propose de changer, n'est-il pas fondé sur des Traités solennels? Ces Traités, en imposant au Roi des Pays-Bas différentes obligations, ne lui ont-ils pas conféré des droits? Ces droits, peuvent-ils être oubliés ou méconnus au point de statuer sans son consentement, et même à son insu, sur des Stipulations bilatérales, auxquelles il a souscrit comme Partie Contractante? A quel titre en veut-on maintenir quelques unes, en abroger d'autres, soustraire à l'autorité légitime des Provinces entières dont le voeu n'est rien moins que constaté, et proclamer cette indépendance qui peut entrer comme élément dans les combinaisons politiques du moment, mais qui ne sera jamais un élément de bonheur dans les destinées de la Belgique?

Ces questions sont rendues doublement graves par la situation où se trouvent presque tous les Etats de l'Europe, par la nécessité chaque jour plus évidente de faire respecter les principes conservateurs, par le danger qui résulte aujourd'hui plus que jamais de toute déviation de la règle légalement établie. Le Soussigné auroit eu soin de les proposer à Messieurs les Plénipotentiaires avec plus d'étendue et de force, si Leurs Excellences lui eussent fait l'honneur de l'inviter à la Conférence de Lundi dernier. Peut-être le Protocole du 4 Novembre dernier, basé sur celui du 4 de celui du 15 Novembre, 1818, lui permet-il d'espérer que cette invitation ne serait pas plus tardive lorsqu'il s'agirait de délibérer sur la question principale, que lorsqu'il s'etait agi d'un point préliminaire et subordonné, tel que l'Armistice. Mais c'est un doute sur lequel le Soussigné s'abstient d'autant plus volontiers d'insister, qu'il se lie plus ou moins à des considérations personnelles. Un devoir vraiment pressant à ses yeux, c'est de protester solennellement, comme il le fait par la présente Note, contre le Pro-

1830 tocole du 20 Décembre, 1830, Nr. 7, en tant qu
soit par ses dispositions, soit par ses expressions, c
Acte porte atteinte aux droits de Sa Majesté le R
des Pays-Bas; et il proteste de même contre toutes l
conséquences qui pourraient en être tirées au dét
ment de la validité des Traités existans, ou au pré
dice de son Auguste Souverain, qui, fort de la justi
de sa cause, et de la droiture de ses intentions, a
séra aux mésures ulterieures à prendre dans le doul
intérêt de sa dignité et du bien-être de ses fidè
sujets.

Le Soussigné, etc.

FALCK.

XXV.

*Le Vicomte de Palmerston à Sir Charles B
got à la Haye, le 24 Décembre* 1830.

London, Foreign office, 24th December 18

Sir,

His Majesty's Government have learnt with gr
regret, by Despatches received this day from L
Ponsonby, that the King of the Netherlands has
yet set free the navigation of the Scheldt, and t
he persists, notwithstanding his engagements to t
contrary, to maintain, under the pretence of an *A
rété*, the Blockade which he had promised to disc
tinue. His Majesty the King of the Netherlands,
doubt, supposes that the pressure and distress w
this Blockade creates at Ghent and Antwerp, will l
to disturbances in those Towns, which may bring a
some results favorable to his cause; but in this c
lation he is entirely mistaken. The distress cre
may produce disturbances, but those disturbance
ver can advance his cause; on the contrary, the
asperation which the system upon which he his act
unavoidably excites in the minds of that party who
adverse to him, is tending every day more and m
to alienate from his family the feelings and affecti
of the Belgians. It is by benefits, and not by injur
that good will can be conciliated, or enmity overco
but to suppose that a People can be won over to
cause by the inundation of their Country, and by t
ruin of their commerce, implies on the part of
Government, principles of action very different fr

those which are believed by His Majesty's Govern- 1830
ment, to be founded in reason and good policy. The Government of the King of Netherlands ought to feel, that renewed disturbances in Belgium can only lead to a connection with France, a result no less fatal to its own interests, than prejudicial to those of his Allies, and His Majesty's Government are convinced that the only safe and certain way of preventing such a result, is to make speedy arrangements for the separate existence of Belgium as an Independent State. In the settlement of such arrangements it will be the desire of His Majesty's Government, as it must be for the interest of England, to make the most favourable provision for the interest of the King of the Netherlands, which may be consistent with a just regard to other considerations; but you will impress strongly upon His Netherland Majesty's Government, that the course which he is pursuing augments incalculably the difficulties which in this respect His Majesty's Government may have to encounter. I have not assembled a Conference since that of Monday last, at which the Protocol Nr. 7, was agreed to, and therefore I have no right to speak of what may be the sentiments of the other Plenipotentiares upon that subject; but, judging from what I know of their views and opinions, I have no doubt that, when the Conference next meets, it will consider this persistance of the King of the Netherlands in maintaining his Blockade of the Scheldt, and in closing the Sluices which discharge the drainage of Flanders, as being, in the words of one of the former Protocols, „in open opposition to the salutary intentions of the 5. Courts;" and I have to desire that your Excellency will request the Government of the King of The Netherlands well to weigh all the consequences which may result from such a course, and to consider whether it is not more for the interest of the King to comply immediately with the wishes of the Conference, by raising the Blockade, and by opening the Sluices.

Your Excellency will communicate to the Government of the King the whole of this Despatch, if you think it expedient to do so, and you will also communicate upon the subject of it freely, with the Representatives of the other 4 Courts at the Hague, to

1830 whom, I have no doubt, the Plenipotentiaries he will write to a similar effect.

I am, etc. PALMERSTON.

XXVI.

Huitième Protocole de la conférence de Lo dres du 27 Décembre 1830.

Présens: — Les Plenipotentiaires d'Autriche; France; de la Grande Bretagne; de Prusse, et de Ru

Les Plénipotentiaires des 5 Cours se sont ré à l'effet de prendre en Considération les mesures leur semble réclamer l'Armistice que la Conférence Londres a eu en vue d'établir, par ses Protocoles 4, du 17, et du 30 Novembre, ainsi que du 10 Dé bre dernier.

Parmi ces mesures, la premiére qui leur a p indispensable, est l'envoi de Commissaires de Sa jesté le Roi des Pays-Bas, chargés de fixer, de c cert avec des Commissaires Belges, avec l'interposit des Commissaires Alliés, si elle était necessaire, la l de démarcation derrière laquelle doivent se retirer Troupes respectives. Cet envoi de Commissaires Sa Majesté le Roi des Pays-Bas ayant été arrêté les 2 Protocoles du 17 Novembre, en présence Plénipotentiaire de Sa Majesté, et le Roi ayant, outre, fait notifier par le dit Plénipotentiaire, sa p adhésion aux 2 Protocoles mentionnés ci-dessus, Conférence n'a pu élever aucun doute sur l'empre ment avec lequel le Roi ferait executer cet eng ment, dès qu'il serait rappelé à son attention.

L'accomplissement en est d'autant plus indispe ble, que la Conférence a déjà reçu de Bruxelles Note, relative à une ligne d'Armistice qui venait d discutée entre les Commissaires Alliés et les Com saires Belges. Informée que cette ligne n'avoit p été projecté avec le concours des Commissaires de Majesté le Roi des Pays-Bas, la Conférence a s pendu tout jugement à l'egard de cette même lig mais elle n'en a que plus complettement reconnu l'u gente nécessité de l'envoi des Commissaires Royau et elle s'est décidée à le réclamer de la sagesse et la loyauté du Gouvernement des Pays-Bas.

A cette occasion les Plénipotentiaires des 5 Cou ont encore une fois examiné les circonstances rela

ves à la fermeture de la navigation de l'Escaut, et au Blocus de la ville d'Anvers. 1830

Considérant que par le Protocole Nr. 3, du 17 Novembre, auquel Sa Majesté le Roi des Pays-Bas a adhéré, il a été statué, que l'Armistice à établir serait un Armistice indéfini: que les Puissances le regardent comme un engagement pris envers elles-mêmes, et à l'exécution duquel il leur appartient désormais de veiller:

Qu'après quelques difficultés, ces principes fondamentaux de la politique des 5 Puissances ont été également adoptés par les Autorités existantes en Belgique:

Considérant en outre que par le Protocole du 30 Novembre, les Stipulations des Protocoles du 17 ont été renouvelées, et la garantie des 5 Puissances convenue relativement à la Armistice:

Que même par le Protocole du 10 Decembre, cette garantie a été étendue et appliquée, dans les termes les plus explicites, à la cessation des hostilités:

Qu'enfin la Conférence de Londres a reçu en dernier lieu des communications qui ne lui laissent aucun doute sur l'adhésion entière et inconditionelle, des Autorités existantes en Belgique, aux principes sur lesquels les 5 Cours ont fondé tant la cessation des hostilités que l'Armistice lui-même:

Qu'ainsi, d'un côté, elles peuvent garantir de nouveau à Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, qu'il ne sera exposé désormais à aucun acte hostile, de l'autre, que la cessation des hostilités et l'Armisticé constituent un engagement pris de sa part envers les 5 Puissances, et conséquemment, n'exigent pas, au préalable, de Convention spéciale entre les Parties contendantes.

Les Plénipotentiaires des 5 Cours ont résolu d'engager le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas à faire cesser les hostilités, tout acte qui pourrait être envisagé comme hostile, et de demander ultérativement à Sa Majesté la révocation des mesures de précaution qui entravent encore pour le moment la navigation de l'Escaut.

Aux considérations qu'ils ont indiquées plus haut, les Plénipotentiaires ont cru d'en devoir ajouter de moins décisives, puisés dans la conviction où ils sont tous, que le succès de leur démarche exercerait la plus favorable influence sur les moyens d'arriver aux combinaisons les plus propres à assurer les intérêts de

1830 Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, dans l'oeuvre de paix qui occupe la Conférence de Londres.

C'est donc au nom de ces intérêts mêmes, c'est dans l'amitié que leurs Souverains portent au Roi des Pays-Bas, que les Plénipotentiaires ont résolu d'engager instamment Sa Majesté, par l'organe des Ambassadeurs et Ministres des 5 Cours accrédités auprès de celle de la Haye, à remplir le plûtôt possible les voeux dont ils se hâtent de lui réitérer la formelle expression.

Il a été convenu, que le présent Protocole serait transmis aux Ambassadeurs et Ministres des 5 Cours à la Haye, moyennant la Lettre ci-jointe. (A.)

WESSENBERG. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN. PALMERSTON. MATUSZEWIC.

Pièce annexée au protocole de la conférence de Londres, du 27 Décembre 1830.

A.

Lettre des Plénipotentiaires de la conférence de Londres aux Ambassadeurs et Ministres des cinq cours à la Haye.

Londres, ce 27 Decembre 1830.

Messieurs,

Nous avons l'honneur de transmettre à Vos Excellences le Protocole ci-joint que nous venons de signer à l'effet de Vous confier une démarche auprès du Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas — démarche qui aurait pour but d'engager Sa Majesté à faire cesser les mesures de précaution qui entravent jusqu'à présent la navigation de l'Escaut.

Nous prions Vos Excellences de porter notre Protocole à la connaissance de M. le Baron de Verstolk et d'employer tous vos soins à obtenir de la cour de la Haye, le plus promtement possible, une décision conforme à nos désirs.

La conférence de Londres a pesé toutes les observations qui lui ont été faites à ce sujet, mais elle ne peut que persister dans ses opinions et demander au gouvernement du roi de vouloir bien les prendre en considération.

Agréez, etc.

XXVII. 1830

Dépêche de Sir Charles Bagot transmise au Vicomte de Palmerston, en date du 28 *Décembre* 1830 (arrivée à Londres le 31 Décembre).

The Hague, 28th December 1830.

My Lord,

Yesterday afternoon a Messenger arrived here from Brussels, bringing me a Letter, dated on the 25th instant, from Lord Ponsonby, in which was inclosed a Despatch of the 23d, to the contents of which he referred me, from General Sebastiani to the Comte de la Rochefoucauld.

By this Despatch, which M. de la Rochefoucauld has read to me, he is directed to make an other and last attempt to induce His Netherland Majesty to carry into complete effect the removal of the Blockade of the Coasts of Flanders, by opening the navigation of the Scheldt, and to declare that if His Majesty shall still persist in his refusal to do so, the French Government will be under the necessity of instructing M. de Talleyrand to propose to the Powers assembled in Conference in London, that a French Naval Force should be employed for this purpose.

A few hours after the arrival of Lord Ponsonby's Messenger, I received, by the Mail of Friday last, your Lordship's Despatch of the 24th instant, instructing me also to urge, in the name of my Government, and in the strongest possible manner, the absolute necessity of setting this question immediately at rest, not only by making entirely free the navigation of the Scheldt to Antwerp, but by abstaining from all vexatious measures of all kinds which were inconsistent with a *bona fide* cessation of hostilities on the part of the Netherland Government.

Early this morning, M. de la Rochefoucauld had an interview with M. de Verstolk, at which, without communicating to him General Sebastiani's Despatch, he reported to him the Instructions which he had received from his Court, requesting that he would lose no time in making them known to the King, and gave him at the same time to understand, that the Messenger from Brussels would be detained until His

1830 Majesty should give some definitive answer upon the subject.

Immediately after M. de la Rochefoucauld had left him, I called upon M. de Verstolk, and, without hesitation, I placed in his hands your Lordships Despatch, and requested that he would, without a moment's delay, confidentially communicate it, *in extenso*, to the King, and that he would, in my name implore His Majesty to consider well the point to which matters vere now brought, and the absolute impossibility in which he would place the 5 Powers, of consulting his interests in the way in which I believed that all of them, and certainly England, were disposed, and anxious to do, if he delayed any longer or under any pretext whatever, to listen to their warning, and, indeed, to abandon his cause unreservedly, and while there was yet time, to their exclusive care and management.

I told M. de Verstolk, at the same time, that though I was perfectly aware of the inconvenience which might be thought to arise from his communicating the King's determination upon every point to the Ministers of the 5 Powers here, while their Plenipotentiaries were assembled in Conference in London, your Lordship would, upon the present occasion, certainly look to me for some distinct answer as to His Majesty's final decision in regard to this question of the Scheldt, and that I therefore earnestly requested His Majesty to enable me to acquaint my Government by the Mail of this evening, whether I had or had not succeeded in changing His Majesty's determination upon this point.

I have now waited till it is time to despatch the Messenger, without having received any answer from M. de Verstolk since the breaking up of the Council which lasted nearly 6 hours, and I am therefore not able to acquaint your Lordship positively, with the determination which may have been taken; but I have strong reason to hope, from information which I have received from an indirect source, that my representations have produced their effect, and that the Government is at length disposed to yield upon the points upon which the French Chargé d'Affaires and I so strenuously insisted.

M. de Verstolk despatches a Courier by this Pa- 1830
cket to London, he will probably give to M. Falck the information which I had hoped to be able to transmit to your Lordship myself.

I have, etc. CHARLES BAGOT.

XXVIII.

Dépêche de Sir Charles Bagot au Vicomte de Palmerston, du 30 Décembre 1830. (arrivée à Londres le 3 Janv. 1831.)

The Hague, 30th December, 1830.

My Lord,

Before this Despatch reaches England, your Lordship will no doubt have learnt from M. Falck and M. Zuylen, the general purport of the Instructions which were transmitted to them by the Courier, who sailed from Helvoet yesterday morning, but which I was not able to communicate to you by my Despatch of the preceding evening.

Early yesterday morning I called upon M. de Verstolk, who then informed me that, by these Instructions, His Netherland Majesty's Plenipotentiaries in London were directed to deny the competency of the Powers to declare, without the knowledge and consent of the King, and in the manner which they had done by the Protocol of the 20th instant, the existence, as an independent State, of the Belgian Provinces of the Kingdom; and he cited, in support of the opinion maintained upon this subject by the King, the Protocol of the Conference held at Aix-la-Chapelle on the 15th of November, 1818, which declares, that the Powers shall not interfere, in matters regarding, the interests of other States, excepting upon the formal invitation of those States whose interests may be concerned, and with the express reserve that they will be admitted to participate in the deliberations thereupon.

He then said that M. Falck and M. de Zuylen were instructed to declare that, though His Netherland Majesty had agreed to and faithfully observed a cessation of hostilities, neither he nor the Provisional Government of Belgium did or could consider that they

1830 had accepted an Armistice in the complete and for
sense of the word, in as much as both Parties
coupled their acceptation with conditions, which
still the subject of consideration; but that they
also instructed to declare, that it was not the in
tion of His Majesty to commit any acts of aggres
whatever, either by land or sea, upon the Bel
Territory with a view to re-obtain possession o
or upon the persons or property of its inhabita
and that they were further instructed to declare,
in the hope that, under the Instructions now se
His Majesty's Plenipotentiaries, all the chief poin
be arranged between this Country and Belgium
be definitively agreed upon before that time, His
jesty would consent to open the navigation of
Scheldt to all neutral Flags on the 20th of next m

M. Falck and M. de Zuylen were, he said,
structed to urge the Plenipotentiaries of the 5 Po
in the strongest manner, to proceed instantly to
discussion of the principal questions which were to
adjusted; such, for instance, as the separation of
cluding the line of demarcation between the 2 Co
tries; the Public Debt; the Foreign Colonies;
the Indemnities to which His Netherland Majesty m
be entitled, etc. etc. etc.; and that upon all t
points, they possessed such ample and precise
structions from their Government, that he belie
and confidently hoped, that a very few days woul
sufficient for that purpose.

M. de Verstolk was aware, he said, that it
not be possible to adjust, completely and finally
the minor details of these several questions; bu
hoped, and M. Falck and M. de Zuylen were ins
ted to propose, that the Plenipotentiaries would
mediately agree upon and record some general p
ciples in regard to them, which might serve as
fixed basis of their ulterior arrangements; and he t
proceeded to say, that His Netherland Majesty
prepared to place the fullest reliance upon the just
and the friendly disposition of the 5 Powers in th
decision upon these questions, and that he felt co
dent that they would never be inclined to make
sacrifice of his rights and interests, beyond th
which the unfortunate circumstances in which

country was placed, might imperatively demand; but 1830
if, contrary to all his hopes and expectations, it
ld eventually be determined to impose upon him
arrangement or conditions, to which he could not
cribe consistently with was due to his own honour,
the interests and welfare of his People, he must,
that case, reserve to himself the right of refusing
adhere to them; and that, relying upon Providence,
the patriotism and exertions of his Dutch Sub-
, he should then endeavour to extricate himself
ell as he could, by his own means, from the dif-
ties with which he was surrounded.

The Netherland Plenipotentiaries are directed to
the most unqualified denial to the assertions made
the Belgian Government, that the Sluices which
harge the drainage of Flandres have been closed,
to declare that no inundation whatever has been
de by means of these Sluices, or that, in point of
t, it exists.

I have the honour, etc.

CHARLES BAGOT.

XXIX.

Dépêche de Sir Charles Bagot au Vicomte de Palmerston, du 31 *Décembre* 1830 (arrivée à Londres le 3 Janvier 1831).

The Hague, the 31th December 1830.

My Lord,

The Messenger Fricker arrived here at 7 o'clock
rday evening, and delivered to me your Despat-
, transmitting to me Copies of the 6th and 8th
ocols of the Conferences held in London on the
s of The Netherlands, and of the Papers there-
annexed.

Within an hour after the arrival of the Messenger,
had an opportunity of assembling the Ministers of
5 Powers at this Court, and of communicating to
em the Letter addressed to them by the Plenipoten-
ries in London, I have since furnished them with
thenticated Copies of the Protocol to which that
tter refere.

It was last night agreed between us, that, in

1830 order to save as much time as possible, and to enab
M. de Verstolk to bring it to-day before the Cour
which meets every afternoon at 2 o'clock at the
lace, I should early this morning communicate to
confidentially, the 8th Protocol, and that I should
request him to appoint a time, at which the Mini
of the 5 Powers might jointly deliver it to him
more formal manner.

M. de Verstolk appointed 8 o'clock this eve
for this purpose and my Colleagues and I are
returned from the interview with him, at which
have made to him the communication required by
Plenipotentiaries, and at which he has informe
that the King hopes that the Instructions sent 3
ago to his Ambassador in London, will be found
have anticipated in a great degree, if not entirely
the objects of the Conference of the 27th instant;
that, as he had already stated to us upon more
one occasion, His Majesty was of opinion that
Conferences upon the affairs of this Country, ha
been once established in London, and the Nether
Plenipotentiaries being now there, His Majesty c
not consent to treat those affairs in different pla
and with different Ministers, and that it was there
not in his power to enter with us into the matter
the Protocol which we had communicated to him,
to do more than receive it at our hands for the Ki
information.

I must presume, that any additional Instructi
which the communication of this Protocol will have m
necessary, will be forwarded to M. Falck and M.
Zuylen, by the Courier whom M. Verstolk despat
to them by this Packet; but it may serve to give y
Lordship some idea of the difficulty, I might al
say the impossibility, of treating with this Governm
upon the points now in negotiation with them, and
their present disposition, when I state, that, notwi
standing all the endeavours made by my Colleagues a
myself, in an interview which lasted more than a
hour, it was absolutely impossible to draw from M. d
Verstolk any opinion whatever upon the different point
upon which we severably questioned him, or to driv
him from the ground which he had taken, of refusin
to discuss any of the points to which we adverted

herwise than with the Plenipotentiaries of the 5 Pow- 1830
through His Netherland Majesty's Ambassadors
London.

The only information which we have derived from
interview is, I am sorry to say, of a nature which
s likely to throw again fresh obstacles in the way
a speedy termination of the labours of the Pleni-
entiaries. I had certainly understood that, in fixing
20th of next month as the day on which the na-
tion of the Scheldt should be re-opened, it was
ded that this period should be absolute.

The French Chargé d'Affaires, to whom M. de
tolk had, upon 2 occasions, announced the fact,
under the same impression, and had written to
Court accordingly. Something having been said
the course of the conversation this evening, which
ed to raise a doubt upon the subject, Monsieur
le Rochefoucauld, in the presence of the other
sters, put the question to M. de Verstolk, who
d, to our surprise, that he must have been mis-
rstood, and that the opening the Scheldt on the
of next month was still intended, as he concei-
d to be dependent upon the arrangement by that
e of those points which M. Falck and M. de Zuylen
re directed by their last Instructions to invite the
ipotentiaries to adjust.

I am the more anxious to lose no time in stating
circumstance to your Lordship, as the French
rnment may possibly found some Instructions to
de Talleyrand upon the Report which they will
re from M. de Rochefoucauld, who was, equally
myself, fully persuaded, till this evening, that,
no circumstances whatever, the navigation of
Scheldt would be kept closed by this Government
ond the day named by M. de Verstolk.

I have, etc.

CHARLES BAGOT.

1831

XXX.

Note verbale du gouvernement Belge à Lo Ponsonby et à M. Bresson à Bruxelles, le Janvier 1831.

Le Président et les Membres du Comité Di matique ayant eu l'honneur de recevoir de Lord P sonby et M. Bresson, par une Note Verbale du Décembre, 1830, Copie certifiée du Protocole d Conférence tenue à Londres le 20 Décembre, leurs Excellences les Plénipotentiaires des 5 Gran Puissances, et d'une Lettre qui l'accompagne, date du même jour, se font un devoir d'y donner réponse suivante.

Il leur a paru que la levée du Blocus, et la Navigation de l'Escaut, étant la condition princi de l'Armistice, et même de la suspension d'armes consentie le 21 Novembre, la première tâche que taient proposée les 5 Grandes Puissances n'était encore remplie.

L'équilibre de l'Europe peut encore être ass et la paix générale maintenue, en rendant la Belgi indépendante, forte, et heureuse; si la Belgique sans force et sans bonheur, le nouvel arrangement quel on pourrait recourir, serait menacé du sort la combinaison politique de 1815.

La Belgique indépendante a sans doute sa p des devoirs Européens à remplir; mais on concev difficilement quelles obligations ont pu résulter p elle de Traités auxquels elle est restée étrangère.

Les Commissaires envoyés à Londres sont m d'Instructions suffisantes pour être entendus sur to les affaires de la Belgique, et ne pourront lai ignorer à la Conférence, que dans les circonstan imminentes où se trouve le Peuple Belge, il parai sans doute, impossible que la Belgique constitue Etat indépendant, sans la garantie immediate de liberté de l'Escaut, de la possession de la rive gauc de ce Fleuve, de la Province de Limbourg en enti et du Grand Duché de Luxemboug, sauf ses relatio avec la Confédération Germanique.

Leurs Excellences les Plénipotentiaires des Grandes Puissances concevront facilement, d'apr

s Rapports qu'ont pu faire Lord Ponsonby et M. 1831
Bresson, la position critique du Pays, et l'impossibilité
le prolonger cet état d'incertitude.

Le Président et les Membres du Comité Diplo-
atique prient Lord Ponsonby et M. Bresson d'a-
réer, etc.

XXXI.

ote adressée à la Conférence de Londres ar les Plénipotentiaires des Pays-Bas, en date du 4 Janvier 1831.

Londres, le 4 Janvier 1830.

Les Soussignés, Plénipotentiaires de la Cour des ays-Bas, ont été chargés de demander l'insertion a Protocole de la Déclaration qui suit.

Le Roi des Pays-Bas a appris avec une douleur efonde, la détermination prise à l'égard de la Bel- ue par Messieurs les Plénipotentiaires d'Autriche, France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et Russie, réunis en Conférence à Londres, le 20 cembre, 1830, et exprimée dans le Protocole du jour communiqué à son Ambassadeur.

Comme Roi, appelé à veiller au bien-être d'une action de la Population Européenne, Sa Majesté a vivement affectée de remarquer que les complica- ns survenues en Europe ont paru tellement graves, os a jugé devoir, comme unique remède, sanction- les résultats d'une révolte, qui ne fut provoquée aucun motif legitime, et compromettre ainsi la té de tous les Trônes, l'ordre social de tous les , et le bonheur, le repos, et la prospérité, de les Peuples.

Indépendamment de la solidarité établie entre les ers Membres du Système Européen, Sa Majesté, me Souverain du Royaume des Pays-Bas, y a uvé une atteinte portée à ses droits.

Si le Traité de Paris de 1814 mit la Belgique à disposition des Hauts Alliées, ceux-ci, du moment ils eurent fixé le sort des Provinces Belges, renon- ent, d'après la Loi des Nations, à la faculté de enir sur leur ouvrage, et la dissolution des liens

1831 formés entre la Hollande et la Belgique sous la So
verainеté de la Maison d'Orange-Nassau, se trou
exclue de la sphère de leurs attributions. L'accrois
ment de Territoire assigné aux Provinces Unies
Pays-Bas fut d'ailleurs acquis à titre onéreux,
yennant le sacrifice de plusieurs de leurs Colonies,
dépense exigée pour fortifier divers endroits des P
vinces Méridionales du Royaume, et autres char
pécuniaires. La Conférence de Londres se réunit,
est vrai, sur le désir du Roi, mais cette circonsta
ne conférait point à la Conférence le droit de don
à ses Protocoles une direction opposée à l'objet p
lequel son assistance avait été demandée, et au
de co-opérer au rétablissement de l'ordre dans
Pays-Bas, de les faire tendre au démembrement
Royaume.

Toutefois Sa Majesté, quoique entourée d
Peuple dévoué, loyal, et déployant à l'effet de ma
tenir le règne des Loix, la même énergie que prou
que ailleurs le fanatisme populaire, ne saurait se
conjurer les orages politiques, qui peuvent menac
l'Europe. Elle les attendra avec calme. Quant à
Belgique, le Roi attache un trop haut prix au patri
tisme des Provinces Septentrionales, qui lui sont r
stées fidéles, pour s'en prévaloir dans une cause q
bien qu'étroitement liée à celle de l'Europe, et de
Hollande, pourrait être considérée comme n'étant q
la sienne. Il s'abstiendra dès lors de mesures agres
ves, qui tendraient à faire rentrer sous son autorité
Peuple égaré dont l'ingratitude présente un si malh
reux contraste avec l'attachement et l'esprit indép
dant et réfléchi des Habitans de la partie septentri
nale du Royaume. Néanmoins les obligations du R
envers les Souverains, envers sa Dynastie, et enve
le grand nombre de ceux, qui, dans les Provinces I
surgées déplorent les maux, qui les accablent, lui pr
scrivent de se réserver, comme il le fait par la pr
sente, ses droits, et ceux de sa Maison, sur la Belg
que, et de déclarer, à la face du Monde, que d'apr
l'exemple de ses ayeux, qui versèrent leur sang po
la vraie liberté, il n'adoptera jamais pour principe
son Règne une politique subversive de l'ordre soci
ni des doctrines, qui sous la fausse apparence de lib
ralité ne tendent qu'au despotisme.

Pour ce qui concerne les Provinces anciennement 1831
connues sous le nom de Provinces Unies des Pays-Bas, les obligations de la Belgique envers elles sont sans doute comprises dans la mention faite par la Conférence, de la part, qu'avoit la Belgique dans les devoirs Européens du Royaume des Pays-Bas, et dans les obligations, que les Traités lui avaient fait contracter envers les autres Puissances. Comme il ne s'agira par conséquent, que d'exprimer et de développer de cette part, le Roi désirerait, que cet objet, en même tant les Conditions de la Séparation entre la Hollande et la Belgique, y compris spécialement la ligne des Limites, les Indemnités, la Dette Nationale, le Commerce, et le rapport de Navigation Belge avec les Colonies, fût reglé le plutôt possible d'une manière équitable, et d'après les bases, que ses Plenipotentiaires sont prêts à communiquer à la Conférence.

Le Roi aime d'autant plus à compter sur les heureux résultats de la co-opération de la Conférence à cet égard, qu'il regretterait beaucoup de devoir recourir contre les Belges, afin d'obtenir une séparation équitable, aux moyens coercitifs, qui se trouvent en son pouvoir, et dont, par suite du changement total des circonstances, il ne lui est pas permis de se desaisir, jusqu'à ce qu'on se soit entendu sur les Clauses principales de la séparation. Un puissant motif d'accélérer ce travail résulte de la diversité d'opinion, qui paraît exister entre la Cour des Pays-Bas et la Conférence relativement à l'Armistice, Sa Majesté ne pouvant considérer comme une adhésion formelle du soi-disant Gouvernement Belge à l'Armistice, son adhésion conditionelle, ni se regarder elle-même comme liée par un Armistice, dont les ouvertures furent faites dans un état de choses entièrement différent.

FALCK. H. DE ZUYLEN DE NYEVELT.

1831

XXXII.

Note adressée au Lord Palmerston par M. Zulyen de Nyevelt, Plénipotentiaire du R des Pays-Bas à Londres, en date du 6 Ja vier 1831.

Londres, 6 Janvier 18

My Lord,

Nous avons l'honneur de faire parvenir à la C férenc, par l'Intermédiaire de votre Excellence, la Pi ci-jointe contenant les Bases principales de la sé ration, telles que le Roi les conçoit sous le dou rapport de la justice et des intérêts réciproques. Vo Excellence voudra bien remarquer que ces différen conditions, quoique se référant à des chefs distin tels que *Territoire*, *Partage de la Dette et N vigation aux Colonies*, constituent cependant un *semble* que le Roi propose avec confiance à la sancti des 5 Cours.

Agréez etc.

H. De Zuylen de Nyevelt.

(Incluse.)

Bases principales de la Séparation.

A. — Territoire.

Les Frontières de la Hollande seront telles qu'el étaient pour les Provinces Unies des Pays-Bas 1790, sauf les modifications résultant de la descripti qui suit:

La ligne de démarcation partira de la mer, point où se touchait à la dite époque les Territoi Hollandais et Autrichien, et longera jusqu'à la r gauche de l'Escaut celui de la Flandre-Zélandai ci-devant la Flandre des Etats. Sur la rive droite l'Escaut elle sera identiquement la même que celle séparq le Brabant Septentrional des Provinces d'A vers et de Limbourg, jusqu'au point de cette dernie ligne, situé immédiatement au dessous de Valkei waard. De là tirant vers le midi, la ligne de déma cation, laissant Peer, Bilsen et Tongeren à l'ouest, Ackel, Hammont et Bree à l'est, ira rejoindre la

nité actuelle entre les Provinces de Limbourg et de 1831
Liège, au nord de Visé sur la Meuse, et de là, après avoir traversé cette rivière; elle se prolongera jusqu'à la Frontière de la Prusse, en suivant exactement la dite limite actuelle entre les Provinces de Limbourg et de Liège.

Tous les Territoires et Pays situés au nord et à l'est de cette démarcation, appartiendront à la Hollande.

En traçant cette ligne, on a eu en vue d'établir une démarcation qui ne laissât pour l'avenir aucun prétexte à des discussions quelconques; et le systeme de desenclavement et de contiguité ayant été adopté autant que possible dans toutes les transactions modernes, le Roi n'hésite pas à demander l'application de ces principes en sa faveur. Il en résultera que Sa Majesté aura une communication libre avec Maestricht, communication indispensable, et qu'elle aura renoncé de son côté aux enclaves que la Hollande a possédées hors de cette ligne.

L'addition de Territoire que cette démarcation procurera à la Hollande, peu importante en elle même, comprenant en grande partie un terrain peu fertile, et n'ayant d'ailleurs, à l'exception de quelques Districts, pas fait partie des Pays-Bas Autrichiens, ne pourra pas être regardée par les 5 Puissances comme un accroissement réel.

Pour rendre encore plus claire la délimitation indiquée, on peut aussi la décrire comme assurant à Sa Majesté les Provinces du Nord du Royaume des Pays-Bas, avec deux Arrondissemens de la Province de Limbourg, ceux de Ruremonde et de Maestricht, à l'exception toutefois de Tongeren et de son District, lesquels appartiendront à la Belgique.

Au surplus on se réfère à la Carte ci-jointe.

B. — Partage de la Dette.

La Dette Nationale sera partagée de manière que la Hollande et la Belgique seront respectivement chargées des sommes nécessaires pour le service de rentes et l'amortissement, dans la proportion de la somme moyenne qu'elles ont fournies pendant les années 1827, 1828 et 1829, dans les contributions directes et indirectes, et les accises du Royaume.

1831 Bien entendu que dans la dénomination de *Dett Nationale* sont comprises généralement les obligation et charges qui, sans faire partie de la Dette National proprement dite, n'en sont pas moins au compte d Trésor public du Royaume, et par conséquent et spé cialement, les obligations et charges du Syndic d'Amortissement.

Les ouvrages d'utilité générale ou particulièr tels que Canaux, Routes, ou autres de semblable n ture, construits en tout ou en partie aux frais du Ro yaume des Pays-Bas, appartiendront, avec les av tages et les charges qui y sont attachés, à la Part où ils sont situés; bien entendu que les capitaux f vés pour la construction de ces ouvrages, et y spé cialement affectées, pour autant qu'ils ne sont pa remboursés, sont compris au nombre des dites charge sans que les dépenses déjà acquittées pour ces con structions puissent donner lieu à liquidation entre l 2 Parties.

En attendant la réunion de Commissaires respect tifs, qui seront chargés du détail des arrangemen nécessaires résultant des bases ci-dessus énoncées, serait pourvu au service des rentes provenant de l Dette Nationale, ainsi que des remboursemens et d l'amortissement qui s'y réfèrent, comme également au service des autres charges pour compte du Trésor le tout par mode de provision, et sauf liquidation, s'i y a lieu. Les payemens à faire en exécution de l disposition qui précède, pourront avoir lieu moyen nant des fonds à fournir par la Hollande et la Belg que dans la proportion déterminée.

C. — Navigation aux Colonies.

En considération de l'arrangement qui précèd sur la Dette et les charges nationales, les Habitan de la Belgique jouiront de la Navigation et du Com merce aux Colonies appartenant à la Hollande, sur le même pied, avec les mêmes droits, et les mêmes avantages que les Habitans de la Hollande.

Les sacrifices considérables et de tout genre que la Hollande a été obligée de faire à cause de la réunion; les sommes énormes employées en Belgique pour la construction des Forteresses; les pertes immenses et

incalculables qu'éprouvent les Provinces du Nord par 1831
la défection de la Belgique; enfin les justes indemnités auxquelles elles ont droit, et qui dérivent aussi bien de ces sacrifices, de cet emploi de fonds, et de ces pertes mêmes, que des acquisitions faites de Pays qui anterieurement n'ont pas fait partie de la Belgique, par exemple, le Pays de Liège, et les Cantons cédés par la France en 1815: toutes ces considérations, ajoutées au besoin qu'éprouvent sans doute les 5 Cours d'arriver promptement au rétablissement du calme, en fixant le sort de tant de créanciers, indigènes et étrangers, recommandent en général un mode de liquidation qui, pour les motifs énoncés, parait le plus juste, le plus naturel, et le moins compliqué, d'autant plus que le Roi de son propre mouvement, et afin de manifester son désir de prévenir la Conférence, dans le moyen le plus important pour y arriver, d'après les bases indiquées, consentiroit dans ce cas à ouvrir les Colonies Hollandaises à la Navigation et au Commerce de la Belgique.

Si dans l'exécution, des bases indiquées, il s'éleva des dissentimens qui ne pourraient être conciliés à l'amiable, Sa Majesté se réserve le droit d'en appeler à la médiation des 5 Cours, afin de lui assurer la réalisation d'arrangemens, dont elle désire que les bases soient sanctionnées par elles.

Il est bon de faire observer ici que les dénominations de Hollande et de Belgique dont on s'est servi, ne doivent pas tirer à conséquence, étant principalement employées pour rendre plus claire l'expression des idées, en évitant des circonlocutions.

XXXIII.

Note verbale adressée au Lord Palmerston par les plénipotentiaires des Pays-Bas à Londres, également en date du 6 *Janvier* 1831.

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, dans l'attente que les traits principaux des conditions de séparation seront réglés avant le 20 Janvier, se propose d'ouvrir ce jour-là la navigation de l'Escaut pour les bâtimens neutres.

1831

XXXIV.

Neuvième Protocole de la conférence, tenue au Bureau des affaires étrangères à Londres, le 9 Janvier 1831.

Présens: — Les Plénipotentiaires d'Autriche; de France; de la Grande Bretagne; de Prusse; et de Russie.

Les Plénipotentiaires des 5 Cours se sont réunis à l'effet d'examiner les rélations que la Conférence de Londres a reçues de la part du Gouvernement Provisoire de la Belgique, contre la prolongation des mesures qui continuent à entraver la navigation de l'Escaut; et de la part de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, contre des actes d'hostilité commis par les Troupes Belges.

Considérant: que le Protocole Nro. 1 du 4 Novembre, 1830, porte ce qui suit: *De part et d'autre les hostilités cesseront entièrement:* — que par le Document annexé sous la lettre B. au Protocole Nr. 2 *le Gouvernement Provisoire de la Belgique s'est engagé à donner les ordres, et à prendre les mesures nécessaires, pour que toutes les hostilités cessent contre la Hollande du côté des Belges:*

Considérant de plus, que par le Document annexé sous la lettre A. au Protocole Nr. 3 du 17 Novembre, 1830, Sa Majesté le Roi des Pays-Bas a déclaré, *qu'il accepte la proposition ci dessus mentionnée* (celle de la cessation entière des hostilités de part et d'autre). *d'après la teneur du Protocole Nr. 1 de la Conférence:*

Que le Protocole Nr. 2 du 17 Novembre, porte *que l'Armistice étant convenu de part et d'autre, constitue un engagement pris envers les 5 Puissances; et, que de part et d'autre on conservera la faculté de communiquer librement par terre et par mer avec les territoires, places, et points, que les Troupes respectives occupent hors des limites qui séparaient la Belgique des Provinces Unies des Pays-Bas, avant le Traité de Paris du 30. Mai,* 1814:

Considérant aussi, que par le Protocole, Nr. 3, du 17 Novembre, les Puissances ont regardé *l'engagement d'Armistice comme un engagement pris en-*

rs elles-mêmes, et à l'exécution duquel il leur 1831
partient désormais de veiller:

Que dans le Protocole subséquent, Nr. 4 du 20 vembre, *le Plénipotentiaire de Sa Majesté le i des Pays-Bas a fait connaitre à ceux des 5 issances, l'entière adhésion du Roi son Maitre leurs Protocoles du 17 Novembre*, 1830:

Que dès lors il a été entendu que les hostilités il s'agirait de faire cesser, cesseroient entièrement terre et sur mer, et qu'elles ne seraient reprises aucun cas, l'Armistice ayant été déclaré indefini les Protocoles déjà cités du 17 Novembre, et la tion des hostilités ayant été placée sous la garan- médiate des 5 Puissances par les Protocoles Nr. 30 Novembre, et Nr. 5 du 10 Novembre, 1830:

Que la nature et la valeur de ces engagemens été expliquées au Gouvernement Provisoire de la gique, dès le 6 Décembre, moyénnant une Note bale de Lord Ponsonby et de Monsieur Bresson, à uite de la quelle le Gouvernement Provisoire de la gique a déclaré *qu'il adhère au Protocole du* 17 *vembre:*

Considérant enfin, que sur la foi de cette adhé- , une démarche commune des Puissances a eu auprès de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, dans t d'obtenir la révocation complette des mesures entravent encore la navigation de l'Escaut:

Les Plénipotentiaires ont été unanimement d'avis, était du devoir des 5 Puissances de tenir la main écution franche, prompte, et entière, des enga- mens qu'elles ont déclaré avoir été pris envers elles- mes.

En conséquence, les Plénipotentiaires ont résolu faire connaitre au Plénipotentiaire de Sa Majesté Roi des Pays-Bas: que les 5 Puissances ayant sous leur garantie la cessation complette des hos- tés, ne sauraient admettre de la part de Sa Ma- sté la continuation d'aucune mesure qui porterait un ractère hostile, et que ce caractére étant celui des sures qui entravent la navigation de l'Escaut, les issances sont obligées d'en demander une dernière is la révocation.

Les Plénipotentiaires ont observé que cette révo- cation devait être entière, et rétablir la libre navigation

1831 de l'Escaut sans autres droits de péage ni de visite que ceux qui étoient établis en 1814, avant la réunion de la Belgique à la Hollande, en faveur des Bâtimens neutres, et de ceux qui appartiendroient aux Ports Belges; Sa Majesté le Roi des Pays-Bas ayant déclaré, par l'organe de son Plénipotentiaire, que les Bâtimens appartenant aux Ports Belges n'avoient pas été et ne seroient pas molestés, tant que les Belges ne molesteroint ni les Bâtimens ni les propriétés des Provinces septentrionales des Pays-Bas.

Convaincus que, dans sa loyauté et sa sagesse le roi ne manquera pas d'accéder *à tous les points* de leur demande, les Plénipotentiaires sont néanmoins forcés de déclarer ici, que le rejet de cette demande serait envisagé par les 5 Puissances comme un acte d'hostilité envers elles, et que si le 20 Janvier les mesures qui entravent la navigation de l'Escaut ne cessaient dans le sens indiqué ci-dessus, et conformement aux promesses de Sa Majesté même, les 5 Puissances se réservaient d'adopter telles déterminations qu'elles trouveraient nécessaires à la prompte exécution de leurs engagemens.

Par une juste réciprocité, les Plénipotentiaires ayant été informés qu'une reprise d'hostilités a eu lieu principalement aux environs de Maestricht; que des mouvemens de Troupes Belges semblent annoncer l'intention d'investir cette place; et que ces Troupes ont quitté les posistions qu'elles devaient conserver jusqu'à la fixation de la ligne définitive d'Armistice, en vertu de la déclaration ci-jointe (A.) du Gouvernement Provisoire de la Belgique. à la date du 21 Novembre 1830 — ont résolu d'autoriser leurs Commissaires à Bruxelles à prévenir le Gouvernement Provisoire de la Belgique, que les actes d'hostilité dont il a été question plus haut, doivent cesser sans le moindre délai, et que les Troupes Belges doivent rentrer de suite, aux termes de la déclaration mentionnée ci dessus, dans les positions qu'elles occupaient le 2 Novembre, 1830.

Les Commissaires ajouteront, que si les Troupes Belges n'étaient pas rentrées dans les dites positions le 29 Janvier, les 5 Puissances regarderaient le rejet de leur demande sous ce rapport comme un acte d'hostilité envers elles, et se réserveraient d'adopter toute

les mesures qu'elles jugeraient convenables pour faire 1831
respecter et exécuter les engagemens pris à leur égard.

Les Plénipotentiaires réitèrent du reste dans le présent Protocole la déclaration formelle, que la cessation entière et réciproque des hostilités est placée sous la garantie immédiate des 5 Puissances, qu'elles ont prise la détermination immuable d'obtenir l'accomplissement des décisions que leur dicte la justice, et leur désir de conserver à l'Europe le bienfait de la paix générale.

ESTERHAZY. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN. WESSENBERG. PALMERSTON. MATUSZEWIC.

Pièce annexée au Protocole de la conférence de Londres du 9 Janvier 1831.

Note du gouvernement Belge à la conférence de Londres, en date du 21 Novembre 1830.

Le comité Central ayant reçu communication du Protocole de la Conférence tenue au Foreign Office, le 17 Novembre, 1830, par les Plénipotentiaires des 5 Grandes Puissances, l'Autriche, la France, la Grande Bretagne, la Prusse, et la Russie; considérant le désir manifesté en leur nom par Messieurs Cartwright et Bresson, de suspendre dès à présent toutes les hostilités entre les Troupes Belges et Hollandaises, sans rien préjuger sur les dispositions du Protocole du 17 Novembre, 1830, qui pourraient être sujettes à discussions; consent à une suspension d'armes, qui durera comme mesure provisoire jusqu'à la fin des délibérations sur l'Armistice, sous condition que les Troupes conserveront respectivement leurs positions telles qu'elles sont aujourd'hui, Dimanche 21 Novembre, à 6 heures de rélevée, et que dans l'intervalle la faculté sera accordée de part et d'autre, de communiquer librement par terre et par mer avec les territoires, places, et points que les Troupes respectives occupent hors des limites qui séparaient la Belgique des Provinces Unies des Pays-Bas, avant le Traité de Paris, du 30 Mai, 1814;

Le tout sous réciprocité parfaite de la part de la Hollande, tant par terre que par mer, y comprise la levée du Blocus des Ports et Fleuves.

1831 Et pour éviter les délais autant que possible, le Gouvernement Provisoire s'engage à expedier immédiatement des ordres sur tous les points où les hostilités pourraient être continuées ou reprises, afin que les hostilités cessent du moment où des ordres correspondans y seraient arrivés, ou y arriveraient, de la part de la Hollande.

Bruxelles, le 21 Novembre, 1830, à quatre heures de relevée.

Comte Felix de Merode. — Ch. Rogier.
Sylvain van de Weyer. — J. Vanderlinde
A. Gendebien. — F. de Coppin.
Jolly.

XXV.

Note adressée au Lord Palmerston par les plénipotentiaires des Pays-Bas, en date du 16 Janvier 1831.

Londres, le 16 Janvier 183

My Lord,

Nous avons l'honneur de transmettre à Votre Excellence la Note ci-jointe, avec l'invitation de vouloir bien la communiquer à la conférence et nous saisissons cette nouvelle occasion pour lui réitérer les assurances etc.

Falck. — H. de Zuylen de Nyevelt

(Incluse.)

Les Plénipotentiaires des Pays-Bas à la conférence de Londres.

Londres, le 15 Janvier, 183

Les Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas ont déjà eu l'honneur d'appeler l'attention de la Conférence sur des actes d'hostilité flagrant commis par les Troupes insurrectionelles, et spécialement autour de Maestricht, dont elles ont si bien ceriné les avenues en avançant militairement sur la place qu'un feu de mousquetterie a été engagé sur le glacis de la Forteresse. Des violations aussi manifestes de la suspension d'Armes, des mouvemens de Troupes contraires à la démarcation de la ligne fixée au

Novembre dernier, et tendant avec persévérance vers 1831
[illegible] hautement annoncé, ne pouvaient manquer en-
[illegible] être pris par le Roi en sérieuse considération.
[illegible]endant, Sa Majesté, quoique autorisée par ces ac-
[illegible] à ordonner la reprise des hostilités, n'a voulu en-
[illegible]e qu'agir dans l'esprit de leur suspension. En con-
[illegible]quence, un Corps des Troupes Royales a reçu or-
[illegible]e de se porter sur Maestricht, et de rétablir avec
[illegible]te Forteresse les communications interrompues par
[illegible] Insurgés. Si ceux-ci se retirent à l'approche de
[illegible]re Division, et s'opposent aussi peu cette fois-ci
[illegible]a marche, qu'ils l'ont fait il y a 2 mois, lorsque
[illegible] Duc de Saxe-Weimar commandait l'expédition, le
[illegible]i n'aura pas à regretter l'effusion du sang. En cas
[illegible]traire, il sera connu d'avance à qui la faute en
[illegible]ra être imputée.

FALCK. H. DE ZUEYLEN DE NYEVELT.

XXXVI.

[illegible]ième Protocole de la conférence de Londres du 18 *Janvier* 1831.

Présens: — Les Plenipotentiaires d'Autriche; de
[illegible]nce; de la Grande Bretagne; de Prusse, et de Russie.

Les Plénipotentiaires des cinq Cours s'étant réu-
[illegible] en conférence, ont résolu d'adresser à leurs Com-
[illegible]saires à Bruxelles l'instruction ci-jointe, (A) en con-
[illegible]quence des informations qu'ils ont reçues de Hol-
[illegible]de et de Belgique.

Les Plénipotentiaires ont également résolu de join-
[illegible]re au présent Protocole l'instruction antérieure qu'ils
[illegible]ient adressée à leurs Commissaires à Bruxelles, le
[illegible]anvier 1831. (B)

[illegible]TERHAZY. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN.
WESSENBERG. PALMERSTON. MATUSZEWIC.

[illegible]ces annexées au protocole de la conférence de Londres, du 18 *Janvier* 1831.

A.

[illegible]struction adressée par la conférence de Londres Lord Ponsonby et à M. Bresson, en date du 18 *Janvier* 1831.

Messieurs, Londres, le 18 Janvier 1831.

Depuis l'expédition de notre Protocole, Nr. 9, du

1831 9 Janvier, nous avons appris que les hostilités con nuaient, et que les Troupes Belges avaient occu les positions nécessaires pour former l'investissement Maestricht, tandis que le Roi des Pays-Bas, conf mément à la teneur du Protocole cité plus haut, nait d'arrêter la marche du corps d'armée qu'il av envoyé au secours de cette Place.

Les opérations des Troupes Belges sont en c tradiction ouverte avec les engagemens pris env les 5 Puissances par le Gouvernement Provisoire la Belgique, et avec le but que les Puissances c irrévocablement résolu d'atteindre.

Nous espérons que la communication de no Protocole du 9 Janvier, aura mis un terme à l'état choses dont ce Protocole lui-même était la con quence. Si néanmoins, contre toute attente, les Trou Belges n'étoient pas rentrées le 20 Janvier, dans positions qu'elles occupaient le 21 Novembre, vous c clarerez, Messieurs, à la réception de la présente, q non seulement la Citadelle d'Anvers ne sera point é cuée par les Troupes de Sa Majesté le Roi des Pa Bas, mais que jusqu'au moment où les positions 21 Novembre auront été reprises par les Troupes B ges, et la liberté de communications rétablie, aux t mes de la lettre du Gouvernement Provisoire jointe notre Protocole du 9 Janvier, les 5 Cours mettrai en leur propre nom le Blocus devant tous les Po de la Belgique. Si ces déterminations se trouvai encore insuffisantes, les 5 Cours se réserveraient d dopter toutes celles qu'exigerait de leur part le s de faire respecter et executer leurs décisions.

Vous remettrez Copie de cette Dépêche au Go vernement Provisoire de la Belgique sans aucun dél dans le cas où sa réponse à la communication de n tre Protocole du 9 Janvier, n'aurait pas été pleineme satisfaisante. Il s'entend de soi-même que si elle l' voit été, la présente serait regardée par vous-com non avènue. Recevez, etc.

B. 1831

Instruction antérieure adressée à Lord Ponsonby et à M. Bresson par la conférence de Londres en date du 9 Janvier 1831.

Londres, le 9 Janvier 1831.

Messieurs,

Nous avons pris connaisance de la Note verbale qui vous a été remise par le Président et les Membres du Comité Diplomatique, en réponse à la communication que vous leur aviez faite de notre Protocole du 20 Décembre.

Il est à regretter, Messieurs, que vous ayez accepté cette Note, dont la teneur ne saurait faciliter l'accord désiré par les 5 Puissances, et nous vous invitons même à vouloir bien la restituer au Comité Diplomatique, afin d'éviter des discussions qui ne pourraient qu'être fâcheuses.

Les motifs qui nous portent à cette détermination sont puisés dans l'intérêt de la Belgique, et dans le désir qui anime les 5 Puissances d'affermir de plus en plus la paix générale.

Le Protocole du 20 Décembre, en faisant prévoir l'indépendance de la Belgique, s'est exprimé en ces termes: „La Conférence s'occupera conséquemment de discuter et de concerter les nouveaux arrangemens les plus propres à combiner l'indépendance future de la Belgique avec les stipulations des Traités, avec les intérêts et la sécurité des autres Puissances, et avec la conservation de l'èquilibre Enropéen."

D'après cette Clause du Protocole du 20 Décembre l'indépendance future de la Belgique est rattachée à des principes essentiels, qui forment un ensemble, et dont l'observation est indispensable au repos de l'Europe, et au respect des droits acquis par les Puissances tierces.

La note verbale dn 3 Janvier tend d'ailleurs à établir le droit d'aggrandissement et de conquête en faveur de la Belgique. Or, les Puissances ne sauroient reconnaitre à aucun Etat un droit qu'elles se refusent à elles-mêmes, et c'est sur cette renonciation mutuelle à toute idée de conquête, que reposent aujourd'hui la paix générale et le système Européen.

La teneur de cette Dépêche vous offrira les mo-

1831 yens de faire apprécier au Comité Diplomatique raisons, à la fois immuables et graves, qui nous gagent à vous charger de lui restituer sa Note.

Agréez, etc.

XXXVII.

Onzième protocole de la conférence tenue à L dres, le 20 Janvier 1831.

Présens: — Les Plénipotentiaires d'Autriche; France; de la Grande Bretagne; des Pays-Bas; Prusse; et de Russie.

Les Plénipotentiaires des Cours d'Autriche, de Fra de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, pris connaissance de la Lettre ci-jointe (A.) adre à leurs Commissaires à Bruxelles, au nom du Gou nement Provisoire de la Belgique, Lettre qui pó conformément à la teneur du Protocole du 9 Janv 1831, que les Troupes Belges qui s'étoient avanc aux environs de Maestricht, avaient reçu l'ordre de retirer immédiatement, et d'éviter à l'avenir les cau d'hostilités.

Ayant eu lieu de se convaincre par les explicat de leurs Commissaires, que cette retraite des Trou Belges aura pour effet d'assurer à la Place de M stricht l'entière liberté de communications dont doit jouir; ne pouvant douter que de son coté Sa M jesté le Roi des Pays-Bas n'ait pourvu à l'accomp sement du Protocole du 9 Janvier; ayant du reste rêté les déterminations nécessaires pour le cas dans quel les dispositions de ce Protocole seraient, soit jetées, soit enfreintes; et étant parvenus au jour doit se trouver complettement établie la cessation d'h stilités, que les 5 Puissances ont eu à coeur d'amen les Plénipotentiaires ont procédé à l'examen des qu stions qu'ils avoient à résoudre pour réaliser l'objet leur Protocole du 20 Décembre, 1830, pour faire u utile application des principes fondamentaux auxqu cet Acte a rattaché l'indépendance future de la Bel que, et pour affermir ainsi la paix générale, dont maintien constitue le premier intérêt, comme il for le premier voeu, des Puissances réunies en conféren à Londres.

Dans ce but les Plénipotentiaires ont jugé indi- 1831
spensable de poser avant tout, des bases quant aux limites qui doivent séparer désormais le Territoire Hollandais du Territoire Belge.

Des propositions leur avaient été remises de part et d'autre sous ce dernier rapport. Après les avoir mûrement discutées, ils ont concerté entre eux les bases suivantes:

ART. I. Les limites de la Hollande comprendront tous les Territoires, Places, Villes, et Lieux, qui appartenoient à la ci-devant République des Provinces Unies des Pays-Bas, en l'année 1790.

ART. II. La Belgique sera formée de tout le reste des territoires qui avoient reçu la dénomination du Royaume des Pays-Bas dans les Traités de l'année 1815, sauf le Grand Duché de Luxembourg, qui, possédé à un titre différent par les Princes de la Maison de Nassau, fait, et continuera à faire, partie de la Confédération Germanique.

ART. III. Il est entendu que les dispositions des Articles CVIII, jusqu'à CXVII. inclusivement, de l'Acte Général du Congrès de Vienne, relatifs à la libre navigation des fleuves et rivières navigables, seront appliquées aux rivières et aux fleuves qui traversent le Territoire Hollandais, et le Territoire Belge.

ART. IV. Comme il résulterait néanmoins des bases posées dans les Articles I et II. que la Hollande et la Belgique possèderaient des Enclaves sur leurs Territoires respectifs, il sera effectué par les soins des deux Cours, telles échanges et arrangemens entre les deux Pays, qui leur assureraient l'avantage réciproque d'une entière contiguité de possessions, et d'une libre communication entre les Villes et Places comprises dans leurs Frontières.

Ces premiers Articles convenus, les Plénipotentiaires ont porté leur attention sur les moyens de consolider l'oeuvre de la paix auquel les 5 Puissances ont voué une active sollicitude, et de placer dans leur vrai jour les principes qui dirigent leur commune politique.

Ils ont été unaniment d'avis, que les 5 Puissances devaient à leurs intérêts bien compris, à leur union, à la tranquillité de l'Europe, et à l'accomplissement des vues consignées dans leur Protocole du 20 Dé-

1831 cembre, une manifestation solennelle, une preuve éc
tante de la ferme détermination où elles sont, de
chercher dans les arrangemens relatifs à la Belgiq
comme dans toutes les circonstances qui pourront
présenter encore, aucune augmentation de territoi
aucune influence exclusive, aucun avantage isolé,
de donner à ce Pays lui-même, ainsi qu'à tous l
Etats qui l'environnent, les meilleures garanties de r
pos et de sécurité.

C'est par suite de ces maximes, c'est dans c
intentions salutaires, que les Plenipotentiaires ont r
solu d'ajouter aux Articles précédens, ceux qui se tro
vent ci-dessous.

ART. V. La Belgique, dans ses limites, tell
qu'elles seront arrêtées et tracées conformément a
bases posées dans les Articles I, II et IV, du prés
Protocole, formera un Etat perpétuellement neut
Les 5, Puissances lui garantissent cette neutralité pe
pétuelle, ainsi que l'intégrité et l'inviolabilité de s
territoire, dans les limites mentionnées ci-dessus.

ART. VI. Par une juste réciprocité, la Belgiq
sera tenue d'observer cette même neutralité envc
tous les autres Etats, et de ne porter aucune attein
à leur tranquilité interieure ni extérieure.

ART. VII. Les Plénipotentiaires s'occuperont sa
le moindre délai, à arrêter les principes généraux d
arrangemens de Finances, de Commerce, et autr
qu'exige la séparation de la Belgique d'avec la H
lande.

Ces principes une fois convenus, le présent Pr
tocole ainsi complété, sera converti en Traité Dé
nitif, et communiqué sous cette forme à toutes l
Cours de l'Europe, avec invitation d'y accéder.

ART. VIII. Quand les arrangemens relatifs à
Belgique seront terminés, les 5 Cours se réserve
d'examiner, sans préjudice du droit des tiers, la qu
stion de savoir, s'il y aurait moyen d'étendre a
Pays voisins le bienfait de la neutralité garantie à
Belgique.

ESTERHAZY. TALLEYRAND. BULOW. LIEVE
WESSENBERG. PALMERSTON. MATUSZEWI

Pièce annexée à l'onzième protocole de la conférence de Londres du 20 Janvier 1831. 1831

Note adressée par le Gouvernement Belge aux Commissaires de la conférence à Bruxelles (Lord Ponsonby et M. Bresson), en date du 17 Janvier 1831.

Le Comité des relations extérieures a l'honneur de prévenir Lord Ponsonby et M. Bresson, que les ordres sont expédiés pour faire retirer les troupes qui investissaient Maestricht, et prescrire de la manière la plus formelle, d'éviter toutes les causes d'hostilité.

Il prie Lord Ponsonby et M. Bresson d'agréer etc.

Le vice-président du Comité

Comte d'Arschot.

XXXVIII.

Mémoire redigé en Belgique en suite du protocole de la Conférence de Londres, du 20 Janvier 1831.

Le protocole de la conférence de Londres du 20 janvier assigne à la Hollande le *statu quo* de 1790. Tout ce qui est en dehors de ce *statu quo* revient à la Belgique.

La condition de la Hollande n'est pas la même que celle de la Belgique: la Hollande, en revendiquant tel ou tel territoire, est tenue de prouver qu'elle le possédait en 1790; la Belgique, en revendiquant tel ou tel territoire, n'est pas tenue de prouver qu'elle le possédait en 1790, elle est tenue de prouver que la Hollande ne le possédait point à cette époque.

A la Belgique incombe une preuve toute négative, à la Hollande une preuve affirmative.

La question se réduit donc à savoir quel était le *statu quo* de la *république des Provinces-Unies* en 1790.

Les termes mêmes dans lesquels la question est posée annoncent que tous les traités qui peuvent être intervenus depuis 1790. sont considérés comme non avenus.

En 1790. la république des Provinces-Unies possédait la ville de Venloo et 53 villages compris dans

1831 le territoire de la province actuelle du Limbourg, partageait avec le prince-évêque de Liége la souveraineté de la ville de Maestricht, mais à cette époque la république n'avait pas la souveraineté entière de Berg-op--Zoom, ni aucune des possessions qui ont été cédées à la république batave par le traité du 1 Janvier 1800, et qui sont actuellement comprises dans le territoire des provinces septentrionales.

En vain dira-t-on avec les journaux hollandais que cette cession ayant été faite à titre onéreux (art. 5. du traité) le traité doit subsister.

Le protocole du 20 Janvier anéantit le traité du 15 Janvier 1800, au detriment de la Hollande, comme il anéantit le traité du 16 Mai 1795. au détriment de la Belgique.

Ces faits historiques étant établis, l'art. 4 du protocole du 20 Janvier nous offre des ressources inattendues.

Cet article porte: „Comme il résulterait des bases posées dans les articles 1 et 2 que la Hollande et la Belgique posséderaient des enclaves sur leurs territoires respectifs, il sera effectué, par les soins des deux Cours, tels échanges et arrangemens entre les deux pays qui leur assureraient l'avantage réciproque d'une entière contiguité de possession et d'une libre communication entre les villes et fleuves compris dans leurs frontières."

De fausses notions historiques ont fait croire qu'il ne s'agissait dans cet article que des enclaves du Limbourg; d'après ce qui précède, il y a des enclaves dans le Brabant septentrional et dans d'autres provinces du nord.

Enclaves Hollandaises

Maestricht.

La part de souveraineté exercée dans cette ville en 1790. par la Hollande concurremment avec le prince de Liége.

Venloo.

Cette ville, qui a signé l'Union d'Utrecht en 157 appartenait en entier à la Hollande en 1790.

Villages de la généralité.

Les villages connus sous cette dénomination qui en 1790. appartenaient à la Hollande, étaient au nombre de 53; ils étaient dissémenés dans la province

13 étaient situés sur la rive gauche, 40 sur la rive 1831
droite de la Meuse.

Enclaves Belges.

Maestricht.

La part de souveraineté exercée dans cette ville n 1790. par le prince de Liége concurremment avec s Etats-Généraux de Hollande.

Berg-op-Zoom.

La part de souveraineté exercée en 1790. dans le arquisat et la ville de ce nom par l'electeur palatin.

Huyssen, Malbourg et Sevenaar.

Huyssen et Sevenaar, deux petites villes, avec le lage de Malbourg, et leur territoire, sont compris dans la province actuelle de la Gueldre.

En 1790. ces possessions faisaient partie du duché Clèves qui appartenait au roi de Prusse.

Elles ont été cédées à la république batave par traité du 15 Janvier 1800 et celui du 14 Novembre 1802, au royaume des Pays-Bas, par l'art. 56 traité de Vienne.

Ces enclaves. auraient assuré à la Belgique le rs du Rhin sur plus de deux lieues d'étendue.

l'Effelt.

Le village l'Effelt, situé dans le Brabant septentional, sur la Meuse, appartenait en 1790. au roi de russe, comme duc de Clèves, et a été cédé à la épublique batave par le traité du 15 Janvier 1800.

Boxmeer.

Ce village du Brabant septentrional appartenait en souveraineté, en 1790, au comte Scheerenberg, a été cédé à la république batave par le traité de 800.

Ravenstein.

La seigneurie de Ravenstein comprenait, outre ville, quatorze villages, et appartenait en 1790, toute souveraineté, à l'électeur palatin; c'est ce que Etats Généraux de Hollande avaient reconnu après e longue contestation.

La souveraineté de cette seigneurie a été cédée la république batave par le traité de 1800.

Meghen.

Le comté de Meghen renfermait en 1790, outre petite ville de ce nom, les trois villages de Haren, cheren et Tuffelen, et était un fief de la cour

1831 féodale de Brabant à Bruxelles, il était entièrement in-
dépendant des Etats-Généraux. Il a été cédé à l
république batave par le traité de 1800, et est co
pris dans le Brabant septentrional.

Gemert.

Gemert était une commanderie et une seigneu
souveraine appartenant à l'ordre teutonique; le gra
maitre de cet ordre a eu, au sujet de cette souver
neté, de grandes contestations avec les Etats-Généra
ceux-ci se désistèrent de leurs prétentions en 16
Le village de Haandel dépendait de Gemert.

Cette possession, comprise dans le Brabant s
tentrional, a été cédée à la république batave, par
traité de 1800.

Hilvarenbeck.

Hilvarenbeck, grand bourg à deux lieues de Bo
le-Duc, et dont dépendaient trois villages, Diss
Riel et Westenbeers, appartenait pour moitié, en 17
à la maison de Korte.

Toutes ces possessions ont été cédées à la H
lande par le traité de 1800.

XXXIX.

Douzième Protocole de la conférence tenue à Londres, le 27 Janvier 1831.

Présens: — Les Plénipotentiaires d'Autriche; d
France; de la Grande Bretagne; de Prusse; et d
Russie

Les Plénipotentiaires d'Autriche, de France, de
Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, s'éta
réunis pour examiner les arrangemens de Finance,
Commerce, et autres, qu'exige la séparation de
Belgique d'avec la Hollande, ont observé que les 5 Cou
se trouvent obligées d'interposer amicalement leurs soi
dans cette circonstance, par deux raisons égalemen
impérieuses. D'abord l'experience même des Negocia
tions dont les Puissances s'occupent, ne leur a que
trop prouvé l'impossibilité absolue où les parties di-
rectement intéressées se trouveraient de s'entendre su
de tels objets, si la bienveillante sollicitude des 5 Cour
ne facilitait un accord; et cette première considéra-

tion est d'autant plus importante, qu'elle se rattache 1831
évidemment au maintien de la paix générale. Mais de plus, les questions qu'il s'agit de résoudre ont déjà donné lieu à des décisions dont les principes, loin d'être nouveaux, sont ceux qui ont régi de tout tems les rélations réciproques des Etats, et que des Conventions spéciales conclues entre les 5 Cours ont rappelés et consacrés, Ces Conventions ne sauraient donc être changées dans aucun cas sans la participation des Puissances Contractantes.

Les motifs qui viennent d'être exposés, et dont la gravité n'est pas douteuse, ont engagé les Plénipotentiaires à discuter, sous le rapport des arrangemens de Finance qui doivent necessairement s'appliquer tous au partage des Dettes du Royaume des Pays-Bas, qui, plus ou moins, intéressent tous les Peuples de l'Europe, les dispositions des Traités en vertu desquelles les Dettes de la Hollande et celles de la Belgique ont été declarées Dettes communes du Royaume des Pays-Bas. Ces dispositions, consignées dans un Protocole du 21 Juillet, 1814, jointes à l'Acte Général du Congrès de Vienne du 9 Juin, 1815, et regardées comme faisant partie intégrante de cet Acte, sont telles qu'il suit:

Article VI. du Protocole du 21 Juillet, 1814.

„Les Charges devant être communes, ainsi que les Bénéfices, les Dettes contractées jusqu'à l'époque de la réunion, par les Provinces Hollandaises d'un côté, et par les Provinces Belgiques de l'autre, seront à la charge du Trésor Général des Pays-Bas."

D'après cet Article, c'est évidemment sur la réunion des Provinces Hollandaises aux Provinces Belges, que se fonde la communauté de Charges, de Dettes, et de Bénéfices, dont ce même Article consacre le principe. Ainsi, du moment où la réunion cesse, la communauté en question semblerait devoir également cesser, et par une autre conséquence, nécessaire de cet axiome, les Dettes qui, dans le système de la réunion, avaient été confondues, pourraient, dans le système de la séparation, être rédivisées.

Suivant cette base, chaque Pays dévrait d'abord reprendre exclusivement à sa charge les Dettes dont il était grévé avant la réunion. Les Provinces Hollandaises auraient donc à pourvoir aux Dettes qu'elles

1831 avaient contractées jusqu'à l'époque où les Province Belges leur furent annexées, et les Provinces Belge aux Dettes qui pesaient sur elles à cette même époque Le passif de ces dernières se composerait ainsi e premiér lieu:

De la Dette Austre-Belge, contractée dans le tem où la Belgique appartenait à la Maison d'Autriche.

De toutes les anciennes Dettes des Province Belges.

De toutes les Dettes affectées aux Territoires qu entreraient aujourd'hui dans les limites de la Belgique

Indépendamment des Dettes qui viennent d'êtr énumerées ci-dessus, et qui sont exclusivement Belges la Belgique aurait à supporter *dans leur intégrité* d'abord les Dettes qui ne sont retombées à la charg de la Hollande que par suite de la réunion, puis l valeur des sacrifices que la Hollande a faits pour l'ob tenir. La Belgique aurait à supporter *en outre dan une juste proportion*, les Dettes contractées depui l'époque de cette même réunion, et pendant sa durée par le Trésor Général du Royaume des Pays-Bas telles qu'elles figurent au Budget de ce Royaume La même proportion serait applicable au partage de Dépenses faites par le Trésor Général des Pays-Bas conformément à l'Article VII du Protocole du 21 Juil let, 1814, lequel porte que:

„Les Dépenses requises pour l'établissement et l conservation des Fortifications sur la Frontière d nouvel Etat, seront supportées par le Trésor Général comme résultant d'un objet qui intéresse la sûreté e l'indépendance de toutes les Provinces, et de la Na tion entière."

Enfin, la Belgique devrait être nécessairemen tenue de pourvoir au service des rentes remboursable ayant hypothèques spéciales sur les Domaines pu blics compris dans les limites du Territoire Belge.

Mais, séparée de la Hollande, la Belgique n'au rait aucun droit au Commerce des Colonies Hollan daises, qui a si puisamment contribué à sa prospérit depuis la réunion, et Sa Majesté le roi des Pays-Ba conserverait la légitime faculté de refuser entièremer ce commerce aux Habitans de la Belgique, ou de n l'accorder qu'au prix, et aux conditions qu'il jugera convenable d'y mettre.

Considérant que le moment actuel favorise les 1831
arrangemens qui pourraient déterminer ces conditions
sans délai ultérieur, et qu'autant il est juste qu'un
tel avantage ne soit accordé par Sa Majesté le Roi
des Pays-Bas aux Habitans de la Belgique que mo-
yennant des compensations, autant il importe, d'un
autre côté, à la conservation de l'équilibre Européen,
et à l'accomplissement des vues qui dirigent les 5
Puissances, que la Belgique florisante et prospère,
trouve dans son nouveau mode d'existence politique
les ressources dont elle aura besoin pour le soutenir, —
les Plénipotentiaires ont été d'opinion que les proposi-
tions qui suivent pourraient complettement réaliser un
vœu si conforme au bien général de l'Europe, et
des 2 Pays, dont la réconciliation et les mutuels inté-
rêts occupent l'attention des Cours d'Autriche, de
France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de
Russie.

Ils ont pensé qu'au lieu de reprendre ses ancien-
nes Dettes tout entières, et d'être soumise aux Char-
ges intégrales et proportionelles indiquées plus haut,
la Belgique devrait entrer en partage des Dettes du
Royaume des Pays-Bas, telles qu'elles existent à la
charge du Trésor Royal, et que ces Dettes devraient
être reparties entre les 2 Pays, d'après la moyenne
proportionelle des contributions directes, indirectes, et
des accises acquittées par chacun d'eux pendant les
Années 1827. - 8. - 9. que cette base essentiellement ana-
logue aux ressources financières respectives des Hol-
landais, et des Belges, serait équitable et modérée;
car, malgré la disparité numérique de population, elle
ferait poser approximativement $\frac{16}{31}$ de la Dette to-
tale à la charge de la Belgique, et en laissrait $\frac{15}{31}$
à celle de la Hollande; que, du reste, s'il résultait
de ce mode de procédé un accroissement des passifs
pour les Belges, il serait entendu d'autre part que
les Belges jouiraient, sur le même pied que les Hol-
landais, du Commerce de toutes les Colonies appar-
tenantes à Sa Majesté le roi des Pays-Bas. En con-
séquence, les Plénipotentiaires sont convenus des pro-
positions ci-dessous:

Art. I. Les Dettes du Royaume des Pays-Bas,
telles quelles existent à la charge du Trésor Royal,
savoir — 1° la Dette active à interêt: 2 la Dette

1831 différée: 3° les différentes obligations du syndicat d mortissement: 4° les rentes remboursables sur les I maines, ayant hypothèques spéciales: seront repar entre la Hollande et la Belgique, d'après la moye proportionelle des contributions directes, indirectes, des accises du Royaume acquittées par chacun de Pays pendant les Années 1827.-8.-9.

ART. II. La moyenne proportionelle dont il git, faisant tomber approximativement sur la Holla $\frac{15}{31}$, et sur la Belgique $\frac{16}{31}$, des Dettes ci-dessus m tionnées, il est entendu que la Belgique restera ch gée d'un service d'intérêts correspondant.

ART. III. En considération de ce partage Dettes du Royaume des Pays-Bas les Habitans de Belgique jouiront de la Navigation et du Comme aux Colonies appartenantes à la Hollande, sur le mê pied, avec les mêmes droits, et les mêmes avantag que les Habitans de la Hollande.

ART. IV. Les ouvrages d'utilité publique ou p ticulière, tels que canaux, routes, ou autres de s blable nature, construits en tout, ou en partie, frais du Royaume des Pays-Bas, appartiendront, a les avantages et les charges qui y sont attac au Pays où ils sont situés. Il reste entendu que Capitaux empruntés pour la construction de ces vrages, et qui y sont specialement affectés, seront c pris dans les dites charges, pour autant qu'ils ne s pas encore remboursés, et sans que les rembourse déjà effectués puissent donner lieu à liquidation.

ART. V. Les séquestres mis en Belgique pend les troubles, sur les biens et domaines patrimoni de la Maison d'Orange-Nassau, ou autres quelconq seront levés sans nul retard, et la jouissance des bi et domaines susdits sera immédiatement rendue aux gitimes propriétaires.

ART. VI. La Belgique, du chef du partage Dettes du Royaume des Pays-Bas, ne sera gré d'aucune autre charge que celles qui se trouvent in quées dans les Articles I. II et IV du présent Protoc

ART. VII. La liquidation des charges indiqu dans les dits Articles, aura lieu d'après les princi que les mêmes Articles consacrent, moyennant une r nion de Commissaires Hollandais et Belges, qui s' sembleront dans le plus bref délai possible à la Ha

tous les documens et titres requis pour une telle liqui- 1831
dation, se trouvant en la dite Ville.

ART. VIII. Jusqu'à ce que les travaux de ces Commissaires soient achevés, la Belgique sera tenue de fournir provisoirement, et sauf liquidation, sa quote part au service des rentes, et de l'amortissement des dettes du Royaume des Pays-Bas, d'après le prorata qui résulte des Articles I et II du présent Protocole.

ART. IX. Si, dans les travaux des dits Commissaires, et en général, dans l'application des bases posées ci-dessus, il s'élevait des dissentimens qui ne pussent être conciliées à l'amiable, les 5 Cours interposeraient leur médiation, à l'effet d'ajuster les différends de la manière la plus conforme à ces mêmes bases.

Les Plénipotentiaires, pour completer les clauses de leur Protocole No II du 20 Janvier, 1831 sont encore convenus de celles qui suivent.

ART. X. Des Commissaires Démarcateurs Belges et Hollandais se réuniront dans le plus bref délai possible, pour arrêter et tracer les limites qui sépareront dorénavant la Belgique de la Hollande, conformément aux principes établis dans les Articles I, II, et IV du Protocole No 11, du 20 Janvier, 1831. Si dans ce travail, il s'élevait entr'eux des dissentimens qui ne pussent être conciliés à l'amiable, les 5 Cours interposeraient leur médiation, à l'effet d'ajuster les différends de la manière la plus analogue à ces mêmes principes.

ART. XI. Le Port d'Anvers, conformément aux stipulations de l'Article XV, du Traité de Paris, du 30 Mai 1814, *) continuera d'être uniquement un Port de Commerce.

Après avoir ainsi pourvu aux principales stipulations que leur semblait réclamer l'oeuvre de paix dont ils s'occupent, les Plénipotentiaires ont arrêté que les Articles du présent Protocole seraient joints à ceux du Protocole précédent, No 11, du 20 Janvier, rangés dans l'ordre le plus convenable, et annexés ici dans leur ensemble, (A.) avec le titre de *bases destinées à établir l'independance et l'existence future de la Belgique.*

*) Art. XV. Traité du 30 Mai, 1814. Dorénavant le Port d'Anvers sera uniquement un Port de Commerce.

1831 Il a été arrêté en outre que les 5 Cours, unan
mement d'accord sur ces bases, les communiquerc
aux Parties directement intéressées, et qu'elles s'ente
dront sur les meilleurs moyens de les faire adopter
mettre à exécution, ainsi que d'y obtenir, en tem
opportun l'accession des autres Cours de l'Europe «
ont signé les Actes des Congrès de Vienne et de P
ris, ou qui y ont accédé.

Occupées à maintenir la paix générale, persuadé
que leur accord en est la seule garantie, et agissa
avec un parfait désintéressement dans les affaires «
la Belgique, les 5 Puissances n'ont eu en vue que «
lui assigner dans le système Européen une place inc
fensive, que de lui offrir une existence qui garantit
la fois son propre bonheur, et la sécurité due aux a
tres Etats.

Elles n'hésistent pas à se reconnaitre le droit «
poser ces principes, et sans préjuger d'autres questio
graves, sans rien décider sur celle de la Souveraine
de la Belgique, il leur appartient de déclarer, qu
leurs yeux, le Souverain de ce Pays doit nécessair
ment répondre aux principes d'existene du Pays lu
même, satisfaire par sa position personelle à la sûré
des Etats voisins, accepter à cet effet les arrangemei
consignés au présent Protocole, et se trouver à mêm
d'en assurer aux Belges la paisible jouissance.

ESTERHAZY. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN.
WESSENBERG. PALMERSTON. MATUSZEWIC.

*Pièce annexée au protocole de la conférenc
de Londres, du 27 Janvier* 1831.

*Bases destinées à établir la séparation de la Be
gique d'avec la Hollande.*

I. Arrangemens fondamentaux.

ART. I. Les limites de la Hollande comprendro
tous les Territoires, Places, Villes, et Lieux, qui ap
partenoient à la ci-devant République des Provinc
Unies des Pays-Bas, en l'année 1790.

ART. II. La Belgique sera formée de tout le re
ste des Territoires qui avaient reçu la dénominatio
du Royaume des Pays-Bas dans le Traité de l'Anné

1815, sauf le Grand-Duché de Luxembourg, qui, 1831
possédé à un titre différent par les Princes de la Mai-
de Nassau, fait et continuera à faire partie de la
Confédération Germanique.

ART. III. Il est entendu que les dispositions des
cles CVIII jusqu'à CXVII. inclusivement de l'Acte
néral du Congrès de Vienne, rélatives à la libre na-
tion des fleuves et rivières navigables, seront ap-
ées aux rivières et aux fleuves qui traversent le
ritoire Hollandais et le Territoire Belge.

ART. IV. Comme il résulterait néanmoins des ba-
posées dans les Articles I et II que la Hollande
la Belgique posséderaient des Enclaves sur leurs
ritoires respectifs, il sera effectué par les soins
5 Puissances, telles échanges et arrangemens en-
les deux Pays, qui leur assureraient l'avantage ré-
oque d'une entière contiguité de possessions, et
libre communication entre les Villes et Places
prises dans leurs frontières.

ART. V. En exécution des Articles I, II, et IV,
précèdent, des Commissaires Démarcateurs Hol-
s et Belges se réuniront dans le plus bref délai
ible en la Ville de Maestricht, et procéderont à
démarcation des limites qui doivent séparer la Hol-
de la Belgique, conformément aux principes éta-
à cet effet dans les Articles I, II, et IV. mention-
ci-dessus.

Les mêmes Commissaires seront autorisés à s'en-
dre sur les échanges et arrangemens dont il est
tion en l'Article IV, et s'il s'élevait entre les dits
missaires, soit au sujet de ces arrangemens indi-
sables, soit en général dans les travaux de la dé-
cation, des dissentiments qui ne pûssent être con-
à l'amiable, les 5 Cours interposeront leur mé-
on, et ajusteront les différends de la manière la
analogue aux principes posés dans les mêmes Ar-
I, II, et IV.

ART. VI. La Belgique, dans les limites, telles
elles seront tracées conformément à ces mêmes
cipes, formera un Etat perpétuellement neutre.
5 Puissances lui garantissent cette neutralité per-
elle, ainsi que l'intégrité et l'inviolabilité de son
ritoire, dans les limites mentionnées ci-dessus.

ART. VII. Par une juste réciprocité, la Belgique

1831 sera tenue d'observer cette même neutralité envers t
les autres Etats, et de ne porter aucune atteinte à l
tranquillité intérieure ni extérieure.

ART. VIII. Le port d'Anvers, conformément
l'Article XV. du Traité de Paris, du 30. Mai, 18
continuera d'être uniquement un Port de Commer

ART. IX. Quand les arrangemens relatifs à
Belgique seront terminés, les 5. Cours se réser
d'examiner, sans préjudice du droit des tiers, la q
stion de savoir, s'il y aurait moyen d'étendre aux P
voisins le bienfait de la neutralité garantie à la Belgi

II. Arrangemens proposés pour le partage
Dettes et avantages de commerce qui en seraient
conséquences.

ART. X. Les Dettes du Royaume des Pays-B
telles qu'elles existent à la charge du Trésor Ro
savoir — 1°, la Dette active à intérêt; 2°, la D
différée, 3°, les différentes obligations du Synd
d'amortissement; 4°, les rentes remboursables sur
domaines, ayant hypothèques spéciales: seront rep
ties entre la Hollande et la Belgique, d'après la
yenne proportionelle des contributions directes, indi
tes, et des accises du Royaume acquittées par cha
des deux Pays pendant les Années 1827, 1828 et 18

ART. XI. La moyenne proportionelle dont il s'a
faisant tomber approximativement sur la Hollande
et sur la Belgique $\frac{16}{31}$ des Dettes ci-dessus ment
nées, il est entendu que la Belgique restera char
d'un service d'intérêts correspondant.

ART. XII. En considération de ce partage des D
tes du Royaume des Pays-Bas, les habitans d
Belgique jouiront de la navigation et du comm
aux Colonies appartenantes à la Hollande sur le m
pied, avec les mêmes droits, et les mêmes avantag
que les habitans de la Hollande.

ART. XIII. Les ouvrages d'utilité publique
particuliére, tels que canaux, routes ou autres de se
blable nature, construits en tout, ou en partie, a
frais du Royaume des Pays-Bas, appartiendront, a
les avantages et les charges qui y sont attachés,
Pays où ils sont situés. Il reste entendu que les C
pitaux empruntés pour la construction de ces ouvrage
et qui y sont spécialement affectés, seront compris da
les dites Charges, pour autant qu'ils ne sont pas enco

remboursés, et sans que les remboursemens déjà effec- 1831
tués puissent donner lieu à liquidation.

ART. XIV. Les séquestres mis en Belgique pendant les troubles, sur les biens et domaines patrimoniaux de la Maison d'Orange-Nassau, ou autres quelconques, seront levés sans nul retard, et la jouissance des biens et domaines susdits sera immédiatement rendue aux légitimes Propriétaires.

ART. XV. La Belgique, du chef du partage des dettes du Royaume des Pays-Bas, ne sera grévée d'aucune autre Charge que celles qui se trouvent indiquées dans les Articles X. XI. et XIII, qui précédent.

ART. XVI. La liquidation des Charges indiquées dans les dits Articles, aura lieu d'après les principes de ces mêmes Articles consacrent, moyennant une réunion de Commissaires Hollandais et Belges, qui s'assembleront dans le plus bref délai possible à la Haye: tous les Documens et titres requis pour une telle liquidation, se trouvant en la dite Ville.

ART. XVII. Iusqu' à ce que les travaux de ces Commissaires soient achevés, la Belgique sera tenue de fournir provisoirement, et sauf liquidation, sa quote part au service des rentes, et de l'amortissement des dettes du Royaume des Pays-Bas, d'après le prorata qui résulte des Articles X. et XI.

ART. XVIII. Si, dans les travaux des Commissaires liquidateurs, et en général, dans l'application des dispositions sur le partage des Dettes, il s'élevoit des différends qui ne pussent être conciliés à l'amiable, les 5. Cours interposeraient leur médiation, à l'effet de régler les différends de la manière la plus conforme aux mêmes dispositions.

ESTERHAZY. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN. WESSENBERG. PALMERSTON. MATUSZEWIC.

XL.

Seizième Protocole de la conférence tenue au Bureau des affaires étrangères à Londres le même jour que la précedente, c'est à dire le 27 Janvier 1831.

Présens: — Les Plénipotentiaires d'Autriche; de France; de la Grande Bretagne; de Prusse et de Russie.

1831 Les Plénipotentiaires des 5. Cours ont pris co
naissance des Communications ci-annexées (A.
dont les unes leur ont été faites par les Plénipote
aires de sa Majesté le Roi des Pays-Bas, relative
à l'ouverture de l'Escaut, et les autres par leurs C
missaires à Bruxelles, relativement à la retraite
Troupes Belges qui avaient essayé, d'investir la P
de Maestricht.

En joignant ces Communications au présent P
tocole, les Plénipotentiaires ont résolu de cons
l'engagement pris par sa Majesté le Roi des Pays-
d'ouvrir la navigation de l'Escaut sans y mettre
nouvelles entraves; et par les Belges, de remp
leurs Troupes dans les positions où elles se trouv
le 12. Novembre, 1830, rétablir par conséquent l
berté de communications qu'elles avaient intercep
et d'éviter à l'avenir toute cause d'hostilités.

Garantes de la cessation indéfinie de ces hos
tés, en vertu d'un consentement donné de part
d'autre, les 5 Cours les regardent comme entière
terminées, et ne sauraient en aucun cas en adm
la reprise.

Par suite de ces principes les Plénipotenti
déclarent, qu'ils ne sauraient accepter aucune dé
serves ni restrictions renfermées, soit dans la Décl
tion des Plénipotentiaires de sa Majesté le Roi
Pays-Bas, soit sans la Note Belge, jointes au pré
Protocole.

ESTERHAZY. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN.
WESSENBERG. PALMERSTON. MATUSZEWIC.

*Pièces annexées au protocole de la secon
conférence du 27 Janvier* 1831.

A.

*Note présentée à la conférence de Londres par l
Plénipotentiaires des Pays-Bas, en date du
Janvier* 1831.

Londres, le 25 Janvier 183

Les Soussignés ont reçu l'ordre de communiqu
à la Conférence la Déclaration suivante.

Le Roi des Pays-Bas a vu, avec satisfaction, que 1831
des mesures convenables ont été adoptées dans le Pro-
tocole de la Conférence des Plénipotentiaires d'Autri-
che, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse,
de Russie, du 9 de ce mois, pour que la reprise
hostilités, principalement aux environs de Maestricht,
sse dans le moindre délai, et que les Trouppes des
surgés Belges, rentrent de suite dans les positions
elles occupaient le 21. Novembre, 1830, — mesures
nctionnées par l'engagement contracté envers les 5
issances de cesser les hostilités.

Sa Majesté se flatte qu'elles lui épargneront la
ible nécessité d'avoir, recours aux moyens materiels
son pouvoir, afin de conserver l'entière liberté des
mmunications civiles et militaires avec Maestricht,
nt elle a l'intention de faire usage, ainsi que les po-
tions occupées à la dite époque par les Troupes
oyales.

La partie du même Protocole. qui se rapporte à
navigation de l'Escaut, a produit sur le Roi une
pression bien différente. Sa Majeste croirait man-
er à sa dignité, en fesant transmettre à la Confé-
nce de Londres des observations sur le parallèle
té entre l'infraction manifeste de la suspension d'ho-
ités par les Insurgés, et les mesures défensives de
ice et de sûreté intérieure, qu'elle s'est trouvée
s le cas de maintenir sur l'Escaut. En invo-
nt les bons offices de ses Alliés pour faire ren-
er ses Sujets rebelles dans leur devoir, et pour apla-
r les difficultés qui s'étaient élevées, elle n'a certaine-
ent pu prévoir, que la Conférence de Londres auroit
is son autorité légitime, garantie par les Traités, et
entée par les liens les plus étroits d'amitié et de
ne intelligence, sur la même ligne que celle du
uvernement révolutionnaire qui s'est imposé aux
lges. Mais indépendamment de ce rapprochement
deux objets d'une nature absolument différente, la
rme et le fond de la dite partie du Protocole ne
roient être avoués par le Roi.

En effet, la réunion de la Conférence, dont est
sulté le 9e Protocole, a eu pour objet une affaire
écialement liée aux intérêts du Royaume des Pays-
s, sans que les Plénipotentiaires du Roi y aient
rticipé directement, — droit qui leur a été réservé

1831 par le §. 4 du Protocole d'Aix-la-Chapelle du 15 N vembre, 1818. Il y a plus. Ce principe ne fut q surabondamment rappelé à Aix-la-Chapelle, car a cune réunion de Plénipotentiaires, quelque nombreu qu'elle soit, et quelque puissant que soyent les Et qu'ils représentent, n'a qualité pour règler les intér particuliers et territoriaux d'autres Peuples. S doute la Conférence de Londres se réunit d'après désir du Roi des Pays-Bas, mais ce fut dans le b de rétablir l'ordre légal dans une partie de son R yaume, et nullement pour atténuer ses moyens de d fense, ni porter atteinte à la Souveraineté des anci nes Provinces Unies des Pays-Bas. Dès lors le dr des gens, et le Protocole d'Aix-la-Chapelle con raient aussi peu à la Conférence la question de l'Esca que son origine, qui avait pour objet le maintien d droits du Roi.

Quant au fond de la dite question, le Protoc du 4 Novembre porte, que de part et d'autre les h stilités cesseront entièrement. Or, le Gouvernem des Pays-Bas, après y avoir accédé, a scrupuleu ment observé cette Stipulation; mais jamais une ce sation d'hostilités, qui a uniquement pour objet u suspension de mesures agressives, n'a privé une Pu sance de la faculté de maintenir sur son propre Te ritoire ses lignes militaires de défense, et de préve qu'il ne fut traversé par l'Ennemi, ou par les N tres; et l'on ne connait point d'exemple dans l'histoi qu'à cet égard, il ait été fait une distinction ent les Forteresses et les routes, qui y aboutissent, et l rivières.

Si d'après le Document annexé sous la lettre B au Protocole No 2. le soi-disant Gouvernement Pr visoire de la Belgique s'est engagé à donner les o dres, et à prendre les mesures nécessaires, pour q toutes les hostilités cessassent contre la Hollande c côté des Belges, les incursions continuelles des Be ges dans la Flandre Zéelandaise, et le Brabant se tentrional, et spécialement leurs hostilités contre Ma stricht, prouvent évidemment, qu'ils ont manqué à leu engagemens. Ces faits, les actes, qu'en oppositi manifeste à la teneur des Protocoles, ils continuent c se permettre pour prolonger le soulèvement du Gra Duché de Luxembourg, leur refus de renvoyer l

des Provinces septentrionales tombés en leur 1831
le dûr traitement qu'ils leur font éprouver;
grand nombre de nouvelles conditions, mises
de la part des Belges, et surtout leur réponse
cole du 20 Décembre, rendant difficile de se
re, que leur adhésion au Protocole, du 17 No-
re soit pas illusoire. Selon ce dernier Proto-
conservera de part et d'autre la faculté de
quer librement par terre et par mer avec les
es, Places, et Points, que les Troupes re-
occupent hors des limites qui séparaient la
des Provinces Unies des Pays-Bas avant le
e Paris du 30 Mai, 1814; mais cette Stipu-
pplique exclusivement aux points isolés, occu-
les Troupes respectives hors du Territoire,
la Citadelle d'Anvers et Venloo. Elle ne sau-
ucune manière être invoquée par les Belges
r d'une communication par mer avec la Ville
, qui n'est pas, comme Venloo, hors des li-
la Belgique. Dire, qu'on moleste des voya-
u des Bâtimens marchands, ou qu'on commet
ilités contr'eux, lors qu'on les empêche de
une Place forte ou ligne de défense fluviale
térieur d'un Pays, c'est avancer une thèse ab-
insoutenable. Enfin, la mention faite dans
cole du 9 Janvier, 1831, des droits de péage
te, confirme la verité, qu'il concerne des ob-
tiques du Royaume des Pays-Bas.
conséquence, Sa Majesté, ayant pris connais-
e la demande de la Conférence de Londres,
à ce que le 20 Janvier, 1831 — et n'importe
t alors convenu ou non des principes de la
n — la libre navigation de l'Escaut soit en-
rétablie sans autres droits de péage ni de
ue ceux qui étaient établis en 1814 avant la
le la Belgique à la Hollande, en faveur des Bâti-
ıtres, et de ceux qui appartiendraient aux Ports
et de la déclaration que le rejet de cette de-
à tous les points de la quelle on est convaincu
Majesté ne manquera pas d'accéder, serait
par les 5 Puissances comme un acte d'hosti-
rs elles; et que si le 20 Janvier les mesures
ıvent la navigation de l'Escaut ne cesasient
sens indiqué ci-dessus, les 5 Puissances se

1831 réservaient d'adopter telles déterminations qu'elles trouveraient nécessaires à la prompte exécution de leurs engagemens; déclare, qu'elle n'a pu concilier le terme d'hostilités avec le voeu annoncé de conserver à l'Europe le bienfait de la paix générale, et qu'elle estime ces dites demandes et déclarations de la Conférence dérogatoires à sa Souveraineté, et à l'indépendance des anciennes Provinces Unies des Pays-Bas, subversives du droit des gens, et nullement compatibles avec les sentimens d'amitié, que les 5 Cours ont professés jusqu'ici pour Sa Majesté.

Considérant toutefois, que l'Europe ne peut entendre des moyens d'un seul Etat, quelque glorieux que soyent ses annales, le retour au véritable système de non intervention, basé sur le respect dû aux droits de chaque Peuple, le Roi s'est déterminé à ne point s'opposer à la force majeure, et à demeurer pour le moment, à partir du 20 Janvier, 1831, spectateur de la navigation sur l'Escaut des Bâtimens neutres, et appartenant aux Ports Belges, sous réserve et la protestation les plus formelles, tant par rapport à la même navigation elle-même, qu'aux droits que Sa Majesté a la faculté de lever des Bâtimens qui naviguent sur l'Escaut. En conséquence, Sa Majesté a ordonné qu'à dater du dit jour, il sera sursis provisoirement à l'exécution des mesures adoptées à l'égard de la navigation de l'Escaut.

Cependant, comme aux termes du Protocole du 9 Janvier, la levée de ces mesures est essentiellement liée à l'exécution ponctuelle des obligations que la Conférence a imposées par le même Protocole au susdisant Gouvernement Provisoire de la Belgique, et qui est inséparable, Sa Majesté déclare, que dans le cas de non-exécution ou d'infraction subséquente de ces obligations, et d'un délai éventuel de la part de la Conférence à employer la force pour y mettre un terme, elle se réserve d'user de nouveau et incessamment de son bon droit, en rétablissant non seulement les mesures de précaution sur l'Escaut, mais aussi le Blocus maritime, et qu'elle étend la même réserve aux cas, où les grandes bases de la séparation des anciennes Provinces Unies des Pays-Bas et de la Belgique qu'il lui importe tant de voir fixer incessamment, éprouvassent des délais inattendus.

FALCK. H. DE ZUYLEN DE NYEVELT.

B. 1831

Note verbale adressée par le gouvernement Belge aux Commissaires de la conférence de Londres (à Lord Ponsonby et à M. Bresson à Bruxelles) en date du 19 Janvier 1831.

Bruxelles, le 19 Janvier 1831.

Les Président et Membres du Comité des Relations Extérieures ont eu l'honneur de recevoir de Lord Ponsonby et de M. Bresson, par une Note Verbale du 18 Janvier, Copie certifiée du Protocole d'une Conférence tenue à Londres le 9 Janvier par leurs Excellences les Plénipotentiaires des 5 Grandes Puissances.

Le Gouvernement Provisoire de la Belgique ne peut considérer la résolution prise le 9 Janvier, par les 5 Puissances, que comme une conséquence de leur désir d'assurer un effet réciproque à la Convention de suspension d'armes, conclue sous leur médiation amicale entre les Parties Belligérantes, et d'achever ainsi la tâche que les Puissances ont entreprise dans un but de conciliation et d'humanité; c'est dans cet esprit, en effet, que la médiation des 5 Puissances fût spontanément offerte à la Belgique par le Protocole du 4 Novembre, et qu'elle fût acceptée par le Gouvernement Provisoire dans ses réponses du 10 Novembre, du 21 du même mois, et du 15 Décembre.

Le Gouvernement Belge, fidèle à la parole donnée, et sous la foi d'une exécution réciproque, a fait cesser toutes les hostilités de notre part contre la Hollande dès le 21 Novembre, et il a maintenu cet état de suspension d'armes depuis près de 2 mois, sur presque tous les points, malgré la violation *permanente* de sa condition principale du côté de la Hollande, *par la fermeture prolongée de l'Escaut*, malgré les autres actes évidens d'hostilité envers nous signalés dans les Notes du 3, du 8, du 18, et du 28. Décembre, 1830.

Après ces preuves non-équivoques de bonne foi et de loyauté, le Gouvernement Provisoire, quelque légitime que soit sa défiance des intentions et des propositions de la Hollande, consent à donner un nouveau gage de sa modération, en faisant ordonner dès-à-présent:

1°. Que pour le 20 de ce mois, au plus tard,

1831 les Troupes Belges aux environs de Maestricht soient éloignées de cette Place, de manière à éviter l'occasion d'agression journalière entre les soldats du dedans et ceux du dehors:

2°. Que les hostilités continuent de rester suspendues de notre part sur toute la ligne, et que les Troupes reprennent les positions qu'elles occupaient le 21 Novembre, 1830.

Quant aux positions qu'elles avaient au-dedans des limites non contestées de la Belgique, il a paru au Comité que la faculté de les changer était restée parfaitement libre aux deux Parties Belligérantes.

Le Gouvernement Provisoire, en agissant avec cette entière bonne foi, a droit de compter, pour le 20 Janvier, sur la complette exécution des arrangemens de la Hollande.

Si ce juste espoir était encore déçu; si l'Escaut restait fermé après 2 mois de réclamations et d'attentes vaines, il est dans les devoirs du Comité de déclarer qu'il serait extrêmement difficile d'arrêter le cri de Guerre de la Nation et l'élan de l'armée.

A cet égard, le Comité ne peut se dispenser de rappeler ici qu'aux termes de la Note remise le 21 Novembre, à Lord Ponsonby et à M. Bresson, le Gouvernement de la Belgique n'a pas entendu s'obliger envers les Puissances par un engagement dont aucune circonstance ne pût le délier, qu'il n'a pas abdiqué surtout le droit qui appartient à toute Nation de se tenir elle-même, par la force des armes, la justice de sa cause, si les lois de la justice étaient envers elle violées ou méconnues. Il lui parait, au surplus, incontestable que toute Convention, dont l'effet serait de résoudre les questions de Territoire ou de Finances ou bien d'affecter l'indépendance ou tout autre droit absolu de la Nation Belge, est essentiellement dans les pouvoirs du Congrès National, qu'à lui seul en appartient la conclusion définitive.

C'est aussi parceque les propositions des Puissances n'affectaient aucun de ces droits et de ces hauts intérêts, parce qu'elles avaient pour objet un état purement temporaire et transitoire, comme la nature même de ces attributions, que le Gouvernement Belge a cru pouvoir et a pu en effet y donner son adhésion.

Le Comité y ajoutera cette considération bien

grave, que toute autre interprétation de l'esprit des 1831
Négociations suivies jusqu'à ce jour, et de leur résultat, transformerait réellement la demande amicale des Puissances en une intervention directe et positive dans les affaires de la Belgique, — intervention dont le Congrès a formellement repoussé le principe, et qui traitrait au Comité non moins incompatible avec la aix générale de l'Europe qu'avec l'indépendance de Nation.

Les Président et Membres du Comité des relations térieures prient Lord Ponsonby et M. Bresson d'accepter, etc.

XXV.

rotestation du Congrès belge contre les bases ablies par le protocole de la conférence de ondres du 20 Janvier 1831, pour la séparaon de la Belgique de la Hollande, en date du 1er Février 1831.

Au nom du peuple belge:

Le congrès national,

Vû l'extrait de protocole de la conférence des plénipotentiaires de l'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse et de la Russie, tenue au Foreign-Office à Londres, le 20 Janvier 1831, communiqué à l'assemblée le 29 Janvier, et relatif aux affaires de la Belgique;

Considérant que les plénipotentiaires des cinq cours puissances réunis à Londres, en proposant au gouvernement provisoire de la Belgique la conclusion d'une suspension d'armes et d'un armistice (avec la Hollande), ont formellement déclaré dans le protocole du 4 Novembre 1830, que *leur seul but est d'arrêter l'effusion du sang, sans préjuger en rien les questions dont ils auraient plus tard à faciliter la solution;*

Que le gouvernement provisoire de la Belgique, en consentant à la suspension d'armes et en acceptant la proposition d'armistice, a également déclaré, dans les actes du 10 et du 21 Novembre, et du 15 Décembre 1830, ne considérer *la mission de la confé-*

1831 *rence de Londres que comme toute philantropique et n'ayant pour but que d'arrêter l'effusion du sang sans préjudice à la solution des questions politiques et territoriales;*

Que dans tous les actes ultérieurs, et notamment dans la réponse faite le 16 Janvier 1831 au protocole du 9 du même mois, le gouvernement belge a rappelé à la Conférence que *toute convention dont l'effet serait de résoudre les questions de territoire ou de finances, ou bien d'affecter l'indépendance ou tout autre droit absolu de la nation belge, rentre essentiellement dans les pouvoirs du congrès national de la Belgique, et qu'à lui seul en appartient la conclusion définitive;*

Que c'est dans ce sens que les instructions qui ont été données aux commissaires déléguées à Londres, ainsi qu'aussi ces derniers dans la note remise à la conférence, le 6 Janvier, et dont il leur a été accusé réception, ont déclaré, en fournissant les éclaircissemens sur les limites de la Belgique, et en faisant connaître *les uniques bases sur lesquelles on pourrait voir s'établir un Traité, que toutes les questions de cette nature ne pourraient être décidées que par le congrès national, à qui en seul appartient le droit;*

Qu'il résulte de ces documens que c'est dénaturer le but de la suspension d'armes et de l'armistice, la mission de la conférence de Londres, que d'attribuer aux cinq Puissances le droit de *résoudre définitivement* des questions dont elles ont annoncé elles-mêmes vouloir seulement *faciliter la solution*, et dont, à leur connaisance, le congrès belge ne s'est jamais dessaisi;

Que d'ailleurs, c'est violer, de la manière la plus manifeste, le principe de non-intervention, principe fondamental de la politique européenne, et pour le maintien duquel la France et la Grande Bretagne notamment, ont pris l'initiative dans les occasions les plus solennelles;

Considérant que ce n'est point par *un système de conquête et d'agrandissement* que le peuple belge comprend dans son territoire le grand-duché de Luxembourg, le Limbourg, et la rive gauche de l'Escaut mais en vertu du droit de *postliminie* ou par suite de cessions;

Qu'en effet le grand-duché de Luxembourg et 1831
la majeure partie du Limbourg ont appartenu à l'ancienne Belgique, et se sont spontanément associés à la révolution belge de 1830;

Qu'en 1795 et postérieurement la Hollande a fait cession de la rive gauche de l'Escaut, et de ses droits dans le Limbourg, contre des possessions dont elle jouit actuellement;

Déclare:

Le Congrès proteste contre toute délimitation de territoire et toute obligation quelconque qu'on pourrait vouloir prescrire à la Belgique sans le consentement de sa représentation nationale.

Il proteste dans ce sens contre le protocole de la conférence de Londres du 20 Janvier 1831, en tant que les Puissances pourraient avoir l'intention de l'imposer à la Belgique, et se réfère à son décret du 18 novembre 1830, par lequel il a proclamé l'indépendance de la Belgique, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique.

Il n'abdiquera dans aucun cas, en faveur des cabinets étrangers, l'exercice de sa souveraineté que la nation belge lui a confié; il ne se soumettera jamais à une décision qui détruirait l'intégrité du territoire, et mutilerait la représentation nationale; il réclamera toujours de la part des Puissances étrangères le maintien du principe de non-intervention.

Le pouvoir exécutif est chargé de rendre publique la présente protestation, laquelle sera transmise à la conférence de Londres.

Bruxelles, le 1er Février 1831.

Le Président du Congrès national,
E. Surlet de Chokier.

Les Secrétaires membres du Congrès,
Vicomte Vilain XIV, Nothomb, Liedts,
H. de Brouckere.

XLII.

Quatorzième Protocole de la conférence de Londres, du 1 Février 1831.

Présens: — Les Plénipotentiaires d'Autriche; de France; de la Grande Bretagne; de Prusse; et de Russie.

1831 Les Plénipotentiaires des 5 Cours s'étant réuni[s], le Plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique a appel[é] l'attention de la Conférence sur la position où les [5] Cours pourraient se trouver, relativement aux rés[ul]tats des délibérations du Congrès de Bruxelles, q[ui] agitait le choix d'un Souverain pour la Belgique. [Le] Plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique a obser[vé] que l'engagement pris par les 5 Cours dans le Proto[-]cole No 11. du 20 Janvier, de ne chercher aucu[ne] augmentation de territoire, aucune influence exclusi[ve], aucun avantage isolé, dans les arrangemens qui [se] raient la Belgique pour objet, semblait leur impo[ser] également à toutes le devoir de rejeter les offres q[ui] pourraient être faites par le Congrès de Bruxel[les] en faveur d'un des Princes des Familles qui règn[ent] dans un des 5 Etats, dont les Représentans sont r[é]nis en Conférence à Londres. En rappelant les t[er]mes du Protocole du 20 Janvier, le Plénipotentiai[re] de Sa Majesté Britannique a ajouté, que dans d[es] circonstances à peu près semblables, ce même dev[oir] avait été formellement reconnu par les Cours de Franc[e], de la Grande Bretagne, et de Russie, relativeme[nt] à la Grèce; qu'il conviendrait de faire découler a[u]jourd'hui les mêmes conséquences du même princip[e], et qu'il proposait à la Conférence de déclarer par [le] Protocole, qu'au cas que la Souveraineté de la Be[l]gique fût offerte à un des Princes des Familles q[ui] règnent en Autriche, en France, dans la Grande Bre[-]tagne, en Prusse, et en Russie, cette offre serait i[n]variablement rejetée.

Les Plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse, et d[e] Russie, ont unanimement adhéré à l'opinion du Plén[i]potentiaire de Sa Majesté Britannique, et se sont dé[-]clarés prêts à prendre, au nom de leurs Cours, l'en[-]gagement qu'il avoit proposé.

Le Plénipotentiaire de France a pris la questio[n] *ad referendum*, afin de recevoir les ordres de s[a] Cour, qui lui parviendraient incessamment.

ESTERHAZY. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN.
WESSENBERG. PALMERSTON. MATUSZEWIC.

XLIII. 1831

Extrait d'une Dépêche de Sir Charles Bagot au Vicomte de Palmerston, du 4 Février 1831 (*arrivée à Londres le 9 Février*).

The Hague, 4th February, 1831.

I had hoped, that by this Mail I should have been able to acquaint your Lordship more precisely than I find I can yet do, with the impression made upon this Government, by the 12th and 13th Protocols of Conference transmitted to me in Sir George Hoe's Despatch of the 29th of last month; but at present I can only state, generally, that I have every reason to believe that the effect produced here by the former of these Papers, has been most satisfactory.

At an interview which I had this morning with M. de Vertsolk, for the purpose of distinctly ascertaining from him the opinion of the King and Ministers, as to the basis of arrangement there laid down, he read to me that the Protocol was still in circulation among the Ministers of State, and, as he doubted whether they would be even prepared to take it fully into consideration in the Council which was to be held this afternoon, he wished to defer the discussion with me of its details to some future but early opportunity.

As I have been obliged to content myself with this answer for the present, I shall detain the Messenger Nixon until I have again seen Monsieur de Vertsolk, and am enabled to write to your Lordship more fully upon the whole subject. In the mean while, there will be no doubt that the arrangements proposed are such as will certainly give general satisfaction in this country, as the knowledge of the Protocol of the 13th instant has already effected a great change in the temper of the Public here, and has occasioned a considerable rise in the funds.

CHARLES BAGOT.

1831

XLIV.

Quinzième Protocole de la conférence de L dres, du 7 Février 1831.

Présens: — Les Plénipotentiaires d'Autriche; France; de la Grande Bretagne; de Prusse; et Russie.

Le Plénipotentiaire de France a ouvert la C férence par une déclaration, portant que le Gou nement de Sa Majesté le Roi des Français regar comme découlant de la teneur du Protocole Nro. du 20 Janvier, 1831, la résolution déjà antériet ment annoncée par le Roi, de refuser la Souverai de la Belgique pour le Duc de Nemours, si elle était offerte par le Congrès de Bruxelles; et qu'in mée que cette offre allait effectivement avoir lieu, Majesté le Roi des Français avait chargé son Pl potentiaire de réitérer sous ce rapport, ses déclarati précédentes, qui sont invariables.

Les Plénipotentiaires ont décidé que cette C munication serait consignée au présent Protocole, ont pris ensuite en considération le cas où la mê offre de Souveraineté serait faite au Duc de Leu tenberg.

Ayant unanimement reconnu que ce choix ne pondrait pas à un des principes posés dans le Pro cole Nro. 12, du 27 Janvier 1831, qui porte, „q le Souverain de la Belgique doit nécessairement pondre aux principes d'existence de ce Pays lui-mê et satisfaire par sa position personnelle à la sureté Etats voisins;" — les Plénipotentiaires ont arrêté si la Souveraineté de la Belgique était offerte par Congrès de Bruxelles au Duc de Leuchtenberg, si ce Prince l'acceptait, il ne serait reconnu par cune des 5 Cours.

Esterhazy. Talleyrand. Bulow. Liev Wessenberg. Palmerston. Matuszew

XLV. 1831

Extrait d'une Dépêche de Sir Charles Bagot au Vicomte de Palmerston, du 8 Février 1831. (arrivée à Londres le 11 Février.)

The Hague, 8th February 1831.

Since the date of my Despatch by the last Mail, have had several conversations with M. de Verstolk, on the Subject of the 12th Protocol, and the Ba- of arrangement there laid down for the Separation the 2 Countries; and I am now able to acquaint r Lordship that they have been received with great isfaction by this Government, and, so far as they yet known, by the Country in general.

Since my communication of the 12th and 13th rotocols, M. de Verstolk has received Copies of them m M. Falck, but he has given me to understand t the King considers my previous communication them as official, and a Messenger has been des- tched this morning from Scheveningen to London, h Instructions to M. Falck and M. de Zuylen to press to the Plenipotentiaries of the 5 Powers the neral acquiescence of His Netherland Majesty in projected arrangements.

CHARLES BAGOT.

XLVI.

Cinquième Protocole de la conférence de Londres, du 8 Février 1831.

Présens: — Les Plénipotentiaires d'Autriche; de ce; de la Grande Bretagne; de Prusse; et de ie.

Les Plénipotentiaires s'étant réunis en conférence, t résolu d'adresser à leurs Commissaires à Bruxel- , l'instruction ci-jointe, motivée sur les informa- ns reçues par la conférence, relativement aux en- ves qu'éprouvent encore les communications de la ce de Maestricht.

ESTERHAZY. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN. WESSENBERG. PALMERSTON. MATUSZEWIC.

1831 *Instruction transmise par la conférence de Londres à Lord Ponsonby et à M. Bresson à Bruxelles, annexée au protocôle de la conférence du 8 Février* 1831.

Londres, le 8 Février 1

Messieurs,

Des informations authentiques nous prouvent, que malgré toutes les démarches que vous avez faites auprès du Gouvernement Provisoire de la Belgique, conséquence de notre Protocole du 9 Janvier, Nro. les Troupes Belges qui avaient essayé d'investir Place de Maestricht, n'ont pas repris les positi qu'elles occupaient au 21 Novembre, 1830, et c tinuent d'intercepter les communications de cette Pl tandis qu'aux termes du Protocole du 9 Janvier, N 9, l'entière liberté des communications de Maestri aurait du être rétablie dès le 20 du même mois, c formément à la teneur de l'Office du Gouvernem Provisoire de la Belgique, en date du 21 Novemb 1830, joint au dit Protocole.

Considérant que celles des Clauses de ce Pro cole, qui concernent l'ouverture de la navigation l'Escaut, sont complettement exécutées, nous vous vitons, Messieurs: —

1°. A communiquer, sans le moindre délai, Gouvernement Provisoire de la Belgique, l'Instruct que nous vous avons adressée le 18 Janvier dern et qui se trouve jointe à notre Protocole, Nro. 10.

2°. A vous assurer également, sans le moin délai, du véritable état des choses aux environs Maestricht, en envoyant, dans ce but, un de vos E ployés au Commandant de cette Place, auquel v ferez connaitre que les 5 Cours envisagent les co munications de la Ville de Maestricht comme abso ment libres de droit, tant avec le Brabant Septentri nal qu'avec Aix-la-Chapelle; qu'en conséquence, Commandant est prié de constater, sans aucun reta si elles sont libres de fait, et que toute mesure q tendrait à les intercepter, ou à les entraver d'une m nière quelconque, serait envisagée par les 5 Cou comme un acte d'hostilité envers elles-mêmes, ai que le portait le Protocole du 9 Janvier.

3°. A prévenir le Gouvernement Provisoire

la Belgique, que s'il résultait des renseignemens que 1831
vous donnera le Commandant de Maestricht, que la liberté des communications de cette Place avec le Brabant Septentrional, et avec Aix-la-Chapelle, n'est pas entièrement rétablie, et que les Troupes Belges n'ont pas repris les positions qu'elles occupaient au 21 Novembre, 1830, les mesures mentionnées dans l'Instruction que vous avez reçues sous la date du 18 Janvier, seront mises aussitôt à exécution par les 5 Puissances.

4°. A prévenir de plus le Gouvernement Provisoire de la Belgique, que si, après avoir été rétablie, la liberté des communications de Maestricht venait de nouveau à être interceptée ou entravée par les Troupes Belges, les 5 Puissances auraient recours aux mêmes déterminations.

Agréez, etc.

XLVII.

Note adressée au Lord Palmerston par les Plénipotentiaires des Pays-Bas à Londres, en date du 12 Février 1831.

Londres, le 12 Février 1831.

Mylord,

Nous venons vous prier d'appeler l'attention de la Conférence sur le Chapitre de la Constitution récemment achevée à Bruxelles, qui traite du Territoire de la Belgique. La Province de Limbourg en son entier, et le Grand Duché de Luxembourg, y sont déclarés faire partie intégrante de ce Territoire, et quoi le soit-disant Congrès National a persévéré jusqu'au bout dans ce système d'envahissement, qui s'était déjà manifesté aussitôt après la Communication du Protocole du 4 Novembre, et auquel Messieurs les Plénipotentiaires ont vainement opposé les conseils de la sagesse et de la modération. Malgré les avertissemens réitérés de leurs Excellences, le Gouvernement provisoire et le Congrès n'avaient pas hésité à continuer leur ingérence dans les affaires du Grand Duché; à maintenir leurs Troupes dans des positions menaçantes autour de Maestricht; à faire concourir des Citoyens de cette Ville Hollandaise, et des Députés Luxembourgeois à l'élection d'un Souverain, élection

1831. que cette circonstance seule suffit rendre nulle aux yeux des Puissances. Aujourd'hui ils sont allés plus loin encore, et par l'acte même, qu'ils annoncent devoir être la pierre angulaire de leur existence politique, ils ont taché de consacrer, autant que cela dépendait d'eux, des dispositions tout à fait contraires à celles que la Conférence leur avait souvent indiquées comme étant également réclamées par la justice et par les Traités existans.

Nous pourrions opposer avec avantage à une conduite si peu mesurée tout ce qui se passe en Hollande et le langage noble à la fois et modéré de nos Etats Généraux; mais indépendamment de toute comparaison, et sans nous livrer au sentiment d'orgueil national qu'elle pourrait nous inspirer, nous croyons devoir rappeler en cette occasion qu'il devient de plus en plus difficile pour le Roi, notre Maitre, de rester dans une attitude passive vis-à-vis de préparatifs et de projets d'envahissement si solennellement proclamés et développés d'une manière aussi systématique. L'évidence de son bon droit, l'intérêt de ses fidèles sujets, la sûreté même de l'Etat, l'engageraient dès à présent à des mesures de répression efficaces, si Sa Majesté n'avait lieu de compter sur l'effet de celles que, d'après les engagemens consignés dans plus d'un Protocole, la Conférence ne manquera pas de prendre elle-même, lorsqu'elle aura apprécié le véritable état des affaires, et les intentions non équivoques de hommes imprudens, qui la bravent. Nous nous bornons à demander que le moment de cet examen soit accéléré autant que possible et en attendant nous avons l'honneur, etc.

FALCK. H. DE ZUYLEN DE NYEVELT.

Incluse de la note adressée à Lord Palmerston par les Plénipotentiaires des Pays-Bas en date du 12 *Février* 1831.

Note sur les Frontières.

Pour completter les arrangemens relatifs au Territoire dans le sens proposé par le Roi des Pays-Bas et approuvé par les 5 Cours, il reste à établir de quelle manière il s'étendra depuis la Frontière de la Hollande jusqu'à Venloo et Maestricht.

On a déjà fait observer que les 2 Arrondissemens 1831
mandés à cet effet de la Province de Limbourg
nt pas une grande valeur soit en terrain soit en
ulation, lorsqu'on en déduit:

1. Les 2 susdites Villes de Maestricht et de Venlo
c leurs Environs immédiats qui de droit appartien-
nt à la Hollande.

2. Tongers et son District qui resterait à la
lgique.

A quoi il faut ajouter quelques Villages et ter-
, que la Hollande possédait en 1790 dans le Pays
Liège, et qui seraient à présent acquis à la Bel-
e à titre d'enclaves.

Mais pour prouver encore d'avantage, que les 5
rs ne doivent pas craindre de déroger à l'impar-
té dont elles font profession en adjugeant au Roi
2 Arrondissemens mentionnés plus haut, il convient
rappeler, que les 8 Cantons qui étaient restés à la
nce en 1814, et aux quels elle a renoncé par la
x. de Paris en 1815, sont une acquisition du Ro-
me des Pays-Bas, et que, puisqu'ils appartien-
nt en totalité aux Belges, ceux-ci n'auront pas à
plaindre s'ils perdent d'un autre côté un Territoire
ine équivalent à la moitié de cette acquisition à la-
le la Hollande à un droit incontestable.

XLVIII.

ptième Protocole de la conférence de Londres, du 17 Février 1831.

Présens: — Les Plénipotentiaires d'Autriche; de
ce; de la Grande Bretagne; de Prusse; et de
ie.

Les Plénipotentiaires s'étant réunis en conférence,
discuté la Note verbale ci-jointe (A), qui leur a
transmise par Lord Ponsonby de la part du gou-
nement provisoire de la Belgique, relativement aux
mmunications de la Place de Maestricht.

Les Plénipotentiaires ont résolu d'expédier sur ce
et à leur Commissaire à Bruxelles, l'instruction an-
ée (B).

Esterhazy. Talleyrand. Bulow. Lieven.
Wessenberg. Palmerston. Matuszewic.

1831 (Annexes.)

A.

Note verbale adressée par le gouvernement à Lord Ponsonby et à M. Bresson, en date Février 1831.

Bruxelles, le 15 Février

Le Président et les Membres du Comité de lations Extérieures, ont eu l'honneur de recevc Lord Ponsonby et de M. Bresson, la Note en du 8 Février, à laquelle était jointe une Copie d clamations adressées le 2 Février à la Conféren Londres, par les Plénipotentiaires du Roi de Hol relativement à l'exécution de la suspension d'arm notamment aux communications de la Ville de tricht avec Aix-la-Chapelle, et le Brabant S trional.

Le Comité des Relations Extérieures ne pe dispenser de remarquer, avant tout, que les Pl tentiaires Hollandais n'ont pas distingué, dans Note, ce qui appartient à l'état de la simple su sion d'armes, et ce qui pourrait être invoqué d cas de l'Armistice pleinement exécuté. Sur ce la plus grande confusion d'idées règne dans la signée par Messieurs Falck et de Zuylen van N

Les Plénipotentiaires Hollandais avaient déjà ce système dans les Notes précedemment fournie eux, sur le même objet, à leurs Excellences les nipotentiaires des 5 Grandes Puissances, puisqu struction envoyée à Lord Ponsonby le 18 Janvie dont Copie a été reçue également par le Comit plomatique, parle de l'évacuation de la Citadelle vers par les Troupes Hollandaises, qui est un conditions liées au rétablissement des communic entre les Villes de Maestricht et d'Aix-la-Chape

Un autre Article sur lequel on ne saurait g le silence, est la prétention élevée par les Pléni tiaires Hollandais, qui affirment que, *dans tout hypothéses, il est décidé que la Hollande doit server la possession de Maestricht.* Le Comit Relations Extérieures de la Belgique, en recevan pie d'une Note des Plénipotentiaires Hollandais contient des assertions si complettément inadmis exercera donc de nouveau le droit de protester

tout ce qui pourrait porter atteinte aux justes récla- 1831
mations que la Belgique jugera convenable de former en tems opportun; et il ne traite ici les questions relatives à la suspension d'armes ou à l'Armistice, que sous la réserve expresse contenue dans la déclaration du 21 Novembre, 1830, de ne préjudicier en rien aux questions de Territoire, et aux autres dispositions qui pourront être sujettes à controverse.

Quant au rétablissement des communications dont il s'agit, le Comité des Relations Extérieures a l'honneur d'informer Lord Ponsonby et M. Bresson, que le Commissaire Général de la Guerre vient de donner à cet égard les ordres les plus précis.

Le Gouvernement de la Belgique a jugé que, pour se conformer à la suspension d'armes consentie le 21 Novembre, 1830, les Troupes Belges devaient reprendre les positions qu'elles occupaient à cette date, en ce sens que, conservant une entière liberté de se mouvoir sur le Territoire Belge, (comme il était libre aux Troupes Hollandaises de se mouvoir dans leurs limites) et conservant la faculté d'y prendre les positions, garnisons et cantonnemens, à leur convenance, les Troupes devaient cependant laisser libres les communications de la Forteresse de Maestricht avec le Brabant Septentrional et avec Aix-la-Chapelle. Mais, sur cette liberté le Gouvernement Belge entend, que les Hollandais aient seulement la faculté de parcourir sans entraves une route choisie de commun accord, entre Maestricht et le Brabant Septentrional, et une des deux routes entre Maestricht et Aix-la-Chapelle, sans rançonner et sans dévastir les villages, comme ils l'ont fait fréquemment (ce qu'on pourrait prouver par des Pièces authentiques) et toujours sans traverser des cantonnemens garnis des Troupes Belges, lesquelles occupent leurs garnisons et cantonnemens du 21 Novembre, 1830, ou en prennent d'autres, et sans qu'il en suive pour la Hollande la faculté de se servir de ces communications à travers le Territoire Belge, pour rassembler, par exemple, dans Maestricht et dans les environs un Corps d'Armée dont la présence menacerait et Liège et Bruxelles: bien entendu, aussi, que le Gouvernement Hollandais ne puisse profiter de ces communications pour transporter du matériel de guerre,

1831 ni des munitions autres que celles qui sont destinée à la nourriture de sa garnison actuelle.

Le Président et les Membres du Comité des Relations Extérieures prient, etc.

B.

Instruction pour Lord Ponsonby à Bruxelles.

Londres, le 17 Février 18

My Lord,

La Note Verbale que vous nous avez transmise de la part du Gouvernement Provisoire de la Belgique au sujet des communications de la place de Maestricht a été examinée par la Conférence, et unanimement trouvée inadmissible dans les prétentions qu'elle annonce, et évasive dans les explications qu'elle renferme.

Vous nous avez laissé, d'ailleurs, dans le doute sur la question de savoir, si vous aviez constaté le véritable état des communications de Maestricht, par l'envoi d'un de vos Employés au Commandant de cette place.

Vous voudrez bien, en conséquence, dès la réception de la présente, vous rendre vous-même à Maestricht, ou y envoyer M. Abercrombie, et vous prendre du Commandant si les communications de cette place sont entièrement libres avec le Brabant Septentrional, et avec Aix-la-Chapelle. Nous entendons par communications entièrement libres, des communications qui ne soyent soumises à aucune restriction de routes ni d'objets, en un mot, à aucune entrave quelconque.

S'il résulte de l'entrevue avec le Commandant de Maestricht, que cette Forteresse ne jouit pas d'une entière liberté de communications, telle que nous venons de la décrire plus haut, vous renverrez de suite le présent Courrier, et vous annoncerez immédiatement au Gouvernement Provisoire de la Belgique, que les mesures mentionnées dans l'instruction que vous avez reçue sous la date du 18 Janvier, et qui se trouvait jointe au Protocole Nro. 10, seront mises à exécution sans aucun délai ni avertissement ultérieur.

Agréez, etc.

XLIX. 1831

Refus de Louis-Philippe, Roi des Français, d'accepter la couronne de la Belgique en faveur de son second fils, le Duc de Nemours, en date du 17 Février 1831.

Déclaration du Roi Louis-Philippe adressée à la députation belge*), arrivée à Paris et chargée par le Congrès national de la Belgique d'offrir le trône au Duc de Nemours.

Si je n'écoutais que le penchant de mon coeur et la disposition bien sincère de déférer au voeu d'un peuple dont la paix et la prospérité sont également chères et importantes à la France, je m'y rendrais avec empressement; mais quels que soient mes regrets, quelle que soit l'amertume que j'éprouve à Vous refuser mon fils, la rigidité des devoirs que j'ai à remplir m'en impose la pénible obligation; et je dois déclarer que je n'accepte pas pour lui la couronne que Vous êtes chargés de lui offrir.

Mon premier devoir est de consulter avant tout les intérêts de la France, et par conséquent de ne point compromettre cette paix que j'espère conserver pour son bonheur, pour celui de la Belgique, et pour celui de tous les états de l'Europe, auxquels elle est si précieuse et si nécessaire. Exempt moi-même de toute ambition, mes voeux personnels s'accordent avec mes devoirs. Ce ne sera jamais la soif des conquêtes, l'honneur de voir une couronne placée sur la tête de mon fils, qui m'entraineront à exposer mon pays au renouvellement des maux que la guerre amène à sa suite, et que les avantages que nous pourrions en retirer ne sauraient compenser, quelque grands qu'ils puissent d'ailleurs. Les exemples de Louis XIV. et de Napoléon suffiraient pour me préserver de la funeste tentation d'ériger des trônes pour mes fils, et pour me faire préférer le bonheur d'avoir maintenu la paix,

*) Cette députation se composait de M.M. *Surlet de Chokier*, président du Congrès, le comte *Félix de Mérode*, le comte *d'Arschot*, *Ch. le Hon*, *Ch. de Brouckere*, *Marlet*, *Gendebien* père, le chanoine *Boucqueau de Villeraie*, *Barthélemy* et le Marquis de *Rodes*.

1831 à tout l'éclat de victoire que, dans la guerre, la v
leur française ne manquerait pas d'assurer de nouve
à nos glorieux drapeaux.

L.

Dix-huitième protocole de la conférence de Lon dres tenue le 18 *Février* 1831.

Présens: — Les Plénipotentiaires d'Autriche; d
France; de la Grande Bretagne; des Pays-Bas; d
la Prusse et de la Russie.

Les Plénipotentiaires de S. M. le roi des Pa
Bas s'étant réunis en conférence avec les Plénipote
tiaires des cinq cours, ont déclaré que le Roi, l
auguste maître, les avait autorisés à donner une
hésion pleine et entière à tous les articles des *ba
destinées à établir la séparation de la Belgiq
d'avec la Hollande*, bases résultant des protoco
de la conférence de Londres, en date du 20 et
27 Janvier 1831.

Les Plénipotentiaires des cinq cours, en se f
citant de recevoir cette communication de la part
S. M. le Roi des Pays-Bas, ont résolu de la cons
ner au présent protocole.

Esterhazy. Talleyrand. Falck. H. de Zuyl
de Nyevelt. Bulow. Lieven. Wessenber
Palmerston. Matuszewic.

LI.

Lettre adressée aux Plénipotentiaires des Pay Bas à Londres par le Vicomte de Palmerston en date du 18 *Février* 1831.

London, Foreign Office, 18th February 18

In transmitting to your Excellencies the inclos
Copy of a Protocol signed in the conference, held
this Office to-day, I am requested by the conferen
to explain to you, that the Article III of the „Bas
destinées à établir la séparation de la Belgique d'av
la Hollande" applies only to rivers, whose navigab
course traverses the Territories both of Holland an
Belgium, and separates those countries.

I have the honour, etc. Palmerston

LII. 1831

Dix-neuvième Protocole de la conférence des plénipotentiaires des cinq cours, tenue au bureau des relations extérieures à Londres, le 19 Février 1831, *renfermant l'exposition du système que la Conférence a suivi dans les affaires de la Hollande et de la Belgique.*

Présens: — Les Plénipotentiaires d'Autriche; de France; de la Grande Bretagne; de Prusse; et de Russie.

Les plénipotentiaires des cours d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse et de Russie, s'étant assemblés, ont porté toute leur attention sur les interprétations diverses données au protocole de la conférence de Londres, en date du 20 Décembre 1830 et aux principaux actes dont il a été suivi. Les délibérations des plénipotentiaires les ont conduits à reconnaitre unanimement qu'ils doivent à la position des cinq cours, comme à la cause de la paix générale, qui est leur propre cause et celle de la civilisation européenne, de rappeler ici le grand principe de droit public, dont les actes de la conférence de Londres n'ont fait qu'offrir une application salutaire et constante.

D'après ce principe d'un ordre supérieur, les Traités ne perdent pas leur puissance, quels que soient les changemens qui interviennent dans l'organisation intérieure des peuples. Pour juger de l'application que les cinq cours ont faite de ce même principe, pour apprécier les déterminations qu'elles ont prises relativement à la Belgique, il suffit de se reporter à l'année 1814.

A cette époque les provinces belges étaient occupées militairement par l'Autriche, la Grande Bretagne, la Prusse et la Russie; et les droits que ces puissances exerçaient sur elles furent complétés par la renonciation de la France à la possession de ces mêmes provinces. Mais la renonciation de la France n'eut pas lieu au profit des puissances occupantes. Elle tint à une pensée d'un ordre plus élevé. Les Puissances et la France elle-même, également désintéressées

1831 alors comme aujourd'hui dans leurs vues sur la Belgique, en gardèrent la disposition et non la souveraineté, dans la seule intention de faire concourir les provinces belges à l'établissement d'un juste équilibre en Europe, et au maintien de la paix générale. Ce fut cette intention qui présida à leurs stipulations ultérieures; ce fut elle qui unit la Belgique à la Hollande; ce fut elle qui porta les Puissances à assurer dès-lors aux Belges le double bienfait d'institutions libres et d'un commerce fécond pour eux en richesse et en développement d'industrie.

L'Union de la Belgique avec la Hollande se brisa. Des communications officielles ne tardèrent pas à convaincre les cinq cours que les moyens primitivement destinés à la maintenir, ne pourraient plus ni la rétablir pour le moment, ni la conserver par la suite; et que désormais, au lieu de confondre les affections et le bonheur de deux peuples, elle ne mettrait en présence que des passions et des haines, elle ne ferait jaillir de leur choc que la guerre avec tous ses désordres. Il n'appartenait pas aux Puissances de juger des causes qui venaient de rompre les liens qu'elles avaient formés. Mais quand elles voyaient ces liens rompus, il leur appartenait d'atteindre encore l'objet qu'elles s'étaient proposé en les formant. Il leur appartenait d'assurer, à la faveur de combinaisons nouvelles, cette tranquillité de l'Europe, dont l'union de la Belgique avec la Hollande avait constitué une des bases. Les Puissances y étaient impérieusement appelées. Elles avaient le droit et les évènemens leur imposaient le devoir d'empêcher que les provinces belges, devenues indépendantes, ne portassent atteinte à la sécurité générale et à l'équilibre européen.

Un tel devoir rendait inutile tout concours étranger. Pour agir ensemble les Puissances n'avaient qu'à consulter les Traités; qu'à mesurer l'étendue des dangers que leur inaction ou leur désaccord aurait fait naître. Les démarches des cinq Cours à l'effet d'amener la cessation de la lutte entre la Hollande et la Belgique, et leur ferme résolution de mettre fin à toute mesure qui, de part ou d'autre, aurait eu un caractère hostile, furent les premières conséquences de l'identité de leurs opinions sur la valeur et les principes des transactions solennelles qui les lient.

L'effusion du sang s'arrêta; la Hollande, la Bel- 1831
gique et même les états voisins leur sont également redevables de ce bienfait.

La seconde application des mêmes principes ont eu lieu dans le protocole du 20 Décembre 1830.

A l'exposé des motifs qui déterminent les cinq cours, cet acte associa la réserve des devoirs dont la Belgique resterait chargée envers l'Europe, tout en voyant s'accomplir ses voeux de séparation et d'indépendance.

Chaque nation a ses droits particuliers; mais l'Europe aussi a son droit: c'est l'ordre social qui le lui a donné.

Les Traités qui régissent l'Europe, la Belgique devenue indépendante' les trouvait faits et en vigueur; elle devait donc les respecter, et ne pouvait pas les enfreindre. En les respectant, elle se conciliait avec l'intérêt et le repos de la grande communauté des états européens; en les enfreignant, elle eût amené la confusion et la guerre. Les Puissances seules pouvaient prévenir ce malheur, et puisqu'elles le pouvaient, elles le devaient; elles devaient faire prévaloir la salutaire maxime, que les évènemens qui font naitre en Europe un état nouveau, ne lui donnent pas plus le droit d'altérer le système général dans lequel il entre, que les changemens survenus dans la condition d'un état ancien ne l'autorisent à se croire délié de ses engagemens antérieurs — Maxime de tous les peuples civilisés; — maxime qui se rattache au principe même d'après lequel les états survivent à leurs gouvernemens, et les obligations imprescriptibles des Traités, à ceux qui les contractent; — maxime enfin qu'on n'oublierait pas, sans faire rétrograder la civilisation dont la morale et la foi publique sont heureusement et les premières conséquences et les premières garanties.

Le protocole du 20 Décembre fut l'expression de ces vérités, il statua „que la Conférence s'occuperait de discuter et de concerter les nouveaux arrangemens les plus propres à combiner l'indépendance future de la Belgique avec les stipulations des Traités, avec les intérêts et la securité des autres états, et avec la conservation de l'équilibre européen."

Les Puissances venaient d'indiquer ainsi le but auquel elles devaient marcher. Elles y marchèrent,

1831 fortes de la pureté de leurs intentions et de leur impartialité. Tandis que d'un côté, elles repoussaient des prétentions qui seront toujours inadmissibles, de l'autre elles pesaient avec le soin le plus scrupuleux toutes les opinions qui étaient mutuellement émises, tous les titres qui étaient réciproquement invoqués. De cette discussion approfondie des diverses communications faites par les plénipotentiaires de S. M. le roi des Pays-Bas, et par les commissaires belges, résulta le protocole définitif du 20 Janvier 1831.

Il était à prévoir que la première ardeur d'une indépendance naissante tendrait à franchir les justes bornes des Traités et des obligations qui en dérivent. Les cinq Cours ne pouvaient néanmoins admettre en faveur des Belges le droit de faire des conquêtes sur la Hollande ni sur d'autres états. Mais obligées de résoudre des questions de territoire essentiellement en rapport avec leurs propres conventions et leurs propres intérêts, les cinq Cours ne consacrèrent, à l'égard de la Belgique, que les maximes dont elles s'étaient faites à elles-mêmes une loi rigoureuse. Assurément elles ne sortaient ni des bornes de la justice et de l'équité, ni des règles d'une saine politique, lors qu'en adoptant impartialement les limites qui séparaient la Belgique de la Hollande avant leur réunion, elles ne refusaient aux Belges que le pouvoir d'envahir: ce pouvoir, elles l'ont rejeté parcequ'elles le considèrent comme subversif de la paix et de l'ordre social.

Les Puissances avaient encore à délibérer sur d'autres questions qui se rattachaient à leurs Traités et qui ne pouvaient par conséquent être soumises à des décisions nouvelles, sans leur concours direct.

D'après le protocole du 20 Décembre 1820, les instructions et les pleins pouvoirs demandés pour les commissaires belges qui seraient envoyés à Londres devaient embrasser tous les objets de la négociation. Cependant les Commissaires arrivèrent sans autorité suffisante, et sur plusieurs points importans, sans informations; et les circonstances n'admettaient point de retard.

Les Puissances, par le protocole du 27 Janvier 1831, ne firent néanmoins d'une part, qu'énumérer les charges inhérentes soit au territoire belge, soit au territoire hollandais, et se bornèrent à *proposer*, de

l'autre, des arrangemens fondés sur une réciprocité de 1831
cessions, sur les moyens de conserver à la Belgi-
que les marchés qui ont le plus contribué à sa richesse,
sur la notoriété même des budgets publics du ro-
aume des Pays-Bas.

Dans ces arrangemens, la médiation des Puissan-
es sera toujours requise; car, sans elle, ni les par-
es intéressées ne parviendraient à s'entendre, ni les
pulations auxquelles les cinq Cours ont pris, en 1814
1815, une part immédiate, ne pourraient se modifier.

L'adhésion de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas
protocoles du 20 et du 27 Janvier 1831, a ré-
du aux soins de la Conférence de Londres. Le
uveau mode d'existence de la Belgique et sa neu-
alité reçurent ainsi une sanction dont ils ne pouvaient
passer. Il ne restait plus à la conférence que d'ar-
ter les résolutions relatives à la protestation faite en
elgique contre le premier de ces Protocoles, d'au-
nt plus important qu'il est fondamental.

Cette protestation invoque d'abord, un droit de
t-liminie, qui n'appartient qu'aux Etats indépen-
ns, et qui ne saurait par conséquent appartenir à
Belgique, puisqu'elle n'a jamais été comptée au
mbre de ces Etats. Cette même protestation men-
nne en outre des Cessions faites à une Puissance
ère, et non à la Belgique, qui ne les a pas obtenus,
qui ne peut s'en prévaloir.

La nullité de semblables prétentions est évidente.
oin de porter atteinte au Territoire des anciennes
rovinces Belges, les Puissances n'ont fait que décla-
r et maintenir l'intégrité des Etats qui l'avoisinent.
oin de resserrer les limites de ces Provinces, elles
ont compris la Principauté de Liège, qui n'en fesait
int partie autrefois.

Du reste, tout ce que la Belgique pouvait désirer,
le l'a obtenu: séparation d'avec l'a Hollande, indépen-
ance, sûreté extérieure, garantie de son Territoire
et de sa neutralité, libre navigation des fleuves, qui
ui servent de débouchés, et paisible jouissance de ses
ibertés nationales.

Tels sont les arrangemens auxquels la protesta-
tion dont il s'agit, oppose le dessein, publiquement
avoué, de ne respecter ni les possessions ni les droits
des Etats limitrophes.

1831 Les Plénipotentiaires des 5 Cours, considéra que de pareilles vues sont des vues de conquête, i compatibles avec les Traités existans, avec la paix l'Europe, et par conséquent avec la neutralité et l'i dépendance de la Belgique, déclarent:

1°) Qu'il demeure entendu, comme il l'a été d l'origine, que les arrangemens arrêtés par le Protoc du 20 Janvier, 1831, sont des arrangemens fondame taux et irrévocables.

2°) Que l'indépendance de la Belgique ne se reconnue par les 5 Puissances, qu'aux conditions dans les limites qui résultent des dits arrangemens. 20 Janvier, 1831.

3°) Que le principe de la neutralité et de l'invi labilité du Territoire Belge, dans les limites ci-dess mentionnées, reste en vigueur, obligatoire pour les Puissances.

4°) Que les 5 Puissances, fidèles à leurs engi gemens, reconnaissent le plein droit de déclarer, qu le Souverain de la Belgique doit répondre par sa p sition personnelle au principe d'existence de la Belgiqu même, satisfaire à la sûreté des autres Etats, accepte sans aucune restriction, comme l'avait fait Sa Majest le Roi des Pays-Bas par le Protocole du 21 Juille 1814, *) tous les arrangemens fondamentaux renfe

*) Acte signé par le Secrétaire d'Etat pour les Affaires Etran gères, pour l'acceptation de la Souveraineté de Son Al tesse Royale, des Provinces Belgiques. La Haye, le 2 Juillet, 1814.

Son Excellence le Comte de Clancarty, Ambassadeu Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majest Britannique auprès de Son Altesse Royale le Prince Sou verain des Pays-Bas, ayant remis au Soussigné la Copi du Protocole d'une Conférence, qui a eu lieu au mois d Juin passé, entre les Ministres des Hautes Puissances Al liées, et signé par eux, au sujet de la réunion de la Bel gique à la Hollande, et le dit Ambassadeur lui ayant auss fait part des Instructions, qu'il venait de recevoir de s Cour, de se concerter avec le Général Baron de Vincen Gouverneur Général de la Belgique, afin de remettre Gouvernement Provisoire des Provinces Belgiques à cel qui en serait chargé par Son Altesse Royale, au nom d Puissances Alliées, jusqu'à leur réunion définitive et fo melle; pourvu que, préalablement et conjointement av les Ministres et autres Agens Diplomatiques, de l'Autrich de la Russie, et de la Prusse, actuellement à la Haye,

s dans le Protocole du 20 Janvier, 1831, et être 1831
même d'en assurer aux Belges la paisible jouissance.

---

dit Ambassadeur reçut de Son Altesse Royale, son adhésion formelle aux conditions de la réunion des deux Pays, selon l'invitation faite au Prince Souverain, par le dit Protocole; le Soussigné a mis la Copie du Protocole, et la Note officielle, du dit Ambassadeur, qui contenait le Précis de ses Instructions à ce sujet, sous les yeux de Son Altesse Royale.

Son Altesse Royale le Prince Souverain reconnait que les conditions de la réunion, contenues dans le Protocole, sont conformes aux 8 Articles dont la teneur suit:

ART. 1. Cette réunion devra être intime et complette, de façon que les deux Pays ne forment qu'un seul et même Etat, régi par la Const'tution déjà établie en Hollande, et qui sera modifiée d'un commun accord d'après les nouvelles circonstances.

II. Il ne sera rien innové aux Articles de cette Constitution, qui assurent à tous les Cultes une protection et une faveur égales, et garantissent l'admission de tous les Citoyens, quelque soit leur croyance religieuse, aux emplois et offices publics.

III. Les Provinces Belgiques seront convenablement représentées à l'Assemblée des Etats-Généraux, dont les Sessions ordinaires se tiendront en tems de paix alternativement dans une Ville Hollandaise et dans une Ville de la Belgique.

IV. Tous les Habitans des Pays-Bas se trouvant ainsi constitutionellement assimilés entre eux, les différentes Provinces jouiront également de tous les avantages commerciaux et autres, que comporte leur situation respective, sans qu'aucune entrave ou restriction puisse être imposée à l'une au profit de l'autre.

V. Immédiatement après la réunion, les Provinces et les Villes de la Belgique seront admises au commerce et à la navigation des Colonies, sur le même pied que les Provinces et Villes Hollandaises.

VI. Les charges devant être communes, ainsi que les bénéfices, les Dettes contractées jusqu'à l'époque de la réunion, par les Provinces Hollandaises d'un côté, et de l'autre par les Provinces Belgiques, seront à la charge du Trésor Général des Pays-Bas.

VII. Conformément aux mêmes principes, les dépenses requises pour l'établissement et la conservation des Fortifications sur la Frontière du nouvel Etat, seront supportées par le Trésor Général, comme résultat d'un objet qui intéresse la sûreté et l'indépendance de toutes les Provinces, et de la Nation entière.

VIII. Les frais d'établissement et d'entretien des Digues resteront pour le compte des Districts qui sont plus

1831 5°) Que ces premières conditions remplies, les 5 Puissances continueront d'employer leurs soins et leurs bons offices pour amener l'adoption réciproque et la mise à exécution des autres arrangemens nécessités par la séparation de la Belgique d'avec la Hollande.

6°) Que les 5 Puissances reconnaissent le droit en vertu duquel les autres Etats prendraient toutes mesures qu'ils jugeraient nécessaires, pour faire respecter ou pour rétablir leur autorité légitime dans tous les Pays à eux appartenans, sur lesquels la protection mentionnée plus haut élève des prétentions qui sont situées hors du Territoire Belge déclaré neutre.

7°) Que Sa Majesté le Roi des Pays-Bas ait adhéré, sans restriction, par le Protocole du 18 Février, 1831, aux arrangemens relatifs à la séparation de la Belgique d'avec la Hollande, toute entreprise des Autorités Belges sur Territoire que le Protocole du 20 Janvier a déclaré Hollandais, serait envisagée comme un renouvellement de la lutte à laquelle les 5 Puissances ont résolu de mettre un terme.

ESTERHAZY. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN. WESSENBERG. PALMERSTON. MATUSZEWIC.

---

directement intéressés à cette partie du service public, sans l'obligation de l'Etat en général à fournir des secours en cas de désastre extraordinaire, le tout ainsi que cela a été pratiqué jusqu'à présent en Hollande.

Et Son Altesse Royale ayant accepté ces 8 Articles comme la base et les conditions de la réunion de la Belgique à la Hollande, sous la Souveraineté de Son Altesse Royale;

Le Soussigné, Anne Willem Carel Baron de Nagell, Chambellan de Son Altesse Royale le Prince Souverain des Pays-Bas Unis, et Son Sécrétaire d'Etat pour les Affaires Etrangères est chargé et autorisé au nom et de la part de son Auguste Maitre, d'accepter la Souveraineté des Provinces Belgiques, sous les conditions contenues dans les 8 Articles précédens, et d'en garantir par le présent Acte l'acceptation et l'exécution.

En foi de quoi le Soussigné, Anne Willem Carel Baron de Nagell, Chambellan de Son Altesse Royale le Prince Souverain des Pays-Bas Unis, et son Secrétaire d'Etat pour les Affaires Etrangères, a muni le présent Acte de sa signature et y a fait apposer le Cachet de ses Armes.

Fait à la Haye, ce 21 Juillet 1814.

(L. S.) A. W. C. DE NAGELL

LIII. 1831

crets du Congrès de la Belgique, relatif à dépendance du Peuple Belge, à l'exclusion la Famille d'Orange-Nassau, et à la no- nation du Régent de la Belgique, en date du 24 Février 1831.

Au nom du Peuple Belge.

Le Congrès National déclare que c'est comme s constituant qu'il a porté ses Décrets des 18 et ovembre 1830, relatifs à l'indépendance du Peu- Belge et à l'exclusion à perpétuité des Membres la Famille d'Orange-Nassau de tout pouvoir en gique.

Charge le Pouvoir Exécutif de l'exécution du pré- t arrêté.

Bruxelles, le 24 Février 1831.

Le Vice-Président du Congrès-National.

E. C. DE GERLACHE.

Les Secrétaires, Membres du Congrès National.

NOTHOMB. Le Ve VILAIN XIIII.

H. DE BROUCKERE. LIEDTS.

Au nom du Peuple Belge.

Le Congrès National, considérant que le Trône t vacant et qu'il est nécessaire de pourvoir à l'exer- ce du Pouvoir exécutif; Décrète:

ART. I. Monsieur Erasme Louis Baron Surlet de okier est nommé Régent de la Belgique.

ART. II. A dater du jour de l'entrée en fonctions Régent la constitution deviendra obligatoire dans es celles de ses dispositions, qui ne sont pas con- res au présent Décret.

Le Congrès National se réserve le droit de nom- er le Chef de l'Etat.

Le Congrès exclusivement continuera à exercer s pouvoirs législatif et constituant; néanmoins le Ré- nt pourra exercer l'initiative par l'intermédiaire de s ministres.

Le Régent ne prendra part à l'exercice du Pou- ir législatif que lorsque le Congrès National aura é remplacé par la Législature ordinaire.

1831 ART. III. Il est assigné mensuellement au Ré
une Liste civile de 10,000 Florins.

Il est mis à la disposition du Régent un des
lais de la Nation.

Il lui est ouvert un crédit de 10,000 Florins, p
frais de premier établissement.

Bruxelles, au Palais de la Nation, le 24 Février 1

Le Vice-Président du Congrès National.
E. C. DE GERLA

Les Secrétaires, Membres du Congrès Nati
LIEDTS. H. DE BROUCKERE. NOTHO
Le Ve VILAIN XII

LIV.

Rapport du Lord Ponsonby au Vicomte Palmerston, en date du 22 Février 1831
(arrivée à Londres le 24 Février)

Brussels, 22nd February 183

My Lord,

I have the honour to enclose Copies of a N
received last night from the President of the Comm
tee for Foreign affairs, relative to Maestricht and
my answer.

I have the honour etc. PONSON

(Incluse I.)

Le Président et les Membres du Comité affaires etrangères au Lord Ponsonby et Bresson.

Bruxelles, le 21 Février 1831.

Le Président et les Membres du Comité de R
lations Extérieures ont en l'honneur de recevoir la R
ponse à la Note qu'ils avaient adressée le 15 Févri
à M.M. les Commissaires délégués de leurs Excellenc
les Plénipotentiaires des 5 Puissances, relativeme
aux communications de la Forteresse de Maestric
avec le Brabant Septentrional et Aix-la-Chapelle.

Le Comité s'empresse de donner l'assurance fo
melle que les ordres les plus précis viennent d'être e
pédiés de nouveau, afin que la suspension d'arm
consentie le 10 Novembre, 1830, par le Gouverneme

la Belgique, à charge de réciprocité, soit rigou- 1831
rement exécutée dans toute sa teneur, nommément
ce qui concerne la libre communication de Mae-
ht avec le Brabant Septentrional et avec la Ville
ix-la-Chapelle.

Mais le Comité, voulant éviter à l'avenir les con-
tations que pourrait faire naitre le sens attribué,
part et d'autre, au mot *communications libres,*
à la désignation précise des points à occuper sur
Territoires des Puissances Belligérantes, croit de-
ici rappeler au souvenir de Lord Ponsonby et de
Bresson, la Note du Gouvernement Belge, datée
11 Novembre, 1830, par laquelle on n'adhérait à
spension d'armes que comme à une mesure pro-
ire, jusqu'à la fin des délibérations sur l'Armistice
devait être conclu sous le plus bref délai, aux
mes du Protocole de Londres, en date du 17 No-
bre, 1830, où il est dit (No 3, des mesures con-
ues dans la Conférence du Foreign Office,) que le
de Hollande serait invité à déléguer des Com-
aires, pour établir sur les lieux, de concert avec
Commissaires Belges, la ligne derrière laquelle de-
ent se retirer les Troupes respectives.

Le Comité des Relations Extérieures a l'honneur
viter Lord Ponsonby et M. Bresson à demander que
Roi de Hollande se décide promptement à l'envoi
ses Commissaires chargés de s'entendre à cet égard
r toute la frontière avec les Commissaires Belges, dont
nomination vient d'être arrêtée par le Gouvernement
visoire de la Belgique, et qui sont M. M. Prisse,
onel à l'Etat Major général, et Schierveld, Membre
Congrès National de la Belgique.

Le Président et les Membres du Comité diploma-
prient etc.

(Incluse II).

rd Ponsonby au Président et aux Membres du Comité des affaires étrangères.

Brussels, 22nd February 1831.

Lord Ponsonby has the honour to acknowledge receipt of the Note, dated Brussels, the 21st in-t, from the President and Members of the Com-tee for Foreign Affairs, directed to M. Bresson and d Ponsonby and he will transmit to their Ex-

1831 cellencies the Plenipotentiaries of the five Powers
London.

Lord Ponsonby thinks it necessary to re-state
the Président and Members of the Committee for
reign Affairs, without entering into any discus
upon any point whatever, that the Conference has
quired the immediate establishment of the free
of communication between Maestricht and North
bant and Aix-la-Chapelle, that by free comm
cation, the Conference means, as has already
expressed in the words of the Conference, „que
Conférence entend par communication entière
libre, des communications qui ne soient soumis
aucune restriction de route ni d'objet, en un mot
aucune entrave quelconque."

That the Conference has further declared, „
les mesures mentionnées dans l'instruction sous la
du 18 Janvier seront mises à exécution sans au
délai ni avertissement ultérieur."

That the Conference has been officially infor
by Lord Ponsonby, that the communications betw
Maestricht and North Brabant and Aix-la-Chap
are not free.

And Lord Ponsonby observes, that it follows
consequence, that the measures which the Confere
may esteem necessary to secure the instant free
of those communications, are now in progress,
there are no grounds to their Excellencies the Pl
potentiaries, which may retard the full execution
those measures. PONSONBY.

LV.

*Lettre du Vicomte de Palmerston au Vicom
de Granville, Ministre plénipotentiaire de
Grande Bretagne à Paris, en date du 25 F
vrier* 1831.

London, Foreign Office, 25th February, 18

My Lord,

By recent Despatches from Lord Ponsonby
appears that, notwithstanding the engagements en
red into by the Provisional Government of B
gium, and notwithstanding the repeated remonstran

e by the Conference, the Fortress of Maestricht 1831
ll closely blockaded, and that all communication
t off between it and North Brabant and Aix-la-
elle.

So glaring a violation of the Armistice, so mani-
a breach of the positive engagements formally ente-
into by the Belgian Government, so long ago as
mber last, appear to the Conference to leave to
5 Powers no alternative but to execute forthwith
measure, which has been already announced to
lgians as the inevitable consequence of their per-
in these acts of hostility, and to blockade im-
tely the Ports of Belgium. Such a step seems
indispensably required by a due regard to im-
al justice, and for the attainment of the first ob-
of the Conference, the cessation of hostilities be-
n the Dutch and the Belgians.

The first act of the Conference was to require
both the contending Parties a suspension of ho-
es, and an Armistice. To this each Party agreed
lly, and in writing.

The King of the Netherlands did not fulfil his
gement, and continued the Blockade of the Scheldt
the period fixed for raising it.

The Conference, with the full concurrence of
a, peremtorily required him to raise that Blockade
e 20th of January threatening, if he did not do
blockade all his Ports: and the French Govern-
even proposed to send a Squadron up the Scheldt
e purpose of raising the Blockade by force.

The King submitted, and the Scheldt was opened;
n further compliance with the requisitions of the
rence, he stopped the march of a body of Troops
were going to relieve Maestricht, and made them
when within 2 days march of that Fortress.

If the King of the Netherlands had not opened
Scheldt, the 5 Powers were prepared to have em-
yed measures of coercition, to have compelled him
do so.

It was at that time believed that the Belgians, on
r side, had performed their part of the reciprocal
agement. It appears, however, by the Report of
srs. Abercrombie and White, that, as far as Mae-
cht is concerned, they never have done so; and that

1831 this place has, up to the date of their Report, be
subjected to close blockade.

If this state of things were to continue, it wou
be impossible, upon any principle of fairness and ju
tice, to object to the King of The Netherlands marc
ing an adequate force to Maestricht to raise t
Blockade and relieve the Town. But if this were do
the consequence would be an immediate renewal
those hostilities between the Parties, which it was t
first object of the Conference to put an end to.

It becomes, however, necessary, either that th
should happen, or that the 5 Powers should take t
matter into their own hands, and execute their ori
nal intentions, by compelling the Belgians to f
their engagements, as they have compelled the King
the Netherlands to perform his.

The Conference were disposed to draw up a Pr
tocol to this effect, and to require France and Gr
Britain immediately to blockade the Ports of Belgi
in the name of the 5 Powers. But it appeared th
no advantage in point of effect or time would be gai
ed by such a proceeding, inasmuch as the Blocka
could not be actually established, until the Fren
Vessels destined for this service should reach the St
tion, and, therefore, the Conference judged it mo
expedient that I should request your Lordship to co
municate this Despatch to the French Governme
and to request them to give such orders as they m
think necessary for procuring, with as little dela
possible, the co-operation of a French Force wi
English one, for the blockade of the Scheldt, of Ost
and Nieuport; and when the Conference shall be i
formed of the probable time at which those Vess
may be expected, they will record in a Protocol th
decision on this subject.

His Majesty's Government are fully sensible
the necessity of this measure, and will hold in readin
1. or 2. Frigates and some smaller Vessels to co-op
rate with an equal number and description of Fren
Vessels. It is conceived that nothing larger than
Frigate can be necessary for this service.

The last Note from the Provisional Governme
of Belgium gives reason to hope that it is not impo
sible that we may hear, in the course of a day or tw

that the communications of Maestricht have been made 1831
free, and in that case, no Blockade would be necessary; and that is one consideration which has led the Conference to prefer making this communication to the Freuch Government, for the purpose of preparing the means of Blockade, rather than at once proceeding, to declare that Blockade established.

I am, etc. PALMERSTON.

LVI.

Rapport du Ministre des affaires étrangères de Belgique au Régent, sur la situation des relations extérieures. En date du 15 Mars 1831.

Monsieur le Régent,

Les hommes qui, dans les Gouvernemens Constitutionnels, ont exercé le pouvoir, doivent, en le dépasant, rendre compte de leur gestion.

Jusqu'à l'institution de la Régence, les fonctions de Ministre des Affaires Etrangères ont été remplies par un Comité. C'est en sa qualité de Président de ce Comité que le Soussigné a l'honneur de vous soumettre l'exposé suivant.

Aux yeux de la diplomatie, la Révolution de Septembre prend un caractère tout particulier, qui frappe peut-être au grand nombre. C'est la plus audacieuse des entreprises, si l'on considère que la Belgique, garottée par les Traités de 1815, devait, en s'insurgeant contre la Maison d'Orange et en secouant le joug de la Hollande, renverser un édifice politique élevé à si grands frais par le Congrès de Vienne, et à la conservation duquel la sainte-alliance attachait une si haute importance.

La Révolution de Juillet, qui ne consiste que dans la substitution de la Branche d'Orléans à celle des Bourbons, ne fut point aussi hostile que la nôtre à la politique Européenne, elle n'avait point, comme celle de Septembre, ébranlé jusque dans ses bases, la société reconstituée par les Traités de 1815.

C'est sous ce point de vue qu'il faut considérer le mouvement social qui s'est opéré en Belgique, afin de bien apprécier tous les obstacles que nous avons

1831 à surmonter, toutes les répugnances que nous avo à vaincre dans nos Relations Extérieures.

Il est important d'étudier tous les Actes qui sont succédé depuis le 4 Novembre, 1830, jusqu' 6 Février, 1831. On verra, d'un côté, la Conféren de Londres marchant d'empiétemens en empiéteme et, par des nuances d'abord presque imperceptib mais plus tranchées par la suite, cherchant à faire d générer une simple médiation en une intervention recte et positive; et, de l'autre côté, le Comité plomatique protestant contre chacun de ces empié mens et s'efforçant de conserver à la médiation caractère primitif.

Le Protocole de la Conférence tenue au Fore Office de Londres, le 4 Novembre, 1830, est la p mière Pièce où se trouvent exprimées les intentio des 5 Grandes Puissances, dont les Plénipotentiai se présentent comme Médiateurs entre la Belgique la Hollande. On y voit que les Cours d'Autriche, France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Ru sie, avaient été invitées, par le Roi Guillaume, leur qualité de Signataires des Traités de Paris et Vienne, de 1814 et 1815, à délibérer sur les moye d'appaiser les troubles qui venaient d'éclater dans Royaume constitué par ces Traités. Le moyen qu diquent les Ambassadeurs et Ministres accrédités à Cour de Londres, est une prompte cessation d'ho lités, qui ne puisse préjuger en rien les graves qu tions dont les 5 Cours désirent disent-elles, faci la solution. Les conditions de la suspension d'arm sont proposées aux 2 Puissances Belligérantes. principale stipulation porte que les Troupes respecti auront à se retirer en-deçà de la ligne qui sépar avant le Traité de Paris du 30 Mai, 1814, les P vinces-Unies Hollandaises du Territoire joint à cell ci lors de la formation du Royaume des Pays-B 10 jours étaient le terme fixé pour l'évacuation Places et Territoires occupés au-delà de cette lig par les Troupes de l'une ou de l'autre Puissance.

Le Gouvernement Provisoire de la Belgique ay reçu, le 7 Novembre, communication des termes cette suspension d'armes, au nom des 5 Cours, venaient d'envoyer à Bruxelles Messieurs Cartwri et Bresson, comme Délégués de la Conférence

Londres, n'hésita point à répondre, le 10 Novembre, 1831
que voulant concilier l'Indépendance du Peuple Belge
avec les droits de l'humanité, il consentait à donner
les Ordres pour la cessation des hostilités, et que des
mesures allaient être prises afin d'opérer la retraite
des Troupes Belges en-deça de la ligne proposée.
déclara, d'une manière expresse et positive, qu'il
entendait, par cette ligne, les limites qui, conformé-
ment à l'Article II de la Loi Fondamentale de l'ancien
royaume des Pays-Bas, formaient la séparation entre
les Provinces Septentrionales et Méridionales, y com-
prise toute la rive gauche de l'Escaut, et que l'on n'ac-
ceptait le Protocole que sauf réciprocité de la part
de la Hollande, tant sur terre que sur mer, dans le
sens fixé.

La suspension d'armes fut ainsi arrêtée. Le Gou-
vernement Belge n'avait pu voir, dans la démarche
des 5 Puissances, que le but philantropique mis en
avant par les Plénipotentiaires, et, dans la négociation
même, une première reconnaissance de la Belgique
comme Etat indépendant et son admission dans la
grande Famille Européenne.

Le 13 Novembre, le Gouvernement communique
au Congrès le texte du Protocole du 4 et la réponse
du 10. Déjà il avait fait entendre au Congrès en ou-
vrant la Session de cette Assemblée par un Discours
solennel, que des négociations étaient entamées. On
rappellera ici en quels termes il s'exprima, dans cette
mémorable occasion.

„Des relations avec l'Etranger, nous n'avons pas
eu devoir en établir, dans les circonstances où se
trouvait la Nation. Nous savions, d'ailleurs, à n'en pas
douter, et nous pouvons vous en donner l'assurance
positive, que le principe de non-intervention serait
strictement maintenu à notre égard. Nous jugeâmes
donc que la libre Belgique devait fonder son indépen-
dance sur ses propres forces, toujours prête à les tour-
ner contre quiconque vondrait entraver ce droit sacré.
Depuis que nous avions pris cette résolution, nous
avons reçu des 5 Puissances, des communications ré-
centes et officielles, dont nous sommes heureux de
pouvoir vous faire part, en ce jour solennel: ces commu-
nications confirment pleinement les assurances précé-
demment donnés, et nous font espérer, avec la cessa-

1831 tion prochaine des hostilités, l'entière évacuation, sa condition aucune, du territoire de la Belgique."

La Clause de ce Protocole du 4 Novembre, ce qui concerne la ligne de l'Armistice, est extrêm ment remarquable: elle nous reporte au *statu q* du 30 Mai 1814, époque où les 9 Départemens B ges ont été ajoutés aux Possessions du Prince So verain des Provinces-Unies: elle consacre ainsi l'an antissement des Traités de 1814 et 1815.

Deux points nous étaient donc garantis: la reco naissance du principe de non-intervention, et l'aba don des Traités d'après lesquels fut réglé, par l Grandes Puissances, le sort de toute l'Europe, à l poque où tomba un pouvoir colossal devant leq avaient disparu toutes les anciennes combinaisons p litiques.

Le Ministre rapporteur était Membre du Gouv nement provisoire, quand le Protocole du 4 Nové bre fut accepté, si l'on ne lit pas sa signature à c de celles de ses Collègues, c'est qu'il se trouvait al à Londres, chargé de la première Mission dont rendit compte, en séance publique du Congrès.

M. M. Cartwright et Bresson ayant rendu comp à Londres de leur Mission en Belgique, communiqu rent au Gouvernement un nouveau Protocole de la Con rence, établissant les moyens d'exécution et la natu de l'Armistice, et annonçant que les Plénipotentiai des 5 Puissances venaient de recevoir du Ministre H landais à Londres la Déclaration que le Roi Guillau adhérait aux bases de l'Armistice, indiquées dans Protocole du 4 Novembre.

Mais, ce nouvel Acte des Plénipotentiaires, d du 17 Novembre, en mentionnant le Rapport de M. Cartwright et Bresson qui représentaient la Con rence auprès du Gouvernemant Belge, et en accept la réponse faite, au nom de la Belgique, à une su pension d'armes, contenait des clauses sujettes a plus graves difficultés. Ces difficultés avaient été pr vues: les Plénipotentiaires avaient demandé que, da l'intervalle entre l'acceptation de l'Armistice et la fix tion des Limites, les hostilités cessassent de part d'autre, ajoutant que de part et d'autre on conserv rait la faculté de communiquer librement, par ter et par mer, avec les territoires, places et points q

les troupes respectives occupaient hors des limites qui 1831
séparaient la Belgique et la Hollande, au moment du
Traité du 30 Mai, 1814.

Le 21 Novembre, le Gouvernement Provisoire,
sans rien préjuger aux dispositions du Protocole du
3 qui pouvaient être sujettes à discussion, consentit
à la cessation immédiate des hostilités, demandée par
MM. Cartwright et Bresson, comme mesure provi-
soire jusqu'à la fin des délibérations sur l'Armistice, à
condition que les Troupes conservassent respectivement
les positions telles qu'elles étaient le 21 Novembre
même, à 4 heures de relevée, moyennant la commu-
nication libre, par terre et par mer, avec tous les
points occupés hors des limites anciennes de la Bel-
gique et de la Hollande; le tout sous réciprocité par-
faite de la part de la Hollande, tant par terre que
par mer, y compris la levée du Blocus des ports et
des fleuves.

Cette suspension d'armes avait donc 2 résultats
principaux; l'un avantageux à la Belgique, et l'autre
qui l'était moins.

D'un côté, le Roi de Hollande se voyait forcé
de lever le Blocus de nos côtes, d'ouvrir l'Escaut, et
de rendre libre la navigation de la Meuse par Maes-
tricht.

De l'autre côté, les Belges se trouvaient dans la
nécessité de renoncer au siège de Maestricht, et de
permettre aux Troupes Hollandaises de communiquer,
avec cette Forteresse, avec le Brabant septentrional et
avec la Ville d'Aix-la-Chapelle.

L'ouverture de l'Escaut, vivement réclamée et par
la Ville d'Anvers, et par tout le commerce Belge, et
par le Congrès National, semblait un avantage im-
mense: le Gouvernement Provisoire le considéra comme
un motif de ne point hésiter à conclure la suspension
d'armes. L'acte d'acceptation, communiqué au Con-
grès, le 22 Novembre, n'y rencontra point d'opposans.
Le Gouvernement ne tarda pas à recevoir des assu-
rances officielles que la suspension d'armes serait exé-
cutée par le Roi de Hollande.

Les négociations étant ouvertes d'une manière ré-
gulière, on sentit la nécessité d'établir un Département
des Affaires Etrangères, et de combler ainsi une la-
cune dans notre organisation.

1831 Par un Arrêté du 22 Novembre 1830, le
vernement Provisoire institua un Comité des Rel
Extérieures, composé de M. Van de Weyer,
dent, M. M. le Comte de Celles, Comte d'A
Destriveaux et Nothomb, tous Membres du Co
Jusqu'alors, le Gouvernement avait traité direct
avec les Envoyés des 5 Cours. Dans les d
jours de Décembre, M. Charles Le Hon fut adjo
Comité. Au commencement de Janvier M. Destr
se retira.

Le 23 Novembre, on ouvrit des Conféren
lativement au sens du Protocole daté du 17.

Le No 2 de ce Protocole porte: „l'Arm
étant convenu de part et d'autre, constitue un
gement pris envers les 5 Puissances."

Le premier Acte du Comité fut une Not
bale remise à M. M. Cartwright et Bresson, a
provoquer une explication sur le sens de ce pa
phe qui paraissait trop susceptible d'une extensi
mitée. Le Comité protesta, que le Gouver
Provisoire n'avait pu ni voulu s'obliger envers
Puissances par un engagement dont aucune
stance ne pût délier les Belges; que la démarc
Cours étrangères n'était considérée que comm
médiation amicale, comme les bons offices de
ou d'alliés qui offrent des conseils, dans un es
concorde et de paix.

La Note du Comité, dictée par le juste se
de la dignité nationale et de notre indépendan
reçue par les Commissaires délégués des 5 Pui
à Bruxelles, et ils en référèrent à la Confére
Londres. Par leur Note du 6 Décembre, M. M
wright et Bresson déclarèrent que le Comité ava
faitement compris la nature de la démarche de
Médiatrices; qu'en jugeant utile de rendre l'A
indéfini, les 5 Cours n'avaient d'autre but que
rer l'effet de leur médiation, et de faire entend
l'espoir seul de ne plus voir se renouveller pl
les hostilités, pouvait déterminer les Plénipote
à proposer une mesure, telle (par exemple) qu
cuation de la Citadelle d'Anvers.

Dans l'intervalle qui s'écoula entre la ren
cette Note et la réponse que l'on attendait d
dres, le Comité réclama vivement contre les n

prises par le Roi de Hollande, pour se soustraire à 1831
l'exécution des conditions qu'il avait acceptées, mesures qui parurent d'une telle gravité que M. M. les Commissaires délégués en référèrent à la Conférence. Il demanda l'a reconnaisance du Pavillon national, et prima les discussions sur les limites provisoires derrière lesquelles les Troupes respectives auraient à se retirer.

Dans le préambule de leur Protocole du 17 Novembre, les Plénipotentiaires avaient déclaré que, d'après le Rapport de M. M. Cartwright et Bresson, le Message de l'Acte du Gouvernement Belge, en date du 10 Novembre, concernant les limites, n'exprime qu'une opinion; que la Loi Fondamentale du Royaume des Pays-Bas, étant postérieure au Traité du 30 Mai 1814, ne saurait être invoquée pour déterminer des limites antérieures à cette époque; ils répétent néanmoins que *les limites derrière lesquelles les troupes respectives doivent se retirer, sont celles qui séparaient la Belgique et les Provinces-Unies antérieurement au Traité du* 30 *Mai* 1814. Une discussion fut établie sur le sens de ces mots.

Le Comité Diplomatique soutint qu'il fallait comprendre dans ces limites toute la Province actuelle du Limbourg et la rive gauche de l'Escaut. Les Notes des 27 et 28 Novembre firent connaitre nos droits sur ces territoires.

Ces droits furent contestés par M. M. Cartwright et Bresson, dans une Note du 1er Décembre, à laquelle le Comité répondit les 3 et 6 du même mois.

Le 8 Décembre le Comité signala une nouvelle infraction de la suspension d'armes, et en demanda la réparation. Ce fut à cette époque que M. Cartwright, un des Commissaires délégués de la Conférence de Londres, auprès du Gouvernement, ayant été nommé Ministre de Sa Majesté Britannique auprès de la Diète de Francfort, fut remplacé à Bruxelles par Lord Ponsonby.

Le Protocole du 4 Novembre ni celui du 17, n'avaient fait aucune mention spéciale du Grand-Duché de Luxembourg. Cependant les Puissances n'ignoraient pas que cette Province, après s'être spontanément associé à la Révolution Belge, avait reconnu le Gouvernement Provisoire et envoyé des Députés au Con-

1831 grès National; qu'enfin, après une discussion solennelle le Congrès l'avait comprise, le 17 Novembre, dans la Déclaration d'indépendance.

Le Comité Diplomatique rédigea sur la question Luxembourgeoise, un Mémoire détaillé, qu'il communiqua au Congrès, dans la séance du 13 Novembre.

La suspension d'armes n'était qu'un préliminaire de l'Armistice. Le Roi Guillaume avait levé le Blocus du Port d'Ostende et des côtes; mais il prétendit avoir le droit de tenir l'Escaut fermé. Le refus de rendre libre la navigation d'un fleuve dont nos bâtimens ne pouvaient se voir exclus, sans qu'il résultât de ce refus les plus graves dommages pour notre commerce, était devenu certain depuis le 3 Décembre, et l'on suspendit en conséquence, pendant quelques jours, les délibérations sur l'Armistice.

Le 10 Décembre, les Plénipotentiaires à Londres, ayant reconnu que la réclamation du Gouvernement Belge était fondée, invitèrent le Roi Guillaume à ouvrir l'Escaut.

Le 14 Décembre, Lord Ponsonby et M. Bresson transmirent cette décision au Gouvernement Belge.

Ayant ainsi obtenu l'assurance que l'Escaut serait ouvert, et se fondant sur ce que l'Armistice laissait intactes toutes les questions territoriales et politiques, le Gouvernement Provisoire accepta conditionnellement l'Armistice le 15 Décembre.

Ici finit un premier ordre de choses. La Conférence de Londres, ayant pris acte de l'acceptation de l'Armistice, est entrée dès-lors dans une voie nouvelle où le Gouvernement Provisoire et le Comité Diplomatique ont constamment refusé de la suivre.

Dans le Protocole du 20 Décembre les Plénipotentiaires déclarent, qu'après avoir arrêté l'effusion du sang, ils voient entièrement accompli la première tâche que s'étaient imposée les 5 Cours; qu'il leur reste à délibérer sur les autres mesures à prendre pour remédier aux dérangemens apportés, en conséquence des troubles survenus en Belgique, au système établi par les Traités de 1814 et 1815.

Ainsi, le seul but avoué n'est plus d'arrêter l'effusion du sang; les 5 Cours semblent annoncer l'intention de reconstituer la Belgique.

Les Plénipotentiaires déclarent ensuite que l'unio

la Belgique et de la Hollande est désormais im- 1831
sible. Cette déclaration, quelque soient les reser-
s qui l'accompagnent, indique un progrès dans la
estion Belge.

Les signataires du Protocole ajoutent que la Con-
rence va s'occuper de discuter et de concerter les
ouveaux arrangemens les plus propres à combiner
ndépendance future de la Belgique avec les stipula-
ns des Traités; ils demandent que le Gouvernement
lge envoie des Commissaires à Londres; enfin, ils
noncent que les arrangemens ne pourront en rien
cter les droits que le Roi Guillaume et la Confé-
ation Germanique exercent dans le Grand-Duché
Luxembourg.

Ce Protocole fut communiqué au Comité des Re-
ions Extérieures, par Lord Ponsonby et M. Bresson,
31 Décembre.

Le Comité Diplomatique, dans une Note du 3
vier 1831, protesta contre le renouvellement du
tème de 1814 et de 1815, revendiqua le Grand-
hé de Luxembourg, le Limbourg en entier et la
e gauche de l'Escaut et insista sur la prompte ou-
rture de ce fleuve.

Le Protocole et la réponse furent communiqués
Congrès le même jour, 3 Janvier; et la conduite
Gouvernement reçut l'approbation de l'Assemblée.

Lord Ponsonby renvoya au Comité la réponse
au Protocole du 20. Ce renvoi, combiné avec
décision prise en faveur du Roi de Hollande, sur
question de Luxembourg, donna au Gouvernement
lge une idée peu avantageuse des intentions et des
s de quelques-uns des Médiateurs.

Pendant que ces Communications avaient lieu à
uxelles, nos 2 Commissaires, dont on demandait la
sence avec tant d'empressement, venaient de partir
ur l'Angleterre. La Note de Lord Ponsonby et de
. Bresson, datée du 31 Décembre, veille de l'arrivée
ces 2 Commissaires Belges à Londres, fut donc
mmuniquée au Comité Diplomatique, tandis qu'ils
aient en route pour aller discuter plus directement
qui concernait les points traités dans divers Proto-
les, et s'entendre spécialement avec les Plénipoten-
aires des 5 Cours sur les intérêts de la Belgique.
es 2 Commissaires furent le Ministre rapporteur, alors

1831 Président du Comité Diplomatique, et M. Hypol
Vilain XIV, Membre du Congrès National. M.
Comte de Celles, un des Membres du Comité Dip
matique, se trouva chargé de la présidence par *interi*

Ce fût à cette époque que le Congrès invita
Gouvernement à lui faire connaitre l'état des Relati
Diplomatiques, et posa une série de questions, a
quelles le Vice-Président du Comité des Relati
Extérieures s'empressa de répondre.

Les 2 Commissaires Belges agirent à Lond
dans le même sens que le Comité des Relations Ex
rieures à Bruxelles.

La première Note remise par eux aux Minist
de la Conférence déclara que la marche suivie par
Roi de Hollande, relativement à l'exécution de l'A
mistice, ne laissant pas le moindre doute sur les inte
tions de ce Prince, les Commissaires ne traiterai
aucun des points à discuter entre les 2 Puissanc
belligérantes, jusqu'au moment où le Roi Guillau
aurait satisfait à la condition, toujours éludée par l
de l'ouverture de l'Escaut.

Cette Note, du 4 Janvier, fut suivie, le 6
même mois, d'une déclaration où les Commissaires d
légués exposèrent la pensée du Gouvernement Bel
sur la question des limites, avec la réserve expre
que ce point ne pouvait être décidé en dernier ress
que par le Congrès National. Les Commissaires fir
sentir aux Ministres des 5 Puissances que l'unique b
d'un Traité conforme à la justice était, pour les B
ges, la possession de l'ancienne Flandre Hollandai
de Maestricht, et de la Province de Luxembou
Les Plénipotentiaires de la Conférence reçurent
Note; mais celle du Comité Diplomatique, du 3 J
vier, en réponse au Protocole du 20 Décembre,
restituée.

Une décision du Congrès avait interdit aux 2 Co
missaires Belges à Londres toute négociation sur
choix d'un Monarque: cette question ne devait ê
traitée que dans le sein du Congrès National.

Cependant, d'une part, l'Escaut était toujo
fermé, et, d'autre part, Maestricht investi.

Sans que les Commissaires Belges eussent été
tendus officiellement, ni officiellement consultés à
égard, autrement que par la remise de leur Note,

ipotentiaires de Londres envoyèrent, à Bruxelles, 1831
tement, un Protocole, daté du 9 Janvier, et re-
à l'observation de l'Armistice. Par ce Protocole,
ait enjoint au Roi Guillaume d'ouvrir l'Escaut, pour
0 Janvier, et au Gouvernement Belge, de faire
loquer Maestricht. On ajoutait que l'engagement
tant de l'Armistice était tel que le renouvellement
hostilités ne pourrait avoir lieu dans aucun cas.

Ce Protocole fut communiqué au Congrès Natio-
dans la Séance du 17 Janvier; et l'Assemblée dé-
que si l'Escaut était ouvert, nos Troupes cesse-
t d'investir Maestricht: le Congrès protesta contre
rnière partie du Protocole, relative à la nature
ngagement résultant de l'Armistice. Le Comité
matique répondit en ce sens, à la Conférence, le
anvier.

L'Escaut fut ouvert le 20 Janvier. Dans l'inter-
, un pas de plus avait été fait par la Conférence.
Protocole du 20 Janvier fixa les limites de la Bel-
e et de la Hollande; on décida ce point sans con-
r les 2 Puissances intéressées: on essaya de nous
er une grande partie du Territoire qui doit in-
tablement nous appartenir, et de nous constituer
Etat perpétuellement neutre.

e 29 Janvier, ce Protocole fut communiqué
grès National, qui, le 2 Février, fit une pro-
n solennelle pour s'opposer à toute interven-
pour revendiquer les Territoires contestés. La
ation fut transmise à la Conférence.

. le Comte de Celles, qui avait laissé à M. le
e d'Arschot la présidence par *interim* du Co-
Diplomatique, s'était rendu à Paris, comme
gé d'Affaires du Gouvernement Belge. Le Con-
National le chargea de prendre et de transmettre
Congrès, dans le plus bref délai, des renseigne-
positifs sur tout ce qui pouvait être relatif au
x du Chef de l'Etat, soit sous le rapport du Ter-
re, soit sous le rapport des intérêts commerciaux,
sous le rapport des Alliances. Cette décision du
grès donna lieu à des négociations importantes,
toutes furent communiquées au Congrès, et firent
r l'intention de la France de ne point reconnaître
Duc de Leuchtenberg, de considérer son élection
me un acte d'hostilité, et de refuser la Couronne

1831 pour M. le Duc de Nemours, alors même qu'elle lu serait offerte par le Congrès.

Le Ministre Rapporteur, Président du Comité Diplomatique, avait quitté Londres, avec M. Vil XIV, le 25 Janvier, et il vint reprendre ses trava dans le Comité. Les 2 Commissaires s'étaient cr obligés à mettre un terme au séjour qu'ils venaient faire à Londres. Ce qui se passait relativement a Limites, allait peut-être se répéter pour le part de la Dette. On avait tranché la question sans l consulter; ils ne voulurent pas que l'on pût allég qu'ils eussent été entendus, aux termes du Proto qui avait provoqué leur arrivée, et que l'on pût d que les questions ayant été débattues contradicto ment, la Belgique n'avait point à se plaindre d'un p tage sur lequel elle aurait donné son avis. Cette s solution, et la pensée qui la leur avait fait prend furent communiquées au Congrès par les Commissair et reçurent son approbation.

Depuis cette époque, plusieurs Notes ont été nouveau échangées avec Lord Ponsonby et M. Br son, relativement aux communications de la Forter de Maestricht, avec la Ville d'Aix-la-Chapelle et av le Brabant Septentrional, à la libre Navigation de Meuse, aux nombreuses violations de la suspens d'Armes etc.

Les Protocoles Nro. 12 et 13, datés du 27 Ja vier, et communiqués, par Lord Ponsonby seul, Comité Diplomatique, sans le concours du Gouver ment Français, ont manifesté, de la manière la pl évidente, la partialité, involontaire, sans doute, d quelques-uns des Plénipotentiaites de la Confére Ces Protocoles, relatifs à la fixation des Limites, l'Armistice, et surtout au partage des Dettes, arrang mens qui consommeraient la ruine de la Belgique, o été restitués à Lord Ponsonby, par une Note du Février, dernier acte du Comité Diplomatique. L Note déclare qu'en s'attribuant le droit de prononc en définitive, au lieu de se borner à faciliter les N gociations, les Plénipotentiaires dénaturaient le b d'une Conférence purement médiatrice, portaient a teinte à la Souveraineté du Congrès Belge, et violaie le principe de la non-intervention, pour statuer s nos plus graves intérêts, lesquels se trouvaient sacrifi

à les adversaires avec qui les divers points en litige 1831
devaient être discutés contradictoirement, et en définitive réglés par un Traité à conclure au nom du Congrès, et sous son approbation; que cette intervention était pas justifiée par l'erreur où les Plénipotentiaires aient tombés, en se persuadant que, sans cette même intervention forcée, on ne verrait jamais se terminer différends qui existent entre les Belges et les Hollandais. On s'étayait, en outre, dans cette Note, de déclaration du Cabinet Français, qui avait annoncé n'adhérait point à ces Actes qui blessaient nos comme Nation indépendante. La Lettre de M. Comte Sébastiani, Ministre des Affaires Etrangères France, datée du 1er Février, adressée à M. Bres-, et lue en Séance du Congrès, le 8, fut imprimée ordre de cette Assemblée. M. le Comte Sébaiani déclare dans cette Lettre, que la Conférence de dres ne pouvait exercer qu'une simple Médiation; l'intention du Gouvernement du Roi est, qu'elle perde jamais ce caractère; et enfin que, dans la tion des Dettes, comme dans celle de la fixation l'étendue et des Limites des Territoires Belges et landais, le Gouvernement Français a toujours enda que le concours et le consentement libres des 2 étaient nécessaires; doctrine que le Ministre sou- de nouveau, à la Tribune de la Chambre des Dé-, le 23 Février. Ce qui retarda la communica- des Protocoles du 27 est précisément cette déclaion de non-adhésion de la France. Lord Ponsonby le parti de les envoyer seul.

Un autre Protocole, également communiqué par d Ponsonby seul, est celui du 7 Février. Le choix Chef de l'Etat présentait la question la plus grave la réorganisation sociale des Belges. Le Plénipotiaire de la France à Londres avait déclaré que le i des Français n'accepterait point la Couronne de Belgique offerte au Duc de Nemours, et les 5 Cours étaient engagées à ne pas reconnaitre le duc de Leuchberg, s'il était élu Roi des Belges. Ce Protocole t communiqué après l'élection de M. le Duc de Nemours; et pendant que nos Députés étaient à Paris.

Le 10 Février, le Comité Diplomatique restitua Protocole, considéré comme attentatoire aux droits Congrès National, qui avait proclamé le Duc de

1831 Nemours, et envoyé vers le Roi des Français une Députation nombreuse, chargée d'exprimer solennellement à Sa Majesté le vœu des Belges. En conséquence, c'était à sa Députation seule, ajoutait-on, qu'une réponse officielle devait être faite: le Comité Diplomatique ne pouvait, sans manquer à ses devoirs envers le Congrès, lui communiquer d'autre réponse sur le choix du Chef de l'Etat, que celle qui émanerait des Députés Belges à Paris.

Tel est l'état des travaux qui furent confiés au Comité Diplomatique, jusqu'au jour où les attributions de ce Comité furent données, par M. le Régent, au Ministre des Affaires Etrangères, nommé par Arrêté du 26 Février, 1831. Le Comité Diplomatique a toujours opposé une sage et noble résistance aux empiétemens des Cours Etrangères sur nos droits de Souveraineté.

Dans cet état de choses, quelle est la direction que le Ministre des Affaires Etrangères doit imprimer aux Négociations?

Quatre points doivent fixer son attention:

1°. L'Armistice, dont il demandera l'exécution pleine et entière, en rappelant les Notes fournies antérieurement, et notamment celle du 21 Février. Si cette exécution est refusée, si la Ville d'Anvers n'est point évacuée, si l'on persiste à nous tenir dans cet état de suspension d'armes qui n'est ni la paix ni la guerre, et qui produit pour la paix tous les maux de celle-ci, sans aucun des avantages de celle-là, la Belgique, après avoir donné les preuves les moins équivoques de son désir d'éviter une conflagration universelle, sera autorisée à se déclarer déliée d'un engagement dont aucune condition n'est exécutée, et à reprendre les hostilités.

2°. Toutefois, si la reprise des hostilités n'a pas lieu, il avisera aux moyens de traiter directement avec la Hollande, et de provoquer la nomination de Commissaires, chargés de discuter contradictoirement les points en litige, et de jeter les bases d'un Traité définitif.

3°. Il présentera de nouveau, sous son véritable point de vue, la question du Luxembourg, qui paraît en général mal comprise, et provoquera des explications positives à cet égard.

4°. Enfin, il n'oubliera point que la question du 1831
[illegible] du Chef de l'Etat est la première sur laquelle
[illegible]ire chercher à préparer une solution qui concilie
[illegible] les intérêts, et mette un terme, d'une part à cet
[illegible] de souffrance où l'incertitude jette le commerce et
[illegible]ustrie, et, de l'autre, aux coupables manoeuvres
[illegible] quelques partisans de la Famille déchue.

C'est dans ce sens que seront conçues les Instruc-
[illegible]s que le Ministre Soussigné donnera aux Envoyés
[illegible]gés par Vous, Mr. le Régent, de notifier votre
[illegible]ion aux Cours de France et d'Angleterre. Puis-
[illegible] ces Négociations être couronnées de succés et la
[illegible]que terminer dignement une Révolution qu'elle a
[illegible]encée avec tant de courage et d'énergie, et dont
[illegible]a, pendant 6 mois, supporté les conséquences in-
[illegible]ables, avec une patience et une modération qui font
[illegible]miration même de nos ennemis!

Agréez, Monsieur le Régent, l'expression de mon
[illegible]fond respect.

Bruxelles, 15 Mars, 1831.

Le Ministre des Affaires Etrangères,
Sylvain Van de Weyer.

LVII.

[illegible]tième Protocole de la conférence de Londres du 17 *Mars* 1831.

Présens: — Les Plénipotentiaires d'Autriche; de
[illegible]ce; de la Grande Bretagne; de Prusse, et de
[illegible]ie.

Les Plénipotentiaires des 5 Cours se sont réunis
[illegible] prendre en considération la Communication qui a
[illegible]faite à la Conférence par le Plénipotentiaire de
[illegible]ce, et qui se trouve ci-jointe, sub lit. A.

Les Plénipotentiaires des Cours d'Autriche, de la
[illegible]de Bretagne, de Prusse, et de Russie, ont cru
[illegible]oir faire à cette Communication la Réponse égale-
[illegible]t jointe au présent Protocole, sub lit. B.

Esterhazy. Talleyrand. Bulow. Lieven.
Wessenberg. Palmerston.

1831 (Annexe A.) — *Communication faite à la Conférence par le Plénipotentiaire de France.*

M. le Comte Sebastiani à M. le Prince de Talleyra

Paris, le 1 Mars, 18

Monsieur l'Ambassadeur,

Le roi m'a ordonné de vous adresser sur le P tocole du 19 Février, des explications qu'il vous cha de communiquer officiellement à la Conférence de L dres. Il ne saurait admettre ce Protocole sans rep ser certaines conséquences qui pourraient être déd des principes qu'il renferme. Le Roi a l'intention le désir sincère de conserver l'accord si heureuse établi entre les 5 Cours, de faciliter la conclusion la paix entre la Belgique et la Hollande, et d'affe l'équilibre de l'Europe. Il croit en avoir donné preuves incontestables, et il pense que les explicat actuelles, loin d'entraver la marche de la Confér vers ces résultats désirables, pourront l'y cond d'une manière plus sûre et plus prompte.

Le Gouvernement Français ne se propose p de discuter les principes de droit public et de d des gens qui sont exposés dans le Protocole du Février. Au nombre de ces principes, il en est ont obtenu le juste assentiment des Nations civilis sur lesquels repose l'ordre régulier et pacifique l'Europe, et que la France se plait à reconna dans toute leur étendue. Mais il en est d'autres sont susceptibles d'être contestés, et dont il trop facile d'abuser. Sans entrer dans une contro inutile au but qu'il veut atteindre, le Gouverne Français, se borne à protester contre tout prin qui consacrerait un droit d'intervention armée dans affaires intérieures des différens Etats de l'Europe.

En limitant son adhésion au Protocole du 20 J vier, le Gouvernement Français n'a point méco l'esprit d'équité avec lequel la Conférence a fixé limites de la Belgique et de la Hollande. Il a ad comme juste la règle d'après laquelle a été distri entre ces deux Etats le Territoire du Royaume Pays-Bas. Il reconnait que la Hollande devait prendre les limites qu'elle possédait en 1790, com République des Provinces Unies. Il reconnait égal ment que la Belgique devait obtenir toute la partie

Royaume des Pays-Bas placée en dehors des ancien- 1831
nes Possessions Hollandaises. Il reconnait enfin que
le Grand Duché de Luxembourg, sous la Souveraineté
de la Maison de Nassau, reste compris dans la Con-
fédération Germanique.

Mais la délimitation de la Hollande, de la Belgi-
que, du Grand Duché de Luxembourg, telle qu'elle
résulte des Protocoles, restait encore trop vague pour
que le Gouvernement du Roi peut y adhérer pleine-
ment. Il était nécessaire de la rendre plus nette, plus
précise, par des explications ultérieures. Il convenait
d'abord de déterminer ce qui formerait définitivement
le Grand Duché de Luxembourg.

Il a toujours paru au Gouvernement Français qu'on
ne devait pas attribuer à ce Grand Duché le Terri-
toire que le Roi des Pays-Bas y a ajouté, lorsqu'il
l'a formé une Province de son Royaume, et qu'il en
a appelé les Députés dans la Seconde Chambre des
Etats Généraux, au lieu de le soumettre à un régime
spécial, et de le gouverner comme un Etat séparé,
ainsi que les Traités de 1815 semblaient le prescrire.
Le Gouvernement Français croit donc que pour se
conformer à ces Traités on doit distraire le Duché de
Bouillon du Grand Duché de Luxembourg. Il nous
paraît évident que le Duché de Bouillon a été donné
au Royaume des Pays-Bas, et non à la Maison de
Nassau, qui n'a reçu en compensation de ces ancien-
nes Possessions de la rive droite du Rhin, que l'an-
cien Duché de Luxembourg Autrichien. Ces Terri-
toires ne sauraient donc rester annexés au nouveau
Duché, ils doivent au contraire être réunis à la
Belgique.

Mais pour en opérer la réunion de manière à don-
ner aux deux Etats, conformément à l'Article IV de
l'Annexe A du Protocole No. 12 une juste contiguité
de Territoire, il est indispensable de régler préalable-
ment des échanges. Cette contiguité, dont la Confé-
rence a senti les avantages et la nécessité sur toutes
les Frontières de la Hollande et de la Belgique, a
aussi besoin d'être établie entre Maestricht et Stephans-
werd, et entre Stephanswerd et l'ancienne limite Hol-
landaise où elle n'a jamais existé. Il faut pour y par-
venir que la Belgique renonce à des portions du Ter-
ritoire qui lui est assigné, et qu'elle en soit indemnisée

1831 par des portions équivalentes prises sur l'ancien toire Hollandais ou sur l'ancien Duché de Luxeml Avant qu'on se soit expliqué et entendu sur ces importans, le Gouvernement Français ne peut p hérer complètement à la délimitation fixée par le tocole du 20 Janvier.

Quant au Protocole du 27 (même mois) qui la répartition de la Dette entre la Hollande et l gique, le Gouvernement du Roi n'en a pas trou bases assez équitables pour les admettre. Il est fait de voir par le Protocole du 19 Février, Conférence n'a pas eu d'autre but que d'adress propositions aux Parties intéressées. Il regrette fois que des Commissaires Belges et Hollandais point été admis à discuter contradictoirement un stion d'intérêt privé, plus que d'intérêt Europé pour la solution de laquelle la Conférence étai fois moins competente et moins éclairée que p solution des autres. Il regrette d'autant plus Conférence est tombée dans une erreur évident prenant pour base de la répartition qu'elle a pro les Budgets publics du Royaume des Pays-Bas. Budgets distribuaient les charges du Royaume ce qu'on appelait les *Provinces Méridionales Provinces Septentrionales.* Le Grand Duc Luxembourg étant compris dans les *Provinces dionales*, l'équité exigeait au moins qu'on dé de la partie de la Dette laissée à la charge de gique, une portion correspondante au Territoire détachait des *Provinces Meridionales*, en n'att pas le Grand Duché de Luxembourg à la Be

Mais cette défalcation eût été encore insuf à cause de la disproportion énorme qui existe la Dette Hollandaise et la Dette Belge; la justi scrivait donc de résoudre cette question après u mûr examen, et la prudence conseille de l'aj jusqu'à ce que la délimitation respective des Etats ait été fixée d'un commun accord. Il de même indispensable alors d'admettre dans cette sion des Commissaires Belges et Hollandais.

Tels sont les motifs qui ont porté le Gou ment du Roi à désirer la modification du Pr du 20, et ne point adhérer à celui du 27 Janvi que Sa Majesté vous charge, Monsieur l'Ambass

de faire connaître à la Conférence, tout en admettant 1831
comme juste, comme conforme à l'ancien Etat de possession, et à l'esprit des Traités, la base d'après laquelle les limites de la Hollande et de la Belgique ont été indiquées par la Conférence. Le Gouvernement français ne peut souscrire la fixation de ces limites avant que l'étendue du Grand-Duché de Luxembourg soit déterminée avec précision. Comme ses principes politiques sont connus de l'Europe entière, il ne saurait penser que dans les moyens d'exécution indiqués par le Protocole No. 19, la Conférence pût avoir compris l'intervention armée, et l'emploi de la force.

Agréez etc.

HORACE SEBASTIANI.

Annexe B.) — *Les Plénipotentiaires des 4 Cours au Plénipotentiaire de France.*

Londres, le 17 Mars 1831.

Les Plénipotentiaires d'Autriche, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, ont donné toute leur attention aux observations dont le Gouvernement français a cru devoir accompagner son adhésion au Protocole du 19 Février.

C'est avec une vive satisfaction qu'ils y ont trouvé l'assurance que Sa Majesté le Roi des Français était également animé du désir sincère de conserver l'accord si heureusement établi entre les 5 Cours, de hâter la conclusion de la paix entre la Belgique et la Hollande, et d'affermir l'équilibre de l'Europe. Comme les Protocoles constatent que la Conférence a eu tous ces objets en vue, elle ne peut que s'applaudir de voir que la première et seule Communication, qui lui ait été faite par le Gouvernement Français au sujet de ces Protocoles, commence par approuver ce qui les consacre tous. Les Plénipotentiaires des 4 Cours aiment à accueillir ce fait comme un heureux présage du succès de leurs efforts, et cela d'autant plus qu'ils sont persuadés que les doutes que le Gouvernement Français semble élever sur quelques unes des conséquences du Protocole en question, peuvent être dissipés sans difficulté.

Les observations du Gouvernement Français portent en premier lieu sur les principes énoncés dans le

1831 Protocole du 19 Février, dont il admet plusieurs sa
réserve, en regardant d'autres comme susceptibl
d'être contestés, et dont il serait facile d'abuser, et
proteste contre tout principe qui consacrerait un dr
d'intervention armée dans les affaires intérieures
Etats de l'Europe. Si les passages du Protocole a
quels les observations du Gouvernement Français
rapportent avaient été indiqués, les Plénipotentiai
des 4 Cours ne doutent point qu'il ne leur eût été
cile de prouver que le sens de ces passages n'a
été bien saisi. Aucun des Protocoles de la Confére
ne donne lieu à l'application d'une intervention ar
dans les affaires intérieures de la Belgique, pas m
dans le cas d'une Guerre Civile, cas que le Gou
nement Français semblait cependant envisager co
une circonstance qui l'autoriserait à une interven
armée de sa part dans les affaires intérieures d
Pays, et cette intervention il a également manif
vouloir l'exercer dans le cas de l'élection du Duc
Leuchtenberg.

La Conférence a déterminé dans le Protocole
20 Janvier, quelles devront être les limites de la H
lande et de la Belgique après leur séparation, en
clarant que la Hollande devait reprendre ses ancie
Possessions dans toute l'étendue qu'elles avaient
avant son union avec la Belgique. Le Protocole
question devait donc naturellement renfermer la d
mination des Puissances de maintenir l'intégrité d
Territoires contre toute aggression de la part
Belgique. Mais il serait impossible de soutenir
ceux qui, en conséquence des arrêtés du Prot
en question, aideraient la Hollande à défendre son
grité conte les Belges, exerceraient par ce fait une inter
tion armée dans les affaires intérieures de la Belgi

D'un autre côté, nul Etat ne peut s'arroger
droit de fixer ses limites à lui seul, de compren
dans ces prétendues limites, le Territoire de ses v
sins, et de soutenir que quiconque voudrait l'empêch
de faire de pareils empiètemens, intervient dans
affaires intérieures.

Le Gouvernement Français a reconnu l'es
d'équité et de justice avec lequel la Conférence a f
les Limites de la Hollande et de la Belgique. Il a
mis que Sa Majesté le Roi des Pays-Bas avait pl

pit à l'intégrité des anciennes Possessions de la Hol- 1831
de dans toute l'étendue qu'elles avaient eue avant
ion avec la Belgique, et que celle-ci devait com-
ndre les autres Pays qui avaient été attribués au
yaume des Pays-Bas par les Traités de 1815. Il
connait enfin que le Grand Duché de Luxembourg,
s la Souveraineté de la Maison de Nassau, doit
ter compris dans la Conféderation Germaniqne.
ant à ces points fondamentaux, l'adhésion du Gou-
nement Français aux bases de séparation des deux
s est complète et sans réserve.

Il remarque à la vérité que l'Article IV. de l'An-
A, au Protocole No. 12, fait mention d'échanges
devront se faire par les soins des 5 Puissances,
r procurer, s'il est possible, à la Hollande comme
Belgique, l'avantage d'une contiguité de posses-
s, et qu'il ne saurait adhérer complettement à la
itation fixée par le Protocole du 20 Janvier, tant
ces échanges n'auraient pas été effectués. Mais
échanges font supposer préalablement des droits
possession de part et d'autre. La Hollande et la
gique ne sauraient entreprendre à faire des échan-
, tant que l'état de possession de l'une et de l'autre
pas fixé. Il est par conséquent d'une nécessité
lue de faire adopter d'abord la délimitation fixée
le Protocole en question du 20 Janvier, et la Con-
, ainsi que les deux Parties intéressées, ne
ent convenir avant cette adoption des échanges
serait possible de faire dans le but indiqué.

Le Gouvernement Français admet que le Grand
hé de Luxembourg, sous la Souveraineté de la
on de Nassau, doit continuer à faire partie de la
féderation Germanique. Les rapports de ce Grand
hé, quoique mentionnés dans le Protocole du 19
rier, ainsi qu' antérieurement dans celui du 17 No-
bre, n'ont point été, et n'ont pu être, déterminés
r la Conférence. Celle-ci n'a pu que rappeler les
ulations que renferment à cet égard les transactions
quelles les principales Puissances de l'Europe, et
France elle-même, ont pris part.

Cependant le Gouvernement Français élève des
ites sur les rapports du Duché de Bouillon avec le
and Duché de Luxembourg et avec le Royaume
Pays-Bas. Les rapports de ce Duché ont été

1831 fixés par les Traités, et nommément par l'Acte d
Congrès de Vienne, mais comme cette question re
garde directement les droits du Grand Duc de Lu
xembourg et de la Confédération Germanique, il n
saurait appartenir à la Conférence de la décider.

En tout cas cette question est en dehors de
question principale de la séparation de la Hollan
d'avec la Belgique, et a rapport tout au plus à c
détails d'exécution.

La dernière partie de la Dépêche communiqu
par le Plénipotentiaire de France, contient quelq
observations, qui portent sur un Protocole antéri
au Protocole No. 19, savoir sur celui du 27 Janv
et le Gouvernement Français se fonde sur elles p
ne pas donner son adhésion à ce Protocole.

Les Plénipotentiaires des 4 Cours sont convain
que ces observations ne reposent que sur une fau
interprétation du sens dans lequel ce Protocole a
rédigé.

Ils ne remarqueront pas que la non-adhésion
Protocole du 27 Janvier, ne leur est parvenue q
par une Dépêche datée du 1er Mars, et que dans c
intervalle se trouvent plusieurs Protocoles auxquels
France elle-même a pris part; tel, par exemple, q
celui du 7 Février, qu'elle a paru désirer.

Il sort de là une confusion qui n'échappera p
au Gouvernement Français, et dont les Plénipotenti
res des 4 Cours se contentent de faire ici l'obser
tion. Ils ne peuvent d'ailleurs s'empêcher de rappe
que le dernier des Protocoles mentionnés ci-dess
renferme l'accession formelle du Roi des Pays-B
aux bases de séparation établies par les Protocoles
la Conférence.

Cependant la Conférence se flatte qu'il lui se
facile de démontrer que les objections faites par
Gouvernement Français au Protocole en question, n
s'appliquent pas à la partie essentielle, et qu'elles n
sont pas de nature à l'invalider.

Le Gouvernement Français s'oppose à ce Proto
cole parcequ'il ne trouve pas la répartition de la Dett
qui y est proposée, assez équitable. Il croit qu'avan
d'en venir à un arrangement final, on eût dû écouter
les propositions de part et d'autre, et qu'en calculan
la proportion du partage sur l'echelle des impôt

après les Budgets publics du Royaume des Pays- 1831
, on aurait du également comprendre dans la ré-
rtition le Grand Duché de Luxembourg. Mais à
gard de la Dette, ainsi qu'à l'égard des limites, le
ouvernement Français semble n'avoir pas assez dis-
gué entre les principes fondamentaux posés dans
Protocoles, et les arrangemens à proposer aux
ux Parties, dans le but de faciliter la solution des
ficultés.

Le principe posé dans le Protocole No 12, à l'é-
rd de la Dette, a été le suivant: — Lors de la
mation du Royaume des Pays-Bas, moyennant
ion de la Hollande avec la Belgique, les Dettes
ces deux Pays, telles qu'elles existaient alors, fu-
nt par le Traité de 1815, fondues ensemble en une
ême masse, et déclarées Dette Nationale du Royaume
ni. — Il est donc nécessaire et juste que lorsque
Hollande et la Belgique se séparent, chacune re-
renne le Dette dont elle était chargée avant leur
ion, et que ces Dettes qui furent réunies en même
ps que les deux Pays, soient séparées de même.

Subséquemment à l'union, le Royaume Uni a
e Dette additionelle, et à la séparation du Royaume
ni cette Dette devra être divisée entre les deux
tats dans *une juste proportion;* mais le Protocole
détermine pas quelle doit être précisément cette
te proportion, et réserve cette question à un arran-
ment ultérieur.

C'est ainsi que la Conférence posa le principe de
division de la Dette, principe dont on ne saurait
ntester l'équité et la justice, mais après avoir posé
principe du partage, la Conférence suggère à la
sidération des deux Parties un arrangement, par
moyen duquel la Belgique pourrait obtenir de la
llande le privilège du commerce de ses Colonies,
rivilège qu'elle perdrait sans cela par suite de la sé-
ration; et à cet égard, la Conférence a suivi pour
Dette la même marche que pour les Limites, en
posant d'abord ce qui concerne chacune des Parties
particulier, et en proposant ensuite les échanges
les arrangemens qui pourraient être d'une conve-
nce réciproque.

L'arrangement contre lequel le Gouvernement Fran-
is croit devoir objecter, n'est en effet qu'une pro-

1831 position faite pour être discutée entre les Parties intéressées. La Conférence juge, comme le Gouvernement Français, que la partie de la Dette générale qui pesait jusqu'à présent sur le Grand Duché de Luxembourg, administré en commun avec le Royaume des Pays-Bas, doit, dans la repartition, être mise à sa charge. La Conférence juge également que les détails des arrangemens qui concernent la Dette doivent être reglés par des Commissaires nommés à cet effet, et que la médiation des Puissances ne doit avoir lieu que dans le cas où les Parties intéressées ne pourraient s'entendre. Au reste cette marche se trouve distinctement tracée dans les Articles VII, VIII, et IX du Protocole en question.

Les Plénipotentiaires des 4 Cours, après avoir donné la plus scrupuleuse attention aux observations du Gouvernement Français sur le Protocole du 20 Janvier, ont acquis la conviction qu'elles ne déroge en rien aux principes qui y sont posés, et qu'elles ne renferment aucun motif suffisant pour engager le Gouvernement Français à se séparer dans cette question des autres Cours, avec lesquelles il a agi jusqu'à présent dans un si parfait accord.

Dans le dernier passage de la Dépêche communiquée par le Plénipotentiaire de France, il est dit que le Gouvernement Français, vu que ses principes politiques sont connus de l'Europe entière, ne saurait penser que dans les moyens d'exécution indiqués par le Protocole No 19, la Conférence puisse avoir compris l'intervention armée et l'emploi de la force.

La Conférence n'a admis dans ses Protocoles l'emploi de la force de la part des 5 Puissances, que pour faire cesser les hostilités, et pour en empêcher la reprise, et le Gouvernement Français s'est offert de concourir par ses Forces Navales à l'accomplissement de cet objet.

D'après les principes qui ont invariablement guidé les Cours dont les Plénipotentiaires se trouvent réunis en Conférence à Londres, tant dans leur politique particulière, que dans leur marche commune, elles croiraient sans doute manquer à leur devoir, et compromettre leur dignité, ainsi que l'intérêt général de l'Europe, si elles ne s'opposaient de toutes leurs forces à tout empiètement de la part de la Belgique sur la

ritoire Hollandais; et les Plénipotentiaires des 4 1831
urs sont convaincus, que si la Belgique tentait une
sion en Hollande, ou des conquêtes sur elle, le
uvernement Français jugerait comme eux, que dans
tel état de choses les 5 Puissances seraient appe-
s à donner à la Hollande toute l'assistance néces-
re pour maintenir son indépendance, et défendre
tégrité de son Territoire.

Les Plénipotentiaires des 4 Cours se plaisent à
arder la France comme appelée à seconder utile-
t leurs efforts pour rétablir la paix entre la Bel-
e, sur les bases qu'elle déclare elle-même justes
équitables.

ESTERHAZY. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN.
WESSENBERG.

LVIII.

trait d'une Dépêche de Lord Granville à rd Palmerston, en date du 1 *Avril* 1831.
(arrivée à Londres le 4 Avril).

Paris, le 1 Avril 1831.

I saw Count Sebastiani this morning. He read me 2 Despatches from General Belliard, who appears to be exerting his influence to prevent the violent party in Belgium from provoking hostilities with the Dutch.

LIX.

ote adressée à la conférence de Londres par Plénipotentiaire des Pays-Bas, en date du 16 *Avril* 1831.

Londres, le 16 Avril 1831.

Le Soussigné, Plénipotentiaire de Sa Majesté le oi des Pays-Bas, se voit de nouveau dans le cas appeler l'attention de la Conférence sur les infractions la suspension d'Armes qui ont constamment lieu de part des militaires Belges. Il ne s'est pas encore assé une seule semaine sans que tantôt sur un point u Territoire Hollandais, tantôt sur un autre, les Haitans ont eu à se plaindre de vexations et de pillages, ont bien rarement il a été obtenu quelque réparation.

1831 Quant à Maestricht le Soussigné a fait voir par
rens détails, transmis à cet égard à son Exc
Lord Palmerston, de combien il s'en faut que l
ges ayent laissé les communications de cette
resse entièrement libres, et se soyent retirés dan
positions du 21 Novembre. C'était cependant
la Conférence les a considérés comme obligés, e
séquence de l'engagement formel du Gouver
Provisoire, (Annexe A. du Protocole No 9,) et
bien qu'elle ait jugé cette obligation évidente, p
pour les forcer à la remplir, le Protocole No 1
a menacés d'un blocus à mettre, au nom des 5
devant tous les Ports de la Belgique. Mais
s'il eût encore fallu d'autres preuves de leur
tion aux vues si souvent manifestées par la Conf
ils se sont livrés, il y a déjà quelque temps,
constructions militaires dans la Ville d'Anvers
la rive droite de l'Escaut. Ces travaux, parfoi
pendus, ont été repris en dernier lieu avec un
vigueur, que plus de 400 ouvriers y ont été en
même durant les jours des fêtes de Pâques,
de l'expédition des derniers Rapports de la Ci
c'est à dire, le 8 Avril, on voyait approcher
ment où les nouvelles Batteries seraient armées
à 80 pièces de canon de gros calibre. A en
par la direction des embrasures, cet armem
principalement destiné à commander le fleuve
entraver ces communications avec la Citadelle
on devait croire que l'entière liberté avait été su
ment garantie par le §. 6 du Protocole No 2. I
pation toute récente du Fort Ste. Marie, situé
rive gauche de l'Escaut, est une circonstanc
propre à faire croire que les Autorités Belges
dessein d'enfreindre cette Stipulation, et elle offr
leurs un exemple de mouvaise foi, ou tout au m
confusion, qu'il est du devoir du Soussigné de signal
nimadversion de la Conférence. La Fort Ste.
n'était ni occupé ni armé à l'époque du 21 Nov
Tout à coup, vers la fin de Mars, le bruit se
à Bruxelles que les Hollandais y ont mis Ga
Là dessus, grande rumeur; recours à Lord Po
et au Général Belliard; envoi de Courriers à la
menace de faire reprendre le Fort à main arm
en résultat, ainsi que le prouve la Lettre, ci-joi

ie, que le Général Chassé a fait écrire au Géné- 1831
Belge qui commande à Anvers, l'occupation était
fait des Belges eux-mêmes, et avait été immédia-
ent suivie, le 3 d'Avril, d'un acte d'hostilité posi-
contre un petit Bâtiment expédié de la Citadelle
r Berg-op-Zoom. Le Soussigné n'est pas dis-
é à regretter cet incident. Il y voit au contraire
avantage réel, en ce que les Belges ne pourront
compter sur le facile accueil qu'ont trouvé jusqu'à
ent leurs plaintes exagérées et même leurs griefs
t-à-fait imaginaires, tandis que les réclamations
uelles leur propre conduite a si souvent donné
n'ont amené aucun redressement satisfesant et du-
. Mais quelsque soyent les motifs de la patience
on a usé à leur égard, M. M. les Plénipotentiaires
onnaitront que le moment est venu de ne plus les
ser expliquer à leur gré les conditions de la sus-
sion d'armes. Les préparatifs qui se font à Anvers
ur la rive opposée, au Fort Ste. Marie, sont d'une
re offensive. Ils changent le *status quo* que les
ours ont manifesté l'intention de voir soigneuse-
t maintenu. Ils menacent les Bâtimens de Guerre
landais dans la position qu'ils avaient le 21 Novem-
e, et dans la liberté de leurs mouvemens, et de
s communications avec la Citadelle. D'ailleurs ces
timens ont été expressément compris dans les Con-
tions faites par le Général Chassé, après qu'il eut
ussé l'imprudente attaque dirigée contre lui, le
Octobre. C'est dans l'intérêt d'une Ville qui mé-
moins que jamais d'être exposée à de nouveaux
strres; c'est dans l'intérêt de l'humanité même, qu'il
vient d'empêcher les Belges de persévérer dans
itude et les mesures hostiles, qu'ils ont récemment
es sur les bords de l'Escaut. Le Soussigné ne
rait pas sa responsabilité à couvert, s'il négligeait
renouveler, avec ces avertissemens sur ce qui se
sse, ses pressantes instances, pour que le Commis-
re de la Conférence à Bruxelles soit chargé de rap-
ler à ceux qui y dirigent les affaires, qu'elle est ré-
ue à ne tolérer aucun changement dans l'état des
oses du 21 Novembre, et que ce principe s'appli-
aux environs d'Anvers, aussi bien qu'aux positions
s la Province du Limbourg.

A. R. Falck.

1831 (Incluse à la note adressée à la conférence de dres par le Plénipotentiaire des Pays-Bas, Avril 1831.)

Dépêche adressée par le Lieut. Colonel landais Rupertus au commandant Be Anvers.

Citadelle d'Anvers, le 5 Avi

Monsieur le Lieutenant Colonel,

En réponse à Votre Lettre du 5 de ce m suis chargé par S. E. le général Chassé de dire qu'un rapport erroné a seul pu mettre M. néral, commandant la 2de Division militaire, da dée que le Fort Ste. Marie était occupé par no pes. Le général Chassé me charge de lui offi envoyer, sous sauf conduite, un de ses o pour vérifier par lui-même que ce Fort point occupé par nous, comme, en effet, il ne été. Il parait au contraire, qu'un détachemen à 300 hommes de troupes belges est arrivé à et ce sont sans doute ces troupes qui y ont pl poste qui aura commis l'acte d'hostilité qui a lieu à ma lettre d'hier.

Le Lieutenant Colonel commandant au Qu Général. RUPERTU

LX.

Vingt-unième Protocole de la conféren Londres, du 17 Avril 1831.

Présens: — Les Plénipotentiaires d'Autrich France; de la Grande Bretagne; de Prusse; Russie.

A l'ouverture de la Conférence le Pléni tiaire Français déclare officiellement, d'ordre du Roi son Maître:

Que la France adhère au Protocole du 20 J 1831; qu'elle approuve entièrement les limites ind dans cet Acte pour la Belgique; qu'elle admet l tralité ainsi que l'inviolabilité du Territoire qu'elle ne reconnaitra de Souverain de la Be qu'autant que ce Souverain lui-même aura nement accédé à toutes les conditions et c

Protocole Fondamental du 20 Janvier, 1831; et 1831
d'après ces principes, le Gouvernement Français
idère le Grand-Duché de Luxembourg comme
lument séparé de la Belgique, et comme devant
r sous la Souveraineté et dans les relations que
nt assignées les Traités de l'Année 1815:

A cette déclaration le Plénipotentiaire Français
te quelques observations sur la nature des échan-
territoriaux, qui, aux termes de l'Article IV du
ocole du 20 Janvier, 1831, doivent s'effectuer
s soins des 5 Cours entre la Hollande et la Bel-
, pour leur offrir l'avantage réciproque d'une
contiguité de possessions; sur le régime con-
onnel que les Traités de 1815 ont assuré au Grand-
é de Luxembourg; sur les mesures qui peuvent
adoptées relativement à ce dernier Pays; sur la
on particulière du Duché de Bouillon; et, en gé-
, sur les détails d'exécution du Protocole du 20
ier, 1831.

Le Plénipotentiaire Français finit par exprimer de
au le vif et invariable désir qu'a toujours éprouvé
Gouvernement de rester uni à ses Alliés, et de
rer avec eux au maintien de la paix générale et
Traités qui en constituent la base. Reçue par
énipotentiaires des 4 Cours avec une satisfaction
e et sincère, cette communication les engage
rer de leur côté qu'ils en apprécient hautement
, le but, et la teneur. Ils la considèrent comme
ux effet des explications qu'ils ont consignées
le Protocole No 20 du 17 Mars, à la suite des
ères remarques auxquelles le Protocole No 19,
19 Février, avait donné lieu de la part de la
ce. Autant les 4 Cours regretteraient toute nuance
ion même momentanée entre elles et le Gouver-
nt Français, autant elles se félicitent de voir la
ce conserver aujourd'hui, par la déclaration de
Plénipotentiaire, la place qu'elle occupe si utile-
t au milieu de ses Alliées dans les Conférences de
dres, ajouter le poid de son adhésion aux princi-
sur lesquels se fonde le 19me Protocole, princi-
qui découlent tous du Protocole du 20 Janvier,
pléter l'union des Grandes Puissances, et donner
la sécurité dont chaque Etat a le droit de jouir,
eilleure garantie de durée à la paix générale.

1831 Quant aux observations de détail dont le Plénipotentiaire Français a accompagné la déclaration rapportée ci-dessus, la Conférence, après les avoir pesées, est convenue d'un commun accord:

1°. Que la discussion des échanges territoriaux à opérer entre la Hollande et la Belgique serait prématurée pour le moment, et qu'elle ne pourra avoir lieu avec fruit que quand les parties directement intéressées auront adhéré, l'une et autre, aux arrangemens qui doivent effectuer la séparation de la Belgique d'avec la Hollande; et quand les travaux des Commissaires démarcateurs auront achevé d'éclaircir les questions d'échange dont les 5 Cours peuvent avoir à faciliter la solution.

2°. Que le principe fondamental de la politique des 5 Cours étant le respect des Traités, il s'entend que les Stipulations de ces mêmes Traités relatives aux institutions du Grand-Duché de Luxembourg doivent s'accomplir.

3°. Que par suite du même principe, les Plénipotentiaires des 5 Cours, réunis en Conférence à Londres, procèderont à un examen des Traités existans en ce qui concerne le Duché de Bouillon, dans le but de constater, d'après les observations faites par le Plénipotentiaire de France, ce que la position de ce Duché peut avoir de spécial, et afin que les plus justes égards soyent conservés pour cette position, dans les mesures dont l'adoption deviendrait nécessaire dans le Grand-Duché de Luxembourg.

ESTERHAZY. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN. WESSENBERG. PALMERSTON. MATUSZEWIC.

LXI.

Vingt-deuxième Protocole de la conférence de Londres, également du 17 *Avril* 1831.

Présens: — Les Plénipotentiaires d'Autriche; de France; de la Grande Bretagne; de Prusse; et de Russie.

Les Plénipotentiaires des 5 Cours se sont réunis à l'effet d'aviser aux déterminations qui pourraient, en hâtant l'accomplissement des vues developpées dans les Protocoles du 20 et du 27 Janvier, 1831, le mieux

contribuer à cimenter entre la Belgique et la Hol- 1831
lande cette paix solide, qui forme l'objet de la sollici-
tude des 5 Cours et de leurs constans efforts.

Ne pouvant trouver les élémens d'un résultat si désirable que dans *les Bases destinées à établir la séparation de la Belgique d'avec la Hollande*, Bases jointes au Protocole du 27 Janvier, 1831, et auxquelles Sa Majesté le Roi des Pays-Bas a pleinement adhéré, les Plénipotentiaires sont convenus, que leur Commissaire à Bruxelles recevrait l'ordre de communiquer, sans nul retard, les Bases en question au Gouvernement Belge, de faire sentir les avantages qu'elles offrent à la Belgique, et de l'engager à y accéder le plutôt possible.

Il a été résolu en outre par les Plénipotentiaires: que leur Commissaire appelerait l'attention du Gouvernement Belge sur la distinction essentielle que les Bases dont il s'agit consacrent entre les arrangemens de territoires, qualifiés de fondamentaux, qui sont *irrévocables*, et les arrangemens relatifs au partage des dettes et au commerce des Colonies Hollandaises lesquels forment une simple série de propositions: que relativement au partage des Dettes, Lord Ponsonby devrait observer au Gouvernement Belge, que si une partie des Dettes du Royaume des Pays-Bas pesait sur le Grand-Duché de Luxembourg, cette charge devrait nécessairement retomber aujourd'hui encore dans une juste proportion sur le Grand-Duché, et alléger d'autant le fardeau de la Belgique: qu'enfin, si le Gouvernement Belge accédait aux Bases mentionnées ci-dessus, les conséquences de cette accession devraient être:

La prompte retraite de toutes les Troupes Belges qui se trouveraient dans le Grand-Duché de Luxembourg;

La cessation absolue de toute ingérence de la part des Autorités Belges dans les affaires intérieures de ce Pays;

L'envoi immédiat de Commissaires-démarcateurs à Maestricht, et de Commissaires-liquidateurs à la Haye.

L'expérience des négociations précédemment entamées à Bruxelles, a néanmoins forcé les Plénipotentiaires à discuter le cas où les Bases *destinées à éta-*

1831 *blir la séparation de la Belgique d'avec la H*
lande seraient rejetées par le Gouvernement Belge
où ce Gouvernement persisterait dans ses pretent
antérieures de guerre et de conquête.

Dans la prévoyance de ce cas, les Plénipoten
res ont résolu de faire déclarer de suite au Gou
nement Belge:

1°. Que les Arrangemens appelés Fondament
compris dans les 9. premiers Articles des dites B
sont des arrangemens irrévocables aux yeux des 5 I
sances, d'après la teneur des Protocoles du 20
vier et du 19 Février, 1831.

2°. Qu'aux termes du §. 2 du Protocole du
Février, l'indépendance de la Belgique ne sera re
nue par les 5 Puissances, qu'aux conditions et
les limites qui résultent du Protocole du 20 Jan
1831.

3°. Que si les propositions que Lord Pons
est chargé de faire par le présent Protocole ne
pas acceptées, toute relation cessera entre les 5 I
sances et les Autorités Belges; qu'en conséquence I
Ponsonby quittera aussitôt Bruxelles, et que l'En
Belge qui se trouve à Paris sera engagé à partir
nul retard.

4°. Que dans le cas du rejet des propositions
dessus mentionnées, si les Etats lésés dans leurs
sessions par le Gouvernement de la Belgique pren
les mesures nécessaires pour faire respecter ou
rétablir leur autorité légitime dans tous les Pa
eux appartenans, et qui sont situées hors du T
toire Belge déclaré neutre, les 5 Puissances ne p
raient, d'après le §. 6e du Protocole du 19 Fév
que reconnaitre pleinement le droit en vertu du
ces mesures seraient adoptées.

5°. Que dans ce même cas, toute entreprise
Autorités ou des Troupes Belges sur le Territoire
le Protocole du 20 Janvier a déclaré Hollandais
toute violation de l'Armistice, tel qu'il résulte du
tocole du 17 Novembre, 1830, et de la Lettre
Gouvernement Provisoire de la Belgique en date
21 Novembre de la même année, jointe au Proto
No 9, sera considérée comme un acte d'hostilité
vers les 5 Puissances, et suivie de leur part de t
les mesures que d'un commun accord, elles trouv

les plus propres au maintien de l'intégrité des Etats 1831
menacés, et à l'accomplissement des vues qu'elles ont
désignées dans le Protocole Fondamental du 20 Jan-
vier 1831.

ESTERHAZY. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN.
WESSENBERG. PALMERSTON. MATUSZEWIC.

LXII.

Convention entre les plénipotentiaires d'Autriche, de la Grande Bretagne, de Prusse et de Russie, réunis en conférence à Londres, le 14 Avril 1831, *concernant les forteresses en Belgique.*

Les plénipotentiaires d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie s'étant réunis, ont porté leur attention sur les forteresses construites aux frais des quatre Cours, depuis l'année 1815, dans le royaume des Pays-Bas, et sur les déterminations qu'il appartiendrait de prendre à l'égard de ces forteresses, lorsque la séparation de la Belgique d'avec la Hollande serait définitivement effectuée.

Après avoir mûrement examiné cette question, les plénipotentiaires des quatre Cours ont été unanimement d'opinion, que la situation nouvelle où la Belgique serait placée, et sa neutralité reconnue et garantie par la France, devaient changer le système de défense militaire adopté pour le royaume des Pays-Bas; que les forteresses dont il s'agit seraient trop nombreuses pour qu'il ne fût difficile aux Belges de fournir à leur entretien et à leur défense; que d'ailleurs l'inviolabilité unanimement admise du territoire belge offrait une sûreté qui n'existait pas auparavant; qu'enfin une partie des forteresses construites dans des circonstances différentes pourrait désormais être rasée.

Les plénipotentiaires ont éventuellement arrêté en conséquence qu'à l'époque où il existerait en Belgique un gouvernement reconnu par les Puissances qui prennent part aux conférences de Londres, il serait entamé entre les quatre Cours et ce gouvernement une

1831 négociation à l'effet de déterminer celles des dites fortéresses qui devraient être démolies.

ESTERHAZY. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN. WESSENBERG. PALMERSTON. MATUSZEWIC.

LXIII.

Note remise à la conférence de Londres par le Plénipotentiaire des Pays-Bas, en date du 21 Avril 1831.

Londres, le 21 Avril 183

Depuis que le Soussigné, Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Pays-Bas, a eu l'honneur de s'adresser à la Conférence le 16 de ce mois, il lui est parvenu sur la situation des choses à Anvers et dans les environs, des renseignemens nouveaux et assez importans, pour qu'il n'en retarde pas la communication.

Ils se trouvent en partie dans le Rapport ci-joint en Copie, que Sa Majesté a reçu du Général Chassé. Le Général Belge, qui lui est opposé, tâche d'expliquer favorablement ce qui se passe, et n'épargne pas les assurances de son intention d'observer religieusement les conditions de la Capitulation du 5 Novembre, aussi bien que celles de l'Armistice. Mais vis-à-vis de ces protestations, que ses Prédécesseurs avaient aussi données à différentes reprises, se trouve le fait positif d'un immense développement de ses moyens d'attaque sur la Flotille Hollandaise, stationnée dans l'Escaut et nommément comprise dans les Conventions qui ont suivi le bombardement. Un fait non moins significatif c'est l'occupation du Fort Ste. Marie situé sur la rive gauche, par un Détachement de Troupes Belges. Le Soussigné a déjà donné à connaitre, qu'elle ne pouvait avoir été ordonnée que dans le but d'entraver la liberté des communications promise à la Citadelle, et comme pour justifier ses prévisions, un bâteau, portant des malades, n'a pu passer devant ce Fort, sans essuyer le feu de la Garnison. De près de 40 coups de fusil, plusieurs ont porté dans les voiles et le gouvernail. Cette hostilité, dénuée de tout prétexte, a eu lieu le 13 Avril, et pour empêcher qu'elle se renouvelle sur le même point, on vient d'y placer convent

lement une Corvette et un Bric de la Marine Ro- 1831
yale. Mais ne vaudrait-il pas mieux d'enjoindre au
Gouvernement Belge, qu'il fasse promptement procé-
der à l'évacuation du Fort Ste Marie, ainsi qu'au dés-
armement et à la démolition de ces Batteries sur la
rive droite du fleuve, qui dans quelque but qu'elles
ayent été construites, altèrent évidemment *le status*
quo du 21 Novembre au grand détriment de la Hol-
lande? Le Soussigné est chargé de demander de
nouveau, que le Commissaire de la Conférence à
Bruxelles soit pourvu d'Instructions positives à cet effet.
Il sait que cette demande n'est pas adressée en vain
aux Plénipotentiaires des 5 Puissances, qui, dès le
17 Janvier, ont formellement déclaré qu'elles ne sau-
raient admettre la continuation d'aucune mesure qui
porterait un caractère hostile; mais il sait aussi, et
les expériences réiterées en font foi, que la justice et
la sagesse de leurs conseils sont habituellement mécon-
nues en Belgique. Le Roi aimerait à pouvoir se re-
poser sur leur puissante co-opération du soin de met-
tre les intérêts de la Hollande à l'abri de toute at-
teinte, jusqu'à l'époque où la séparation aura été en-
tièrement accomplie, d'après l'acte auquel Sa Majesté
a adhéré; mais à défaut d'un tel résultat, Sa Majesté
se pourra s'empêcher d'agir, par rapport à Anvers et
l'Escaut, de la même manière que, dans une occa-
sion précédente, elle a déclaré devoir agir à l'égard
de Maestricht; c'est à dire, que ses moyens militaires
seront employés pour replacer et maintenir la Citadelle
d'Anvers, et la station maritime sur l'Escaut, dans
l'état où elles étaient au mois de Novembre, et d'op-
poser sur tous ces points la force à la force; non
que dans l'intention, de mettre fin à la suspension d'ar-
mes, mais uniquement afin de conserver intactes la li-
berté des communications, et toute l'étendue actuelle
des moyens de défense.

A. R. Falck.

1831 *Rapport du Général Chassé à S. M. le Roi d Pays-Bas (annexée à la note adressée à Conférence de Londres par le Plénipotentiai des Pays-Bas, du 21 Avril* 1831.)

Citadelle d'Anvers, le 9 Avril 183

Comme suite à mon Rapport du 6 de ce mo j'ai l'honneur de transmettre à Sa Majesté, la Co de la Lettre adressée par le Chef d'Etat Major de 2me Division Territoriale de la Belgique au Comma dant de mon Quartier-Général, en date du 7 de mois, et en réponse à celle du 5 dont j'avais je Copie, au susdit Rapport.

Il résulte de cette Lettre la confirmation la p positive, prononcée par l'Autorité militaire Belge la Place d'Anvers elle-même, que ce Fort était cupé au 3 Avril, par des Troupes Belges; aucu dénégation n'accompagne la mention de ce fait, l'on s'y borne à chercher à y expliquer l'acte d'hos lité qu'elles ont commis; et il résulte évidemment cette Pièce, que lorsque les Autorités Belges adr saient à leurs Excellences Lord Ponsonby et le G néral Belliard des plaintes, sur une prétendue vio tion du Territoire Belge, et sur l'occupation de l'a cien Fort Ste. Marie par les Troupes qui sont s mes ordres, c'étaient au contraire des Troupes Bel qui l'occupaient, et se disposaient à y établir et mer un nouveau poste dangereux pour la navigati de l'Escaut.

Cette mesure ayant indubitablement un caract hostile et offensif, et étant contraire aux disposit du Protocole du 9 Janvier, la justification d'aille bien faible de l'acte d'hostilité par lequel ce post signalé son établissement, contre un de ces Bâte qui descendait l'Escaut au large du rivage, n'est elle même qu'une circonstance secondaire de cette faire.

Du reste, j'ai cru devoir répondre aux protes tions réitérées par le Général de Beaulieu, Comm dans de la 2me Division Militaire, à l'occasion de Correspondance à laquelle cet évènement a donné li pour lui adresser de nouvelles représentations, au jet des travaux et armemens considérables qui ont pratiqués *au nord de la Place d'Anvers, au F*

du Nord, aux Batteries adjacentes, auprès *des Bas-* 1831
sins et *au Fort St. Laurent*, dirigés contre la Force Navale, que la Convention conclue avec la Place d'Anvers assure à Sa Majesté de pouvoir conserver devant cette Place, et contre nos Communications de l'Escaut, travaux qui n'ont été exécutés, que par l'abus le plus évident de la suspension d'hostilités, qui seule les a rendus possibles.

Les moyens que j'avais à ma disposition m'auraient permis de m'opposer à ce qu'on mit pèle en œuvre pour procéder à des travaux offensifs de cette nature, contrairement à la Convention par laquelle j'avais consenti à suspendre les hostilités contre la Place d'Anvers, si je n'avais pas eu les mains liées par les intentions de Sa Majesté le Roi mon Maitre, et le respect des dispositions des Conférences, qui avaient pour but de suspendre les coups de la Guerre.

Des Protestations données *sur l'honneur*, et en invoquant la bonne foi, ont répondu de la part des autorités Militaires Belges à mes représentations au sujet de ces travaux, ne les attribuant qu'à la nécessité de pourvoir à l'occupation d'ouvriers desoeuvrés, en les colorant de maintes dénégations et d'assurances pacifiques, jusqu'à ce qu'à la faveur de ce langage, et d'un abus de la suspension des hostilités, qui constitue véritablement une noire trahison, ces ouvrages ont acquis une importance réelle et dangereuse.

D'après le dernier relevé le résultat en serait, qu'il se trouve actuellement complettement monté et épaulé:

Au Fort St. Laurent près du Slyk poort	4 pièces de 48
A la maison aux Anguilles	6 d^{o} de 36
Un peu plus bas	6 d^{o} de 48
dont une sur affût circulaire mouvant.	
Plus bas, le long de la digue	12 d^{o} de 48
Vis-à-vis du Fort d'Austraivel	2 gros mortiers
Plus bas près de la maison le long de la digue	2 gros mortiers
enfin au Fort du Nord	23 pièces de 36 1 d^{o} de 48 2 mortiers 2 pièces longues dites coulevrines.

Il est évident, que ces travaux constituent un danger grave pour la Force Navale, qui se trouve

1831 sur l'Escaut, et compromet les arrivages et co
nications de la Citadelle. d'autant plus que la
tion du cours de l'Escaut et de ses courbes, le
de largeur du fleuve, les effets du flux et du
sur la position des Bâtimens qui l'occupent,
ses bas fonds aux basses marées, sont autant d
constances, qui ont été prises en considération à
blissement de ces Batteries, pour en assurer l'ef
la défense.

La pièce que j'ai fait adresser à ce sujet à
Général Beaulieu, récapitule toutes les réclam
faites par moi là dessus, et toutes les dénégati
assurances fallacieuses de ses Prédécesseurs, q
eu lieu pendant que les Négociations pendantes à
dres me réduisaient à ce genre de parlement
elle se termine par l'invitation réitérée de l'obser
et de l'accomplissement des Conventions et Stipul
existantes; j'aurai l'honneur de faire parvenir
Pièce à Sa Majesté, dès que j'en aurai reçu rép

Le Rapport que j'ai reçu au sujet du For
Marie, est qu'il y avait hier, 8 Avril, 80 hom
Calloo avec une Garde au Fort *Ste. Marie*,
postes jusqu'à l'ancien *Fort de la Perle*. Le Dr
Brabançon est hissé à l'ancien télégraphe du *For*
Marie. Des Officiers de génie y ont été, et
travaille avec activité pour le remonter, mais
est pas encore arrivé de pièces.

Le Lieutenant-Général Commandant l
Grand Commandement Militaire, et Co
dant Supérieur de la Citadelle d'Anvers
Baron CHA

Rapport du Lieutenant-Colonel Hamesc
Commandant du quartier-général de la
delle d'Anvers (annexé au rapport du G
Chassé du 9 Avril 1831).

2de Division Territoriale. Au quartier-général
Etat-Major. vers, le 7 Avril 1

Monsieur le Lieutenant-Colonel,

D'après les renseignemens positifs et précis
fait prendre Monsieur le Général de Beaulieu,
mandant la 2me Division Militaire, sur l'événeme
fait objet de votre Lettre du 4 courant, j'ai l'h

de vous faire connaitre de sa part comment les cho- 1831
ses ont eu lieu.

Une chaloupe que l'on croyait partie de la *Co-*
ste, s'approcha dans la soirée du 3 courant, sous
Fort Ste. Marie.

Dans l'obscurité les sentinelles crièrent, Qui vive? ne répondit pas à leurs cris, et elles firent ce auraient fait les vôtres, ce que font les sentinelles ns toutes les armées, elles lâchèrent leur coup de il, et le Bâtiment s'éloigna. Il n'en fut pas tiré vantage.

Voilà, Monsieur le Lieutenant-Colonel, l'exacte ité qu'a fait recueillir le Général, par un Officier . Il n'y a eu aucune intention hostile de la part la Troupe, mais seulement de défense qui est toute urelle. Veuillez, je vous prie, en informer M. le utenant-Général, Baron Chassé, et l'assurer, en me tems, que personne plus que M. le Général comte de Beaulieu, n'est disposé à faire observer Conventions existantes.

Le Lieutenant-Colonel Chef de l'Etat-Major de la 2me Division Militaire.

AUG. HAMESCH.

LXIV.

Extrait d'une Dépêche de Sir Charles Bagot au Vicomte de Palmerston, en date du 22 Avril (arrivée à Londres le 26 Avril).

The Hague, 22nd April 1831.

In my Despatch of the 16th instant, I acquainted ur Lordship that M. de Verstolk proposed to send Person to London that evening with some additional ports, which had been received here from General assé, respecting the hostile proceedings of the Belians in the Scheldt.

Last night M. de Verstolk called upon me, and nformed me that, since he had despatched those Reorts to M. Falck, General Chassé had again written o state, that the proceedings of the Belgians were ily assuming a more serions character, and that he egan to entertain such apprehensions for the eventual afety of the communications with the Citadel of Antrp, and indeed of the Dutch Fleet, that he desired

1831 to have specific Instructions for the guidance of his conduct in certain cases, particularly in the case of the Belgians proceeding to plant cannon upon Fort Ste. Marie, and thus to interrupt, as they would be able to do, from the narrowness of the Scheldt at that point, the necessary access to the Citadel.

M. de Verstolk then proceeded to state, that, in consequence of General Chassé's application, à Conseil had been summoned, at which, after long deliberation, it had been resolved to direct General Chassé to the event of the Belgians attempting to place guns upon Fort Ste. Marie, to address himself immediately to General Beaulieu, the Commandant of Antwerp, and to endeavour, by temperate remonstrance, to induce him to stay all further proceedings of that kind; but that if General Beaulieu should decline to listen to such application, General Chassé was then instructed to direct the Commander of the Dutch Vessels stationed off Ste. Marie, to send a Flag of Truce to the Commandant of the Fort, for the purpose of making to him a similar application, and of declaring that if he should persist in refusing to comply with it his orders were to displace, by force, the cannon which might be planted upon the Fort.

M. de Verstolk then told me, that these Instructions had been sent to General Chassé in the course of yesterday morning, or of the preceding night, but that he communicated the determination which had been taken in the Council, to M. Falck, by the Note of last Tuesday night. Had it been earlier made known to me, I should certainly not have failed to use my utmost endeavours to dissuade this Government from such a proceeding. As it seemed, however, to have been already adopted, I confined myself, in what I answered to him last night, to some general expressions of the necessity, which I admitted to exist of His Netherland Majesty taking every precaution for the security of the Citadel of Antwerp, and my earnest hope that the case, which General Chassé apprehended as possible, might never arrive; but the more I reflected upon the consequences which might possibly grow out of these conditional Instructions, the more serious they appeared to me; and in a second conversation which I had with him this morning

fore he went to the King, I told him how much 1831
regretted the decision which had been taken in this
tter; that if, unfortunately, the case should arrive,
that the Commander of a Dutch Vessel should
d himself, by his Instructions, under the necessity
menacing to displace the cannon which the Bel-
ns might plant upon the Fort, he could hardly
ede from the execution of that menace; and that
from any circumstance, the first shot should be
d by this Country, the great advantages, which,
to this moment, the King had derived from his
earance, would certainly be lost, and probably
wn into the opposite scale; whilst any attack which
Belgians might be ill advised enough to make,
upon the smallest Boat belonging to this Coun-
, would, in the present posture of things, and in
determination in which the great Powers of Eu-
e were proved to be by their last Protocols of
ference, be visited in a manner which could not
otherwise than fatal to their interests, and most fa-
rable to those of his Majesty; and that it moreo-
appeared to me to be very short-sighted policy
put to hazard the peaceable settlement of the whole
lgian Question, by reducing it to so narrow, and,
paratively, to so indifferent a point, as that of
ing or not suffering cannon to be placed upon a
Fort which it would be easy and quite time
gh for the Dutch Fleet to displace, whenever they
d begin to be hostilely employed against the Kings
ces; but I regret to say, that M. de Verstolk could
be brought to view the matter in the same light
I did; and it is now only to be hoped that Ge-
Chassé may not be required to act upon the
tingent Instructions, of which he is in possession.

M. de Verstolk made this morning to the French
nister, the same communication which he made last
ht to me.

CHARLES BAGOT.

1831

LXV.

Lettre du Vicomte de Palmerston à Sir Ch les Bagot à la Haye. En date du 3 Mai 1

London, Foreign Office, 3rd May

Sir,

In reply to your Excellency's Despatch of 22nd ult., I have to inform you that His Maje Government approve highly of the language w you have held to the Dutch Government, upon subject of the conditional Instructions transmitte General Chassé, as also of the arguments by w you endeavoured to dissuade them from suffering t selves to be tempted by any proceeding on the pa the Belgians, to commit the first act of hos against them.

I have to desire that your Excellency will take earliest opportunity of repeating those argument the Dutch Government, stating, at the same t that you do so not only with the full concurrenc His Majesty's Government, but at their express de

I am, etc.

PALMERSTON.

LXVI.

Lettre du Vicomte de Palmerston au L Ponsonby à Bruxelles, en date du 3 Mai 1

London, Foreign Office, 3rd May 1

My Lord,

I inclose herewith a Copy of a Despatch rec from Sir Charles Bagot, dated the 22nd ultimo, gether with a Copy of my Reply.

In transmitting these Documents to your L ship, I have to desire that you will lose no tim pressing upon the Belgian Government the expedi of not pursuing measures of the description to w this Despatch alludes, measures which can produc material advantage to the Belgians, in the settle of the question at issue between them and the of Europe, but which, on the other hand, must the effect of irritating the Dutch, and possibly of b ing on a recurrence of general hostilities wit

cessity and upon trifling grounds. In short, the 1831
uments which Sir Charles Bagot has so forcibly
loyed with the Dutch Government upon this sub-
t, are precisely those which ought to influence also
e Government of Belgium. I have therefore to re-
est that your Lordship will adopt those arguments
your Communications with the Belgian Government,
ssing them in the strongest manner upon their
ention.

I am, etc. PALMERSTON.

LXVII.

*trait d'une Dépêche du Lord Ponsonby trans-
se au Vicomte de Palmerston, en date du* 6 *Mai* 1831 (arrivée à Londres le 8 Mai).

Brussels, 6th May 1831.

I had the honour to receive, by the Messenger,
terday, your Lordship's Despatch of the 3rd in-
nt, wherein you direct me to lose no time in press-
g upon the Belgian Government the expediency of
t pursuing measures of the description to which the
espatch from Sir Charles Bagot, dated the 22d ul-
mo, alludes.

Having previously been in possession of a Copy
that Despatch, I had availed myself, as far as
thout Instructions I could do, of the information it
ntained, to direct the attention of the Minister for
reign Affaires to the consequences of the procee-
gs at Antwerp.

I saw the Minister for Foreign Affairs yesterday,
spoke to him in the strongest manner upon the
bject of your Lordship's Despatch. He admitted
e justice of my observation, and expressed his ear-
st desire to prevent every thing that could tend to
oduce hostilities, but added, that it was necessary
r him to act with extreme caution, lest he should
stroy the means of General Beaulieu's Successor to
xecute his orders, which are to observe as strictly as
ossible the terms of the suspension of arms.

I will again speak on this subject to the Minister,
nd continue to urge him to caution and watchfulnes
this affair. PONSONBY.

1831

LXVIII.

Note présentée à la conférence de Londres par le Plénipotentiaire des Pays-Bas, en date du 8 *Mai* 1831.

Londres, le 8 Mai 1831.

Messieurs les Plénipotentiaires des 5 Cours sont instamment priés de reporter leur attention sur ce qui se passe à Anvers et dans les environs.

N'ayant reçu aucune réponse à ses représentations antérieures, le Soussigné craint qu'il n'ait mal réussi à faire comprendre toute la gravité de l'objet dont il s'agit, et c'est ce qui l'engage à rappeler d'abord à leurs Excellences le véritable état de la question.

Lorsque vers la fin du mois d'Octobre, le Général *Chassé* consentit à suspendre les hostilités, il fut entendu de part et d'autre, qu'on cesserait les travaux militaires, et qu'on ne commettrait aucune hostilité contre l'Escadre royale stationnée dans l'Escaut.

Plus tard, à l'époque de la suspension d'armes générale, on stipula la faculté de communiquer librement par terre et par mer avec les Territoires, Places, et Points, que les Troupes respectives occupaient hors des limites, qui, en 1814, séparaient la Belgique des Provinces Unies des Pays-Bas, et d'après l'esprit de cet arrangement, si souvent et si formellement garanti par les Puissances, les positions militaires devaient rester telles qu'elles étaient le jour où il fut conclu.

Cependant, dès le mois de Janvier le Général Chassé eut connaissance de travaux que les Autorités Belges poussaient avec beaucoup de vigueur du côté du Fort du Nord; première contravention qui fut colorée par la nécessité d'occuper la partie indigente de la Population. Mais le véritable but ne tarda pas à se découvrir lorsqu'on vit armer ce Fort, et la ligne des Batteries, successivement étendue jusques au bassin, prendre un aspect tout à fait formidable. L'intention d'entraver les communications de la Citadelle, et de rendre la position de la Flotille Royale de plus en plus précaire, devint plus évidente encore par l'occupation du Fort Ste. Marie, et tout récemment, enfin, on a commencé à construire au-dessus de la Citadelle, sur les 2 rives de l'Escaut, des Batteries qui peuvent

orter dommage à la Flotille dans sa position actuelle. 1831
es vives réclamations du Général Chassé sont fondées
r ce principe, „que tout ouvrage exécuté sous la
rtée du canon d'une poste retranché, pour en faci-
r l'approche ou le combattre, est un ouvrage *of-
nsif.*" Toutefois l'expérience du passé doit faire
raindre que les Commandans Belges, qui lui sont
pposés, ne tiennent aucun compte de ces réclamations,
qu' ainsi la situation de la Citadelle n'aille toujours
empirant jusqu'au moment où il leur conviendra de
ttaquer de vive force. Une telle attaque présentée
s plusieurs rapports comme prochaine et imminente,
n sans doute repoussée par tous les moyens qui
t à la portée des Généraux Hollandais. Ils ont
n à cet égard les instructions les plus positives, et
pourront subordonner à aucune considération quel-
que le soin de conserver le Poste qui leur est
nfié, ainsi que l'Escadre. Mais combien n'est-il pas
ésirer que la nécessité d'un pareil conflit, qui peut
uter la vie à des milliers d'Individus, et attirer sur
Ville d'Anvers de nouveaux désastres, soit prévenue
d'énergiques rémontrances à Bruxelles, qui engage
nitivement les Belges à se conformer aux arrange-
s convenus au mois de Novembre?

Le Soussigné a l'honneur de réclamer encore une
l'intervention de la Conférence, pour que les em-
ens ayènt un terme, et pour que le *status quo*
rétabli. Mais en même tems il est chargé de dé-
er, que si ce but ne peut être promptement at-
t par les bons offices des Puissances, le Roi son
tre devra y employer ses Forces de terre et de
, ainsi que le moyen du blocus maritime, dont Sa
esté s'est dans le tems réservé de faire usage pour
as, malheureusement réalisé aujourd'hui, où les Gou-
nans de la Belgique manqueraient aux obligations
rivant de l'Armistice. En recourant à ces mesures
icaces, le Roi se propose uniquement de remettre
choses dans les environs d'Anvers sur le pied où
es doivent être conformément aux Protocoles, et à
Convention Militaire conclue dans le tems par le
énéral *Chassé*. Il y aura bientôt 3 mois que M. M.
s Plénipotentiaires sont instruits de l'adhésion de Sa
ajesté à l'Acte de Séparation. Plus elle a lieu de
éplorer que cette adhésion n'ait produit aucun résul-

1831 tat satisfaisant pour ses fidèles Sujets, plus il est
son devoir de veiller à ce que la longue durée
Négociations où la Conférence paraît être engag
ne devienne préjudiciable à sa position défensive. Ma
tenir cette position est l'objet auquel Sa Majesté com
provisoirement borner ses efforts, et elle n'a d'aille
aucune intention de mettre fin à la suspension d'ar

A. R. FALCK.

LXIX.

*Lettre du Vicomte de Palmerston au Lo
Ponsonby à Bruxelles, en date du 9 Mai* 183

London, Foreign office, 9th May 18

My Lord,

Your Lordship's Despatch of the 6th instant h
been received and laid before the King.

In reply, I have to express to you the desire
His Majesty's Government that you will, immediat
and in the most urgent manner, renew your repres
tations to the Belgian Government upon this brea
of the agreement entered into between the Dutch
Belgians, at Antwerp, upon the general suspension
hostilities.

You will again point out to the Belgian Gover
ment the mischiefs that must result from a perse
rance in such a course of proceeding; and you
finally express the hope of His Majesty's Governm
that they will avert those consequences, by immed
tely replacing matters in the state in which they w
before General Beaulieu's works were begun.

I am, etc.

PALMERSTON.

LXX.

*Note adressée au Baron Verstolk de Soël
Ministre des affaires étrangères du Roi d
Pays-Bas, par M. Lebeau, Ministre des a
faires étrangères en Belgique, en date du
Mai* 1831.

Bruxelles, le 9 Mai 1831.

Le Soussigné, Ministre des Affaires Etrangère

Royaume de la Belgique, après avoir pris les or- 1831
de M. le Régent, et l'avis du Conseil des Mini-
, a l'honneur de présenter à M. le Baron Verstolk
Soëlen, Ministre des Affaires Etrangères, les con-
rations suivantes, qu'il prie son Excellence de vou-
bien soumettre à son Gouvernement.

Au point où elle est parvenue, la Révolution Belge
a rien d'hostile aux véritables intérêts de la Nation
ollandaise, ni à la politique générale de l'Europe.

La Séparation des 2 Territoires dont se compo-
le Royaume des Pays-Bas, est accomplie en fait
en droit par la volonté des Populations respectives,
par la déclaration des Etats-Généraux, composés
Députés des Provinces Septentrionales et Méri-
nales.

Votre Excellence a dit dans une occasion mémo-
le, „que la réunion des 2 Pays ne dût point son
gine aux fruits qu'en recueillerait la Hollande, ni
désir de lui complaire, mais au besoin de trouver
nouvelle garantie à l'équilibre Européen."

Votre Excellence ajoutait, „qu'en 1815, on avait
2 Etats, qui se trouvaient vis-à-vis l'un de l'autre
la même ligne, et qu'aucune des 2 Parties ne
vait être rangée dans la catégorie d'un accroisse-
nt de l'autre" (Réponse de M. Verstolk de Soëlen
12 Avril, 1826, à M. le Comte de Mier). Le
signé s'estime heureux de pouvoir invoquer ces
les remarquables, qui reconnaissaient l'indépen-
nce de la Belgique dans le passé, et qui la sanction-
nt éventuellement dans l'avenir. La Hollande et la
lgique en se séparant, n'ont fait que reprendre l'un
l'égard de l'autre, la position que votre Excellence
si bien caractérisée, et l'évènement qui amena cette
paration est une restauration nationale pour les 2
euples.

La Hollande et la Belgique, en recouvrant respe-
ivement leur indépendance, n'ont pas porté atteinte
système politique de l'Europe; la Belgique ne s'est
s séparée de la Hollande pour se réunir à un autre
euple; mais pour redevenir, et rester elle-même. La
rt qu'elle a à remplir dans les devoirs Européens, est
maintenir son indépendance en respectant celle des
tres Etats. Hors de là l'Europe n'a rien à exi-
r d'elle.

1831 En Hollande, depuis le 20 Octobre, 1830, le Députés des 9 Provinces Septentrionales se réunisse à part. En Belgique, depuis le 10 Novembre, la R presentation Nationale réside dans le Congrès. L 2 Pays sont donc intérieurement constitués. Mais ou la question d'intérêt Européen résolue par notre dé ration d'indépendance, il existe des questions d'int privé entre les Hollandais et les Belges; 15 an d'une existence commune laissent beaucoup de po à régler entre 2 Peuples au jour de leur séparat et une partie du Territoire Belge est encore occu par les Troupes Hollandaises.

Dans un but de conciliation, et pour maint la paix Européene, les Envoyés des 5 grandes P sances se sont réunis à Londres au mois de Nov bre 1830, et se sont adressés au Gouvernement d Hollande et de la Belgique pour arrêter l'effusion sang; et pour faciliter par leur médiation, la solu des questions, qui pouvaient diviser les 2 Parties.

Les hostilités sont suspendues depuis près d mois, mais ni la Hollande ni la Belgique n'ont retro le repos et la stabilité; sous bien des rapports l Pays ont besoin l'un de l'autre, et toutes les relat commerciales sont interrompues; des armemens co dérables épuisent les ressources publiques, dans l tente d'une guerre toujours prochaine, et toujours d férée, et cependant ni l'un ni l'autre Peuple ne ve de guerre de conquête. Chacun d'eux ne veut com battre que pour son sol.

Dans cette disposition des esprits, est-il néces saire de prolonger un état de crise, et de renouveler une lutte sanglante? de livrer au sort des armes de questions dont de commune déliberation aurait pu de puis longtems préparer la solution? Nous sommes la veille de reprendre les hostilités pour quelque po en litige, qui probablement serait arrangé, si les 2 Pa ties belligérantes eussent essayé immédiatement apr la suspension d'armes, de traiter ensemble sans ré ser toutefois des conseils désintéressés.

Ce n'est pas du dehors que peut nous venir paix. C'est à nous-mêmes à nous la donner. Apr la reprise des hostilités les 2 Peuples, par la for des choses, seront toujours ramenés à traiter ensemb à moins que l'un ne subjugue l'autre.

Dans ces circonstances et par ces considérations, 1831
Soussigné a l'honneur d'inviter votre Excellence à
poser à son Gouvernement de nommer 3 Commis-
res, qui se réuniront avec autant de Commissaires
ges dans une Ville étrangère, par exemple à Aix-
Chapelle ou Valenciennes. Ils auraient mission de
tendre sur les bases d'un Projet d'Arrangement,
pourrait être soumis à l'acceptation du Congrés
ional, et à la sanction du pouvoir que la Loi Fon-
entale de la Hollande investit du droit de conclure
il Traité. Le Congrés National est convoqué pour
8 Mai; il est à croire que si votre Gouvernement
ait ne pouvoir adhérer à la Proposition que le
signé a l'honneur d'adresser à votre Excellence,
il gardait envers le nôtre un silence qui ne pour-
être considéré que comme le rejet de tout arran-
ent amiable, la Belgique devait immédiatenaut re-
ir à la reprise des hostilités.

Le Soussigné proteste d'avance contre toute fausse
ction, qu'on pourrait tirer de la présente Propo-
a. S'il s'est efforcé d'unir la fermeté à la mesure,
que la dignité nationale lui interdisait une autre
de, et que la nature même de la démarche exi-
un langage aussi éloigné de la provocation que
faiblesse.

Le Soussigné etc. LEBEAU.

LXXI.

gt-troisième Protocole de la conférence de Londres, du 10 *Mai* 1831.

Présens: — Les Plénipotentiaires d'Autriche; de
ce; de la Grande Bretagne; de Prusse; et de
ie.

Le Plénipotentiaire de France, après avoir fait
naitre l'adhésion pleine et entière du Gouverne-
nt de Sa Majesté le Roi des Français aux Proto-
s Nos. 21 et 22 du 17 Avril, a appelé l'attention
Plénipotentiaires d'Autriche, de la Grande Bre-
ne, de Prusse, et de Russie, sur les moyens de
nbiner l'exécution et l'efficacité du dernier de ces
es avec les précautions les plus propres à faire dis-

1831 paraitre jusqu'au prétexte de toute inquiétude relative au maintien de la paix générale.

La première des questions que la Conférence a discutée dans ce but, a porté sur le terme qui pourrait être accordé au Gouvernement Belge pour accéder aux propositions définitives consignées dans le Protocole No. 22. Considérant que le Commissaire des 5 Cours à Bruxelles et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Français sont d'opinion qu'un délai modéré offrirait les moyens de préparer les esprits en Belgique à cette Communication importante, les Plénipotentiaires ont décidé que Lord Ponsonby serait autorisé à concerter avec le Général Belliard les démarches préalables qui pourraient produire le plus d'effet sous ce rapport, et à ne communiquer officiellement le Protocole No. 22, au Gouvernement Belge qu'après avoir usé de toute leur influence afin de faire généralement sentir l'avantage que les Belges recueilleraient d'une acceptation immédiate et franche des *Bases de séparation* auxquelles Sa Majesté le Roi des Pays-Bas a déjà complettement adhéré.

Il a été convenu d'autre part, que la communication officielle du Protocole dont il s'agit, aurait lieu en tout état de cause avant le 1er du mois de Juin de la présente Année, et qu' avec ce jour expirerait le terme accordé par la Conférence de Londres au Gouvernement Belge pour se placer, d'après son évident intérêt, dans la position où se trouve Sa Majesté le Roi des Pays-Bas envers les 5 Puissances, par son acceptation des *Bases de séparation* mentionnées ci-dessus.

Les Plénipotentiaires ont arrêté, en outre, que si au jour marqué, le Gouvernement Belge déclare par sa Réponse officielle qu'il accède aux dites bases de séparation, alors il sera avisé aussitôt aux mesures nécessaires pour l'évacuation réciproque la plus prompte des Places et Territoires que les Troupes respectives occupent au delà des Frontières assignées à la Belgique et à la Hollande. Dans cette supposition le commun accord des deux Parties directement intéressées, accord auquel les 5 Cours se réservent de contribuer de leurs bons offices, déciderait ensuite des échanges de Territoire et arrangemens dont le principe a été posé dans l'Article IV des *Bases de séparation*.

Si, au contraire, *ces mêmes* Bases n'étaient pas 1831
acceptées par le Gouvernement Belge le 1er Juin, les Plénipotentiaires sont convenus pour ce cas:

1. Qu'aux termes du Protocole No. 22, une rupture absolu de toute relation aurait lieu entre les 5 Puissances et les Autorités qui gouvernent la Belgique.

2. Que les 5 Puissances, loin de s'interposer ultérieurement auprès de la Conféderation Germanique, comme elles l'ont fait jusqu'à présent, pour retarder l'adoption des mesures que la Confédération s'est décidée à prendre dans le Grand-Duché de Luxembourg, ne pourraient que reconnaitre elles-mêmes la nécessité de ces mesures.

3. Que les 5 Puissances, vû l'intimité des relations qui subsistent entre elles et la Confédération Germanique, demanderaient à la Diète de Francfort de leur donner un témoiguage d'amitié, en fesant communiquer à la Conférence de Londres des renseignemens confidentiels, sur les intentions de la Confédération, relatives au nombre et à l'emploi des Troupes qu'elle ferait entrer dans le Grand-Duché de Luxembourg. Les communications toutes officieuses dont il s'agit n'auraient pour but que mettre la Conférence de Londres à même de prévenir les inquiétudes que ces mouvemens militaires pourraient exciter dans les Pays limitrophes.

4. Que si les Belges enfreignaient l'Armistice qu'ils doivent observer à l'égard de la Hollande, et attaquaient son Territoire, les 5 Puissances, avec lesquelles ils se mettraient ainsi *ipso facto* en état d'hostilité par la violation des engagemens qu'ils ont contractés envers elles dès le 21 Novembre, 1830, auraient à concerter les mesures qu'elles croiraient de leur devoir d'opposer à de telles attaques, et que la première de ces mesures consisterait dans la plus prompte exécution des déterminations qu'indique l'Instruction dont les Commissaires de la Conférence ont été munis dès le 18 Janvier de la présente année, Instruction jointe au Protocole No. 10.

5. Enfin, que si ces déterminations se trouvaient insuffisantes, la Conférence de Londres, agissant au nom des 5 Cours, arrêterait d'un commun accord les mesures ultérieures que les circonstances pourraient exiger dans le même but.

1831 Les Plénipotentiaires sont convenus que le présent Protocole, qui complète les dispositions de celui du 17 Avril, No. 22, servirait à compléter aussi les Instructions de Lord Ponsonby, et lui serait à cet effet immédiatement expédié.

ESTERHAZY. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN. WESSENBERG. PALMERSTON. MATUSZEWIC.

LXXII.

Lettre du Vicomte de Palmerston au Lord Ponsonby à Bruxelles, en date du 10 *Mai* 1831.

London, Foreign office, 10th May 1831.

My Lord,

I herewith enclose a Letter adressed by M. Falck to the Plenipotentiaries of the 5 Powers on the 8th instant.

In transmitting this Document to your Lordship I have to request that you will communicate the substance of it to the Belgian Government, reminding them at the same time that the King of the Netherlands cannot, with any reason, be expected to continue refraining from the renewal of hostilities, if the Belgians persevere, under shelter of a suspension of Arms, in carrying on works calculated solely to give them increased means of attack against the Dutch.

I have to request that your Lordship will press this matter forcibly upon the Belgian Government.

I am, etc.

PALMERSTON.

Lettre du Vicomte de Palmerston au Lord Ponsonby à Bruxelles, en date du 13 *Mai* 1831.

London, Foreign office, 13th May 1831.

I enclose herewith a Copy of a Despatch from Sir Charles Bagot, dated the 10th instant, in which he reports two fresh cases of attack committed by the Belgian Troops upon Dutch Subjects, and upon the Dutch Flag.

In transmitting this Despatch to your Lordship, I have to request that you will without delay bring the case under the notice of the Belgian Government, again

inding them that such acts must necessarily lead 1831
a renewal of hostilities between the Belgians and
Dutch; and the Belgian Government must be
re in what light such renewal, brought on by Bel-
aggression, would be considered by the 5 Powers.
I have, etc.

PALMERSTON.

LXXIII.

*pêche du gouvernement militaire de la for-
esse fédérale de Luxemboug envoyée à la
mission militaire de la Diète germanique
à Francfort s. M., du 10 Mai 1831.*

Das Militairgouvernement der Bundesfestung Lu-
burg, dem die Sicherstellung dieses Platzes ob-
gt, liefs bisher alle Ereignisse um dieselbe her,
e Einmischung darin, geschehen. Sobald indefs in
engern Defensionsbereiche der Festung von der
rrektionellen Behörde des Landes militairische Or-
isationen vorgenommen wurden, sprach dieses Be-
en seine höchste Aufmerksamkeit nothwendig an.
e Organisationen gewannen endlich in dem Her-
treten der sogenannten Garde civique eine sichtbare
talt; derselben wurden in allen umliegenden, über-
die Aussenwerke der Festung begränzenden Dör-
n, Infanteriewaffen ausgetheilt, und es geschahen
derholt durch sie bewaffnete Einfälle in das, durch
ränzpfähle bezeichnete, nächste Festungsgebiet, und
mit verknüpfte Ausübung gewaltsamer Mafsregeln.
ies war mehr, als die Festung für ihre Sicherheit
assen durfte. Es lag darin die Initiative eines an-
riffsweisen Verfahrens, da dem andern Theile nicht
bekannt seyn konnte, dafs die Rechte der hiesigen
undesfestung dadurch beeinträchtigt wurden, dafs
e Existenz einer der Festung fremdartigen, bewaff-
ten Macht unter den Kanonen und bis an die Thore
erselben, die Militairreglements aller Zeiten und aller
ölker verbieten. Aus wohlwollender Berücksichtigung
r durch gewaltsames Einschreiten gefährdeten In-
ressen der Umgegend und aus Gründen der Mäfsigung
n der das Militairgouvernement jeder Zeit durchdrun-
n gewesen, versuchte dasselbe die Wege einer ge-

1831 genseitigen Verständigung über die unvermeidlic
wordenen Reklamationen. Es stellte der faktisc
stehenden Landesregierung zu drei verschiedenen
die Nothwendigkeit der Wiedereinziehung der i
nächsten Umgegend der Festung ausgetheilten M
waffen dar, und entwickelte derselben die dabei e
rücksichtslose Strenge der für Sicherstellung aller F
gen in Kraft stehenden Gesetze. Als indefs au
ersten Versuch einer gütlichen Ausgleichung ein
weichende Erwiederung einging, auf die beide
teren diesfälligen Mittheilungen aber gar keine
wort erfolgte, würde längere Duldung mit den
zunehmenden Pflichten unvereinbare Schwäche
worden seyn. Die Festung mufste demnach ihr
mit den Mitteln behaupten, die ihr zu Gebot st
und die möglichen schädlichen Folgen für die
Betheiligten dem Theile zur Last legen, der sie
willkührlich und mit Verletzung der dringlichsten
sichten provozirt hatte. Das Militairgouvernemen
daher am 9ten Mai früh Morgens die Einziehun
Infanteriegewehre aus den Dörfern Eich, Dumm
gen, Weimerskirch, aus dem Fayenverie-Thale
dem Rollingergrunde, aus Hollerich, Bonnevoy
Neudorff vornehmen, und beschränkte sich, mi
bergehung vieler anderen, die Festung störende
hältnisse allein auf diesen unausweichbaren Akt.
militairische Festigkeit und musterhafte Ordnung
mit diese schwierige und unangenehme Operati
Ende gebracht wurde, ist der sprechende Bewe
den ehrenwerthen Geist und die gute Disciplin
Truppen, die sie ausgeführt haben.

LXXIV.

*Extrait d'une Lettre du Vicomte de Pal
ston au Vicomte de Granville à Paris
date du 17 Mai 1831.*

London, Foreign Office, 17th May

Lord Ponsonby arrived in London from Br
the night before last.

He stated that the Congress is to meet on
nesday; that they will expect to be informed b
Belgian Deputation which left London 2 days

what was the result of the overtures which were made 1831
by them to Prince Leopold; that when they find that
surmountable difficulties prevented the Prince from
ding out the expectation that, if the Crown were
ered him before the territorial arrangements of Bel-
m had been settled, he could accept such an offer,
e disappointment which this announcement would
ate in Belgium would prabably produce immedia-
y two bad consequences; — the renewal of hostili-
s with Holland, and a change of Government in
ssels. He said that if hostilities begin, the Bel-
ns will be joined by a great number of Foreign
nteers, and will probably be commanded by Fo-
n Generals; that the Dutch Troops may not be
, unassisted, to make head against them; and that
s for the Conference to consider what may be the
sequences of the introduction of other Troops into
contest: that one of the first acts of hostility which
ld be committed by the Belgians, would be an
k upon the Citadel of Antwerp: that General
ssé would in that case again fire upon the Town;
l the results of such a conflict should not fail to
distressing.

The Conference having given its most serious at-
tion to these important considerations, have deter-
ed to send back Lord Ponsonby immediately; and
reply to his verbal communications, he has recei-
d verbal instructions for his guidance.

He has been instructed to make the Belgians un-
rstand that there has been no real refusal as yet on
part of Prince Leopold, because there has been
yet no real offer on their part. The Deputies who
me hither, were authorized only to sound, and
re not emponeered to make any actual propositions.

To represent that many of the difficulties which
present embarrass the choice of a Sovereign, or
hich would prevent the offer from being accepted,
ay be smoothed.

That the Conference, anxious to remove those
fficulties as far as in it lies, will immediately open
egociations with the King of the Netherlands, for
e purpose of ascertaining whether it might not be
ssible to obtain for Belgium the possession of Luxem-

1831 burg, in exchange for adequate compensation, to b
arranged by mutual consent between the 2 Parties.

That this endeavour, which the Conference ha
now for the first time undertaken to make, witho
waiting for the formal acceptance by Belgium of th
Basis of Separation, is made in consequence of Lor
Ponsonby's journey to London, and is founded up
the representations which he has made of the intern
condition of Belgium.

That in this state of things, it is of importanc
to know what the Belgians propose to give to th
King of Holland in exchange for Luxemburg.

And lastly, Lord Ponsonby is instructed to remi
the Belgians, that if they were to violate the con
tions attached to their Independence, and to att
Holland, the Allied Powers would be compelled to d
fend the Dutch Territory against them.

The Baron de Zuylen is expected to arrive he
to-morrow from The Hague, with fuller Powers a
Instructions from the King of the Netherlands th
he had before, and the Conference will immediate
open with him a Negociation on these matters.

Lord Ponsonby will return to Brussels to-morro
morning, and will carry with him a Letter from th
Prince de Talleyrand to General Belliard containin
Instructions similar to those given by the Conferen
to Lord Ponsonby. PALMERSTON.

LXXV.

*Arrangement entre le gouverneur militaire d
la ville de Luxembourg, forteresse de la co
fédération germanique, et le gouvernement d
la Belgique, du* 20 *Mai* 1831.

Déclaration du gouverneur militaire belge dans la pr
vince de Luxembourg.

A Son Altesse le Prince de Hesse-Hombourg, co
mandant supérieur de la forteresse de Luxe
bourg.

Désirant employer tous les moyens qui sont à m
disposition pour éviter tout acte d'hostilité entre
garnison de Luxembourg et les troupes belges, e
dans la persuasion où je suis que Vous partagez le

ènes sentimens, je crois de mon devoir de m'adres- 1831
r à Vous, afin de Vous proposer de prendre de con-
t des mesures pour atteindre ce but.

Les évènemens survenus récemment dans les en-
ns de Luxembourg sont pour la population un mo-
d'exaspération, que les promenades militaires éloi-
es que la garnison répète fréquemment, ne font
ugmenter, et peuvent porter les habitans à des
es de fait dont les suites sont incalculables.

Bien que j'ignore le rayon qui a été fixé pour
promenades militaires de cette garnison, je n'ai
t l'intention de protester contre la latitude dont
a toujours joui à cet égard; mais je désire
Votre Altesse fixe elle-même et me fasse con-
re les limites qu'elle consent à ne point faire ou-
asser aux troupes sous ses ordres, afin que, de
côté, je puisse prendre des mesures que, en de-
de ce rayon, elles soient à l'abri de toute agression.

M. le Lieutenant-Colonel de Puydt, qui aura
neur de Vous remettre la présente, se chargera
me rapporter la réponse que Votre Altesse voudra
me faire.

Arlon, le 20 Mai 1831.

Le Général Ch. Goethals, Commandant
la 4me division militaire belge.

M. le Général Goethals, Commandant la 4me divi-
ion militaire belge à Arlon.

Le gouvernement militaire soussigné de la forte-
e fédérale de Luxembourg a l'honneur, Monsieur
Général, de Vous accuser réception de la dépêche
Vous lui avez adressée par le Lieutenant-Colo-
de Puydt.

La proposition faite par Vous de tracer autour de
forteresse une ligne de démarcation qui d'un côté
serait pas dépassée par cette garnison, et en-deça
laquelle, de l'autre, il ne se ferait ni organisation
mouvement militaire, ni distributions d'armes ou
tres opérations semblables, a été, dès le principe,
ns les intentions du gouvernement militaire, et a
tivé les communications réitérées qu'il a adressées
ns succès au gouvernement de fait dans le pays.

Il se prête par conséquent d'autant plus volon-
rs à une pareille convention militaire provisoire, qu'il

1831 ne pouvait considérer les mesures militaires auxq
les il a été forcé jusqu'à présent pour le maintien
aliénable de ses droits, que comme des actes arbi
rement et violemment provoqués, sans présenter
de décisif, et contraire à l'esprit de modération
d'égards pour les intérêts du pays dont il s'est
jours senti pénétré.

Il est assuré à la forteresse, d'après les tr
un rayon stratégique de défense de quatre lieues.

Ce rayon se fonde sur des conventions réc
quement arrêtées entre les hautes Puissances,
vention, dont, en droit, on ne peut en aucune
nière s'écarter.

Cependant jusqu'à présent le gouvernement
taire ne pense pas qu'il soit indispensablement n
saire à la sûreté de la place que la circonférence
ce rayon se trouve soumise à la surveillance immé
de la forteresse. Il n'a même ordonné de patrou
qu'à une distance de deux lieues, parceque les
de la guerre ne permettent, à cette distance, aucu
mesures militaires étrangères de quelque manière qu
les ayent lieu, sans les réputer hostiles à la forter

D'après cela, le gouvernement militaire a t
un cercle de deux lieues de diamètre par les com
nes de Lorenzweiler, Eisenbonrg, Rameldange, N
derantwen, Munsbach, Schuttrange, Schrassig, Otra
Reckange, Dippach, Holtzen, Muthfort, Sieren,
sel, Weiler-la-Tour, Roeser, Leudelange, M
Kopstal et Steinsel, au-delà duquel il n'enverr
ses patrouilles pour le moment, et en-deça d
ces endroits y compris, il ne peut, sans agir c
ses instructions précises, souffrir en aucune manière
organisations ni mouvemens, ni séjour de détac
mens ou parties de troupes étrangères.

Le gouvernement doit encore faire observer
route de communication entre Luxembourg et T
ves doit rester exempte de toute occupation et
toute perturbation.

Il est impossible, Monsieur le Général, que V
ne reconnaissiez pas ces conditions, puisées dans
nature des choses et dont le gouvernement milit
ne peut aucunement se départir, comme entièrem
fondées sur les principes militaires généralement ad
Il reste encore à Vous annoncer que le gouvernem

taire est tenu de porter un arrangement préliminaire de ce genre à la connaissance de la Diète de la fédération à Francfort, et qu'il ne peut le considérer comme obligatoire pour lui qu'après cette approbation. Il doit encore faire remarquer que toutes les considérations ou égards qu'il prend et qu'il réclame, sont uniquement dans l'intérêt du pays, tandis que l'intérêt de la forteresse ne peut exister que dans la plus grande extension possible de ses droits, comme sans doute il ne vous échappera pas, Monsieur le Général, et comme l'expérience le démontre par le résultat satisfaisant qu'éprouve la forteresse des dernières démarches devenues indispensables et qui a rétabli le calme et le répos dans les communes limitrophes, comme depuis long-tems ils n'avaient existé.

Le gouvernement militaire a l'honneur, Monsieur le Général, de Vous exprimer l'assurance de sa considération particulière.

Luxembourg, le 20 Mai 1831.

Signé: Louis Landgrave de Hesse. 1831

LXXVI.

Vingt-quatrième Protocole de la conférence de Londres, du 21 Mai 1831.

Présens: — Les Plénipotentiaires d'Autriche; de France; de la Grande Bretagne; de Prusse; et de Russie.

Lord Ponsonby ayant, après la reception du Protocole No 23, jugé de son devoir d'exposer en personne à la conférence, l'état des choses en Belgique, tel qu'il a été entendu par les Plénipotentiaires des cinq cours.

Considérant qu'il résulte des renseignemens donnés par Lord Ponsonby (Commissaire à Bruxelles),

1°. Que l'adhésion du Congrès belge aux bases de séparation de la Belgique d'avec la Hollande serait infiniment facilitée, si les cinq cours consentaient à appuyer la Belgique dans son désir d'obtenir, à titre onéreux l'acquisition du Grand-Duché de Luxembourg;

2°. Que le choix d'un souverain étant devenu indispensable pour arriver à des arrangemens définitifs, le meilleur moyen d'atteindre le but proposé serait d'aplanir les difficultés qui entraveraient l'acceptation de la souveraineté de la Belgique par le Prince Léopold

1831 de Saxe-Cobourg, dans le cas, où comme tout au
rise à le croire, cette souveraineté lui serait offerte

Les Plénipotentiaires sont convenus d'inviter L
Ponsonby à retourner à Bruxelles, et de l'autorise
y déclarer:

1°. Que les cinq Puissances ne sauraient ta
plus long-temps à demander au gouvernement b
son adhésion aux bases destinées à établir la sép
tion de la Belgique d'avec la Hollande, bases aux
les S. M. le roi des Pays-Bas a déja adhéré.

2°. Qu'ayant égard au voeu énoncé par le g
vernement belge de faire, à titre onéreux, l'acqui
du grand-duché de Luxembourg, les cinq Puiss
promettent d'entamer avec le roi des Pays-Bas
négociation, dont le but sera d'assurer, s'il est p
ble, à la Belgique, moyennant de justes compensati
la possession de ce pays, qui conserverait ses rapp
actuels avec la conféderation germanique.

3°. Qu'aussitôt après avoir obtenu l'adhésion
gouvernement belge aux bases de séparation, les c
Puissances porteraient à la connaisance de la confédé
tion germanique cette adhésion, ainsi que les en
mens pris de leur part d'ouvrir une négociation à l
fet d'assurer à la Belgique, s'il est possible, moy
nant de justes compensations, la possession du gra
duché de Luxembourg. Les cinq Puissances inv
raient en même tems la conféderation germaniq
suspendre, pendant le cours de cette négociation,
mise à exécution des mesures arrêtées pour l'occup
tion militaire du grand-duché.

4°. Que lorsque le gouvernement belge aur
donné son adhésion aux Bases de séparation, et q
les difficultés relatives à la Souveraineté de la Bel
que se trouveraient aplanies, les négociations néces
res pour mettre ces bases à exécution, seraient au
sitôt ouvertes avec le Souverain de la Belgique,
sous les auspices des cinq Puissances.

5°. Enfin que si cette adhésion n'était pas donn
au 1er Juin, Lord Ponsonby, de concert avec le g
néral Belliard, aurait à exécuter les instructions co
signées dans le Protocôle No 23 du 10 Mai, et à fai
connaitre au gouvernement Belge les déterminatio

ne les cinq Cours ont arrêtées pour ce cas par le 1831
Protocole.

ESTERHAZY. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN.
WESSENBERG. PALMERSTON. MATUSZEWIC.

LXXVII.

Note des Plénipotentiaires des Pays-Bas à la conférence de Londres, en date du 21 Mai 1831.

Londres, le 21 Mai 1831.

Les Soussignées, Plénipotentiaires de Sa Majesté Roi des Pays-Bas, sont chargés de fixer l'attention la Conférence, sur la Note adressée par M. Lebeau Ministre des Affaires Etrangères de leur Souverain, date du 9 Mai et sur l'annonce qu'elle contient ne prochaine reprise des hostilités. Cette Pièce, rvenue à la Haye le 13 de ce mois, a été insérée iciellement dans les Journaux de Bruxelles du 16. seul fait d'une publication aussi prématurée prouve elles étaient les intentions de ceux de qui cette ce émane. Elle est d'ailleurs dans une unison parte avec celle où le Régent a promis de finir, en it des Protocoles, une révolution, qui avait été mencée en dépit des Traités. On y garde un simépriſant sur tout ce qui a été arrêté ou propar M. M. les Plénipotentiaires réunis à Londres, l'intérêt de la paix; on affecte d'ignorer ou de connaître les conditions attachées par les 5 Cours à dépendance future de la Belgique; et l'on y parle Négociations directes entre les 2 Parties principaent intéressées, comme si les Bases de la Séparan n'eussent jamais existé. Il est superflu d'ajouter e de la part du Roi, il n'a été donné aucune suite cette Note, puisque Sa Majesté se tient à son acte adhésion à l'Annexe A du Protocole No 12 et aux ngagemens réciproques, qui en sont résultés entr'elle t les 5 Cours, relativement aux susdites bases.

Mais depuis que cette adhésion a été accueillie r la Conférence avec une satisfaction si prononcée, mois se sont écoulés sans que l'on se soit rapproché u terme d'un engagement final. Des délais très prédiciables à la Hollande se sont continuellement suc-

1831 cédés, et le Roi, en prenant connaissance du 23e Protocole, a dû voir avec un vif regret, qu'il en a été accordé un nouveau aux Autorités qui gouvernent à Bruxelles, de façon qu'elles auront jusqu'au 1er Juin pour se décider sur des Propositions, qui depuis longtems leur sont très bien connues. D'après tout ce qui s'est passé, leur refus est une chose trop probable pour que les Soussignés s'arrêtent longtems aux réflexions, que leur donnerait lieu de faire, ce qui a été arrêté par le 23me Protocole dans l'hypothèse de l'accession du Gouvernement Belge. Ce n'est pas même de *bons offices* seulement que le Roi est autorisé à compter pour obtenir la contiguité du Territoire Hollandais. Cette contiguité il s'attend, d'après l'Article IV de l'Annexe A à la *voir effectuer par les soins* des 5 Cours, et, ce qui n'est guères moins important, Sa Majesté ne pourra consentir à l'évacuation des points militaires que ses Troupes occupent en Belgique, avant que les conditions de la Séparation, qu'elle a acceptées dans leur ensemble, ayent toutes été réglées et mises à exécution.

Dans l'autre hypothèse, c'est à dire, pour le cas où le Gouvernement Belge n'accepterait pas les Bases de la Séparation, le Protocole le menace, il est vrai, d'une rupture absolue de relations, mais toute mesure efficace est renvoyée à des délibérations ultérieures, et se trouve ainsi rejetée dans un avenir vague et plus on moins éloigné. C'est sur ce point qu'il a été prescrit aux Soussignés de présenter à la Conférence les plus vives réclamations. Le Roi, en accédant dans le plus bref délai aux arrangemens, qu'elles avait combinés dans l'intérêt général, a cru assurer à ses fidèles Sujets l'avantage d'une prompte solution des difficultés, qui sont à la fois si onéreuses et si inquiétantes. Plus les sacrifices qu'ils se sont imposés, pour le maintien de leur indépendance et de leur sécurité sont nombreux et étendus, plus il convient de hâter l'époque, où il leur sera permis d'y mettre un terme. Sa Majesté avait compté à cet effet, et elle compte encore, sur l'intervention immédiate et efficace des 5 Cours, que M. M. les Plénipotentiaires considéreront sans doute comme un droit acquis à Sa Majesté par l'adhésion ci-dessus mentionnée. Elle espère, en conséquence, qu'ils s'occuperont sans retard des mesures,

à malheureusement paraissent être devenues indis- 1831
sables, pour faire cesser la déraisonnable obstina-
des Belges; mais à tout évènement, et puisqu'il
est impossible de soumettre ses Etats à une pro-
gation indéfinie du provisoire dans lequel la Hol-
de se trouve depuis si longtems vis-à-vis de la
gique, Sa Majesté déclare qu'à partir du 1er Juin,
se regardera comme libre, soit de co-opérer aux
ures à adopter par les Puissances pour réaliser
la séparation d'après l'Annexe A. du 12me Pro-
le, soit d'agir pour son propre compte, et de la
ière que les circonstances lui paraitront exiger,
toujours dans le seul et unique but de parvenir
rdre de choses, que l'Acte de Séparation a reconnu
et convenable.

FALCK. H. DE ZUYLEN DE NYEVELT.

LXXVIII.

te, des Plénipotentiaires des Pays-Bas à conférence de Londres, également en date du 21 Mai 1831.

Londres, le 21 Mai 1831.

La répétition fréquente de différens actes d'hosti-
commis par les Troupes Belges à Anvers, le 19
, le 7, et le 10 Mai, tant contre les chaloupes
la Marine Royale des Pays-Bas, que contre d'au-
Bâtimens naviguant paisiblement sur l'Escaut, a
é le Général Chassé, commandant de la Citadelle,
re annoncer le 11 de ce mois, qu'il se trouvait
é d'en venir à des réprésailles. Il a fait déclarer,
conséquence, au Commandant des Troupes Belges,
s'il était encore porté obstacle à la navigation des
imens de la Marine ou à ceux du commerce sur
caut, ou s'il était encore fait feu sur eux par les
tes Belges sur l'une ou l'autre rive, il interdirait la
tie et l'arrivage des bâtimens en amont d'Anvers,
c ordre de repousser ceux qui ne s'éloigneraient
du rivage, ou n'obéiraient pas immédiatement à
jonction de s'en retourner, toutefois en n'employant
force qu'après en avoir prévenu d'avance.

Le 12 de ce mois des coups de fusil ayant été
és de nouveau du Fort du Nord sur une Barque

1831 naviguant sur l'Escaut sous Pavillon Hollandais, la re
présaille annoncée a été mise en exécution, et que
ques petits Bâtimens venant de l'Escaut au-dess
d'Anvers ont reçu l'intimation de rebrousser chem
Une réclamation de la part des Autorités Belges
près du Général Chassé en ayant été la suite, ce
ci a fait renouveler sa déclaration, qu'il agissait
pour user de justes représailles, et que du mom
où les hostilités auraient cessé de la part des trou
Belges, ces mesures cesseraient également. Il a
ajouter que quant à la navigation du Bas Escaut,
intention pour le moment n'était pas d'y étendre la
sure de restriction, et que le passage des Bâtim
destinés pour la mer resterait libre.

Les Soussignés, Plénipotentiaires de Sa Maj
le Roi des Pays-Bas, ont reçu l'ordre de porter
faits à la connaissance de Messieurs les Plénipot
tiaires des 5 Cours à la Conférence de Londres,
rappelant la Note du 8 Mai, et en faisant ressorti
circonstance que le Général Chassé n'a fait l'appl
tion de ces mesures qu'après y avoir été contraint
plusieurs actes d'hostilité manifeste, et en y joign
toujours une déclaration qu'elles cesseraient dès q
aurait obtenu l'assurance, que les provocations im
tes de la part des Troupes Belges n'auraient plus l
Il est malheureusement à prévoir que pour mainte
la position où il se trouve à la Citadelle d'Anvers,
sera dans le cas de renouveler et de renforcer
mesures de précaution et de rigueur, car les Auto
tés Belges parlent chaque jour plus ouvertement
la prochaine reprise d'hostilités, bien qu'elles sach
que *leur cessation entière est placée sous la garan*
tie immédiate des 5 *Puissances*, (Protocole, No 9
et qu'en conséquence de l'adhésion du Roi à l'Acte
Séparation, *toute entreprise sur le Territoire d*
claré Hollandais sera envisagée comme un renou
vellement de la lutte à laquelle les 5 *Puissanc*
ont résolu de mettre un terme (Protocole, No 1

FALCK. H. DE ZUYLEN DE NYEVELT.

LXXIX. 1831

ngt-cinquième Protocole de la conférence de Londres, du 6 Juin 1831.

Présens: — Les Plénipotentiaires d'Autriche; de ance; de la Grande Bretagne; de Prusse; et de ssie.

Les Plénipotentiaires des Cours d'Autriche, de ance, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de ssie, s'étant réunis, ont pris connaissance des infor- ions qui leur ont été transmises de Bruxelles, par d Ponsonby, jusqu'à la date du 4 de ce mois, que des 2 Notes ci-annexées, (A. B.) des Plé- otentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas.

Après avoir examiné d'un côté ces informations ces Notes, de l'autre la teneur des Protocoles No. 23, et 24, les Plénipotentiaires ont résolu d'adres- à Lord Ponsonby la Lettre ci-jointe, (C.) et aux nipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas deux Réponses dont les Minutes se trouvent éga- ent ci-annexées. (D. E.)

ESTERHAZY. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN. WESSENBERG. PALMERSTON. MATUSZEWIC.

exe A.) — *Les Plénipotentiaires des Pays-Bas au Vicomte Palmerston.*

Londres, le 5 Juin 1831.

Les Soussignés, Plénipotentiaires de Sa Majesté oi des Pays-Bas, ont l'honneur de rappeler à Excellence le Vicomte Palmerston le contenu de ce qu'ils ont présenté à la Conférence le 21 Mai. Il y a été déclaré, qu'à moins d'une prompte ad- on des Belges aux Bases de séparation établies les 5 Cours, Sa Majesté se regarderait comme e d'agir pour son propre compte, afin de parvenir terme de cette longue incertitude si préjudiciable intérêts de ses fidèles sujets. D'après ce que la nférence a résolu le 10 Mai, les Soussignés ne uvent douter que la communication officielle du 22me otocole n'ait eu lieu à Bruxelles avant le 1er du is de Juin, et elle doit avoir été immédiatement vie d'une réponse, de laquelle il résulte, *soit que Gouvernement Belge s'est placé, par son accep-*

1831 *tation des Bases de la séparation mentionnées ci-dessus, dans la position où se trouve le Roi envers les 5 Puissances, soit que ces mêmes bases ne sont pas acceptées par le dit Gouvernement.* Aujourd'hui que plusieurs jours se sont écoulés depuis l'échéance du terme accordé par la Conférence de Londres au Gouvernement Belge, les Soussignés remplissent un devoir indispensable, en venant s'enquérir du résultat obtenu, afin que sur le rapport qu'ils s'empresseront d'en faire, leur Souverain puisse aviser aux mesures que réclame l'état actuel des choses, dans le double intérêt de sa dignité et de la sécurité de la Hollande.

Les Soussignés prient Lord Palmerston de communiquer la présente Note à M. M. les Plénipotentiaires ses Collègues, et en attendant qu'il leur fasse l'honneur d'y répondre, ils profitent, etc.

FALCK, H. DE ZUILEN DE NYEVELT.

(Annexe B.) — *Les Plénipotentiaires des Pays-Bas au Vicomte Palmerston.*

Londres, le 6 Juin 1831.

Les Soussignés, Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, s'acquittent d'un devoir impérieux, en portant l'attention de Lord Palmerston, et par son intermédiaire, celle de la Conférence de Londres, sur la Lettre adressée le 27 Mai dernier, par Milord Ponsonby à M. Lebeau, Lettre communiquée au soidisant Congrès de Bruxelles, publiée dans tous les Journaux, et livrée aux déliberations de la dite Assemblée.

Sans s'abandonner à d'autres réflexions pénibles que la lecture de cette pièce leur a causées, les Soussignés se borneront à s'élever de la manière la plus énergique contre tout ce que Monsieur l'Agent de la Conférence a cru à propos d'y avancer, relativement à une cession éventuelle du Grand-Duché de Luxembourg.

En parlant de cette cession dans les termes consignés dans cette Lettre, Lord Ponsonby s'est arrogé un droit qu'il ne peut avoir reçu de personne. Il a flatté l'esprit envahissant de l'insurrection par des espérances fallacieuses; il a enfin attaqué les droits in-

énables du Roi, par des engagemens diamétralement 1831
osés au langage uniforme tenu soit à la Haye,
ici, par les organes du Gouvernement de Sa
esté.

Le Roi se tient à l'Acte de Séparation proposé
les 5 Puissances, et accepté par lui sans réserve:
ticle II de cet Acte reconnait explicitement le Grand-
ché comme possession de la Maison de Nassau. Il
t donc pas facile de concevoir qu'il puisse y avoir
tion pour cette Souveraineté d'une négociation,
même après l'acceptation pure et simple par la
que des Bases de séparation, se trouverait en-
environnée des plus graves difficultés, attendu
ce Grand-Duché forme pour le Roi et les prin-
de sa Maison, une substitution à ses Etats héré-
ires d'un prix inestimable à ses yeux.

En conséquence, les Soussignés doivent protester,
me ils protestent formellement, contre cette partie
la Lettre de Lord Ponsonby; ils la désavouent
plètement, et en laissent toutes les conséquences
r compte de son auteur.

Ils ont l'honneur, etc.

FALCK. H. DE ZUYLEN DE NYEVELT.

exe C.) — *La Conférence de Londres à Lord Ponsonby.*

Londres, le 6 Juin 1831.

Milord,

En réponse aux informations que vous nous avez
mises, nous avons l'honneur de vous prévenir que
s aurez à quitter Bruxelles immédiatement après
réception de la présente. Vous aurez soin de com-
iquer cette détermination à M. le Général Belliard.

Agréez, etc.

nnexe D.) — *La Conférence de Londres aux Plénipotentiaires des Pays-Bas.*

Foreign Office, le 7 Juin 1831.

Les Soussignés, Plénipotentiaires des Cours d'Au-
iche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse,
t de Russie, ont pris connaissance de la Note que
lessieurs les Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi
es Pays-Bas ont adressée à la Conférence de Lon-

1831 dres le 5 de ce mois, par l'intermédiaire du Vicor Palmerston.

En réponse à cette Note, les Soussignés font un devoir de prévenir Messieurs les Plénipot tiaires de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, que, d près les informations reçues hier de Bruxelles, Belges ne se sont pas placés envers les 5 Puissan par l'acceptation des Bases de séparation, dans la sition où se trouve à leur égard Sa Majesté le des Pays-Bas, qui a pleinement adhéré à ces mê Bases; que Lord Ponsonby est définitivement rapp que le Général Belliard avoit reçu du Gouvernem de Sa Majesté le Roi des Français l'ordre de qui Bruxelles dès que Lord Ponsonby en partirait; et la Conférence s'occupe des mesures que pourrai réclamer les engagemens contractés envers le Roi Pays-Bas par les 5 Puissances.

Les Soussignés saisissent, etc.

(Annexe E.) — *La Conférence de Londres aux l nipotentiaires des Pays-Bas.*

Foreign Office, le 7 Juni, 18

Les Soussignés, Plénipotentiaires des Cours d' triche; de France; de la Grande Bretagne; de Prus et de Russie, ont donné toute leur attention à Note que Messieurs les Plénipotentiaires de Sa jesté le Roi des Pays-Bas ont adressée à la Cor rence de Londres, en date du 6 de ce mois, par l termédiaire du Vicomte Palmerston, relativement une Lettre Confidentielle de Lord Ponsonby, qui paru dans les feuilles de la Belgique.

La Conférence, étrangère à la Lettre de L Ponsonby, ne peut que se référer au Protocole 24, en date du 21 Mai dernier, Protocole déjà co de Messieurs les Plénipotentiaires de Sa Majesté le des Pays-Bas.

Cet Acte pose trois principes; *le premier*, les arrangemens qui auraient pour but d'assurer à Belgique la possession du Grand-Duché de Lux bourg, seraient des arrangemens de *gré-à-gré*, *second*, que cette possession ne pourrait être acq que moyennant de *justes compensations: le troisiè* que les 5 Puissances ne feraient aux parties intér sées la proposition de cet échange, qu'après l'ad

des Belges aux Bases de séparation fixées par 1831
Roi des Pays-Bas.

Ces principes sont, et seront toujours, ceux des Puissances; ils n'entravent nullement les détermina- de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas. Loin de ter atteinte à ces droits, ils en attestent le respect, ne tendent qu'à amener, s'il se peut, à la faveur équivalens que Sa Majesté jugerait pouvoir accep-, et sur la base d'une utilité réciproque, des ar- emens dont l'unique but serait d'assurer les inté- qui tiennent à coeur au Roi, et l'affermissement paix qu'appellent au même dégré, ces voeux, ux des 5 Puissances.

Les Soussignés s'empressent de réitérer, etc.

LXXX.

Décret du Congrès Belge, qui proclame le Prince de Saxe-Cobourg, Roi des Belges. En date du 4 Juin 1831.

Au nom du Peuple Belge.

Le Congrès National, Décrète:

Art. I. Son Altesse Royale Léopold Georges tien Fréderic Prince de Saxe-Cobourg est pro- Roi des Belges, à la condition d'accepter la tution telle qu'elle est décrétée par le Congrès nal.

Art. II. Il ne prend possession du Trône qu'a- avoir solennellement prêté, dans le sein du Con- , le serment suivant:

„Je jure d'observer la Constitution et les Lois du ple Belge, de maintenir l'indépendance nationale l'intégrité du Territoire."

Charge le Pouvoir exécutif de l'exécution du sent Décret.

Bruxelles, au palais de la Nation, le 4 Juin 1831.

Le Président du Congrès National.

E. C. de Gerlache.

Les Secrétaires, membres du Congrès National.

Liedts. Ve Vilain XIIII. Nothomb.

Henri de Brouckere.

1831

LXXXI.

Note des Plénipotentiaires des Pays-Bas conférence de Londres en date du 10 1831.

Londres, le 10 Juin 1

Les Soussignés, Plénipotentiaires de Sa M le Roi des Pays-Bas, se sont empressés de mettre à leur Gouvernement les 2 Notes, que Excellences les Plénipotentiaires des 5 Cours on voulu leur adresser sous la date du 7 de ce Ils aiment à croire que celle qui sert de Rép leur Protestation contre la Lettre de Lord Por à M. Lebeau, sera favorablement accueillie à la surtout parcequ'elle constate de nouveau l'intenti 5 Cours de ne proposer d'échange territorial qu l'adhésion des Belges aux Bases de Séparatior signées dans l'Annexe A, du 12me Protocole. conséquence les Soussignés peuvent s'abstenir d dans d'autres détails relativement à cette acqu du Grand-Duché, que la susdite Lettre pror et semblait en quelque façon garantir aux Belg la seule réserve qu'il est encore de leur dev présenter à la Conférence, est motivée par le *M randum* du 29 Mai, dont une partie a déjà é bliée dans les Gazettes de Bruxelles. Parmi les tages énumerés dans cette Pièce, comme devai sulter pour les Belges des arrangemens faits p Puissances, se trouve la possession des Distric *tachés de la Prusse et de la France en* 181 *assurés aux Belges par les Protocoles de Lo* Ces Protocoles que les Soussignés se sont hât consulter, ne renferment rien qui soit relatif pareille adjudication, et les Soussignés n'en soi plus fondés à déclarer, qu'elle serait contrair droits de leur Auguste Souverain, droits dont i nullement départi par son adhésion à l'Acte de ration; que Sa Majesté fera valoir ses titres à l session des Districts dont il s'agit, puisqu'ils n'or de commun avec les Territoires, qui dans l'c avaient reçu la dénomination de Royaume des Bas; et que pour autant qu'il pourrait ultérieur entrer dans les vues du Roi, d'en céder une

notamment les Cantons qui ont autrefois appartenu 1831
France, une telle cession n'aura jamais lieu que
ennaut l'acquisition d'un Territoire équivalent dans
ays de Limbourg, propre à établir la contiguité
stipulée en principe.

Au reste, et quand même l'offre des Districts sus-
ionnés, contre laquelle les Soussignés protestent
e moment, aurait été tout à fait régulière, il est
nt à leurs yeux, qu'à cause du refus des Belges
érer en tems opportun à l'Acte de Séparation,
ieurs les Plénipotentiaires tiendront pour nul et
avenu, de même que le Roi tient pour nul et
avenu, tout arrangement non spécifié dans cet
, et dont la perspective aurait seulement été ou-
soit par le *Mémorandum*, soit par les derniers
tocoles, à l'effet de parvenir plus promptement à
conclusion satisfesante. Mais loin de faciliter un
il résultat des mesures conciliantes de la Confé-
e, le Régent et le Congrès se sont obstinés à
dre pour règle de conduite l'Article II de leur
titution, relatif au Territoire de la Belgique, et
ont ainsi mis en état d'hostilité vis-à-vis des 5 Cours,
depuis longtems, à plusieurs reprises, leur ont
signifier, que ni le Luxembourg, ni la partie
ndaise du Limbourg où se trouvent *Maestricht*
enloo, ne pourraient jamais leur appartenir.

Une chose également évidente et certaine, c'est
Belges, ayant laissé passer le terme du 1 Juin,
accepter les Propositions de la Conférence, le
st, aux termes du §. 4 du 22 Protocole, par-
ent libre de recourir aux mesures nécessaires
rétablir son autorité légitime à *Venloo*, par
ple, et dans tout autre District à lui appartenant,
tué hors du Territoire Belge, déclaré neutre.
endant les Soussignés continuent à espérer que
mesures pourront être combinées avec celles dont
ont trouvé l'annonce préalable dans la seconde des
es, que la Conférence leur a fait l'honneur de leur
sser Mardi dernier. Ils n'hésitent pas à insister
r que des communications plus positives suivent bien-
cette première annonce. Les engagemens des 5
urs envers la Hollande ne sont pas susceptibles de
testation. L'existence du *casus foederis* n'est pas
plus douteuse, et après le long espace de tems,

1831 qu'au grand détriment de ses fidèles Sujets, le Roi
dû laisser inutilement écouler depuis son adhésion
l'Annexe A, il peut avec un double degré de co
ance, aujourd'hui que le cas *d'une rupture absol*
prévu par les Protocoles 22 et 23, est arrivé, in
quer la co-opération efficace des Puissances, p
que la séparation soit enfin consommée aux conditi
qu'elles-mêmes ont établies comme justes et conve
bles. Elles jugeront sans doute que de nouveaux
nagemens et des délais ultérieurs seraient incom
bles avec le soin de leur propre dignité, et s'il
besoin d'un motif additionnel pour les engager à des m
res, tout à la fois promptes et décisives, les S
signés le trouveraient dans la situation toujours
caire de la Ville d'Anvers. La dernière lettre (ci-j
au Copie) que le Général Chassé a adressé au Co
Belliard, contient à cet égard des détails, qui méri
la plus sérieuse attention. Il en résulte que les pe
qu'on s'est données pour empêcher une explosion
sont probablement infructueuses, et que le Comm
dant de la Citadelle, après des efforts de patie
auxquels de toutes parts on a rendu justice, sera b
tôt contraint de détruire par la force les ouvrages
rensifs, que ses ennemis continuent à étendre e
renforcer, malgré la suspension d'armes, malgré le
promesses du contraire, malgré les réprésentations
Messieurs Belliard et White. Les maux incalcula
qu'un tel état de choses fait présager, peuvent
si non prévenus, du moins arrêtés par l'attitude
pesante qu'il dépend de la Conférence de prendre
par l'adoption immédiate des moyens coërcitifs,
les Soussignés réclament sur la foi de tant d'eng
mens, aussi bien que dans l'intérêt réel et vérit
de toutes les Parties des Pays-Bas.

Les Soussignés ont l'honneur, etc.

FALCK. H. DE ZUYLEN DE NYEVE

cluse à la note présentée à la conférence 1831
Londres par les Plénipotentiaires des Pays-Bas, le 10 *Juin* 1831.)

Lettre du Général Chassé au Général Belliard.

Citadelle d'Anvers, le 3 Juin 1831 à 3 heures après midi.

Monsieur le Général,

Pour répondre encore à la Lettre que vous m'a-fait l'honneur de m'adresser en date du 31 Mai, empresse de porter à votre connaissance que, gré la nouvelle demande, que vous m'annoncez faite auprès du Régent, et les ordres les plus ifs, que votre Excellence m'annonce être donnés aire cesser toute espèce de travaux offensifs, on inde à travailler jour et nuit aux travaux de l'at-e, à savoir, au perfectionnement et à l'achèvement es Batteries et Tranchées. On avait poussé celles-usqu'au pied du ravelin de la porte de secours, à roximité du lieu où l'on place ordinairement les eries de brêche. Tout travail ultérieur sur ce t est de la plus grande importance; et sans y de nouveaux travaux offensifs, l'approfondisse-t et le perfectionnement en est déjà une augmen-n grave; c'est ainsi que l'on a vu les Troupes travailler également, il y a 2 heures, notam-à la Batterie de mortier de la 2 de parallèle, pondante au bastion No. 3, et à plusieurs autres. utre, elles ont travaillé jusqu'à hier vers midi, Batterie vis-à-vis du Fort Burght. Elles ont né depuis l'éloignement de l'Escadre à déplacer non, de manière à augmenter celui qui est tourné e la Flotille, que les Conventions nous donnent oit d'avoir devant Anvers, et travaillé à une nou-Batterie dirigée contre cette Flotille à Kattendyk.

Toutes ces dispositions sont également inconte-blement offensives. Sur la rive droite du Haut caut, elles ne discontinuent pas non plus de tra-ler à des Batteries, que les autortiés Belges ont étendu n'être que défensives, mais qui sont offensi-en ce qu'elles sont dirigées à portée contre la otille dans une position tout-à-fait conforme à nos its. En outre, elles y font ériger des postes le g de la digue, qu'elle peuvent considérer comme

1831 défensifs, mais qui ont une tendance offensive, été érigés à la faveur de la suspension, observé moi, dans la portée de notre canon.

Les Autorités Belges se croyent peut-être dées à ces travaux contraires à tous les princip réciprocité, parcequ'il aurait été travaillé dans l tadelle; mais il est évident que tous les travaux j'y fais exécuter ne sont et ne peuvent être que d sifs; quoique les progrés des travaux des Belges, cutés à la faveur de votre intervention et de plus retards, les ayent rendu d'autant plus urgents, je suis abstenu néanmoins d'abord, et ceux qui on exécutés depuis quelques jours dans la Citadelle été de nuit pour prévenir toutes les causes d'i tion, qui pouvaient amener des difficultés au mai de la Paix que vous vous étiez proposée.

Voyant enfin que malgré toutes mes précau je ne pouvais amener une entière cessation des tra Belges, tous offensifs, qu'ils ayent lieu sur le te de l'attaque contre la Citadelle, ou contre ma Fl j'ai dû procéder sans plus de ménagement à faire cuter telles dispositions de défense et de sécurité, les progrès toujours croissants des travaux B exigeaient de plus, et ces travaux défensifs ne vent en aucune manière, autoriser les Belges à tinuer les leurs.

Je viens donc porter encore à la connaissanc votre Excellence ces faits, et si après sa réceptio les bons offices qu'elle m'annonce vouloir inter encore, ces travaux offensifs, tels que je les ai s fiés ci dessus, ne sont pas arrêtés, j'en consid la mesure comme pleine, et je mettrais autant d gueur à venger cette perfidie, que j'ai mis de g rosité à concourir avec votre Excellence au mai de la Paix. La déstruction de la Ville d'Anver sera, quelles que puissent en être les conséque la première suite. Les Chefs Militaires Belges, en agissent ainsi, auront attiré des malheurs i culables sur leur Patrie, que l'intervention de Excellence et la marche des affaires paraissent d prévenir.

Je prie votre Excellence de ne pas trouver vais que j'insiste sur ce que cette Lettre lui soi mise dès l'arrivée de mon Exprès à Bruxelles, e

prie de m'en accuser la réception sans retard; 1831
tance de cette urgence augmentant à chaque

otre Excellence ne m'a pas fait l'honneur de me
re jusqu'à présent, au sujet de la demande que
faite de rétablir le *status quo* au sujet des
x offensifs, exécutés par les troupes Belges de-
15e du mois, sur le terrain de l'attaque à 300
de mes glacis, conformément aux Conventions;
onneraient par là une garantie de leurs disposi-
à observer notre Trève.

J'ai l'honneur, etc.

e Lieutenant-Général Commandant de la Cita-
'Anvers.

BARON CHASSÉ.

LXXXII.

*des Plénipotentiaires des Pays-Bas, re-
à la conférence de Londres le 22 Juin*
1831.

Londres, le 22 Juin 1831.

epuis que les Soussignés, Plénipotentiaires de
jesté le Roi des Pays-Bas, ont été officiellé-
informés que la Conférence s'occupait des me-
que pourrait réclamer l'exécution des engage-
ntractés envers Sa Majesté par les 5 Cours,
écoulé un temps assez long pour qu'ils puis-
nquérir de ces mesures sans avoir besoin de
leur démarche. Ils seraient disposés à craindre
veaux délais par suite de négociations auxquel-
u donner lieu l'arrivée à Londres d'un certain
e de Belges, députés par le Congrès de Bruxel-
n conséquence de l'élection faite par cette As-
e d'un Souverain de la Belgique; mais ils se
rent en pensant que l'offre d'une telle Souverai-
, aussi bien que le refus du Prince élu, ou son
tation, soit pure et simple, soit conditionelle,
toutes choses en dehors des Protocoles, qui se
bornés à tracer les conditions attachées à la re-
aissance du Souverain. Il n'est pas moins certain
les sont étrangères au Roi, que ne peuvent con-
er des arrangemens entre les Belges et un tiers;
quand même les autres conditions voulues par la

1831 Conférence seraient tout-à-fait remplies, le Perso
qui accepetrait la Souveraineté de la Belgique,
avoir préalablement souscrit à l'Acte de Sépa
se placerait, par cela seul, dans une attitude
envers Sa Majesté, et devrait être considéré c
son ennemi. C'est à la prompte réalisation d
Acte, que tendent, depuis 4 mois, tous les voe
la Hollande et de son Gouvernement; et le Roi
ment résolu à ne rien sacrifier des droits,
s'est assurés par son adhésion, doit persister da
réserve déjà connue de la Conférence, relativ
à sa co-opération aux mesures qu'elle jugera à p
d'adopter. Il est vrai que lorsqu'elle à fait exp
par les Représentans des 5 Cours à la Haye,
sir que Sa Majesté s'abstint pour le moment
de cette réserve, le Ministre des Affaires Etran
a été chargé de leur faire une réponse satisfai
Mais il vient d'être expressément enjoint aux
signés de déclarer, qu'en répondant ainsi, on p
de la supposition que la Conférence elle-mên
tarderait par à aviser aux moyens d'exécuter l'A
A. du Protocole No 12. Si cette supposition, la
possible après tant d'engagemens explicites et fo
était cependant démentie par l'évènement, il ne res
au Roi d'autre alternative, que celle de recourir
propres moyens, et de mettre un terme à des co
cendances qui ne seraient plus compatibles, ni av
sûreté extérieure et intérieure de l'Etat, ni ave
intérêts de ses fidèles Sujets, déjà si gravement
promis, et dont la ruine absolue serait le ré
de la prolongation de la présente crise.

Toutefois les Soussignés aiment à se persu
que leurs vives instances ne resteront pas infruc
ses auprès de Messieurs les Plénipotentiaires d
Cours, et qu'ils auront incessamment à transmet
leur Gouvernement l'exposé des mesures conc
par leurs Excellences pour donner plein et entier
aux arrangemens, que l'Acte de Séparation,
de la Conférence, a consacrés comme justes et
nables.

Dans cet espoir, si conforme au désir des 5
sances, de maintenir la Paix générale, ils ont
neur de renouveler, etc.

FALCK. H. DE ZUYLEN DE NYEVI

LXXXIII. 1831

ingt – sième Protocole de la conférence de Londres, du 26 Juin 1831.

Présens: — Les Plénipotentiaires d'Autriche; de rance; de la Grande Bretagne; de Prusse; et de ussie.

Les Plénipotentiaires d'Autriche, de France, de Grande Bretagne, de Prusse et de Russie, s'étant unis, ont mûrement examiné la situation où se trouent les 5 Puissances dans les négociations qu'elles oursuivent, à l'effet de concilier le nouveau mode xistence neutre et indépendante de la Belgique avec droits et la sécurité des Etats voisins.

Sans perdre de vue aucun de leurs actes antéieurs, les Plénipotentiaires ont été conduits par cet amen à reconnaître que le désir de ne point mettre péril la paix générale et par conséquent les plus aves intérêts de leurs cours et de l'Europe toute tière, devait les engager à tenter des nouvelles voies conciliation pour atteindre enfin, sans sécousse, le t que les 5 Puissances se sont proposé en ouvrant s conférences à Londres.

Dans cette intention les Plénipotentiaires ont comé les articles ci-annexés (A) et ont résolu de les roposer à l'acceptation des deux parties directement ntéressées.

Ils sont convenus, en outre, que la communicade ces Articles serait faite au Congrès Belge monant la lettre ci-jointe (B) et que M. le Baron Wessenberg serait chargé par la conférence de se ndre à la Haye, afin de porter lui-même les dits ticles à la connaissance de Sa Majesté le Roi des ys-Bas, et de lui donner toutes les explications ils réclament.

A cet effet les Plénipotentiaires ont cru necese de munir M. le Baron de Wessenberg de la letci-jointe (C) pour M. le Baron Verstolk de Soe- Ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le des Pays-Bas.

ESTERHAZY. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN. WESSENBERG. PALMERSTON. MATUSZEWIC.

1831 Pièce annexée (A).

Articles proposés par la conférence à la Belgi et à la Hollande.

La conférence animée du désir de concilier difficultés qui arrêtent encore la conclusion des a res de la Belgique, a pensé que les articles suiv qui formeraient les *Préliminaires d'un Traité Paix*, pourraient conduire à ce but. Elle a rés en conséquence, de les proposer aux deux Parties.

Art. I. Les limites de la Hollande comprendr tous les territoires, places, villes et lieux qui appa naient à la ci-devant république des Provinc Unies des Pays-Bas, en l'année 1790.

Art. II. La Belgique sera formée de tout reste des territoires qui avaient reçu la dénominat de royaume des Pays-Bas dans les Traités de 18

Art. III. Les 5 Puissances emploieront leurs b offices pour que le *status quo* dans le Grand-Du de Luxembourg soit maintenu, pendant le cours la négociation séparée que le Souverain de la Be que ouvrira avec le Roi des Pays-Bas et avec confédération germanique, au sujet du dit Grand-D ché, négociation distincte de la question des limi entre la Hollande et la Belgique.

Il est entendu que la forteresse de Luxembou conservera ses libres communications avec l'Allemag

Art. IV. S'il est constaté que la république Provinces-Unies des Pays-Bas n'exerçait pas exc sivement la souveraineté dans la ville de Maestri en 1790, il sera avisé par les deux parties aux moye de s'entendre à cet égard sur un arrangement c venable.

Art. V. Comme il résulterait, des bases posées d les articles 1 et 2, que la Hollande et la Belgi posséderaient des enclaves sur leurs territoires resp tifs, il sera fait à l'amiable entre la Hollande et Belgique les échanges qui pourraient être jugés d' convenance réciproque.

Art. VI. L'évacuation réciproque des territoi villes et places aura lieu indépendamment des ar gemens relatifs aux échanges.

Art. VII. Il est entendu que les dispositions articles 108 jusqu'à 117 inclusivement de l'acte g ral du Congrès de Vienne, relatifs la à libre naviga

s fleuves et rivières navigables, seront appliquées 1831
ux fleuves et aux rivières qui traversent le territoire
ollandais et le territoire belge.

La mise à exécution de ces dispositions sera ré-
lée dans le plus bref délai possible.

La participation de la Belgique à la navigation
u Rhin par les eaux intérieures entre ce fleuve et
Escaut, formera l'objet d'une négociation séparée en-
e les parties intéressées, à laquelle les 5 Puissances
ôteront leurs bons offices.

L'usage des canaux de Gand à Terneuse et du
id-Willems-vaart, construits pendant l'existence
royaume des Pays-Bas, sera commun aux habi-
s des deux pays; il sera arrêté un réglement sur
t objet.

L'écoulement des eaux des Flandres sera réglé
la manière la plus convenable, afin de prévenir des
ndations.

ART. VIII. En exécution des articles 1 et 2 qui
cèdent, des commissaires démarcateurs hollandais
belges se réuniront dans le plus bref délai possible
la ville de Maestricht, et procéderont à la démar-
ion des limites qui doivent séparer la Hollande et
Belgique, conformément aux principes établis à cet
t dans les art. 1 et 2. Ces mêmes Commissaires
uperont des échanges à faire par les pouvoirs
étens des deux pays, par suite de l'article 5.

ART. IX. La Belgique, dans ses limites telles
elles seront tracées conformément aux principes
és dans les présens préliminaires formera un Etat
rpétuellement neutre. Les 5 Puissances, sans vou-
r s'immiscer dans le régime intérieur de la Belgique,
garantissent cette neutralité perpétuelle, ainsi que
tégrité et l'inviolabilité de son territoire dans les
ites mentionnées au présent article.

ART. X. Par une juste réciprocité, la Belgique
ra tenue d'observer cette même neutralité envers
us les autres Etats, et de ne porter aucune atteinte
leur tranquillité intérieure ni extérieure, en conser-
nt toujours le droit de se défendre contre toute
gression étrangère.

ART. XI. Le port d'Anvers, conformément à l'ar-
ticle 15 du Traité de Paris du 30 Mai 1814, conti-
nuera d'être uniquement un port de commerce.

ART. XII. Le partage des dettes aura l[illegible] manière à faire retomber sur chacun des deu[illegible] la totalité des dettes qui originairement pesait, [illegible] réunion, sur les divers territoires dont ils se c[illegible] sont, et à diviser dans une juste proportion cell[illegible] ont été contractées en commun.

ART. XIII. Des Commissaires liquidateurs [illegible] més de part et d'autre se réuniront immédiat[illegible] Le premier objet de leur réunion sera de fi[illegible] quote-part que la Belgique aura à payer prov[illegible] ment, et sauf liquidation, pour le service d'un[illegible] tion des intérêts des dettes mentionnées dans [illegible] cle précédent.

ART. XIV. Les prisonniers de guerre seron[illegible] voyés, de part et d'autre, quinze jours après l[illegible] tion de ces articles.

ART. XV. Les séquestres mis sur les bien[illegible] ticuliers dans les deux pays seront immédiatement[illegible]

ART. XVI. Aucun habitant des villes, pla[illegible] territoires, réciproquement évacués, ne sera recl[illegible] ni inquiété pour sa conduite politique passée.

ART. XVII. Les 5 Puissances se réserve[illegible] prêter leurs bons offices lors qu'ils seront ré[illegible] par les parties intéressées.

ART. XVIII. Les articles, réciproquement ad[illegible] seront convertis en Traité *définitif*.

WETHERALL. TALLEYRAND. BULOW. WESSEN[illegible] PALMERSTON.

Pièce annexée (B)

La conférence de Londres au Gouvernement l

Londres, le 26 Juin

A Son Exc. M. Lebeau.

Monsieur,

Nous avons eu l'honneur de recevoir la lettr[illegible] datée du 5 Juin, que Messieurs Devaux et Not[illegible] nous ont remise de votre part, et nous croyons c[illegible] vous adresser en réponse, les articles ci-joints, [illegible] la conférence de Londres vient d'arrêter, pour[illegible] communiqués aux deux Parties intéressées.

La conférence considérera ces articles co[illegible] non-avenus, si le congrès Belge les rejette en [illegible] ou en partie. Agréez etc.

Pièce annexée (C). 1831

La conférence de Londres au Gouvernement des Pays-Bas.

Londres, le 27 Juin 1831.

A S. E. le Baron Verstolk de Soelen.

Monsieur le Baron,

C'est Monsieur le Baron de Wessenberg que nous chargeons de remettre la présente entre les mains de Votre Excellence.

Placés dans une situation infiniment difficile, et animés du désir que Votre Excellence appréciera sans doute, de terminer les négociations qui nous occupent sans compromettre la paix de l'Europe, nous avons résolu d'essayer encore si une nouvelle série de propositions ne pourrait pas conduire, dans les affaires de la Belgique, au mutuel accord qui forme l'objet de nos soins et de nos voeux. Les motifs qui nous ont engagé à combiner ces propositions, et à les soumettre au Roi, sont à nos yeux d'une si haute importance, qu'il nous a paru indispensable qu'un de nous se développât lui-même à Sa Majesté et à Son Ministère. Notre choix est tombé sur Monsieur de Wessenberg, à cause des bontés dont le Roi l'honore et nous aurions une véritable obligation à Votre Excellence, si elle voulait bien lui faciliter les moyens d'exposer à Sa Majesté les graves considérations auxquelles nous avons cédé, et que le Roi ne réfusera pas, nous l'espérons, de péser dans son équité, dans sa sagesse, et dans son amitié pour les Puissances dont le but est de concilier, autant qu'il dépend d'elles, ses droits et ses intérêts avec le maintien de la paix générale.

Nous saisisons etc.

LXXXIV.

Extrait d'une Lettre du Vicomte de Palmerston à Sir Charles Bagot à la Haye, en date du 27 Juin 1831.

London, Foreign office, 27th June 1831.

The Baron Wessenberg who embarks this evening the *Lightning* Steam Boat, for Rotterdam, has been requested by the Conference to be the Bearer of the

1831 Articles proposed by the Conference for a Treaty of Peace between Holland and Belgium.

The Conference have requested Baron Wessenberg to go in person to The Hague, because, on the one hand, they think it more respectful towards the King of The Netherlands, that the fresh Articles should be communicated to him by a Member of the Conference, than that they should be transmitted merely in a Despatch; and because, on the other hand, it is hoped that the personal character of Baron Wessenberg, the confidence which the King of The Netherlands is known to repose in him, and the influence which he must necessarily possess as Plenipotentiary for the Emperor of Austria, may give him peculiar facilities towards obtaining the consent of the King of The Netherlands to the Propositions now made.

His Majesty's Government desire, that, on your part, you will omit no efforts which can be made by you to prevail upon the Netherland Government to accede to these Articles, — explaining, however, that if the King should agree to them, and the Congress should not, the King's assent will of course be cancelled, and that he will no longer be bound by it, but will be replaced in the same situation in which he stood with regard to the 5 Powers and Belgium, before the present Proposition was made to him. You will state that when the 5 Powers originally interfered between Holland and Belgium, they did so to prevent the further extension of hostilities, and in the hope of restoring peace. Having succeeded in their first object, by the stablishment of a suspension of Arms, they proceeded to the accomplishment of the second, by communicating to the 2. Parties a series of Propositions, by the adoption of which, on both sides, it was thought the differences between the 2. Countries, might be satisfactorily adjusted, and the peace of Europe maintained.

One of the Parties agreed to these Propositions, the other refused its assent.

In this state of affairs there were but three courses which the 5 Powers could pursue. First, — they might have declined any further interference in the quarrel, and have left Holland and Belgium to settle their own dispute, and to refer to the arbitrement of

sword, those questions of territory, of rights, and 1831
nterests, upon which the 5 Powers had been una-
successfully to mediate.

What the result of such a decision would have
n, as regards the 2 Parties, it may be difficult
say.

The Dutch Government may think that the state
military preparation which they have now attained,
er the protection of the Armistice, would have ren-
ed them in that case more than a match for the
gians.

The Belgians, on the other hand, may suppose
popular enthusiasm on their side would have more
made amends for any relative inferiority in mi-
y discipline and equipment, and that, at all events,
assistance which they would infallibly have received
thousands of French volunteers, would have gi-
them a decided advantage in a contest between
gium and Holland.

But such a struggle, carried on upon such prin-
s in the midst of Europe, would not have lasted
many weeks, without involving other Nations also;
if the 5 Powers had so withdrawn themsel-
from any further interference in the dispute bet-
n Belgium and Holland, the probable consequence,
at no distant period, would have been War more
s general; and on this account the Conference
not have considered themselves justified in adopt-
uch a course.

The second course which might have been pur-
, would have been to have employed force, since
uasion had failed, in order to compel the Party
had dissented, to agree also to that Proposition
which the other Party had signified its consent.

That is to say, the 5 Powers might have em-
yed force to exact from the Belgians a compliance
h the Articles of Separation, to which the King of
e Netherlands had agreed.

It can hardly be necessary to point out all the va-
us reasons which put that course entirely out of
e question.

It is sufficient to draw the attention of the Nether-
d Government to the internal state of some of the
incipal Powers in Europe, to convince them that

1831 War, if begun for the purpose of controlling the free will of the Belgian People, might, in all probability have produced consequences far different from those for the attainment of which it would have ended in the annexation of Belgium to France, than in the establishment of peace between Holland and Belgium, upon the terms proposed in the "*Bases de Séparation*".

Nor could Holland have gained any thing, should such operations have led to a partition of Belgium since the most fortunate result for Holland of such a partition would have been the insecure acquisition of a discontented Province, and the menacing contiguity of a formidable Neighbour on her Frontier; that Neighbour strengthened by those very Possessions, by the loss of which Holland would have been enfeebled.

The only other course which remained for the Conference, was that which they have pursued; namely, to try whether, since the first Proposition had failed, they could not suggest another which might be acceptable to both Parties.

They are not without hope that this last attempt may succeed.

The principles upon which these Propositions rest are, in the main, the same upon which the former were founded.

The separation of the Territories, and the division of the Debt, are still placed upon the same fundamental principles; and the modifications in the other arrangements have been made for the purpose of rendering them more suitable to existing circumstances or to make the arrangement more complete in its details.

You will express to the Government of The Netherlands, how much pain it gives to His Majesty's Government to have to propose, for the acceptance of the King, Propositions which involve the separation from the Crown of The Netherlands, of a large and important portion of His Majesty's Dominions.

The personal regard which the King our Master entertains for His Majesty the King of The Netherlands, and for the House of Orange, is well known to His Netherland Majesty, and has often been expressed to His Britannic Majesty's confidential Servants. The political connection between Holland and England is of

ient date, and rests upon the solid foundation of 1831
nal national interests. Every motive, therefore, which
d operate upon His Majesty's Government, must
re them with concern, at being compelled by the
e of events, to take an active part in arrange-
ts necessarily attended with great sacrifices on the
of His Netherland Majesty.

But the necessity has arrisen out of events, over
h His Majesty's Government had no control.

PALMERSTON.

LXXXV.

verbale adressée à la Diète germanique à ncfort s. M. par Mr. Michiels, agent de la Belgique, le .... Juin 1831.

Die belgische Revolution im Nationalsinne d. h. Sinne der unermeßlichen Mehrheit der Belgier tanden, hat nichts Feindliches weder gegen das tem des europäischen Gleichgewichts im Allgemei-, noch gegen das deutsche System insbesondere. e Revolution wäre nur dann dem europäischen ichtgewichte entgegen, wenn ihr nothwendiges und tes Ziel wäre, Belgien mit Frankreich zu vereini- oder es unter den Patronat und Protektorat der rn Macht zu stellen. Wenn nach den Septem- gen Belgien Anfangs so ausschließlich in Frank- eine Stütze suchte, so lag die Nothwendigkeit in der augenblicklichen Lage. Jetzt, wo Bel- nun schon seit sechs Monaten unabhängig besteht, es über seine wahre Lage mehr aufgeklärt. Es cht, in ein mehr erweitertes, mehr europäisches tem einzutreten, da es in der That seine Interes- schlecht verstände, wenn es für sich nur Einen rten in Europa für möglich hielte. Die Besitznahme Luxembourg als belgischer Provinz ist durchaus in feindseliger Akt, da der Kongreſs ausdrücklich e Beziehungen dieser Provinz zu dem deutschen nde beibehielt. Hätte Belgien in ein gegen Deutsch- nd feindseliges Verhältniſs treten wollen, so hätte es uxemburg hinsichtlich seiner Beziehungen zu Deutsch- nd d. i. zum deutschen Bunde zurückgewiesen, oder elmehr es hätte davon Besitz ergriffen, unter Mis-

1831 achtung aller dieser Beziehungen und mit der Erk
rung, dafs sie als nicht bestehend zu betrachten sey
Bleibt Luxembourg bei Belgien — mit Ausnahme
Festung, deren Besatzung der Bund selbst für ein
Zeit verstärken könnte — dann wird Frankreich,
Sorge für seine Gränzen entledigt, keinen Vorw
zum Kriege mehr haben, und der neue Chef
Belgien, der wegen Luxemburg in den deutsc
Bund aufgenommen würde, setzt gerade dadurch e
Schranke zwischen Frankreich und Belgien, indem
letzteres Deutschland näher brächte. Belgien hat ni
vergessen, dafs es deutschen Ursprungs ist und
lange Zeit seine Existenz mehr deutsch als fran
sisch war, dafs es als Burgundischer Kreis einen T
von Deutschland ausmachte. Auch ist Belgien ge
Deutschland so wenig feindlich gesinnt, dafs der V
fasser der gegenwärtigen Note, der Belgier ist

14.

Traité de Paix et de Conféderati entre les Provinces de Buenos A res, Entre Rios et Santa Fé. Signé Sancta Fé le 4 Janvier 1831.

(British and Foreign State Papers. Lond. 1834. p. 1

Texte original.

Deseando los Gobiernos de Buenos Aires, Ent
Rios, y Santa Fé, estrechar cada vez mas los vin
los que felizmente los unen; y creyendo que asi lo
clama sus intereses particulares y los de la Republ
han nombrado para este fin sus respectivos Diputa
à saver: el Gobierno de Buenos Aires, al Señor,
José Maria Rojas y Patron; el de Entre-Rios al
D. Antonio Crespo; y el de Santa Fé, al Señor
Domingo Cullen; quienes dèspues de haber cangea
sus respectivos Poderes, que se hallaron estend
en buena y debida forma, y teniendo presente el T
dato Preliminar celebrado en la Ciudad de Santa
el 23. de Febrero último entre los Gobiernos de
cha Provincia y la de Corrientes; teniendo tam

e Verhältnisse seines Landes genau zu kennen 1831
int, zu glauben geneigt ist, es wäre in einiger Zeit
d wenn man Belgien freundliche Gesinnungen be-
ist, nicht unmöglich, es zu bestimmen, seine Be-
hungen zu dem deutschen Bunde zu erweitern und sie
ht blos auf die Provinz Luxemburg zu beschränken.
würde nach meiner Ansicht nicht im Widerspruche
der mit der Unabhängigkeit noch mit den Handels-
eressen Belgiens seyn, mittelst neuer Stipulationen
den deutschen Bund einzutreten. Belgien kann sich
Frankreich nicht vereinigen, ohne seine Unabhän-
keit aufzugeben; aber es kann sich mit Deutsch-
vereinigen, und dennoch seine Unabhängigkeit
alten, ja befestigen; und gewifs würde das König-
h Belgien, in den deutschen Bund mit einbegriffen,
ihr Bürgschaften darbieten, als das aufserhalb des
utschen Systems gestellte Königreich der Niederlande.

14.

Traité de Paix et de Conféderation entre les Provinces de Buenos Ayres, Entre-Rios et Santa Fé. Signé à Santa Fé le 4 Janvier 1831.

(British and Foreign State Papers Lond. 1834. p. 1343.)

Traduction officielle.

The Governments of Buenos Ayres, Entre-os, and Santa Fé, desiring to strengthen as ch as possible the ties which happily unite them, d considering the same necessary for their own erests as well as for those of the Republic, have med for this purpose their respective Deputies; at is to say: the Government of Buenos Ayres, ñor D. Antonio Crespo; and that Santa Fé, the ñor D. Maria Rojas y Patron; that of Entre Rios, ñor D. Domingo Cullen, who, having exchanged eir respective Powers, found to be in good and oper form, and having in view the Preliminary reaty concluded in the City of Santa Fé, the nd of February last, between the Governments

1831 presente la invitacion que confecha 24. del expresd mes de Febrero hizo el Gobierno de Santa Fé al d Buenos Aires, y la Convencion Preliminar ajustada e Buenos Aires, et 23. de Marzo anterior, entre los G biernos de esta Provincia y la de Corrientes; asi co el Tratado celebrado el 3. de Mayo último en la C pital de Entre-Rios, entre su Gobierno y el de C rientes; y finalmente considerando que la mayor p de los Pueblos de la República ha proclamado modo mas libre y espontáneo la forma de Gobie Federal, han convenido en los Articulos siguientes;

Art. I. Los Gobiernos de Buenos Aires, En Rios y Santa Fé: ratifican y declaran en su vigor fuerza tôdos los Tratados anteriores celebrados en los mismos Gobiernos, en la parte que estipulan p firme, amistad y union estrecha y permanente; rec nociendo reciprocamente su libertad, independen representacion y derechos.

Art. II. Los Provincias de Buenos Aires, Entr Rios, y Santa Fé, se obligan à resistir cualquiera vasion Estrangera que se haga, bien sea en el Te torio de cada una de las 3 Provincias Contractant ó de cualquiera de las otras, que componen el Est Argentino.

Art. III. Las Provincias de Buenos Aires, Entr Rios y Santa Fé, se ligan y constituyen en A ofensiva y defensiva contra toda àgresion ò prepa cion de parte de cualquiera de las demas Provinci de la República (lo que Dios no permita) que am nace la integridad é independencia de sus respecti Territorios.

Art. IV. Se comprometen à no oir, ni hac Proposiciones, ni celebrar Tratado alguno particul una Provincia por si sola con otra de las Litoral ni con ningun otro Gobierno, sin previo avenimien espreso de la demas Provincias, que forman la pr sente Federacion.

Art. V. Se obligan à no reusar su consentimien

the said Province and that of Corrientes, and 1831
to the invitation of the Government of Santa Fé
that of Buenos Ayres, dated the 24th of the
e month of February, and the Preliminary
vention signed in Buenos Ayres the 23nd of
rch preceding, between the Governments of
enos Ayres and Corrientes, as well as the Treaty
cluded on the 3rd of May last in the Capi-
of Entre-Rios, between the Government of that
ovince and that of Corrientes; and finally, con-
ering that the majority of the Inhabitants of
Republic have declared themselves in the most
and spontaneous manner for the Federal form
Government, have agreed upon the following
ticles: —

ART. I. The Governments of Buenos Ayres,
tre-Rios, and Santa Fé, ratify, and declare
be in full force and validity, all the before-
tioned Treaties, concluded between the said
vernments, in so far as they stipulate for a firm
ce, and a close and permanent friendship and
on; reciprocally recognizing the liberty, inde-
ndence, representation, and rights, of each other.

ART. II. The Provinces of Buenos Ayres,
tre-Rios, and Santa Fé, bind themselves to re-
any Foreign invasion whatever, whether it be
inst the Territory of either of the 3 Provinces,
of any of the others which compose the Argen-
State.

ART. III. The Provinces of Buenos Ayres,
tre-Rios, and Santa Fé, bind and constitute
mselves, in an offensive and defensive Alliance,
inst any aggression or preparation that may
made against them by any of the other Pro-
nces of the Republic (which God forbid,) threa-
ning the integrity and independence of their res-
ctive Territories.

ART. IV. They engage that neither of them
ill listen to, or make, any Propositions, nor to
ter into any particular Treaty with another of
e Littoral Provinces, nor with any other Go-
rnment, without the express consent of the rest
the Provinces forming this Federation.

ART. V. They engage not to refuse their ex-

1831 espreso para cualquier Tratado que alguna de las
Provincias Litoralas quiera celebrar con otra de ella
ò de las demas que pertenecen à la República, sie
pre que tal Tratado no perjudique à otra de las m
mas Provincias, ò à los intereses generales de el
ò de tota la República.

ART. VI. Se obligan tambien á no tolerar
Persona alguna de su Territorio ofenda à cualqui
de los otras 2 Provincias, ò à sus respectivos G
ernos, y à guardar la mayor armonia posible con
dos los Gobiernos amigos.

ART. VII. Prometen no dár asilo à ningun C
minal que se acoya à una de ellas, huyendo de
otras 2 por delito cualquiera que sea, y ponerl
disposicion del Gobierno respectivo que lo recl
como tal. Entendiendose que el presente Articulo
regirá con respecto à los que se hagan criminales d
pues de la Ratificacion y publicacion de este Trad

ART. VIII. Los Habitantes de las 3 Provinc
Litorales gozarán reciprocamente la franqueza y
guridad de entrar y transitar con sus buques y c
gas, en todos los Puertos, Rios y Territorios de c
una, ejerciendo en ella su industria con la misma
bertad, justicia y proteccion que los Naturales de
Provincia en que residan, bien sea permanente ó
cidentalmente.

ART. IX. Los frutos y efectos de cualquiera
pecie que se importen ó esporten del Territo
Puertos de una Provincia à otra, por agua ó
tierra, no pagarán mas derechos que si fuesen
portados por los Naturales de la Provincia, à do
ó de donde se esportan ó importan.

ART. X. No se concederá en una Provincia, derec
gracia, privilegio ó escension, á las personas y p
priedades de los Naturales de ella, que no se c
ceda à los Habitantes de las otras dos.

ART. XI. Teniendo presente que alguna de
Provincias Contratantes ha determinado por Ley,
nadie puede ejercer en ella la Primera Magistratu
sino sus hijos respectivamente, se exceptua dicho ca

ess consent to any Treaty which either of the 1831
Littoral Provinces may wish to conclude with
other of them, or with the other Provinces of
Republic, provided that the said Treaty be
prejudicial to any of the said 3. Provinces, to
ir general interests, or to those of the whole
public.

ART. VI. They also engage not to permit
Inhabitant of their Territories to give offence
either of the other 2 Provinces, or their respec-
Governments, and to preserve the best possible
mony with all the friendly Governments.

ART. VII. They promise not to give an asy-
to any Criminal who may take refuge in one
vince, in consequence of any crime committed
either of the other 2. and to deliver him up to
respective Government claming him as such.
being understood that the present Article shall ap-
only to those who may commit offences after
Ratification and publication of this Treaty.

ART. VIII. The Inhabitants of the 3 Litto-
Provinces shall reciprocally be entitled, freely
securely to enter and remain, with their
sels and Cargoes, in all the Ports, Rivers, and
ritories, of each, and to exercise their indu-
therein, with the same freedom, justice, and
tion, as the Natives of the Province, in which
may be either casually or permanently residing.

ART. IX. The productions and effects of every
ription imported into, or exported from, the
ritory and Ports of one Province into or from
of another, whether by land or water, shall
be subject to higher Duties than when import-
by the Natives of the Province, from or into
ich they are exported or imported.

ART. X. No right, favour, privilege, or ex-
ption, shall be granted to the persons or pro-
ty of the Natives of one Province, that shall
t equally be granted to the Inhabitants of the
er two.

ART. XI. Should either of the Contracting
vinces have determined by Law, that no one
all hold the Office of Supreme Magistrate, who
not a Native of the respective Province, that

1831 y otros de igual naturaleza, que fues establecid por Leyes Especiales. Entendiendose que en caso hacerse por una Provincia alguna escepcion, ha estenderse á los Naturales y propiedades de las otr 2 aliadas.

Art. XII. Cualquiera Provincia de la Repúb que quiera entrar en la liga que forman las Litor será admitida con arreglo á lo que establece la gunda base de Articulo I. de la citada Convenc Preliminar, celebrada en Santa Fé á 23. de Febr ultimo; ejecutandose este acto con el espreso y u nime consentimiento de cada una de las demas P vincias Federales.

Art. XIII. Si llegase el caso de ser atacada libertad ó independencia de alguna de las 3 Pro cias Litorales, por alguna de las que no entra presente en la Federacion, ó por otro cualquier der Estraño, la auxiliarán las otras 2 Provincias torales con cuantas recursos y elementos esten en esfera de su poder, segun la clase de la invasi procurando que las Tropas que envien las Provin Auxiliares, sean bien vestidas, armadas y municiona y que marchen con sus respectivos Gefes y Ofici Se acordará por separado la suma de dinero con para este caso deba contribuir cada Provincia.

Art. XIV. Las Fuerzas terrestres ó mari que, segun el Articulo anterior, se envien en a de la Provincia invadida, deberán obrar con s al Gobierno de esta, miéntras pisen su Territor naveguen sus rios en clase de Auxiliares.

Art. XV. Interin dure el presente estado de sas, y mientras no se establezca la Paz pública, en das las Provincias de la República, residirá en la pital se la de Sta. Fé, una Comision, compuesta un Diputado por cada una de las 3 Provincias L rales, cuya denominacion será „Comision Represe tiva de los Gobiernos de las Provincias Litorales la República Argentina," cuyos Diputados podrán removidos al arbitrio de sus respectivos Gobier cuando lo juzguen conveniente, nombrando otras mediatamente en su lugar.

ase and others of a like nature which may have 1831
en established by Special Laws, are excepted
om the preceding Article; it being understood,
at, in case any exception shall be made, it shall
extended to the Natives and property of the
other allied Parties.

ART. XII. Any Province of the Republic which
ay be desirous to join the League of the Litto-
ls, shall be admitted upon the condition contain-
in the second Clause of the 1st Article of the
eliminary Convention, concluded at Santa Fé
the 23rd February last; the same being done,
h the express and unanimous consent of each
the said Federal Provinces.

ART. XIII. Should the liberty and indepen-
ce of either of the 3 Littoral Provinces be at-
ked, by either of the others which do not at
esent belong to this Federation, or by any other
reign Power, the other 2. Littoral Provinces
ll assist it with all the resources and means
hin their power, according to the nature of the
asion; the Auxiliary Troop sent by those Pro-
ces shall be well clothed, armed, and equipped,
d be commanded by their respective Chiefs and
ficers. — A separate arrangement shall be made
pecting the sum of money which each Province
ll contribute in such case.

ART. XIV. The land and sea Forces, which,
rmably to the preceding Article, may be sent
id of the invaded Province, shall act obedience
the Government thereof, so long as they are with-
its Territory; and may navigate its Rivers,
Auxiliaries.

ART. XV. So long as the present state of things
ll continue, and until the establishment of the
blic Peace, in all the Provinces of the Republic,
ere shall reside in the Capital of Santa Fé, Com-
ission, composed of one Deputy from each of the
Littoral Provinces, which shall be styled „the Re-
esentative Commission of the Governments of the
ittoral Provinces of the Argentine Republic," the
puties of which shall be removable at the will of
eir respective Governments, whenever they may

ART. XVI. Las atribuciones de esta serán: —

1. Celebrar Tratados de Paz á nomb espresadas 3 Provincias, conforme á las In que cada une de los Diputados tenga de su Gobierno, y con la calidad de someter di tados á la Ratificacion de cada una de l vincias.

2. Hacer declaracion de guerra contra otro Poder, á nombre de las 3 Provincias toda vez que estas estén acordas en que se declaracion.

3. Ordenar se levante el Ejército, en guerra ofensiva y defensiva, y nombrar al G deba mandarlo.

4. Determinar el contingente de Tropa cada una de las Provincias aliadas deba conforme el tenor del Articulo XIII.

5. Invitar á todas las demas Provincias pública, cuando estén en plena libertad y tr á reunirse en federacion con las 3 Litorales, por medio de un Congreso General Feder arregle la administracion general del Pais b stema Federal, su commercio interior y est navegacion, el cobro y distribucion de las nerales, y el pago de la Deuda de la Repúp sultando del major modo posible la segurid grandecimiento general de la República, s interior y esterior, y la Soberania, libertad é deucia de cada una de las Provincias.

ART. XVII. El presente Tratado deber tificado á los 3 dias por el Gobierno de S los 6 por el de Entre-Rios, á los 30 por el de Buenos Aires.

Dado en la Ciudad de Sta. Fé, á 4 dias de Enero, del año de nùestro Señor 1831.

(L. S.) JOSE MARIA ROJAS Y PATRON.
(L. S.) ANTONIO CRESPO.
(L. S.) DOMINGO CULLEN.

hink proper, others being immediately named in 1831
heir place.

ART. XVI. The attributes of this Commission hall be: —

1. To conclude Treaties of Peace, in the name the said 3 Provinces, conformably to the Instructions which each of the Deputies may receive from respective Government; with the reservation that ch Treaties shall be submitted for the Ratification of each of the 3 Provinces.

2. To declare War against any other Power, the name of the 3 Littoral Provinces, whenever latter shall have agreed upon such declaration.

3. To order the levy of an Army, in case of offensive or defensive War, and to name the eneral who shall command it.

4. To determine the contingent of Troops which ch of the Allied Provinces shall furnish, conformably to the tenor of Article XIII.

5. To invite all the rest of the Provinces of Republic, whenever they shall be in full liberty and tranquillity, to unite themselves in Federation with the 3 Littorals, in order that by means of a General Federative Congress, the general administration of the Country, according to Federal System, its internal and external commerce and navigation, the collection and distribution of the general Revenue, and the payment the Debt of the Republic, may be regulated; the best possible measures adopted for ensuring security and general prosperity of the Republic, its internal and external Credit, and the overeignty, liberty and independence, of each of e Provinces.

ART. XVII. The present Treaty shall be ratified in 3 days by the Government of Santa Fé, in by that of Entre-Rios, and in 30 by the Government of Buenos Ayres.

Done in the City of Santa Fé, this 4th day of anuary, in the Year of our Lord 1831.

(L. S.) JOSE MARIA ROJAS Y PATRON.
(L. S.) ANTONIO CRESPO.
(L. S.) DOMINGO CULLEN.

1831

Articulo Adicional.

Siendo de la mayor urgencio la conclusion presente Tratado, y no habiendo, concurrido la P vincia de Corrientes á su celebracion, por haber nunciado el Señor General Don Pedro Ferré la (mision que le confició al efecto, y teniendo may fi dados y poderosos motivos para creer que acceden el, en los mismos términos en que está concebido, le invitará por los 3. Comisionados que subscriben (adhiriendo á el, lo acepte y ratifique en todas y ca una de sus partes, del mismo modo que si hubi sido celebrado conforme á Instrucciones suyas con respectivo Comisionado.

Dado en la Ciudad de Sta. Fé, á 4. dias del r de Enero, del año de nuestro Señor de 1831.

(L. S.) Jose Maria Rojas y Patron.
(L. S.) Antonio Crespo.
(L. S.) Domingo Cullen.

15.

Décision du Roi des Bays-Bas s les points litigieux du cinquièn article du Traité de Gand (181 concernant les limites des territoir respectifs de la Grande Bretagne des Etats-unis de l'Amérique se tentrionale. Datée à la Haye, 10 *Janvier* 1831.

(*Imprimée officiellement à Washington.*)

Nous, Guillaume, par la Grâce de Dieu, Roi Pays-Bas, Prince d'Orange Nassau, Grand Duc Luxembourg, etc. etc. etc.

Ayant accepté les fonctions d'Arbitrateur, Nous ont été conférées par la Note de l'Ambassad Extraordinaire et Plénipotentiaire de la Grande B tagne, et par celle du Chargé d'Affaires des Et

Additional Article. 1831

The conclusion of the present Treaty being most urgent, and the Province of Corrientes having taken no part in the Negotiation, owing to General Don Pedro Ferré having resigned the Commission with which he was charged to that effect, and there being well founded and powerful reasons for believing that that Province will accede to it, in the terms in which it is drawn up, the 3 Undersigned Commissioners engage to invite the Government thereof to accept and ratify it, in each and all of its parts, in the same manner as if it had been concluded conformably to the Instructions given to its Commissioner.

Done in the City of Santa Fé, this 4th day of January, in the year of our Lord 1831.

(*L. S.*) *Jose Maria Rojas y Patron.*
(*L. S.*) *Antonio Crespo.*
(*L. S.*) *Domingo Cullen.*

Unies d'Amérique, à Notre Ministre des Affaires Etrangères, en date du 12 Janvier 1829, d'après l'Article du Traité de Gand du 24 Décembre 1814 et l'Article I de la Convention conclue entre ces Puissances à Londres, le 29 Septembre 1827, dans le différend qui s'est élevé entre Elles au sujet des Limites de leurs Possessions respectives:

Animé du désir sincère de répondre par une Décision scrupuleuse et impartiale, à la confiance qu'elles Nous ont témoignée, et de leur donner ainsi un nouveau gage du haut prix que nous y attachons;

Ayant à cet effet dûment examiné et mûrement pesé le contenu du premier Exposé ainsi que de l'Exposé définitif du dit différend, que nous ont respectivement remis, le 1 Avril de l'année 1830, l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique, et l'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique, avec toutes les Pièces qui y ont été jointes à l'appui:

Voulant accomplir aujourd'hui les obligations que Nous venons de contracter par l'acceptation des fonc-

1831 tions d'Arbitrateur dans le susdit différend, en portant à la connaissance des 2 Hautes Parties intéressées le résultat de notre examen, et notre opinion sur les 3 points dans lesquels se divise de leur commun accord la contestation:

Considérant que les 3 points précités doivent être jugés d'après les Traités, Actes et Conventions, conclus entre les 2 Puissances, savoir, le Traité de Paix de 1783, le Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation de 1794, la Déclaration relative à la Rivière St. Croix de 1798, le Traité de Paix signé à Gand en 1811, la Convention du 29 Septembre 1827, et la Carte de Mitchell, et la Carte (A.) citées dans cette Convention:

Déclarons que, — Quant au premier point, savoir, la question, Quel est l'endroit désigné dans les Traités comme l'Angle Norduest de la Nouvelle Ecosse, et quels sont les Highlands séparant les Rivières qui se déchargent dans le Fleuve St. Laurent, de celles tombant dans l'Océan Atlantique, le long desquels doit être tirée la Ligne de Limites depuis cet Angle jusqu'à la source Nord-ouest de la Rivière Connecticut?

Considérant, — Que les Hautes Parties intéressées réclament respectivement cette Ligne de Limites au midi et au nord de la Rivière St. John, et ont indiqué chacune sur la Carte (A.) la Ligne qu'elles demandent.

Considérant, — Que selon les exemples allégués, le terme Highlands s'applique non seulement à un Pays montueux ou élevé, mais encore à un terrain, qui sans être montueux, sépare des eaux coulant dans une direction différente, et qu'ainsi le caractère plus ou moins montueux et élevé du pays, à travers lequel sont tirées les 2 Lignes respectivement réclamées au nord et au midi de la Rivière St. John, ne saurait faire la base d'une option entr'elles:

Que le texte du second Article du Traité de Paix de 1783, réproduit en partie les expressions dont on s'est antérieurement servi dans la Proclamation de 1783, et dans l'Acte de Quebec de 1774, pour indiquer les Limites Méridionales du Gouvernement de Quebec, depuis le Lac Champlain, "in 45. degrees of North Latitude, along the Highlands which divide the Rivers that empty themselves into the River St. Lawrence from those which fall into the sea, and also along the North Coast of the Bay des Chaleurs,"

Qu'en 1763, 1765, 1773, et 1782, il a été établi, 1831
que la Nouvelle Ecosse serait bornée au nord, jusqu'à l'extrémité occidentale de la Baie des Chaleurs, par la Limite Méridionale de la Province de Quebec, que cette délimitation se retrouve pour la Province de Quebec, dans la Commission du Gouverneur Général de Quebec de 1786, où l'on a fait usage des termes de la Proclamation de 1763, et de l'Acte de Quebec de 1774; et dans les Commissions de 1786 et postérieures des Gouverneurs du Nouveau Brunswick pour cette dernière Province, ainsi que dans un grand nombre de Cartes antérieures et postérieures au Traité de 1783, et que l'Article Premier du dit Traité cite nominativement les Etats, dont l'indépendance est reconnue.

Mais que cette mention n'implique point l'entière coincidence des Limites entre les 2 Puissances, réglées par l'Article suivant, avec l'ancienne délimitation des Provinces Anglaises, dont le maintien n'est pas mentionné dans le Traité de 1783, et qui par ses variations continuelles, et par l'incertitude qui continua d'exister à son égard, provoqua de tems à autre des différends entre les Autorités Provinciales:

Qu'il résulte de la Ligne tirée par le Traité de 1783 à travers les grands Lacs à l'ouest du Fleuve St. Laurent, une déviation des anciennes Provinciales en ce qui concerne les Limites:

Qu'on chercherait en vain à s'expliquer pourquoi, si l'on entendait maintenir l'ancienne délimitation provinciale, l'on a précisément fait usage dans la Négociation de 1783 de la Carte de Mitchell, publiée en 1755, et par conséquent antérieure à la Proclamation de 1763, et à l'Acte de Quebec de 1774:

Que la Grande Bretagne proposa d'abord la Rivière Picataque pour Limite à l'Est des Etats-Unis, et ensuite n'accepta pas la proposition de faire fixer plus tard la Limite du Maine, ou du Massachusetts Bay:

Que le Traité de Gand stipula un nouvel examen sur les lieux lequel ne pouvait s'appliquer à une Limite historique ou administrative, et que dès lors l'ancienne délimitation des Provinces Anglaises n'offre pas non plus une base de décision.

Que la Longitude de l'Angle Nord-ouest de la Nouvelle Ecosse laquelle doit coincider avec celle de la source de la Rivière St. Croix, fut seulement fixée

1831 par la Déclaration de 1798, qui indiqua cette Rivière.

Que le Traité d'Amitié, de Commerce, et de Navigation de 1794 mentionne le doute qui s'était élevé à l'égard de la Rivière St. Croix; et que les premières Instructions du Congrès lors des Négociations, dont résulta le Traité de 1783, placent le dit Angle à la source de la Rivière St. John:

Que la Latitude de cet Angle se trouve sur les bords du St. Laurent, selon la Carte de Mitchell, reconnue pour avoir réglé le travail combiné et officiel des Négociateurs du Traité de 1783; au lieu, qu'en vertu de la délimitation du Gouvernement de Quebec, l'on devrait la chercher aux Highlands séparant les Rivières qui se déchargent dans la Rivière St. Laurent de celles tombant dans la mer:

Que la nature du terrain à l'Est de l'Angle précité n'ayant pas été indiqué dans le Traité de 1783, il ne s'en laisse pas tirer d'argument pour le fixer de préférence dans tel endroit, plutôt que dans un autre:

Qu'au surplus, si l'on croyait devoir le rapprocher de la source de la Rivière St. Croix, et le chercher, par exemple, à Mars Hill, il serait d'autant plus possible que la Limite du Nouveau Brunswick tirée de-là au Nord-est, donnât à cette Province plusieurs Angles Nord-ouest situés davantage au Nord, et à l'Est, selon leur plus grand éloignement de Mars Hill, que le nombre de degrés de l'Angle mentionné dans le Traité a été passé sous silence:

Que par conséquent l'Angle Nord-ouest de la Nouvelle Ecosse, dont il est ici question, ayant été inconnu en 1783, et le Traité de Gand l'ayant encore déclaré non constaté, la mention de cet Angle historique dans le Traité de 1783, doit être considerée comme une pétition de principe, qui ne présente aucune base de décision, tandis que si on l'envisage comme un point topographique eu égard à la définition viz "that Angle which is formed by a Line drown due North from the source of the St. Croix River to the Highlands", il forme simplement l'extrémité de la Ligne „along the said Highlands, which divide those Rivers that empty themselves into the River St. Lawrence, from those which fall into the Atlantic Ocean," extrémité que la mention de l'Angle Nord-ouest de la Nouvelle

Ecosse ne contribue pas à constater, et qui, étant à trouver elle-même, ne saurait mener à la découverte de la Ligne qu'elle termine. 1831

Enfin que les argumens tirés des droits de Souveraineté exercés sur le fief Madawaskas de et sur le Madawaska Settlement, admis même que cet exercise fut suffisamment prouvé, ne peuvent point décider la question, par la raison, que ces deux établissemens n'embrassent qu'un terrain partiel de celui en litige; que les Hautes Parties intéressées ont reconnu le Pays situé entre les Lignes respectivement réclamées par elles, comme faisant un objet de contestation, et qu'ainsi la possession ne saurait être censée déroger au droit, et que si l'on écarte l'ancienne délimitation des Provinces alléguée en faveur de la Ligne réclamée au Nord de la Rivière St. John, et spécialement celle mentionnée dans la Proclamation de 1763 et dans l'Acte de Quebec de 1774, l'on ne saurait admettre à l'appui de la Ligne demandée au midi de la Rivière St. John, des argumens tendant à prouver que telle partie du terrain litigieux appartient au Canada ou au Nouveau Brunswick.

Considérant, — Que la question, dépouillée des argumens non décisifs tirés du caractère plus ou moins montueux du terrain, de l'ancienne délimitation des Provinces, de l'Angle Nord-ouest de la Nouvelle Ecosse, et de l'état de possession, se réduit en dernière analyse à celles-ci: Quelle est la Ligne tirée droit au Nord depuis la source de la Rivière St. Croix, quel est le terrain, n'importe qu'il soit montueux ou élevé ou non, qui, depuis cette Ligne jusqu'à la source Nord-ouest de la Rivière Connecticut, sépare les Rivières se déchargeant dans le Fleuve St. Laurent, de celles qui tombent dans l'Océan Atlantique; que les Hautes Parties intéressées ne sont d'accord que, sur la circonstance que la limite à trouver doit être détèrminée par une telle Ligne, et par un tel terrain; qu'elles le sont encore, depuis la Déclaration de 1798, sur la réponse à faire à la première question, à l'exception de la latitude, à laquelle la Ligne tirée droit au Nord de la source de la Rivière St. Croix doit se terminer; que cette latitude concide avec l'extrémité du terrain, qui depuis cette Ligne jusqu'à la source Nord-ouest de la Rivière Connecticut sépare les rivières se déchargeant dans le Fleuve St. Laurent,

1831 de celles qui tombent dans l'Océan Atlantique, et que, dès lors, il ne reste qu'à déterminer ce terrain.

Qu'en se livrant à cette opération, on trouve, d'un côté: —

D'abord, que si par l'adoption de la Ligne réclamée au Nord de la Rivière St. John, la Grande Bretagne ne pourrait pas être estimée obtenir un terrain de moindre valeur, que si elle eût accepté en lieu la Rivière St. John pour frontière, eu égard à la situation du Pays entre les Rivières St. John et Croix dans le voisinage de la mer, et à la possession des 2 rives de la Rivière St. John dans la dernière partie de son cours, cette compensation serait cependant détruite par l'interruption de la communication entre le Bas Canada et le Nouveau Brunswick, spécialement entre Quebec et Fredericton, et qu'on chercherait vainement quels motifs auraient déterminé la Cour de Londres à consentir à une semblable interruption:

Que si, en second lieu, en opposition aux Rivières se déchargeant dans le Fleuve St. Laurent, on aurait convenablement, d'après le langage usité en géographie, pu comprendre les Rivières tombant dans les Baies de Fundy et des Chaleurs, avec celles se jetant directement dans l'Océan Atlantique, dans la dénomination générique de Rivières tombant dans l'Océan Atlantique, il serait hasardeux de ranger dans l'espèce parmi cette catégorie, les Rivières St. John et Restigouche, que la Ligne réclamée au Nord de la Rivière St. John sépare immédiatement des Rivières se déchargeant dans le Fleuve St. Laurent, non pas avec d'autres Rivières coulant dans l'Océan Atlantique, mais seules, et d'appliquer ainsi, en interprétant la délimitation fixée par un Traité, où chaque expression doit compter, à 2 cas exclusivement spéciaux, et où il ne s'agit pas du genre, une expression générique qui lui assignerait un sens plus large, ou qui, étendue aux Scoudiac Lakes, Penobscott et Kennebec, qui se jettent directement dans l'Océan Atlantique, établirait le principe, que le Traité de 1783 a entendu des Highlands séparant aussi bien médiatement qu'immédiatement les Rivières se déchargeant dans le Fleuve St. Laurent de celles qui tombent dans l'Océan Atlantique, principe également réalisé par les 2 Lignes:

Troisièmement, que la Ligne réclamée au Nord 1831
e la Rivière St. John ne sépare pas même immédia-
ment les Rivières se déchargeant dans le Fleuve St.
aurent, des Rivières St. John et Ristigouche, mais
ulement des Rivières qui se jettent dans les St. John
Ristigouche, à l'exception de la dernière partie de
tte Ligne près des sources de la Rivière de St.
hn; et qu'ainsi, pour arriver à l'Océan Atlantique,
Rivières séparées par cette Ligne de celles se dé-
argeant dans le Fleuve St. Laurent, ont chacune
oin de 2 intermédiaires, savoir, les unes de la Ri-
re St. John et de la Baie de Fondy, et les autres
la Rivière Ristigouche et de la Baie des Chaleurs:

Et de l'autre,

Qu'on ne peut expliquer suffisamment, comment,
les Hautes Parties Contractantes ont entendu établir
1783 la Limite au midi de la Rivière St. John,
tte Rivière, à laquelle le terrain litigieux doit en
ande partie son caractère distinctif, a été neutralisée
mise hors de cause:

Que le verbe „divide" parait exiger la contiguité
objets qui doivent être „divided":

Que la dite Limite forme seulement à son extré-
té occidentale la séparation immédiate entre la Ri-
re Mettjurmette et la source Nord-ouest de Penob-
t, et ne sépare que médiatement les Rivières se
argeant dans le Fleuve St. Laurent, des eaux du Ken-
c, du Penobscott et des Scoudiac Lakes; tandis
la Limite réclamée au Nord de la Rivière St.
hn sépare immédiatement les eaux des Rivières Ris-
uche et St. John, et médiatement les Scoudiac
kes, et les eaux des Rivières Penobscott et Ken-
bec, des Rivières se déchargeant dans le Fleuve
. Laurent, savoir, les Rivières Beaver, Metis, Ri-
usky, 3 Pistoles, Green, du Loup, Kamouaska,
uelle, Bras, St. Nichalas, du Sud, la Famine, et
haudière:

Que même en mettant hors de cause les Rivières
istigouche et St. John, par le motif qu'elles ne pour-
ient être censées tomber dans l'Océan Atlantique, la
gne Septentrionale se trouverait encore aussi près
s Scoudiac Lakes, et des eaux du Penobscott et
Kennebec que la Ligne Méridionale des Rivières
aver, Metis, Rimousky, et autres, se déchargeant

1831 dans le Fleuve St. Laurent, et formerait aussi l
que l'autre une séparation médiate entre celles-ci
les Rivières tombant dans l'Océan Atlantique:

Que la rencontre antérieure de la Limite M
dionale, lorsque de la source de la Rivière St. Cr
on tire une Ligne au Nord, pourrait seulement
assurer un avantage accessoire sur l'autre, dans
cas où l'une et l'autre Limite réunissent au mé
degré les qualités exigées par les Traités.

Et que le sort assigné par celui de 1783 au C
necticut, et au St. Laurent même, écarte la suppo
tion, que les 2 Puissances auraient voulu faire tom
la totalité de chaque Rivière, depuis son origine j
qu'à son embouchure, en partage à l'une ou à l'aut

Considérant, — Que d'après ce qui précède
argumens allégués de part et d'autre, et les Piè
exhibées à l'appui, ne peuvent être estimés assez p
pondérans pour déterminer la préférence en fav
d'une des 2 Lignes, respectivement réclamées par
Hautes parties intéressées, comme Limites de le
Possessions depuis la source de la Rivière St. Cr
jusqu'à la source Nord-ouest de la Rivière Conne
cut; et que la nature du différend, et les stipulati
vagues et non suffisamment déterminées du Tr
de 1783, n'admettent pas d'adjuger l'une et l'autre
ces Lignes à l'une des dites Parties, sans blesser
principes du droit et de l'équité envers l'autre:

Considérant, — Que la question se réduit, com
il a été exprimé ci-dessus, à un choix à faire du t
rain séparant les Rivières se déchargeant dans
Fleuve St. Laurent, de celles qui tombent dans l'Oc
Atlantique, que les Hautes Parties intéressées se s
entendues à l'égard du cours des eaux, indiqué
commun accord sur la Carte (A.) et présentant
seul élément de décision et que dès-lors les circ
stances, dont dépend cette décision, ne sauraient
éclaircies avantage, au moyen de nouvelles recherc
topographiques, ni par la production de Pièces nouvel

Nous sommes d'avis, — Qu'il conviendra d'ad
ter pour Limite des 2 Etats une Ligne tirée droit
Nord depuis la source de-là Rivière St. Croix
qu'au point où elle coupe le milieu du *Thalweg*
la Rivière St. John, de là le milieu du *Thalweg*
cette Rivière, en la remontant jusqu'au point o

vière St. Francis se décharge dans la Rivière St. 1831
n; de-là le milieu du *Thalweg* de la Rivière St.
ncis, en la remontant jusqu'à la source de sa
nche la plus Sud-ouest, laquelle source nous indi-
s sur la Carte (A.) par la lettre (X.) authentiquée
la signature de Notre Ministre des Affaires Etran-
s; de-là une ligne tirée droit à l'Ouest jusqu'au
t où elle se réunit à la Ligne réclamée par les Etats
s d'Amérique, et tracée sur la Carte (A.); de-là
Ligne jusqu'au point où, d'après cette Carte,
coincide avec celle demandée par la Grande Bre-
e; et de-là la ligne indiquée sur la dite Carte par
Puissances, jusqu'à la source la plus Nord-ouest
Rivière Connecticut.

Quant au second point, savoir, la question, Quelle
la source la plus Nord-ouest (North-westernmost
d) de la Rivière Connecticut?

Considérant, — Que pour résoudre cette question,
git d'opter entre la Rivière du Connecticut Lake,
's Stream, Indian Stream, et Hall's Stream:

Considérant, — Que d'après l'usage adopté en
raphie, la source et le lit d'une Rivière sont in-
s par le nom de la Rivière attaché à cette source
ce lit, et par leur plus grande importance rela-
comparée à celle d'autres eaux, communiquant
cette Rivière.

Considérant, — Qu'une Lettre Officielle de 1772
ne déjà le nom de Hull's Brook, et que dans
Lettre Officielle postérieure de la même année,
même Inspecteur, on trouve Halls Brook repré-
comme une petite Rivière tombant dans le Con-
cut:

Que la Rivière dans laquelle se trouve Connecti-
Lake parait plus considérable que Hall's, Indian
Perry's Stream; que le Connecticut Lake et les 2
s situés au Nord de celui-ci semblent lui assigner
plus grand volume d'eau, qu'aux 3 autres Rivières;
qu'en l'admettant comme le dit du Connecticut, on
longe davantage ce Fleuve, que si l'on donnait la
férence à une de ces 3 autres Rivières:

Enfin que la Carte (A.) ayant été reconnue dans
Convention de 1827 comme indiquant le cours des
x, l'autorité de cette Carte semble s'étendre éga-
ent à leur dénomination, ou qu'en cas de contesta-

1831 tion tel nom de Rivière, ou de Lac, sur l
n'eut pas été d'accord, eut pu avoir été omis
dite Carte mentionne Connecticut Lake, et qu
de Connecticut Lake implique l'application
Connecticut à la Rivière qui traverse le dit L

Nous sommes d'avis, — Que le Ruisse
le plus au Nord-ouest de ceux qui coulent
plus Septentrional des 3 Lacs, dont le derni
le nom de Connecticut Lake, doit être considér
la source la plus Nord-ouest (North-westermo
du Connecticut.

Et quant au troisième point, savoir, la
quelle est la limite à tracer depuis la Rivière
ticut le long du parallèle du 45e degré de
Septentrionale, jusqu'au Fleuve St. Laurent,
dans les Traités, Iroquois ou Cataraguy?

Considérant, — Que les Hautes Parties
sées diffèrent d'opinion, sur la question de sa
les Traités exigent un nouveau levé de toute l
de limite depuis la Rivière Connecticut, jusqu'a
St. Laurent, nommés dans les Traités, Iroc
Cataraguy, ou bien seulement le complément
ciens levés provinciaux:

Considérant, — Que le Vième Article d
de Gand de 1814, ne stipule point qu'on lev
partie des limites qui n'aurait pas été levée j
mais déclare que les limites n'ont pas été l
établit qu'elles le seront:

Qu'en effet ce levé, dans les rapports e
deux Puissances, doit être censé n'avoir pas
depuis le Connecticut jusqu'à la Rivière St. I
nommée dans les Traités, Iroquois ou Catarag
que l'ancien levé s'est trouvé inexact, et avait
donné non par les deux Puissances d'un comi
cord, mais par les anciennes Autorités provinc

Qu'il est d'usage de suivre, en fixant la
le principe de latitude observée:

Et que le Gouvernement des Etats-Unis
rique, a établies certaines Fortifications à l'enc
Rouse's Point, dans la persuasion que le ter
sait partie de leur Territoire, persuasion suffis
legitimée par la Ligne reputée jusqu'alors co
dre avec le 45e degré de latitude Septentriona

Nous sommes d'avis, — Qu'il conviendra

er à de nouvelles opérations pour mesurer la lati- 1831
observée, afin de tracer la limite depuis la Ri-
Connecticut, le long du parallèle du 45 degré
titude Septentrionale, jusqu'au Fleuve St. Laurent,
mé dans les Traités, Iroquois ou Cataraguy; de
ère cependant, qu'en tout cas, à l'endroit dit
e's Point, le Territoire des Etats-Unis d'Améri-
s'étendra jusqu'au Fort qui s'y trouve établi, et
rendra ce Fort et son rayon kilométrique.
Ainsi fait et donné sous Notre Sceau Royal, à la
e, ce 10 Janvier, de l'an de Grâce 1831, et de
Règne le 18. GUILLAUME.
linistre des Affaires Etrangères
VERSTOLK DE SOELEN.

16.

otestation du Ministre des Etats-is de l'Amérique septentrionale a Haye contre la Décision du Roi Pays-Bas sur les points liti-ux entre les Etats-unis et la nde-Bretagne du cinquième ar-e du Traité de Gand (1814), *con-nant les frontières respectives. En date du* 12 *Janvier* 1831.

(*The Times.*)

A Son Excellence, M. le Baron Vérstolk de Soe-len, Ministre des affaires étrangères de Sa Maj. le Roi des Pays-Bas.

The Hague, 12th January, 1831.

The undersigned, Minister Plenipotentiary and oy Extraordinary of the United States of Ameri- had the honour to receive from the hands of His jesty, the King of the Netherlands, on the 10th tant, a Document, purporting to be an expres-

1831 sion of his opinion on the several Points submitted
him as Arbiter, relative to certain portions of
Boundary of the United States. In a period of m
difficulty, His Majesty has had the goodness, for
purpose of conciliating conflicting claims and pre
sions, to devote to the High Parties interested, a
that must have been precious to himself and Pe
It is with extreme regret, therefore, that the Un
signed, in order to prevent all misconception, an
vindicate the rights of his Government, feels hi
compelled to call the attention of His Majesty's Mi
again to the subject. But while, on the one han
adverting to certain views and considerations, w
seem, in some measure, perhaps, to have esca
observation, the Undersigned will seem it necessary
do so with simplicity and frankness, he could not,
the other be wanting in the expressions of a most r
peetful deference for His Majesty, the Arbiter.

The language of the Treaty, which has gi
rise to the contestation between the United States
Great Britain, is, „And that all disputes which m
arise in future on the subject of the Boundaries of
said United States, may be prevented, it is here
agreed and declared, that the following, are and s
be their Boundaries, viz, from the north-west an
of Nova Scotia, viz, that angle which is formed by
line drawn due north from the source of the St. Cr
River to the Highlands, along the said Highland wh
divide those Rivers that empty themselves into the R
St. Lawrence, from those which fall into the At
Ocean, in the north-westernmost head of Conne
cut River, thence down along the middle of that R
ver to the 45th degree of north latitude, from the
by a line due west on said latitude, until it strikes, t
River Iroquois or Catarguy —. East, by a line to
drawn along the middle of the River St. Croix, fro
its mouth in the Bay of Fundy, to its source; an
from its source directly north, to the aforesaid Hig
lands, which divide the Rivers that fall into the A
lantic Ocean, from those which fall into the River S
Lawrence." The manner of carrying this apparent
exceedingly definite and lucid description of Boundar
into effect, by running the line as described, an
marking the same on the surface of the earth, wa

e subject, the sole, exclusive subject, submitted by 1831,
e Convention of September, 1827, in pussuance of
Treaty of Ghent, 1814, to an Arbiter If, on in-
igation, that Arbiter found the language of the
eaty, in his opinion, inapplicable to, and wholly
onsistent with the topography of the Country, so
t the Treaty of 1783, in regard to its description of
undary, could not be executed according to its own
ress Stipulations, no authority whatever was con-
red upon him to determine or consider what prac-
ble Boundary Line should, in such case, be sub-
ted. and established. Such a question of Boundary,
s here supposed, the United States of America,
d, it is believed, submit to the definitive decision
o Sovereign. And in the case submitted to His Ma-
y the King of the Netherlands, the United States,
forbearing to delegate any such power, were not
uenced by any want of respect for that distinguished
narch, They have, on the contrary, given him the
hest and most signal proofs of their consideration
confidence. In the present case especially, as
revision or substitute of Boundary whatever, had
steadily and in a spirit of unalterable determina-
, resisted at Ghent and at Washington, they had
anticipated the possibility of there being any oc-
n for delegating such powers.

Among the questions to which the language of
reaty of 1783, already quoted, gave rise bet-
the High Parties interested, is the following, viz,
e at a point due north from the source of the
r St. Croix, are „the Highlands which divide the
rs, that empty themselves into the River St. Law-
ce, from those that fall into the Atlantic Ocean,"
which same point on said Highlands was also to
found the north-west angle of the long established,
known, and distinctly defined British Province of
va Scotia.

On the southern border of the River St. Law-
ce, and at the overage distance from it of less
n 30 english miles, there is an elevated range or
tinuation of broken Highland, extending from
o Rosieres, southwesterly to the sources of Con-
ticut River, forming the southern border of the
in of the St. Lawrence, and the Ligne des ver-

1831 sants of the Rivers emptying into it. The same Hig lands form also the Ligne des versants, on the nor of the River Restigouche, emptying itself into t Bay des Chaleurs, the River St. John with its norther and westerly branches emptying into the Bay of Fun the River Penobscot with its north-westerly branch emptying into the Bay of Penobscot, the Rivers K nebec and Androscoggin, whose united waters em into the Bay of Sagadahock, and the River Conn ticut emptying into the Bay called Long Island Sou These Bays are all open arms of the Sea or Atla Ocean; are designated by their names on Mitche map: and, with the single exception of Sagadah are all equally well known, and usually designated their appropriate names. This Ligne des vers constitutes the Higlands of the Treaty, as claimed the United States.

There is another Ligne des versants, which Gr Britain claims as the Highlands of the Treaty. It the dividing ridge that bounds the southern side the basin of the River St. John, from those wh flow into the Penobscot and St. Croix. No R flows from this dividing ridge into the River St. L rence. On the contrary, nearly the whole of the sins of the St. John and Restigouche intervene. source of the St. Croix also is in this very Ligne versants, and less than an english mile distant f the source of a tributary stream of the St. John. proximity reducing the due north line of the Tr as it were to a point, compelled the Provincial Ag of the British Government to extend the due n line over the dividing ridge into the basin of the John, crossing its tributary streams to the dista of about 40 miles from the source of the St. Cr to the vicinity of an isolated Hill between 2 tributa streams of the St. John. Connecting that isolat Hill with the Ligne des versants, as just describ by passing between said tributary streams, they cl med it as constituting the Highlands of the Treaty.

These 2 ranges of Highlands, as thus describe the one contended for by The United States, and t other by Great Britain, His Majesty the Arbiter re gards as comporting equally well in all respects with th language of the Treaty. It is not the intention of th

dersigned, in this place, to question in the slightest 1831
ree the correctness of His Majesty's conclusion; but
n the Arbiter proceeds to say that it would be
able to run the line due north, from the source
the River St. Croix, not „to the Highlands which
ide the Rivers that fall into the Atlantic Ocean
n those which fall into the River St. Lawrence,"
to the centre of the River St. John, thence to
up said River to the mouth of the River St.
ncis, thence up the River St. Francis to the source
its south-westernmost branch, and from thence by
e drawn west unto the point where it intersects the
of the Highlands as claimed by the United States,
only from thence to pass „along said Highlands,
ch divide the Rivers that fall into the Atlantic
ean from those which fall into the River St. Law-
ce, to the northwesternmost head of the Connecti-
River, — thus abandoning altogether the Boun-
es of the Treaty, and substituting for them a dis-
t and different line of demarkation; — it beco-
the duty of the Undersigned, with the most per-
respect for the friendly views of the Arbiter, to
a Protest against the proceeding, as constituting
parture from the power delegated by the High
s interested; in order that the rights and inter-
f the United States may not be supposed to be
ted by any presumed acquiescence on the part
ir Representative near His Majesty the King of
Netherlands.

The Untersigned avails himself etc.

Wm. P. Preble.

1831

17.

Ordre du conseil de Sa Majesté Britannique déclarant le port de St George dans l'Isle de Grenade port franc, en date du 31 Janvier 1831

(Publication officielle.)

At the Court at Brighton, the 31st day of January 1831.

Present,

The King's Most Excellent Majesty in Council.

Whereas by an Act, passed in the 6th Year of the Reign of His late Majesty King George the Fourth intituled „An Act to regulate the Trade of the British Possessions Abroad," it is, amongst other things, enacted, that certain Ports, therein particularly mentioned in the Island of Jamaica, and in the Provinces of Nova Scotia, Canada, and New Brunswick, and in the Island of Barbadoes, shall be Free Warehousing Ports for the purposes of the said Act: and it is further enacted, that it shall be lawful for His Majesty in Council, from time to time, to appoint any Port

---

18.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et les Etats-Unis du Mexique, signé à Mexico le 5 Avril 1831.

(Publié à Washington au mois d'Avril 1832.)

The United States of America and the United Mexican States, desiring to establish upon a firm basis the relations of friendship that so happily subsist between the 2 Republics, have determined

in His Majesty's Possessions in America to be a Free Warehousing Port for the purposes of the said Act; and that every such Port, so appointed by His Majesty, shall be a Free Warehousing Port under the said Act, as if appointed by the same, in as full and ample a manner in all respects as any of the Ports thereinbefore mentioned, are Free Warehousing Ports appointed by the said Act: 1831

And whereas His Majesty doth deem it expedient, that the Port of St. George, in the Island of Grenada, should be appointed a Free Warehousing Port for the purposes of the said Act; His Majesty doth therefore, by and with the advice of His Privy Council, and in pursuance and exercise of the Powers in him vested, in and by the said Act of Parliament, order and appoint, that the said Port of St. George, in the Island of Grenada, shall be a Free Warehousing Port for the purposes of the said Act:

And the Right Honourable the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury, and the Right Honourable Viscount Goderich, one of His Majesty's Principal Secretaries of State, are to give the necessary directions herein, as to them may respectively appertain.

C. C. GREVILLE.

18.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et les Etats-unis du Mexique, signé à Mexico le 5 Avril 1831.

(Publié à Washington au mois d'Avril 1832.)

Los Estados Unidos de América y los Estados Unidos Mexicanos, deseosos de afirmar sobre bases solidas las relaciones de amistad y comercio que felizmente ecsisten entre ambas Repúblicas, han resuelto fijar de

1831 *to fix, in a clear and positive manner, the rules which shall in future be religiously observed between both, by means of a Treaty of Amity, Commerce, and Navigation. For which important object, the President of the United States of America has appointed Anthony Butler, a Citizen of the United States, and Chargé d'Affaires of the United States of America near the United Mexican States with Full Powers; and the Vice-President of the United Mexican States, in the exercise of the Executive Power, having conferred like Full Powers on his Excellency Lucas Alaman, Secretary of State for Home and Foreign Affairs, and his Excellency Raphael Mangino, Secretary of the Treasury; and the aforesaid Plenipotentiaries, after having compared and exchanged, in due form, their several Powers aforesaid, have agreed upon the following Articles:*

Art. I. There shall be a firm, inviolable and universal, peace, and a true and sincere friendship, between the United States of America and the United Mexican States, in all the extent of their Possessions and between their People and Citizens respectively, without distinction of persons or places.

Art. II. The United States of America and the United Mexican States, designing to take for the basis of their agreement the most perfect equality and reciprocity, engage mutually not to grant any particular favor to other Nations, in respect of Commerce and Navigation, which shall not immediately become common to the other Party, who shall enjoy the same freely, if the concession was freely made, or upon the same conditions, if the concession was conditional.

Art. III. The Citizens of the 2 Countries respectively, shall have liberty, freely and securely to come with their Vessels and Cargoes to all such Places, Ports, and Rivers, of the United States of America and of the United Mexican States, to which other Foreigners are permitted to come, to enter into the same, and to remain and reside in any part of the said Territories respectively; also, to hire and occupy houses and warehouses for the purposes of their Commerce, and to

a manera clara y positiva las reglas que han de ob- 1831
varse en lo sucesivo religiosamente entre ambas,
medio de un Tratado de Amistad, Comercio, y
vegacion. Para cuyo importante objeto, el Presi-
te de los Estados Unidos de América ha conferido
nos Poderes al Ciudadano de los mismos Estados,
onio Butler, Encargado de Negocios cerca de los
dos Unidos Mexicanos; y el Vice Presidente de
Estados Unidos Mexicanos en ejercicio del Poder
cutivo, al Escelentísimo Señor Don Lucas Alaman,
retario de Estado y del Despacho de Relaciones
riores é Interiores, y al Escelentísmo Señor Don
ael Mangino, Secretario de Estado y del Despacho
Hacienda; os cuales, despues de haber combiado
Plenos Poderes, han convenido en los Artículos
ientes:

ART. I. Habrá una firme, inviolable y universal
, y una sincera y verdadera amistad entre los Esta-
Unidos de América y los Estados Unidos Mexica-
en toda la estension de sus Posesiones y Terri-
os, y entre sus Pueblos y Ciudadanos, respectiva-
te, sin distincion de personas ó lugares.

ART. II. Los Estados Unidos de América y los
dos Unidos Mexicanos, deseando tomar por base
te convenoe la mas perfecta igualdad y reciproci-
se comprometen à no conceder ningun favor
cular à otras Naciones, en lo respectivo à Com-
y Navegacion, que no venga à ser inmediata-
te comun à la otra Parte; la cual deberá gozarlo
mente, si la concesion fué hecha libremente, ó
las mismas condiciones, si la oncesion fuesce
dicional.

ART. III. Los Ciudadanos de los dos Paises re-
ctivamente, tendrán libertad, franquicia y seguridad
a ir con sus Buques y Cargamentos à todas las
zas, Puertos, y Rios, de los Etados Unidos de
érica y de los Estados Unidos Mexicanos, à los que
otros Estrangeros es permitido ir, entrar y perma-
cer en cualquiera parte de los dichos Territorios
spectivamente; asi como arrendar y ocupar casas y
macenes para los fines de su Comercio, y comer-
ar en ellos en toda clase de productos, manufacturas,

1831 *trade therein in all sorts of produce, manufactures and merchandise; and, generally, the Merchants and Traders of each Nation shall enjoy the most complete protection and security for their Commerce.*

And they shall not pay higher or other duties imposts, or fees, whatsoever, than those which the most favored Nations are or may be obliged to pay; and shall enjoy all the rights, privileges and exemptions, with respect to Navigation and Commerce, which the Citizens of the most favored Nation do or may enjoy; but subject always to the Laws, usages, and Statutes of the two Countries respectively.

The liberty to enter and discharge the Vessels of both Nations of which this Article treats shall not be understood to authorise the coasting trade, which is permitted to National Vessels only.

Art. IV. No higher or other duties shall be imposed on the importation into the United Mexican States, of any article, the produce, growth or manufacture, of the United States of America than those which the same or like articles, the produce, growth, or manufacture, of any other Foreign Country, do now, or may hereafter, pay; nor shall articles, the produce, growth, or manufacture, of the United Mexican States, be subject on their introduction into the United States of America, to higher or other duties than those which the same or like articles of any other Foreign Country do now, or may hereafter, pay.

Higher duties shall not be imposed in the respective States, on the exportation of any articles to the States of the other Contracting Party, than those which are now, or may hereafter be paid, on the exportation of the like articles to any other Foreign Country; nor shall any prohibition be established on the exportation or importation of any article, the produce, growth, or manufacture, of the United States of America, or of the United Mexican States respectively, in either of them, which shall not in like manner be established with respect to other Foreign Countries.

Art. V. No higher or other duties or charges on account of tonnage, light, or harbor dues, pilo-

nercancias; y en general, los Comerciantes y Ne- 1831
iantes de cada Nacion, gouarán la mas completa
teccion y seguridad para su comercio.

Y no pagarán otros ni mas altos derechos, im-
tos, ó emolumentos, cualquiera que sean, que los
esten 3 estuvieren obligadas á pagar las Naciones
favorecidas; y gozarán todos los derechos, pri-
gios, esenciones, con respecto á la Navegacion y
mercio, que los Ciudadanos de la Nacion mas fa-
ecida gozen ó gozaren; pero sugetos siempre á
Leyes, usos, y Estatutos, de las dos Naciones res-
tivamente.

La libertad de entrar y descargar los Buques de
as Naciones de que habla este Artículo, no se en-
derá que autoriza el comercio de escala y cabotaje
mitido solamente a los Buques Nacionales.

Art. IV. No se impondrán otros ni mayores de-
hos á la importacion en los Estados Unidos de
érica de artículo alguno de producto natural, ó ma-
actura, de los Estados Unidos Mexicanos, que los
pagan, ó en adelante pagaren, los mismos ó se-
jantes artículos de producto natural ó manufactura
cualquiera otro Pais Estrangero. Los artículos de
ducto natural ó manufactura de los Estados Uni-
de América, no estarán sugetos en su introduccion
los Estados Unidos Mexicanos, á otros ni mas al-
derechos que aquellos que los mismos ó semejan-
artículos de cualquiera otro Pais Etrangero paguen
ra ó puedan pagar en adelante.

No se impondrán mayores derechos en los Estados
pectivos, á la esportacion de artículo alguno á los
tados de la otra Parte Contratante, que los que ahora ó
spues sean pagados en la esportacion de los mis-
os artículos á algun otro Pais Estrangero; ni nin-
na prohibicion será establecida en la esportacion ó
portacion de cualquier artículo, producto natural ó
anufactura de los Estados Unidos de América ó los
tados Unidos Mexicanos respectivamente, en alguno
ellos, que del mismo modo no se establesca igual-
nte con respecto á otros Paises Estrangeros.

Art. V. No se impondrán otros ni mas altos de-
chos ni cargas, por razon de toneladas, fanal, emo-

1831 *tage, salvage in case of damage or shipwreck,*
any other local charges, shall be imposed in
of the Ports of Mexico, on Vessels of the Un
States of America, than those payable in the s
Ports by Mexican Vessels; nor in the Port
the United States of America on Mexican Ves
than shall be payable in the same Ports on
sels of the United States of America.

Art. VI. The same duties shall be paic
the importation into the United Mexican St
of any article, the growth, produce, or man
cture, of the United States of America, whe
such importation shall be in Mexican Vessel
in Vessels of the United States of America;
the same duties shall be paid on the importc
into the United States of America, of any ar
the growth, produce, or manufacture, of Me
whether such importation shall be in Vessel
the United States of America or in Mexican
sels. The same duties shall be paid, and the
bounties and drawbacks allowed, on the expc
tion to Mexico of any articles, the growth,
duce, or manufacture, of the United State
America, whether such exportation shall b
Mexican Vessels or in Vessels of the United
tes of America; and the same duties shall be
and the same bounties and drawbacks allowed
the exportation of any articles, the growth,
duce, or manufacture, of Mexico, to the Un
States of America, whether such exportation
be in Vessels of the United States of Americc
in Mexican Vessels.

Art. VII. All Merchants, Captains, or C
manders, of Vessels, and other Citizens of the
ted States of America, shall have full liberty
the United Mexican States, to direct or man
themselves, their own affairs, or to commit t
to the management of whomsoever they may t
proper, either as Broker, Factor, Agent, or
terpreter: nor shall they be obliged to employ
the aforesaid purposes, any other persons than t
employed by Mexicans, nor to pay them higher

ientos de puerto, practico, derechos de salvamento 1831
caso de perdida, ó naufragio, ni ningunas otras
gas locales, en ninguno de los Puertos de los Esta-
Unidos de América, á los Buques de los Esta-
Unidos Mexicanos, sino los que únicamente pagan
los mismos Puertos los Buques de los Estados
idos de América; ni en los Puertos de los Estados
idos Mexicanos se impondrán á los Buques de los
tados Unidos de América otras cargas que las que
los mismos puertos paguen los Buques Mexicanos.

Art. VI. Se pagarán los mismos derechos de
portacion en los Estados Unidos de América, por
artículos de productos naturales y manufacturas de
Estados Unidos Mexicanos, bien sean importados
Buques de los Estados Unidos de América, ó en
ques Mexicanos; y los mismos derechos se pagarán
la importacion en los Estados Unidos Mexicanos de
lquiera articulo de producto natural ó manufactura
los Estados Unidos de América, sea que su impor-
on se verifique en Buques Mexicanos ó de los Esta-
de América. Los mismos derechos pagarán, y go-
n las mismas franquicias y descuentos concedidos á
sportacion á Mexico de cualquiera artículos de los
ductos naturales ó manufacturas de los Estados Uni-
de América, sea que la exportacion se haga en Bu-
Mexicanos ó en Buques de los Estados Unidos de
ica, y los mismos derechos se pagarán y se conce-
las mismas franquicias y descuentos á la esporta-
de cualquiera artículos de producto natural ó ma-
tura de Mexico ó los Estados Unidos de América,
ue la esportacion se haga en Buques de los Esta-
Unidos de América ó en Buques Mexicanos.

Art. VII. Todo Comerciante, Comandante de Bu-
y otros Ciudadanos de los Estados Unidos de Amé-
gozarán de libertad completa en los Estados Unidos
icanos para dirijir ó girar por si sus propios nego-
ó para encargar su manejo aquien mejor le parez-
sea Corredor, Factor, Agente ó Intérprete; y no se
obligará á emplear para estos objetos á ningunas
s personas que aquellas que se emplean por los
icanos, ni estaran obligados á pagarles mas salario
emuneracion que la que en semejantes casos pagan los

1831 *laries or remuneration than such as are in lik*
ses paid by Mexicans; and absolute freedom
be allowed in all cases, to the Buyer and Selle
bargain and fix the prices of any goods, wares, or
chandise, imported into, or exported from, the U.
Mexican States, as they may think proper, ob
ing the Laws, usages, and customs, of the Cou
The Citizens of Mexico shall enjoy the same p
leges in the States and Territories of the United
tes of America, being subject to the same condit

Art. VIII. The Citizens of neither of the
tracting Parties shall be liable to any embargo
shall their vessels, cargoes, merchandises, or ef
be detained for any military expedition, nor fo
public or private purpose whatsoever, without a
responding compensation.

Art. IX. The Citizens of both Countries,
pectively, shall be exempt from compulsory servi
the Army or Navy; nor shall they be subject
any other charges, or contributions, or taxes,
such as are paid by the Citizens of the State
which they reside.

Art. X. Whenever the Citizens of either c
Contracting Parties shall be forced to seek refug
asylum in the Rivers, Bays, Ports, or Domin
of the other, with their Vessels, whether Merc
or of War, public or private, through stres
weather, pursuit of Pirates or Enemies, they s
be received and treated with humanity, with the
cautions which may be deemed expedient on the
of the respective Governments in order to avoid fr
giving to them all favor and protection for repai
their Vessels, procuring provisions, and placing th
selves in a situation to continue their voyage wit
obstacle or hinderance of any kind.

Art. XI. All Vessels, merchandise, or ef
belonging to the Citizens of one of the Contrac
Parties, which may be captured by Pirates, wh
within the limits of its jurisdiction, or on the
seas, and may be carried into, or found in the Ri
Pays, Ports, Dominions, of the other, shall be
vered up to the Owners, they proving, in due
proper form, their rights before the competent
bunal; it being well understood that the claim

anos, y se concedera libertad absoluta en todos 1831
os al Comprador ó Vendedor para ajustar y fijar
cio de cualesquiera efectos, artículos ó mercan-
portadas ò esportadas de los Estados Unidos Mexi-
como lo crean conveniente, observando las Ley-
os, y costumbres establecidas en el Pais. Los
danos de Mexico gozarán los mismos privilegos
Estados de América, quedando sugetos y Terri-
de los Estados Unidos á las ismmas condiciones

RT. VIII. Los Ciudadanos de las Partes Con-
tes no estarán sugetos á embargo, ni sus bu-
cargamentos, mercancias, ó efectos, serán de-
para ninguna espedicion militar, ni para ningun
bjeto público ó privado, cualquiera que sea, sin
mpensacion correspondiente.

RT. IX. Los Ciudadanos de ambos Paises, res-
mente, estarán escentos de todo servicio for-
n el Ejercito ó Armada, ni estarán sugetos à
as otras cargas, contribuciones ó impuestos, que
s que son pagadas por los Ciudadanos de los
s en que residen.

RT. X. Siempre que los Ciudadanos de cual-
de las Partes Contratantes se vean precisados
r refugio ó asilo en los Rios, Bahias, Puertos,
inios, de la otra con sus Buques, ya sean mer-
ò de guerra, ò armados en corso, á causa
temporal persecucion de Piratas ó Enemigos,
ecibidos y tratados con humanidad, previas las
ciones que se juzgen convenientes por parte del
ivo Gobierno para evitar el fraude; concedién-
todo favor y proteccion para reparar sus Buques,
ar provisiones y ponerse en estado de continuar
je, sin obstáculo ó impedimento de ninguna clase.

ART. XI. Todo Buque, mercancia, y efectos,
ecientes á Ciudadanos de alguna de las Partes
ratantes, que sean apresados por Piratas, ya sea
ro de los limites de su jurisdiccion ó en alta mar,
e fueren conducidos ó encontrados en los Rios,
as, Puertos, ó Dominios, de la otra, serán en-
dos á sus dueños, provando estos en debida
sus derechos ante el Tribunal competente; bien
dido que el reclamo deberá hacerse dentro del

one year, counting f
or merchandise, by
attorneys, or by Ag
ments.
any Vessel belonging to
acting Parties, sha
shall suffer any damag
Dominions of the o
all the assistance and
which is usual and
the Nation where
them to unload the
merchandise and eff
may be deemed exped
respective Governments, in o
exacting for it any d
whatever, until they be

whatever relates to the suc
successions, either by will or ab
disposal of such
denomination it may
bequest, or testament, o
whatever, the Citizens of
enjoy, in their resp
the same privileges,
rights, as native Citiz
any of these resp
duties or imposts than
may hereafter be paid by
whose Territories

Both the Contracting Parties
give their special protectio
the Citizens of
who may be in their T
jurisdiction of the one o
dwelling therein; leav
them the Tribunals of Justice
on the same terms wh
customary with the Natives or
Country in which they may be;
employ, in defence of their rig
solicitors, notaries, agents, a

no de un año, contado desde la captura de di- 1831
Buques ó mercancias, por los mismos interesa-
sus apoderados ó por los Agentes de sus Gobi-
respectivos.

RT. XII. Cuando algun Buque perteneciente á
danos de alguna de las Partes Contratantes, nau-
, vaya á pique, ó sufra cualquiera averia, en
stas ó dentro de los Dominios de la otra, se le
ará toda la asistencia y proteccion, del mismo
que es de uso y costumbre con los Buques de
cion en que acontece el daño; permitiéndoles
gar las mercancias y efectos del mismo Buque
e necesario con las precauciones que se estimen
ientes por parte de los Gobiernos respectivos,
vitar el fraude, sin ecsigir por ello ningun im-
ó contribucion cualquiera que sean, hasta que
portadas.

RT. XIII. Por lo que toca á la sucesion de las
dades personales por testamento ó ab-intestato,
erecho de disponer de la propiedad personal de
era clase ó denominacion, por venta, donacion,
a, ó testamento, ó de otro modo cualquiera,
dadanos de las dos Partes Contratantes goza-
sus respectivos Estados y Territorios los mis-
vilegios, escenciones, libertades, y derechos,
ueran Ciudadanos nativos; y no se les car-
ninguno de estos puntos ó casos, mayores
os ó derechos que los que pagan ó en adel-
garen los Ciudadanos nativos de la Potencia
Territorio residan.

RT. XIV. Ambas Partes Contratantes prometen
almente se obligan à conceder su especial pro-
á las personas y propiedades de los Ciudada-
cada una de ellas, de todas clases, que pue-
sistir en sus Territorios sugetos á la jurisdic-
e la una ó de la otra, transeuntes ó radicados
os; dejándoles abiertos y libres los Tribunales de
a para sus recursos judiciales, de la misma ma-
que es uso y costumbre con los Nacionales ó
danos del Pais en que residan; á cuyo efecto
emplear en defensa de sus derechos, los abo-
procuradores, escrivanos, agentes, y factores,

1831 *factors, as they may judge proper, in all th*
at Law; and the Citizens of either Party,
Agents, shall enjoy in every respect,
rights and privileges, either in prosecutin
fending their rights of person or of propert
Citizens of Country where the cause may

Art. XV. The Citizens of the Unit
of America, residing in the United Mexi
tes, shall enjoy in their houses, persons,
perties, the protection of the Governme
the most perfect security and liberty of co
they shall not be disturbed or molested,
manner, on account of their religion, so
they respect the Constitution, the Laws, a
lished usages of the Country where they
and they shall also enjoy the privilege of
the dead in places which now are, or may
ter be assigned for that purpose; nor shal
nerals or sepulchres of the dead be dist
any manner, nor under any pretext.

The Citizens of the United Mexica
shall enjoy, throughout all the States and
ries of the United States of America, t
protection; and shall be allowed the free
of their religion, in public or in privat
within their own houses, or in the Cha
Places of Worship set apart for that pu

Art. XVI. It shall be lawful for
zens of the United States of America, an
United Mexican States, respectively, to
all manner of security and liberty, no di
being made who are the Owners of the mer
laden thereon, from any Port to the p
those who now are, or may hereafter be
mity with the United States of America
the United Mexican States. It shall lik
lawful for the aforesaid Citizens, respecti
sail with their Vessels and merchandis
mentioned, and to trade with the same lib
security from the places, ports, and ha
those who are enemies of both or eithe
without any opposition or disturbance wh
not only directly from the places of the e
fore mentioned to neutral places, but also

juzgen á propósito en todos sus juicios: y dichos 1831
adanos ó sus Agentes gozarán en todo, los mis-
derechos y privilegios en la prosecucion ó de-
a de sus personas ó propiedades que disfrutan los
adanos del Pais en donde la causa sea seguida.

ART. XV. Los Ciudadanos de los Estados Uni-
de América residentes en los Estados Unidos Mex-
os, gozarán en sus casas, personas, y propieda-
de la proteccion del Gobierno y continuando en
osesion en que están: no serán alterados, inquie-
, ni molestados, de ninguna manera por motivos
u religion, con tal que respeten la de la Nacion
ue residan, y la Constitucion, Leyes, usos, y
umbres, de esta; asi mismo continuarán en la fa-
d de que gozan para enterrar en los lugares
lados ó que en adelante se señalaren á este ob-
, à los Ciudadanos de los Estados Unidos de Amé-
que mueran en los Estados Unidos Mexicanos;
funerales y sepulcros de los muertos no serán
dos de modo alguno, ni por ningun pretesto.
Los Ciudadanos de los Estados Unidos Mexica-
gozarán en todos los Estados y Territorios de los
os Unidos de América, de la misma proteccion;
rán ejercer libremente su religion en público ó
ado dentro de sus casas ó en los templos y lu-
destinados al culto.
ART. XVI. Será lícito á todos y cada uno de los Ciuda-
de los Estados Unidos de América, y de los Estados
os Mexicanos poder navegar libre y seguramente con
mbarcaciones, sin que haya la menor escepcion
este respecto aunque los proprietarios de las mer-
rias cargadas en dichas embarcaciones procèdan
ualquiera Puerto y sean destinadas á cualquiera
a de una Potentia enemiga, ó que los sea des-
, asi de los Estados Unidos de América, como
los Estados Unidos Mexicanos. Se permitirá igua-
ente à los Ciudadanos respectivamente navegar
sus Buques y mercaderias, y frecuentar con igual
rtad y seguridad las plazas y puertos en las Poten-
enemigas de las Partes Contratantes, ó de una
ellas, sin oposicion ú obstaculo, y de comerciar,
solo desde los puertos de dicho enemigo, á un

1831 *place belonging to an enemy to another place belonging to an enemy, whether they be under the jurisdiction of the same Government or under [illegible] and it is hereby stipulated that free Ships shall also give freedom to goods; and that everything shall be deemed free and exempt which shall be found on board the Vessels belonging to the Citizens of either of Contracting Parties, although the whole lading, or any part thereof, should appertain to the enemies of either, contraband goods being always excepted. It is also agreed that the same liberty be extended to persons who are on board a free Vessel, so that, although they be enemies to either Party, they shall not be made prisoners or taken out of that free Vessel, unless they are soldiers, and in the actual service of the enemy. By the stipulation that the flag shall cover the property, the two Contracting Parties agree that this shall be so understood with respect to those Powers who recognize this principle; but if either of the 2 Contracting Parties shall be at War with a third Party and the other neutral, the flag of the neutral shall cover the property of enemies whose Governments acknowledge this principle, and not of others.*

Art. XVII. It is likewise agreed, that in the case where the neutral flag of one of the Contracting Parties shall protect the property of the enemies of the other by virtue of the above stipulation, it shall always be understood that the neutral property found on board such enemy's Vessels shall be held and considered as enemy's property, and as such shall be liable to detention and confiscation, except such property as was put on board such Vessel before the Declaration of War, or even afterwards if it were done without the knowledge of it; but the Contracting Parties agree that 4 months having elapsed after the Declaration their Citizens shall not plead ignorance thereof. on the contrary, if the flag of the neutral does not protect the enemy's property, in that case the goods and merchandise embarked in such enemy's Vessel shall be free.

rto neutro directamente, sino tambien desde un 1831
igo á otro tal, bien se encuentre bajo su juris-
on, ó bajo las de muchos; y se estipula tambien
los Buques libres asegurarán igualmente la liber-
de las mercancias; y que se juzgarán libres todos
efectos que se hallasen á bordo de los Buques que
neciesen á Ciudadanos de una de las Partes Con-
ntes, aun cuando el cargamento por entero, ó
de él fuese de los enemigos de una de las dos,
entendido sin embargo que el contrabando se
tua siempre. Se há convenido asi mismo que la
libertad gozarán los sugetos que puedan en-
rarse á bordo del Buque libre, aun cuando fue-
enemigos de una de las dos Partes Contratantes;
r lo tanto no se podrá hacerlos prisioneros ni se-
los de dichos Buques, á menos que sean milita-
y estén á la sazon empleados en el servicio del
igo. Por la estipulacion de que la bandera cubre
ropiedad, han convenido las dos Partes Contra-
s en que esto se entiende asi respecto de aquel-
Potencias que reconozcan este principio; pero que
a de las dos Partes Contratantes estubiese en
ra con una tercera, y la otra neutral, la bandera
ta neutral cubrirá la propiedad de los enemigos
Gobierno reconozca este principio, y no de otros.

ART. XVII. Se conviene tambien que en caso de
pavellon neutral de una de las Partes Contra-
proteja la propiedad de los enemigos de la
virtud de la referida estipulacion, se entenderá
re que la propiedad neutral encontrada á bordo
referidos Buques enemigos se tendrá y consi-
á como propiedad enemiga, y como tal estará
ta a detencion y confiscacion, escepto aquella
iedad que haya sido embarcada en tal Buque antes
eclaracion de Guerra y aun despues si se ha he-
sin noticia de tal Declaracion; pero las Partes
tratantes convienen en que 4 meses despues de la
laracion, sus Ciudadanos no alegarán ignorancia;
contrario, si el pavellon del Buque neutral no pro-
la propiedad enemiga, en este caso los efectos
ercancias del neutral embarcados en tal Buque
igo serán libres.

1831 *Art. XVIII. This liberty of commerce navigation shall extend to all kinds of merc dise, excepting those only which are distingui by the name of contraband; and, under this of contraband or prohibited goods, shall be prehended, first, cannons, mortars, howitzers, vels, blunderbusses, muskets, fusees, rifles, c nes, pistols, pikes, swords, sabres, lances, sp halberts; and granades, bombs, powder, mat balls, and all other things belonging to the u these arms; secondly, bucklers, helmets, br plates, coats of mail, infantry belts, and cl made up in a military form, and for a mil use; thirdly, cavalry belts, and horses with furniture; fourthly, and generally, all kinc arms, and instruments of iron, steel, brass, copper, or of any other materials manufact prepared, and formed, expressly to make W sea or land.*

Art. XIX. All other merchandise and t not comprehended in the articles of contraban pressly enumerated, and classified as above, be held and considered as free, and subjec free and lawful commerce, so that they ma carried and transported in the freest manner both the Contracting Parties, even to places be ing to an enemy, excepting only those p which are at that time besieged or blockaded; to avoid all doubt in that particular, it is d red that those places only are besieged or b aded, which are actually besieged or blockaded belligerent Force, capable of preventing the e of the neutral.

Art. XX. The articles of contraband b enumerated and classified, which may be fou a Vessel bound for the enemy's Port, shall be ject to detention and confiscation, leaving fre rest of the Cargo and the Vessel, that the Ow may dispose of them as they see proper. No sels of either of the 2 Nations shall be det on the high seas on account of having on b articles of contraband, whenever the Master, tain, or Supercargo, of said Vessel will de up the articles of contraband to the Captor, u

ART. XVIII. Esta libertad de navegacion y co- 1831
rcio será estensiva á todo género de mercancias,
eptuando solamente las que se distinguen con el
mbre de contrabando; y bajo esta calificacion ó la
efectos prohibidos se comprenderán, primero, cañ-
es, morteros, obuses, pedreros, trabucos, fusiles, esco-
as, carabinas, comunes y rayadas, pistolas, picas,
adas, sables, lanzas, arpones, albardas; y grana-
s, bombas, polvora, mechas, balas y otras cosas
e pertenecen al uso de armas; segundo, escudos,
mos, petos, cotas de maya, cinturones de infante-
, y uniformes ó vestidos propios para la tropa;
cero, cinturones de caballeria y cabalos con sus
eces; cuarto, y generalmente toda clase de armas
instrumentos de hierro, acero, bronce, y cobre, ù
os materiales manufacturados, preparados, y for-
dos, á proposito para hacer la guerra por mar ò
r tierra.

ART. XIX. Cualesquiera otras mercancias y cosas
comprendidas en los artículos de contrabando enu-
rados y clasificados explicitamente como queda di-
o, se tendrán y considerarán libres, y de libre y legal
mercio, de modo que podrán llevarse y transpor-
se de la manera mas libre por ambas Partes Con-
tantes, aun á parages pertenecientes á enemigos,
eptuando solo aquellos que á la sazon estubiesen
os ó bloqueados; y para evitar toda duda en
particular, se declara que solo se considerarán blo-
eados ó sitiados aquellos puntos que se hallen sitia-
ó bloqueados por una Fuerza beligerante, capaz
impedir la entrada á les neutrales.

ART. XX. Los artículos de contrabando enume-
dos y clasificados, arriba que se encuentren en un
uque que navega para Puerto enemigo, estarán su-
etos á detencion y confiscacion, dejando libre el resto
el Cargamento y el Buque para que los dueños dis-
ongan lo que les paresca. Ningun Buque de ambas
aciones será detenido en alta mar por conducir á
ordo artículos de contrabando, siempre que el Dueño,
apitán, ó Sobrecargo, del referido Buque los entre-
ué al apresador, á menos que la cantidad de estos
rtículos sea tan grande y abulte tanto que no puedo

1831 *the quantity of such articles be so great, and so large a bulk, that they cannot be received board the capturing Vessel without great inconvenience; but in this and all other cases of detention, the Vessel detained shall be sent to nearest convenient and safe Port, for trial judgment according to law.*

Art. XXI. And whereas it frequently happens that Vessels sail for a Port or Place belonging to an enemy, without knowing that the same is besieged, blockaded, or invested, it is agreed that every Vessel so situated may be turned away from such Port or Place, but shall not be detained, nor shall any part of her Cargo, if not contraband, be confiscated, unless, after warning of such blockade or investment from the commanding officer of the blockading Force, she should again attempt to enter the aforesaid Port; but she shall be permitted to go to any other Port or Place she may think proper. Nor shall any Vessel of either of the Contracting Parties, that may have entered into such Port before the same was actually besieged, blockaded, or invested, by the other, be restrained from quitting such place with her Cargo, nor if found therein after the surrender, shall such Vessel or her Cargo be liable to confiscation, but she shall be restored to the Owner thereof.

Art. XXII. In order to prevent all kind of disorder in the visiting and examination of the Vessels and Cargoes of both the Contracting Parties on the high seas, they have agreed, mutually, that whenever a Vessel of War, public or private, should meet with a neutral Vessel of the other Contracting Party, the first shall remain out of cannon shot, and may send his boat, with 2 or 3 men only, in order to execute the said examination of the Papers concerning the Ownership and Cargo of the Vessel, without causing the least extortion, violence, or ill-treatment; for which the Commanders of the said armed Vessels shall be responsible with their persons and property; for this purpose, the Commanders of said private armed Vessels shall, before receiving their Commissions, give sufficient security to answer

cibirlos el Buque apresador sin grand inconveniente; 1831
ro en este y en todos los demas casos de justa de-
cion, el Buque detenido se enviará al Puerto mas
cano, conveniente y seguro, para ser juzgado con
reglo á las leyes.

ART. XXI. Como sucede muy frecuentemente
e los Buques salen para un Puerto ó Plaza perte-
iente al enemigo sin saber que se halla sitiado,
queado ó atacado, se conviene en que á ningun
que que se halle en estas circunstancias se le per-
rá entrar en él; pero no será detenido, ni será
fiscada parte alguna de su cargamento, si no hu-
re en el alguno de los efectos de contrabando; á
nos que despues de ser prevenido del sitio ó blo-
eo por el oficial Comandante de las Fuerzas blo-
adoras emprendiese de nuevo entrar en dicho
erto; pero se permitirá ir á cualquiera otro Puerto
gar que crea conveniente. Ni á Buque alguno de
Partes Contratantes que hubiere entrado en tal
erto antes de ser bloqueado, sitiado, ó atacado,
r alguna de ellas, se le impedirá salir del Puerto
n su Cargamento, y si se hallare en él despues de
rendicion, ni el Buque ni el Cargamento serán con-
ados sino debueltos á sus Dueños.

ART. XXII. Para impedir toda clase de desórden
la visita y ecsámen de los Buques y Cargamentos
ambas Partes Contratantes en alta mar, convienen
tuamente en que siempre que un Buque de Guerra
cional, ó armado en corso, se encontrare con un
que neutral de la otra Parto Contratante, el pri-
ro se mantendrá fuera del tiro de cañon, y enviará
bote con 2 solo ó 3 hombres para verificar el referido
ámen de los Papeles relativos al Dueño y Carga-
ento del Buque, sin causar la menor violencia, ve-
cion ó maltrato; para lo que los Comandantes de los
presados Buques armados, serán responsables con
s personas y propiedades, á cuyo fin los Comandan-
s de dichos Buques armados en corso por cuento
particulares, darán antes de recibir sus Patentes,
anzas suficientes para responder de los daños que
uedan causar. Y se estipula espresamente que á

1831 *all the damages they may commit. And it is pressly agreed, that the neutral party shall, i case, be required to go on board the exami Vessel for the purpose of exhibiting his Pa or for any other purpose whatsoever.*

Art. XXIII. To avoid all kinds of vex and abuse in the examination of Papers rel to the ownership of Vessels belonging to the zens of the 2 Contracting Parties, they have ag and do agree, that in case one of them shou engaged in War, the Vessels belonging to Citizens of the other must be furnished with Letters or Passports, expressing the name, perty, and bulk of the Vessel, and, also, the and place of habitation of the Master or Com der of said Vessel, in order that it may th appear that the said Vessel really and truly longs to the Citizens of one of the Contracting ties; they have likewise agreed that such V being laden, besides the said Sea Letters or P ports, shall also be provided with Certificates, taining the several particulars of the Cargo, the place whence the Vessel sailed, so that it be known whether any forbidden or contra goods be on board the same; which Certificate be made out by the Officers of the place wh the Vessel sailed, in the accustomed form: wit which requisites, the said Vessel may be deta to be adjudged by the competent Tribunal, may be declared legal prize, unless the said d shall be satisfied or supplied by testimony ent equivalent, to the satisfaction of the comp Tribunal.

Art. XXIV. It is further agreed, tha stipulations above expressed, relative to vis and examination of Vessels, shall apply onl those which sail without Convoy; and when Vessels are under Convoy, the verbal declar of the Commander of the Convoy, or his wo honor, that the Vessels under his protection be to the Nation whose Flag he carries, and they are bound to an enemy's Port, that they no contraband goods on board, shall be sufficie

Art. XXV. It is further agreed, that i

uque neutral en ningun caso se le obligará ir á bordo 1831
el que registra á manifestar sus Papeles, ni algun
objeto sea el que fuere.

ART. XXIII. Para evitar toda vejacion y abuso
el ecsámen de los Papeles relativamente á los due-
de los Buques que pertenescan á Ciudadanos de
dos Partes Contratantes, han convenido y convie-
que en caso de hallarse una de ellas en Guerra,
Buques y Navios que pertenescan á Ciudadanos
la otra, deberán ser provistos con Patentes de mar
Pasaportes, que espresen el nombre, propiedad, y
ensiones, del Buque, asi como el nombre del lugar
que habite el Capitan ó Comandante del Buque,
ra que aparesca real y verdaderamente que perte-
ce á Ciudadanos de una de las Partes Contratantes;
han convenido igualmente en que los referidos Bu-
es si condujesen Cargamento, ademas de las Pa-
tes de mar ó Pasaportes, serán provistos de Cer-
caciones con espresion de cada uno de los artículos
e comprende el Cargamento y el lugar de su pro-
dencia, para saber si á su bordo se hallan efectos
contrabando; cuya Certificacion se dará por las
toridades del lugar de donde salió el Buque en la
ma acostumbrada; sin cuyo requisito el referido
ue podrá ser detenido para ser juzgado por Tri-
competente, y podrá ser declarado buena presa,
enos que esta falta se satisfaga ó supla con testi-
io equivalente, á satisfaccion del Tribunal com-
ente.

ART. XXIV. Convienen ademas en que las esti-
aciones arriba espresadas relativamente al ecsamen
visitas de Buques tendrán lugar solamente respecto
aquellos que navegan sin Convoy que cuando los
hos Buques estubieren bajo Convoy será bastante
declaracion verbal del Comandante del Convoy, bajo
palabra de honor, de que los Buques que están
o su proteccion pertenecen á la Nacion del Pavel-
que enarbola, y cuando van con destino á Puerto
migo, de que no llevan contrabando á bordo.

ART. XXV. Se convienen ademas que en todos

1831 *cases the established Courts for Prize Causes in Country to which the Prizes may be conducted, s alone take cognizance of them. And whenever Tribunal of either Party shall pronounce judgr against any vessel, or goods, or property clai by the Citizens of the other Party, the Sentenc Decree shall mention the reason or motives on w the same shall have been founded; and an aut ticated Copy of the Sentence or Decree, in confor with the laws and usages of the Country, and o the proceedings of the case, shall, if demanded, b livered to the Commander or Agent of said V without any delay, he paying the legal fees fo same.*

Art. XXVI. For the greater security o intercourse between the Citizens of the United S of America and of the United Mexican States, agreed now, for then, that if there should be a time hereafter an interruption of the friendly tions which now exist, or a war unhappily brea between the 2 Contracting Parties, there shall b lowed the term of 6 months to the Merchants resi on the coast, and 1 year to those residing in the rior of the States and Territories of each othe spectively, to arrange their business, dispose of effects or transport them wheresoever they may p giving them a safe conduct to protect them t Port they may designate. Those Citizens who be established in the States and Territories afore exercising any other occupation or trade, sha permitted to remain in the uninterrupted enjoy of their liberty and property, so long as they co themselves peaceably, and do not commit any o against the laws; and their goods and effect whatever class and condition they may be, shal be subject to any embargo or sequestration wha nor to any charge nor tax other than may be lished upon similar goods and effects belongi the Citizens of the State in which they reside r tively; nor shall the debets between individual moneys in the public Funds, or in public or p Banks, nor shares in Companies, be confiscated bargoed, or detained.

Art. XXVII. Both the Contracting P

casos los Tribunales establecidos para juzgar Pre- 1831
en el Pais adonde estas sean conducidas tendrán
solos el conocimiento de estas causas; y cuando
Tribunales de alguna de las Partes pronunciasen
tencia contra algun Buque, efectos, ó propiedad,
sea reclamada por Ciudadanos de la otra, en la
tencia se hará mencion de las razones ó motivos
que la haya fundado y se dará si la pidiere, una
pia auténtica de ella en conformidad con los usos
yes del Pais, y de todos los procederes del caso
Comandante ó Agente del Buque interesado, sin
ora alguna, pagando este las costas establecidas
la ley.

ART. XXVI. Para mayor seguridad en la comu-
acion entre los Ciudadanos de los Estados Unidos
América y los de Mexico, se conviene desde ahora
a entonces que si acaeciese en lo sucesivo alguna
rrupcion en las relaciones amistosas que hoy ecsi-
, ó si desgraciadamente hubiere un rompimiento
il entre ambas Partes Contratantes se les conce-
á el término de 6 meses á los Comerciantes que
idan en las costas y un año á los que estén en el
rior de cada uno de los Estados y Territorios res-
ivos, para arreglar sus negocios, disponer de sus
es ó transportarlos adonde gusten, dandoles un
conducto que los proteja hasta el Puerto que
designen: á los Ciudadanos que se hallaren esta-
dos en los referidos Estados y Territorios ocupa-
en cualquier otro trafico ó ejercicio se les permi-
permanecer sin interrupcion en el goze de su li-
tad y propiedades mientras se comporten pacífica-
nte y no cometan ofenza alguna contra las leyes, y
bienes y efectos de cualquiera clase y condicion
e sean no estarán sugetos á embargo ó secuestro
guno, ni á otro impuesto ni contribucion que los
tablecidos sobre efectos y bienes semejantes perte-
cientes á los Ciudadanos de los Estados en que res-
ctivamente residan; ni las deudas particulares, ni
candidades en los fondos públicos, ó en los bancos
blicos ó particulares, ni las acciones de las Com-
ñias podrán ser confiscadas, embargadas ni detenidas.

ART. XXVII. Ambas Partes Contratantes dese-

1831 *desirous of avoiding all inequality in relatio*
their public communications and official interco
have agreed, and do agree, to grant to the
voys, Ministers, and other public Agents,
same favors, immunities, and exemptions, w
those of the most favored Nation do or may en
it being understood that whatever favors, im
nities, or privileges the United States of Ame
or the United Mexican States may find prope
give to the Ministers and public Agents of
other Power, shall, by the same act, be exte
to those of each of the Contracting Parties.

Art. XXVIII. In order that the Consuls
Vici-Consuls of the 2 Contracting Parties may e
the rights, prerogatives, and immunities, which be
to them by their character, they shall, before ente
upon the exercise of their functions, exhibit t
Commission or Patent in due form to the Gov
ment to which they are accredited; and having
tained their Exequatur, they shall be held
considered as such by all the Authorities, Ma
trates, and Inhabitants, of the consular distric
which they reside. It is agreed likewise to re
and admit Consuls and Vice-Consuls in all
Ports and Places open to Foreign Commerce,
shall enjoy therein all the rights, prerogatives,
immunities, of the Consuls and Vice-Consuls of
most favored Nation, each of the Contracting Pa
remaining at liberty to except those Ports and Pl
in which the admission and residence of such
suls and Vice-Consuls may not seem expedie

Art. XXIX. It is likewise agreed that
Consuls, Vice-Consuls, their Secretaries, Offi
and Persons attached to the service of Con
they not being Citizens of the Country in w
the Consul resides, shall be exempt from all
pulsory public service, and also from all kin
Taxes, Imposts, and Contributions, levied spec
on them, except those which they shall be obl
to pay on account of Commerce or their Prop
to which the Citizens and Inhabitants, native
foreign, of the Country in which they reside
subject; being in every thing besides subject t
laws of their respective States. The Archives

evitar toda desigualdad relativa á las comunica- 8131
s públicas y oficiales, se han convenido y con-
n en conceder á los Enviados, Ministros, y otros
tes públicos, los mismos privilegios escenciones
unidades que hoy goza y en lo sucesivo pueda
r la Nacion mas favorecida: debiendo entenderse
cualquier favor, inmunidad, ó privilegio, que los
los Unidos de América ó los de Mexico tengan
conveniente conceder á los Ministros ó Agentes
os de cualquiera otra Potencia, será *ipso facto*
sivo á cada una de las respectivas Partes Con-
tes.

ART. XXVIII. Para que los Cónsules y Vice-
les de las dos Partes Contratantes puedan go-
e los derechos, prerogativas, é inmunidades, que
u caracter les corresponden, presentarán al Go-
o cerca del cual estén destinados su Patente ó
acho en debida forma antes de entrar en ejerci-
e sus funciones; y habiendo obtenido su Execua-
serán tenidos y considerados como tales por to-
s Autoridades, Magistrados, y Habitantes, del
to consular donde residan. Se convienen tambien
cibir y admitir Cónsules y Vice-Cónsules en to-
os puertos y lugares abiertos al comercio estran-
, quienes gozarán en ellos todos los derechos,
ativas, é inmunidades, de los Cónsules y Vice-
es de la Nacion mas favorecida, quedando no
e en libertad cada Parte Contratante para ecep-
quellos puertos y lugares en que la admision y
ncia de semejantes Cónsules y Vice-Cónsules
rezca conveniente.

ART. XXIX. Igualmente se conviene que los
les, sus Secretarios, los Oficiales y Personas
adas al servicio de los Cónsules, no siendo estos
adanos del Pais en que el Cónsul resida, estarán
os del servicio público compulsivo y tambien de
clase de Impuestos y Contribuciones señaladas
cialmente á ellos, eceptuando las que respecto de
Comercio ó Propiedad estarán obligados á satisfa-
del mismo modo que los Ciudadanos y Habitan-
nacionales y estrangeros del Pais en que residan
aren; estando en todo lo demas sugetos á las leyes
los Estados respectivos. Los Archivos y Papeles
iales de los Cónsules serán respetados inviolable-

1831 *Papers of the Consulates shall be respected i*
lably, and under no pretext whatever shall
Magistrate seize, or in any way interfere with t

Art. XXX. The said Consuls shall have
er to require the assistance of the Authorities o
Country, for the arrest, detention, and custody o
serters from the public and private Vessels of
Country; and, for that purpose, they shall ad
themselves to the Courts, Judges, and Officers
petent, and shall demand the said Deserter
writing, proving by an exhibition of the Reg
of the Vessel, or Ship's Roll, or other public
cuments, that the man or men demanded were
of said crews; and, on this demand so pr
(saving always where the contrary is proved,)
delivery shall not be refused. Such Deserters,
arrested, shall be placed at the disposal o
said Consuls, and may be put in the public
sons at the request and expense of those wh
claim them, to be sent to the Vessels to
they belonged, or to others of the same Na
But if they be not sent-back within 2 months
be counted from the day of their arrest, they
be set at liberty, and shall not be again arr
for the same cause.

Art. XXXI. For the purpose of more
tually protecting their commerce and naviga
the 2 Contracting Parties do hereby agree, as
hereafter as circumstances will permit, to fo
Consular Convention, which shall declare spe
the powers and immunities of the Consuls
Vice-Consuls of the respective Parties.

Art. XXXII. For the purpose of regul
the interior commerce between the frontier T
tories of both Republics, it is agreed tha
Executive of each shall have power, by m
agreement, of determining on the route and
lishing the roads by which such commerce sh
conducted; and in all cases where the Car
employed in such commerce may require c
and protection by military escort, the Su
Executive of each Nation, shall, by mutual
ment, in like manner, fix on the period of
ture for such Caravans, and the point at

nte y por ningun pretesto sea el que fuere, podrán 1831
Magistrados embargarlos ni de ningun modo tomar
cimiento de ellos.

ART. XXX. Los dichos Cónsules tendrán poder requerir el ausilio de las Autoridades locales para risision, detencion y custodia de los Desertores de ques nacionales y particulares de su Pais, y para objeto se dirijirán á los Tribunales, Jueces, y ciales competentes; y pedirán los dichos Desertores escrito, probando por una presentacion de los Re-ros de los Buques, Roll del Equipage ú otros umentos públicos, que aquellos hombres eran parte as dichas tripulaciones; y esta demanda así pro- (menos no obstante cuando se probare lo con-io) no se recusará la entrega. Semejantes Deser- luego que sean arrestados, se pondrán á dispo-on de los dichos Cónsules, y pueden ser deposita- en las Prisiones públicas á solicitud y espensas de que los reclamen para ser enviados á los Buques e correspondan, ó á otros de la misma Nacion. sino fueren mandados dentro de 2 meses conta- desde el dia de su arresto, serán puestos en li-tad, y no volverán á ser presos por la misma causa.

ART. XXXI. Con objeto de protejer mas eficas- su comercio y navegacion las 2 Partes Con- tes convienen, que tan luego como lo permitan rcunstancias formarán un Convenio Cónsular que rará especialmente las facultades y prerogativas os Cónsules y Vice-Cónsules de las Partes res-tivas.

ART. XXXII. Con el fin de regularizar el co-rcio terrestre por las fronteras de ambas Repúblicas da establecido que se fijarán por los Gobiernos de s por mútuo convenio los caminos por donde este ico ha de ser conducido; y en todos aquellos casos que las Caravanas que se forman para este comer-, necesiten convoy y proteccion de la fuerza mi-r se fijará tambien del mismo modo por mútuo con-io de ambos Gobiernos el tiempo de la partida de s Caravanas y el punto en el cual se han de cam-r las escoltas de tropas de las 2 Naciones. Se ha avenido ademas que entretanto se establecen las reg-

1831 *the military escort of the 2 Nations shall changed. And it is further agreed, that u regulations for governing this interior co between the 2 Natios shall be established, commercial, intercourse between the State souri, of the United States of America, a Mexico in the United Mexican States, s conducted as heretofore, each Government a the necessary protection to the Citizens of th*

Art. XXXIII. It is likewise agreed t 2 Contracting Parties shall, by all the m their power, maintain peace and harmony the several Indian Nations who inhabit th adjacent to the lines and rivers which fo boundaries of the 2 Countries; and the be attain this object, both Parties bind themsel pressly to restrain, by force, all hostilities cursions on the part of the Indian Nations within their respective boundaries; so that t ted States of America will not suffer their to attack the Citizens of the United Mexica tes, nor the Indians inhabiting their territo will the United Mexican States permit the residing within their territories to commit ties against the Citizens of the United St America, nor against the Indians residing the limits of the United States, in any whatever.

And in the event of any person or captured by the Indians who inhabit the te of either of the Contracting Parties, being, ving been, carried into the Territories of th both Governments engage and bind themsel the most solemn manner to return them t Country as soon as they know of their being their respective Territories, or to deliver th to the Agent or Representative of the Gove that claims them, giving to each other, r cally, timely notice, and the Claimant payi expenses incurred in the transmission, and tenance of such person or persons, who, mean time, shall be treated with the utmo pitality by the Local Authorities of the place they may be. Nor shall it be lawful, und

s que han de regir segun lo dicho en el comercio 1831
rrestre entre las 2 Naciones, las comunicaciones
nerciales entre el Estado de Missouri de los Esta-
Unidos de América, y el Territorio de Nuevo
xico en los Estados Unidos Mexicanos continuará
no hasta aqui concediendo cada Gobierno la pro-
cion necessaria á los Ciudadanos de la otra parte.

ART. XXXIII. Se ha convenido igualmente que
2 Partes Contratantes procurarán por todos los
dios posibles, mantener la paz y buena armonia
e las diversas Tribus de Indios que habitan los
enos adyacentes á las líneas y rios que forman los
ites de los 2 Paises; y para conseguir mejor este
se obligan espresamente ambas Partes á reprimir
la fuerza todo género de hostilidades é incurcio-
de parte de las Tribus Indias que habitan dentro
sus respectivos límites; de modo que los Estados
dos de America, no permitirán que sus Indios ata-
à los Ciudadanos de los Estados Unidos Mexi-
os, ni á los Indios que habitan su territorio, y los
dos Unidos Mexicanos no permitirán tampoco que
Indios hostilizen á los Ciudadanos de los Estados
dos de América ó á sus Indios de manera alguna.

Y en el caso de que alguna ó algunas personas
las por los Indios que habitan los Territorios de
una de las Partes Contratantes, fuere ó hubiere
llevada á los Territorios de la otra, ambos Go-
nos se comprometen y obligan del modo mas so-
ne á devolverlas á su Pais tan luego como sepan
se hallan en sus respectivos Territorios ó entre-
las al Agente ó Encargado del mismo Gobierno
las reclame, dándose aviso oportuno reciproca-
nte, y abonándose por el que lo reclame los gas-
erogados en la conduccion y manutencion de tal
rsona ó personas aquienes entretanto se dispensará
r los Autoridades Locales del punto en que se en-
entren la mas generosa hospitalidad. Ni sera legí-
o por ningun pretesto que los Ciudadanos de cual-
eira de las Partes Contratantes compren ó reten-

1831 *pretext whatever, for the Citizens of either of Contracting Parties to purchase or hold cap prisoners made by the Indians inhabiting the ritories of the other.*

Art. XXXIV. The United States of Ame and the United Mexican States, desiring to n as durable as circumstances will permit, the r tions which are to be established between th Parties by virtue of this Treaty or general C vention of Amity, Commerce, and Navigat have declared solemnly, and do agree to the lowing points:

First. The present Treaty shall remain be of force for 8 years, from the day of the change of the Ratifications, and until the end year after either of the Contracting Parties s have given notice to the other of its intentio terminate the same; each of the Contracting P ties reserving to itself the right of giving s notice to the other at the end of said term o years. And it is hereby agreed between them, t on the expiration of 1 year after such notice sh have been received by either of the Parties fr the other Party, this Treaty, in all its parts lating to commerce and navigation, shall al gether cease and determine, and, in all those pa which relate to peace and friendship, it shall permanently and perpetually binding on both Contracting Parties.

Secondly. If any one or more of the Citi of either party shall infringe any of the Artic of this Treaty, such Citizens shall be held pers ally responsible for the same; and the harmo and good correspondence between the 2 Nati shall not be interrupted thereby; each Party engi sing, in no way to protect the offender, or sanct such violation.

Thirdly. If (what indeed cannot be expect any of the Articles contained in the present Tre shall be violated or infracted in any manner wh ever, it is stipulated that neither of the Contract Parties will order or authorize any acts of rep sal, nor declare war against the other, on c

n prisioneros captivos hechos por los Indios que 1831
bitan el Territorio de la otra.

ART. XXXIV. Los Estados Unidos de América los Estados Unidos Mexicanos, deseosos de hacer n permanentes como lo permitan las circunstancias relaciones que van á establecerse entre las 2 Partes virtud de este Tratado ó Convenio general de Amis-d, Comercio, y Navegacion, han declarado solem-mente, y convienen en los puntos siguientes:

Primero. El presente Tratado permanecerá y rá en todo su vigor y fuerza por el término de ños, que deberan contarse desde el dia del cam- de las Ratificaciones, y terminados estos conti-ra rigiendo hasta el término de un año contado de el dia en que alguna de las 2 Partes Contra-tes haya dado noticia á la otra de su resolucion poner fin á este convenio. Y cada una de las tes Contratantes se reserva asi misma el derecho dar este aviso á la otra, al cabo del referido tér-o de 8 años, quedando ademas convenido entre as que al cabo de un año despues de recibido tal o por alguna de las Partes Contratantes de parte la otra, este Tratado deberá cesar y acabar en cuanto tiene relacion con comercio y navegacion, ando solo permanente y perpetuamente valedero obligatorio á ambas Partes Contratantes en todo nto toca á la paz y amistad entre ambas.

Segundo. Si uno ó mas Ciudadanos de alguna las Partes infringiere algun Artículo de este Tra-o, será personalmente responsable de ello: pero por esto se interrumpirá la armonia y buena cor-pondencia entre las 2 Naciones; á cuyo fin ambas pectivamente se comprometen á no protejer al resor, ni sancionar semejante infraccion.

Tercero. Si (lo que no es de esperar) alguno los Artículos del presente Tratado desgraciada-nte fuere violado ó infringido de cualquiera otro do se estipula que ninguna de las Partes Contra-tes dispondrá ó autorizará ninguna clase de repre-ia, ni declarará guerra á la otra por queja de in-

1831 *plaints of injuries or damages, until the party considering itself offended, shall first presented to the other a statement of such inj or damages, verified by competent proofs, and manded justice and satisfaction, and the shall have been either refused or unreasonabl layed.*

Fourthly. Nothing in this Treaty conta shall, however, be construed to operate contra former and existing public Treaties with Sovereigns or States.

The present Treaty of Amity, Commerce Navigation, shall be approved and ratified b President of the United States of America, by with the advice and consent of the Senate th and by the Vice-President of the United S can States, with the consent and approbati the Congress thereof; and the Ratifications be exchanged in the City of Washington, w the term of 1 year, to be counted from the si ture hereof; or sooner, if possible.

In witness whereof, we, the Plenipotenti of the United States of America and of the ted Mexican States, have signed and sealed presents.

Done in the City of Mexico, on the 5th d April, in the year of our Lord 1831, in the year of the Independence of the United Stat America, and in the 11th of that of the U Mexican States.

A. Butler. (L. S.)
Lucas Alamann. (L. S.)
Rafael Mangino. (L. S.)

Additional Article.

Whereas, in the present state of the Mex shipping, it would not be possible for Mexi receive the full advantage of the reciprocity e lished in the Vth and VIth Articles of the T signed this day, it is agreed that, for the of 6 years, the stipulations contained in the Articles shall be suspended; and, in lieu the it is hereby agreed, until the expiration of said term of 6 years American Vessels ente

daño, hasta que la misma parte que se con- 1831
agraviada no haya presentado á la otra una
de las injurias ó daños competentemente com-
, y sobre ello hubiese pedido justicia y satis-
y esta hubiere sido negada ó sin razon de-

arto. Nada de lo contenido en este Tratado
le manera alguna interpretarse ni obrará en
de los Tratados públicos celebrados anterior-
ecsistentes con otros Soberanos y Estados.
presente Tratado de Amistad, Comercio y
cion será aprobado y ratificado por el Presi-
le los Estados Unidos de América, con la
a y consentimiento de su Senado, y por el
residente de los Estados Unidos Mexicanos,
l consentimiento y aprobacion del Congreso; y
ificaciones serán cangeadas en la Ciudad de
gton en el término de 1 año contado desde la
n que fueren firmados, ó antes si fuere posible.

fé de lo cual, los respectivos Plenipotentia-
hemos firmado y sellado con nuestros sellos
vos.

cho en Mexico á los 5 dias de Abril del año
or de 1831, — 11 de la Independencia de los
Unidos Mexicanos, y 55 de la de los Esta-
idos de América.

Lucas Alaman.	(L. S.)
Rafael Mangino.	(L. S.)
A. Butler.	(L. S.)

Articulo Adicional.

r cuanto en el presente estado de la marina
na no sería posible que Mexico gozase de las
s que debería producir la reciprocidad estable-
or los Articlos V° y VI° del Tratado firmado
dia, se estipula que durante el espacio de 6
e suspenderá lo convenido en dichos Artículos,
a lugar se estipula que hasta la conclucion del
mencionado de 6 años los Buques Américanos
ren en los Puertos de Mexico, y todos los ar-

1831 *into the Ports of Mexico, and all articles, produce, growth, or manufacture of the Uni States of America, imported in such Vessels, s pay no other or higher duties than are or may h after be payable in the said Ports by the Ves and the like articles, the growth, produce, or nufacture, of the most favored Nation; and, ciprocally, it is agreed that Mexican Vessels tering into the Ports of the United States of A rica, and all articles, the growth, produce, m facture of the United Mexican States, impo in such Vessels, shall pay no other or higher d than are, or may hereafter be, payable in the Ports by the Vessels, and the like articles, growth, produce, or manufacture, of the most vored Nation; and that no higher duties sha paid, or bounties or drawbacks allowed, on th portation of any article, the growth, produce manufacture, of either Country in the Vesse the other, than upon the exportation of the articles in the Vessels of any other foreign Cou*

The present Additional Article shall have same force and value as if it had been inse word for word, in the Treaty signed this It shall be ratified, and the Ratifications exc ged at the same time.

In witness whereof, we, the respective P potentiaries, have signed and sealed the same.

Done at Mexico, on the 5th day of April,

A. Butler. (L. S.)
Lucas Alaman. (L. S.)
Rafael Mangino. (L. S.)

culos de producto, fruto, ó manufactura, de los 1831
tados Unidos de América importados en tales Bu-
s, no pagarán otros ni mayores derechos, que los
pagan ó en adelante se pagaren en los referidos
ertos, por los Buques é iguales artículos de fruto,
oducto, ó manufactura, de la Nacion mas favore-
a, y reciprocamente se estipula que los Buques
xicanos que entren en los puertos de los Estados
idos de América y todos los artículos de fruto, pro-
to, ó manufactura, de los Estados Unidos Mexi-
os importados en tales Buques, pagarán otros ni
ores derechos que los que se pagan, ó en ade-
e se pagaren, en los mencionados puertos por los
ques y semejantes artículos de producto, fruto, ó
nufactura, de la Nacion mas favorecida; y que no
pagarán mayores derechos, ni se concederán otros
aquicias y descuentos á la esportacion de cualquiera
culo de producto, fruto, ó manufactura, de cada
de los 2 Paises en los Buques del otro mas que
a esportacion de dichos artículos en Buques de
lquiera otro Pais estrangero.

El presente Artículo Adicional tendrá la misma
rza y valor que si se hubiera insertado palabra por
abra en el Tratado de este dia. Sera ratificado y
Ratificacion cambiada al mismo tiempo.

En fé de lo cual, los respectivos Plenipotenciarios
emos firmado y sellado con nuestros sellos res-
ivos.

Fecho en Mexico á 5 de Abril, de 1831.

LUCAS ALAMAN. (L. S.)
RAFAEL MANGINO. (L. S.)
A. BUTLER. (L. S.)

1831

19.

Traité entre les Etats-unis de l'Ai rique septentrionale et les Menoi nies, signé à Washington le 8 *et Février* 1831. (*ratifié par le Pr dent des Etats-unis le* 9 *Juillet* 18

(Acts passed at the first session of the 22 Con of the United States. Washington, 1832. pendix p. 63.)

Articles of Agreement made and concluded a City of Washington, this 8th day of Febr 1831, *between John H. Eaton, Secretary of l and Samuel C. Stambaugh, Indian Agent at G Bay, specially authorized by the Presiden the United States, and the Undersigned C and Headmen of the Menomonee Nation o dians, fully authorized and empowered b said Nation to conclude and settle all ma provided for by this Agreement.*

The Menomonee Tribe of Indians, by their l gates in Council, this day define the Boundarie their Country as follows, to wit:

At the *east* side of Green Bay, Fox River, Winnebago Lake, beginning at the south end of nebago Lake; thence south-east-wardly to the wauky or Manawauky River; thence down said I to its mouth at Lake Michigan, thence north, a the shore of Lake Michigan to the mouth of G Bay; thence up Green Bay, Fox River, and nebago Lake, to the place of beginning. And o *west* side of Fox River as follows: beginning a mouth of Fox River, thence down the east sho Green Bay and across its mouth, so as to includ the Islands of the „Grand Traverse;" thence wes on the high lands between the Lake Superior Green Bay, to the upper forks of the Menom River; thence to the Plover Portage of the Wisc River; thence up the Wisconsin River to the Maple River; thence to the source of the Soft M

'er; thence west to the Plume River, which falls Ri- 1831
into the Chippeway River; thence down said Plume
its mouth; thence down the Chippeway River 30
es; thence easterly to the forks of the Manoy River,
ch falls into the Wisconsin River; thence down the
l Manoy River to its mouth; thence down the Wis-
sin River to the Wisconsin Portage; thence across
said Portage to the Fox River; thence down Fox
er to its mouth at Green Bay, or the place of
inning.

The Country described within the above Boun-
ies, the Menomonees claim as the exclusive pro-
ty of their Tribe. Not yet having disposed of any
heir lands, they receive no annuities from the Uni-
States; whereas their brothers, the Pootowotto-
es on the south, and the Winnebagoes on the west,
e sold a great portion of their Country, receive
e annuities, and are now encroaching upon the
ls of the Menomonees. For the purposes, there-
, of establishing the Boundaries of their Country,
of ceding certain portions of their lands to the
ited States, in order to secure great and lasting
efits to themselves and posterity, as well as for
purpose of settling the long existing dispute bet-
n themselves and the several Tribes of the New
rk Indians, who claim to have purchased a portion
heir lands, the Undersigned, Chiefs and Headmen
the Menomonee Tribe, stipulate and agree with
United States as follows:

ART. I. The Menomonee Tribe of Indians de-
e themselves the friends and allies of the United
tes, under whose parental care and protection they
ire to continue; and although always protesting
t they are under no obligation to recognise any
im of the New York Indians to any portion of their
untry; that they neither sold, nor received any
ue for the land claimed by these Tribes; yet, at
e solicitation of their great Father, the President
the United States, and as an evidence of their love
d veneration for him, they agree that such part of
e land described, being within the following Boun-
ries, as he may direct, may be set apart as a home
the several Tribes of the New York Indians, who
y remove to and settle upon the same, within 3

1831 years from the date of this Agreement, viz. begi
on the west side of Fox River, near the „Little
alin," at a point known as the „Old Mill Dam;"
north-west 40 miles; thence north-east to the C
Creek, falling into Green Bay; thence dow
Oconto Creek to Green Bay; thence up and
Green Bay and Fox River to the place of begi
excluding therefrom all private land claims conf
and also the following reservation for military
ses; beginning on the Fox River, at the mo
the first Creek above Fort Howard; thence no
degrees west to Duck Creek; thence down said
Creek to its mouth; thence up and along Gree
and Fox River to the place of beginning. Th
nomonee Indians also reserve, for the use of th
ted States, from the Country herein designate
the New York Indians, timber and firewood f
United States' Garrison, and as much land as n
deemed necessary for public highways, to be l
by the direction and at the discretion of the
sident of the United States. The Country
ceded to the United States, for the benefit
New York Indians, contains by estimation about 5
acres, and includes all their improvements on th
side of Fox River. As it is intended for a ho
the several Tribes of the New York Indians wh
be residing upon the lands at the expiration of
from this date, and for none others, the Pr
of the United States is hereby empowered to
tion the lands among the actual occupants a
time, so as not to assign to any Tribe a g
number of acres than may be equal to 100 fo
soul actually settled upon the lands, and if,
time of such apportionment, any lands shall
unoccupied by any Tribe of the New York I
such portion as would have belonged to said I
had it been occupied, shall revert to the Unite
tes. That portion, if any, so reverting, to
off by the President of the United States. It
tinctly understood, that the lands hereby ce
the United States for the New York Indians,
be held by those Tribes, under such tenure
Menomonee Indians now hold their lands, subj
such regulations and alteration of tenure as Co

nd the President of the United States shall, from 1831
me to time, think proper to adopt.

ART. II. For the above cession to the United
tes, for the benefit of the New York Indians, the
ited States consent to pay the Menomonee Indians
,000 dollars; 5,000 to be paid on the 1st day of
gust next, and 5,000 annually thereafter; which
s shall be applied to the use of the Menomonees
r such manner as the President of the United Sta-
may direct.

ART. III. The Menomonee Tribe of Indians, in
ideration of the kindness and protection of the
ernment of the United States, and for the pur-
e of securing to themselves and posterity a com-
table home, hereby cede and for ever relinquish to
United States, all their Country on the south-
t side of Winnebago Lake, Fox River, and Green
, which they describe in the following Boundaries,
wit: Beginning at the south end of Winnebago
e, and running in a south-east direction to Mil-
ky or Nanawauky River; thence down said river to its
th; thence north, along the shore of lake Michigan
the entrance of Green Bay; thence up and along
en Bay, Fox-River, and Wennebago Lake, to
place of beginning, excluding all private land claims
h the United States have heretofore confirmed
sanctioned. It is also agreed, that all the Islands
lie in Fox River and Green Bay are likewise
d, the whole comprising by estimation 2,500,000
s.

ART. IV. The following described tract of land,
resent owned and occupied by the Menomonee In-
s, shall be set apart and designated for their fu-
homes, upon which their improvements as an
icultural people are to be made: beginning on the
t side of Fox River, at the „Old Mill Dam," near
„Little Kackalin," and running up and along said
r to the Winnebago Lake; thence along said lake
the mouth of Fox River; thence up Fox River to
e Wolf River; thence up Wolf River to a point
th-west of the west corner of the tract herein de-
nated for the New York Indians; thence north-east
said west corner; thence south-east to the place
beginning. The above reservation being made to

1831 the Menomonee Indians for the purpose of weaning them from their wandering habits, by attaching them to comfortable homes, the President of the United States, as a mark of affection for his children of the Menomonee Tribe, will cause to be employed 5 farmers of established character for capacity, industry, and moral habits, for 10 successive years, whose duty it shall be to assist the Menomonee Indians in the cultivation of their farms, and to instruct their children in the business and occupation of farming; also, 5 females shall be employed of like good character, for the purpose of teaching young Menomonee women in the business of useful housewifery, during a period of 10 years. The annual compensation allowed to the farmers shall not exceed 500 dollars, and that of the females 300 dollars. And the United States will cause to be erected houses suited to their condition on said lands, as soon as the Indians agree to occupy them, for which 10,000 dollars shall be appropriated; also houses for the farmers, for which 3,000 dollars shall be appropriated; to be expended under the direction of the Secretary of War. Whenever the Menomonees thus settle their lands, they shall be supplied with useful household articles, horses, cows, hogs, and sheep, farming utensils, and other articles of husbandry necessary to their comfort, to the value of 6,000 dollars; and they desire that some suitable device shall be stamped upon such articles, to preserve them from sale or barter to evil disposed White Persons: and of which, nor any other articles with which the United States may at any time furnish them, shall be liable to sale, or be disposed of or bargained, without permission of the Agent—the whole to be under the immediate care of the farmers employed to reside among said Indians, but subject to the general control of the United States Indian Agent at Green Bay acting under the Secretary of War. The United States will erect a grist and saw mill on Fox River, for the benefit of the Menomonee Indians, and employ a good miller, subject to the direction of the Agent, whose business it shall be to grind the grain required for the use of the Menomonee Indians, and saw the lumber necessary for building on their lands, as also to instruct such young men of the Menomonee Nation

desire to and conveniently can be instructed in the 1831
e of a miller. The expenses of erecting such
and a house for the miller to reside in, shall not
ed 6,000 dollars, and the annual compensation of
miller shall be 600 dollars, to continue for 10
s. And if the mills so erected by the United Sta-
can saw more lumber or grind more grain than is
ired for the proper use of said Menomonee
ns, the proceeds of such milling shall be applied
he payment of other expenses occurring in the
n Bay Agency, under the direction of the Secre-
of War.

In addition to the above provision made for the
omonee Indians, the President of the United
es will cause articles of clothing to be distributed
ng their Tribe at Green Bay, within 6 months
the date of this agreement, to the amount of
dollars, and flour and wholesome provisions to
amount of 1,000 dollars; — 1,000 dollars to be
in specie. The cost of the transportation of the
ing and provisions to be included in the sum ex-
ed. There shall also be allowed annually thereaf-
for the space of 12 successive years, to the Me-
nee Tribe, in such manner and form as the Pre-
t of the United States shall deem most benefi-
and advantageous to the Indians, the sum of
dollars. As a matter of great importance to the
nonees, there shall be one or more gun and
smith's shops erected, to be supplied with a ne-
y quantity of iron and steel, which, with a shop
reen Bay, shall be kept up for the use of the
e, and continued at the discretion of the Presi-
of the United States. There shall also be a
e for an Interpreter to reside in, erected at Green
the expenses not to exceed 500 dollars.

V. In the Treaty of Butte des Morts, concluded
st, 1827, an Article is contained, appropriating
0 dollars annually for the support of Schools in
Menomonee Country. And the Representatives of
Menomonee Nation who are Parties hereto, re-
e, and it is agreed to, that said appropriation,
be increased 500 dollars, and continued for 10
rs from this date, to be placed in the hands of
Secretary at War, in trust for the exclusive use

1831 and benefit of the Menomonee Tribe of Indians, and to be applied by him to the education of the Children of the Menomonee Indians in such manner as he may deem most advisable.

ART. VI. The Menomonee Tribe of Indians shall be at liberty to hunt and fish on the lands they have now ceded to the United States, on the east side of Fox River and Green Bay, with the same privileges they at present enjoy, until it be surveyed and offered for sale by the President, they conducting themselves peaceably and orderly. The Chiefs and Warriors of the Menomonee Nation, acting under the authority and on behalf of their Tribe, solemnly pledge themselves to preserve peace and harmony between their People and the Government of The United States for ever. They neither acknowledge the power nor protection of any other State or People. A departure from this pledge by any portion of their Tribe, shall be a forfeiture of the protection of the United States, Government and their annuities will cease. In thus declaring their friendship for the United States, however, the Menomonee Tribe of Indians, having the most implicit confidence in their great Father, the President of the United States, desire that he will, as a kind and faithful guardian of their welfare, direct the Provisions of this Compact to be carried into immediate effect. The Menomonee Chiefs request that such part of it as relates to the New York Indians, be immediately submitted to the Representatives of their Tribes; and if they refuse to accept the provision made for their benefit, and to remove upon the lands set apart for them on the west side of Fox River, that he will direct their immediate removal from the Menomonee Country; but if they agree to accept of the liberal offer made to them by the Parties to this Compact then the Menomonee Tribe, as dutiful children of their great Father the President, will take them by the hand as brothers, and settle down with them in peace and friendship.

The Boundary, as stated and defined in this Agreement, of the Menomonee Country, with the exception of the cessions hereinbefore made to the United States, the Menomonees claim as their Country; that part of it adjoining the farming Country, on the west side

Fox River, will remain to them as heretofore, for 1831
hunting ground, until the President of the United
tates shall deem it expedient to extinguish their title.
that case the Menonomee Tribe promise to sur-
nder it immediately, upon being notified of the de-
e of Government to possess it. The additional an-
ity then to be paid to the Menomonee Tribe, to be
ted by the President of the United States. It is
nceded to the United States that they may enjoy
e right of making such roads, and of establishing
ch military posts in any part of the Country now
cupied by the Menomonee Nation, as the President
any time may think proper.

As a further earnest of the good feeling on the
rt of their great Father, it is agreed that the ex-
nses of the Menomonee Delegation to the City of
ashington, and of returning, will be paid, and that
comfortable suit of clothes will be provided for each;
o that the United States will cause 4,000 dollars
be expended in procuring fowling guns and ammu-
on for them; and likewise, in lieu of any garrison
ions, hereafter allowed or received by them, there
ll be procured and given to said Tribe 1,000 dol-
worth of good and wholesome provisions annually,
r 4 years, by which time it is hoped their hunting
its may cease, and their attention be turned to the
its of agriculture.

In testimony whereof, the respective Parties to
Agreement have severally signed the same, this
February, 1831.

(L.S.) JOHN H. EATON.
(L.S.) S. C. STAMBAUGH.

[Marks of 12 Indians.]

Signed, sealed, and delivered, in presence of,
etc. etc.

Note. — In the Ist Article, 2nd line from the
of it, the words "*and alteration of tenure*"
re interlined with the consent and approval of all
Parties who signed the same.

In presence of ROBERT A. FORSYTH, etc. etc. etc.

Additional Articles, 17th February, 1831.

Whereas certain Articles of Agreement were enter-

1831 ed into and concluded at the City of Washingt
the 8th day of February instant, between the l
signed, Commissioners on behalf of the Unite
tes, and the Chiefs and Warriors representin
Menomonee Tribe of Indians, whereby a por
the Menomonee Country on the north west s
Fox River and Green Bay, was ceded to the
States for the benefit of the New York Indians
certain conditions and restrictions therein exp
and whereas it has been represented to the
to that Agreement, who are Parties hereto,
would be more desirable and satisfactory to s
those interested, that one or two immaterial c
be made in the Ist and 6th Articles, so as no
mit the number of acres to 100 for each so
may be settled upon the land when the Preside
portions it, as also to make unlimited the t
removal and settlement upon these lands by th
York Indians, but to leave both these matters
tionary with the President of the United States.

Now, therefore, as a proof of the since
the professions made by the Menomonee Indians,
they declared themselves anxious to terminate,
amicable manner, their disputes with the New
Indians, and also as a further proof of their lo
veneration for their great Father, the Presid
the United States, the Undersigned, Represen
of the Menomonee Tribe of Indians, unite and
with the Commissioners aforesaid, in making
acknowledging the following Supplementary Art
part of the former aforesaid Agreement:

1. It is agreed between the Undersigned,
missioners on behalf of the United States, a
Chiefs and Warriors representing the Menomonee
of Indians, that, for the reasons above exp
such parts of the Ist Article of the Agreement, e
into between the Parties hereto, on the 8th
as limits the removal and settlement of the New
Indians upon the lands therein provided for th
ture homes, to 3 years, shall be altered and a
ed, so as to read as follows: That the Presid
the United States shall prescribe the time f
removal and settlement of the New York Indian
the lands thus provided for them; and, at th

ion of such reasonable time, he shall apportion the 1831
among the actual Settlers, in such manner as he
deem equitable and just. And if, within such
nable time as the President of the United Sta-
shall prescribe for that purpose, the New York
ans shall refuse to accept the provisions made for
benefit, or having agreed, shall neglect or re-
to remove from New York, and settle on the
lands within the time prescribed for that purpose,
then and in either of these events, the lands afo-
d shall be and remain the property of the United
s, according to said Ist Article, excepting so
thereof as the President shall deem justly due
ch of the New York Indians as shall actually
removed to and settled on the said lands.

2. It is further agreed, that the part of the 6th
e of the Agreement aforesaid, which requires
emoval of those of the New York Indians, who
not be settled on the lands at the end of 3 years,
be so amended as to leave such removal discre-
y with the President of the United States; — the
monee Indians having full confidence that, in
g his decision, he will take into consideration
elfare and prosperity of their nation.

Done and signed at Washington, the 17 Febru-
831.

S.) JOHN H. EATON.

S.) S. C. STAMBAUGH. (Marks of 12 Indians.)

20.

promulguée en France, concer-nt la Répression de la Traite des oirs. En date du 4 Mars 1831.

(Bulletin des Lois. 1831.)

A Paris, au Palais-Royal, le 4 Mars, 1831.

Louis-Philippe, Roi des Français, à tous présens venir, salut.

Les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et onnons ce qui suit:

ART. I. Quiconque aura armé ou fait armer un

1831 Navire dans le but de se livrer au trafic connu sous le nom de *Traite des Noirs*, sera puni d'un emprisonnement de 2 ans au moins, à 5 ans au plus, si le Navire est saisi dans le Port d'armement avant le départ.

Les Bailleurs de fonds et Assureurs qui auront sciemment participé à l'armement, le Capitaine et Subrécargue du Navire, seront punis de la même peine.

La poursuite ne pourra avoir lieu que lorsque la preuve du but de l'armement paraîtra résulter, soit des dispositions faites à bord, soit de la nature du chargement.

ART. II. Si le Navire est saisi en mer avant qu'aucun fait de traite ait eu lieu, les Armateurs seront punis de 10 ans de travaux forcés au moins, à 20 ans au plus.

Les Bailleurs de fonds et Assureurs qui auront sciemment participé à l'armement seront punis de la réclusion.

Le Capitaine et le Subrécargue seront punis de 5 ans de travaux forcés au moins, à 10 ans au plus.

Les Officiers seront punis de la réclusion.

Les hommes de l'équipage seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins, à 5 ans au plus.

ART. III. Si un fait de traite a eu lieu, le Capitaine et le Subrécargue seront punis de 10 ans de travaux forcés au moins, à 20 ans au plus.

Les Officiers seront punis de 5 ans de travaux forcés au moins, à 10 ans au plus.

Les hommes de l'équipage seront punis de la réclusion, ainsi que tous les autres individus qui auront sciemment participé ou aidé au fait de traite, sans préjudice des peines portées contre les Armateurs Bailleurs de fonds et Assureurs, par l'Article précédent.

ART. IV. Les peines prononcées par les précédens Articles contre le Capitaine et le Subrécargue seront applicables aux individus qui, quoique non inscrits comme tels sur les rôles d'équipage, en auront rempli les fonctions.

L'aggravation des peines prononcées par l'Article CXCVIII du Code Pénal *) sera encourue par les

*) *Code Pénal.* Article 198. Hors les cas où la Loi règle spécialement les peines encourues pour crimes ou délits

ctionnaires publics qui, chargés d'empêcher et de 1831
imer la traite, l'auraient favorisée ou y auraient
part.

ART. V. Dans tous les cas prévus par les Arti-
ci-dessus, le Navire et la cargaison seront saisis
endus.

Si le Navire et la Cargaison n'ont pas été saisis,
armateurs, Bailleurs de Fonds et Assureurs seront
airement condamnés à une amende égale à leur
ur.

Dans tous les cas, les coupables pourront en ou-
tre condamnés solidairement à une amende, qui
ra pas moindre de la valeur du Navire et de la
aison, et qui n'excédera pas le double de cette
r.

ART. VI. Ne seront passibles d'aucune peine les
mes de l'Equipage autres que les Capitaines, Offi-
, et Subrécargues, qui, avant toute poursuite con-
d'eux, et au plus tard dans les 15 jours après leur
rquement, soit dans les Ports de France ou des
nies; soit dans ceux des Pays Etrangers, auront
ré aux Agens du Gouvernement, ou, à leur dé-
, devant l'Autorité du lieu, les faits relatifs à la
te auxquels ils auraient participé.

ART. VII. Les crimes et délits commis à bord
Navire contre les Noirs embarqués seront punis
eines portées par le Code Pénal.

ART. VIII. Quiconque fabriquera, vendra ou achè-

---

commis par les Fonctionnaires ou Officiers publics, ceux d'entre eux qui auront participé à d'autres crimes ou délits qu'ils étaient chargés de surveiller ou de réprimer, seront punis comme il suit: — s'il s'agit d'un délit de police correctionnelle, ils subiront toujours le *maximum* de la peine attachée à l'espèce de délit; et s'il s'agit de crimes emportant peine afflictive, ils seront condamnés, savoir: à la réclusion, si le crime emporte contre tout autre coupable la peine du bannissement ou du carcan; aux travaux forcés à temps, si le crime emporte contre tout autre coupable la peine de la réclusion; et aux travaux forcés à perpétuité, lorsque le crime emportera contre tout autre coupable la peine de la déportation ou celle des travaux forcés à temps. Au-delà des cas qui viennent d'être exprimés, la peine commune sera appliquée sans aggravation.

1831 tera des fers spécialement employés à la Traite des Noirs, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins, à 2 ans au plus.

Quiconque posséderait, au moment de la promulgation de la présente Loi, des fers de cette espèce sera tenu d'en faire la déclaration dans le délai de 15 jours, et de les dénaturer dans le délai de 3 mois sous peine de 6 mois d'emprisonnement.

ART. IX. Quiconque aura sciemment recélé, vendu ou acheté un ou plusieurs Noirs introduits par la Traite dans une Colonie depuis la promulgation de la présente Loi, sera puni d'un emprisonnement de 6 mois au moins, à 5 ans au plus.

Les délits prévus et punis par le présent Article seront prescrits; et aucune poursuite ne pourra être exercée, lorsqu'il se sera écoulé une année depuis l'introduction dans la Colonie du Noir recélé, vendu ou acheté.

ART. X. Les Noirs reconnus Noirs de Traite dans les cas prévus par les Articles V et IX ci-dessus seront déclarés libres par le même jugement.

Acte authentique de leur libération sera dressé, et transcrit sur un Registre spécial déposé au greffe du Tribunal. Il leur en sera remis expédition en forme et sans frais.

ART. XI. Les Noirs ainsi libérés pourront toutefois être soumis envers le Gouvernement à un engagement dont la durée n'excédera pas 7 ans, à partir de l'introduction dans la Colonie, ou de l'époque où ils seront devenus adultes. Ils seront employés, pendant le cours de cet engagement, dans les Ateliers Publics.

ART. XII. Les dispositions de l'Article précédent seront applicables aux Noirs de Traite provenant de saisies antérieures et actuellement en la possession du Gouvernement. La durée de l'engagement auquel ces Noirs seraient soumis, sera comptée à dater de la promulgation de la présente Loi.

ART. XIII. Lorsque le fait incriminé aura été commis dans un Port du Territoire Continental du Royaume, et lorsque le Navire aura été saisi ou conduit dans ce Port, le jugement du crime ou délit sera attribué à la Cour d'Assises du Département.

ART. XIV. Lorsque le fait incriminé aura été

commis dans une Colonie Française, et lorsque le Na- 1831
ire aura été saisi ou conduit dans un de ses Ports, e jugement du crime ou délit sera attribué à la Cour Assises de la Colonie.

Les 4 Assesseurs seront tirés au sort par le Gouerneur, en séance publique, parmi les 12 Fonctionaires de l'ordre administratif les plus élevés en grade.

A cet effet, la Liste de ces Fonctionnaires sera ressée par le Gouverneur, et publiée au commencement de chaque année.

Au Sénégal, le jugement de crimes et délits coms en matière de Traite des Noirs continuera d'être tribué au Conseil d'Appel.

ART. XV. Lorsqu'il pourra être nécessaire de clamer le renvoi du jugement du crime ou du délit nne Cour autre que celle de la Colonie, le Procuur Général, soit d'office, soit sur la réquisition du ouverneur, se pourvoira à cet effet devant la Cour Cassation. La poursuite sera suspendue jusqu'à notification de l'Arrêt de cette Cour.

ART. XVI. Les fonds provenant de la vente des vires et Cargaisons seront affectés, ainsi que le oduit des amendes, à l'amélioration du sort des oirs libérés, sauf les droits attribués aux Capteurs, onformément aux Lois et Réglemens sur les Prises aritimes.

ART. XVII. Les Arrêts et jugemens de Condamion seront insérés dans le *Moniteur*, et dans le lletin Officiel de la Colonie, par Extraits, contenant les noms des Individus condamnés, ceux des vires et des Ports d'expédition. Cette insertion ra ordonnée par les Cours et Tribunaux, indépenmment des Publications prescrites par l'Article XXXVI Code Pénal. *)

ART. XVIII. La Loi du 25 Avril, 1827 est brogée.

*) *Code Pénal.* Article 36. Tous Arrêts qui porteront la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou à temps, la déportation, la réclusion, la peine du carcan, le bannissement, et la dégradation civique, seront imprimés par extrait. Ils seront affichés dans la Ville centrale du Département, dans celle où l'Arrêt aura été rendu, dans la Commune du lieu où le délit aura été commis, dans celle où se fera l'exécution, et dans celle du domicile du condamné.

1831 La présente Loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps Administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre Sceau.

Fait à Paris, au Palais-Royal, le 4e jour du mois de Mars, 1831. LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi:

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'Etat au Département de la Marine et des Colonies, Cte D'ARCHOL

21.

Ordre du conseil de Sa Majesté Britannique déclarant le port de Road Harbour dans l'Isle de Tortola port franc, en date du 18 *Mai* 1831.

(publié officiellement à Londres dans le mois de Juin 1831.)

At the Court at St. James's, the 18*th day of May* 1831;

Present,

The King's Most Excellent Majesty in Council.

Whereas by an Act passed in the 6th year of His late Majesty's Reign, intituled „An Act to regulate the Trade of the British Possessions Abroad," it is, amongst other things, enacted, that certain Ports, therein particularly mentioned, in the Island of Jamaica, and in the Provinces of Nova Scotia, Canada, and New Brunswick, and in the Island of Barbadoes, shall be Free Warehousing Ports for the purposes of the said Act; and it is further enacted that it shall be lawful for his Majesty in Council, from time to time, to appoint any Port in His Majesty's Possessions in America, to be a Free Warehousing Port for the purposes of the said Act; and that every such Port,

appointed by His Majesty, shall be a Free Ware- 1831
using Port under the said Act, as if appointed by
e same, in as full and ample a manner in all re-
ects as any of the Ports thereinbefore mentioned
e Free Warehousing Ports appointed by the said Act.

And whereas His Majesty doth deem it expedient,
at the Port of Road Harbour, in the Island of Tor-
la, should be appointed a Free Warehousing Port
the purposes of the said Act, His Majesty doth
refore, by and with the advice of His Privy Coun-
, and in pursuance and exercise of the powers in
vested, in and by the said Act of Parliament, or-
and appoint, that the said Port of Road Harbour,
the Island of Tortola, shall be a Free Warehous-
Port for the purposes of the said Act.

And the Right Honourable the Lords Commissio-
rs of His Majesty's Treasury, and the Right Ho-
urable Viscount Goderich, one of His Majesty's
incipal Secretaries of State, are to give the neces-
ry directions herein as to them may respectively
pertain.

WM. L. BATHURST.

22.

nvention entre le gouvernement du yaume de Wurtemberg et celui du randduché de Bade concernant l'ac- ession respective de quelques encla- es de l'un de ces deux Etats au ystème de douanes de l'autre, pub- iée officiellement à Carlsruhe le 19 *Mai* 1831.

ebereinkunft zwischen der Königl. Würtembergischen und Grofsherzogl. Baden'schen Regierung hinsichtlich der Ueberlassung von Inclaven und Condominaten in den resp. Zollverband.

roſsherzogl. Badisches Staats- und Regierungs-Blatt 1831 Nro VIII.)

ART. I. Von dem 1ten Juni dieses Jahrs anfan-

1831 gend, werden die von dem Königl. Würtembergischen Staatsgebiete umschlossenen Grofsherzoglich Badischen Orte *Schluchtern* und *Ruchsen*, so wie die Grofsherzoglich Badischen Antheile an den Condominats-Orten *Widdern* und *Edelfingen* hinsichtlich der Zollverhältnisse — unbeschadet anderweitiger Hoheitsrechte — dem Würtembergisch-Baierschen Zollverein einverleibt.

Auf gleiche Weise und von demselben Zeitpunkte an treten die von dem Grofsherzoglich Badischen Staats-Gebiete umschlossenen Würtembergischem Orte *Hohentwiel*, sammt dem *Bruderhof* und *Herschberg*, in den Badischen Zollverband ein.

Art. II. In Folge dessen werden die erstgenannten Badischen Orte nicht nur die Königl. Würtembergischen Zollgesetze, so wie die darauf Bezug habenden Verordnungen von Seiten der Grofsherzoglich Badischen Regierung gehörig verkündet werden, sondern es hat auch die Untersuchung und Bestrafung der Zollvergehen in diesen Orten ausschliefslich durch die Königlich Würtembergischen Behörden nach den dortigen Gesetzen zu geschehen. Ganz dasselbe findet umgekehrt in den letztgenannten, dem Badischen Zollverbande einverleibten Würtembergischen Gebietsparcellen Statt.

Art. III. Wegen der in den erwähnten Badischen Orten etwa bestehenden Vorräthe von Colonial- und andern Handels-Waaren wird bestimmt, dafs die bisherige Zolllinie in Beziehung auf dergleichen Waaren, welche von diesen Orten versendet werden, noch drei Monate fortdauern solle, so dafs bis zu deren Ablauf nur landwirthschaftliche und eigne Erzeugnisse in den freien Verkehr des Würtemb. Baierschen Vereinsgebiets übergehen können.

Art. IV. Für die Ueberlassung dieser Orte in den Königl. Würtembergisch-Baierschen Zollverband wird der Grofsherzoglich Badischen Regierung ein Antheil an dem reinen Ertrage sämmtlicher Zolleinkünfte des Vereins nach dem Verhältnifs der Bevölkerung zugesichert.

Die gleiche Zusicherung wird der Königl. Würtembergischen Regierung wegen eines Antheils an den Badischen Zolleinkünften hinsichtlich der in den Badischen Zollverband eintretenden Orte gegeben.

Die Bevölkerung wird von *drei* zu *drei* Jahren, 1831
nach dem jedesmal zu erhebenden Stand vom 1ten Octo-
ber des betreffenden Jahrs gegenseitig officiell mitgetheilt
und hiernach der zu vergütende Antheil an dem Zollver-
eine berechnet werden.

Art. V. Da nach den beiderseitigen Zollgesetzen die Einfuhr des Salzes verboten ist, so wird die in Beziehung auf die gegenseitige Besalzung der Orte Widdern, Edelfingen, Ruchsen und Hohentwiel unterm $\frac{16}{24}$ März 1824 bereits abgeschlossene Uebereinkunft nunmehr auf die Orte *Schluchtern* und *Herschberg* ausdrücklich erweitert.

Art. VI. Beiden Regierungen steht es frei, diese Uebereinkunft nach vorhergehender dreimonatlicher Aufkündigung wieder aufzuheben.

23.

Correspondance diplomatique entre les gouvernemens de France et d'Hayti, relative à la non-ratification des Traités signés à Paris le 2 Avril 1831.

(Publiée officiellement à Port-au-Prince).

I.

Note adressée au Président d'Hayti par le Consul-général de France résidant à Port-au-Prince, en date du 22 Juin 1831.

Port-au-Prince, le 2 Juin, 1831.

Le Soussigné, Consul-Général de France, par intérim, a ordre de demander uniquement à Votre Excellence si elle consent à ratifier les 2 Traités signés à Paris le 2 Avril dernier, par Messieurs Pichon et St. Macary.

Le Soussigné ayant eu l'honneur d'entretenir longuement hier Votre Excellence de la Mission toute

1831 spéciale que le Gouvernement du Roi des Franç lui a confiée, et lui ayant en même tems déclaré qu n'a pas pouvoir pour rien changer aux Traités Défi tifs du 2 Avril, n'a plus qu'à vous annoncer, Pré dent, que M. Pichon fils, chargé de rapporter vo réponse, partira très incessamment sur la Frégate *Junon*.

Le Soussigné, etc.

MOLLIE

II.

Réponse du Secrétaire d'état Haytien à la n adressée au Président d'Hayti de la part Consul-général de France, en date du 4 Ju 1831.

Port-au-Prince, le 4 Juin, 1831, an 28 de l'Indépenda

Le Soussigné, Secrétaire Général près son Ex lence le Président d'Hayti, est chargé d'accuser ception à Monsieur le Consul-Général de Fra par intérim, de Sa Note du 2 courant, par laquell demande à Son Excellence, si elle consent à rati les deux Traités signés à Paris le 2 Avril dernier, Messieurs Pichon et St. Macary.

Le Soussigné a l'ordre de rappeler à Monsieu Consul-général, que Son Excellence lui a déjà connaitre dans l'audience qu'elle lui a accordée, cette ratification n'aurait pas lieu. Les motifs de détermination du gouvernement d'Hayti seront expo dans une Dépêche qui va être incessamment remis Mr. Pichon fils pour le Gouvernement français.

Le Soussigné profite etc.

B. INGINAC

III.

Lettre du Consul-général de France au Sec taire d'état d'Hayti, en date du 4 Juin 18

Monsieur le Secrétaire d'état,

Je m'empresse de répondre à Votre Lettre de jour. Les motifs que le gouvernement Haytien propose de prêter à son refus de ratifier les d Traités définitifs du 2 Avril, ne pouvant, quelq soient, être accueillis par le gouvernement de Sa jesté, ni changer Sa résolution, Monsieur Pichon

chargera pas de les transmettre. Veuillez donc, 1831
sieur, choisir une autre occasion pour faire passer
Dépêches.

Tout en Vous exprimant pour la dernière fois,
sieur, le regret que les relations de bonne amitié
subsistaient depuis cinq ans entre la France et
ti ayent cessé sitôt, je me félicite en même tems
le bon droit soit resté de notre côté. Il ne me
reste plus qu'à Vous prier, Monsieur, de réclamer
rès de Monsieur le Président, sa protection effi-
pour ceux de mes compatriotes que leurs affai-
ourraient retenir encore quelque tems à Hayti,
ré mes avis pressans.

Agréez etc.

t-au-Prince, Le Consul-général de
Juin 1831. France par interim.
MOLLIEN.

24.

oclamation du Président d'Hayti cernant sa non-ratification des aités conclûs le 2 Avril 1831 avec rance. En date du 12 Juin 1831.

(Imprimée officiellement à Port-au-Prince.)

Jean-Pierre Boyer, Président d'Haïti.

Haïtiens!

Haïti jouissait avec gloire depuis 20 années de
épendance qu'elle a conquise, lorsque Charles X,
régnait alors en France, déclara solennellement la
nnaissance de notre émancipation. L'Acte conte-
cette déclaration fut d'abord repoussé, parce
utre l'ambiguité de sa rédaction, il y était encore
ulé des dispositions si étranges, que nous ne pû-
d'abord contenir notre répugnance. Cependant,
s cette circonstance, un Conseil des Sénateurs et
principaux Fonctionnaires présens alors dans cette
pitale, fut convoqué, et sur la décision motivée qui
est résultée, l'acceptation en fut résolue, dans l'es-
ance que les Traités qui en devaient être la suite né-

1831 cessaire, apporteraient, entr'autres modifications, l'a
nullation de tout ce qui était désavoué par la raiso
Cet espoir était d'autant plus naturel, que l'Envo
Français, porteur de ce Document, m'adressa u
Note Officielle annonçant que le Gouvernement Haïti
sur ses demandes, obtiendrait de celui de France
explications les plus satisfaisantes.

Dès lors je me déterminai à écrire dans ce
au Roi de France, et à envoyer à Paris une Com
sion de 3 Haïtiens pour négocier et conclure des T
tés au nom de la République. Le résultat de c
Mission, le monde entier le sait, n'a pas répond
notre attente. La Convention que cette Commis
rapporta ici ne fut point ratifiée, et ne pouvait l'
sans compromettre les droits d'Haïti. Je n'ai d
fait que ce que commandait l'honneur du Pays en
souscrivant pas à cette Convention, et ce grand i
rêt est le seul qui déterminera toujours mes rés
tions.

Cependant la loyauté de la République se
nifestait par des efforts inouis pour accomplir ses
gagemens; autant que ses facultés le permettai
elle a fait les plus grands sacrifices, sans que po
tant les négociations aient rien produit de favora
au Pays dont la situation n'a été qu'en s'agravant
plus en plus depuis 1825. Ces faits sont incontestab

Le Gouvernement Français, en 1829, fit fa
par Monsieur le Consul Mollien de nouvelles ouver
res. Monsieur le Baron Pichon arriva après ici p
les terminer; mais la clause favorable à la Répub
fut encore un obstacle: une interprétation contrai
ce qui avait été arrêté par ledit Consul s'opposa
nouveau à la conclusion, dans les formes convenab
de l'arrangement dont il est question. Enfin, p
être définitivement fixé, je me décidai encore une f
à envoyer un Agent en France avec la Mission Spéci
de demander des avantages relatifs à l'introduction
nos denrées expédiées pour notre libération. C
Agent avait ordre de ne séjourner qu'un mois à Pa
Il n'avait même pas été encore admis à discuter
proposition qu'il était chargé de faire, lors de la r
volution qui renversa du Trône la Maison des Bourbo
Si, par cet événement, il fallait nécessairement d'a
tres pouvoirs à ce Commissaire pour être en droit

nuer sa Mission, on conçut ici néanmoins les plus 1831
des espérances sur les avantages du système li-
que devait naturellement adopter à notre égard
rance régénérée. En effet, pouvait on avoir une
pensée, en voyant appeler à la tête du Gouvernement
e Royaume les hommes remarquables qui tant de
à la tribune, comme par leurs écrits, proclamaient
principes en faveur d'Haïti, et, considérant sous
oint de vue plus élevé les relations entre Haïti et
rance, condamnaient hautement les exigeances
itantes du Gouvernement déchu?
Contre cette attente, l'Agent Haïtien prit sur lui
e-passer sa Mission. Il est revenu ici, après
bsence de plus d'une année, apportant 2 Traités
nant des conditions auxquelles il n'était pas au-
de souscrire et que par conséquent je ne pou-
ar ratifier.
Haïtiens! le Consul Général de France, par in-
, a déclaré, à cause de ce refus de ratification,
es relations d'amitié entre la France et Haïti ont
Que de réflexions cette étrange déclaration fait
! Le sort d'Haïti pouvait donc dépendre d'une
ention signée en France par un Envoyé Haïtien,
ue fût le vice dont cet acte aurait pu être en-
! Les 2 Traités dont il est question sont donc
raités imposés!
Haïtiens! pour être en paix il faut être toujours
à défendre ce que nous avons le plus cher, la
é, l'Indépendance Nationale. En vous tenant
aux événemens que la haine et l'injustice seules
nt susciter, commandez toujours le respect même
s détracteurs. Que les étrangers, que la con-
a conduits sur notre territoire, y trouvent la
ité que la Loi et notre loyauté leur ont constam-
garantie.
Fonctionnaires Civils et Militaires, vous remplirez
doute vos devoirs dans toutes les circonstances.
Commandans d'Arrondissement particulièrement se
elleront sans cesse de l'honorable mais terrible
onsabilité qui pèse sur eux. Que mes Instructions
Mai 1823 et de Janvier 1824, les pénètrent tou-
s de leurs obligations envers la Patrie.
Haïtiens! vous serez constamment fidèles aux ser-
nts sacrés que vous renouvelez chaque année, et

1831 vous serez toujours dignes, par cette fidélité, protection de la Divine Providence. Votre patri et votre courageuse détermination, quel que soit nir qui se prépare, commanderont l'estime du et l'admiration de la postérité.

Donné au Palais National du Port-au-Pri 12 Juin 1831, an 28e. de l'Indépendance.

B

25.

Ordonnance du Roi des Fran sur les Saluts en mer. Donné à ris, le 1 Juillet 1831.

(Moniteur universel.)

A Paris, le 1er Juillet 1

Louis Philippe, Roi des Français, à tous p et à venir, Salut.

Sur le Rapport de Notre Ministre Sec d'Etat au Département de la Marine et des Co

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui su

ART. I. L'Article 705 *) et le dernier parag de l'Article 707 *) de l'Ordonnance Royale du 3 tobre, 1827, sur le Service des Bâtimens à la sont et demeurent annullés.

26.

Convention entre la France et Etats-unis de l'Amérique septent nale, pour régler les réclamat formées par les gouvernemens spectifs, signée à Paris, le 4 Ju 1831.

(Acts passed at the first Session of the 22 Co of the United States. Washington, 1832. A dix p. 34.)

The United States of America and His M the King of the French, animated with an equ

ART. II. Toutes les fois qu'un Bâtiment Français 1831
salué par un Bâtiment de Guerre Etranger, le
sera rendu coup pour coup audit Bâtiment Etran-
quels que soient les grades respectifs des Officiers
andans, et soit qu'il ait été traité ou non de
pourvu toutefois que ce Salut n'excède pas 21
de canon.

RT. III. Les Commandans des Bâtimens de
e Français, arrivant sur une rade étrangère, se
meront, quant aux visites, aux usages généra-
reçus dans le Pays où ils se trouveront.

T. IV. Notre Ministre Secrétaire d'Etat de la
et des Colonies est chargé de tenir la main à
tion de la présente Ordonnance.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi:
e Ministre Secrétaire d'Etat de la Marine et des
es. Comte DE RIGNY.

---

rt. 705 de l'Ordonnance du 31 Octobre, 1827: Dans les
Ports Français, lorsqu'il sera traité pour le salut person-
el avec des Officiers Etrangers, les usages Français se-
ont seuls observés.
rt. 707 §. dernier: Ces Commandans (en Chef des Bâti-
ens du Roi) rendront également, à leur arrivée, les pre-
ières visites d'usage aux Autorités du lieu, ainsi qu'à
Officier Commandant en rade: à grade égal, ils attendront
es visites des Officiers Etrangers qui arriveront après eux.

26.

ention entre la France et les s-unis de l'Amérique septentrio-, pour régler les réclamations nées par les gouvernemens re-tifs, signée à Paris, le 4 Juillet 1831.

passed at the first Session of the 22 Congress e United States. Washington, 1832. *Appendix. p.* 34.)

Les Etats Unis d'Amérique et Sa Majesté le des Français, étant animés d'un égal désir

1831 sire to adjust amicably, and in a manner conforma
to equity, as well as to the relations of good int
gence and sincere friendship which unite the 2 Co
tries, the reclamations formed by the respective
vernments, have, for this purpose, named for
Plenipotentiaries; to wit, the President of The U
States, by and with the advice and consent
Senate, William C. Rivers, Envoy Extraordinary
Minister Plenipotentiary of the said United S
near His Majesty the King of the French; and
Majesty the King of the French, Count Horace
bastiani, Lieutenant-General of his Armies, hi
nister Secretary of State for the Department of
reign Affairs, etc. etc.; who, after having excha
their Full Powers, found in good and due form,
agreed upon the following Articles:

ART. I. The French Government, in orde
liberate itself completely from all the reclamations
ferred against it by Citizens of the United States
unlawful seizures, captures, sequestrations, con
tions, or destructions, of their Vessels, Cargoes
other property, engages to pay a sum of 25,000
francs to the Government of the United States,
shall distribute it among those entitled, in the ma
and according to the rules which it shall determin

ART. II. The sum of 25,000,000 francs a
stipulated, shall be paid at Paris, in annual i
ments, of 4,166,666 francs 66 centimes each, in
hands of such Person or Persons as shall be
rized by the Government of the United States t
ceive it.

The first instalment shall be paid at the ex
tion of 1 year next following the exchange of the
tifications of this Convention, and the others at
cessive intervals of a year, one after another, till
whole shall be paid.

To the amount of each of the said instalm
shall be added interest at 4 per cent. thereupon,
well as upon the other instalments then remaining
paid; the said interest to be computed from the
of the Ratifications of the present Convention.

ART. III. The Government of the United Stat
on its part, for the purpose of being liberated co

e régler à l'amiable et d'une manière conforme 1831
l'équité, aussi bien qu'aux relations de bonne
rmonie et d'amitié sincère qui unissent les 2
ys, les réclamations formées par les Gouverne-
ns respectifs, ont, à cet effet, nommé pour leurs
énipotentiaires; savoir, le Président des Etats
is, de l'avis et avec le consentement du Sénat,
. William C. Rives, Envoyé Extraordinaire et
inistre Plénipotentiaire des dits Etats près de
Majesté le Roi des Français, et Sa Majesté le
i des Français, M. le Comte Horace Sebastiani,
utenant-Général de ses Armées, son Ministre
rétaire d'Etat au Département des Affaires
angères, etc. etc.; les quels, après avoir échangé
rs Pleins Pouvoirs, trouvés en bonne et due
me, sont convenus des Articles suivans:

ART. I. Le Gouvernement Français, à l'effet
se libérer complétement de toutes les réclama-
ns élevées contre lui par des Citoyens des Etats
is, pour saisies, captures, séquestres, confisca-
s, et destructions illégales, de leurs Navires,
rgaisons, ou autres propriétés, s'engage à payer
somme de 25,000,000 francs au Gouvernement
Etats Unis, qui en fera la répartition entre
ayant droit, suivant le mode et d'après les rè-
s qu'il déterminera.

ART. II. La somme de 25,000,000 francs, sti-
ci-dessus, sera payée à Paris, en 6 termes
uels de 4,166,666 francs 66 centimes, entre les
ns de la Personne ou des Personnes que le
vernement des Etats Unis aura autorisées à la
voir.

Le premier paiement aura lieu à l'expiration
l'année qui suivra l'échange des Ratifications
la présente Convention, et les autres paiemens
fectueront successivement, d'année en année, jus-
à parfait acquittement de la somme entière.

Au montant de chacun des paiemens annuels
nsi réglés, seront ajoutés les intérêts à 4 pour
nt, tant du terme échu que des termes à échoir;
intérêts seront calculés à partir du jour des
atifications de la présente Convention.

ART. III. De son côté, le Gouvernement des
ats Unis, pour se libérer complétement de toutes

1831 pletely from all the reclamations presented by Fr on behalf of its Citizens, or of the Royal Trea (either for ancient supplies or accounts, the liquid of which had been reserved, or for unlawful seiz captures, detentions, arrests, or destructions, of Fr Vessels, Cargoes, or other property,) engages to to the Government of His Majesty (which shall distribution of the same in the manner and acco to the rules to be determined by it,) the su 1,500,000 francs.

ART. IV. The sum of 1,500,000 francs, stip ed in the preceding Article, shall be payable annual instalments, of 250,000 francs; and the ment of each of the said instalments shall be effe by a reservation of so much out of the annual which the French Government is bound, by the Article above, to pay to the Government of the U ed States.

To the amount of each of these instalments be added interest at 4 per cent. upon the instal then paid, as well as upon those still due; w payments of interest shall be effected by means reservation, similar to that already indicated for payment of the principal. The said interest shal computed from the day of the exchange of the R fications of the present Convention.

ART. V. As to the reclamations of French C zens against the Government of the United St and the reclamations of Citizens of the United St against the French Government, which are of a d rent nature from those which it is the objects of present Convention to adjust; it is understood t the Citizens of the 2 Nations may prosecute them the respective Countries before the competent judi or administrative Authorities, in complying with Laws and Regulations of the Country, the disposit and benefit of which, shall be applied to them in manner as to native Citizens.

ART. VI. The French Government and the vernment of the United States reciprocally engag communicate to each other, by the intermediary the respective Legations, the Documents, Titles other information, proper to facilitate the examina

s réclamations présentées par la France, dans 1831
ntérêt de ses Citoyens ou du Trésor Royal, à
ison, soit d'anciennes fournitures ou comptes
nt la liquidation avait été réservée, soit de sai-
s, captures, détentions, arrestations et destruc-
ns illégales, de Navires, cargaisons, ou autres
opriétés Françaises, s'engage à payer au Gou-
rnement de Sa Majesté, qui en fera la distribu-
n aux ayant droit, suivant le mode et d'après
règles qu'il déterminera, la somme de 1,500,000
ncs.

ART. IV. La somme de 1,500,000 francs, sti-
lée dans l'Article précédent, sera payable en 6
nes annuels de 250,000 francs, et le paiement
chacun de ces termes aura lieu au moyen d'une
enue de pareille somme, que le Gouvernement
nçais exercera sur les versemens annuels qu'il
st engagé par l'Article II ci-dessus à effectuer
tre les mains du Gouvernement des Etats-Unis.

Au montant de chacun de ces termes seront
utés les intérêts à 4 pour cent, tant du terme
u que des termes à écheoir, au moyen d'une
enue analogue à celle qui vient d'être indiquée
ur le paiement du capital. Ces intérêts seront
lculés à partir du jour des Ratifications de la
ésente Convention.

ART. V. Quant aux réclamations des Citoyens
nçais contre le Gouvernement des Etats-Unis,
aux réclamations des Citoyens des Etats-Unis
tre le Gouvernement Français, qui sont d'une
re nature que celles auxquelles la présente Con-
tion a pour objet de faire droit; il est entendu
les Citoyens des 2 Nations pourront les pour-
vre dans les Pays respectifs auprès des Auto-
és judiciaires ou administratives compétentes,
se soumettant aux Lois et Règlemens locaux,
nt les dispositions et le bénéfice leur seront ap-
qués comme aux nationaux eux-mêmes.

ART. VI. Le Gouvernement Français et le
uvernement des Etats-Unis s'engagent récipro-
ment à se communiquer par l'intermédiaire des
rations respectives, les Documens, titres, ou
seignemens, propres à faciliter l'examen et la

1831 and liquidation of the reclamations comprised in Stipulations of the present Convention.

ART. VII. The wines of France, from and the exchange of the present Convention, shall be mitted to consumption in the States of the Union duties which shall not exceed the following rates, the gallon, (such as it is used at present for in the United States,) to wit: 6 cents for red in casks; 10 cents for white wines in casks; an cents for wines of all sorts in bottles. The propo existing between the duties on French wines thu duced, and the general rates of the Tariff which into operation the 1st January, 1829, shall be n tained, in case the Government of the United S should think proper to diminish those general rat a new Tariff.

In consideration of this Stipulation, which be binding on the United States for 10 years, French Government abandons the reclamations it had formed, in relation to the VIIIth Article o Treaty of Cession of Luisiana *). It engages, mo ver, to establish on the *long staple* cottons of United States, which, after the exchange of the tifications of the present Convention, shall be bro directly thence to France, by the Vessels of the ted States, or by French Vessels, the same D as on *short staple* cottons.

ART. VIII. The present Convention shall be tified, and the Ratifications shall be exchange Washington, in the space of 8 months, or sooner possible.

In faith of which, the respective Plenipotenti have signed these Articles, and thereto set their S

Done at Paris, the 4th day of the month of 1831.

(L. S.) W. C. RIVES.

*) Art. VIII. Treaty between the United States and F Paris, 30th April, 1803. In future, and for ever, the expiration of 12 years, the Ships of France sha treated upon the footing of the most favored Natio the Ports [of Louisiana] above-mentioned.

quidation des réclamations comprises dans les 1831
stipulations de la présente Convention.

ART. VII. A partir de l'échange des Ratifications de la présente Convention, les vins de rance seront admis à la consommation dans les tats de l'Union, à des droits qui ne pourront s excéder par gallon, (tel qu'il est actuellement ité pour les vins aux Etats-Unis,) savoir: 6 cents ur les vins rouges en futailles; 10 cents pour les s blancs en futailles; et 22 cents pour les vins toutes sortes en bouteilles. Le rapport dans lequel les droits ainsi réduits sur les vins de France trouvent avec les taxations générales du Tarif en vigueur le 1er Janvier 1829, sera maintenu ns le cas où le Gouvernement des Etats-Unis gerait à propos de diminuer dans un nouveau rif ces taxations générales.

Au moyen de cette Stipulation, qui demeurera ligatoire pour les Etats-Unis pendant 10 années, Gouvernement Français abandonne les réclamans qu'il avait élevées, relativement à l'exécution l'Article VIII du Traité de Cession de la Louiane. Il s'engage en outre à établir sur les cots *longue soie* des Etats-Unis, qui, à compde l'échange des Ratifications de la présente nvention, seront directement apportées de ce pays France, par Navires des Etats-Unis ou par vires Français, les mêmes droits que sur les cos *courte soie*.

ART. VIII. La présente Convention sera ratiée, et les Ratifications en seront échangées à ashington, dans le terme de 8 mois, ou plus tôt faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs nt signée, et y ont apposé leurs Cachets.

Fait à Paris, le 4 jour du mois de Juillet, l'année 1831.

(L. S.) HORACE SEBASTIANI.

1831 *Proclamation du Président des Etats-unis, date du 13 Juillet 1832.*

Whereas a Convention between the United S of America, and His Majesty the King of the Fr was concluded and signed at Paris, on the 4th of July, in the Year of our Lord, 1831; which vention is word for word as follows:

(Suit le texte de la convention.)

And whereas the said convention has been ratified on both parts and the respective Ratific of the same were exchanged on the 2nd day of ruary 1832, at the City of Washington, by Ed Livingston, Secretary of State of the United S and Louis Charles Serurier officer of the Legic Honor, Envoy Extraordinary and Minister Plenip tiary of His Majesty the King of the French i said United States, on the part of their resp Governments;

Now therefore, be it known, that I, Andrew son, President of the United States of America caused the said convention to be made public, t end that the same, and every Clause and Article reof, may be observed and fulfilled, with good by the United States and the citizens thereof.

In witness thereof, I have hereunto set my h and caused the Seal of the United States to be aff

Done at Washington, the 13th day of July the year of our Lord 1832, and of the Independ of the United States the 57th.

(L. S. ANDREW JACK

By the President:

EDW. LIVINGSTON, Secretary of S

Extrait d'un Acte du Congrès des Etats- pour l'exécution de la convention conclue ave France, le 4 Juillet 1831, en date du 13 Ju 1832.

Sect. 10. Be it enacted by the Senate and H of Representatives of the United States of Am in Congress assembled, that for the term of ten y from and after the second day of February wines, the produce of France, shall be admitted

e United States on paying duties not exceeding the follo- 1831
g rates on the gallon (such as is at present used
he United States), that is to say: six cents for red
e in casks, ten cents for white wine in casks, and
nty-two cents for wine of all sorts in bottles.

27.

dre du conseil de Sa Majesté Bri-nique déclarant Kingstown dans le de St. Vincent port franc, en date du 13 Juillet 1381.

(Morning Chronicle.)

the Court at St. James, the 13th day of July, 1831; present the King's most excellent Majesty in Council.

Whereas by an Act, passed in the 6th year of late Majesty's Reign, intituled „An Act to regulate Trade of the British Possessions Abroad", it is, gst other things, enacted, that certain Ports, in particularly mentioned, in the Island of Ja-, and in the Provinces of Nova Scotia, Canada, New Brunswick; and in the Island of Barbadoes, be free Warehousing Ports for the purposes of said Act; and it is further enacted, that it shall lawful for His Majesty in Council, from time to to appoint any Port in His Majesty's Posses-s in America, to be a Free Warehousing Port the purposes of the said Act; and that every such t, so appointed by His Majesty, shall be a Free rehousing Port under the said Act, as if appointed the same, in as full and ample a manner in res-cts, as any of the Ports therein before mentioned Free Warehousing Ports appointed by the said Act:

And whereas His Majesty doth deem it expedient, t the Port of Kingstown, in the Island of Saint ncent, should be appointed a Free Warehousing rt for the purposes of the said Act, His Majesty

1831 doth therefore, by and with the advice of His Pri Council, and in pursuance and exercise of the powe in him vested, in and by the said Act of Parliame order and appoint, that the said Port of Kingstow in the Island of Saint Vincent, shall be a Free War housing Port for the purposes of the said Act:

And the Right Honourable Lords Commissione of His Majesty's Treasury, and the Right Honoural Viscount Goderich, one of His Majesty's Principal S cretaries of State, are to give the necessary directio herein as to them may respectively appertain.

C. C. GREVILLE.

28.

Traité entre les Etats-unis de l'Am rique septentrionale et les tribus i diennes des Senecas et Shawnee, sign à Lewistown (Etat d'Ohio) le 20 Juil let 1831. (Ratifié par le Présiden des Etats-unis le 6 Avril 1832.)

(Acts passed at the first session of the 22 Cong of the United States. Washington, 1832. pendix p. 42).

Articles of Agreement and Convention, made a concluded at Lewistown, in the County of Log and State of Ohio, on the 20th day of July, the year of our Lord 1831, by and between J mes B. Gardiner specially appointed Commi sioner on the part of the United States, a John McElvain, Indian Agent for the Wya dots, Senecas, and Shawnees, on the one pa and the Undersigned, principal Chiefs and Wa riors of the Mixed Band of Senecas and Shawn Indians residing at and around the said Lewi town, of the other part; for the cession of t lands now owned and occupied by said Ban

lying on the waters of the Great Miami River, 1831
and within the Territorial Limits of the organized County of Logan, in said State of Ohio.

Whereas the President of the United States, under e authority of the Act of Congress, approved May th, 1830, has appointed a special Commissioner to fer with the different Indian Tribes residing within Constitutional Limits of the State of Ohio, and offer for their acceptance the Provisions contained the before recited Act, And whereas the Mixed nd or Tribes of Senecas and Shawnee Indians, resg at and around Lewistown in said State, have ressed their perfect assent to the conditions of said and their willingness and anxiety to remove west the Mississippi river in order to obtain a more manent and advantageous home for themselves and ir posterity. Therefore, in order to carry into effect the resaid objects, the following Articles have been eed upon by the aforesaid Contracting Parties; ch, when approved by the President and ratified the Senate of the United States, shall be mutually ding upon the United States and the said Seneca Shawnee Indians.

Art. I. The Seneca and Shawnee Indians, resid- at and around Lewistown in the State of Ohio, in ideration of the Stipulations herein made on the of the United States, do for ever cede, release quit claim to the United States, the lands granted em by patent in fee simple, by the 6th Article of Treaty made at the foot of the rapids of the mi River of Lake Erie, on the 29th day of Sepber in the year 1817, containing 48 square miles, described in said Treaty as follows: — „Being at the intersection of the Line run by rles Roberts in the year 1812, from the source the Scioto River, in pursuance of Instructions the Commissioners appointed on the part of United States to establish the western Boun- of the Virginia military reservation, with the ian Boundary Line established by the Treaty of enville in 1795, from the crossings above Fort rence to Loramie's Store, and to run from such rsection, northerly, with the first mentioned line,

1831 line, so as to include the quantity as nearly in a
from as practicable, after excluding the sect
land granted to Nancy Stewart." An the said
cas and Shawnees also cede to the United Sta
manner aforesaid, one other tract of land,
ed for them by the 2nd Article of the Treaty
at St. Mary's, in Ohio, on the 17th of Septem
the year 1818, which tract is described in said
as follows: — „8960 acres, to be laid off ad
the west line of the reserve of 48 square miles
wistown."

ART. II. In consideration of the cessions
lated in the foregoing Article, the United States
to cause the said Band of Senecas and Shawnee
sisting of about 300 souls, to be removed in
venient and suitable manner to the western side
Mississippi River, and will grant by patent,
simple, to them and their heirs for ever, as l
they shall exist as a Nation and remain on the
a tract of land to contain 60,000 acres, to be l
under the direction of the President of the Unit
tes, contiguous to the lands granted to the S
of Sandusky, by the Treaty made with them
City of Washington, on the 28th of February,
and the Cherokee Settlements; — the east l
said tract shall be within 2 miles of the west
the lands granted to the Senecas of Sandusky
the south line shall be within 2 miles of the nor
of the lands held by the Cherokees — and said
les between the aforesaid lines, shall serve as
mon passway between the before mentioned Tri
prevent them from intruding upon the lands o
other.

ART. III. The United States will defray t
pense of the removal of the said Senecas and Sha
and will moreover supply them with a sufficier
good and wholesome provisions to support them
year after their arrival at their new residence.

ART. IV. Out of the first sales to be m
the lands herein ceded by the said Senecas and
nees, the United States will cause a sawmill
blacksmith's shop to be erected on the lands g
to the said Indians west of the Mississippi, w
necessary machinery and tools, to be supporte

ept in operation at the expense of the United States, 1831
r the mutual and sole benefit of the said Senecas
d Shawnees, and the United States will employ a
acksmith to execute the necessary work for the said
dians, for such time as the President of the United
tates, in his discretion, may think proper.

ART. V. In lieu of the improvements which have
en made on the lands herein ceded; it is agreed
at the United States shall advance to the said Se-
cas and Shawnees the sum of 6,000 dollars, to be
mbursed from the sales of the lands herein ceded
them to the United States. A fair and equitable
ribution of this sum shall be made by the Chiefs
the said Senecas and Shawnees, with the consent
their Tribes in General Council assembled, to such
dividuals of the Tribes as, having left improvements,
ay be properly entitled to the same.

ART. VI. The live stock, farming utensils, and
er chattel property, which the said Senecas and
awnees now own, and may not be able to carry
h them, shall be sold under the superintendence
some suitable Person appointed by the Secretary
War, and the proceeds paid over to owners of such
operty respectively.

ART. VII. The said Senecas and Shawnees shall
removed to their new residence under the care and
tection of some competent and proper Person
ndly to them and acquainted with their habits, man-
s and customs; and the Chiefs of the said Tribes
ll have the privilege of nominating such Person to
e President, who, if approved of by him, shall have
arge of their conveyance.

ART. VIII. The United States will expose to pu-
ic sale to the highest bidders, in the manner of
lling the Public Lands, the tracts of land herein
ded by the Senecas and Shawnees; and, after de-
cting from the proceeds of such sale the sum of 70
nts per acre, exclusive of the cost of surveying the
nds, the cost of the saw mill and blacksmith's shop,
nd the sum of 6,000 dollars to be advanced in lieu
f the improvements on the ceded lands, it is agreed,
at any balance which may remain of the lands, after
le as aforesaid, shall constitute a fund for the fu-
re necessities of said Tribes, on which the Govern-

1831 ment of the United States agree and consent to to the Chiefs, for the use and general benefit of said Tribes annually, 5 per cent. on the amount of said balance, as an annuity; said fund to be con ued during the pleasure of Congress, unless the Ch of the said Tribes, by and with the consent of whole of their People in General Council assembl should desire that the fund thus to be created sh be dissolved and paid over to them, in which case President shall cause the same to be paid over, i his discretion he shall think the happiness and p perity of said Tribes would be promoted thereby.

ART. IX. It is agreed, that any annuities ac ing to the said Senecas and Shawnees by former T ties, shall be paid to them at their intended reside west of the Mississippi, under the direction of President.

ART. X. In consideration of the former good c duct and friendly disposition of the aforesaid Ban Senecas and Shawnees towards the American Gov ment, and as an earnest of the kind feelings and g wishes of their great Father for the future wel and happiness of themselves and their posterity, i agreed that the United States will give them, as prese the following articles, to wit: 100 blankets, 20 plou 100 hoes, 50 axes, 10 rifles, 20 sets of horse ge and Russia sheeting sufficient to make 40 tents; whole to be delivered to them as soon as practic after their arrival at their new residence, except, blankets and the Russia sheeting for the tents, wh shall be given at the time of their setting out on t journey; all of said articles to be distributed by Chiefs, according to the just claims and necessities their People.

ART. XI. The lands granted by this Agreement Convention to the said Band of Senecas and Shawn shall not be sold or ceded by them except to the Un States. And the United States guarantee that said l shall never be within the bounds of any State or T tory, nor subject to the Laws thereof; and further, the President of the United States will cause said bes to be protected at their new residence agains interruption or disturbance from any other Tribe Nation of Indians, or from any other Person or

whatever; and he shall have the same care and 1831
rintendence over them in the Country to which
design to remove, that he has heretofore had
them at their present place of residence.

ART. XII. At the request of the Chiefs of the Se-
and Shawnees, there is granted to James M'Pher-
one half section of land to contain 320 acres, to
id off in such part of the lands here ceded as
ay select, so that the said half section shall ad-
the land heretofore donated to him near the south-
corner of that part of the lands herein ceded,
was assigned to the Shawnees by the 2nd Ar-
f the Treaty made at St. Mary's, on the 17th
tember, 1818. And this grant is made in con-
tion of the sincere attachment of the said Chiefs
heir People for the said James M'Pherson, who
ved among them and near them for 40 years,
rom whom they have received numerous and va-
services and benefits; and also in consideration
able and candid manner in which he has ex-
d to the Indians the policy of the United States,
ard to the future welfare and permanent settle-
of the Indian Tribes.

ART. XIII. At the request of the aforesaid Chiefs,
is hereby granted to Henry H. M'Pherson, an
d son of their Nation, a half section of land,
tain 320 acres, to be added to a half section of
ranted to him by the said Chiefs on the 20th
f March 1821, and approved by the President
United States, which is to be so laid off as to
e the last mentioned grant to a square section.

ART. XIV. At the special request of the aforesaid
, one quarter section of land, to contain 160
, is hereby granted to Martin Lane their Inter-
r, who married a quarter blood Indian woman,
as lived a long time among the Senecas. The
quarter section is to be located under the direc-
of the President of the United States.

ART. XV. It is understood and agreed by the present
racting Parties that the words, „the lands here-
e donated to him" in the 12th Article of this
ty, have direct and sole reference to a *verbal*
tion heretofore made by the said Senecas Shaw-
, to the said M'Pherson, and that the intention is,

1831 that this Treaty should confirm the former as well the latter grant, so that the said M'Pherson is entitled to one whole section, to be located in the south east corner of the Shawnee part of the lands hereby ceded as aforesaid.

In testimony hereof, the present Contracting Parties respectively have signed their Hands, and affixed their Seals the day and year aforesaid, at Pleasant Plains near Lewistown in the State of Ohio.

(L. S.) JAMES B. GARDINER
(L. S.) JOHN M'ELVAIN

[Marks of 13 Indians.]

Signed, sealed, and delivered in presence of, etc. etc.

I do hereby certify, that each and every Article of the foregoing Convention and Agreement, was carefully explained and fully interpreted by me to the Chiefs, Head Men, and Warriors who have signed the same.

MARTIN LANE, United States' Interpreter.

29.

Ordre du conseil de Sa Majesté Britannique, déclarant Basseterre dans l'Isle de St. Christoph port franc, en date du 27 Juillet 1831.

(Publication officielle de l'Amirauté).

At the court at St. James, the 27th day of July, 1831, present the King's most excellent Majesty in council.

Whereas by an Act, passed in the 6th Year of His late Majesty's Reign, intituled „An Act to regulate the Trade of the British Possessions Abroad," it is, amongst other things, enacted, that certain Ports therein particularly mentioned, in the Island of Jamaica, and in the Provinces of Nova Scotia, Canada and New Brunswick, and in the Island of Barbados shall be Free Warehousing Ports for the purposes

e said Act; and it is further enacted, that it shall 1831
lawful for His Majesty in Council, from time to
ne, to appoint any Port in His Majesty's Posses-
ns in America, to be a Free Warehousing Port for
e purposes of the said Act; and that every such
rt, so appointed by His Majesty, shall be a Free
arehousing Port under the said Act, as if appointed
the same, in as full and ample a manner in all re-
ects as any of the Ports thereinbefore mentioned
e Free Warehousing Ports appointed by the said Act.

And whereas His Majesty doth deem it expedient,
t the Port of Basseterre, in the Island of St. Chri-
her, should be appointed a Free Warehousing
t for the purposes of the said Act, His Majesty
, therefore, by and with the advice, of his Privy
ncil, and in pursuance and exercise of the powers
im vested, in and by the said Act of Parliament,
er and appoint, that the said Port of Basseterre,
the Island of St. Christopher, shall be a Free Wa-
ousing Port for the purposes of the said Act.

And the Right Honourable the Lords Commission-
of His Majesty's Treasury, and the Right Ho-
rable Viscount Goderich, one of His Majesty's Prin-
al Secretaries of State, are to give the necessary
ections herein as to them may respectively appertain.

C. C. GREVILLE.

30.

raité entre les Etats-unis de l'Amé-que septentrionale et la tribu in-enne des Shawnee, signé à Wa-ghkonnetta le 8 *Août* 1831. (*Rati-é par le président des Etats-unis le* 6 *Avril* 1832.)

cts passed at the first session of the 22 Session of Congress of the United States. Washington, 1832. Appendix p. 48.)

rticles of Agreement and Convention, made and ncluded at Wapaghkonnetta, in the county of

1831 *Allen and State of Ohio, on the 8th day of gust in the Year of our Lord 1831, by between James B. Gardiner, specially appoi Commissioner on the part of the United S tes, and John M'Elvain, Indian Agent for Wyandots, Senecas and Shawnees resi in the State of Ohio, on the one part, the undersigned, principal Chiefs, Headmen Warriors of the Tribe of Shawnee Indians siding at Wapaghkonnetta and Hog C within the Territorial limits of the organ county of Allen, in the State of Ohio.*

Whereas the President of the United States der the authority of the Act of Congress, app May 28th, 1830, has appointed a Special Commis er to confer with the different Indian Tribes res within the Constitutional limits of the State of and to offer for their acceptance the Provisions o before recited Act: — And whereas the Tribe or of Shawnee Indians residing at Wapaghkonnetta on Hog Creek in the said State, have expressed perfect assent to the conditions of the said Act, their willingness and anxiety to remove west of Mississippi River, in order to obtain a more per nent and advantageous home for themselves and posterity. Therefore, in order to carry into the aforesaid objects, the following Articles of vention have been agreed upon by the aforesaid tracting Parties, which, when ratified by the dent of the United States, by and with the and consent of the Senate thereof, shall be mu binding upon the United States, and the said Sha Indians.

Art. I. The Tribe or Band of Shawnee In residing at Wapaghkonnetta and on Hog Cree the State of Ohio, in consideration of the Stipula herein made, on the part of the United States, for ever cede, release and quit claim to the U States, the lands granted to them by patent in simple, by the 6th Section of the Treaty made at foot of the rapids of the Miami River of Lake E on the 29th day of September, in the year of Lord 1817, containing 125 sections or square m and granted in 2 reservations, and described in

aid 6th Section of the aforesaid Treaty as follows: — 1831
A tract of land 10 miles square, the centre of which
hall be the Council-house at Wapaghkonnetta;" and
a tract of land containing 25 square miles, which
to join the tract granted at Wapaghkonnetta, and
include the Shawnee settlement on Hog Creek, and
be laid off as possible in a square form;" which
id 2 tracts or reservations of land were granted as
oresaid to the said Shawnee Indians, by the patents
gned by the Commissioner of the General Land Of-
e and certified by the Secretary of War, dated the
th day of April, 1821. Also, 1 other tract of land
nted to the said Shawnees by the 2nd Article of
Treaty made at St. Mary's in the State of Ohio,
he 17th day of September in the year 1818, and
ribed therein as follows: — „12,800 acres of land
be laid off adjoining the east line of their reserve
0 miles square at Wapaghkonnetta," making in the
le of the aforesaid cessions to the United States
the aforesaid Shawnees, 145 sections or square
s, which includes all the land now owned or claim-
by the said Band or Tribe of Shawnees in the
te of Ohio.

Art. II. In consideration of the cessions stipulat-
in the foregoing Article, the United States agree
ause the said Tribe or Band of Shawnees, con-
g of about 400 souls, to be removed in a con-
nt and suitable manner to the western side of
Mississippi River, and will grant by patent, in fee
le to them and their heirs for ever, as long as
shall exist as a Nation and remain upon the same,
act of land to contain 100,000 acres, to be located
er the direction of the President of the United
es, within the tract of land equal to 50 miles
are, which was granted to the Shawnee Indians of
State of Missouri, by the 2nd Article of a Treaty
e at the City of Saint Louis in said State, with
said Shawnees of Missouri, by William Clark, Su-
ntendent of Indian Affairs, on the 7th day of No-
ber in the year 1825; and in which it is provided
the grant aforesaid shall be for the Shawnee Tribe
Indians within the State of Missouri, „and for those
he same Nation now residing in Ohio, who may
after emigrate to the west of the Mississippi;"

1831 but if there should not be a sufficiency of go unoccupied by the Shawnee Indians who have settled on the tract granted as aforesaid by t Treaty of Saint-Louis, then the tract of 100,00 hereby granted to the said Shawnees of Ohio, to this Compact, shall be located under the d of the President of the United States on lan tiguous to the said Shawnees of Missouri, or other unappropriated lands within the district o try designed for the emigrating Indians of the States.

ART. III. The United States will defray penses of the removal of the said Band or T Shawnees, and will moreover supply them with ficiency of good and wholesome provisions, port them for 1 year after their arrival at th residence.

ART. IV. Out of the first sales to be m the lands herein ceded by the said Shawnee United States will cause a good and substanti mill, and a grist mill, built in the best manne to contain 2 pair of stones and a good bolting to be erected on the lands granted to the said nees, west of the Mississippi; and said mills s solely for their use and benefit. The United will, out of the sales of the ceded lands, as afo cause a blacksmith's shop, (to contain all the sary tools,) to be built for the said Shawnees a intended residence, and a blacksmith shall be em by the United States, as long as the President may deem proper, to execute all necessary and work for said Indians.

ART. V. In lieu of the improvements whic been made on the lands herein ceded, it is agre the United States shall advance to the said Sh (for the purpose of enabling them to erect hous open farms at their intended residence) the s 13,000 dollars, to be reimbursed from the sales lands herein ceded by them to the United Stat fair and equitable distribution of this sum shall be by the Chiefs of the said Shawnees; with the c of the People in General Council assembled, t Individuals of their Tribe who have made improv

the lands herein ceded, and may be properly en- 1831
ed to the same.

ART. VI. The farming utensils, live stock and
er chattel property, which the said Shawnees now
, and may not be able to carry with them, shall
old, under the superintendence of some suitable
son, appointed by the Secretary of War for that
ose, and the proceeds paid over to the owners of
property respectively.

ART. VII. The United States will expose to pu-
ale to the highest bidder, in the manner of sell-
he Public Lands, the tracts of land herein ceded
he said Shawnees. And, after deducting from
proceeds of such sales the sum of 70 cents per
, exclusive of the cost of surveying, the cost of
grist mill, saw mill and blacksmith's shop, and the
said sum of 13,000 dollars to be advanced in lieu
provements, it is agreed, that any balance which
remain of the avails of the lands, after sale as
said, shall constitute a fund for the future neces-
of said Tribe, Parties to this Compact, on which
United States agree to pay to the Chiefs, for the
and general benefit of their People, annually, 5
centum on the amount of said balance, as an an-
. Said fund to be continued during the pleasure
ongress, unless the Chiefs of the said Tribe or
, by and with the consent of their People, in
ral Council assembled, should desire that the fund
to be created should be dissolved and paid over
em; in which case the President shall cause the
to be so paid, if, in his discretion, he shall be-
the happiness and prosperity of the said Tribe
d be promoted thereby.

ART. VIII. It is agreed, that any annuities ac-
g to the said Band or Tribe of Shawnees by
er Treaties, shall be paid to them at their intend-
residence west of the Mississippi, under the direc-
of the President.

ART. IX. In consideration of the good conduct
friendly dispositions of the said Band of Shawnees
ards the American Government, and as an earnest
the kind feelings and good wishes of the People
the United States, for the future welfare and hap-
ess of the said Shawnees, it is agreed that the

1831 United States will give them, as presents, the i
ing articles, to be fairly divided by the Chiefs a
their People, according to their several necessit
wit: 200 blankets, 40 ploughs, 40 sets of horse
150 hoes, 50 axes, and Russia sheeting sufficie
50 tents: — the whole to be delivered to them a
as practicable, after their arrival at their new resi
except the blankets and Russia sheeting, which s
given previously to their removal.

ART. X. The lands granted by this Agre
and Convention to the said Band or Tribe of
nees, shall not be sold nor ceded by them, exc
the United States. And the United States gua
that said lands shall never be within the bour
any State or Territory, nor subject to the Law
reof; and further, that the President of the
States will cause said Tribe to be protected at
intended residence, against all interruption or di
ance from any other Tribe or Nation of India
from any other Person or Persons whatever, a
shall have the same care and superintendence
them in the Country to which they are to re
that he has heretofore had over them at their p
place of residence.

ART. XI. It is understood by the present
tracting Parties, that any claim which Francis Du
quet may have, under former Treaties, to a s
or any quantity of the lands herein ceded to the
ed States, are not to be prejudiced by the p
Compact; but to remain as valid as before.

ART. XII. In addition to the presents gi
the 9th Article of this Convention, it is agree
there shall also be given to the said Shawnee
rifle guns, to be distributed in the manner pr
in said 9th Article.

ART. XIII. At the request of the Chiefs,
is granted to Joseph Parks, a quarter blooded Sh
one section of land, to contain 640 acres, and
clude his present improvements at the old Tow
Wapaghkonnetta, in consideration of his constant
ship and many charitable and valuable services to
the said Shawnees: — and at the request of the
it is also stipulated, that the price of an averag
tion of the lands herein ceded, shall be reserv

e hands of the Government, to be paid to their 1831
ends, the Shawnees who now reside on the River
uron in the Territory of Michgian, for the purpose
bearing their expenses, should they ever wish to
ow the Shawnees of Wapaghkonnetta and Hog
reek, to their new residence west of the Mississippi.

ART. XIV. At the request of the Chiefs, it is
reed that they shall be furnished with 2 cross-cut
ws for the use of their Tribe; and also, that they
ll receive 4 grindstones annually, for the use of
ir People, to be charged upon the surplus fund;
they shall further receive as presents, 10 hand
, 10 drawing knives, 20 files, 50 gimblets, 20
rs of different sizes, 10 planes of different sizes,
aces and bits, 4 hewing axes, 24 scythes, 5 frows
5 grubbing hoes.

In testimony whereof the said James B. Gardiner,
cially appointed Commissioner on the part of the
ited States, and John M'Elvain, Indian agent as
resaid, and the said Chiefs, Warriors and Head-
n of the said Shawnees of Wapaghkonnetta and
g Creek, have hereunto set their Hands and Seals,
Wapaghkonnetta, this 8 day of August in the year
our Lord 1831.

(L. S.) JAMES B. GARDINER.
(L. S.) JOHN M'ELVAIN.
(Marks of 20 Indians.)

31.

Ordre du conseil de Sa Majesté Britannique portant l'extension du privilège de ports francs sur plusieurs ports de l'Isle de Jamaique, en date du 10 Août 1831.

(The Sun).

At the Court at St. James, the 10th day of August 1831;

Present,

The King's Most Excellent Majesty in Council.

Whereas by an Act, passed in the 6th year of

1831 His late Majesty's Reign, intituled „An Act to late the Trade of the British Possessions Abroa is, amongst other things enacted, that no good be imported into, nor shall any goods, exce produce of the Fisheries in British Ships, be ex from, any of the British Possessions in Ameri sea, or from or to any place other than the Kingdom, except into or from the several P such Possessions called Free Ports, enumerated cribed in the Table in the said Act of Parl contained:

And it is thereby provided, that if His M shall deem it expedient to extend the provisi the said Act to any Port or Place not enumera the said Table, it shall be lawful for His Majes Order in Council, to extend the provisions of th Act to such Port or Ports, and it is enacted from and after the day mentioned in such Or Council, all the privileges and advantages of th Act, and all the Provisions, Penalties, and Fo res therein contained, shall extend, and be d and construed to extend, to any such Port or

---

32.

Traité préliminaire de Paix e les Républiques de Péru et de livia. Signé à Tiquina, le 25 1831.

(American Annual Register.)

Texte original.

Queriendo las Republicas del Perú y Bolivia minar de un modo amigable y pacifica las difer suscitadas entre ambas, y restablecer in intelijei buena armonia momentamamente turbadas, coinc do con estos votos los mas sinceros deseos de s spectivos Gobiernos, han resuelto ajustar un Tr Preliminar de Paz, que calme las inquietudes y mas que actualmente las aquejan, y hagan ces immensos malos que de ellas les resulten. Con

spectively, as fully as if the same had been inserted 1831
d enumerated in the said Table at the time of pass-
g the said Act:

And whereas His Majesty doth deem it expedient extend the provisions of the said Act to the Ports Black River, Rio Bueno, and Morant, in the Is-nd of Jamaica; His Majesty doth, therefore, in pur-ance and exercise of the powers vested in him by e said Act of Parliament, and with the advice of s Privy Council, order, and it is hereby ordered, at, from and after the date of this Order, the Pro-ions of the said Act of Parliament respecting Free rts shall be, and the same are hereby, extended the said Ports of Black River, Rio Bueno, and rant, in the Island of Jamaica:

And the Right Honourable the Lords Commission-of His Majesty's Treasury, and the Right Honour-le Viscount Goderich, one of His Majesty's Princi-l Secretaries of State, are to give the necessary rections herein as to them may respectively appertain.

C. C. GREVILLE.

32.

raité préliminaire de Paix entre s Républiques de Péru et de Bo-via. Signé à Tiquina, le 20 Août 1831.

(*American Annual Register.*)

Traduction authentique.

The Republics of Peru and Bolivia, desirous terminating, in a friendly and pacific manner, e differences which have arisen between them, id of re-establishing the good understanding and rmony which have been momentarily disturbed; id their respective Governments being animated r the sincerest wish to accomplish these purposes, ey have resolved to conclude a Preliminary Treaty Peace, thereby to allay the disquietudes and

1831 intencion Su Excelencia el Presidente del S
encargado del Poder Ejecutivo de la Repúblic
Perú, ha nombrado Ministro Plenipotenciario
del Gobierno de Bolivia, el Señor Don Pedro
nio de la Torre, Jefe de las Secciones 1° y
Ministerio de Hacienda, y Su Excellencia el
dente de la República Boliviana, el Señor
Maria de Aguirre, Coronel de la Guardia Na
Prefecto del Departemento de Cochabamba, y
tado de la Asamblea Nacional Constituyente, q
conviniéron en los Articulos siguientes; —

ART. I. Todas las diferencias scurridas d
ciadamente entre los Gobiernos del Perú y B
quedan sepultadas en el mas complete y pro
elvido.

ART. II. Los Ejércitos de ambas República
prenderán su retirada de las Fronteras 10 dias d
defirmada, esta Convencion, pudiendo quedar
Departamentos de Arequipa, Cuzco, y Puno,
hombres, entre los que solo se contarán 500 d
balleria. Podrán igualmente estarse por parte
ivia, en los de la Paz, Oruro y Cochabamba
de los cuales 400 à le mas serán de Caballeria.

ART. III. El resto de las Tropas del E
Peruano se situará al otro lado del Aporimac,
de las de Bolivia, en los Departamentos de Po
Chaquisaca.

ART. IV. Tan luego como se ratifique el pr
Tratado, la República Peruana reducirá su E
á la fuerza de 5,000 hombres de todas armas, si
tar con la guarnicion de la Plaza del Callao, qu
podra residir en ella o en Lima, y no exceder de
hombres.

ART. V. Del mismo modo la de Bolivia d
de la Ratificacion mencionada en al Articulo an
reducirá su Ejército á la fuerza de 3,200 de
armas.

ART. VI. Verificada que sea la reduccion

alarms by which they are at present harassed, and 1831
o remove the immense evils which result to them herefrom. With this intention, his Excellency he President of the Senate, in charge of the Executive Power of the Republic of Peru, has nominated, as Minister Plenipotentiary near the Government of Bolivia, Señor Don Pedro Antonio de a Torre, Chief of the 1st and 2nd Sections of he Department of Finance; and his Excellency he President of the Bolivian Republic, Señor Miguel Maria de Aguirre, Colonel of the National Guard, Prefect of the Department of the Cochabamba, and Deputy of the National Constituent Assembly; who have agreed upon the fallowing Articles: —

Art. I. All the differences which have unhappily occurred between the Governments of Peru and Bolivia, shall be buried in the most perfect and profound oblivion.

Art. II. The Armies of both Republics shall commence their retreat from the frontiers, 10 days after the signing of this Convention, — 2,000 men being allowed to remain in the Departments of Arequipa, Cuzco, and Puno, of whom 500 only shall be Cavalry. On the part of Bolivia there may, in like manner, be stationed in the Departments of La Paz, Oruro, and Cochabamba, 1,500 men, of whom 400, at most, shall be Cavalry.

Art. III. The remaining Troops of the Peruvian Army shall be stationed on the other side of the Apurimac, and those of the Bolivian Army in the Departments of Potosi and Chaquisaca.

Art. IV. Immediately upon the Ratification of the present Treaty, the Peruvian Republic shall reduce its Army to the number of 5,000 men, of all arms, not including the Garison of the Fortress of Callao which shall only, be permitted to reside therein, or in Lima, and shall not exceed 1,000 men.

Art. V. In like manner the Republic of Bolivia, after the Ratification mentioned in the preceding Article, shall reduce its Army in the number of 3,200 men, of all arms.

Art. VI. The reduction of both Armies be-

1831 y ótro Ejercito, in mitad del Peruano se estacionará en los Departamentos de Lima, Junin, ó Libertad, y la otra mitad podrá acantonarse en los del Sur de la Capital. Bolivia conservara le mitad del suyo en los Departamentos de la Paz, Oruro, y Cochabamba; la otra mitad, en los de Potosi, Chuquisaca, Santa-Cruz y Tarija.

ART. VII. Se nombrarán par uno y otro Gobierno, Inspectores que recorran los acantonamientos respectivos para vijilar en el exacto y fiel complimiento de los Articulos precedentes.

ART. VIII. Los Gobiernos del Perú y Bolivia no solo restablecen las relaciones comerciales, ántes existentes entre los Ciudadanos de ambos Pueblos, sino que tambien las protejerán por tudos los medios que estén á sus alcances, dispensándoles el mismo apoyo y consideraciones de que disfrutan los de la Nacion mas favorecida.

ART. IX. Los productos nacionales de uno y otro Estado, pagarán reciprocamente los Derechos de importacion y exportacion, conforme à los reglamentos vijentes, mientras se celebra el Tratado de comercio.

ART. X. Ambos Gobiernos remitirán sus Ministros Plenipotentiarios al lugar que se designe, para concluir, hajo la respetable mediacion de Su Excelencia el Ministro Plenipotenciario de la República de Chile cerca del Perú, Tratados Definitivos de Paz, Amistad y Comercio.

ART, XI. La Ratificacion del presente Tratado se hará por el Gobierno de la República Peruana, en el termino de 60 dias, y por el de Bolivia, en el de 15 dias, contudos ambos desde esta fecha, y obtenidos que sean se conjearán por los respectivos Plenipotenciarios.

En fé de lo cual, los infrascritos Plenipotentiarios de las Partes Contratantes, hemos firmado el presente Tratado, refrendado por los Secretarios Legaciones, en Tiquina, á los 25 dias del mes de Agorto, del año del Señor de 1831, — 12 de la Independencia del Perú, y 21 de la de Bolivia.

(L. S.) PEDRO ANTONIO DE LA TORRE.
(L. S.) MIGUEL MARIA DE AGUIRRE.

effected, one half of the Peruvian Army shall 1831
stationed in the Departments of Lima, Junin
d Libertad, and the other half may be cantoned
those South of the Capital. Bolivia shall retain
e half of its Army in the Departments of La
z, Oruro, and Cochabamba, and the other, in
se of Potosi, Chuquisaca, Santa Cruz, and Tarija.

ART. VII. *Inspectors shall be appointed by each*
vernment, for the purpose of examining the respect-
cantonnements, and superintending the exact
d faithful fulfilment of the preceding Articles.

ART. VIII. *The Governments of Peru and*
ivia will not only re-establish the commercial
tions which before existed between the Citizens
e two States, but will protect them by all
means in their power, granting to them the
e protection and consideration as are enjoyed
the most favored Nation.

ART. IX. *The national products of both Sta-*
shall be subject reciprocally to the Duties of
port and Export, according to the exlating Re-
lations, until the Treaty of Commerce shall be
ncluded.

ART. X. *The Two Governments shall send*
ir Ministers Plenipotentiary in the place which
be appointed, in order to conclude, under the
ectable mediation of his Excellency the Minister
ipotentiary of the Republic of Chile in Peru,
initive Treaties of Peace, Amity, and Commerce.

ART. XI. *The Ratification of the present*
aty shall be executed by the Government of the
ruvian Republic in the term of 60 *days, and*
that of Bolivia, in the term of 15 *days, both*
oned from this date, and, when obtained, shall
exchanged by the respective Plenipotentiaries.

In faith whereof, the undersigned Plenipo-
tiaries of the Contracting Parties have signed
present Treaty, countersigned by the Secre-
ries of both Legations, in Tiquina, the 25*th*
y of the month of August of the year of our
ord 1831, — 12*th of the Independence of Peru,*
d 21*st of that of Bolivia.*

(*L. S.*) PEDRO ANTONIO DE LA TORRE.
(*L. S.*) MIGUEL MARIA DE AGUIRRE.

1831

33.

Traité entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et la tribu indienne des Ottowas, signé sur le lac d'Erie le 30 *Août* 1831. (*Ratifié par le président des Etats-unis le* 6 *Avril* 1832.)

(Acts passed at the first session of the 22 Congress of the United States. Washington, 1832 Appendix p. 5)

Articles of Agreement and Convention, made and concluded this 30*th day of August, in the year of our Lord* 1831, *by and between James Gardiner, specially appointed Commissioner on the part of the United States, on the one part, and the Chiefs, Headmen, and Warriors of the Band of Ottoway Indians, residing within the State of Ohio, on the other part, for a cession of the several Tracts of Land now held and occupied by said Indians within said State, by reservations made under the Treaty concluded at Detroit on the* 17*th day of November*, 1807, *and the Treaty made at the foot of the Rapids of the Miami River of Lake Erie, on the* 29*th of September*, 1817.

Whereas the President of the United States under the authority of the Act of Congress, approved 28th May, 1830, has appointed a Special Commissioner to confer with the different Indian Tribes residing within the constitutional limits of the State of Ohio and to offer for their acceptance the Provisions of the before mentioned Act: And whereas the Band of Ottoways residing on Blanchard's Fork of the Great Auglaize River, and on the Little Auglaize River at Oquanoxa's Village, have expressed their consent to the conditions of said Act, and their willingness to remove west of the Mississippi, in order to obtain a more permanent and advantageous home for themselves and their posterity,

Therefore, in order to carry into effect the aforesaid objects, the following Articles of Convention have been agreed upon by the aforesaid Contracting Parties, which, when ratified by the President of the

nited States, by and with the consent of the Senate 1831
ereof, shall be mutually binding upon the United
ates and the aforesaid Band of Ottoway Indians.

ART. I. The Band of Ottoway Indians, residing
Blanchard's Fork of the Great Auglaize River,
d at Oquanoxa's Village on the Little Auglaize Ri-
r, in consideration of the Stipulations herein made
the part of the United States, do for ever cede,
ease, and quit claim to the United States, the
ds reserved to them by the last Clause of the 6th
icle of the Treaty made at the foot of the Rapids
the Miami of the Lake, on the 29th of September,
7; which Clause is in the following words: — „There
be reserved for the use of the Ottoway Indians,
not granted to them, a tract of land on Blanchard's
k of the Great Auglaize River, to contain 5 miles
are, the centre of which tract is to be where the
trace crosses the said Fork; and one other tract
contain 3 miles square on the Little Auglaize River,
include Oquanoxa's Village," making in said cession
760 acres.

ART. II. The Chiefs, Headmen, and Warriors of the
nd of Ottoway Indians, residing at and near the pla-
called *Roche de Boeuf* and Wolf Rapids, on the
mi River of Lake Erie, and within the State of
io, wishing to become Parties to this Convention,
not being willing, at this time, to stipulate for
r removal west of the Mississippi; do hereby agree,
consideration of the Stipulations herein made for
n on the part of the United States, to cede, re-
e and for ever quit claim to the United States,
following tracts of land, reserved to them by the
eaty made at Detroit on the 17th day of November,
7, to wit: — the tract of 6 miles square above
oche de Boeuf, to include the Village where Ton-
gonie (or Dog) formerly lived; and also 3 miles
are at the Wolf Rapids aforesaid, which was sub-
tuted for the 3 miles square granted by the said
reaty of Detroit to the said Ottoways, „to include
resque Isle," but which could not be granted as
pulated in said Treaty of Detroit, in consequence
its collision with the grant of 12 miles square to
e United States by the Treaty of Greenville; making
the whole cession made by this Article, 28,157

1831 acres, which is exclusive of a grant made to Y
Hair, or Peter Minor, by the 8th Article of the T
ty, at the foot of the Rapids of Miami, on the
of September, 1817, and for which the said M
holds a patent from the General Land Office for
acres.

ART. III. In consideration of the cessions m
in the 1st Article of this Convention, the United
tes agree to cause the Band of Ottoways residing
Blanchard's Fork and at Oquanoxa's Village as af
said, consisting of about 200 souls, to be remo
in a convenient and suitable manner, to the wes
side of the Mississippi River; and will grant, by
tent in fee simple, to them and their heirs for e
as long as they shall exist as a Nation, and rem
upon the same, a tract of land to contain 34,
acres, to be located adjoining the south or west
of the reservation equal to 50 miles square, grai
to the Shawnees of Missouri and Ohio on the Ka
River and its branches, by the Treaty made at
Louis, 7th November, 1825.

ART. IV. The United States will defray the
pense of the removal of the said Band of Ottow
and will moreover supply them with a sufficiency
good and wholesome provisions to support them fo
year after their arrival at their new residence.

ART. V. In lieu of the improvements which h
been made on the lands ceded by the 1st Article
this Convention, it is agreed that the United St
shall advance to the Ottoways of Blanchard's F
and Oquanoxa's Village, the sum of 2,000 dollars,
be reimbursed from the sales of the lands ceded
the said 1st Article. And it is expressly underst
that this sum is not to be paid until the said O
ways arrive at their new residence, and that it
for the purpose of enabling them to erect hou
and open farms for their accommandation and su
stence in their new Country. A fair and equit
distribution of this sum shall be made by the Ch
of the said Ottoways, with the consent of their Pe
in General Council assembled, to such Individuals
their Band as may have made improvements on
lands ceded by the 1st Article of this Convention,
may be properly entitled to the same.

ART. VI. The farming utensils, live stock, and 1831
r chattel property, which the said Ottoways of
chard's Fork and Oquanoxa's Village now own,
be sold, under the superintendence of some suit-
Person appointed by the Secretary of War, and
proceeds paid to the owners of such property res-
ively.

ART. VII. The United States will expose to sale
the highest bidder, in the manner of selling the
lic Lands, the tracts ceded by the 1st Article of
Convention, and, after deducting from the proceeds
uch sales the sum of 70 cents per acre, exclusive
he cost of surveying, and the sum of 2,000 dollars
nced in lieu of improvements, it is agreed that
balance, or so much thereof as may be necessary,
l be hereby guaranteed for the payment of the
ts which the said Ottoways of Blanchard's Fork
Oquanoxa's Village may owe in the State of Ohio
the Territory of Michgian, and agree to be due
them, as provided in the 16th Article of this Con-
ion; and any surplus of the proceeds of said lands,
ch may still remain, shall be vested by the Presi-
t in Government Stock, and 5 per cent. thereon
l be paid to the said Ottoways of Blanchard's Fork
Oquanoxa's Village, as an annuity, during the
sure of Congress.

ART. VIII. It is agreed, that the said Band of
ways of Blanchard's Fork and Oquanoxa's Village
l receive, at their new residence, a fair propor-
of the annuities due to their Nation by former
aties, which shall be apportioned under the direc-
of the Secretary of War, according to their ac-
numbers.

ART. IX. The lands granted by this Agreement
Convention to the said Band of Ottoways residing
Blanchard's Fork and Oquanoxa's Village, shall not
sold nor ceded by them, except to the United Sta-
And the United States guarantee that said lands
ll never be within the bounds of any State or Ter-
ry, nor subject to the Laws thereof; and further,
t the President of the United States will cause
l Band to be protected at their new residence,
inst all interruption or disturbance from any other
be or Nation of Indians, and from any other Per-

1831 son or Persons whatever: and he shall have the sam
care and superintendence over them in the Countr
to which they design to remove, that he now has
their present residence.

ART. X. As an evidence of the good will a
kind feelings of the People of the United States t
wards the said Band of Ottoways of Blanchard's F
and Oquanoxa's Village, it is agreed that the foll
ing articles shall be given them as presents, to w
80 blankets, 25 rifle guns, 35 axes, 12 ploughs,
sets of horse gears, and Russia sheeting sufficient
tents for their whole Band; the whole to be deliver
according to the discretion of the Secretary of W

ART. XI. In consideration of the cessions ma
in the 2nd Article of this Convention, by the Chi
Head Men, and Warriors of the Band of Ottow
residing at *Roche de Boeuf* and Wolf Rapids, it
agreed that the United States will grant to said B
by patent in fee simple, 40,000 acres of land, w
of the Mississippi, adjoining the lands assigned to
Ottoways of Blanchard's Fork and Oquanoxa's Villa
or in such other situation as they may select, on t
unappropriated lands in the district of Country desig
ed for the emigrating Indians of the United Stat
And whenever the said Band may think proper to a
cept of the above grant, and remove west of
Mississippi, the United States agree that they sh
be removed and subsisted by Government, in the s
manner as is provided in this Convention for
brethren of Blanchard's Fork and Oquanoxa's Vil
and they shall receive like presents, in proportio
their actual numbers, under the direction of the S
cretary of War. It is also understood and agre
that the said Band, when they shall agree to remo
west of the Mississippi, shall receive their proporti
of the annuities due to their Nation by former Treat
and be entitled in every respect to the same privileg
advantages, and protection, which are herein extend
to their brethren and the other emigrating Indians
the State of Ohio.

ART. XII. The lands ceded by the 2nd Artic
of this Convention shall be sold by the United Stat
to the highest bidder, in the manner of selling th
public lands, and, after deducting from the avails the

of 70 cents per acre, exclusive of the cost of sur- 1831
ying, the balance is hereby guaranteed to discharge
ch debts of the Ottoways residing on the River
d Bay of the Miami of Lake Erie, as they may
rein acknowledge to be due, and wish to be paid.
d whatever overplus may remain of the avails of
d lands, after discharging their debts as aforesaid,
ll be paid to them in money, provided they shall
use to remove west of the Mississippi, and wish to
k some other home among their brethren in the
rritory of Michigan. But should the said Band agree
move west of the Mississippi, then any overplus which
remain to them, after paying their debts, shall
vested by the President, and 5 per centum paid
em as an annuity, as is provided for their breth-
by this Convention.

ART. XIII. At the request of the Chiefs residing *Roche de Boeuf* and Wolf Rapids, it is agreed there shall be reserved for the use of Waube-ga-e (one of the Chiefs) for 3 years only, from the ing of this Convention, a section of land below adjoining the section granted to and occupied Yellow Hair or Peter Minor; and also there is rved in like manner, and for the term of 3 years, no longer, for the use of Muck-qui-on-a, Bearskin, one section and a half, below Wolf Ra- and to include his present residence and impro- nts. And it is also agreed that the said Bearskin have the occupancy of a certain small Island in Maumee River, opposite his residence, where he raises corn, which Island belongs to the United es, and is now unsold; but the term of this oc- ncy is not guaranteed for 3 years; but only so as the President shall think proper to reserve the from sale. And it is further understood, that of the temporary reservations made by this Ar- , may be surveyed and sold by the United States, ect to the occupancy of 3 years, hereby gran- to the aforesaid Indians.

ART. XIV. At the request of the Chiefs of *Roche Boeuf* and Wolf Rapids, there is hereby granted Hiram Thebeault (a half blooded Ottoway,) a quar- section of land, to contain 160 acres and to in- de his present improvements at the Bear Rapids of

1831 the Miami of the Lake. Also, one quarter sect of land, to contain like quantity, to William M'Na (a half blooded Ottoway,) to adjoin the quarter sec granted to Hiram Thebeault. In surveying the al reservations, no greater front is to be given on River, than would properly belong to said qu sections, in the common manner of surveying Public Lands.

ART. XV. At the request of the Chiefs of *R de Boeuf* and Wolf Rapids, there is granted t children of Yellow Hair, or Peter Minor, one section of land, to contain 320 acres, to adjoin north line of the section of land now held by Peter Minor, under patent from the President o United States, bearing date the 24th of Nove 1827, and the lines are not to approach nearer 1 mile to the Miami River of the Lake.

ART. XVI. It is agreed by the Chiefs of chard's Fork and Oquanoxa's Village, and the C of *Roche de Boeuf* and Wolf Rapids, jointly, that are to pay out of the surplus proceeds of the se tracts herein ceded by them, equal proportions of claims against them by John E. Hunt, John Hollister, bert A. Forsythe, Payne C. Parker, Peter Minor, T dore E. Phelps, Collister Haskins and S. and P. C The Chiefs aforesaid acknowledge the claim of Jo Hunt to the amount of 5,600 dollars; the claim of Hollister to the amount of 5,600 dollars; the cla Robert A. Forsythe to the amount of 7,524 dolla which is included the claims assigned to said Fo by Isaa Hull, Samuel Vance, A. Peltier, Oscar and Antoine Lepoint. They also allow the claim of P C. Parker to the amount of 500 dollars; the clai Peter Minor to the amount of 1000 dollars; the c of Theodore E. Phelps to the amount of 300 do the claim of Collister Haskins to the amount o dollars, but the said Haskins claims 50 dollars as his proper demand: and the claim of S. and Carlan to the amount 398 dollars and 25 cents. aforesaid Chiefs also allow the claim of Joseph Lar ger to the amount of 200 dollars, and the claim Daniel Lakin to the amount of 70 dollars. Notwi standing the above acknowledgments and allowanc it is expresly understood and agreed by the respect

arties to this compact, that the several claims in this 1831
rticle, and the items which compose the same, shall
submitted to the strictest scrutiny examination of
e Secretary of War, and the Accounting Officiers of
e Treasury Department, and such amount only shall
allowed as may be found just and true.

ART. XVII. On the Ratification of this Conven-
n, the privileges of every description, granted to
Ottoway Nation within the State of Ohio, by the
eaties under which they hold the reservations of
d herein ceded, shall for ever cease and determine.

ART. XVIII. Whenever the deficiency of 580 dol-
which accrued in the annuities of the Ottoways for
, shall be paid, the Parties to this Convention,
ing on Blanchard's Fork and Oquanoxa's Village,
receive that fair and equitable portion of the same,
r at their present or intended residence.

ART. XIX. The Chiefs signing this convention,
agree, in addition to the claims allowed in the
Article thereof, that they owe John Anderson
Dollars, and Francis Lavoy 200 Dollars.

ART. XX. It is agreed that there shall be allow-
to Nau-on-quai-que-zhick 100 Dollars, out of the
lus found accruing from the sales of the lands
n ceded, in consequence of his not owing any
, and having his land sold to pay the debts of
ethren.

n testimony whereof, the aforesaid Parties to
Convention, have hereunto set their Hands and
at the Indian Reserve on the Miami Bay of
Erie, the day and year above written.

(L. S.) JAMES B. GARDINER.

(Marks of 24 Indians.)

gned and sealed in the presence of etc. etc. etc.

1831

34.

Actes concernant la cession de régence dans la Hesse électorale l'électeur regnant Guillaume II. faveur du prince électoral Fréd Guillaume, en date du 30 *Septem* 1831.

(Kurhessische Gesetz-Sammlung 1831. Octob Nro XIII.)

Gesetz vom 30sten September 1831, wegen der regierung und der einstweilen alleinigen Regie Seiner Hoheit des Kurprinzen. Von Gottes Gn Wilhelm der II., Kurfürst von Hessen etc. etc.

Um Uns für die Zukunft eine Erleichterun den Regierungsgeschäften zu verschaffen und zug Unsern vielgeliebten Sohn, des Kurprinzen Hoheit Liebden, mit denselben vertraut zu machen, h Wir nach Anhörung Unseres Gesammt-Staatsmin riums und mit Zustimmung Unserer getreuen L stände verordnet, wie folgt:

§. I. Seine Hoheit der Kurprinz, Unser vie liebter Sohn, wird von Uns zum Mitregenten Uns Kurstaates angenommen, dergestalt, dafs alle, Staatsregierung betreffenden, landesherrlichen Beschl und Verfügungen von Uns in Gemeinschaft mit Hö demselben erlassen und unterzeichnet werden soll

§. II. Bis dahin, dafs Wir Unseren dermaligen sonst nach Gutdünken zu wählenden Aufenthalts- verlassen und Unsere bleibende Residenz wieder Unserer Hauptstadt Cassel nehmen werden, über gen Wir Unserem vorgenannnten vielgeliebten So des Kurprinzen Hoheit und Liebden, die alleinige ausschliefsliche Besorgung aller Regierungsgesch und wollen daher Alles, was Höchstderselbe in di Hinsicht thun und verfügen wird, so betrachten, ob es von Uns Selbst gethan oder verfügt wo wäre.

§. III. Unsere jetzigen Einkünfte sollen de stalt unter Uns und Unseren vielgeliebten Sohn,

urprinzen Hoheit und Liebden, vertheilt werden, daſs 1831
ir Uns die Revenüen des Kurfürstlichen Haus-Fi-
ikommisses vorbehalten, Unserem vielgeliebten Sohne
er die aus der Staatskasse an Uns zu zahlende Summe
s Hof-Etats hiermit für beständig abtreten.

Urkundlich Unserer eigenhändigen Unterschrift
d des beigedrückten Staatssiegels gegeben zu Schloſs
hilippsruhe am 30sten September 1831.

WILHELM, Kurfürst.
(St. S.)
Vt. SCHENK ZU SCHWEINSBERG. Vt. KOPP.
Vt. MOTZ. Vt. LOSSBERG. Vt. F. RIESS.

rfürstliche Verkündigung vom 30sten September
1831, wegen der Mitregierung und der einstweilen
alleinigen Regierung Seiner Hoheit des Kurprinzen.

Von Gottes Gnaden Wilhelm der II., Kurfürst von Hessen etc. etc:

Nachdem Wir durch das unter dem heutigen
ge, nach Anhörung Unseres Gesammt-Staatsmini-
riums und mit Beistimmung Unserer getreuen Stände,
lassene Gesetz Unseren vielgeliebten Sohn, des Kur-
nzen Hoheit und Liebden, zum Mitregenten Unse-
s Kurstaats angenommen, Höchstdemselben auch
tweilen die alleinige Besorgung der Regierung
rtragen haben; so finden Wir Uns bewogen, Un-
n getreuen Unterthanen noch besonders und aus-
cklich zu erkennen zu geben, daſs Wir bei diesem
h gründlicher Prüfung gefaſsten Entschlusse das
hl Unseres vielgeliebten Sohnes, des Kurprinzen
heit und Liebden, sowie das des Landes im Auge
habt, und beabsichtigt haben, Jenen schon jetzt
er Unserer Mitwirkung in die schwierigen und
genvollen Regierungsgeschäfte einzuweihen und mit
selben vertraut zu machen, zugleich auch des Lan-
s Glück, das stete Ziel Unserer Wünsche und Be-
ebungen, durch eine auf jugendliche Kraft im Ver-
ne mit reifer Erfahrung gegründete Regierung im-
er mehr zu befördern. Möge die Vorsehung diese
nsere wohlgemeinte Absicht in Erfüllung gehen lassen!

Mögen aber auch Unsere Unterthanen, welchen
ir durch Ertheilung der Verfassung und durch
manche andere Anordnungen, sowie durch die

1831 gegenwärtige, Unsere landesväterliche Huld und G
vielfach bethätigt haben, dieses immer dankbar e
nen, und eingedenk seyn, daſs der Staat nicht l
hen kann, wenn in demselben nicht Obrigkeit un
setz geachtet, nicht innerhalb der Schranken ver
tiger Freiheit gehandelt, und wenn das Wohl des
zen dem Interesse Einzelner nachgesetzt wird!

Nie und an keinem Orte werden Wir die V
fahrt Unseres Kurstaats aus den Augen verlieren,

35.

Traité définitif de paix et d'a tié entre les Républiques de P et de Bolivia. Signé à Arequi le 8 Novembre 1831.

(American annual Register.)

Texte original.

Convencidas las Republicas de Bolivia, y del l
de que sus verdaderos intereses consisten en fijar
amistad sincera y constante, y en crear la mas
fecta armonia, en sus relaciones, han creido d
reciproco deber, levando à efecto la Convention
liminar de Tiquina, concluir un Tratado Defi
de Paz y de Amistad, que satisfaga los votos de
bos Estados, y que disipando los mutuos recelos
tablezia para siempre la concordia mas permanen
duradera. Con este proposito Su Excelencia el
pitan-Jeneral, Presidente de Bolivia Andrez S
Cruz, ha tenido à bien nombrar por Ministro P
potenciario, al Señor Miguel Maria de Aguirre, b
mérito de la Patria en grado eminente, Prefecto
Departamento de Cochabamba, y Coronel de la
ardia Nacional; y Su Excelencia el Presidente
Senado, encargado del Poder Ejecutivo de la Re
blica Peruana, Don Andres Reyes, al Señor l
Pedro Antonia de la Torre, Jefe de las Seccio
primera y segunda de Ministerio de Hacienda; á
de que con la mediation del Señor Ministro Pleni

ehr, sobald es diese erheischen würde, es Uns an- 1831
legen seyn lassen, der Regierungsgeschäfte Uns
t gewohntem Eifer wieder anzunehmen und für des
ndes Wohl mitzuwirken.

Urkundlich Unserer allerhöchst-eigenhändigen Un-
schrift und des beigedrückten Siegels so geschehen
hloſs Philippsruhe den 30sten September 1831.

Wilhelm, Kurfürst.
(St. S.)

35.

raité définitif de paix et d'ami-é entre les Républiques de Péru de Bolivia. Signé à Arequipa, le 8 Novembre 1831.

(*American annual Register.*)

Traduction authentique.

The Republics of Bolivia and Peru, convinced that their true interests consist in cementing sincere and constant friendship, and in creating a most perfect harmony, in their relations, have thought it their mutual duty to carry into effect the Preliminary Convention of Tiquina, and to conclude a Definitive Treaty of Peace and Amity, which may satisfy the wishes of both States, and, by dissipating mutual mistrusts, establish the most permanent and lasting concord. With this view, his Excellency the Captain-General, President of Bolivia, Andrez Santa Cruz, has thought fit to nominate as Minister Plenipotentiary, Señor Miguel Maria de Aguirre, well deserving of the country in an eminent degree, Prefect of the Department of Cochabamba, and Colonel of the National Guard; and his Excellency the President of the Senate, in charge of the Excutive Power of the Peruvian Republic, Don Pedro Antonio de la Torre, Chief of the First and Second Sections of the Department of Finance; to the end that, under the mediation of the Minister Plenipotentiary

1831 tenciario de la República de Chile, Don Miguel
ñartu, Enviado Extraordinario cerca del Gobierno
Perú, y Oficial de la Lejion de Merito; arregl
conclugan un Tratado Definitive de Paz y de Amis
como en efecto, despues de reconoscidos y conje
sus respectivos Plenos-Poderes, han convenido e
siguiente: —

ART. I. Habrá paz inalterable y amistad const
y sincera, entre las Republicas de Bolivia y del P
y entre los Ciudadanos de uno y de otro Estado.

ART. II. La fuerza numérica total y absoluta
Ejército de la República Boliviana, será de 1,
hombres de todas armas, y la del de la Repú
Peruana de 3,000 hombres, tambien de todas ar

ART. III. Ninguna de las 2 Repúblicas p
aumentar su Fuerza armada á mas del número s
lado en el Articulo anterior, sin dar á la otra e
caciones claras y terminantes de las causas que la
ligan á hacerlo.

ART. IV. En el término de 6 meses, contados
de el dia de la aprobacion de este Tratado, Bo
disminuirà 500 hombres, y en el mismo termino
Perú rebajará 1,000, de las Fuerzas que actualm
conservan, conforme al Tratado Preliminar de Tiqu

ART. V. Dos meses, despues de obtenida la R
ficacion Constitucional do este Tratado, estará v
cada par los 2 Gobiernos, la reduccion de Fue
de que habla el Articulo II.

ART. VI. Miéntras se verifica la reduccion
que hablan los Articulos II. y V, los Ejércitos de
bas Repúblicas conservarán los acantonamientos,
les fuéron assignados en el Articulo VI. del Tra
Preliminar da Tiquina.

ART. VII. Si per disgracia la República Per
tuviese motivos de diferencia con alguna otra del
tinente, Bolivia prestará su mediacion para qu
transijan amigablemente; lo mismo hará la Repú
Peruana respecto de la de Bolivia, cuando so
en iguales circunstancias.

f the Republic of Chile, Don Miguel Zañartu, 1831
nvoy Extraordinary near the Government of Peru,
d Officer of the Legion of Merit, they may ad-
t and conclude a Definitive Treaty of Peace and
nity, as in effect, after recognizing and exchang-
g their respective Full Powers, they have done,
follows; —

Art. I. There shall be unalterable peace,
d constant and sincere amity, between the Re-
blics of Bolivia and Peru, and between the Citi-
ns of the 2 States.

Art. II. The total and absolute numerical
e of the Army of the Bolivian Republic, shall
600 men, of all arms, and that of the Army
e Peruvian Republic 3,000 men, also of all arms.

Art. III. Neither of the 2 Republics shall
ment its armed Force beyond the number men-
ed in the preceding Article, without giving
other clear and definite explanations of the
ses which oblige it so to do.

Art. IV. Within 6 months, reckoning from
day of the approval of this Treaty, Bolivia
ll reduce 500 men, and, within the same term,
ru shall reduce 1,000 of the Forces which they
ually retain agreably to the Preliminary Treaty
Tiquina.

Art. V. Two months after the Constitutional
ification of this Treaty shall have been obtain-
the reduction of the Forces mentioned in the
d Article shall be carried into effect by the 2
ernments.

Art. VI. Until the reduction mentioned in
IInd and Vth Articles shall be carried into
ct, the Armies of both Republics shall remain
the cantonments which were assigned to them
the VIth Article of the Preliminary Treaty of
quina.

Art. VII. If infortunately the Peruvian Re-
blic should have grounds of difference with any
her State of the Continent, Bolivia shall lend its
diation for the amicable settlement of them: the
me shall be done by the Peruvian Republic with
spect to that of Bolivia, should the latter find it-
lf so circumstanced.

1831 ART. VIII. Los Peruanos en Bolivia, y lo
vianos en el Perú, serán garantidos en sus derechos
de la misma manera que lo están por las respectiva
stituciones, los Naturales de cada uno de los 2 E

ART. IX. Los Bolivianos en el Perú, y l
ruanos en Bolivia, se declarán exentos del servi
armas, y de las contribuciones estraordinarios
Leyes de una y otra Nacion tongan á bien i
á sus respectivos Ciudadanos.

ART. X. Ninguna de las 2 Repúblicas po
tervenir, directa ó indirectamente, ni bajo prete
guno en los negocios intériores de la otra: cada
obrará en ellos como juzgue conveniente á sus int

ART. XI. Ninguna de las 2 Partes Contr
dará asilo en su Territorio à los famoses ladro
los asesinos alevosos, á los incendiarios, ni á
sos monederos; cuilquiera de estes criminales,
acojiere à buscarlo, será devuelto al Pais dond
pétro el crimen, tan luego como sea reclamado
Ministerio de Relaciones Estériores, con un te
nio autentico de la sentencia definitiva, que se h
pronunciado contre él.

ART. XII. Ninguno de los Gobiernos de
y del Perú permitirá que los asilados en su Ter
por opiniones politicas, ò por hechos que hay
sultado de ellas, attaquen la seguridad pública de
à que pertenezcan, promoviendo sediciones de
lugar en que residan: en tal caso el Gobiern
decubra estos manejos pedirá, con documento
los acrediten, el que sean retirados de sus Fro
al lugar que ellos elijan dentro del Territorio
República donde se hallen refujiados, y que
diá distar de casas menos de 80 léguas.

ART. XIII. Los desertores de Bolivia al
y del Perú à Bolivia, serán asilados, pero cado
da devolverá el armamento, caballos, y equip
estos lleven consigo, debiendo los entregar p
efecto à la primera Autoridad fronteriza del Est
que pertenezcan.

Art. VIII. Peruvians in Bolivia, and Bolivians in Peru, shall be guaranteed in their civil rights, in the same manner as the Natives of each of the 2 States, under their respective Constitutions. 1831

Art. IX. Bolivians in Peru, and Peruvians in Bolivia, are declared exempt from the service of arms, and from the extraordinary contributions which the Laws of the 2 Nations may think fit to impose on their respective Citizens.

Art. X. Neither of the 2 Republics shall interfere, directly or indirectly, nor under any pretext whatever, in the internal affairs of the other: each State shall govern itself as it may deem expedient for its interests.

Art. XI. Neither of the 2 Contracting Parties shall grant an asylum within its Territory to notorious robbers, treacherous assassins, incendiaries, or forgers of false coin: any criminal of this description who shall be found within it, shall be sent back to the Country wherein the crime was committed, so soon as the Minister of Foreign Relations shall claim him, and produce authentic proof of the difinitive sentence that has been pronounced against him.

Art. XII. Neither of the Governments of Bolivia and Peru shall permit those who have taken refuge in its Territory for political opinions, or for acts which may have resulted from them, to injure the public safety of the Country to which they belong, by promoting sedition from the place in which they reside: in such case, the Government that shall discover the intrigues against it, may require, on the production of documents substantiating the facts, that they be removed from its frontiers, to such place as they may select, within the Territory of the Republic in which they have taken refuge, and which shall not be at a less distance from the Frontiers than 80 leagues.

Art. XIII. Deserters from Bolivia to Peru, and from Peru to Bolivia, shall receive asylum; but each State shall restore the arms, horses, and equipments which they carry with them, and deliver them for that purpose to the first frontier authority of the State to which they belong.

1831 ART. XIV. Ninguno de los Estados dará servicio bajo su Pabellon á los Desertores de que hable el Artículo anterior.

ART. XV. Los individuos de tropa Peruanos, enrolados en el Ejército de Bolivia, y los Bolivianos en el del Perú, podrán restituirse à su Patria, tan luego como manifiesten legalmente voluntad de hacerlo.

ART. XVI. Se nombrará por ambos Gobiernos una Comision, destinada á levantar la Carta topográfica de sus Fronteras; y otra que forme la estadística de los Pueblos situados en ellas, à fin de que sin detrimento de los 2 Estados, puedan hacerse recíprocamente las cesiones, que sean necesarias para una exacta y natural demarcacion de Limites: estos deberán ser rios, lagos, ó montañas; en el supuesto de que ni Bolivia ni el Perú se negarán á hacer las enajenaciones que fueren convenientes para satisfacer este objeto, á condicion de prestare mutuamente las competentes indemnizaciones, ó compensaciones, que sean á satisfacion de ambas Partes.

ART. XVII. Entretanto tenga lugar el cumplimiento del Artículo anterior, se reconocerán y respetarán les actuales limites.

ART. XVIII. Los creditos que se presenten por cada uno de los 2 Estados, serán liquidados y reconocidos por 2 Comisarios Bolivianos y otros 2 Peruanos, nombrados por sus respectivos Gobiernos. Si estos Comisarios no convinieren sobre la justicia, ó legitimidad de alguno ó algunos de sus cargos, se sujetarán à la resolucion de un Arbitro. Desde ahora ambos Gobiernos nombran y reconocen en calidad de tal al de los Estados-Unidos de Norte América, cuyo consentimiento solicitarán oportunamente.

ART. XIX. Si por desgracia sobreviniere algun dia mala intellijencia, interrupcion de amistad, ó ruptura, entre las Repúblicas de Bolivia y del Perú, los Ciudadanos de cada una de ellas que se encuentren en el Territorio de la otra, tendrán el derecho de permanecer alli, y de continuar sus negocios, sin que puedan ser turbados de manera alguna, en tanto que se compostén pacificamente. En caso de que su con-

Art. XIV. Neither of the States shall per- 1831
it the Deserters mentioned in the preceding Ar-
cle, to serve under its Flag.

Art. XV. Peruvian Soldiers enrolled in the
my of Bolivia, and Bolivian Soldiers in that of
ru, shall be allowed to return to their Country,
on manifesting, in a legal form, their wish
do so.

Art. XVI. A Commission shall be named by
Governments, for the purpose of drawing
a topographical Map of their Frontiers; and
ther the statistics of the Population located
n them, in order that, without detriment to
States, such cessions may be reciprocally made,
ay be necessary for an exact and natural de-
ation of their Boundaries; which shall be form-
by the rivers, lakes, or mountains; it being
erstood, that neither Bolivia nor Peru will re-
to make such transfers as may conduce to this
ct, on condition of their mutually giving such
mpetent indemnifications, or compensations, as
y be satisfactory to both Parties.

Art. XVII. Until the fulfilment of the pre-
ing Article, the existing Boundaries shall be
ognized and respected.

Art. XVIII. The claims that may be present-
by each of the 2 States, shall be acknowledged
liquidated by 2 Bolivian, and 2 Peruvian
missioners, nominated by their respective Go-
ments. Should those Commissioners not agree
n the justice or legitimacy of any one or more
the claims, they shall abide by the decision of
Arbitrator. Both Governments readily nomi-
e and recognize as such, the Government of the
nited States of North America, whose consent
y will opportunely solicit.

Art, XIX. Should any misunderstanding, in-
rruption of amity, or rupture, at any time un-
ppily occur, between the Republics of Bolivia
d Peru, the Citizens of each, who may be in the
erritory of the other, shall have the right of re-
aining there, and of continuing their affairs,
ithout being subject to molestation in any man-
er, so long as they conduct themselves peaceably.

1831 ducta los haga sospechosos, y que los Gobiernos r
spectivos se vean obligados à ordenarles que se r
tiren, se les acordará para este fin un término de
meses, durante el cual puedan verificarlo, con s
familias y sus bienes.

ART. XX. Si por cualquiera de las Partes C
tratentes se infrinjiere alguno ó algunos de los Art
los contenidos en este Tratado, ocurrirán á la Pot
cia que los garantiza, para que declare cual de e
ha recibido la injuria, y en union de esta, exija
al otra la satisfaccion ó indemnizacion debida.

ART. XXI. Las Partes Contratantes recabarán
Gobierno de Chile, ó en caso de negarse, éste del
los Estados-Unidos de Norte América, ó en su
fecto, del de cualquiera Nacion libere Europea,
garantice el complimiento de todos y cada uno
los Articulos del presente Tratado.

ART. XXII. Una y otra República conservar
Ministros residentes cerca de los respectivos Gobierno
ó en defecto de éstos, Encargados de Negocios, q
mantengan las buenas relaciones establecidas por e
Tratado.

ART. XXIII. Miéntras el presente Tratado fu
constitucionalmente ratificado, será obligatoria par
Partes Contratantes, con la sola aprobacion de lo
spectivos Gobiernos.

ART. XXIV. El presente Tratado será aprobad
y las aprobaciones canjeadas en el término de 40 di
contados desde la fecha, ó mas pronto si fuese po
ble; y constitucionalmente ratificado 20 dias despu
de la reunion de cada Congreso.

En fé de lo cual, nos los infrascritos Ministr
Plenipotenciarios de las Partes Contratantes, hem
firmado el presente Tratado de Paz y de Amista
refrendado por los Secretarios de ámbas Legaciones
en la Ciudad de Arequipa, á 8 dias del mes de No-

n the event of their conduct exciting suspicion, 1831.
nd of the respective Government finding itself ob-
ged to order them to withdraw, a term of 6
onths shall be granted to them for this purpose,
ring which they may do so with their families
nd property.

Art. XX. If any one or more of the Articles
tained in this Treaty be infringed by either of
Contracting Parties, they shall apply to the Pow-
that guarantees them, to declare which of them
received the injury, which, in conjunction with
injured Party, shall exact from the other due
faction or indemnification.

Art. XXI. The Contracting Parties shall pre-
upon Government of Chile, or, in the event of
refusal upon that of the United States of North
erica, or, failing the latter, upon that of any free
ropean Nation, to guarantee the fulfilment of
and each of the Articles of the present Treaty.

Art. XXII. Both Republics shall accredit re-
nt Ministers near the respective Governments,
in the absence of them, Chargés d'Affaires, in
r to maintain the friendly relations established
this Treaty.

Art. XXIII. Until the present Treaty shall
nstitutionally ratified, it shall be obligatory on
Contracting Parties, with the simple approba-
of the respective Governments.

Art. XXIV. The present Treaty shall be ap-
ed, and the approvals exchanged, in the term
days, reckoning from this date, or sooner if
ble, and shall be constitutionally ratified 20
after the meeting of each Congress.

In faith whereof, we, the undersigned Mini-
s Plenipotentiary of the Contracting Parties,
e signed the present Treaty of Peace and Friend-
, countersigned by the Secretaries of both Lega-
s, in the City of Arequipa, on the 8th day of
month of November, in the year of our Lord

1831 viembre año del Señor de 1831, — 21º de la Ind
dencia de Bolivia, y 12º de la del Perú.

(L.S.) MIGUEL MARIA DE AGUIRRE.
(L.S.) PEDRO ANTONIO DE LA TOR
MIGUEL DEL CARPIO, Secretario
Legacion Boliviana
MANUEL IGNACIO DE VIVANCO, S
tario de la Legacion Perua

36.

Traité de commerce entre les publiques de Péru et de Boli

Signé à Arequipa, le 8 Novembre 1

(American Annual Register.)

Texte original.

Conociendo las Republicas de Bolivia y del
rú la necessidad de fijár sobre bases sólidas é i
rables, la Paz felizmente restablecida entre ella
animadas del mas vivo deseo de contribuir á su n
prosperidad y engrandecimiento, han determinado
glar sus relaciones comerciales de un modo que c
lie los intereses comunes, y produzca reciprocas
tajas à ambas Naciones; y hallandose al efecto
damente autorizados por sus Gobiernos, los infr
tos Ministros Plenipotenciarios, á saber: por part
la República Boliviana, el Señor Miguel Mari
Aguirre, declarado bene mérito de la Patria en g
eminente, Prefecto del Departemento de Cochaba
y Coronel de la Guardia Nacional; y por parte
del Perú, el Señor Don Pedro Antonio de la T
Jefe de las Secciones Primera y Segunda del Mi
rio de Estado en el despacho de Hacienda; de
de haber reconocido, y canjeado sus respectivos
nos Poderes, han convenido, bajo la mediacio
Señor Enviado Estraordinario y Ministro Plenip
ciario de la República de Chile, cerca del Gob
del Perú, Don Miguel Zañartu, en los Arti
siguientes:

1; — 21*sth of the Independence of Bolivia, and* 1831
h *of that of Peru.*

(L.S.) MIGUEL MARÍA DE AGUIRRE.
(L.S.) PEDRO ANTONIO DE LA TORRE.
MIGUEL DEL CARPIO, *Secretary of the Bolivian Legation.*
MANUEL IGNACIO DE VIVANCO, *Secretary of the Peruvian Legation.*

36.

raité de commerce entre les Républiques de Péru et de Bolivia. igné à Arequipa, le 8 Novembre 1831.

(American Annual Register.)

Traduction authentique.

The Republics of Bolivia and Peru, being nvinced *of the necessity of settling upon solid* d *unalterable bases the Peace happily re-esta-*ished *between them, and animated with the most* ely *desire to contribute to their mutual prospe-*y *and importance, have determined to regulate* ir *commercial relations in such manner as may* mote *their common interests, and produce reci-*cal *advantages to both Nations: the undersigned* nisters *Plenipotentiary, duly authorized by their* vernments *for the purpose, namely: on behalf* the *Bolivian Republic Señor Miguel Maria de* uirre, *declared well deserving of the Country* an *eminent degree, Prefect of the Department* Cochabamba, *and Colonel of the National Guard;* d, *on behalf of the Republic of Peru, Señor* n *Pedro Antonio de la Torre, Chief of the First* d *Second Sections of the Administration of State* the *Department of Finance; after having re-*gnized *and exchanged their respective Full Pow-*s, *have agreed, under the mediation of the En-*y *Extraordinary and Minister Plenipotentiary of* e *Republic of Chile, near the Government of Peru,* Don *Miguel Zañnartu, upon the following Articles:*

1831 ART. I. Los Ciudadanos de Bolivia pagará el Perú los mismos derechos, y gozarán los mis privilejios y esenciones comerciales, que si fuesen ruanos, y éstos à su vez pagarán en Bolivia los mos derechos, y gozarán los mismos privilejios y e ciones comerciales, que si fuesen Bolivianos.

ART. II. Los efectos ó producciones Bolivi que se internen al Perú, y las Peruanas que se in nen á Bolivia, no pagarán otro derecho que el 6 ciento, á lo mas, de importacion, fuera de los M cipales establecidos, que no excederán del 4 por cie ni se cobrarán sino en el lugar de su consumo.

ART. III. Los efectos Estranjeros que se inter por el Perú à Bolivia, pagarán por derechos de portacion en esta República, los mismos que pag en el Perú los que se internen para su consumo, que puedan subir del 30 por ciento.

ART. IV. Quedan escluidos de lo estipulado el Articulo anterior, les vinos, azúcares, vinagre y t jénero de licores Europeos, los cuales si se inter á Bolivia por sus Puertos, serán gravados con un recho de importacion que no exceda del 25, ni b del 20 por ciento, y si fueren introducidos por alg de las Fronteras Bolivianos el derecho de importac que paguen, llegará precisamente al 25, y no pass del 35 por ciente.

ART. V. Las mercancias Estranjeras introduci á Bolivia por sus puertos en Buques Peruanos, pa rán el 2 por ciento menos de derechos que las de Nacion mas favorecida. Las que se introdujesen el Perú, por Buques Bolivianos, gozarán el mis privilejio.

ART. VI. Será tenido por Boliviano ó Perua todo Buque, que ademas de la patente que acred pertenecer á uno de los 2 Estados, tenga Capitan Piloto y un tércio por lo menos de su tripulacion cidos en la República cuyo Pabellonlleve.

ART. VII. La navegacion y pesca del Lago T ticaca será libre y comun para ambos Estados.

ART. VIII. Los efectos Bolivianos, que se esp

ART. I. Citizens of Bolivia shall pay in Peru 1831
he same Duties, and enjoy the same commercial
rivileges and exemptions, as if they were Peru-
ian Citizens; and the latter shall in like manner
ay in Bolivia the same Duties, and enjoy the
ame commercial privileges and exemptions, as if
ey were Bolivian Citizens.

ART. II. Bolivian goods or products, which
y be introduced into Peru, and those of Peru
ich may be introduced into Bolivia, shall not
subject to any other Duty than 6 per cent, al-
st, on importation, the established Municipal
ties excepted, which shall not exceed 4 per cent.
be levied except in the place of their consumption.

ART. III. Foreign goods which may be intro-
ced through Peru into Bolivia, shall be subject
the same import Duties in the latter Republic,
those which may be introduced into Peru for
own consumption, in no case, however, exceed-
g 30 per cent.

ART. IV. The Stipulations of the preceding
rticle shall not include the wines, sugars, vine-
r, and liquors of every description, of Europe,
ich, if introduced into Bolivia through its Ports,
ll be subject to an import Duty not exceeding
nor less than 20 per cent, and, if introduced
any of the Bolivian Frontiers, shall be subject
an import Duty of 25; but not exceeding 35
cent.

ART. V. Foreign merchandize introduced into
ivia through its Ports in Peruvian Vessels,
ll be object to 2 per cent, less Duties than those
d by the most favored Nation. That which
ll be introduced into Peru in Bolivian Vessels,
ll enjoy the same privilege.

ART. VI. Every Vessels shall be considered as
ivian or Peruvian, which, in addition to the
tent, proving it to belong to one of the 2 Sta-
, has its Captain or Pilot, and a third, at least,
its Crew, Natives of the Republic whose Flag
bears.

ART. VII. The navigation and fishery of Lake
Titicaca shall be free and common to both States.

ART. VIII. Bolivian goods, that may be exported

1831 en por Puertos Peruanos, no serán gravado
Perú con otro derecho que el 3 por ciento de t

ART. IX. El Perú á loumo cobrará el
ciento de derecho de transito á los efectos E
ros, que por sus Puertos se internen al Te
Boliviano.

ART. X. Quedan exceptuados del Articul
rior, los efectos comprendidos en el Articulo IV,
garán à lo mas el 15 por ciento de tránsito en e

ART. XI. Igualmente se exceptuan de la
esto en el Articulo IX, los tejidos, toscos d
tocuyos, madapolanes, cueros, mantecas, y en
todos los efectos prohibidos en el Perú, que
pagarán el 15. por ciento de tránsito.

ART. XII. El Perú se obliga á no imponer
alguno de tránsito á los libros, maquinas, herra
de agricultura, carpinteria y demas artes, que
porten en Bolivia.

ART. XIII. Quedan asimismo libres de tod
cho de tránsito las mulas, caballos y demas a
de la República Argentina, que por el Territo
liviano pasen al Perú.

ART. XIV. Los azogues, que se import
el Perú à Bolivia, tampoco pagarán derecho alg
tránsito. Los Negociantes que los introdujesen
República potrán internar en ella, por cada 50
tales, el valor de 5,000 pesos en cualquiera, o
nero de efectos, con rebaja, del 6 por ciento
recho de importacion, que les corresponde en
de lo convenido en los Articulos anteriores del p
Tratado.

ART. XV. En Bolivia se hará cada año, d
erdo éntre los Ajentes Comerciales, ó en su d
entre Comisionados nombrados por una y otra
una Tarifa de avaluos de los efectos Peruanos,
glada á los precios corrientes de plaza; y en e
se hará tambien cada año, de igual modo, otr
rifa de los efectos Bolivianos, arreglada à los
corrientes de plaza. La Tarifa formada en cad
pública, antes de empezará rejir, será sometida à la

rough Peruvian Ports shall not be subject to 1831
y other Duty in Peru than 3 per cent, on transit.

ART. IX. Peru shall not levy more than 6
r cent, transit Duty on Foreign goods introduc-
through its Ports into the Bolivian Territory.

ART. X. The goods comprehended in the IVth
ticle, shall be excepted from the preceding Ar-
e, and shall be subject, at most, to 15 per cent,
nsit Duty in Peru.

ART. XI. In like manner, shall be excepted
the stipulation of the IXth Article, cloths,
e woolens, tocuyos, madapolanes, hides,
tecas, (butter etc.) and, generally, all goods
ibited in Peru, which shall also pay 15 per
, transit Duty.

ART. XII. Peru binds itself not to impose
nsit Duty on books, machinery, agricultural
lements, carpenters' tools, and the instruments,
d in otherarts, which may be imported into
ivia.

ART. XIII. In like manner, mules, horses,
other beasts of burthen of the Argentine Re-
lic, which may pass through the Bolivian Ter-
ry into Peru, shall be free from all transit
y.

ART. XIV. Quicksilver, imported through Peru
Bolivia, shall also be free from transit Duty.
Merchants importing it into the latter Re-
ic shall be at liberty to introduce, for every 50
tals, the value of 5,000 dollars in any other
of goods, free from the 6 per cent, import
y, which attaches to them in virtue of the sti-
ations of one of the preceding Articles of the
ent Treaty.

ART. XV. There shall be drawn up yearly in
ivia, by agreement between the Commercial
ents, or between Commissioners appointed by the
Parties, a Tarif valuation of Peruvian goods,
ulated according to the current market, prices;
d there shall also be drawn up yearly, in Peru,
a similar manner, a Tarif of Bolivian goods,
gulated according to the current market prices.
he Tarif prepared in each Republic shall be sub-

1831 bacion de su Gobierno. Para el percibo de los d
chos, se descontará en ambos Estatos una cu
parte del valor del aforo.

ART. XVI. Las Aduanas del Perú estenderán
cisamente el papel sellado, que al efecto remitirá
año el Gobierno de Bolivia, las guias de los efe
que por los Puertos Peruanos se internaren á
Nacion: y las de Bolivia estenderán precisamente
correspondientes tornaguias en el papel sellado,
tambien remitirá cada año el Gobier del Perú.

ART. XVII. Los Empleados del Perú ó Bol
espidiéren guias ò tornaguias falsas, serán castiga
conforme á las Leyes de su Nacion, como si el
lito fuese cometido contra ella, previa la reclama
del Gobierno que hubiere recibido el daño.

ART. XVIII. El presente Tratado se conser
en toda su fuerza y vigor par el espacio de 8 a
contados desde el dia en que haya obtenido la ap
bacion de sus respectivos Gobiernos; pudiendo ser
novado ó modificado de comun acuerdo y por espr
consentimiento ambos, ántes ó despues de conclu
este término.

ART. XIX. Mientras el presente Tratado fu
constitucionalmente ratificado, será obligatorio
las Partes Contratantes, con la sola aprobacio
que habla el Articulo precedente, desde el 1º de E
de 1832.

ART. XX. El presente Tratado será aproba
y las aprobaciones canjeadas en el término de 40 d
contados desde la fecha, ó mas pronto si fuere
sible, y constitucionalmente ratificado 20 dias despu
de la reunion de cada Congreso.

En fé de lo cual, nos, los infrascritos Ministr
Plenipotentiarios de las Partes Contratantes, hem
firmado el presente Tratado de Comercio, refrenda
por los Secretarios de ambas Legaciones, en Arequi
á 8 dias del mes de Noviembre del año del Señor

itted to the approbation of its Government, prior 1831
its coming into operation. A fourth part of
e rated value shall be reducted in both States,
the levying of the Duties.

Art. XVI. The Custom-houses of Peru shall
curately prepare on stamped paper, which the
vernment, of Bolivia, shall transmit yearly
the purpose, Permits of the goods which are
be introduced into Bolivia through the Peru-
n Ports: and those of Bolivia shall prepare
responding Permits, upon stamped paper, which
Government of Peru shall also transmit year-
for the same purpose.

Art. XVII. The officers of Peru or Bolivia,
shall issue false Permits, shall be punished
rding to the Laws of their Nation, as if the
nse were committed against it, on the demand
the Government which shall have sustained the
ury.

Art. XVIII. The present Treaty shall be
intained in all its force and effect for the space
8 years, reckoning from the day on which the
roval of the respective Governments shall have
obtained; and it may be renewed or modified
mutual agreement, and the express consent of
either before or after the conclusion of that
n.

Art. XIX. Until the present Treaty shall
been constitutionally ratified, it shall be bind-
on the Contracting Parties, with the mere ap-
val spoken of in the preceding Article from
1st of January, 1832.

Art. XX. The present Treaty shall be approved,
the approvals exchanged, in the term of 40
s, reckoning from its date, or sooner, if pos-
e; and it shall be constitutionally ratified 20
ys after the meeting of each Congress.

In faith whereof, we, the undersigned Minis-
s Plenipotentiary of the Contracting Parties,
ve signed the present Treaty of Commerce,
ntersigned by the Secretaries of both Legations,
Arequipa, the 8th day of the month of Novem-

1831 1831. — 21 de la independencia de Bolivia, y 12
la del Perú.

(L. S.) MIGUL MARIA DE AGUI
(L. S.) PEDRO ANTONIO DE LA TO
MIGUEL DEL CARPIO,
Secretario de la Legacion Boliviana.
MANUEL IGNACIO DE VIVANCO,
Secretario de la Legacion Peruana.

37.

Décret portant la séparation de Nouvelle-Grenade et de Venezu proclamé par les représentans provinces centrales de la Colombie, semblés en Convention. En date 17 Novembre 1831.

(Annuaire historique universel pour 1831. P 1833. Appendice p. 216.)

Nous, les réprésentants des provinces cent de la Colombie, assemblés en convention;

Considérant que le peuple de l'ancienne Vene s'est érigé en Etat indépendant;

Considérant qu'en conséquence, le peuple de cienne Nouvelle Grenade est libre, et qu'il est d devoir de s'organiser et de se constituer de la nière qu'il convient le mieux à sa prosperité;

Considérant que les provinces centrales de la lombie possédent toutes les ressources, le pouv la force nécessaire pour exister comme Etat ind dant et faire respecter ses droits;

Considérant qu'il existe divers intérêts, rel et devoirs qui, communs aux deux peuples, d être réglés d'un consentement réciproque, et d'ailleurs il est utile de favoriser des traités d qui assurent, d'une manière stable, une amitié p tuelle entre les deux peuples, pour les rendre plus sants contre leurs ennemis;

, *of the year of our Lord* 1831, — 21*st of the* 1831
ependence of Bolivia, and 12*th of Peru.*

(*L. S.*) MIGUEL MARIA DE AGUIRRE.
(*L. S.*) PEDRO ANTONIO DE LA TORRE.

MIGUEL DEL CARPIO,
Secretary of the Bolivian Legation.
MANUEL IGNACIO DE VIVANCO,
Secretary of the Peruvian Legation.

Considérant enfin qu'en prenant cette résolution st de toute justice de donner un témoignage écla- de bonne-foi envers nos créanciers nationaux et gers:

ART. I. Les provinces centrales de la Colombie ent un Etat sous le nom de Nouvelle Grenade; ra constitué et organisé par la présente convention.

ART. II. Les limites de cet Etat sont les mêmes celles qui, en 1810, séparaient le territoire de la velle-Grenade des capitaineries générales de Ve- ela et Guatimala, et des possessions portugaises Brésil. Ses limites méridionales seront définitive- t tracées au midi de la province de Pasto, aussi- u'on aura décidé ce qu'il est convenable de faire ujet des départements de l'Equateur, d'Asnai et uayaquil. Un décret particulier déterminera la ite qu'on devra suivre.

ART. III. Aucune population appartenant de fait autres Etats, et cherchant à s'en séparer pour incorporée dans la Nouvelle-Grenade, ne sera se, et *vice versâ* il ne sera permis à aucune par- e la population de la Nouvelle-Grenade de s'in- orer à d'autres Etats. La Nouvelle-Grenade ne naitra aucune acquisition, échange ni aliénation erritoire, qu'autant qu'ils seront sanctionnés par traités publics contractés conformément aux droits gens et ratifiés de la manière ordonnée par la titution.

ART. IV. L'Etat de la Nouvelle-Grenade est dis- à faire avec l'Etat de Venezuela, de nouveaux trai- d'alliance ou d'autres, pouvu qu'ils ne s'étenden. jusqu'à la renonciation aux droits de souveraineté

ART. V. Aussitôt qu'il sera possible, l'Etat de la uvelle-Grenade commencera, conjointement avec

1831 l'Etat de Venezuela, la délimitation des limites territoriales, et les arrangements qui doivent être pris au sujet des droits, intérêts et arrangements qui sont communs à toute la population de la Colombie, prenant pour cet effet les mesures qui, d'un consentement mutuel seront regardées comme les plus convenables et les plus propres à établir une bonne intelligence sur chacun de ces objets.

ART. VI. L'Etat de la Nouvelle-Grenade reconnait de la manière la plus solennelle, et promet de payer aux créanciers du gouvernement, nationaux et étrangers, cette partie de la dette qui lui appartient proportionellement; il prendra, pour remplir ce devoir les moyens qui seront jugés les plus efficaces.

Donné à Bogota, le 17 Novembre 1831 (21. année de l'indépendance).

Le président de la convention,
Signé, J. IGNACIO MARQUEZ,
62 députés.

38.

Ordre du Conseil de Sa Majesté Britannique pour régler les droits à payer des bâtimens autrichiens et de leurs cargaisons dans les ports britanniques, en date du 21 Novembre 1831.

(The Courier.)

At the Court at St. James the 21st day of November, 1831.

Present,

The King's Most Excellent Majesty in Council.

Whereas by an Act, passed in the 4th year of the Reign of His Majesty King George the Fourth, intituled "An Act to authorise His Majesty, under certain circumstances, to regulate the duties and drawbacks on goods imported or exported in Foreign Vessels,

and to exempt certain Foreign Vessels from Pilotage," 1831
His Majesty is authorised, by and with the advice of
His Privy Council, or by His Majesty's Order or Or-
ers in Council, to be published from time to time in
e London Gazette, to authorise the importation into,
exportation from, the United Kingdom, or from
y other of His Majesty's Dominions, of any goods,
ares, or merchandise, which may be legally import-
or exported in Foreign Vessels, upon payment of
ch and the like duties only, and with the like draw-
cks, bounties, and allowances, as are charged or
nted upon similar goods, wares, or merchandise,
n imported or exported in British Vessels; provid-
always, that before any such Order or Orders
be issued, satisfactory proof shall have been laid
ore His Majesty and His Privy council that goods,
res, and merchandise, imported into, or exported
m, the Foreign Country in whose favour such re-
ssion of duties, or such drawbacks, bounties, or
owances, shall be granted, are charged with the same
ties, and are allowed the same drawbacks, bounties.
allowances, when imported into, or exported from,
ch Foreign Country in British Vessels, as are levied
allowed on similar goods, wares, and merchandise,
en imported or exported in Vessels of such Country:

And whereas by an Act, passed in the 5th Year
the Reign of His said late Majesty, intituled "An
to indemnify all persons concerned in advising, is-
g, or acting under, a certain order in Council,
regulating the tonnage duties on certain Foreign
ssels, and to amend an Act of the last Session of
arliament, for authorising His Majesty, under certain
rcumstances, to regulate the duties and drawbacks
goods imported or exported in any Foreign Ves-
s", His Majesty is authorised (in certain cases), by
d with the advice of His Privy Council, or by His
jesty's Order or Orders in Council, to be published
om time to time in the London Gazette, to permit
d authorise the entry into any port or ports of the
nited Kingdom of Great Britain and Ireland, or of
y other of His Majesty's Dominions, of any Foreign
essels, upon payment of such and the like duties of
nnage only as are or may be charged or granted
pon, or in respect of, British Vessels:

1831 And whereas satisfactory proof has been laid before His Majesty and His Privy Council, that goods, wares, and merchandise, imported into, or exported from, the Dominions of the Emperor of Austria, are charged with the same duties, and are allowed the same drawbacks, bounties or allowances, when imported in British Vessels, as are levied or allowed on similar goods, wares, and merchandise, when imported from the said Dominions of the Emperor of Austria, in Austrian Vessels, and that British Vessels are charged with no other or higher tonnage duties on their entrance into the Ports of the Dominions of the Emperor of Austria than are levied on Austrian Vessels: His Majesty, by virtue of the powers vested in Him by the Acts above recited, and by and with the advice of His Privy Council, is pleased to order and it is hereby ordered, that from and after the date hereof, Austrian Vessels entering or departing from the Ports of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, together with the cargoes on board the same, such cargoes consisting of articles which may be legally imported or exported, shall not be subject to any other or higher duties or charges whatever, than are or shall be levied on British Vessels entering or departing from such Ports, or on similar articles when imported into or exported from such ports in British Vessels; and also that such articles when exported from the said ports in Austrian Vessels shall be entitled to the same bounties, drawbacks, and allowances, that are granted on similar articles when exported in British Vessels.

And the Right Honourable the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury are to give the necessary directions herein accordingly.

C. C. GREVILLE.

39. 1831

lonnance publiée dans l'Electorat Hesse concernant la franchise d'im-s pour l'importation de plusieurs ›duits du royaume de Prusse, du ınddduché de Hesse et du princi-uté de Waldeck, en exécution du ıité de douanes et de commerce ıclu le 25 Août 1831 avec la Prusse la Hesse grandducale. En date du 5 Décembre 1831.

nmlung von Gesetzen etc. für Kurhessen. Jahr 31. Nro XIX. Dezember.)

Gottes Gnaden Wir Friedrich Wilhelm, Kurprinz nd Mitregent von Hessen etc. etc.

haben in Vollziehung des zu Berlin am 25sten Au-t d. J. mit der königlich-preussischen und der fsherzoglich-hessischen Staats-Regierung abgschlos-n Zoll- und Handels-Vertrages zum Zwecke einst-ger thunlichster Erleichterung des Verkehrs zwi-n den Zollvereins-Staaten, nach Anhörung Unse-Gesammt-Staatsministeriums Folgendes verordnet.

§. 1. Die nachstehend verzeichneten Gegenstände,

1) Getreide,
2) Mühlenfabrikate,
3) Vieh,
4) Fleisch,
5) gewöhnliche Backwaaren,
6) Butter,
7) Theer, Daggert, Pech,
8) graue Packleinewand und Seegeltuch,
9) rohe Leinwand, Zwillich und Drillich,

che, nach der von den genannten Staatsregierun-erhaltenen Zusicherung, aus den Theilen Kurhes-s, *in welchen Zoll-Linien bestehen*, in die kö-

1831 niglich-preußischen und großherzoglich-hessischen Staaten über die gemeinschaftlichen Grenzen dermal schon abgabenfrei eingehen können, und von den die unter den Ziffern 1, 2 und 3 aufgeführten na §. 1 des Gesetzes vom 6ten März d. J., sowie unter Ziffer 5 und 6 nach dem ersten Abschnitte Lizent-Tarifs vom 21sten Dezember 1825 theilw bisher in Kurhessen abgabenfrei zugelassen wor sind, dürfen nunmehr sämmtlich ebenwohl aus die Staaten und aus dem Fürstenthume Waldeck in gedachten Theile Kurhessens schon jetzt abgabe eingehen.

§. 2. Die bisher vorgeschriebenen Förmlichk für die Einfuhr sind bis zu dem Zeitpunkte, wo bestehenden Zoll-Linien ganz aufgehoben und an Vorschriften erfolgt seyn werden, nach wie vor beobachten.

Die Behörden, welche es angehet, haben hiernach gebührend zu achten.

Urkundlich Unserer eigenhändigen Unterschrift des beigedrückten Staatssiegels gegeben zu Ca am 5ten December 1831.

Friedrich Wilhelm,
Kurprinz und Mitregent.
(St. S.)
Vt. Mo

40. 1831

*rdonnance promulguée dans l'Elec-rat de Hesse concernant les impôts mettre sur les marchandises de étranger qui se trouveront le 1er anvier 1832 dans la province de Ha-au et dans les cercles de Fulda et e Hünfeld, en exécution de l'arti-e 38 du Traité de douanes et de mmerce conclu le 25 Août 1831 en-e la Hesse électorale d'un côté et Prusse et la Hesse grandducale e l'autre côté *) et conformément à qui a été concerté entre les gouver-emens des dits Etats. En date du 28 Décembre 1831.*

(Sammlung von Gesetzen für Kurhessen. 1831. Dezember. Nro XX. I.)

Von Gottes Gnaden Wir *Friedrich Wilhelm*, Kurprinz und Mitregent von Hessen etc. etc.

haben zur Vollziehung des Art. 38 des am 25sten August d. J. mit der königlich-preufsischen und mit der grofsherzoglich-hessischen Staats-Regierung abgeschlossenen Zoll- und Handelsvertrags, wegen Vereuerung der am 1sten Januar 1832 in der Provinz

---

*) L'article 38 du Traité allegué dans cette ordonnance prescrit:

„Die Kurfürstlich-Hessische Staats-Regierung verpflichtet sich zu allen Mafsregeln, welche erforderlich sind, damit die zur Zeit der Vollziehung des gegenwärtigen Vertrags im Kurfürstenthum Hessen unversteuert sich vorfindenden oder gegen geringere Steuersätze eingeführten Waarenvorräthe nicht anders, als nach Erlegung der tarifmäfsigen Abgaben in den Verkehr kommen. Die nähere Bestimmung der diesfälligen Maafsregeln bleibt einer weiteren Verabredung der kontrahirenden Theile vorbehalten."

1831 Hanau und in den Kreisen Fulda und Hünfeld sich vorfindenden unversteuerten ausländischen Waaren in Uebereinstimmung mit den Vereinsstaaten und nach Anhörung Unseres Gesammt-Staatsministeriums Folgendes verordnet:

§. 1. Von den am 1sten Januar 1832 in der Provinz Hanau und in den Kreisen Fulda und Hünfeld befindlichen Waaren unterliegen der Versteuerung folgende: baumwollene, seidene, halbseidene und wollene Stuhlwaaren, Brodzucker, Farin, Syrup, Kaffee, Gewürze, Wein, Branntwein, Tabaksblätter und Tabaksfabrikate, und zwar nach den Sätzen, welche der anliegende Tarif enhält.

§. 2. Waaren der genannten Art, von welchen unzweifelhaft nachgewiesen werden kann, dafs sie in Ländern erzeugt sind, welche in dem hessisch-preufsischen Zollverbande stehen, oder dafs sie die Steuer nach dem bisherigen preufsischen oder grofsherzoglich-hessischen Tarif getragen haben, unterliegen jener Versteuerung *nicht*.

Ausgenommen von dieser Befreiung sind:

a) *Wein* aus dem Grofsherzogthume Hessen, von welchem eine Abgabe von $3\frac{2}{3}$ Thalern für die preufsische Ohm brutto zu entrichten ist;

b) *Branntwein* aus dem Königreiche Preufsen und dem Grofsherzogthume Hessen, welcher mit $3\frac{2}{3}$ Thaler für die Ohm zu versteuern ist, auch unterliegen

c) *Tabaksfabrikate*, welche in den Vereinsstaaten aus unverzollten ausländischen Blättern fabrizirt worden sind, der Steuer wie ausländische rohe Blätter.

§. 3. Die Verpflichtung zur Entrichtung der Steuer erstreckt sich nur auf diejenigen *Vorräthe* der im §. 1 genannten Waaren eines und desselben Besitzers oder Eigenthümers, welche, sofern sie in Tabaksblättern und Syrup bestehen, eine Quantität von drei Zentnern und, was die übrigen Gegenstände betrifft, die von einem halben Zentner übersteigen.

§. 4. *Zur Deklaration ist verpflichtet:*

a) wer mit solchen Waaren Handel oder Verkehr treibt,

b) wer sie für einen Anderen aufbewahrt.

§. 5. Wer rechtzeitig und aufrichtig deklarirt,

ält einen angemessenen *Steuerkredit* auf etwa sechs 1831
nate, gegen zureichende Sicherheitsleistung.

§. 6. Waaren, welche während des Monats Ja-
r 1832 erweislich *in das Ausland* zurück, oder
in *Lagerhaus* (Packhof) geführt werden, unter-
en der durch die gegenwärtige Verordnung ver-
ten Versteuerung *nicht.*

§. 7. Binnen *drei Tagen*, von dem Tage an,
gegenwärtige Verordnung in Kraft tritt, deklari-
die Inhaber steuerpflichtiger Waaren solche *schrift-*
, und übergeben die Deklarazion *doppelt* dem zur
pfangnahme bestimmten Beamten, nämlich den zu-
st gelegenen Haupt- oder Neben-Zoll- oder
r-Aemtern, und wo diese über drei Stunden ent-
sind, dem zunächst wohnenden Renterei-Beamten.
Der Familie eines kranken oder abwesenden Waa-
-Inhabers wird auf rechtzeitiges Ansuchen eine
itägige Nachfrist bewilligt.

§. 8. Die *Deklarazion* soll die Gattung und
gen de Waaren, letztere in Buchstaben deutlich
gedrückt, enthalten. Auch ist darin zu bemerken:
) welche Waaren der Deklarant in das Ausland,
oder in ein Lagerhaus bringen will;
) für welchen Zollbetrag Kredit gewünscht wird,
und wer die etwa nöthig befundene Bürgschaft
übernimmt;
) welche Waaren aus Vereinslanden abstammen
und womit dies zu erweisen ist.

§. 9. Zu der Ermittelung:
) ob muthmaslich jeder Verpflichtete deklarirt hat,
und ob
) die Deklarazionen für wahr zu halten sind,
den solche gemeinschaftlich durch den *Ober-Kon-*
leur oder dessen Stellvertreter, und durch den zur
ahme beauftragten *Beamten* geprüft. Ist dieses
jenes zu bezweifeln, so erfolgt auf auszuwirkende
fügung des zuständigen Gerichtes oder der Orts-
igkeit *Haussuchung* oder Bestandsrevision.

§. 10. Nach Feststellung der schuldigen Abga-
und Berechnung derselben auf den Deklarazionen,
en Letztere in einem Exemplar an die Aussteller
ick, und nach fruchtlosem Ablaufe der bewilligten
ditfristen werden die Rückstände executif beige-
ben.

bei Strafe der Konfiskazion ganz oder theil
andere Orte oder *Räume nicht* anders
werden, als nach vorangegangener schriftlic
dung bei dem betreffenden Zollamte (vergl.

Da die grofsherzoglich-hessische Staats-R
sich nicht eher veranlafst finden kann, die Zo
gegen die Provinz Hanau und die Kreise F
Hünfeld aufzuheben, und die königlich-
Staatsregierung nicht eher Verkehrs-Erleich
anordnen wird, bis die Steuer von den in den
ten kurhessischen Gebietstheilen vorräthigen,
bezeichneten Waaren nach Maasgabe der vors
Bestimmungen festgestellt ist; so hat Unser
rium der Finanzen den Termin , von welche
völlig freier Verkehr mit dem Grofsherzogthu
sen und ein erleichterter Verkehr mit dem
che Baiern eintreten wird, durch die Provinz
chenblätter zur öffentlichen Kenntnifs bringen

Gegenwärtige Verordnung tritt mit dem
nuar 1832 in Kraft, und haben sich danach
nanz- und übrigen Behörden, und sonst Alle
es angehet, gebührend zu achten.

Urkundlich Unserer eigenhändigen Un
und des beigedrückten Staatssiegels gegeben
sel am 28sten Dezember 1831.

erordnung vom 28sten December 1831, die ung der in der Provinz Hanau und in den ulda und Hünfeld vorräthigen ausländischen etreffend.

sige Benennung.	Gewicht. Zentner zu 110 Pfund köllnisch.	Abgabensatz Thaler	Für Thara wird vergütet vom Zentner Bruttogewicht: Pfunde.
lene Stuhl- und te, auch *Posa- -Waaren.*	1 Zentner	50	22 in Kist. oder Fässern. 10 in Ballen.
tuhl- und *Strumpf- n*, Blonden, Bor- henille, Crepinen, n und Schnüre, auch nd Silberstoffe	-	100	22 in Kisten. 12 in Ballen.
ene Stuhlwaaren, : Waaren aus Flo- , aus Seide und eide, aus Seide (oder eide) und Baum- esgleichen Gespinn- Tressen auf Seide loretseide . . .	-	50	22 in Kisten. 12 in Ballen.
Stuhl- u. *Strumpf- n*, desgleichen Bor- henille, Frangen, e, auch Hutmacher- (gefilzte); ferner hen Waaren aus Thierhaaren, wie albwollene Waaren Art, aus Wolle oder Thierhaaren, mit olle, Leinen, Seide, eide, theilweise oder len diesen Stoffen ht, mit Ausnahme			

1831

Tarifmäſsige Benennung.	Gewicht. Zentner zu 110 Pfund köllnisch.	Abgabensatz Thaler.	Für Tha vergüte Zent Bruttoge Pfun
von Teppichen, Flanellen, Moltons und Friesdecken	1 Zentner	30	22 in K 12 in B
Branntwein aller Art, auch Arrak, Rum, Franzbranntwein und versetzte Branntweine	-	8	14 in Ki Körben, Flaschen
Wein und *Most* . . .	-	8	14 in Ki Körben, Flaschen
Gewürze, nämlich: Galgant, Ingber, Kardamomen, Kubeben, Lorbeeren, Lorbeerblätter, Muskatnüsse und Blumen (Macis), Nelken, Pfeffer, Piement, Saffran, Sternanis, Vanille, Zimmt und Zimmtkassia	-	6	7 in U sern. 18 in K. 7 in Ba 4 in Dop
Kaffee und *Kaffeesurrogate*	-	6	14 in K 7 in Ba
Syrup	-	4	14.
Tabaksblätter, unbearbeitete, und *Stengel* . . .	-	4	14 in K 7 inBall.
Tabaksfabrikate, als: Rauchtabak in Rollen oder geschnitten, Cigarren, Schnupftabak in Karotten oder Stangen und gerieben, auch Tabaksmehl.	-	10	14 in K 22 Ciga Kisten.
Zucker, nämlich: Brod- oder Hut-, Kandis-, Bruch- oder Lumpen- und weiſser gestoſsener Zucker	-	10	18 in e Fässern.
Gelber oder brauner Farin und Zuckermehl (Kochzucker).	-	8	11 in an 14.

Vorschrift: Die Zahlung der Steuer muſs, wenn fü
ler und mehr in einem Posten zu zahlen sind, halb in Go
Friedrichsd'or zu fünf Thalern gerechnet, und halb in preus

32. 1831

*rdonnance publiée dans la Hesse élec-rale concernant la perception des roits de douanes, en exécution du 'aité conclû le 25 Août 1831 avec le oyaume de Prusse et le Granddu-hé de Hesse, conformément à ce qui été concerté avec les dits gouver-mens *). En date du 30 Décembre 1831.*

urhess. Gesetz-Sammlung. 1831. Dezember. Nro XXII.)

Von Gottes Gnaden Wir *Friedrich Wilhelm*, rprinz und Mitregent von Hessen etc. etc.

haben in Vollziehung des mit der königlich-preus-chen und der grosherzoglich-hessischen Staatsre-erung am 25sten August d. J. zu Berlin abgeschlos-nen, für das Kurfürstenthum auf verfassungsmäsi-m Wege angenommenen und am 7ten d. M. öffent-h verkündigten Zoll- und Handelsvertrages, wel-er in den Art. 1 und 2 vollständige Gleichförmig-it der kurhessischen Gesetzgebung über die Ein-ngs- und Durchgangs-Abgaben mit der in dem

*) Le Traité allegué dans l'ordonnance ci-dessus renferme (l'art. 3.) la stipulation suivante: „Im Einverständnisse mit der königlich-preussischen und der grosherzoglich-hessischen Regierung wird die Abfassung der in dem Kurfürstenthum Hessen einzuführenden organischen Bestimmungen und den damit in Verbindung stehenden Verfügungen und Instructionen sofort erfolgen und zugleich ein vollständiger Organisationsplan für die gesammte Zollverwaltung des Kurfürstenthums Hessen entworfen werden".

ler hessischem Silbergeld entrichtet werden. Zwischensummen un-r fünf Thalern werden bei Bestimmung des Goldantheils nicht in rechnung gezogen. Der Goldantheil kann nur dann in Silber-ld angenommen werden, wenn sich der Steuerpflichtige zur Ent-chtung eines Aufgeldes von 16 gGr. auf fünf Thalern versteht.

1831 Königreiche Preufsen und dem Grosherzogthum Hessen bestehenden bezüglichen Gesetzgebung fest setzt, und nach deshalbiger weiterer Verständigu mit den genannten Staatsregierungen eine Zoll-Or nung für das Kurfürstenthum, mit einstweiliger A nahme der Kreise Schmalkalden und Schaumburg, e werfen lassen, und verordnen nach Anhörung Un Gesammt-Staatsministeriums hierdurch in Gemä des Art. 9 jenes Vertrags, dafs dieselbe vom 1sten J nuar 1832 an in Wirksamkeit treten soll, wie folgt

I. Allgemeine Bestimmungen.

§. 1. (Aufhebung der bisherigen Gesetze wegen Eingangs-, Ausgangs- und Durchgangs-Abgaben.)

Die wegen der Eingangs-, Ausgangs- und Durc gangs-Abgaben bestehenden Vorschriften werden vo 1sten Januar 1832 an aufgehoben, und es treten d gegen von diesem Zeitpunkte an die folgenden B stimmungen in Kraft.

§. 2. (Allgemeine Grundsätze des Verkehrs m dem Auslande.)

Die Einfuhr, Ausfuhr und Durchfuhr von Natur- und Kunsterzeugnissen aller Art ist in der Regel ge stattet, und es tritt eine Ausnahme nur dann ein, wen ein ausdrückliches Verbot besteht.

§. 3. (Freiheit des inneren Verkehrs.)

Im Inneren findet Freiheit des Verkehrs Statt, j doch bleibt es hinsichtlich der Zölle und sonstig Abgaben auf schiff- und flösbaren Flüssen vorerst n bei den bisherigen Einrichtungen; auch sind neben d angeordneten allgemeinen Abgaben diejenigen Abgab besonders zu entrichten, welche Städten und Gemein den zur Bestreitung ihrer Bedürfnisse bereits bewilligt sind oder noch werden bewilligt werden.

§. 4. (Eingangs- und Durchgangs-Abgaben.)

Von Gegenständen, welche aus dem Auslande eingeführt oder durchgeführt werden, sind Eingangs- oder beziehungsweise Durchgangs-Abgaben zu entrichten.

Eine Befreiung von diesen Abgaben findet nur dann Statt, wenn solche ausdrücklich ausgesprochen ist.

§. 5. (Ausgangs-Abgaben.)

Hinsichtlich der Ausfuhr gilt Abgabenfreiheit als

gel, und es tritt eine Ausnahme nur für die Ge- 1831
nstände ein, für welche der Tarif eine Ausgangs-
gabe ausdrücklich anordnet.

§. 6. (Tarif über die Eingangs-, Ausgangs- und
rchgangs-Abgaben.)

Die zu entrichtenden Eingangs-, Ausgangs- und
rchgangs-Abgaben (Zölle) sind in dem unter Nro
beiliegenden Tarife bestimmt.

§. 7. Abänderungen der Tarifsätze oder Bestim-
ngen neuer Tarifsätze werden in der Regel stets
n drei zu drei Jahren erfolgen. Etwa erforderliche
läuterungen aber, bei welchen Steuerpflichtige be-
ligt sind, werden jährlich ausgesprochen und zei-
t öffentlich bekannt gemacht werden.

§. 8. (Abgaben von Bedürfnissen des kurfürstli-
en Hauses.)

Die Bedürfnisse Unseres kurfürstlichen Hauses sind
n dem Zoll befreit, jedoch sollen die Abgaben ent-
htet und auf den Grund der darüber ausgestellten
ittungen zurückvergütet werden.

§. 9. (Abgaben von den Bedürfnissen der am
fürstlichen Hofe akkreditirten Gesandten.)

Die Bedürfnisse der bei Unserem Hoflager akkre-
irten Gesandten und Geschäftsträger müssen verzollt
rden.

Wir werden jedoch den Gesandten derjenigen Höfe,
lche Unseren Gesandten und Geschäftsträgern eine
iche Befreiung zugestanden haben, den Zoll bis zu
issen Beträgen zurückvergüten lassen.

§. 10. (Münzsorten, in welchen die Eingangs-,
gangs und Durchgangs-Abgaben zu entrichten
d.)

Die Zahlung der Abgaben mufs in den bei den
ntskassen zugelassenen Münzsorten bewirkt werden,
d es ist hierbei die Annahme von Theilstücken unter
Thaler nur dann zulässig, wenn die Abgabe unter
Thaler beträgt, oder eine Ausnahme zugelassen seyn
d.

§. 11. (Maas und Gewicht, welches der Erhe-
ng der Abgabe zur Grundlage dient.)

Was das Gemäs und Gewicht betrifft; so wird die
m zu 20 Vierteln oder 80 Maas oder 120 Berliner
art, der Zentner zu 110 Pfunden, das Pfund zu
$7\frac{111}{1000}$ französischen Grammen, das Viertel zu 16

1831 Metzen — $8098\frac{48}{100}$ französischen Kubikzollen, der F
zu $127\frac{135}{1000}$ französischen Linien angenommen.

§. 12. (Revision der Waarenlager der Gewe
treibenden.)

Handel und Gewerbtreibende haben sich Revi
nen ihrer Waarenvorräthe zu unterwerfen, auch s
dieselben schuldig, die Statt gehabte Entrichtung
Abgaben nachzuweisen, es mufs jedoch ein obe
Steuerbeamter die Revision oder Visitazion des W
renlagers leiten.

§. 13. (Haussuchungen.)

Haussuchungen können nur auf schriftliche A
weisung eines oberen Steuerbeamten oder der höhe
Behörden bewirkt werden. Auf den Grund dieser A
weisung ist sodann von der Ortsobrigkeit die zur V
nehmung der Haussuchung erforderliche Verfügu
zu ertheilen, und es mufs hierbei in jedem Fall
Mitglied der Kommunal-Behörde zugezogen werd

§. 14. (Buchführung der Kaufleute.)

Ueber den Handel mit Waaren mufs jeder Ka
mann ein in jeder Beziehung richtiges Buch führ
in welches namentlich auch die unmittelbar aus d
Auslande bezogenen steuerpflichtigen Waaren, und
Tag und der Ort, an welchem die Versteuerung St
gefunden hat, einzutragen sind.

§. 15. (Rückvergütungen und Nacherhebungen
Anwendung unrichtiger Zollsätze.)

Die Beamten müssen bei der Abgaben-Erhebu
sich genau nach den vorgeschriebenen Sätzen richt
Zuviel erhobene Abgaben werden zurückbezahlt, w
binnen Jahresfrist, vom Tage der Versteuerung
gerechnet, der Anspruch auf den Ersatz angemel
und bescheinigt wird. Zuwenig oder gar nicht erh
bene Abgaben können gleichfalls innerhalb Jahresf
von den Steuerpflichtigen nachträglich eingezog
werden.

Nach Ablauf des Jahres ist jeder Anspruch
Zurückerstattung oder Nachzahlung der Abgaben,
ziehungsweise gegen den Staat und den Steuerpfli
tigen, erloschen. Dem Staat bleiben jedoch se
Rechte auf Schadens-Ersatz gegen die Beamten, du
deren Schuld die Abgaben unrichtig erhoben word
jederzeit vorbehalten, ohne dafs die Beamten befu

id, den Steuerpflichtigen wegen Nachzahlung der 1831
gaben in Anspruch zu nehmen.

§. 16. (Folgen der Beschädigungen oder des Ver-
tes von Waaren, welche in Zoll-Abfertigungslokale
bracht worden sind.)

Wenn an Gegenständen, die zum Zweck der ge-
zlichen Behandlung in die Lokale der Zollämter
bracht werden, vor dem Schluſs der Abfertigung
rch Zufall ohne Schuld der Beamten eine Beschä-
gung oder Verlust der Waaren entsteht; so treffen
e Folgen des Zufalls allein den Eigenthümer.

§. 17. (Verbot des Hausirens mit Kaffee, Zucker
fabrizirtem Tabak.)

Das Hausiren mit Kaffee, Zucker und fabrizirtem Ta-
ist verboten. Zum blosen Anbieten der Waaren dieser
sind nur diejenigen berechtigt, welche als Reisende
wärtiger Handelshäuser die erforderliche polizeiliche
laubniſs erwirkt haben und die gesetzlichsn Abga-
n entrichten, oder nach dem mit dem Königreiche
eussen und dem Grosherzogthume Hessen geschlos-
nen Zollvertrag sich legitimiren, sowie die Reisen-
n inländischer Handelshäuser und Fabriken, welche
setzliche Gewerbsteuer bezahlen.

*Einrichtungen und Bestimmungen zur Siche-
rung der Abgaben.*

§. 18. (Grenzbezirk.)

Zum Schutz des inländischen Gewerbfleiſses und
r Sicherung der Abgaben findet eine besondere Auf-
ht längs der Landesgrenze in einem Raume Statt,
ssen Breite nach der Oertlichkeit bestimmt wird.

§. 19. Dieser Raum heiſst der *Grenzbezirk*;
ne Bregrenzung gegen das Ausland, die *Grenzlinie*,
d gegen das Inland, *Binnenlinie*.

§. 20. (Binnenlinie.)

Die Binnenlinie soll durch Pflöcke mit an-
messenen Plakaten bezeichnet werden, die an den
egen, welche aus dem Grenzbezirk in das Binnen-
nd führen, da aufzustellen sind, wo diese Wege die
nnenlinie durchschneiden.

Die nähere Bestimmung der Binnenlinie soll über-
es auch noch durch eine besondere Bekanntmachung
s Finanz-Ministeriums zur öffentlichen Kenntniſs
ebracht werden.

1831 §. 21. (Binnenland.)

Der Theil des Landes, welcher hiernach nicht i den Grenzbezirk fällt, heifst *Binnenland*.

§. 22. (Zollstrasen.)

Der Transport über die Grenze und im Grenz zirk von allen Gegenständen ohne Unterschied d unter den nachbemerkten Ausnahmen nur auf d Strasen Statt finden, welche als Zollstrasen besond bezeichnet sind. Alle andere Wege durch den Gre bezirk sind Nebenwege.

§. 23. Bei dem Eingange der Waare mufs d Zollstrase bis zum Grenzzollamte genau eingehalt und die Ladung unberührt gelassen werden, auch d unterwegs kein willkührliches Anhalten, kein willkü licher Aufenthalt Statt finden.

Liegt das Grenzzollamt nicht zunächst an d Grenzlinie, so findet obige Vorschrift auf den vor de selben liegenden Ansageposten Anwendung.

§. 24. (Legitimazionspflichtigkeit im Grenzbezir

Bei dem weiteren Transporte der bei dem Gren zollamte angemeldeten Gegenstände bleibt es zwar de Waaren-Inhaber freigestellt, welchen Weg er nehme will, derselbe mufs jedoch seine deshalbige Angabe be folgen, und die erfolgte Anmeldung bei der Zollstel durch eine Zollquittung oder einen Legitimazions schein, worin die Transportfrist im Grenzbezirk un der Weg bemerkt wird, den Grenzbeamten und sol stigen Aufsehern bei ihren Nachfragen nachweisen.

§. 25. Bei dem Transport auserhalb der Or im Grenzbeszirk müssen mit Legitimazions-Schei versehen seyn;

a) alle in den Inländischen Verkehr übergegangen mit einer Ein- oder Ausgangs-Abgabe bele ten, ausländischen und alle gleichnamigen in dischen Gegenstände, sobald sie in abgabepflic tiger Menge transportirt werden, gleichviel o sie aus dem Binnenlande in den Grenzbezir oder aus dem Grenzbezirke in das Binnenlan oder in dem Grenzbezirke aus einem Orte in de andern, oder endlich aus dem Binnenlande od Grenzbezirk in das Ausland versendet werden;

b) Gegenstände, welche mit keiner Eingangs- oder Ausgangs-Abgabe belegt sind, sobald sie im verpackten Zustande transportirt werden, und

c) Gegenstände, für welche hinsichtlich der Ein- 1831
fuhr Verbote bestehen.

§. 26. Als Ausnahme von der Regel ist der Transrt auf Nebenwegen nur zulässig:

a) Bei Gegenständen, welche völlig abgabenfrei (Tarif, Abtheilung 1) und zugleich unverpackt sind, oder dergestalt vor Augen liegen, dafs deren Beschaffenheit ohne Weitläufigkeit sogleich erkannt werden kann.

b) Bei rohen Erzeugnissen des Bodens und der Viehzucht einer und derselben Landwirthschaft, welche entweder ganz im Grenzbezirke liegt, oder von der Binnenlinie oder von der Landesgrenze durchschnitten wird, im letzten Falle jedoch nur unter besondern, nach der Oertlichkeit vorzuschreibenden Aufsichts-Masregeln.

c) Bei völlig abgabenfreien Gegenständen, welche verpackt und nicht unter der Ausnahme zu a) begriffen sind, desgleichen bei fremden abgabenflichtigen und inländischen gleichnamigen Gegenständen, welche ihre Bestimmung nach einem Orte im Grenzbezirke haben, der aufser der Zollstrase liegt.

d) Bei der Ausfuhr solcher Waaren, von welchen weder ein Ausfuhrzoll erhoben, noch die Ausfuhr erwiesen werden mufs.

In den unter c) und d) aufgestellten Fällen mufs ch der Waarenführer, welcher im Grenzbezirke ren von einem Orte zum anderen in gröserer Entung als einer Viertelmeile, oder aus einem Orte Grenzbezirke in das Binnenland, oder in das Aus- oder durch den Grenzbezirk, oder aus dem Aus-, welches aber nur über ein Grenzzollamt gehen darf, nach einem Bestimmungsorte im Grenzrke transportirt, sich durch besonders vorgeschrieBescheinigung gegen die Beamten ausweisen köndafs ihm die Erlaubnifs ertheilt worden, die gebezeichneten Waaren in einer gewissen Frist einem bestimmten Wege im Grenzbezirke unverilt zu transportiren.

§. 27 (Behörden für die Ausfertigung der Legiazions-Scheine.)

Die zum Transporte von Waaren in und durch

1831 den Grenzbezirk auf Nebenwegen erforderlichen Bescheinigungen werden ertheilt:

a) über Gegenstände, welche aus dem Auslande eingehen, von dem Grenzzollamte;

b) über Gegenstände, welche aus dem Innern des Landes in den Grenzbezirk eingehen, um dar zu bleiben oder um ausgeführt zu werden, von einem Steueramte oder von einem Kontroll-Am auf der Binnenlinie;

c) in besondern Fällen kann verstattet werden, dafs die Eigenthümer gewisse Gegenstände selb mit Legitimazionen versehen, oder dafs die Le gitimazions-Scheine von der Orts-Behörde ausgestellt werden. Das Finanz-Ministerium wird hierüber die nöthigen Bestimmungen treffen.

§. 28. (Beschränkung des Waarentransportes in Grenzbezirke auf die Tagesstunden.)

Der Transport von abgabenpflichtigen ausländischen und gleichnamigen inländischen Gegenständen über die Grenzlinie und innerhalb des Grenzbezirks ist nur in den Tagesstunden erlaubt. Als Tagesstunden werden in dieser Beziehung angesehen:

in den Monaten Januar, Februar, October, November, Dezember, die Zeit von 7 Uhr Morgens bis 6 Uhr Abends;

in den Monaten März, April, August, September die Zeit von 5 Uhr Morgens bis 8 Uhr Abends;

in den Monaten Mai, Juni, Juli, von 4 Uhr Morgens bis 10 Uhr Abends.

Ausnahmen hiervon finden nur Statt:

a) in Ansehung der Waaren, welche mit den gewöhnlichen Posten versendet werden, oder welche Reisende mit Extrapost bei sich führen, welche sich aber auf den Transport von Kaufmannsgütern durch Extrapost nicht erstreckt;

b) wenn in auserordentlichen Fällen die Erlaubnifs des einschlagenden Hauptzollamtes oder Nebenzollamtes erster Klasse, soweit dieses an sich zur Expedizion der Waarentransporte kompetent ist, von der Ueberschreitung der Grenze oder der Binnenlinie ertheilt worden ist.

Diese Erlaubnifs mufs den Waarenführer, die Waare selbst, die Strase und die Zeit, für welche solche gilt, bezeichnen.

§. 29. (Beschränkung des Gewerbbetriebes im 1831
enzbezirke.)

Innerhalb des Grenzbezirks können früher bestan-
e Gewerbe mit eingangsabgabenpflichtigen fremden
r gleichnamigen inländischen Gegenständen nur fort-
etzt, und neue nur angefangen und betrieben wer-
n unter Beobachtung derjenigen Vorschriften, welche
ch der Oertlichkeit angeordnet werden, um das
werbs- und Abgaben-Interesse zu sichern.

§. 30. Krämer, die im Grenzbezirke auf dem
tten Lande, oder in Städten unter 1500 Einwohnern
niedergelassen haben, auch andere Gewerbtrei-
e, welche nicht als Kaufleute sich in solchen Or-
iederzulassen Erlaubniſs erhalten haben, und nicht
männische Bücher führen, dürfen Material- und
zerei- auch Stuhlwaaren nur von inländischen, ord-
gsmäsig Buch führenden Handlungen und Fabri-
ten beziehen, solche lediglich in ihrem Laden ab-
en und keine Versendungen davon machen.

In den geeigneten Fällen wird die erforderliche
aubniſs von dem Ministerium ertheilt werden.

§. 31. (Waaren-Kontrolle im Binnenlande.)

Die aus dem Auslande oder aus dem Grenzbe-
k in das Innere des Landes übergehenden Waaren
ssen mit der im Grenzbezirke empfangenen Bezet-
ng bis zum Bestimmungsorte begleitet seyn, zum
weis über die erfolgte Versteuerung oder Anmeldung.

Wer mit den aus dem Auslande oder dem Grenz-
irk bezogenen Waaren ein Gewerbe treibt, ist ver-
den, die im Grenzbezirke empfangene Bezettelung
darin genannten Steuerstelle, oder, sofern keine
in benannt ist, der Steuerstelle des Orts, wo die
are abgeladen werden soll, wenn die Waare mit
er höheren Steuer als vier Thalern vom Zentner
gt ist, und die Menge einen Viertel-Zentner über-
eitet, zum Visiren zuzustellen, auch ist die Waare
Erfordern vor deren Niederlegung zur Revision
rzulegen.

§. 32. Wer mit abgabenpflichtigen fremden oder
eichnamigen inländischen Waaren Handel und Ver-
hr treibt, oder deren Transport besorgt, muſs auch
ser dem Grenzbezirk den Steuerbeamten darüber
skunft geben, von wem und woher die Waaren be-

1831 zogen worden, und wohin, auch an wen sie abgefertigt werden sollen.

§. 33. Waaren, über welche die vorgeschriebene Auskunft zur Stelle nicht gegeben werden will oder kann, welche der Gewerbtreibende vor der Absendung oder Niederlegung anzumelden unterlassen hat, oder welche in dem Handlungsbuche nicht eingetragen sind, haben die Vermuthung wider sich, dafs sie in Umgehung der Abgaben erworben worden, und ist daher auch im Innern des Landes der Inhaber solcher Waaren zu erweisen schuldig, dafs sie im Lande fabrizirt oder versteuert sind.

§. 34. Gegenstände, welche einer inneren Verbrauchsteuer unterworfen sind, müssen bei dem Transporte allenthalben mit den in den deshalbigen gesetzlichen Bestimmungen vorgeschriebenen Bescheinigungen versehen seyn.

§. 35. Auserdem müssen bei dem Transporte im Binnenlande mit Bescheinigungen versehen seyn;

1) baumwollene Stuhlwaaren, Zeuche aus Baumwolle und Wolle oder Seide gemischt, so wie Zucker, sobald die Versendung in einem dieser Artikel einen halben Zentner übersteigt,
2) Wein, Kaffee und fabrizirter Tabak, wenn mehr als ein Zentner versendet wird.

§. 36. Die nach der vorstehenden Bestimmung erforderlichen Bescheinigungen bestehen in Frachtbriefen, welche der Versender auszustellen hat, und welche enthalten müssen:

a) den Vor- und Zunamen des Waarenführers und Waarenempfängers;
b) die Menge der Waaren mit Buchstaben, baumwollene Stuhlwaaren und mit Baumwolle gemischte Zeuche, Kaffee, Tabak, Zucker nach Zentnern und Pfunden;
c) die Gattung der Waaren nach den Ausdrücken der Heberolle;
d) die Zeichen und Nummern der Ballen;
e) den Bestimmungsort und den Ablieferungs-Termin, den letzteren mit Buchstaben;
f) den Vor- und Zunamen des Versenders, den Versendungsort und Tag und Jahr der Ausstellung.

Vor dem Abgange der Waare mufs die Bescl

ung der mit der deshalbigen Kontrole beauftragten 1831
lle zum Visiren und Stempeln vorgelegt werden.
genommen hiervon sind solche Bescheinigungen,
che von Inhabern einer Fabrik oder Zuckersiede-
über die Gegenstände ihres Gewerbes, oder von
nberg-Besitzern über eigenes Erzeugniſs an Wein
estellt werden.

Der Empfänger der Waaren hat sodann die Be-
inigungen der betreffenden Kontrol-Behörde vor-
gen, welche solche gestempelt zurückgiebt. Baum-
en-Fabriken, welche Gewebe zur weiteren Ver-
ng, sowie Privatpersonen, welche Wein zum ei-
n Gebrauche in Quantitäten, die einen Oxhöft
übersteigen, erhalten, machen hiervon eine Aus-
e, jedoch haben dieselben die Frachtbriefe ein
lang aufzubewahren und auf Verlangen vorzulegen.

§. 37. Gehen Gegenstände, welche mit Bescheini-
gen versehen seyn müssen, auf Märkte im Bin-
ande, so hat der Versender der betreffenden Be-
le im Innern ein Verzeichniſs zu übergeben, worin
Zahl und das Gewicht der zu versendenden Ballen
Kisten, die Gattung der darin befindlichen Waa-
der Marktort, wohin der Transport geht, und
Frist, binnen welcher der Transport zurückgehen
angegeben ist.

Dieses Verzeichniſs dient, nachdem es visirt und
mpelt worden, für den Weg zum Markte und
k zur Legitimazion. Erfolgt am Marktorte eine
lung, so muſs darüber ein besonderes Verzeich-
aufgestellt und von der Behörde des Marktortes
und gestempelt werden.

II. Bestimmungen hinsichtlich der Flüsse.

§. 38. (Wasserzollstrasen.)

Gewässer, auf welchen Güterversendungen Statt
, sind als Zollstrasen anzusehen, wenn sie den
bezirk durchschneiden, und es haben diejenigen,
e Waaren auf denselben ein- und ausführen oder
portiren, die in diesen Beziehungen bestehenden
chriften gleichfalls zu befolgen.

§. 39. (Landungsplätze.)

An den Ufern der Flüsse, welche als Grenz-
e zu betrachten sind, sollen auf den betreffen-
Strecken geeignete, hinlänglich geräumige Lan-

1831 dungsplätze für das *Anlanden* der mit abgabenpfl
tigen Gegenständen beladenen Fahrzeuge und für
Aus- und *Einladen* abgabenpflichtiger Gegenstä
mit Rücksicht auf die Verschiedenheit des Was
standes bestimmt, und durch Pflöcke mit angeme
nen Plakaten kenntlich gemacht werden.

§. 40. An anderen Uferstellen dieser Grenzfl
ist das Anlanden von Fahrzeugen, welche mit Sa
in verpacktem Zustande und mit abgabenpflicht
Waaren beladen sind, und somit auch das Aus-
Einladen solcher Gegenstände verboten.

Auch darf an allen, nicht als Landungsplätze
zeichneten Stellen der Ufer kein Fahrzeug in e
solchen Nähe dem Ufer sich annähern, dafs dad
Waaren-Einschwärzungen Statt finden können.
einzuhaltende Entfernung wird hiermit auf 50
(ohngefähr 20 Schritte) festgesetzt. Sollte jedoch
Beschaffenheit des Strombettes oder der Wassers
in einzelnen Fällen Ausnahmen nothwendig mac
so sind die betreffenden Beamten der Steuerve
tung ermächtigt, solche schriftlich zu bewilligen.

§. 41. Das Verbot des Anlandens, und m
des Ein- und Ausladens an anderen, als den vo
schriebenen Plätzen, tritt nur dann auser Kraft, v
wegen Beschädigung, drohender Gefahr, oder w
jeden anderen Ereignisses höherer Gewalt ein S
gezwungen wird, an einem Punkte, wo sich k
der bestimmten Landungsplätze befindet, anzulan

In diesem Falle ist dasjenige zu beobachten,
die Konvenzionen über Flufsschiffahrt bestimmen,
künftig bestimmen werden.

§. 42. (Sicherungsmaasregeln hinsichtlich des T
sits auf der Weser und dem Main.)

Der Transit auf der Weser und dem Main u
liegt lediglich den schon bestehenden Abgaben,
es bleiben die deshalbigen Bestimmungen und Ver
in Kraft. Der Steuerverwaltung steht indessen
Recht zu, eine Begleitung der Schiffe durch ihre
amten eintreten, und durch diese Beamten da
wachen zu lassen, dafs keine Waaren-Einschwä
gen Statt finden, auch die Schiffräume, in welche
Waaren verladen sind, insofern es auf eine
sichernde Weise möglich ist, unter Verschlufs zu se

Die Führer der Schiffe sind verbunden, nach Ü

hreitung der Grenze des Gebiets des Kurfürsten- 1831
ums an den bestimmten Punkten anzuhalten, und
e zur Begleitung bereiten Beamten auf ihre Fahr-
uge aufzunehmen.

Hierdurch sollen den Schiffern keine Kosten ent-
hen. Die begleitenden Beamten haben nur auf ei-
n schicklichen Aufenthaltsort auf dem Schiffe An-
uch zu machen.

Bei dem Ausgange der Schiffe liegt es den Füh-
rn derselben ob, die Begleiter an den bestimmten
nkten durch ihre Bote an das Land hinzuführen.

Von den zur Erhebung der Abgaben und zur Aufsicht angeordneten Behörden.

§. 43. (Grenzzollämter.)

Zur Erhebung der Abgaben und zur Grenzbe-
ndlung der ein- und ausgehenden Waaren sind an
ignеten Orten an der Grenze Grenzzollämter er-
htet. Sie sind entweder Hauptzollämter oder Ne-
nzollämter zweiter Klasse.

Wegen der Befugnisse dieser Aemter wird auf
fünfte Abtheilung der Erhebungsrolle verwiesen.

§. 44. (Steuerämter im Innern.)

Zur Erhebung der Abgaben im Innern bestehen
ch im Innern Steuerämter. Sie sind entweder Haupt-
r Neben-Steuerämter.

§. 45. (Befugnisse der Steuerämter im Innern.)

Die Haupt-Steuerämter im Innern sind im All-
einen zur Erhebung von Eingangs-, Durchgangs-
Ausgangs-Abgaben befugt, welche gesetzlich im
ern zulässig ist.

Die Ertheilung von Begleitscheinen, soweit solche
Innern vorkommt, kann in der Regel nur von die-
Haupt-Steuerämtern ausgehen.

Befinden sich die Hauptämter in Orten, welchen
Niederlagsrecht zugestanden ist; so sind sie ins-
ndere auch zur vorschriftmäsigen Behandlung der
ren, welche in die Niederlagen gebracht und aus
en in das In- oder Ausland versendet werden, befugt.

§. 46. Die Nebenämter im Innern haben Erhe-
gsbefugnisse in Ansehung der mit der Post einge-
den Waaren, und sind zur Mitwirkung bei der
arenkontrolle verpflichtet.

Ausnahmsweise können ihnen auch erweiterte Be-

1831 fugnisse von dem Finanz-Ministerium eingeräu
werden.

§. 47. (Ansageposten.)

Befinden sich die Grenzzollämter nicht so nahe
den Grenzen, als es zur Verhütung von Unterschl
fen erforderlich ist, so sollen zwischen der Gr
und dem Sitze dieser Aemter Anmeldungsposten
richtet werden. Diese Anmeldungsposten werden
nur öffentlich bekannt gemacht, sondern auch d
die Aufschriften der Pflöcke, welche zur Bezeichn
der Zollstrasen und der Landungsplätze aufge
werden müssen, zur Kenntnifs der Abgabenpflichti
gebracht.

§. 48. (Geschäftsstunden der Zollstellen.)

Die Steuerbeamten bei den Zollämtern müssen
folgenden Dienststunden zur Abfertigung der Ste
pflichtigen im Geschäftslokal gegenwärtig seyn:

a) in den Wintermonaten October bis Februar
schlieslich, Vormittags von 7½ bis 12 Uhr
Nachmittags von 1 bis 5½ Uhr;
b) in den übrigen Monaten Vormittags von 7
12 Uhr, und Nachmittags von 2 bis 8 Uhr;
c) bei lebhaftem Verkehr, besonders in den So
mermonaten, mufs wenn es nöthig ist, mit d
Abfertigung früher angefangen und später da
fortgefahren werden.

Die Abfertigung mufs ohne Aufenthalt gesche
und kein Steuerpflichtiger darf dabei ungeb
lich aufgehalten werden.

§. 49. (Verpflichtung der Steuerbeamten zur
ständigen Behandlung der Steuerpflichtigen.)

Es ist Pflicht eines jeden Steuerbeamten, d
Steuerschuldigen anständig zu behandeln, bei sei
Dienstverrichtungen bescheiden zu verfahren und sei
Nachfragen und Revisionen nicht über den Zweck d
Sache auszudehnen. Insbesondere dürfen die Steu
beamten unter keinen Umständen für irgend ein Dien
geschäft, es bestehe in Nachfragen, Revisionen, Ab
fertigungen u. s. w. ein Entgeld oder Geschenk,
sey an Geld, Sachen oder Dienstleistung, es ha
Namen, wie es wolle, verlangen oder annehmen.

Reisende und andere Steuerpflichtige dürfen der
gleichen dagegen unter keinen Umständen und unter
keinerlei Vorwand geben oder nur antragen, ohne sich

raffällig zu machen. Damit aber gegründete Be- 1831
hwerden der Steuerpflichtigen, besonders an den
renzen, wo der Fremde keine Zeit zu einem um-
ndlichen Verfahren hat, zur Kenntnifs der vorge-
zten Behörden gelangen, ist in einem jeden Zoll-
te ein Beschwerderegister zu halten, in welches ein
er in vorkommenden Fällen seine Beschwerden ein-
en kann.

Bei Beschwerden gegen Steueraufseher, deren
nen dem Beschwerdeführer unbekannt sind, reicht
hin, die Nummer des Brüstschildes anzuführen,
hes der Aufseher vorgezeigt haben mufs, um sich
Angestellter auszuweisen. Hat ein Steuerpflichti-
oder Reisender Gründe, seine Beschwerden nicht
s Beschwerderegister einzutragen, so kann er sie
der höheren Behörde anbringen. In solchen Fäl-
soll die Anzeige dazu benutzt werden, die Beam-
bei der monatlichen Revision des Beschwerdere-
ters zur Rechenschaft zu fordern, sie genau zu be-
chten, oder für das Publikum unschädlich zu machen.

Uebrigens wird von den Reisenden und Steuer-
chtigen erwartet, dafs sie ihrerseits zu keiner Be-
werde über ihr Betragen gegen die Steuerbeamten
fs geben werden.

§. 50. (Steueraufseher.)

Zur Aufsicht sollen eigene Beamte, unter der Be-
nung Steueraufseher, angestellt werden. Die Steuer-
her sollen uniformirt und bewaffnet, auch mit ei-
durch die Oberbekleidung bedeckten Brustschilde
ehen seyn, worauf sich das kurhessische Wappen,
Aufschrift Steueraufseher und eine Nummer be-
et.

§. 51. (Befugnisse der Steueraufseher zur Visi-
n von Fuhrwerken etc.)

Den Steueraufsehern liegt es ob, die Grenzlinie,
Grenz-Bezirk und die Binnenlinie ununterbrochen,
e die Transporte im Binnenlande, soweit solche
r Kontrole unterliegen (s. §. 31 fg.), zu beauf-
tigen, und es sind Alle, welche Fuhrwerk, Ge-
k oder steuerbare Gegenstände führen, denselben
scheiden Folge zu leisten, und dasjenige zu unter-
sen verpflichtet, wodurch sie in Ausübung ihres Am-
verhindert werden würden. Dieselben sind befugt,
Grenzbezirke:

1831 a) Frachtfuhrwerke und Heerdenführer anzuhal
sich ihre Zettel vorzeigen zu lassen und sie
Augenschein nach mit den Ladungen zu ver
chen. Stimmen diese nicht überein, so beha
sie die Bezettelung an sich und begleiten
Gegenstände in der Richtung, worin sie sel
finden, bis zu dem Grenz- oder Steuer-A

b) Reisende zu Wagen mit Gepäck, oder zu P
und Fus, mit Felleisen und dergleichen, we
sie auf einer Zollstrase in der unbezweif
Richtung nach dem Grenzamte finden, dü
sie gar nicht anhalten.

Ist das Grenzzollamt aber im Rücken,
können sie, mit Ausnahme der mit gewöhnli
Posten oder Extrapost Reisenden, den N
weis der geschehenen Meldung fordern. Erl
dieser, so müssen sie Personen und Sachen
Störung reisen lassen, im entgegengesel
Falle aber zum Zollamte zurückführen.

c) Kiepen- und Packenträger, Handfuhrwerke, l
erfuhrwerke, beladene Lastthiere, welche
verpackte Waaren führen, sind sie auf der S
zu revidiren befugt, insofern es erforderlich
um sich Ueberzeugung zu verschaffen, dafs
weder keine steuerbaren Gegenstände gel
oder diese gehörig angemeldet sind. Bei f
lich verpackten Waaren verfahren sie entw
wie oben unter a) vorgeschrieben ist, oder
ren solche zur Obrigkeit des nächsten Ortes,
mit dieser eine Nachsuchung vorzunehmen.

d) Ledig angegebenes Fuhrwerk ohne Ausnal
können sie anhalten, um Ueberzeugung zu
men, dafs es unbeladen ist.

e) Steuerbare Gegenstände, welche nicht mit
vorgeschriebenen Ausweis versehen sind, d
nicht übereinstimmen, oder auf einer Strase
getroffen werden, welche von der darin vo
schriebenen abweicht, sind von den Grenz
sehern in Beschlag zu nehmen und an das n
ste Amt abzuliefern.

§. 52. (Waffengebrauch der Steueraufseher.)
Die Steueraufseher, welche bewaffnet sind, s
ihre Waffen im Grenzbezirke dann gebrauchen:

a) wenn diejenigen, welche im *Grenzbezirke* F

werk oder Kähne führen, oder Sachen transpor- 1831
tiren, nicht auf ihren Anruf anhalten und die-
jenigen Nachweisungen geben, oder diejenige
Mitfolge zu einer Zollstelle oder Ortsobrigkeit
willig leisten, welche diese Verordnung vor-
schreibt,

›) wenn Gewalt oder Thätlichkeit gegen sie, indem
sie sich in Dienstfunkzionen befinden, ausgeübt
wird.

Es liegt ihnen jedoch ob, auch in diesen Fällen
Waffen nur, nachdem gelinde Mittel fruchtlos an-
vendet sind, und nur, wenn der Widerstand so
k ist, dafs er nicht anders als mit gewaffneter Hand
wunden werden kann, und auch dann noch mit
fichster Schonung zu gebrauchen.

§. 53. (Befugnifs der Steuerbeamten zur Besich-
ng von Waaren-Transporten im Binnenlande.)

Im Binnenlande dürfen während des Transportes
rwerke und Packträger, welche nach dem äuseren
ehen kontrolpflichtige Waare führen, auf die sich
Bestimmungen der §§ 31 bis 37 beziehen, von
Steuerbeamten aufgefordert werden, über die ge-
nen Waaren Auskunft zu geben und in geeigneten
len die erforderlichen Bescheinigungen vorzuzeigen.

Auf der Landstrase soll der Steuerbeamte sich
ch nur soweit von der Uebereinstimmung der La-
g mit der erhaltenen Auskunft unterrichten, als
es ohne Veränderung der Lage der Ladung und
e Oeffnung der Verpackung geschehen kann.

Findet der Steuerbeamte Veranlassung zu einer
eren Besichtigung der Ladung, so ist der Waaren-
rer gehalten, die Ladung bei der auf dem Wege
n Bestimmungsorte zunächst gelegenen Zollstelle,
f wenn solche über eine Wegestunde von dem
kte entfernt liegt, wo der Transport angetroffen
den, bei der in dieser Richtung näher gelegenen
eibehörde zur Besichtigung zu stellen, und bis
hin von dem Steuerbeamten sich begleiten zu lassen.

§. 54. (Verbindlichkeit der Gendarmerie, Polizei-
Forstbeamten etc. zur Mitwirkung bei der Aufsicht.)

Die Gendarmerie, sowie Polizei- und Forstbeamte,
gegelderheber und Wegewärter sind verpflichtet,
der Aufsicht allenthalben thätige Hülfe zu leisten.
haben insbesondere Verletzungen der Steuergesetze,

1831 welche bei Ausübung ihres Dienstes zu ihrer Ken
nifs kommen, möglichst zu hindern, und auf jed
Fall zur näheren Untersuchung sogleich anzuzeigen.

Um dieser Verpflichtung vollständig zu genü
haben sie die Befugnifs, bei erheblichem Verda
dafs eine Verletzung der Steuergesetze beabsi
werde, Personen und Waaren soweit anzuhalten,
dieses den Steueraufsehern selbst verstattet ist.
die Richtigkeit der Anzeigen sollen dieselben,
es nöthig ist, verpflichtet werden.

*V. Von der Behandlung der Gegenstände, wel
ein-, aus- oder durchgeführt werden.*

§. 55. (Allgemeine Bestimmungen.)
[Waaren-Revision.]

Die Beamten müssen sich bei der Revision,
weder durch den Augenschein oder durch Werkze
die Ueberzeugung verschaffen, dafs die Gegenst
nach Gattung, Zahl, Maas und Gewicht mit der
gabe übereinstimmen und dafs kein mit einer höh
Abgabe belegter Gegenstand, als der angezeigte,
es aber auf eine Ausgangs-Bescheinigung ankom
kein in der Abgabe niedriger belegter Gegenst
als der angegebene, sondern überhaupt derselbe
genstand vorhanden ist, auf welchen die Abfertig
lautet.

Geschieht die Vergleichung nach Zahl, Gew
und Menge, ohne Eröffnung der Kolli, Fässer
so ist die Waaren-Revision blos eine allgemeine.

Findet auserdem noch Eröffnung Statt, um
die Ueberzeugung zu verschaffen, dafs dieselbe
tung Waare und dafs sie in angegebener Art vor
den ist, so ist dieses eine spezielle Waaren-Revi

§. 56. Der Steuerpflichtige mufs den Beam
die Waaren in einem solchen Zustande darlegen, wo
sie sich obige Ueberzeugung verschaffen können,
die dazu erforderlichen Handleistungen nach der
weisung der Beamten, auf eigene Gefahr und Kos
verrichten.

§. 57. [Begleitscheine.]

Begleitscheine werden auf Waaren ertheilt,
welchen die Eingangs-Abgabe noch nicht vollstän
entrichtet, oder von welchen die Statt gehabte E
richtung einer geringeren Abgabe an die Bedingung

er Verwendung zu gewissen Zwecken geknüpft ist. 1831
urch sie soll die Abtragung der noch rückständigen
bgaben, oder die Stellung der Waaren zur Nieder-
ge, zum Ausgange, oder zur weiteren Kontrole ge-
hert werden. Sie können in besonderen Fällen auch
f inländische Waaren ertheilt werden, wenn auf de-
n Ausfuhr eine Abgaben- oder sonstige Vergütung
willigt worden ist.

§. 58. Der Begleitschein soll ein genaues Verzeich-
s der Waaren, worauf er lautet, nach Maasgabe
r vorhandenen Deklarazion, die Zahl der Kolli, Fäs-
r u. s. w. und deren Bezeichnung, ferner den Be-
mmungsort, sowie den Zeitraum enthalten, für wel-
n er gültig ist, oder innerhalb dessen der Beweis
r erreichten Bestimmung geführt werden mufs.

Der nach Umständen und Entfernung zu bestim-
nde Zeitraum der Gültigkeit des Begleitscheins soll
och in der Regel für den Transport zu Lande und
f Strömen nicht vier Monate überschreiten. In un-
wöhnlichen Fällen bestimmt die Steuer-Direkzion,
, wenn der vorgeschriebene Zeitraum nicht beob-
tet wird, die gesetzlichen Folgen dieser Versäum-
s sogleich eintreten sollen, oder eine weitere Nach-
ht zu gestatten ist.

Auch soll in den Begleitscheinen bemerkt werden,
und durch welche Pfänder oder Bürgschaften Si-
rheit für die Erreichung des Bestimmungsortes ge-
tet, sowie ferner, welche Art des Waarenverschlus-
gewählt, und wie derselbe angelegt ist.

§. 59. Der Waarenführer übernimmt aus dem
leitscheine die Verpflichtung, für die Abgaben zu
ten, und dieselbe Waare in dem bestimmten Zeit-
me an dem angegebenen Orte zur Revision und
teren Abfertigung unverändert zu stellen.

Neben dem Waarenführer haftet auch derjenige,
cher den Begleitschein verlangt hat, für die daraus
vorgehenden Verpflichtungen.

§. 60. Diese Verpflichtung erlischt nur dann,
enn dem Waarenführer durch das bestimmte Amt
escheinigt wird, dafs er allen jenen Obliegenheiten
llig genügt habe, worauf sodann die Löschung der
leisteten Bürgschaft oder Sicherheit erfolgt.

§. 61. Findet sich im Ausgangsamte, in dem öf-
ntlichen Lagerhause, oder in dem Hauptamte im

1831 Innern eine Abweichung von zwei von hundert mehr oder weniger, als in den Begleitscheinen angegeben ist, so soll sie, um den Verkehr nicht mit Kleinigkeiten zu belästigen, zum Vortheil der Staatskassen nicht in Anspruch genommen werden.

Sollten Naturereignisse oder Unglücksfälle den Waarenführer bei dem Transporte innerhalb des Landes verhindern, seine Reise fortzusetzen und den Bestimmungsort in dem durch den Begleitschein bestimmten Zeitraume zu erreichen, so ist er verpflichtet, dem nächsten Zoll- oder Steueramte Anzeige davon zu machen, welches entweder den Aufenthalt auf den Begleitscheine bescheinigen, oder, wenn die Fortsetzung der Reise ganz unterbleibt, die Waare unter Lageraufsicht nehmen mufs.

Privat-Zeugnisse sollen jene amtliche Bescheinigung nicht ersetzen können.

§. 62. Hinsichtlich der Bestimmungen des §. braucht der Waarenführer so viele verschiedene Begleitscheine, als er Abladeorte für seine Fracht hat, und die Aemter sollen ihm solche hiernach, und, wenn es verlangt, sogar für jeden Waarenempfänger besonders ausstellen.

§. 63. Wenn eine Waarenladung, worüber *ein* Begleitschein ertheilt worden, eine veränderte Bestimmung erhält, so mufs dieses sofort dem nächsten Zoll- oder Steueramte angezeigt werden, welches den abgeänderten Bestimmungsort auf der Rückseite des Begleitscheines nachrichtlich bemerkt.

§. 64. Machen besondere Verhältnisse es nöthig, dafs eine Waarenladung, worüber nur *ein* Begleitschein ausgefertigt ist, während des Transports, der Kolli zahl nach (nicht aber nach dem Inhalte der Fastagen, welches nicht erlaubt ist) getheilt werden mufs, so soll dem Waarenführer frei stehen, den Begleitschein bei dem nächsten Hauptzollamte abzugeben, und die Ladung daselbst so unter besondere Lageraufsicht zu geben, dafs neue Begleitscheine auf einzelne Theile der Ladung ausgefertigt werden können.

§. 65. [Waarenverschlufs.]

Der *Waarenverschlufs* ist ein Mittel, um die Verwechselung der Waaren in Fällen, wo es auf deren Identität ankommt, und die Veränderung in Bezug auf Menge und Gewicht derselben zu verhüten.

Er beschränkt sich nicht allein auf die Verbleiung, 1831
ndern begreift auch die Anwendung jedes anderen
ssenden Verschlufsmittels, z. B. Versiegelung, in sich.

§. 66. Der Waarenverschluſs *muſs* Statt finden:

a) wenn Waaren, von welchen die Abgaben noch gar nicht oder nur theilweise erhoben sind, versendet werden, in sofern deren Menge und besondere Art in dem Begleitscheine nicht so bestimmt ausgedrückt werden kann, daſs eine Vertauschung unmöglich wäre;

b) wenn versteuerte Waaren und inländische Gegenstände mit Berührung des Auslandes versendet werden, in sofern in dieser Verordnung der Waarenverschluſs ausdrücklich vorgeschrieben ist.

Der Waarenverschluſs *kann* nach der Willkühr Versenders Statt finden: wenn es bei vollkommen kannten Waaren, welche zum Ausgange deklarirt rden, auf den Beweis der wirklich erfolgten Aus- r ankommt.

Dem Grenzzollamte verbleibt indessen die Befug- s zur nochmaligen Revision, wenn dasselbe dazu ne Veranlassung findet.

§. 67. Das Abfertigungs-Amt bestimmt allein, lche Art des Verschlusses angewendet werden soll, d welche Zahl von Bleien, Siegeln u. s. w. anzule- n ist. Es kann von dem Waarenführer fordern, s er diejenigen Vorrichtungen treffe, welche er für hig hält, um den Verschluſs anzubringen.

§. 68. Das Material an Blei, Lack, Licht und rbleiungsschnur liefert das Abfertigungs-Amt ohne tere Vergütung, als die Bezahlung der im Tarif timmten Sätze. Das übrige zu diesen Vorrichtun- n erforderliche Material, besonders die Verpackungs- del muſs der Waarenführer liefern.

§. 69. Wird der Verschluſs durch zufällige Um- nde verletzt, so kann der Inhaber der Waare bei n nächsten Hauptzollamte auf genaue Untersuchung Thatsache, Revision der Waare und auf neuen erschluſs antragen.

Er läſst sich die darüber aufgenommenen Verhand- ngen zustellen und giebt sie im weiteren Anmeldungs- rte ab. Die Steuer-Direkzion wird alsdann entschei- en, in wiefern die Wirkungen des verletzten Waa- enverschlusses zu mildern sind.

1831 Trifft die unter Verschluſs gesetzte Waare ol
oder mit verletztem Verschluſs im Anmeldungsorte
so folgt daraus, im Falle des nothwendigen Waar
verschlusses, das Recht des Staates, die Entrichtu
des höchsten Abgabensatzes zu verlangen, im F
des willkührlichen Verschlusses aber, die genaue
Revision der Ladung.

§. 70. [Begriff von ausländischen Waaren.]
Eine jede Waare, welche aus dem Auslande
geht, gilt als ausländische und ist als solche zu
trachten und zu behandeln, soweit nicht ausdrückli
Bestimmungen dieser Verordnung zum Besten des
ländischen Gewerbfleiſses und Verkehrs eine Ausnah
zulassen. In diesem Falle müssen jedoch die vor
schriebenen Förmlichkeiten genau beobachtet wer
(s. unten §§ 101 etc., 135, 136, 137, 139).

§. 71. [Bestimmung, daſs, so lange die Abg
nicht bezahlt ist, die Waare der Staatskasse haftet
So lange die Abgabe noch nicht völlig beza
oder die Ausfuhr ordnungsmäsig nicht nachgewie
ist, haftet die Waare der Staatskasse.

§. 72. [Voranmeldung beim Ansageposten.]
Wenn Waaren eingeführt werden, so hat
Waarenführer, falls sich das Grenzzollamt nicht
mittelbar an der Grenze befindet und ein Anmeldun
posten errichtet ist (§. 23), zunächst diesem Anm
dungsposten seine sämmtlichen, die Ladung betreff
den Papiere zu übergeben, welche in seiner Geg
wart eingesiegelt und an das Grenzzollamt adres
werden müssen. Er zeigt überdies an die Zahl
Wagen und Pferde, wo möglich auch die der g
denen Stücke. Die eingesiegelten Documente wer
einem Steueraufseher überliefert, nebst einem auf
Grund der Anmeldung ausgefertigten Anmeldungsz
tel zur Ablieferung an das Amt, wohin der Aufse
das Fuhrwerk oder Schiff begleitet.

Diese Begleitung soll regelmäsig ausgeführt w
den und so oft geschehen, als es die Beschaffenl
des Verkehrs, die Stärke der Grenzbesetzung
die Entfernung des Grenzzollamtes irgend zuläſst;
nigstens aber müssen täglich vier Stunden bestim
werden, in welchen die Ladungen pünktlich von
Anmeldungsposten abgehen.

§. 73. [Deklarazion.] 1831

Bei der Ankunft an dem Grenzzollamt mufs der aarenführer diesem die auf die Ladung sprechenden piere vorlegen, sofern sie nicht auf dem im vorigen bemerkten Weg in die Hände des Grenzzollamtes mmen. Der Waarenführer ist zugleich zu einer *eziellen* Deklarazion (§. 74) verbunden.

Findet Einfuhr auf den Flüssen Statt, so mufs r dem Beginnen der Ausladung, der Steuerbehörde e Deklarazion der Gegenstände der Einfuhr über- en werden.

§. 74. Die Steuerbehörde ist berechtigt, zu ver- n, dafs die Deklarazion enthalte:

a) die Zahl der Wagen und Pferde, mittelst welcher der Transport geschieht;
b) den Namen des Fuhrmanns (bei Schiffen die Namen oder die Nummern des Schiffs und den Namen des Schiffführers);
c) den Namen der Waaren-Empfänger und deren Wohnort (nach den Frachtbriefen);
d) die Zahl der Kolli und die Zeichen und Nummern derselben;
e) die Gattung und Menge der Waaren nach den Masstäben, welche der Tarif angiebt;
f) die Bescheinigung des Waarenführers, dafs seine Angabe richtig sey, und dessen Unterschrift.

§. 75. Dem Waarenführer steht es frei, ob er seine ganze Ladung nur *eine* oder *mehrere* De- zionen übergeben will. In letzterem Falle müssen die verschiedenen Deklarazionen zugleich mit ei- General-Deklarazion versehen werden, welcher Versicherung beigefügt werden mufs, dafs der e Inhalt des Transportes vollständig angegeben ist. Wenn jedoch durch Abgabe mehrerer Deklaratio- die Abfertigung verweitläuftigt oder erschwert , so mufs solche der Abfertigung solcher Waa- Transporte nachstehen, bei welchen dies nicht Fall ist.

§. 76. In der Anlage Nr. 2 ist ein Formular zu n Deklarazionen beigefügt. Die hierin enthaltenen orschriften über den Gebrauch desselben sind eben zu beobachten, als wenn sie in diese Verordnung bst aufgenommen wären.

1831 §. 77. Die Deklarazionen müssen *zweifach* gefertigt werden.

Ausgenommen sind blos:

1) Ladungen, von welchen die Abgaben Thaler bis zehn Thaler betragen; hierüber auch mündliche Deklarazionen zulässig; jedoch dem Einbringer eine schriftliche De razion genehmer, so braucht solche nur ein ausgefertigt zu werden;

2) Waaren-Transporte, von welchen die Ab ben unter drei Thaler betragen; wenn über che Waaren-Transporte keine schriftliche klarazionen übergeben werden, so findet eine Ausfertigung der Quittung über die zahlte Abgabe Statt.

§. 78. Die Ausfertigung der Deklarazionen m sen die Waarenführer in der Regel selbst besor oder an Orten, wo sich Privat-Personen, Güte stätiger etc. mit diesem Geschäft befassen, auf Kosten besorgen lassen.

Es wird wesentlich zur Beschleunigung der fertigung und Abkürzung des Aufenthaltes der W renführer gereichen, wenn sie die Deklarazionen sc aus dem Auslande mitbringen.

Die hierzu erforderlichen gedruckten Bogen so ihnen auf Verlangen unentgeltlich verabreicht werd

§. 79. Die Ausfertigung der Deklarazionen w ausnahmsweise nur dann von dem Grenzzollamte üb nommen:

1) wenn Ladungen, von welchen die Abga drei Thaler bis zehn Thaler betragen, mündlich angegeben werden (§. 77, Fall 1);

2) wenn der Waarenführer nicht die zur Ausf tigung der Deklarazionen erforderliche Fähigk besitzt und sich an dem betreffenden Ort ke Güterbestätiger befinden;

3) wenn Personen, welche nicht zu der gewe treibenden Klasse gehören, Waaren transpo ren, zu welchen sie sich als Eigenthümer kennen, die sie aber nicht nach Vorschrift §. 74 vollständig deklariren zu können behaupte

4) wenn Frachtführer keine Frachtbriefe oder a dere über die Ladung sprechende Papiere b sitzen, oder zu besitzen vorgeben, und die L

dung nicht so genau zu kennen behaupten, um 1831
die verlangte Angabe zu fertigen oder fertigen lassen zu können.

In diesen Fällen werden die Deklarazionen von m Grenzzollamte *unentgeldlich* ausgefertigt. Wer- n Frachtbriefe vorgelegt, oder mündliche Angaben macht, so erfolgt die Ausfertigung der Deklarazion rnach.

In dem Falle zu 2 bestätigt der Waarenführer en Richtigkeit mittelst seiner Namensunterschrift, wenn er des Schreibens nicht kundig ist, so ist Richtigkeit der nach gehöriger Vorlesung, mittelst fügung seines gewöhnlichen Handzeichens oder zes geschehenen Unterzeichnung von zwei Beam- zu bescheinigen.

Im Fall 3 wird die Deklarazion auf den Grund r genauen speziellen Revision der Waare in seiner enwart, in einer darüber aufgenommenen Verhand- g ausgefertigt.

Im Fall 4 hat der Waarenführer die Wahl, sich Gleiches gefallen zu lassen, oder den höchsten abensatz zu entrichten oder sich zu Beibringung r Deklarazion in einem bestimmten Termin verbind- zu machen. Geschieht letzteres, so bleibt die are bis zur Einlangung der Deklarazion im Ge- rsam des Zollamtes.

§. 80. [Ordnungsfolge der Abfertigungen bei den ämtern.]

Die Abfertigung der Steuerpflichtigen erfolgt bei Grenzzoliämtern in der Regel nach der Zeitfolge Anmeldung.

Einen Vorzug haben die Reisenden mit Extrapost ichtlich ihrer Reise-Effekten, nicht aber der etwa sich führenden Kaufmannsgüter, und nach den isenden mit Extrapost folgen zunächst die Reisen- mit anderem Fuhrwerk hinsichtlich ihrer Reise- kten.

Unter den gewöhnlichen Waarenführern mufs der- ige zurückstehen, dessen Deklarazion nicht in der rdnung ist, und daher nach Vorschrift des §. 79 rch das Grenzzollamt ausgefertigt werden mufs.

§. 81. [Behandlung der Reisenden, welche Ge- ick bei sich führen und nicht mit Extrapost reisen.]

Auf Reisende, welche Gepäck bei sich führen,

1831 und nicht mit der Post oder Extrapost reisen, fin
die Vorschriften der §§ 23 und 72 Anwendung,
doch mit dem Unterschied, dafs sie dem Anmeldu
posten nur ihren Namen, Stand und Wohnort, s
den des Fuhrmannes anzuzeigen haben, und e
Schein darüber erhalten, womit sie sich bis zum Gr
zollamte ausweisen, bei welchem er abgeliefert
Nur in besonderen Fällen kann der Anmeldu
posten, wenn er es nöthig erachtet, den Reise
begleiten lassen, jedoch ohne Aufenthalt.
Ueber die geschehene Meldung im Zollamt e
der Reisende eine Bescheiniguug, um sich im Gr
bezirk für den Fall auszuweisen, dafs dies nicht d
eine Zollquittung geschehen kann.
§. 82. (Besondere Vorschriften in Absicht
die Waaren, von welchen die Eingangs-Abgab
der Grenze erhoben wird.)
Auf den Grund der mündlichen oder schriftli
Angabe wird zur Revision der Waaren geschri
und wenn jene durch diese als richtig bestätigt
erfolgt die Entrichtung der schuldigen Abgaben. Wü
der Waarenführer, dafs ein Theil der Ladung
revidirt werde, so kann hierin gegen Entrichtung
höchsten Abgabensatzes gewillfahrt werden. Ist in
sen Verdacht vorhanden, dafs dadurch Verbrechen
absichtigt werden, z. B. Einbringung falscher Mü
nachgemachten Stempelpapieres etc., so haben
Grenzzollämter gleich den Polizeibehörden die
pflichtung, dem nächsten Gerichte davon Anzeig
machen, und vorläufig zu sorgen, dafs der ver
tige Gegenstand der Untersuchung nicht entz
werden könne.
§. 83. Nach erfolgter Bezahlung der Abg
soll dem Einführenden Quittung ertheilt werden.
Ist eine, oder sind verschiedene förmliche D
razionen zweifach ausgefertigt worden (§. 77), so
auf dem Duplikat der Deklarazion quittirt.
Ist die Deklarazion nur *einfach* ausgefertigt
den (§. 77), so wird eine besondere Quittung
gestellt.
Dasselbe geschieht in dem im §. 77 bemer
zweiten Ausnahmsfalle.
Bei Aushändigung des Duplikats der Deklar
oder der besonderen Quittung erfolgt sogleich die

ckgabe der von dem Waarenführer überlieferten Pa- 1831
ere, nachdem zuvor jedes Stück derselben, insbe-
ndere jeder Frachtbrief mit einem Stempel versehen
rden ist.

Auf Verlangen des Waarenführers soll auf den
zelnen Frachtbriefen bei dem Amtsstempel unter
girung der Nummer der Deklarazion bemerkt werden:
„Zoll mit etc. bezahlt."

§. 84. Auf der Deklarazion oder auf der beson-
en Quittung mufs bemerkt werden, innerhalb wel-
r Frist und auf welcher Strase die Waare durch
Grenzbezirk zu führen, und ob die Anmeldung
einem Kontrol-Beamten erforderlich ist; bleibt die
re im Grenzbezirke, so ist hiernach das Nöthige
emerken.

§. 85. Ist die Anmeldung in einem Kontrolamte
geschrieben, so werden an dasselbe die Quittungen
Duplikate der Angabe abgegeben, die Ladung
von ihm einer allgemeinen Revision unterworfen,
wenn sich hierbei nichts zu erinnern findet, so
lt der Waarenführer obige Papiere mit der Be-
inigung, dafs die Anmeldung geschehen ist, und
einer Anmeldungs-Nümmer versehen, zurück.
Das Kontrol-Amt hat indessen auch die Befug-
zu speziellen Revisionen bei erheblichen Gründen.

§. 86. (Besondere Vorschriften wegen des Ver-
ens bei der Ausfuhr ausgangszollpflichtiger Waaren.)
Werden Waaren ausgeführt, welche mit einer Aus-
s-Abgabe belegt sind, so kann dieselbe nach
Wahl des Versenders oder Waarenführers, jedoch
edem Falle unter Vorlegung der Waaren zur Re-
n, entweder im Steueramte des Absendungsortes
wenn ein solches vorhanden ist — oder bei dem
trol-Amte, und in dessen Ermangelung entweder
dem Steueramte, welches zuletzt vor Erreichung
Grenzbezirks bei dem Transporte berührt wird,
in dem Grenz-Zollamte, über welches die Waare
eht, entrichtet werden. Ist die Ausgangs-Abgabe
Amte des Absendungsortes entrichtet, so erhält der
hrer eine Quittung über die geschehene Zahlung,
rin bestimmt wird, auf wie lange sie gültig ist und
lche Strase nach der gemachten Angabe befahren
rden mufs. Der Waarenführer ist dann weder an

1831 Einhaltung eines Kontrolamtes noch des Grenzzollam
tes gebunden.

Ist die Versteuerung im Kontrolamte oder bei e
nem Steueramte an der Binnenlinie geschehen, so lie
dem Waarenführer die Einhaltung des Grenzzollamt
gleichfalls nicht ob. Wählt er die Versteuerung
Grenzzollamte, so ist er jedesmal zur Anmeldung
Stellung der Waare im Kontrolamte oder in de
Ermangelung in dem zunächst vor dem Grenzbezi
belegenen Steueramte, verpflichtet. Er leistet
Sicherheit für die Entrichtung der Abgaben bei
Grenzzollamte und erwirkt einen Legitimazionssch
über die Waare, um sich im Grenzbezirke ausweis
zu können. Die erfolgte Steuerberichtigung wird
dem Grenzzollamte auf dem Legitimazionsscheine
merkt und dient zur Einlösung des Pfandes im K
trolamte (siehe §. 87.).

§. 87. Führt der Transport nach dem Bes
mungsort noch einmal, nach vorheriger Berührung
Auslandes, durch das Inland, so ist dieses, die Str
auf welcher zur letzten Ausgangsstelle gefahren wer
soll, und die Zeit, binnen welcher die endliche A
fuhr bewirkt werden mufs, in der Quittung anzugeb
Bei dem Wiedereingang mufs Anmeldung und Revis
Statt finden, und dieses auf der Quittung bemerkt w
den. Bei der letzten Ausgangsstazion wird, nach v
heriger Revision der Waare, der Ausgang auf
Quittung bescheinigt.

§. 88. (Besondere Vorschriften wegen der E
fuhr eingangszollfreier aber ausgangszollpflichtiger
genstände und der Ausfuhr ausgangszollfreier Geg
stände.)

Bei der Einführung solcher Gegenstände, welc
keiner Eingangsabgabe, wohl aber einer Ausgang
Abgabe unterworfen sind, oder solcher ganz freier G
genstände, welche verpackt sind, mufs Anmeldung
dem Grenzzollamte oder bei dem Anmeldungspos
Statt finden, um sich durch eine Bescheinigung d
über im Grenzbezirke ausweisen zu können.

Bei dem Ausgang solcher Waaren, welche mit
ner Ausgangs-Abgabe nicht belegt sind, und der
Ausgang nicht zu erweisen ist, bedarf es einer Anm
dung in dem Ausgangs-Zollamte nicht, sie unterlieg
nur den angeordneten Kontrolen im Grenzbezirke. Da

wöhnliche Reisegepäck eines Reisenden ist bei dem 1831
sgange keiner Revision unterworfen.

§. 89. (Besondere Vorschriften wegen der Durchgsgüter.)

[Gewöhnliche Abfertigungsregeln bei dem Ein- und gange.]

Wenn Gegenstände zum Durchgang deklarirt wor- sind, so tritt die Revision ein.

Die spezielle Revision unterbleibt, wenn der Durch- rende den höchsten Durchgangszoll entrichtet und n, was das Zollamt zu beurtheilen hat, die Gegen- de der Durchfuhr unter völlig sicheren Waaren- chlufs genommen werden können.

§. 90. Nach bewirkter Revision erfolgt die Be- ung des schuldigen Durchgangszolles. Hinsicht- der Ausstellung der Quittung findet die Bestim- g des §. 83 Anwendung.

§. 91. Der Durchführende mufs für die Eingangs- abe von den Gegenständen der Durchfuhr für den , dafs solche im Lande bleiben möchten, Sicher- leisten. Dieses kann geschehen:

) durch Pfandbestellung oder Deposizion des Be- trags der Eingangs-Abgaben;

) durch Stellung eines sicheren Bürgen, der sich als Selbstschuldner verpflichtet, oder

) durch Begleitung der Waaren auf Kosten des Durchführenden.

Die Pfandlegung oder Bürgschaft mufs, wenn die re genau bekannt ist, auf die davon tarifmäsig zu chnende Eingangs-Abgabe, andernfalls aber auf höchsten Tarifsatz der Eingangs-Abgabe über- pt gerichtet werden.

Von der Bestimmung der Steuerbehörde hängt es in welchen Fällen die Begleitung eintreten soll.

Von der Sicherheitsleistung können jedoch, nach Ermessen des Zollamtes, bekannte sichere In- und nder befreiet werden.

§. 92. Hiernächst tritt der Waarenverschlufs ein, rn derselbe anwendbar ist, auch findet zugleich Ausstellung eines Begleitscheins Statt. Hierin wer- die Gegenstände entweder vorschriftmäsig ver- chnet, oder es wird dem Begleitscheine die beson- s ausgefertigte Deklarazion angestempelt.

§. 93. Bei der Ankunft an dem Ausgangszoll-Amt

1831 meldet sich der Durchführende, und dieses bewirkt Abfertigung, nachdem es sich durch genaue Revi der Waare die Ueberzeugung verschafft hat, daſs jenigen Gegenstände vorhanden sind, auf welche Begleitschein lautet.

Der Begleitschein wird von dem Ausgangs an das Amt, welches ihn ausgestellt hat, zurü sendet, worauf bei diesem die Zurückzahlung der zion oder Löschung der Bürgschaftsleistung (§ erfolgt.

Der Durchführende selbst erhält von dem A gangsamte eine Bescheinigung über die Ablief des Begleitscheins, auch bleibt die Quittung über bezahlten Durchgangszoll in seinen Händen.

Liegt das Ausgangsamt nicht unmittelbar an Grenze, so tritt Begleitung der Waare bis zur Grenze

§. 94. [Behandlung der Durchgangsgüter dem Transit auf kurzen Strasenzügen.]

Wegen der Behandlung der Durchgangsgüter kurzen Strasenzügen wird das Finanz-Ministerium näheren Vorschriften durch ein besonderes Regu erlassen.

§. 95. (Besondere Bestimmungen wegen der Gr behandlung von Waaren, welche in unversteuerte derlagen gehen).

Gegenstände, welche in Niederlagen unverste ter Waaren bestimmt sind, und sich zur Abfertig dahin eignen, unterliegen an der Grenze der Revi und werden dann, mit Beobachtung der obigen V schriften, mit Begleitscheinen zur Niederlage ab fertigt.

§. 96. (Besondere Bestimmungen wegen der Gre behandlung von Waaren, welche an Erhebungsäm im Innern gehen, bei welchen sich keine Niederlag befinden.)

Die Bestimmungen der vorstehenden §§ find auch auf die Abfertigung der Waaren an Hauptäm im Innern, bei welchen sich keine öffentlichen Lag häuser befinden, Anwendung. Dergleichen Waa unterliegen bei dem Eingangsamte stets der spezie Revision.

§. 97. Von dem Eingangsamte wird auf Grund der speziellen Revision der Betrag der gangs-Abgabe in einem Begleitschein berechnet.

ebung selbst aber bleibt dem betreffenden Erhe- 1831
gsamte im Innern, an welches die Waaren mit
leitscheinen abgefertigt werden, überlassen.

§. 98. Die Vorschriften des §. 91, wegen der
erheitsleistung, finden auch auf diese Waaren An-
dung.

§. 99. (Verfahren hinsichtlich der Waaren-Trans-
e mit den Posten.)

[Ordinäre Posten.]

Hinsichtlich der mit der ordinairen Post ein-,
ch- und ausgehenden Waaren werden folgende
emeine Bestimmungen ertheilt:

) die mit den ordinären Staatsposten vom Auslande eingehenden Päckereien müssen mit Deklarazionen über ihren Inhalt in deutscher oder französischer Sprache versehen seyn;

) am Orte der ersten Umspannung im Zollverbande werden sie im Post-Dienstlokale entweder revidirt oder plombirt;

) von den Waaren, welche für die im Zollverbande liegenden Orte bestimmt sind, erfolgt die Abgaben-Entrichtung in dem Wohnorte des Adressaten, wenn in demselben ein Steueramt vorhanden ist, sonst bei demjenigen, welches auf dem Kours am bequemsten gelegen ist. Die an der Grenze revidirten Pakete verabfolgt die Postbehörde nicht eher, als bis ihr der Nachweis der geschehenen Versteuerung geliefert ist; die an der Grenze plombirten Pakete aber gelangen von der Post zur Zollbehörde und von derselben, nach geschehener Revision und Versteuerung in die Hände der Adressaten;

l) die zum Transit durch die Länder des Verbandes bestimmten Poststücke werden in der letzten Umspannungsstazion von der Steuerbehörde, des richtig vorhandenen Verschlusses wegen, verifizirt, und die Transit-Abgabe wird von der Postbehörde vorgeschossen;

) von Waaren, welche aus Niederlagen für unversteuerte Güter mit den Posten nach Orten, im Zollverbande gelegen, versendet werden, erfolgt die Erhebung der Eingangs-Abgabe bei der Verabfolgung aus der Niederlage;

) von Waaren, welche aus Niederlagen für un-

versteuerte Güter nach Orten, auserhalb Zollverbandes gelegen, versendet werden, die Durchgangs-Abgabe bei der Verabfol aus der Niederlage entrichtet, und die rie Ausfuhr wird durch die Begleitscheine nac wiesen;

g) sollten Versendungen von Waaren, welche Ausgangs-Abgabe unterliegen, nach Orte serhalb des Verbandes vorkommen, so ist solchen Waaren, welche dieserhalb beso werden bezeichnet werden, die Ausgangs gabe vor der Abgabe zur Post zu entrichte

h) das gewöhnliche Passagiergut wird in der gel am ersten Umspannungsort revidirt und gefertigt, besteht dasselbe aber in Kaufm waaren, so ist es nach den allgemeinen R für die Abfertigung zu behandeln.

Ein Regulativ Unseres Finanz-Ministeriums das Weitere hierüber bestimmen; dasselbe wird die Vorschriften enthalten, welche beim Gütert port mit den ordinären Staatsposten aus den Lä des Zollverbandes durch das Ausland nach jene zu beobachten sind, wenn der Versender beg dafs für die Gegenstände der Versendung die E schaft als inländische erhalten werde.

§ 100. [Extraposten.]

Das Reisegepäck der mit Extrapost Reisende im ersten Stazionsort oder im ersten Grenzzollam vidirt werden. Von steuerpflichtigen Gegenstä wird hier die Abgabe erhoben. Gegen Leistung ständiger Sicherheit für den höchstmöglichen Abga betrag kann die Revision im Grenzzollamt unter ben; der Waarenverschlufs mufs aber angelegt die weitere Behandlung dem inländischen Bestimmu ort oder dem Ausgangsamte vorbehalten bleiben.

VI. Von der Behandlung der Waaren, we mit Berührung des Auslandes aus dem Inlan das Inland übergeführt werden.

§. 101. (Versendungen versteuerter, in den ländischen Verkehr übergegangener Waaren und i discher Erzeugnisse.)

Inländische Gegenstände und fremde versteu Waaren, welche mit Berührung des Auslandes

nem Landestheil in den anderen versendet werden, 1831
d bei deren Wiedereingang von Entrichtung der
ngangs-Abgabe befreit, wenn die nachfolgenden Vor-
riften befolgt werden.

§. 102. Hauptzollämter können Abfertigungen hierzu
genseitig, sowohl beim Aus- als Wiedereingang, un-
chränkt vornehmen. Nebenzollämter erster Klasse,
genseitig sowohl, als auf und von Hauptämtern, je-
ch in der Regel nur, sofern die Gegenstände der
rsendung, im Fall der Einfuhr aus dem Auslande
t mit einer Eingangs-Abgabe über fünf Thaler
n Zentner belegt sind, oder sofern bei höher beleg-
Gegenständen die Abgaben von der ganzen La-
nicht über 50 Thaler betragen.

§. 103. Wer solche Gegenstände mit Berührung
Auslandes aus dem Inlande in das Inland versen-
will, mufs dem betreffenden Ausgangszollamte eine
riftliche Deklarazion, worin die Art und Menge
selben, sowie der Empfänger und der Bestimmungs-
angegeben ist, übergeben. Ein Formular zu die-
Deklarazion ist unter Nr. 3 beigefügt, und es
det die Vorschrift im §. 63 auch hierauf Anwendung.

§. 104. Das Ausgangsamt läfst eine Revision ein-
en, bestimmt unter der Deklarazion die Zeit der
tigkeit für das Eintreffen bei dem Wiedereingangs-
te, bescheinigt die erfolgte Ausfuhr nach zuvor ge-
mener Ueberzeugung, und giebt die bescheinigte
klarazion dem Waarenführer zurück.

§. 105. Bei Gegenständen, welche im Fall der
fuhr aus dem Auslande mit keiner höheren Ein-
gs-Abgabe, als mit zwei Thalern vom Zentner be-
sind, hängt es von der Wahl des Transportanten
ob ein Waarenverschlufs eintreten soll oder nicht.
Gegenständen, welche höhere Tarifsätze treffen,
fs dagegen jedesmal ein Beschlufs eintreten, sofern
Verschlufsfähigkeit vorhanden ist.

Sind die Waaren von der Beschaffenheit, dafs ein
derer Verschlufs nicht angebracht werden kann; so
ssen sie ihrer Art und Menge nach besonders kennt-
beschrieben werden.

§. 106. Branntweine müssen im Ausgangsamte mit
m Alkoholmeter von *Tralles* geprobt, ihre Stärke mufs
Deklarazions-Schein bemerkt, und sie müssen nach
rselben im Eingangsamte revidirt werden.

1831 §. 107. Weine müssen, insofern sie beim Au
gange nicht bestimmt als fremde erkannt werden, j
derzeit versiegelt werden.

Ueberdies muſs für jedes Faſs, oder für Fäs
welche dieselbe Weingattung enthalten, ein mit d
selben Wein gefülltes Probefläschchen, mit dem A
siegel versiegelt, und dem Deklarazions-Scheine
gefügt werden.

§. 108. Die Abfertigung und die Anlegung
Verschlusses kann auch schon bei Haupt- und Ne
Steuerämtern im Innern, welche mit den nöthigen
quisiten versehen sind, Statt-finden.

In diesem Falle bedarf es im Ausgangsamt le
lich der Rekognizion des Verschlusses und es
alsdann, wenn dabei nichts zu erinnern ist, die W
ohne spezielle Revision abgelassen werden.

§. 109. Im Eingangsamte werden die Gegenstä
unter Ueberreichung des Deklarazions-Scheins a
meldet. Dasselbe läſst die nöthige Revision eintr
und ertheilt nach richtigem Befund den erforderlich
Legitimazions-Schein zum Transport durch den Gre
bezirk nach dem Orte der Bestimmung.

§. 110. Bei den, der Ausgangs-Abgabe un
worfenen Gegenständen, findet die in den vorsteh
den §§ angegebene Behandlung Statt, nur mit d
Unterschiede, daſs

a) die Ausgangs-Abgabe durch pfandweise Hint
legung oder durch Bürgschaft, entweder bei
nem Amte im Innern, oder beim Ausgangsz
amt, sicher gestellt wird, und der Waarenfü
einen Depositenschein erhält, welcher der
klarazion angestempelt wird, daſs ferner

b) das Eingangsamt nach vorheriger Revision
richtigen Wiedereingang auf dem Depositensch
attestirt, gegen welche Bescheinigung alsd
Rückzahlung der hinterlegten Summe oder L
schung der Bürgschaft erfolgt, und daſs

c) bei Wolle die Verbleiung anzuwenden ist.

§. 111. (Verfahren, wenn Durchgangsgüter
überhaupt Güter, welche auf Begleitschein abgefert
sind, abwechselnd das In- und Ausland berühren.)

Wenn Waaren, welche im Eingangsamte auf Be
gleitscheine abgefertigt wurden, bei dem Transport
abwechselnd das In- und Ausland berühren, so tritt

eine Verschiedenheit in der Behandlung bei dem Aus- 1831
und Wiedereingang ein, je nachdem die Waaren ge-
nau bekannt sind oder nicht.

Genau bekannte Waaren werden ohne besondere Deklarazion im Ausgangsamte zu einer allgemeinen Revision gezogen, der Ausgang wird auf dem Begleitschein, unter Beifügung der Bestimmung, wann die Waaren bei dem Eingangsamte wieder eingetroffen syn müssen, bescheinigt.

In gleicher Art wird mit den sich von selbst ergebenden Abänderungen im Eingangsamte verfahren.

Bei Waaren, welche nicht gehörig bekannt sind, welche daher in der Regel mit Verschluſs versehen seyn müssen, erfolgt, sowohl bei dem Ausgangs- bei dem Eingangsamte, Untersuchung, und Recognizion des Verschlusses. Ist kein Verschluſs vorhanden, so wird bei beiden Stellen zur besonderen Revision geschritten.

II. Besondere Bestimmungen wegen des Salzes in Grenzbezirke und Binnenlande.

§. 112. Bei dem Transporte des Salzes im Grenzbezirk und im Binnenlande sind die besonderen gesetzlichen Bestimmungen zu befolgen, welche in dieser Beziehung dermalen bestehen, oder künftig getroffen werden.

III. Besondere Bestimmung hinsichtlich der Zuckersiedereien.

§. 113. Die Unternehmer inländischer Zuckersiedereien sind verpflichtet, den in ihren Fabrik-Anstalten verfertigten Hutzucker im Boden mit einem selbst gewählten, der Steuer-Direction anzuzeigenden Stempel, welcher ihr Fabrikat bezeichnet, zu versehen. Ueber die Verwendung des für inländische Siedereien zum Raffiniren eingehenden Zuckers, kann von dem Finanz-Ministerium besondere Kontrole angeordnet werden, und es dürfen nur unter deren Beobachtung inländische Siedereien Rohzucker zum Raffiniren gegen den geringeren Abgabesatz beziehen.

IV. Bestimmungen für Niederlagen unversteuerter Waaren.

§. 114. (Lagerhäuser [Packhöfe].)

Oeffentliche Lagerhäuser (Packhöfe) können nur

1831 unter Zustimmung des Finanz-Ministeriums errich
werden, und zwar in der Regel nur in Orten, in w
chen sich Hauptzollämter befinden.

§. 115. Die Errichtung öffentlicher Lagerhäu
bleibt vorzugsweise der freien Uebereinkunft des H
delsstandes der betreffenden Orte überlassen. Die
waltung ist jedoch ermächtigt, da, wo eine
Uebereinkunft nicht zu Stande gekommen ist, a
weite Einrichtung zu treffen und nach Befinden
auf eigene Rechnung zu bewirken.

§. 116. Die öffentlichen Lagerhäuser stehen
denfalls unter alleiniger Aufsicht und Administra
der Zollverwaltung und müssen so gelegen seyn,
sie von dem Hauptzollamte leicht beaufsichtigt wer
können.

§. 117. Das Recht, fremde unverzollte Waa
auf gewisse Zeit in einem öffentlichen Lagerhause
derzulegen (Niederlagsrecht), kann nur Kaufleuten
Spediteurs bewilligt werden.

Dasselbe beschränkt sich auf die von der Steu
Direkzion bezeichneten Gegenstände, und findet
Wein nur dann Anwendung, wenn dazu geeignete Räu
im Lagerhause vorhanden sind und die Weine ke
besondere Behandlung erfordern.

§. 118. Die im öffentlichen Lagerhause befin
che Waare haftet dem Staate unbedingt für die da
schuldigen Abgaben nach dem Tarif, der am T
der Verzollung gültig ist. Eine Herausgabe der Wa
kann in keinem Falle, auch selbst nicht bei Konk
sen, eher verlangt werden, bis die Abgaben bezahlt s

§. 119. Den Eigenthümern und Disponenten
lagernden Güter steht es frei, auf dem öffentlich
Lagerhause, unter Aufsicht der Beamten, die Maas
geln zu treffen, welche die Erhaltung der Waare n
thig macht, sie zu dem Ende umzustürzen, anders
verpacken oder aufzufüllen.

Das Nettogewicht oder der Inhalt der Waaren b
der ersten Revision darf aber durch dergleichen Maas
regeln nie vermindert werden. Auch findet bei d
Herausnahme der Waare aus dem öffentlichen Lage
hause keine Vergütung für verzollte Waaren Statt,
welche zur Ergänzung der unverzollten verwendet wor
den sind.

Die besondere Lagerhaus-Ordnung bestimmt nach

en örtlichen Bedürfnissen, in wie weit Bearbeitung 1831
er in dem öffentlichen Lagerhause lagernden Waaren
ch für andere Zwecke, als den der blosen Erhaltung,
tatt finden könne.

§. 120. Eine Verminderung der eingegangenen
nden Waaren soll Anspruch auf Erlafs der Abgabe
gründen, wenn sie erweislich während der Nieder-
e in dem öffentlichen Lagerhause durch zufällige
eignisse Statt gefunden hat.

Hierhin gehören jedoch nicht Verminderungen des
wichts, die durch Eintrocknen, Einzehren, Verstäu-
n oder Verdunsten der Waaren entstehen.

§. 121. Die Lagerung in den öffentlichen Lager-
rn kann nur auf Gefahr und Kosten des Einla-
rs Statt finden.

§. 122. Die Niederlagsgebühren sollen für jedes
ntliche Lagerhaus besonders regulirt werden, jedoch
, dafs sie den Betrag von einem halben Heller per
ntner und Tag nicht übersteigen.

§. 123. Die Lagerfrist soll in keinem Falle einen
itraum von zwei Jahren überschreiten.

§. 124. Bleiben Güter länger als ein Jahr im öf-
tlichen Lagerhause niedergelegt, deren Eigenthü-
r oder Empfänger unbekannt sind, so ist dieses,
ter genauer Bezeichnung der Waare, der betreffen-
n Gerichtsbehörde unverzüglich anzuzeigen. Das Ge-
ht hat durch Bekanntmachung in den öffentlichen
ttern diejenigen, welche einen Anspruch auf die
aare haben, aufzufordern, denselben innerhalb eines
rmins von sechs Monaten geltend zu machen. Wenn
h in diesem Termine Niemand hierzu meldet, so
len die Waaren durch das Gericht für herrenlos er-
rt und der Verwaltung zuerkannt werden, welche
selben öffentlich an den Meistbietenden zu verstei-
rn, den Erlös aber nach Abzug der Abgaben, der
gergebühren und aller anderen Kosten, der Armen-
sse des betreffenden Orts zu überweisen hat.

Sind Güter einem schnellen Verderben ausgesetzt,
soll auf den Antrag der Verwaltung, von dem Ge-
chte schon früher die Versteigerung verfügt, der Er-
s selbst aber erst nach Ablauf der vorstehend be-
merkten Fristen der Verwaltung zuerkannt werden.

§. 125. Sind Waaren, deren Eigenthümer oder
Empfänger bekannt ist, länger als zwei Jahre im öf-

1831 fentlichen Lagerhause niedergelegt, so soll ders aufgefordert werden, diese Güter in einer bestimm Frist, welche jedoch nicht vier Wochen überschr darf, vom Lagerhause zu nehmen. Leistet er di Aufforderung keine Folge, so soll die Verwaltung Versteigerung der Waaren schreiten und den E nach Abzug aller Abgaben und Kosten, dem Ei thümer zustellen.

§. 126. Für jedes öffentliche Lagerhaus soll dem Finanz-Ministerium eine besondere Lagerl Ordnung erlassen und dem Handelsstande des be fenden Orts bekannt gemacht werden.

§. 127. Der Einlagerer erhält über die Wa welche zur Niederlage kommen, einen Niederlagss welchen er bei der Verabfolgung der Waaren zu geben muſs. Es steht ihm frei, die Waaren se seits zu verschliesen. Den betreffenden Angest der Verwaltung aber bleibt es gleichfalls überla auch ihrerseits, in geeigneten Fällen, den Vers der lagernden Waare eintreten zu lassen.

§. 128. Waaren, welche aus dem öffentlichen gerhause zur Konsumzion im Lande bestimmt we sind vorschriftmäsig anzumelden, zu revidiren und Versteuerung zu ziehen.

§. 129. Waaren, welche aus dem öffentlichen gerhause in das Ausland versendet werden, mi ordnungsmäsig angemeldet, revidirt, als Trans verzollt, und nach vorschriftmäsiger Behandlung Begleitscheinen versehen werden.

§. 130. Aus dem öffentlichen Lagerhause Ortes können Waaren in das Lagerhaus eines and Ortes mit Begleitschein transportirt werden. In Begleitschein muſs der Versender die Angabe ei gen lassen, über welches Grenzzollamt sie in den verband eingetreten sind, damit, wenn über diese schlieslich aus dem ferneren Lager zum Durchg disponirt wird, die Transito-Abgabe für den be fenden Kours richtig erhoben werden kann. U bleibt diese Bemerkung, so muſs im künftigen La orte, für den Fall der Durchgangs-Deklarazion, Transito-Abgabe nach dem am höchsten belegten K entrichtet werden.

§. 131. (Privatlager.)

Privatlager können nur nach zuvor eingeholter

nifs des Finanz-Ministeriums errichtet werden. Bei 1831
genständen, bei welchen es auf die Erhaltung der
ntität ankommt, sind Privatlager unzulässig, auch
überhaupt Niemand Anspruch auf die Bewilligung
s Privatlagers; vielmehr hängt es lediglich von der
waltung ab, ob, wann und unter welchen Bedin-
gen sie eine solche Bewilligung, welche stets wi-
ruflich ist, ertheilen will.

§. 132. Was insbesondere die Bewilligung der
atlager für ausländische Weine betrifft, so sollen
ieser Beziehung die erforderlichen näheren Bestim-
gen durch ein besonderes Regulativ des Finanz-
teriums ertheilt werden, wovon die Interessenten
en Hauptzollämtern Einsicht nehmen können.

§. 133. Der Inhaber eines Privatlagers haftet für
ihm zur Rechnung gestellten Zollgefälle von den
n befindlichen Waaren, in sofern er deren Entrich-
g an anderen Orten, oder die Ausfuhr nicht in vor-
chriebener Art nachzuweisen vermag.

§. 134. Werden Gegenstände aus Privatlagern
n Absatz in das Inland entnommen, so ist die Ab-
e sofort bei der alsbald zu bewirkenden Anmeldung
entrichten.

Findet aus Privatlagern Versendung in das Aus-
d Statt, so sind die Waaren dem Zollamte zur Re-
on vorzulegen, und nach gehöriger Behandlung mit
gleitscheinen zu versehen.

*Bestimmungen wegen des Besuchens der in-
d ausländischen Messen und Märkte, sowie we-
n der zur Verarbeitung ein- und ausgehenden
genstände.*

§. 135. (Verkehr inländischer Fabrikanten auf aus-
dischen Messen.)

Inländische Fabrikanten, welche mit eigenen Fa-
katen, die kein Gegenstand der Verzehrung sind,
ausländischen Messen besuchen, und den unver-
uften Theil dieser erweislich eigenen Fabrikate zu-
ckbringen, sollen bei der Wiedereinfuhr dieses un-
rkauften Theils von dem Zolle befreit seyn, wenn
e näheren Bestimmungen beobachtet sind, welche das
inanz-Ministerium durch ein besonderes Regulativ er-
eilen wird.

1831 §. 136. (Verkehr inländischer Handwerker a
ausländischen Märkten.)

Inländische Handwerker, welche Märkte bena
barter Orte des Auslandes mit ihrer selbst verfer
ten Waare besuchen, können den unverkauften T
derselben unter folgenden Bestimmungen abgab
wieder einführen:

1) die Aus- und Wiedereinfuhr mufs über ein
dasselbe Grenzzollamt, und zwar über ein H
zollamt oder über ein Nebenzollamt erster Kl
Statt finden;
2) über die Gegenstände der Ausfuhr mufs
Grenzzollamte eine vollständige Deklarazion
geben werden;
3) die Gegenstände müssen dem Ausgangsamte
Besichtigung vorgezeigt, und auf Kosten
betreffenden Handwerkers, insoweit sie bez
nungsfähig sind, bezeichnet werden;
4) die Wiedereinfuhr des unverkauften Theiles
Waaren mufs in einer von dem Grenzzollam
zu bestimmenden kurzen Zeitfrist bewirkt,
die Gegenstände der Wiedereinfuhr müssen
dann dem betreffenden Grenzzollamt zur Besi
tigung vorgelegt werden.

§. 137. (Verkehr mit inländischem Vieh auf a
ländischen Märkten.)

Inländer, welche Vieh auf ausländische Märk
bringen, können das unverkaufte Vieh abgabenfrei w
der einführen, wenn bei der Aus- und Wiedere
fuhr die Bestimmungen des vorigen Paragraphen
füllt werden.

§. 138. (Besuch inländischer Messen, Kram-
Jahrmärkte durch ausländische Gewerbtreibende).

Fremden Handel- und Gewerbtreibenden, wel
inländische Messen und Märkte besuchen, soll v
ihren unverkauften Waaren Erlafs der Zollabgaben
der Wiederausfuhr gewährt werden, wenn man
die Ueberzeugung verschafft hat, dafs es dieselb
Waaren sind, welche zum Mefs- und Marktverk
eingebracht worden.

§. 139. (Verarbeitung und Veredlung ausländ
scher Gegenstände im Inlands und umgekehrt inländ
scher Gegenstände im Auslande.)

Gegenstände, welche zum Verarbeiten oder zur

eredlung mit der Bestimmung, die daraus gefertig- 1831
n, oder veredelten Waaren auszuführen, eingehen
nnen im Zoll erleichtert werden.

In besonderen Fällen kann dies auch geschehen,
nn Gegenstände zum Verarbeiten oder zur Vered-
g nach dem Auslande gehen, und in vervollkomm-
em Zustande zurückkommen.

Was Gegenstände der Verzehrung betrifft, so fin-
diese Bestimmungen blos auf Früchte, welche
r Vorbehalt der Wiedereinfuhr des daraus gewon-
en Mehls etc. auf ausländische Mühlen gebracht
den, und auf Früchte, welche Ausländer, unter
behalt der Wiederausfuhr des daraus gewonnen
s etc. auf inländische Mühlen bringen, Anwendung.

Die näheren Vorschriften wegen Anwendung der
tehenden Bestimmungen sollen in vorkommenden
en von dem Finanz-Ministerium besonders erlas-
werden.

*I. Von den nicht in die Zoll-Linien eingeschlos-
en Landestheilen*

§. 140. Die isolirt liegenden Landestheile,
1) die Grafschaft Schaumburg, und
2) der Kreis Schmalkalden
sind aus den Zoll-Linien ausgeschlossen, und es finden die Vorschriften dieser Verordnung auf jene Landestheile so lange keine Anwendung, als dieselben aus den Zoll-Linien ausgeschlossen bleiben.

§. 141. In diesen Bezirken sollen von den aus
m Auslande eingehenden Waaren nur diejenigen Ab-
ben erhoben werden, welche durch besondere Ver-
dnung oder Uebereinkunft festgesetzt sind, oder
tgesetzt werden.

§. 142. Die rohen Erzeugnisse der Landwirth-
haft und Viehzucht dieser Bezirke können, unter
obachtung der Formalitäten, welche das Finanz-
nisterium noch besonders vorschreiben wird, ganz
gabenfrei in die übrigen Theile des Landes eingehen.

§. 143. Fabrikate aus den, in den fraglichen
zirken erzeugten Stoffen, können in die übrigen
eile des Landes gleichfalls frei eingehen, wenn die
dingungen erfüllt werden, welche die Verwaltung
r Verhütung von Unterschleifen treffen wird.

königlich-preussischen und grosherzoglich
Zollvereine gehörigen Ländern vom 1sten J
an aufgehoben, und es tritt, mit Vorbeh
einige Gegenstände angeordneten Ausglei
gaben, ein völlig freier Verkehr ein, von
lein die isolirt liegenden, nicht in die Zoll-
genommenen, Landestheile, so wie, hinsicht
genstände, Salz und Spielkarten ausgesch

§. 145. Alle übrigen Gegenstände,
Landestheilen, die in dem königlich-preus
grosherzoglich-hessischen Zollverbande lie
unmittelbar oder mit Berührung des Auslan
unter den, für den inländischen Verkehr in
vorgeschriebenen, Formalitäten) in das Kur
eingehen, werden, als wenn sie aus dem In
men, und Waaren, welche aus Landestheil
kurfürstlich-hessischen Zollverbande liegen
bar oder mit Berührung des Auslandes d
als wenn sie in das Inland gehen, behan
sind die Bezettelungen und Abfertigungen
lich-preussischen und grosherzoglich-hessi
und Steuerämter, gleich als wären sie vo
hessischen Zollämtern ausgegangen, zu betr
wie denn, vermöge des abgeschlossenen Ve
den königlich-preussischen und grosherz
sischen Behörden dasselbe geschieht.

hen Grenzen bei den königlich preussischen und gros- 1831
rzoglich-hessischen Zollämtern hinsichtlich derjenigen
ländischen Gegenstände, welche dort für das Kur-
rstenthum eingehen, eine gleiche Behandlung Statt
det.

§. 147. (Waaren-Durchfuhr.)

Bei der Durchfuhr von Waaren, welche durch
chiedene, der zum Zollvereine gehörigen, Staaten
sitiren, finden nur eine einmalige Transit-Erhe-
g und ebenfalls nur eine einmalige Eingangs- und
gangs-Behandlung Statt, nämlich die Erhebung
Eingangs-Behandlung bei den Zollämtern des
tes, an dessen Grenze die Gegenstände in das
eingehen, die Ausgangsbehandlung aber bei den
mtern des Staates, an dessen Grenze die Aus-
bewirkt wird.

§. 148. Wird bei dem unmittelbaren Transit das
biet solcher Staaten berührt, welche nicht zum
lvereine gehören, so sind die Ladungen bei dem
s- und Wiedereingangs-Amte, für die Passage durch
Ausland, zur Revision zu stellen.

§. 149. (Waaren-Ausfuhr.)

Bei der Ausfuhr von zollpflichtigen Gegenständen,
che aus dem Gebiete des einen Staates an der
nze des anderen Staates ausgehen, findet nur eine
malige Grenzbehandlung Statt.

§. 150. (Ausgleichungs-Abgaben.)

Hinsichtlich der Produkte des Kurfürstenthums,
che nach dem Zollvereinigungs-Vertrage bei dem
bergange in den königlich-preussischen und gros-
zoglich-hessischen Zollverein eine Ausgleichungs-Ab-
e entrichten müssen, sowie hinsichtlich der Pro-
kte der zum königlich-preussischen und grosherzog-
-hessischen Zollvereine gehörigen Länder, welche
dem Uebergange in das Kurfürstenthum einer Aus-
chungs-Abgabe unterworfen sind, enthält die An-
e Nummer 4 die nöthigen Bestimmungen.

Wegen der Erhebung dieser Ausgleichungs-Abga-
wird ein besonderes Regulativ erfolgen.

§. 151. (Verkehr mit den vom Zollverbande aus-
chlossen königlich-preussischen Landestheilen und
n Königreichen Baiern und Würtemberg.)

Die Vorschriften, welche bei dem Uebergange der
rodukte der isolirt liegenden königlich-preussischen

1831 Landestheile in das Kurfürstenthum zu beobach
sind, werden von dem Finanz-Ministerium besond
bekannt gemacht werden; auch wird in Beziehung
die Verhältnisse, welche in Folge abgeschlossener
und Handelsverträge zu dem königlich-baierschen
königlich-würtembergischen Zollvereine eintreten,
teres Regulativ ertheilt werden.

Die Behörden und sonst Alle, welche die
schriften dieser Verordnung angehen, haben die
gehörig zu befolgen und beziehungsweise über
pünktlichen Ausführung zu wachen.

Urkundlich Unserer eigenhändigen Unterschrift
des beigedrückten Staatssiegels gegeben zu Cassel
30sten Dezember 1831.

Friedrich Wilhelm,
Kurprinz und Mitregent.
(St. S.)
Vt. Mor

42. 1831

ublication officielle du Tarif de ouanes concerté entre la Hesse élec- rale d'une part et entre la Prusse la Hesse grandducale de l'autre art, en exécution du Traité de dou- es et de commerce, conclu le 25 oût 1831 entre les dits Etats. En date du 30 Décembre 1831.

urhess. Gesetz-Sammlung 1831. Dezemb. Nr. XXII.)

Erhebungsrolle

r Abgaben, welche von Gegenständen zu entrich- ten sind, die aus dem Auslande eingeführt oder durchgeführt, oder aus Kurhessen ausgeführt werden.

Erste Abtheilung.

egenstände, welche gar keiner Abgaben unterworfen sind.

Ganz frei bleiben:

Bäume, zum Verpflanzen, und Reben;
Bienenstöcke mit lebenden Bienen;
Blut von geschlachtetem Vieh, sowohl flüssiges, als eingetrocknetes;
Branntweinspülig;
Dünger, thierischer, desgleichen andere Düngungsmittel, als: ausgelaugte Asche, Kalkäscher, Hornspäne, Knochenschaum oder Zuckererde, Düngesalz, letzteres nur auf besondere Erlaubnifsscheine und unter Kontrolle der Verwendung;
Eier;
Reibeisen;
Erden und Erze, die nicht mit einem Zollsatze betroffen sind, als: Bolus, Bimsstein, Blutstein,

und Krautarten, Cichorien (ungetrocknet
toffeln und Rüben, eſsbare Wurzeln etc.
13) Geflügel und kleines Wildpret aller Art;
14) Glasur- und Hafnererz (*Alquifoux*);
15) Gold und Silber, gemünzt, in Barren un
mit Ausschluſs der fremden silberhaltigen
münze;
16) Hausgeräthe und Effekten, gebrauchte, g
Kleider und Wäsche, auch gebrauchte
werkszeug, von Anziehenden zur eigenen Be
17) Holz (Brenn- und Nutzholz), welches z
verfahren wird, und nicht nach einer H
zum Verschiffen bestimmt ist, Reisig un
daraus, Flechtweiden;
18) Kleidungsstücke und Wäsche, welche I
Fuhrleute und Schiffer zu ihrem Gebra
sich führen, dann die Wagen der Reisen
ner: Wagen und Wasserfahrzeuge der F
und Schiffer zum Personen- und Waarent
gebrauchte Inventarienstücke der Schiffe
geräth, auch Verzehrungsgegenstände zu
verbrauche;
19) Lohkuchen (ausgelaugte Lohe als Brennm
20) Milch;
21) Obst, frisches;

und grobe Schleif- und Wetzsteine (Grabowken), 1831
bei dem Landtransporte, insofern sie nicht nach einer Ablage zum Verschiffen bestimmt sind;
7) Stroh, Spreu, Häckerling;
8) Thiere, alle lebenden, für welche kein Tarifsatz ausgeworfen ist;
9) Torf und Braunkohlen;
10) Treber und Trester.

Zweite Abtheilung.

Gegenstände, welche bei der Einfuhr oder bei der Ausfuhr einer Abgabe unterworfen sind.

Zwölf gute Groschen oder *ein halber Thaler* kurhessischen Zentner Bruttogewicht wird in der Regel bei dem Eingange, und weiter keine Abgabe von dem Verbrauche im Lande, noch auch dann erhoben, wenn die Waare hiernächst ausgeführt werden sollte.

Ausnahmen hiervon treten bei allen Gegenständen ein, welche entweder nach dem Vorhergehenden (erste Abtheilung) ganz frei, oder nach dem Folgenden, nämlich

a) einer geringeren oder höhern Eingangsabgabe, als einem halben Thaler vom Zentner, unterworfen, oder
b) bei der Ausfuhr mit einer Abgabe belegt sind.

Es sind dieses folgende Gegenstände, von welchen beigesetzten Gefälle erhoben werden:

Nummer.	Benennung der Gegenstände.	Gewicht oder Anzahl.	Abgabensätze bei dem Ausgange Thl.	Ggr.	Eingange Thl.	Ggr.	Für … wird … tet … Zent Brutt wic Pfu
1	**Abfälle** von Glashütten, desgleichen Glasscherben und Bruch; — von Salzsiedereien die Mutterlauge; — v. Seifensiedereien d. Unterlauge; v. Gerbereien das Leimleder. — Ferner: Thierflechsen, Hörner, Hornspitzen, Klauen und Knochen, letztere mögen ganz oder zerkleinert seyn	1 Ztner.	frei	—	—	8	
2	**Baumwolle und Baumwollenwaaren.**						
	a) Rohe Baumwolle	–	frei	—	—	12	
	b) Baumwollengarn:						
	1] weifses ungezwirntes und Watten	–	2	—	—	—	20 in … sern u
	2] doublirtes, gezwirntes Garn (Zwirn, Strickgarn); ingleichen alles gefärbte Garn .	–	6	—	—	—	10 in … len.
	c) Baumwollene, desgleichen aus Baumwolle und Leinen, ohne Beimischung von Seide und Wolle, gefertigte Zeuge und Strumpfwaaren, Spitzen (Tüll), Posamentier-, Knopfmacher-, Sticker- und Putzwaaren; auch Gespinnst und Tressenwaaren aus Metallfäden (Lahn) und Baumwolle oder Baumwolle und Leinen, auser Verbindung mit Seide, Wolle, Eisen, Glas, Holz, Leder, Messing, Stahl und anderen Materialien	1 Pfund	—	12	—	—	20 in … sern … 8 in …
3	**Blei.**						
	a) Grobe Bleiwaaren, als Kessel, Röhren, Schrot, Platten u. s. w. .	1 Ztner.	2	—	—	—	7 in … sern …
	b) Feine Bleiwaaren, als: Spielzeug etc., ganz oder theilweise aus Blei, auch dergleichen lakirte Waaren.	–	10	—	—	—	22 in … sern … 14 in …
4	**Bürstenbinder- und Siebmacherwaaren.**						
	a) grobe, in Verbindung mit Holz oder Eisen, ohne Politur und Lack	–	1	—	—	—	
	b) feine, in Verbindung mit anderen Materialien	–	10	—	—	—	22 in…
5	**Droguerie- und Apotheker-, auch Farbewaaren.**						
	a) Chemische Fabrikate für den						

nung der Gegenstände.	Gewicht oder Anzahl.	Abgabensätze bei dem Eingange Thl.	Ggr.	Ausgange Thl.	Ggr.	Für Thara wird vergütet vom Zentner Bruttogewicht: Pfund.
l- und Gewerbsgebrauch, auch e, ätherische, auch andereOele, Salze, eingedickte Säfte; en Maler-, Wasch-, Pastell- nd Tusche; Farben- und ten, feine Pinsel, Mundlack), Englisch-Pflaster, Siegel- i. w.; überhaupt die unter r-, Droguerie- und Farbe- gemeiniglich begriffenen Ge- e, sofern sie nicht besonders men sind	1 Ztner.	3	16	—	—	18 in Fässern u. Kist. 10 in Körb. 7 in Ballen.
en treten jedoch folgende ein, en weniger:						
un	-	1	8	—	—	12 in Fäss.
iweifs (Kremserweifs), rein						
ietzt	-	2	—	—	—	7 in Fäss.
tte (Blei- und Silber-), Men- malte, gereinigte Soda (Mi- ali), Kupfervitriol, gemischter und Eisen-, auch weisser Vi-						
. . . . .	-	1	—	—	—	
en-Vitriol (grüner) . .	-	—	6	—	—	
e, grüne, rothe Farbenerde, h, Kreide, Ocker, Rothstein.						
. . . . .	-	—	4	—	—	
erdoppern, Knoppern, Krapp, eren, Kurkume, Querzitron, Sumach, Waid und Wau .	-	—	4	—	4	
behölzer, in Blöcken oder						
. . . . .	-	—	4	—	4	
kholz, Pockholz und Buxbaum	-	—	4	—	4	
tt- (Waid-) Asche, auch un- e Soda	-	—	6	—	—	
eralwasser, in Flaschen oder						
. . . . .	-	—	6	—	—	
lpeter, gereinigter und un- er	-	—	8	—	—	25 in Kist.
zsäure und Schwefelsäure .	-	1	8	—	—	10 in Körb.
älle von der Fabrikazion der äure und Salzsäure . .	-	—	6	—	—	
wefel	-	—	4	—	—	
pentin u. Terpentinöl (Kienöl)	-	—	8	—	—	
k. Rohe Erzeugnisse des						

Nummer	Benennung der Gegenstände.	Gewicht oder Anzahl.	Abgabensätze bei dem Eingange Thl.	Eingange Sgr.	Ausgange Thl.	Ausgange Sgr.	Für wird tet Zent Brutt gewic Pfu
	Mineral-, Thier- und Pflanzenreichs zum Gewerbe- und Medizinalbrauch, die nicht besonders höher oder niedriger besteuert sind, insbesondere auch anderswo nicht genannte außereuropäische Droguerhölzer tragen die allgemeine Eingangs-Abgabe.						
	Eisen und Stahl.						
	a) Altes Bruch-Eisen, Eisenfeile, Hammerschlag	1 Ztner.	frei	—	—	6	
	b) Geschmiedetes Eisen, als: Stab- oder Stangen-, Rund-, Reifen-, Schlösser-, Reck-, Kneip-, Band-, Zain-, Kloben-, Bolzen-, Welleneisen; desgleichen Roh- und Cementstahl, Gufs und raffinirter Stahl	-	1	—	—	—	11 in sern u. 7 in 4 in B
	c) Eisenblech aller Art; desgleichen Eisendraht, Anker und Ankerketten	-	3	16	—	—	
	d) Eisenwaaren:						
	1) grobe Gufswaaren in Oefen, Platten, Gittern u. s. w.	-	1	—	—	—	
	2) grobe, die aus geschmiedetem Eisen, aus Eisen u. Stahl, Eisenblech, Stahl u. Eisendraht, auch in Verbindung mit Holz gefertigt; ingleichen Waaren dieser Art, die verzinnt, jedoch nicht polirt sind, als: Aexte, Degenklingen, Feilen, Hämmer, Hecheln, Haspen, Holzschrauben, Kaffeetrommeln und Kaffeemühlen, Ketten, Maschinen von Eisen, Nägel, Pfannen, Plateisen, Schaufeln, Schlösser; grobe Schnallen und Ringe (ohne Politur), Schraubstöcke, Sensen, Sicheln, Stemmeisen, Striegeln, Thurmuhren, Tuchmacher- und Schneider-Scheeren, grobe Waagebalken, Zangen u. s. w.	-	6	—	—	—	11 i sern 7 in 4 in
	3) feine, sie mögen ganz aus feinem Eisenguss, feinem polirten Eisen oder Stahl, oder aus diesen Urstoffen in Verbindung mit Holz, Horn, Knochen, lohgarem Leder, Kupfer, Messing, Zinn (letzteres polirt) und anderen unedlen Metallen gefertigt,						

ıınung der Gegenstände.	Gewicht oder Anzahl.	Abgaben-sätze bei dem Eingange Thl.	Ggr.	Ausgange Thl.	Ggr.	Für Thara wird vergütet vom Zentner Bruttogewicht: Pfund.
ls: feine Gufswaaren, Messer, und Stricknadeln, Scheeren, n, Schwertfegerarbeit u. s. w.; en lackirte Eisenwaaren; auch e aller Art	1 Ztner.	10	—	—	—	22 in Fässern u. Kist. 14 in Körben.
, nämlich: Eisen- und Stahlstufen, Wasserblei (Reifsblei), , Kobalt	–	frei	—	—	4	
hs, Werg, Hanf, Heede reide, Hülsenfrüchte, Sän, auch Beeren.	–	—	4	—	—	
treide und Hülsenfrüchte, als: , Spelz oder Dinkel, Gerste gemälzte), Hafer, Heidekorn chweizen, Roggen, Bohnen, Hirse, Linsen und Wicken	1 Vrtl.	—	12	—	—	
imereien und Beeren: Anis und Kümmel . . .	1 Ztner.	1	—	—	—	
Oelsaat, als: Hanfsaat, Lein- Leindotter oder Doder, Mohn- Raps, Rübesaat	–	—	1	—	—	
Kleesaat und alle nicht na- im Tarif genannten Sämeingleichen Wachholderbeeren.	–	—	4	—	—	
und Glaswaaren rünes Hohlglas (Glasgeschirr) rk. Bei loser Verpackung 5 1/2 Kubikfus zu einem Zentanschlagt.	–	1	—	—	—	
Weifses Hohlglas, ungeschliffoder mit abgeschliffenem Bo- Hüttenrande; ingleichen Tabline Unterschied der Farbe	–	3	—	—	—	25 in Fässern u. Kist. 14 in Körben.
eschliffenes, geschnittenes, ver-, gemaltes, desgleichen alles und gegossene Glas, Behänge leuchtern von Glas, Glasknöpfe, len und Glasschmelz . .	–	6	—	—	—	
piegelglas, belegtes oder un-, gegossenes, wenn das Stück er einen Quadratfus mifst.	–	6	—	—	—	18 in Kist.
geblasenes, wenn das Stück						

Nummer.	Benennung der Gegenstände.	Gewicht oder Anzahl.	Abgabensätze bei dem Eingange Thl.	Ggr.	Ausgange Thl.	Ggr.	Für Th wird ver tet vo Zentn Brutto wicht Pfun
	nicht über zwei Quadratfus mifst, wie Tafelglas;						
	3] gegossenes, wenn das Stück über 144 Quadratzoll bis zu 288 Quadratzoll mifst	1 Ztner.	8	—	—	—	18 in
	gegossenes u. geblasenes ohne Unterschied: 4] üb. 288 Q.Zoll bis 576 Q.Z.	1 Stück.	1	—	—	—	
	5] - 576 — - 1000 —	-	3	—	—	—	
	6] - 1000 — - 1400 —	-	8	—	—	—	
	7] - 1400 — - 1900 —	-	22	—	—	—	
	8] - 1900 —	-	33	—	—	—	
	e) Glaswaaren in Verbindung mit unedlen Metallen und anderen, nicht zu den Gespinnsten gehörigen Urstoffen; auch Spiegel aller Art . . .	1 Ztner.	10	—	—	—	22 in u. Kist 14 in ben.
11	**Häute, Felle und Haare.** .						
	a) Rohe, grüne und gesalzene Häute und Felle	-	frei	—	1	—	
	b) Rohe trockene Häute und Felle, ingleichen rohe Pferdehaare . . .	-	frei	—	1	16	14 in u. Kist 7 in B
	c) Haare von Rindvieh . . .	-	frei	—	—	4	
12	**Holz, Holzwaaren etc.**						
	a) Brennholz bei dem Wassertransport	1 Klaft.	—	2	—	—	
	b) Bau- und Nutzholz bei dem Wassertransport oder bei dem Landtransport zur Verschiffungsablage:	1 Schiffslast zu 4000 Pfund					
	1] Eichen-, Ulmen-, Eschen-, Kirsch-, Birn-, Apfel- und Kornelholz	oder beim Flöfsen 75 Kubikfus	1	8	—	—	
	2] Fichten-, Tannen-, Lerchen-, Buchen-, Pappeln-, Erlen- und anderes weiche Holze, ferner: Sägwaaren, Fafsholz (Dauben), Bandstöcke, Stangen, Faschinen, Pfahlholz, Flechtweiden etc.	1 Schiffslast zu 4000 Pfund oder beim Flöfsen 90 Kubikfus	—	16	—	—	

nung der Gegenstände.	Gewicht oder Anzahl.	Abgaben-sätze bei dem Eingange Thl.	Eingange Ggr.	Ausgange Thl.	Ausgange Ggr.	Für Thara wird vergütet vom Zentner Bruttogewicht: Pfund.
olzborke oder Lohe von Eid Birken, desgleichen Holz-	1 Ztner.	frei	frei	—	—	2
olzasche	–			—	—	8
ölzerne Hausgeräthe (Möbel) ere Tischler-, Drechsler- und rwaaren, welche gefärbt, gelackirt, polirt, oder auch in n Theilen in Verbindung mit Messing oder lohgarem Leder tet sind; auch feine Korbflechen	–	3	—	—	—	18 in Fäss. u. Kisten. 7 in Ballen.
ne Holzwaaren (ausgelegte Arogenannte Nürnberger Waaren t; feine Drechsler-, Schnitzmmacherwaaren, auch Meerrbeit; ferner dergleichen Waa- Verbindung mit anderen Ma- (jedoch mit Ausschluss von Silber, Platina, Semilor und Steinen und Perlen), ingleichen nze, Holzuhren, ganz feine chterarbeit; auch Blei- und te	–	10	—	—	—	22 in Fäss. u. Kisten. 14 in Körb. 10 in Ball.
epolsterte Möbel, wie grobe aaren.						
obeBöttcherwaaren, gebrauchte, serne Reifen	–	—	4	—	—	
rk. Grobe Böttcher- und er-, Korbflechter-, Tischlere rohen und blos gehobelten aren, Wagnerarbeiten und Ma- von Holz tragen die allgeEingangs-Abgabe.						
ofen	–	1	—	—	—	
rumente, musikalische, nische, mathematische, he, astronomische, chiche	–	6	—	—	—	25 in Fäss. u. Kisten. 10 in Ball.
ender, ie fürs Inland bestimmt sind, gen der Stempel-Abgabe von r. für das Stück;						

Nummer.	Benennung der Gegenstände.	Gewicht oder Anzahl.	Abgaben-sätze bei dem Ein-gange Thl.	Ein-gange Ggr.	Aus-gange Thl.	Aus-gange Ggr.	Für wird v tet Zen Brutt wic Pfu
	b) die durchgeführt werden, tragen die allgemeine Abgabe von zwölf gGr. für den Zentner. — Der Wiederausgang mufs nachgewiesen werden.						
16	Kalk und Gips, gebrannter	1 Ztnr.		1	—	—	
17	Karden oder Weberdisteln	-	frei	—	—	4	
18	Kleider, fertige neue, desgleichen getragene Kleider und getragene Wäsche, beide letztere, wenn sie zum Verkauf eingehen	1 Pfd.	1	—	—	—	22 in 12 - 10 -
19	Kupfer und Messing.						
	a) Roh- (Stück-) Messing, Roh- oder Schwarzkupfer, Gar- oder Rosettenkupfer, altes Bruchkupfer, oder Messing, desgleichen Kupfer- und Messingfeile, Glockengut, Kupfer- und andere Scheidemünzen zum Einschmelzen (letztere auf besondere Erlaubnifsscheine)	1 Ztnr.	2	—	—	—	14 in u. Ki 7 in
	b) geschmiedetes, gewalztes, gegossenes, zu Geschirren; auch Kupferschalen, wie sie vom Hammer kommen; ferner: Blech, Dachplatten, gewöhnlicher und plattirter Draht, desgleichen polirte, gewalzte, auch plattirte Tafeln und Bleche	-	6	—	—	—	14 in u. Ki 7 in 4 -
	c) Waaren: Kessel, Pfannen und dergl., auch alle sonstige Waaren aus Kupfer und Messing; Gelb- und Glockengiefser-, Gürtler- und Nadlerwaaren, auser Verbindung mit edlen Metallen; ingleichen lakirte Kupfer- und Messingwaaren . . .	-	10	—	—	—	14 in u. Ki 7 in 4 -
20	Kurze Waaren, Quincaillerie etc.						
	Waaren, gefertigt ganz oder theilweise aus Gold, Silber, Platina, Semilor oder anderen feinen Metallgemischen, mit Gold- und Silberbelegung, aus Bronze (im Feuer vergoldet), aus Perlmutter, echten Perlen und Korallen, und aus echten Steinen; auch						

nung der Gegenstände.	Gewicht oder Anzahl.	Abgaben-sätze bei dem Eingange Thl.	Ggr.	Ausgange Thl.	Ggr.	Für Thara wird vergütet vom Zentner Bruttogewicht: Pfund.
en Waaren in Verbindung mit r, Bernstein, Elfenbein, Fischps, Glas, Holz, Horn, Knoork, Lack, Leder, Marmor, ium, unedlen Metallen, Schildd unechten Steinen u. s. w.; rien, Etuis, Taschenuhren, und Pendeluhren, Kronleuch- Bronze, Gold- und Silberanz feine lakirte Waaren von oder Pappmasse (*papier ma-* tegen- und Sonnenschirme, Blumen, zugerichtete Schmuck- Perückenmacherarbeit etc.; pt alle zur Gattung der Kuruincaillerie- und Galanteriegehörigen, unter den Num-, 3, 4, 5, 6, 10, 12, 14, 19, 27, 30, 31, 33, 35, 38, 40, 43 der zweiten Abtheilung Tarifs nicht mitinbegriffenen ände; ingleichen Waaren aus sten von Baumwolle, Leinen, Volle, welche mit Eisen, Glas, Leder, Messing oder Stahl en sind, z. B. Tuch- und ätzen in Verbindung mit Leöpfe auf Holzformen, Klinren und dgl. m.	1 Pfund	—	12	—	—	22 in Fäss. u. Kisten. 14 in Körb. 10 in Ball.
er und daraus gefertigte n.						
ohgares Fahlleder, Sohlleder, er, Sattlerleder, Stiefelschäfte, hen Juchten	1 Ztnr.	6	—	—	—	18 in Fäss. u. Kist. 14 in Körb. 7 in Ball.
mischgares Leder, Erlanger-, - und dänisches Handschuhauch Korduan, Marokin, Safergament	-	8	—	—	—	18 in Fäss. u. Kist. 14 in Körb. 7 in Ball.
ihme. Halbgare Ziegen- und le für inländische Saffian- und ckir-Fabrikanten werden untrolle für die allgemeine Ein- Abgabe eingelassen.						
robe Schuhmachar- und Satt-						

Nummer.	Benennung der Gegenstände.	Gewicht oder Anzahl.	Abgaben-sätze bei dem Eingange Thl.	Ggr.	Ausgange Thl.	Ggr.	Für Tl wird ver tet v Zentn Brutto wicht Pfun
	lerwaaren, Blasebälge, auch Wagen, woran Leder- und Polsterarbeiten	1 Ztner.	10	—	—	—	18 in K u. Kis
	d) Feine Lederwaaren von Korduan, Saffian, Marokin, Erlanger-, Brüssler- und dänischem Leder, von sämisch- und weifsgarem Leder, auch lackirtem Leder und Pergament, Sattel- und Reitzeuge, und Geschirre mit Schnallen und Ringen, ganz oder theilweise von feinen Metallen und Metallgemischen, Handschuhe von Leder, und feine Schuhe aller Art .	–	22	—	—	—	14 in K 7 in B 22 in K u. Kis 14 in K 7 in B
22	**Leinengarn, Leinwand und andere Leinenwaaren.**						
	a) Rohes Garn	–	—	4	—	—	
	b) Gebleichtes, gefärbtes Garn, auch Zwirn	–	1	—	—	—	
	c) Graue Packleinwand und Segeltuch	–	—	16	—	—	
	d) Rohe (unappretirte) Leinwand, Zwillich und Drillich	–	2			—	14 in 7 in B
	Ausnahme. Rohe ungebleichte Leinwand kann auf Erlaubnifsscheine der Steuer-Direkzion nach kurhessischen Bleichereien oder Märkten frei eingehen.						
	e) Gebleichte, gefärbte, gedruckte oder in anderer Art zugerichtete (appretirte) Leinwand, Zwillich und Drellich; desgleichen rohes und gebleichtes Tisch- und Handtücherzeuch, leinene Kittel, auch neue Wäsche .	–	11	—	—	—	14 in 10 in K 7 in B
	f) Bänder, Batist, Borten, Franzen, Gaze, Kammertuch, gewebte Kanten, Schnüre, Strumpfwaaren, Gespinnst und Tressenwaaren aus Metallfäden und Leinen, jedoch auser Verbindung mit Eisen, Glas, Holz, Leder, Messing und Stahl . . .	–	22	—	—	—	20 in 14 in K 7 in B
	g) Zwirnspitzen	1 Pfund	—	12	—	—	25 in 12 in
23	**Lichte (Talg-, Wachs-, Wallrath- und Stearin-.) . . .**	1 Ztnr.	4	—	—	—	18 in K

nung der Gegenstände.	Gewicht oder Anzahl.	Abgaben-sätze bei dem Eingange Thl.	Eingange Ggr.	Ausgange Thl.	Ausgange Ggr.	Für Tara wird vergütet vom Zentner Bruttogewicht: Pfund.
npen und andere Abfälle apierfabrikazion.						
einene, baumwollene und mit gemischte Lumpen . . .	1 Ztner.	frei	frei	—	2	—
ollene Lumpen, alte Fischer-						
altes Tauwerk und Stricke	–			—	8	
erial - und Spezerei -, Conditorwaaren und an- Konsumtibilien.						
er aller Art in Fässern, auch nd gegohrne Getränke aus n Fässern	–	2	12	—	—	
ranntweine aller Art, auch Ar- m, Franzbranntwein und ver- Branntweine	–	8	—	—	—	22 in Kist. 14 in Fäss.
ssig aller Art, in Fässern .	–	1	8	—	—	
ier und Essig, in Flaschen ruken eingehend	–	8	—	—	—	22 in Kist. 14 in Körb.
e!, in Flaschen oder Kruken	–	8	—	—	—	
ein und Most	–	8	—	—	—	22 in Kist. 14 in Körb. 7 in Ueberf.
utter	–	3	16	—	—	18 in Fäss.
erk. Einzelne Stücke, welche n, sind, wenn sie, zusam- cht mehr als drei Pfund wie- ei.						
leisch, frisches ausgeschlachte- salzenes, geräuchertes; auch molzenes Fett, Schinken, Würste; desgleichen groses	–	2	—	—	—	18 in Fäss. u. Kist. 10 in Körb. 7 in Ball.
üchte (Südfrüchte und Blät- rische und getrocknete, als: ien, Zitronen, Limonen, Po- en und Pomeranzenschaalen, n, Datteln, Feigen, italieni- stanien, Korinthen, Mandeln, kerne, Rosinen, Lorbeeren rbeerblätter	–	4	12	—	—	18 in Fäss. u. Kist. 14 in Körb. 7 in Ball.
ngt der Steuerpflichtige die ung der frischen Südfrüchte, er für 100 Stück 1 Thaler.						

Nummer.	Benennung der Gegenstände.	Gewicht oder Anzahl.	Abgaben-sätze bei dem Eingange Thl.	Eingange Sgr.	Ausgange Thl.	Ausgange Sgr.	Für T wird ve tet v Zent Brutt wich Pfu
	Verdorbene bleiben unversteuert, wenn sie in Gegenwart von Beamten weggeworfen werden.						
	k) Gewürze, nämlich: Galgant, Ingber, Cardamomen, Cubeben, Muskatnüsse und (Muskatblumen (Macis), Nelken Pfeffer, Piement, Saffran, Sternanis, Vanille, Zimmt und Zimmt-Cassia	1 Ztner.	7	8	—	—	20 in 14 in 7 in
	l) Heringe	–	—	8	—	—	
	m) Kaffee und Kaffeesurrogate .	–	6	12	—	—	18 in 14 in
	n) Kakao	–	6	12	—	—	7 in
	o) Käse aller Art	–	3	16	—	—	18 in 10 in
	p) Konfitüren, Zuckerwerk, Kuchenwerk aller Art, eingemachte Früchte und Gewürze mit Zucker und Essig; desgleichen Chokolade, Kaviar, Oliven, Pasteten, Sago und Sagosurrogate, zubereiteter Senf und Tafelbouillon	–	11	—	—	—	7 in 22 in 14 in
	q) Kraftmehl, worunter Nudeln, Puder, Stärke mitbegriffen . . .	–	2	—	—	—	7 in
	r) Mühlenfabrikate aus Getreide und Hülsenfrüchten, nämlich: geschrotene oder geschälte Körner, Graupen, Gries, Grütze, Mehl	–	2	—	—	—	14 in 7 in
	s) Muschel- oder Schalthiere aus der See, als Austern, Hummern, Muscheln, Schildkröten .	–	4	12	—	—	14 in
	t) Reifs	–	3	—	—	—	14 in 7 in
	u) Salz (Kochsalz, Steinsalz). Die Einfuhr und Durchfuhr ist in der Regel verboten, und wird nach den bestehenden oder noch ertheilt werdenden besonderen Bestimmungen behandelt.						
	v) Syrup	–	5	—	—	—	14 i
	w) Tabak:						
	1] Tabaksblätter, unbearbeitete und Stengel	–	5	12	—	—	14 i 10 i
	2] Tabaksfabrikate, als: Rauchtabak in Rollen, abgerollten Blättern,						7 in

Benennung der Gegenstände.	Gewicht oder Anzahl.	Abgabensätze bei dem Eingange Thl.	Eingange Ggr.	Ausgange Thl.	Ausgange Ggr.	Für Tara wird vergütet vom Zentner Buttogewicht: Pfund.
geschnitten; Cigarren, Schnupftabak in Karotten oder Stangen und gerieben, auch Tabaksmehl . . .	1 Ztner.	11	—	—	—	18 in Fäss. 14 in Körb. 7 in Ball.
x) Thee	-	11	—	—	—	25 in Kist.
y) Zucker:						
1] rafinirter, und Kochzucker	-	11	—	—	—	18 in eichenen Fäss.
2] Rohzucker und Schmelzlumpen für inländische Siedereien, unter Kontrolle der Versiedung	-	5	—	—	—	14 in hand. F. 14 in F. u. K. 10 in Körb.
Oel, in Fässern eingehend	-	1	—	—	—	7 in Ball. 20 in Kisten
Baumöl zum Fabrikgebrauch wird gegen die allgemeine Eingangs-Abgabe eingelassen, wenn bei den Zollämtern an der Grenze vorher auf einen Zentner Oel ein Pfund Terpentinöl zugesetzt worden.						v. 8 Zentner u. darüber.
Papier und Papierwaaren.						
a) Graues Lösch- und Packpapier	-	—	4	—	—	
b) Ungeleimtes Druckpapier, auch grobes, weisses und gefärbtes Packpapier und Pappdeckel	-	1	—	—	—	
c) alle andern Papiergattungen	-	3	16	—	—	14 in Kist. 7 in Ball.
Anmerk. Papier, welches lithographirt, bedruckt oder liniirt ist, um in diesem Zustande zu Rechnungen, Etiketten, Frachtbriefen u. s. w. zu dienen, gehört zu den *litt.* c. benannten Papiergattungen.						
d) Papiertapeten	-	7	8	—	—	18 in Kist 14 in Körb. 10 in Ball.
e) Buchbinderarbeiten aus Papier und Pappe, auch grobe lackirte Waaren aus diesen Urstoffen	-	10	—	—	—	18 in Kist. 14 in Körb. 7 in Ball.
Pelzwerk.						
a) halbgares (ungeschlichtetes), auch ganz gare behaarte Ziegen-, Schaaf- und Lämmerfelle (einschliesslich der Schmaschen und Baranken), ingleichen fertige nicht überzogene Schaafpelze . . .	-	6	—	—	—	
b) andere, zu Kleidungsstücken, Decken und dergleichen nicht verarbeitete Rauchwaaren, auch Pelzfutter und Besätze . .	-	10	—	—	—	14 in F. u. K. 7 in Ball.

Nummer.	Benennung der Gegenstände.	Gewicht oder Anzahl.	Abgabensätze bei dem Eingange Thl.	Ggr.	Ausgange Thl.	Ggr.	Für T wird ve tet v Zentn Brutto wich Pfun
	c) fertige Kürschnerarbeiten, als: überzogene Pelze, Mützen, Handschuhe, Decken u. dergl. m.	1 Ztner.	22	—	—	—	22 in 7 in
29	**Schiespulver**	-	2	—	—	—	14 in
30	**Seide und Seidenwaaren.**						
	a) Gefärbte, auch weifs gemachte Sede oder Floretseide (gezwirnt oder ungezwirnt) auch Zwirn aus roher Seide	-	6	—	—	—	18 in 10 in
	b) Seidene Zeuch- und Strumpfwaren, Tücher (Shawls), Bänder, Blonden, Spitzen, Petinet, Flor (Gaze), Posamentier-, Knopfmacher-, Sticker- und Putzwaaren; Gespinnst und Tresenwaaren aus Metallfäden und Seide, auser Verbindung mit Eisen, Glas, Holz, Leder, Messing und Stahl; Gold- und Silberstoffe; endlich obige Waaren aus Floretseide (*bourre de soie*), oder Seide und Floretseide.	1 Pfund	1	—	—	—	25 in 14 in
	c) Alle obigen Waaren, in welchen auser Seide und Floretseide auch andere Spinnmaterialien, Wolle oder andere Thierhaare, Baumwolle, Leinen einzeln oder verbunden enthalten sind	-	—	12	—	—	22 in 12 in
31	**Seife,**						
	a) grüne und schwarze	1 Ztner.	1	—	—	—	
	b) gemeine weisse .	-	3	16	—	—	14 in 7 in
	c) feine, in Täfelchen und Kugeln	-	10	—	—	—	18 in
32	**Spielkarten von jeder Gestalt und Gröse sind zum Gebrauch im Lande einzuführen verboten. Werden dergleichen zum Durchgang angemeldet, so wird die allgemeine Eingangs-Abgabe von zwölf gGr. für den Zentner erhoben.**						
33	**Steine.**						
	a) Bruchsteine und behauene Steine aller Art, Mühl-, grobe Schleif- und						

Benennung der Gegenstände.	Gewicht oder Anzahl.	Abgaben-sätze bei dem Eingange Thl.	Eingange Ggr.	Ausgange Thl.	Ausgange Ggr.	Für Thara wird vergütet vom Zentner Bruttogewicht: Pfund.
Wetzsteine, Tuffsteine, Trafs, Ziegel- und Backsteine aller Art, bei dem Transporte zu Wasser	eine Schiffslast zu 4000 Pfund.	—	12	—	—	
b) Waaren aus Alabaster, Marmor und Speckstein; ferner: unechte Steine in Verbindung mit unedlen Metallen, auch echte und unechte Steine, Perlen und Korallen ohne Fassung .	1 Ztner.	10	—	—	—	14 inF. u.K.
Anmerk. Grose Marmorarbeiten (Statüen, Büsten und dergl.), Flintensteine, feine Schleif- und Wetzsteine, auch Waaren aus Serpentinstein zahlen die allgemeine Eingangs-Abgabe.						
Steinkohlen	–	—	1	—	—	
Stroh-, Rohr- und Bastwaaren.						
a) Matten und Fufsdecken von Bast, Stroh und Schilf . .	–	—	4	—	—	
b) Stroh- und Bastgeflechte, grobe Strohhüte und Decken aus ungespaltenem Stroh; Spahn- und Rohrhüte ohne Garnitur . .	–	10	—	—	—	22 in Kist.
c) feine Bast- und Strohhüte	1 Pfund	—	12	—	—	10 in Ball.
Talg (eingeschmolzenes Thierfett)	1 Ztner.	3	—	—	—	14 inF. u.K.
Theer, Daggert, Pech .	–	—	4	—	—	
Töpferthon und Töpferwaaren.						
a) Töpferthon für Porzellanfabriken (Porzellanerde)	–	frei		—	12	
b) Gemeine Töpferwaaren, Fliesen, Schmelztiegel	–	—	8	—	—	
c) Einfarbiges oder weisses Fayence oder Steingut, irdene Pfeifen . .	–	4	—	—	—	18 in Kist. 10 in Körb.
d) Bemaltes, bedrucktes, vergoldetes oder versilbertes Fayence oder Steingut	–	10	—	—	—	18 in Kist.
e) Porzellan, weisses	–	10	—	—	—	10 in Körb.
f) Porzellan, farbiges, und weisses mit farbigen und goldenen Streifen oder gröbern Verzierungen und Blumen von einer Farbe		22	—	—	—	25 in Kist. 14 in Körb.

Nummer.	Benennung der Gegenstände.	Gewicht oder Anzahl.	Abgaben-sätze bei dem Eingange Thl.	Ggr.	Pf.	Ausgange Thl.	Ggr.	Pf.	Für wir te Z B ge P
	g) Porzellan mit Malerei oder Vergoldung	1 Ztner.	33	—	—	—	—	—	25 i 14 in
	h) Fayence, Steingut und anderes Erdgeschirr, auch weisses Porzellan und Email in Verbindung mit unedlen Metallen	-	10	—	—	—	—	—	18 in 10 in
	i) dergleichen in Verbindung mit Gold, Silber, Platina, Semilor und anderen feinen Metallgemischen, ingleichen alles übrige Porzellan in Verbindung mit edlen oder unedlen Metallen	1 Pfund	—	12	—	—	—	—	18 in 10 in
39	**Vieh.**								
	a) Pferde, Maulesel, Maulthiere, Esel	1 Stück	1	8	—	—	—	—	
	b) Ochsen und Stiere	-	5	—	—	—	—	—	
	Anmerk. Pferde und andere vorgenannten Thiere sind steuerfrei, wenn aus dem Gebrauche, der von ihnen bei dem Eingange gemacht wird, überzeugend hervorgeht, dafs sie als Zug- oder Lastthiere zum Angespann eines Reise - oder Frachtwagens gehören, oder zum Waarentragen dienen, oder die Pferde von Reisenden zu ihrem Fortkommen geritten werden müssen. Fohlen, welche der Mutter folgen, gehen frei ein.								
	c) Kühe	-	3	—	—	—	—	—	
	d) Rinder (Jungvieh) . .	-	2	—	—	—	—	—	
	e) Schweine (ausgenommen Spanferkel):								
	1] gemästete . .		1	—	—	—	—	—	
	2] magere		—	16	—	—	—	—	
	f) Hammel . . .	-	—	12	—	—	—	—	
	g) Anderes Schafvieh, Ziegen, Kälber und Spanferkel .	-	—	4	—	—	—	—	
40	**Wachsleinwand, Wachsmousselin, Wachstafft und Wachswaaren.**								
	a) Grobe, schwarze, unbedruckte Wachsleinwand	1 Ztner.		—	—	—	—	—	14
	b) Alle anderen Gattungen, ingleichen Wachsmousselin und Wachstafft	-	5	12	—	—	—	—	10 7 in

Benennung der Gegenstände.	Gewicht oder Anzahl.	Abgabensätze bei dem Eingange Thl.	Ggr.	Ausgange Thl.	Ggr.	Für Thaar wird vergütet vom Zentner Bruttogewicht: Pfund.
c) Feine bossirte Wachswaaren .	1 Ztner.	10	—	—	—	22 in Kisten.
Wolle und Wollenwaaren.						
a) Rohe Schaafwolle	–	frei	—	3	—	
b) Weisses drei- oder mehrfach gezwirntes wollenes und Kamelgarn; desgleichen alles gefärbte Garn .	–	6	—	—	—	18 in Fäss. u. Kisten.
c) Wollene Zeuch- und Strumpfwaaren, Tücher (Shawls), Tuch- und Filzwaaren; Posamentier-, Knopfmacher-, Sticker- und Putzwaaren auser Verbindung mit Eisen, Glas, Holz, Leder, Messing und Stahl; ferner dergleichen Waaren aus anderen Thierhaaren, oder aus letzteren und Wolle; endlich Waaren obiger Art in Verbindung mit anderen nicht seidenen Spinnmaterialien . . .	–	33	—	—	—	10 in Ball. 22 in Kist. 10 in Ball.
d) Teppiche aus Wolle oder anderen Thierhaaren und dergl. mit Leinen gemischt	–	22	—	—	—	22 in Kist. 10 in Ball.
Anmerk. Oeltücher aus Rofshaaren zahlen die allgemeine Eingangsabgabe.						
Zink,						
a) roher	–	2	—	—	—	11 in Fäss. u. Kisten. 7 in Körben.
b) in Blechen	–	3	16	—	—	
Zinn und Zinnwaaren.						
a) Grobe Zinnwaaren, als, Schüsseln, Teller, Löffel, Kessel und andere Gefäse, Röhren und Platten	–	2	—	—	—	11 in F. u. K 7 in Körb
b) Andere feine, auch lackirte Zinnwaaren, Spielzeug und dergleichen	–	10	—	—	—	22 in F. u. K. 14 in Körb.
Anmerk. Von Zinn in Blöcken und altem Zinn wird die allgemeine Eingangs-Abgabe erhoben.						

Von den Abgaben, welche zu entrichten sind, wenn Gegenstände zur Durchfuhr angemeldet werden.

Die in der ersten Abtheilung benannten Gegenstände bleiben auch bei der Durchfuhr in der Regel abgabenfrei.

Die Abgaben, welche nach der zweiten Abtheilung bei der Einfuhr und Ausfuhr von Waaren zu entrichten sind, müssen in der Regel auch für den Durchgang entrichtet werden; folglich der allgemeine Abgabensatz von einem halben Thaler für den Zentner oder, statt dessen, die daselbst anders, höher oder niedriger festgestellten Sätze.

Ausnahmen hiervon treten durch Bestimmung einer besonderen Durchgangs-Abgabe nur in folgenden Fällen ein:

a) bei dem Eingange auf der Linie von Karlshafen in östlicher Richtung bis zur preussischen Grenze und dem Ausgange auf der östlichen Seite Kurhessens von Dölbach bis zur Grenze der preussischen östlichen Provinzen, so wie umgekehrt, wird, sofern nicht nach den weiter unten folgenden Bestimmungen ein geringerer Satz Anwendung findet (siehe b. 3), der Abgabenbetrag für den Durchgang in dieser Richtung, für alle Gegenstände, welche einer höheren Abgabe unterworfen sind, auf zwölf gGr. vom Zentner ermäsigt.

b) auf allen anderen Strasen wird erhoben:

		Thl.	gGr.
1] von wollenen Tuchen und anderen unter 41 c. bezeichneten Gegenständen . . .	1 Zentner	2	—
2] von baumwollenen Stuhlwaaren (2 c.) neuen Kleidern (18) Leder und Lederarbeiten (21), Wolle, wollenem gezwirnten und gefärbten Garn (41 a. b.)	-	1	—
3] von Blei, geschmiedetem Eisen (6 b.) groben Eisengufswaaren (6 d. 1.) grünem Hohlglase (10 a.)	-	—	
4] von allen anderen Gegenständen, welche in der zweiten Ab-			

			Thl.	gGr.
	theilung bei dem Ein- oder Ausgange, oder in beiden Fällen zusammen genommen, höher als mit 12 gGr. belegt sind, aber nur dieser Satz, nämlich	1 Zentner	—	12
5]	von Ochsen und Stieren von	1 Stück	1	—
6]	von Kühen und Rindern .	-	—	12
7]	von Schweinen und Hämmeln	-	—	4

Bei der Waaren-Durchfuhr ohne Umladung auf verschiedenen Strasen, welche das Land auf kurzen Strecken durchschneiden, wo örtliche Verhältnisse eine weitere Ermäsigung der Gefälle erfordern, ist das Finanz-Ministerium solche anzuordnen ermächtigt.

Vierte Abtheilung.

Von den Abgaben, welche bei dem Waaren-Transporte auf der Weser und dem Main Statt finden.

Hinsichtlich der Wasserzölle auf dem Main und der Weser hat es bei den bestehenden Bestimmungen und Verabredungen sein Bewenden.

Bei dem Verkehr mittelst der Weser dienen nahentlich die nachbemerkten, in dem Vertrage mit dem Königreich Preussen und dem Grosherzogthum Hessen, im Artikel 14 getroffenen Verabredungen, zur Richtschnur.

a) in Hinsicht aller Waaren, welche auf der Weser, sowohl Stromab- als Stromaufwärts durch die Gebiete *beider* kontrahirenden Theile, es sei mit oder ohne Umladung durchgeführt werden, verbleibt es lediglich bei der Erhebung des, einer jeden Regierung zuständigen konvenzionellen Wasserzolles:

b) Waaren, welche aus dem Gebiete des einen der kontrahirenden Staaten in das Gebiet des anderen mit der Bestimmung zum Verbleib im Lande eingeführt werden, bleiben von dem konvenzionellen Wasserzolle *beider* kontrahirenden Staaten frei;

c) dieselbe Befreiung tritt ein für Waaren, welche aus Ländern auserhalb des Zollvereins auf der Weser durch das Gebiet des einen kontrahirenden

1831 Theils hindurch in das Gebiet des anderen kontrahirenden Theils eingeführt werden;

d) eine gleiche Befreiung geniesen endlich auch diejenigen Gegenstände, welche aus dem Gebiete eines der kontrahirenden Staaten durch das Gebiet des anderen hindurch, mittelst der Weser nach dem Auslande geführt werden, wobei es

e) sich von selbst versteht, dafs sowohl für die auf diesem Wasserwege in das Gebiet des gemeinsamen Zollvereins zum Verbleib eingehenden Waaren die gesetzlichen Eingangs-Abgaben, als bei dem weiteren Landtransporte in den geeigneten Fällen die gesetzlichen Ausgangs- und Durchgangsabgaben zu erheben sind.

Fünfte Abtheilung.

Sonstige Bestimmungen.

1) Werden Waaren mit Begleitscheinen versendet, oder ist zum Waarenverschlufs die Anlegung von Bleien erforderlich, so wird erhoben:

für einen Begleitschein	—	1 gGr.	8 Hlr.
für ein angelegtes Blei	—	—	12 —

Andere Nebenerhebungen sind unzulässig.

2) Unter Bruttogewicht wird das Gewicht der Waaren in völlig verpacktem Zustande, mithin in ihrer gewöhnlichen Umgebung für die Aufbewahrung, und mit ihrer besonderen für den Transport verstanden.

Das Gewicht der für den Transport nöthigen besonderen äuseren Umgebung wird Thara genannt. Ist die Umgebung für den Transport und für die Aufbewahrung nothwendig eine und dieselbe, wie es z. B. bei Oel die gewöhnlichen Fässer sind, so ist ihr Gewicht die Thara.

Das Nettogewicht ist das Gewicht nach Abzug der Thara. Die kleineren, zur unmittelbaren Sicherheit der Waaren nöthigen Umschliesungen (Papier, Pappe, Bindfaden etc.) werden bei Ermittelung des Nettogewichts nicht in Abzug gebracht, so wenig als Unreinigkeit und fremde Bestandtheile, welche der Waare beigemischt seyn könnten.

Die Abgaben sind von dem Bruttogewicht zu entrichten:

a) von allen verpackt durchgehenden Gegenständen; 1831
b) von den im Lande verbleibenden Gegenständen, wenn der Abgabensatz einen Thaler vom Zentner nicht übersteigt, auch
c) in allen anderen Fällen, wenn nicht eine Vergütung für Thara im Tarif ausdrücklich festgesetzt ist.

Gehen Waaren, bei denen eine Thara-Vergütung ugestanden ist, blos in Säcken ein, so können vier Pfund vom Zentner für Thara gerechnet werden.

3) Dem Abgaben-Tarife ist ein Thara-Tarif zur llgemeinen Richtschnur beigefügt. Bei Flüssigkeiten, elche nach dem Gewichte in der Steuer angesetzt nd, und anderen Gegenständen, welche ohne Unbeuemlichkeit nicht netto dargestellt werden können, ird die Thara nach diesem Tarif berechnet und er Steuerpflichtige hat kein Widerspruchsrecht gegen essen Anwendung.

Bei anderen Gegenständen ist es der Wahl des teuerpflichtigen überlassen, ob er den Thara-Tarif elten lassen, die Waare netto verwiegen, oder das ettogewicht durch Verwiegung der Thara ausmitteln ssen will; auch steht der Steuerbehörde, sobald sie ne solche Ausmittelung für nöthig erachtet, die gleihe Befugniſs zu.

4) Sind in einem und demselben Ballen (Faſs, iste) Waaren zusammengepackt, welche nicht gleich elastet sind, so muſs bei der Deklarazion zugleich ie Menge von einer jeden Waarengattung, welche er Ballen enthält, nach ihrem Nettogewicht angeerkt werden, widrigenfalls der Inhaber des Ballens etc. ntweder bei dem Grenzzollamte Behufs der speziellen evision auspacken muſs, oder von dem ganzen Geichte des Ballens etc. der Abgabensatz erhoben weren soll, welcher von der am höchsten besteuerten Waare, die darin enthalten, zu erlegen ist.

Ausgenommen hiervon sind:

Glas, Instrumente und Porzellan, wenn die Beschaffenheit der Emballage solcher Waaren einen ganz unverlässigen Verschluſs gestattet. Auch soll die Deklazion der in der zweiten Abtheilung Nr. 3b., 4b., 6d 3., 0 a., 12 f., 19 c., 27 e., 31 c., 33 b., 35 b. und 43 b. benannten Waaren, als kurze Waaren nicht die Versteuerung derselben nach dem höheren Tarifsatze für kurze

1831 Waare zur Folge haben, sondern die Abgaben-Erhebung nach dem Revisionsbefunde geschehen, wenn der Steuerpflichtige vor der Revision auf spezielle Ermittelung anträgt.

5) Wo bei der Waaren-Durchfuhr auf kurzen Strasenstrecken geringere Zollsätze Statt finden, oder in vorkommenden besonderen Fällen Abschätzung des Gewichtes als Ausnahme nachgelassen wird, kann mit dem Vorbehalte der speziellen Verwiegung berechnet werden:

die Traglast eines Lastthieres zu	3	Zentner,
- Ladung eines Schubkarrens zu	2	—
- — — einspännigen Fuhrwerks zu . . .	15	—
- — — zweispännigen Fuhrwerks zu . . .	24	—

und für jedes weiter vorgespannte Stück Zugvieh 12 Zentner mehr.

6) Von den Waaren, welche zum unmittelbaren Durchgange angemeldet werden, mufs die Transito-Abgabe gleich bei dem Eingangsamte erlegt werden.

Von den Waaren, welche keine höhere Abgabe bei dem Eingange tragen, als einen halben Thaler vom Zentner, und nach der dritten Abtheilung bei dem Durchgange nicht mit einer geringeren Abgabe belegt sind, als an Eingangs- oder Ausgangs-Abgaben, oder an beiden zusammen genommen, davon zu entrichten seyn würde, müssen die Abgaben gleich bei dem Eingangs-Amte erlegt werden.

Waaren dagegen, welche höher belegt oder nicht unter vorstehender Ausnahme begriffen, und nach einem Orte, wo sich ein Hauptzoll- oder Hauptsteuer-Amt befindet, addressirt sind, können mit Begleitscheinen von den Grenz-Aemtern dorthin abgelassen, und daselbst die Abgaben davon entrichtet werden. An solchen Orten, wo Niederlagen befindlich, erfolgt sodann die Abgaben-Entrichtung erst, wenn die Waaren aus der Niederlage entnommen werden sollen.

7) Bei den aus gemischten Gespinnsten von Baumwolle, Leinen, Seide und Wolle gefertigten Waaren mufs bei der Deklarazion jedes darin vorhandene Material genannt werden, insofern dasselbe zu der eigentlichen Waare gehört. Die gewöhnlichen Weberkanten (Anschroten, Saumleisten, Saalband, *Lisière*) an

den Zeuchwaaren bleiben dabei, und bei der Steuer- 1831.
klassifikazion auser Betracht.

8) Bei den Hauptzoll-Aemtern ist jede Zollentrichtung ohne Beschränkung zulässig, welche die Einfuhr, Durchfuhr oder Ausfuhr betrifft. Sie sind in der Regel allein ermächtigt:

a) zur Ein- und Ausgangs-Behandlung durchgehender Waaren, deren wirklicher Ausgang zu erweisen ist;

b) zu Eingangs-Behandlung der Waaren, welche an Haupt-Aemter im Innern gehen und zur Ausgangs-Behandlung der Gegenstände, welche aus unversteuerten Niederlagen in das Ausland versendet werden.

Ausnahmen treten nur ein, insoweit Nebenzoll-Aemtern in dieser Beziehung besondere Befugnisse beigelegt werden.

9) Bei Nebenzoll-Aemtern erster Klasse dürfen alle Gegenstände eingeführt werden, welche in dem Tarife mit keiner höheren Abgabe, als mit fünf Thalern vom Zentner belegt sind.

Höher besteuerte Gegenstände können über diese Aemter nur eingeführt werden, wenn die Abgaben von diesen höher belegten Gegenständen nicht über fünfzig Thaler betragen, oder örtliche Verhältnisse die Steuer-Direkzion bestimmen, einer solchen Zollstelle erweiterte Befugnisse beizulegen.

Den Ausfuhrzoll können sie ohne Beschränkung in Hinsicht des Betrages erheben.

10) Bei den Neben-Zollämtern zweiter Klasse kann Getreide in unbeschränkter Menge eingehen.

Diese Aemter dürfen auch die Eingangs-Abgaben (Zölle) erheben von Vieh und von Gegenständen, welche in dem Tarife mit einem niedrigeren Satze, als mit sechs Thalern vom Zentner belegt sind, jedoch nur dann, wenn die vom ganzen Transporte des Viehes oder von der ganzen Ladung der Gegenstände der letzteren Art zu entrichtende Abgabe überhaupt nicht den Betrag von zehn Thalern übersteigt. Höher belegte Gegenstände können über die Aemter zweiter Klasse nur eingehen, wenn die auf *einmal* einzuführende Quantität innerhalb des vorstehenden Abgabenbetrages nicht mehr als zehn Pfund beträgt.

1831 11) Bei den Neben-Zollämtern müssen die Abgaben in der Regel sogleich entrichtet werden.

Ausnahmen finden nur Statt bei solchen Neben-Zoll-Aemtern, die von dem Finanz-Ministerium zur Ertheilung von Begleitscheinen oder Abfertigung von Waaren, ohne daſs die Abgaben sogleich entrichtet werden, besonders ermächtigt sind.

12) Bei der Abgaben-Erhebung bleiben auser Betracht und werden nicht versteuert:

a) Quantitäten bis zu vier Loth einschlieslich,

b) ein- oder ausgehende Waaren-Quantitäten, die so gering sind, daſs die Abgabe überhaupt nicht zwölf Heller beträgt; auch werden

c) Bruchtheile unter $\frac{1}{2}$ gGr. überhaupt nicht erhoben.

Finden jedoch Misbräuche Statt, so treten die Beschränkungen ein, welche das Finanz-Ministerium bestimmen wird.

Verzeichniſs der Gegenstände,

**ei dem Uebergange aus dem Kurfürstenthume Hes-
en königlich-preussischen und grosherzoglich-hes-
Zollverein, oder aus diesem in das Kurfürstenthum
en einer Uebergangs-Abgabe unterworfen sind.**

hnung r tände.	Quanti-tät.	Betrag der Uebergangs-Abgaben. bei dem Uebergange aus dem Kurfürsten-thume Hessen in das Kö-nigreich Preussen.	bei dem Uebergange aus dem Kurfürsten-thume Hessen in das Groshzgth. Hessen.	bei dem Uebergange in das Kurfürstenthum Hessen. aus dem Königreich Preussen.	bei dem Uebergange in das Kurfürstenthum Hessen. aus dem Groshzgth. Hessen.
ein	1 Ohm zu 80 Maas oder 120 Quart.	3 Thaler.	frei . . jedoch ist die in dem Grosher-zogthume Hessen be-stehende Trank-steuer zu entrichten, und es fin-det, wenn die Entrich-tung dieser Abgabe nachgewie-sen worden, Rückver-gütung der Fabrika-zions-Ab-gabe Statt.	4 gGr. .	8 Thaler 8 gGr.
nd Most	1 Ohm	frei . .	frei . .	frei . .	3 Thlr. 16 gGr. oder 1 Thlr. vom Zentner.
ıblätter ıbrikate ıdischen ıblättern	1 Ztnr.	frei . .	frei . .	frei . .	1 Thaler.

1832

43.

Publication d'une Convention clue entre le grand-duché de H et le grand-duché de Bade con nant l'extradition réciproque des ritages des sujets respectifs. L née à Darmstadt le 25 Janvier 1

(Grofsherzoglich Hessisches Regierungs-Blatt 15 Febr. Nro 14. S. 85.)

Nachdem man von Seiten des Grofsherz Hessischen Ministeriums der auswärtigen Angel heiten mit dem Grofsherzoglich Badischen Minist der auswärtigen Angelegenheiten, rücksichtlic Ablieferung des Vermögens verschollener Persone hin übereingekommen ist, dafs künftig in allen F wo, den bestehenden Gesetzen zufolge, das in der beiden Staaten, jedoch, was das Grofsherzo Hessen betrifft, vorerst noch mit Ausnahme der vinz Rheinhessen, liegende Vermögen eines Ab den an Unterthanen des anderen Staates auszu gen ist, die Aushändigung auch auf solche hy karische Sicherheit Statt finden soll, welche au gerschaften in diesem andern Staate radicirt ist, sie nur im Uebrigen alle gesetzlichen Erfordc in sich vereinigt, so wird diese Uebereinkunft durch zur öffentlichen Kenntnifs gebracht.

Darmstadt, am 25. Januar 1832.

Grofsherzoglich Hessisches Ministerium de ren und der Justiz.

Du Thi

v. Da

44. 1832

i promulguée en France sur le ınsit et les entrepôts des marchanses venant de l'étranger, en date du 9 Février 1832.

(Bulletin des loix. 1832.)

Louis-Philippe, etc.

Les Chambres ont adopté, Nous avons ordonné rdonnons ce qui suit:

Titre Premier.

Transit.

§. I. Transit des marchandises non prohibées.

ART. I. Toutes les marchandises, matières ou ts fabriqués, passibles de droits à l'entrée du roıme, à l'exception de celles qui sont désignées par bleau Nr. 1, pourront, aux conditions prescrites la présente loi et par celles des 17 Décembre , 21 Avril 1818, 27 Juillet 1822, et 17 Mai 1826, expédiées en transit de tous les ports d'entrepôt pour ressortir par les bureaux de la frontière nés au tableau Nr. 2.

ART. II. Toutes les marchandises non prohibées, n'exclut pas le tableau Nr. 1, pourront être expé- en transit, sous les mêmes conditions, de l'un utre des bureaux de la frontière de terre indiqués le tableau Nr. 2. Elles pourront également, mais exclusion de celles que comprend l'article 22 de la du 28 Avril 1816, être expédiées en transit de bureaux sur les ports d'entrepôt réel.

§. II. Transit des objets prohibés.

ART. III. Les marchandises prohibées à l'entrée, celles que comprend le tableau Nr. 1, pourront siter en entrant par l'un des ports ou bureaux rqués d'un ou de deux astérisques au tableau Nr. 2, par l'un des ports d'entrepôt spécialement désignés r l'article 17 de la présente loi, pour ressortir par des dits ports ou bureaux, si elles arrivent par tre, ou seulement par ceux de ces mêmes bureaux arqués d'un double astérisque, si elles arrivent par mer,

1832 ART. IV. Ce transit sera aux conditions g
les déterminées par la loi du 17 Décembre 181
de plus aux conditions suivantes:

Les marchandises devront être portées sou
véritable dénomination, par nature, espèce et q
soit au manifeste, si elles arrivent par mer, soit
déclaration sommaire prescrite par la loi du 4
minal au 2 (titre II, art. 9.), si elles arrivent
terre: et, de plus, elles devront être déclaré
détail, et à la fois, par espèce, qualité, nombre
sure, poids brut et net, et valeur, aux termes
loi du 4 germinal au 2 (titre II. art. 4.)

Tous les colis portés aux manifestes ou dé
tions devront être présentés à la visite, et, en c
déficit, le signataire du manifeste ou de la décla
sera condamné à une amende de mille francs p
lis manquant, pour sûreté de la quelle le bâtiment,
voiture et l'attelage, servant au transport, sero
tenus, à moins que le montant de l'amende n
immédiatement consigné, ou qu'il ne soit fourni
et suffisante caution.

Si la vérification fait découvrir un ou plu
colis en excédant du nombre déclaré, ou si les
chandises ont été faussement déclarées, quant
pèce ou à la qualité, les dits colis ou marcha
seront confisqués avec amende du triple de la v

Si la différence porte sur le nombre, la m
ou le poids, le signataire de la déclaration sera
damné à une amende du triple de la valeur réel
quantités qui formeront excédant, ou de la valeu
quantités manquantes, établie sur celle des mar
dises reconnues à la vérification. Toutefois l'am
sera réduite à la simple valeur, si l'excédant
déficit n'excède pas le vingtième du nombre,
mesure ou du poids déclarés.

Si la douane juge que la valeur des marc
ses n'a pas été déclarée à son véritable taux, elle p
d'office en assigner une plus exacte, sauf, si l
diteur conteste, à recourir aux commissaires e
institués par l'art. 19 de la loi du 27 Juillet 182

ART. V. Lorsque les dites marchandises (
tamment les fils et tissus) seront présentées en
pressés, et fortement comprimées, la vérificatio

rera de la manière suivante: Les objets seront ti- 1832
de leurs emballages et mis à nu sans être déga-
du lieu servant à les réunir, et qui devra les lais-
assez à découvert pour qu'on en puisse réconnai-
l'espèce, la qualité et le nombre, sans déploiement
umage des fils et tissus.

Ce colis intérieur, dont les dimensions, en tous
et le poids net, comprenant les planchettes, car-
, toiles ou papiers retenus sous la première liga-
, et la ligature elle-même, devront être énoncés
la déclaration en même temps que les indications
gées par l'article précédent, sera, après vérification,
it avec tous ses signes de reconnaissance dans
uit-à-caution.

Ledit colis, ainsi mis à nu, sera assujetti au
bage par la douane, qui pourra, de plus, y ap-
r son cachet. Il sera ensuite replacé dans les
allages, qui seront également ficelés et plombés.

Le mode de vérification à l'entrée, ci-dessus déter-
é, sera suivi pour la contre-visite à la douane de sortie.

Toutefois, en cas d'indice de fraude, la douane
ra, tant à entrée qu'à la sortie exiger la rupture
liens, et se livrer à une vérification approfondie.

ART. VI. Si l'acquit-à-caution n'est pas dûment
argé en temps utile par le bureau désigné, le com-
onnaire sera contraint au paiement, 1° de la valeur
marchandises telle qu'elle aura été indiquée dans
uit-à-caution, 2° et, en outre, d'une amende
au triple de la valeur.

ART. VII. Si le bureau de sortie reconnait qu'il
eu soustraction d'une partie des marchandises dé-
en l'acquit-à-caution, il ne donnera décharge
pour ce qui aura été réellement réexporté, et le
ducteur sera personnellement condamné à une
nde égale à la valeur des moyens de transport,
aux et voitures, lesquels seront retenus pour sû-
de ladite amende, si elle n'est immédiatement
gnée, ou s'il n'est fourni bonne et suffisante caution.

Si aux marchandises décrites il en a été substi-
d'autres, cellesci seront confisquées, et le conduc-
sera également passible de l'amende déterminée
le présent article.

L'amende à prononcer dans les deux cas ci-des-
sera indépendante des poursuites à exercer contre

1832 le commissionnaire de l'acquit-à-caution, en ve
l'article précédent, pour ce qui n'aura pas été
ment réexporté.

ART. VIII. Les peines déterminées par les a
VI et VII ci-dessus seront appliquées, quelles que
les marchandises présentées au bureau de sort
dans le cas même où elles ne différeraient pas
les désignées dans l'acquit-à-caution, si, lorsq
marchandises auront été vérifiées, scellées et pl
d'après le mode autorisé par l'article V de la p
loi, les plombs et cachets apposés sur le colis in
sont reconnus avoir été levés ou altérés.

ART. IX. Les expéditions des marchandise
hibées ne pourront avoir lieu des frontières sur le
désignés, qu'après que le commerce, dans l
ports, aura satisfait aux conditions imposées pa
XVII. de la présente loi, sans que, provisoir
l'entrepôt spécial puisse être remplacé, soit par l
pôt ordinaire, soit par des magasins particulie
la clef des douanes.

ART. X. Les marchandises prohibées arriv
mer à destination du transit, si elles ne sont im
tement rechargées pour le transport par l'int
seront mises dans l'entrepôt spécial, où elles ne
ront séjourner que pendant un mois, en restan
leurs sous balle, sauf le cas de nécessité de bé
ment pour cause d'avarie; passé ce délai, elles
placées sous le régime de l'entrepôt, et ne po
être réexportées que par mer.

Dans les ports de Calais et de Boulogne,
au transit du prohibé, sans faculté d'entrepôt
l'art. III. de la présente loi, les marchandises a
par mer ou par terre, lorsqu'elles ne pourront
immédiatement leur destination, seront déposée
les magasins, et sous la clef de la douane, sa
la durée de ce dépôt provisoire puisse excéder un
Ce délai expiré, les dispositions de l'article XIV
loi du 17 Mai 1826 leur seront appliquées.

§. III. Dispositions communes aux marchandise
hibées et autres.

ART. XII. Des ordonnances du Roi pourro
rêter et modifier successivement la liste des ma
dises fabriquées qui ne devront être admises au

e lorsqu'elles seront présentées dans des colis en 1832
état, dont elles désigneront l'espèce et le volume,
on la nature des objets et des habitudes du com-
ce.

Elles désigneront aussi les marchandises de toute
e dont l'identité devra être plus spécialement ga-
ie par le prélèvement d'échantillons qui seront mis
boites séparées que l'on scellera des plombs de la
ne, et que le conducteur de la marchandise sera
de présenter au bureau de sortie.

ART. XII. Le conducteur des marchandises ex-
ées en transit devra les présenter au bureau des
nes de seconde ligne par lequel il entrera sur le
toire des deux myriamètres frontières, ou en sor-
pour faire viser l'acquit-à-caution après que les
oyés auront reconnu que le changement est in-
, ainsi que les enveloppes des colis, les cordes et
lombs.

Dans le cas seulement où il y aurait déficit ou
ation des colis, des cordes ou des plombs, les
posés des douanes pourront procéder à la visite
plète, et constater les soustractions ou substitu-
qui auraient eu lieu.

Si le conducteur ne satisfait pas à cette obliga-
, et s'il a dépassé le bureau sans avoir requis et
nu le vise de la douane, il sera passible solidaire-
avec le commissionnaire de l'acquit-à-caution,
amende de cinq cents francs.

L'art. X. de la loi du 17 Décembre 1814 est
gée.

ART. XIII. Les marchandises destinées au transit
urront être présentées en douane que séparement,
spèce et qualité, suivant les distinctions du tarif,
anière qu'une espèce forme seule le contenu d'un
, à moins que, dans l'intérieur des caisses, il
it des compartiments pour séparer les marchan-
d'espèces ou de qualités différentes, ou que, dans
utres colis, chacune de ces marchandises n'ait un
llage particulier.

ART. XIV. Les colis renfermant des fabrications
ibées, ou autres, seront verifiés et plombés, ainsi
est voulu par l'art. 31 de la loi du 21 Avril 1818,
le cas prévu par l'art. V de la présente loi.

ART. XV. Le droit de transit sera uniformément

bées de toute espèce est autorisé dans l
Marseille, Bayonne, Bordeaux, Nantes, l
Dunkerque, après que le commerce aura f
à la satisfaction du gouvernement, dans
de l'entrepôt réel qui se trouve sous la g
nente des préposés, et non ailleurs, des m
ciaux absolument isolés de ceux où se
marchandises passibles de droits, et qui se
l'entrée principale de l'entrepôt, fermés à
dont l'une restera entre les mains du délé
merce, et l'autre entre les mains du r
douanes.

Le gouvernement pourra exiger suc
dans les ports où l'intrepôt des objets pro
rait assez d'importance pour rendre nécess
vice spécial, que ledit entrepôt soit établi
cal séparé, n'ayant d'ouverture que sur q
front toutes les dispositions de sûreté que
nances du roi détermineront.

ART. XVIII. Les marchandises prohib
ront arriver dans les dits ports, soit pou
diées en transit, que par navires de cent
à Bayonne seulement les navires de quarar
seront admis.

ART. XIX. Le manifeste et la déclar

La durée et l'apurement définitif de l'entrepôt du 1832
ohibé se régleront d'après l'article XIV de la loi du
Mai 1826.

ART. XXI. La réexportation par mer des marandises prohibées, admises dans l'entrepôt, ne sera ıs assujettie qu'aux formalités prescrites par les arles LXI et LXII de la loi du 21 Avril 1818.

Le port de Bayonne est ajouté à ceux que ce rnier article désigne.

L'article 78 de la loi du 8 floréal an 11 est abroen ce qu'il a de contraire à cet article.

ART. XXII. Lorsque, dans les ports non dénés par l'art. 17 de la présente loi des marchandises ohibées, inscrites au manifeste, seront accidentelleıt importées, on observera à leur égard les régles après:

Dans les ports d'entrepôt réel.

Bâtiments de cent tonneaux et au-dessus.

Nro 1. Si le bâtiment est de cent tonneaux et dessus, si les marchandises prohibées chargées à d sont portées au manifeste sous leur véritable dénination, par nature, espèce et qualité, et si elles xcèdent pas le dixième de la valeur du changement, s seront mises en dépôt sous la seule clef de la ane, à charge par le capitaine ou le consignataire les réexporter dans le délai de quatre mois.

Nro 2. Si, n'excédant pas le dixième, elles ne nt indiquées au manifeste que par nature, elles deont être déposées en douane, pour être réexportées le même naivre, s'il retourne à l'étranger, ou s'il retourne pas, par le premier bâtiment du tonnage uis, sortant du port, et ce dans un délai qui ne urra excéder un mois.

Bâtiments au-dessus de cent tonneaux.

Nro 3. La disposition Nro 2 sera appliquée aux timents au-dessus de cent tonneaux qui auront ins du dixième de leur chargement en marchandis prohibées, même lorsque ces marchandises auront é portées au manifeste par nature, expèce et qualité.

Bâtiments de tout tonnage.

Nro 4. Quelque soit le tonnage de navire, et

1832 de quelque manière que les marchandises prohibées aient été déclarées, si elles excédent le dixième, le bâtiment sera contraint à reprendre la mer immédiatement, et sans avoir fait aucune opération.

Dans les ports où il n'y a pas d'entrepôts.

Nro 5. La disposition qui précède (Nro 4) sera appliquée, sauf le cas de relâche forcée, valablement établi, aux bâtiments de tout tonnage, et quelle que soit la proportion des marchandises prohibées qu'ils auront à bord.

ART. XXIII. Dans tous les cas prévus par l'article précédent, le capitaine ou conducteur d'un navire au-dessous de cent tonneaux, qui sera entré dans un port quelconque avec des marchandises prohibées, sauf le cas de relâche forcée, valablement établi, sera passible d'une amende de mille francs, pour sûreté de laquelle le dit navire et toute sa cargaison pourront être retenus.

ART. XXIV. Dans les cas où l'article 22 de la présente loi autorise le dépôt, il y aura lieu à la perception d'un droit de magasinage d'un pour cent de la valeur des marchandises, et si les-dites marchandises ne sont pas réexportées ainsi qu'il est prescrit, il en sera disposé conformément à l'art. 14 de la loi du 17 mai 1826.

L'article 15 de la dite loi est abrogé.

§. II. Dispositions générales relatives à tous les entrepôts.

ART. XXV. Les marchandises non prohibées admissibles au transit, pourront être expédiées d'un entrepôt sur l'autre par la voie de terre, sous les conditions et garanties du transit, mais en franchise de tous droits. Les marchandises prohibées, également admises au transit, ne pourront être expediées, sous les mêmes conditions, que d'un entrepôt spécial de prohibé sur l'autre.

§. III. Dispositions spéciales à quelques entrepôts.

Arles.

ART. XXVI. Les marchandises étrangères non prohibées, pourront être mises en entrepôt réel dans le port d'Arles, sous les conditions exprimées en l'art. 24

le la loi du 28 Avril 1816. Dans aucun cas ces mar- 1832
:handises ne pourront être réexportées par mer.

Port-Vendre.

ART. XXVII. L'entrepôt spécial accordé à Port-Vendre par l'art. 11 de la loi du 27 Mars 1817, sera aux mêmes conditions que celles exprimées en l'art. 24 de la loi du 28 Avril 1816 converti en un entrepôt réel ouvert à toutes les marchandises non prohibées.

Lyon.

ART. XXVIII. Tous les ports d'entrepôt réel pourront expédier sur l'entrepôt spécial de Lyon les marchandises que cet entrepôt est autorisé à recevoir, soit pour les consommations, soit pour la réexportation en transit.

Strasbourg.

ART. XXIX. Les articles 16 de la loi du 21 Avril 1818 et 14 de la loi du 27 Mai 1826 seront appliqués à l'entrepôt de Strasbourg.

ART. XXX. Toutes les marchandises que désigne l'art. 2 de la présente loi, comme admissibles au transit d'un bureau à l'autre des frontières de terre, pourront être reçues à l'entrepôt réel de Strasbourg, mais sous les conditions que ce même article prescrit à l'égard des réexportations, et sans pouvoir mettre à la consommation celles des dites marchandises que comprend l'art. 22 de la loi du 28 Avril 1816.

ART. XXXI. Les marchandises que comprend le tableau ci-annexé sous le Nro 3, pourront être admises à l'entrepôt réel de Strasbourg, lorsqu'elles arriveront par le Rhin et la rivière d'Ill, et que celles de dites marchandises qui proviennent des pays d'outre-mer, ou des contrées riveraines du Rhin au-dessous de Mayence, auront été chargées dans ce dernier port ou en aval.

Elles pourront être réexpédiées en transit par tous les points, à l'exception, 1°, des articles que désigne l'article 22 de la loi du 28 Avril 1816; 2° des sucres affinés et des tabacs, lesquels ne pourront ressortir que par le Rhin, ou par le canal aboutissant à Huningue, et ne pourront, dans aucun cas, être déclarées pour la consommation intérieure.

Les bâtimens qui entreront dans l'Ill par la Vant[illegible] pour conduire les dites marchandises, soit à l'entrepôt de Strasbourg, soit directement à Huningue, et ceux qui chargeront à l'entrepôt pour la réexportation, pourront, s'ils ont des magasins à parois solides, et entièrement séparés des chambres et autres endroits accessibles aux yeux de l'équipage, n'être assujétis qu'au plombage des écoutilles, dont la douane aura d'ailleurs la fermeture par tous les moyens qu'elle jugera nécessaires, ainsi que par l'escorte des préposés qu'elle pourra placer à bord.

Les présentes loi, etc.

Fait au palais des Tuileries, le 9e jour du mois de février de l'an 1832.

LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau:
Le garde des sceaux de France, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice,

BARTHE.

Par le Roi:
Le pair de France, ministre secrétaire d'Etat au département du commerce et des travaux publics,

Comte d'ARGOUT.

Tableau Nro 1.

Désignation des marchandises exclues du transit en tous sens.

Animaux vivants.
Viandes.
Poissons.
Tabac fabriqué ou autrement préparé.
Drilles.

Matériaux, non emballés, notamment { engrais, marue et charrée. / plâtre, ardoises, briques, tuiles / minerais de toute sorte. / limaille.

Graisse, sauf le suif et autres graisses à l'état concret. Huiles, suif.

1° Les huiles de palmes concrètes;

2° Les huiles d'olive, dont le transit est autorisé par l'art. 12 de la loi du 27 Mai 1826;

3e Les huiles de colza, de navette, d'oeillette, de pavot et de lin, qui, sous les conditions déterminé

par cette même loi, pourront être importées par 1832
les bureaux de Wissembourg, Lauterbourg et Strasbourg, pour ressortir par ceux de Saint-Louis, Verrières de Joux et des Rousses.

nides et liquides de-toute sorte, notamment
- boissons,
- mélasses, sirops, sorbets, confitures.
- miel, sauf celui à l'état concret.
- beurre.
- médicaments.
- produits chimiques.
- couleurs, teintures, vernis.
- bitumes.

Fonte.

Fer étiré (sauf celui qui sera soumis à un estamllage et aux précautions que l'administration pourra terminer).

Tresses et chapeaux de paille et d'autres végétaux.

Sucre raffiné et confiseries.

Voitures.

Armes de guerre, balles de calibre et poudre à er (sauf les autorisations spéciales que le gouvernement pourra accorder).

Sel marin, de saline ou sel gemme.

Chicorée moulue.

Tableau Nro 2.

Ports de mer et bureaux des frontières de terre ır lesquels peut s'effectuer le transit, tant à l'entrée qu'à sortie, sauf celui des marchandises prohibées, qui st réservé aux seuls ports et bureaux marqués d'un u de deux astérisques, suivant les cas prévus en l'arcle 3.

Dunkerque.

Calais.

Boulogne.

ille par . . . . Halluin, Baissieux.

alenciennes ou Blanemisseron.

Blanemisseron.

ivet.

---

1) Sauf le cas prévu par l'art. 31 de la présente loi.

1826

Seclas par . . . { Saint Menges. / La Chapelle.

Thionville par . { Roussi. / Sierck.

** Sierck.
** Forbach.
Sarreguemines.
** Lauterbourg . . } à charge par le commerce de fournir les magasins et hangars nécessaires aux opérations du transit et qui devront être agréés par le gouvernement.
** Wissembourg . }
** Strasbourg.
Huningue, lorsque le canal sera livré à la navigation.
** Saint-Louis.
Deile.
** Verrières-de-Joux.
Jougue.
** Les Rousses.
** Bellegarde.
** Port-de-Beauvoisin.
Chapareillan.
Saint-Laurent du Var.
Bedous par Urdos.
* Behobie.
Ainhoa.
Saint-Jean-Pied-de-Port, par Arneguy.

* Perpignan par . . { Perthus, seulement pour l'entrée. / Perthus, Bourg-Madame, Port-Vendre, pour la sortie.

Tableau Nro 3.

Marchandises admissibles à l'entrepôt de Strasbourg, et au transit de la Wantzenau à Huningue, par suite des dispositions relatives à la navigation du Rhin.

Nota. Les marchandises marquées d'un astérisque sont celles que l'on doit assujettir au double plombage par colis, quand le plombage des écoutilles n'a pas lieu.

Celles marquées de deux astérisques doivent être présentées dans des caisses en bon état.

n planches.
teinture en bûches.
bénisterie.
ı ouvrée.
Poisson.
uts et frisés.
rut et terré.

cassia lignea et
on.
(clous, griffes et
s de).
s.

t piment.

;ou et tapioca.
ı laine.

Fromages. 1832
Citrons, oranges, et leurs variétés.
Fruits secs.
Houblon.
Laines, en masse.
Dents d'éléphant.
Ecailles de tortue.
Nacre de perle.
Cornes de bétail prépanées et en feuillets.
Plomb brut.
Etain brut.
Smalt et azur.
Peaux brutes.
Fanons de baleine bruts.
Pelleteries non ouvrées.
Poils en masse.
Soufre.

ıme d'acacia (arabique), caoutchouc, aloës, camphre, cachou, et tous les sucs végétaux autres que liquides.
henille, indigo, rocou, orseille, et toutes autures et tanins autres que liquides.

solides.
ırants.
t ognons.
, celles liquides
ées.
d'amome.
médicinales.
non liquides.
e.
métallique.
natif ou vif-argent.
chimiques, ceux
s exceptés.
ces propres à la
ine et à la parfu-

en feuilles.
èges et moulinées.
étail.

Dents de loup.
Colle forte.
Oreillons.
Graines oléagineuses.
Fouits à destiller.
Semences forestales.
Chicorée en racines.
Chardons cardières.
Bois communs.
Coques de coco.
Calebasses vides.
Grains durs à tailler.
Ecorces de tilleul pour cordages.
Plantes d'arbres.
Jus de réglisse.
Glu.
Plantes alcalines.
Mares d'olives secs (grignon)

1832 Plomb battu ou laminé.
Zinc autre qu'ouvré.
Manganèse.
Graphite.
Confitures sèches.
Gingembre.
Fer platiné ou laminé et
Fer-blanc.
Fer de tréfilerie.
Acier naturel et fondu.
Cuivre et laiton bruts, battus ou laminés.
Fil de cuivre.
Cuivre doré en lingots, battu et filé sur fil.
Cuivre argenté en masse, battu et filé sur fil.
Etain battu ou laminé.
Bismuth.
**Armes autres que celles de calibre.
**Bimbeloterie.
*Liège ouvré.
*Caractères d'imprimerie.
**Cire ouvrée.
**Cordages.
**Feutres.
*Chanvre et lin.
**Fournitures d'horlogerie.
**Horloges en bois.
*Instruments aratoires, d'optique, de calcul, d'observation, de chimie, de chirurgie, de musique.
**Joncs.
*Limes et râpes.
*Machines et mécaniques.
*Mercerie.
*Meubles.
**Miroirs.
*Outils.
**Ouvrages en bois.
**Parapluies.
**Pierres ouvrées.
*Plumes.
*Scies.
**Peignes, et billes de bi
lard.
**Vannerie à dénommer.
**Verres à lunettes.
**Vitrifications.
**Parfumerie.
**Epices préparées.
**Amidon.
**Bougies de blanc de b
laine et de cachelot.
**Chandelles de suif.
**Fanons de baleine s
prêtés.
*Poterie { de terre { gros sière faïen ; de grès comm
**Porcelaine.
**Verre et cristaux { grands miro étamés, verr à cadran.
*Ouvrages de poil, aut
que les tissus.
*Carton.
*Papier.
*Livres.
**Cartes géographiques
**Gravures et lithograph
**Musique gravée.
**Pelleteries ouvrées.
*Ouvrages en plomb.
**Corail taillé non mo
*Bâts non garnis de c
**Effets à usage.
**Objets de collection b
de commerce.
*Sucres raffinés.
**Acier ouvré.
**Cuivre allié de zinc, fi
poli (sauf celui pour l
cordes d'Instruments

celui propre à la broderie.)
Cuivre doré filé sur soie.
Cuivre doré filé ouvré.
Cuivre argenté filé sur soie.
Cuivre ouvré, autre que pur, allié, doré ou argenté.
Étain ouvré.
Zinc ouvré.
Bismuth ouvré.
Savon.
Poteries de grés fin.
Verrerie de toute sorte.
Glaces.
**Schakos de feutre garnis de cuir. 1832
**Peaux préparées et ouvrées.
**Plaqués.
**Coutellerie.
**Ouvrages d'horlogerie montés.
**Sellerie.
**Tabletterie.
Poissons secs, salés et fumés.
**Tabacs { en carotte. haché en cigares.

Mélasse, avec indication du degré pris à l'aréotre de Beaumé.
Huile de foie de Bergen.

Nota. Le transit des poissons salés, de la mélasse et de l'huile de foie de Bergen, sera soumis aux conditions déterminées par l'art. 12 de la loi du 17 Mai 1826.

45.

Convention entre le gouvernement de Prusse et celui du duché de Saxe-[illegible] concernant les relations [illegible] de jurisdiction, en date du 18 Février 1832.

(Gesetz-Sammlung für die Königlichen Preussischen Staaten. 1832. Nro 8).

Zwischen der Königlich-Preufsischen und der Herzoglich-Sächsischen-Altenburgischen Regierung ist zur Beförderung der Rechtspflege folgende Uebereinkunft getroffen worden:

I. *Allgemeine Bestimmungen.*

Art. I. Die Gerichte beider Staaten leisten sich gegenseitig alle diejenige Rechtshülfe, welche sie den Gerichten des Inlandes, nach dessen Gesetzen und Gerichts-Verfassung, nicht verweigern dürfen, in wiefern das gegenwärtige Abkommen nicht besondere Beschränkungen feststellt.

Art. II. Die Vollstreckbarkeit der richterlichen Erkenntnisse wird gegenseitig anerkannt, dafern diese nach den näheren Bestimmungen des gegenwärtigen Abkommens von einem beiderseits als kompetent anerkannten Gerichte gesprochen worden sind, und nach den Gesetzen des Staats, von dessen Gericht sie gefällt worden, die Rechtskraft bereits beschritten haben.

Solche Erkenntnisse werden an dem in dem anderen Staate befindlichen Vermögen des Sachfälligen unweigerlich vollstreckt.

Art. III. Ein von einem zuständigen Gerichte gefälltes rechtskräftiges Erkenntnifs begründet vor den Gerichten des anderen Staates die Einrede des rechtskräftigen Urtheils (exceptio rei judicatae) mit denselben Wirkungen, als wenn das Urtheil von einem Gerichte desjenigen Staates, in welchem solche Einrede geltend gemacht wird, gesprochen wäre.

Rücksichtlich der Gerichtsbarkeit in bürgerlichen Rechtsstreitigkeiten.

Art. IV. Keinem Unterthan ist es erlaubt, sich ch freiwillige Prorogation der Gerichtsbarkeit des eren Staates, dem er als Unterthan und Staatsger nicht angehört, zu unterwerfen.

Keine Gerichtsbehörde ist befugt, der Requisition es solchen gesetzwidrig prorogirten Gerichts, um lung des Beklagten oder Vollstreckung des Erntnisses stattzugeben, vielmehr wird jedes von einem hen Gericht gesprochene Erkenntnifs in dem an- n Staate als ungültig betrachtet.

Art. V. Beide Staaten erkennen den Grundsatz dafs der Kläger dem Gerichtsstande des Beklagzu folgen habe; es wird daher das Urtheil der den Gerichtsstelle nicht nur, sofern dasselbe den lagten, sondern auch sofern es den Kläger, z. B. sichtlich der Erstatttung von Gerichtskosten, be-, in dem anderen Staate als rechtsgültig erkannt vollzogen.

Art. VI. Für die Widerklage ist die Gerichtseit des über die Vorklage zuständigen Richters ründet, dafern nur jene mit dieser im rechtlichen ammenhange steht, und sonst nach den Landesetzen des Vorbeklagten zulässig ist.

Art. VII. Die Provokationsklagen (ex lege difari oder ex lege si contendat) werden erhoben vor persönlich zuständigen Gerichte der Provokanten, da, wohin die Klage in der Hauptsache selbst rig ist; es wird daher die von diesem Gerichte, nders im Falle des Ungehorsams, rechtskräftig esprochene Sentenz von der Obrigkeit des Provon als vollstreckbar anerkannt.

Art. VIII. Der persönliche Gerichtsstand, welentweder durch den Wohnsitz in einem Staate, bei denen, die einen eigenen Wohnsitz in einem te, noch nicht genommen haben, durch die Herkunft dem Gerichtsstande der Eltern begründet ist, wird beiden Staaten in persönlichen Klagsachen dergeanerkannt, dafs der Unterthan des einen Staats den Unterthanen des andern nur vor seinem per-

sönlichen Richter belangt werden darf. Es müs
denn bei jenen persönlichen Klagsachen neben d
persönlichen Gerichtsstande noch die besonderen G
richtsstände des Kontraktes, oder der geführten V
waltung konkurriren, welchen Falls die persön
Klage auch vor diesen Gerichtsständen erhoben w
den kann.

Art. IX. Die Absicht, einen beständigen W
sitz an einem Orte nehmen zu wollen, kann
ausdrücklich, als durch Handlungen geäufsert wer

Das Letztere geschieht, wenn Jemand an
gewissem Orte ein Amt, welches seine beständige G
genwart daselbst erfordert, übernimmt, Handel o
Gewerbe daselbst zu treiben anfängt, oder sich
selbst alles, was zu einer eingerichteten Wirthsc
gehört, anschafft. Die Absicht mufs aber nicht
in Beziehung auf den Staat, sondern selbst auf
Ort, wo der Wohnsitz genommen werden soll,
stimmt geäufsert seyn.

Art. X. Wenn Jemand sowohl in dem einen
in dem anderen Staate seinen Wohnsitz in dem
desgesetzlichen Sinne genommen hat; so hängt
Wahl des Gerichtsstandes vom Kläger ab.

Art. XI. Der Wohnsitz des Vaters, wenn d
noch am Leben ist, begründet zugleich den ord
lichen Gerichtsstand des noch in seiner Gewalt be
lichen Kindes, ohne Rücksicht auf den Ort, wo
selbe geboren worden, oder wo das Kind sich
eine Zeit lang aufhält.

Art. XII. Ist der Vater verstorben, so verb
der Gerichtsstand, unter welchem derselbe zur
seines Ablebens seinen Wohnsitz hatte, der ordent
che Gerichtsstand des Kindes, so lange dasselbe
keinen eigenen oder ordentlichen Wohnsitz rech
begründet hat.

Art. XIII. Ist der Vater unbekannt, oder
Kind nicht aus einer Ehe zur rechten Hand erz
so richtet sich der Gerichtsstand eines solchen K
auf gleiche Art nach dem gewöhnlichen Gerichtsst
der Mutter.

Art. XIV. Diejenigen, welche in dem einen o
dem anderen Staate, ohne dessen Bürger zu s
eine abgesonderte Handlung, Fabrik oder ein an
res dergleichen Etablissement besitzen, sollen weg

sönlicher Verbindlichkeiten, welche sie in Ansehung 1832
cher Etablissements eingegangen haben, sowohl vor
n Gerichten des Landes, wo die Gewerbs-Anstal-
n sich befinden, als vor dem Gerichtsstande des
ohnortes belangt werden können.

Art. XV. Die Uebernahme einer Pachtung, ver-
nden mit dem persönlichen Aufenthalte auf dem er-
chteten Gute, soll den Wohnsitz des Pächters im
ate begründen.

Art. XVI. Ausnahmsweise sollen Studirende und
ienstboten auch in demjenigen Staate, wo sie sich
dieser Eigenschaft aufhalten, während dieser Zeit
ch einen persönlichen Gerichtsstand haben, hier
er, soviel ihren persönlichen Zustand und die da-
n abhängenden Rechte betrifft, ohne Ausnahme nach
n Gesetzen ihres Wohnorts und ordentlichen Ge-
htsstandes beurtheilt werden.

Art. XVII. Erben werden wegen persönlicher
rbindlichkeiten ihres Erblassers vor dessen Gerichts-
nde so lange belangt, als die Erbschaft ganz, oder
eilweise noch dort vorhanden, oder, wenn der Erben
hrere sind, noch nicht getheilt ist.

Art. XVIII. Im Konkurse wird der persönliche
erichtsstand des Schuldners auch als allgemeines
antgericht anerkannt, ausgenommen wenn der grö-
ere Theil des Vermögens, bei dessen Bestimmung
s über die Vermögensmasse aufzunehmende Inven-
rium und Taxe zum Grunde zu legen ist, in dem
dern Staate sich befindet, wo alsdann dem letztern
ter der im Art. 22. enthaltenen Beschränkung das
echt des allgemeinen Gantgerichts zugestanden wird.

Art. XIX. Aktivforderungen werden, ohne Un-
rschied, ob sie hypothekarisch sind oder nicht, an-
sehen, als befänden sie sich an dem Wohnorte des
emeinschuldners.

Art. XX. Einem Partikularkonkurse wird nicht
tatt gegeben, ausgenommen, wenn ein gesetzlich be-
ründetes Separationsrecht geltend gemacht wird, na-
entlich wenn der Gemeinschuldner in dem anderen Staate,
o er seinen Wohnsitz nicht hatte, eine abgesonderte
andlung, Fabrik, oder ein anderes dergleichen Eta-
issement, welches als ein eigenes Ganzes, einen be-
nderen Inbegriff von Rechten und Verbindlichkeiten
es Gemeinschuldners bildet, besitzt, welchen Falls

1832 zum Vortheile derjenigen Gläubiger, welche in An
hung dieses Etablissements, besonders kreditirt ha
ein Partikularkonkurs eröffnet werden darf.

Art. XXI. Alle Forderungen, sie seyen auf
dingliches oder persönliches Recht gegründet, n
allein bei dem allgemeinen Gantgerichte einzuk
oder, wenn sie bereits klagbar gemacht worden,
weiter zu verfolgen. Das außerhalb Landes
liche Vermögen des Gemeinschuldners wird, nach
gängiger Veräußerung der Grundstücke und
ten, durch den Richter der belegenen Sache
Gantgerichte abgeliefert.

Art. XXII. Dingliche Rechte werden nach
Gesetzen des Orts der belegenen Sache beurtheilt
geordnet; über die Rangordnung rein persönl
Ansprüche und deren Verhältnisse zu den dingl
Rechten entscheiden die am Orte des Gant-Ger
geltenden Gesetze, und es findet kein Unterschied
schen ein- und ausländischen Gläubigern, als sol
Statt. Damit insbesondere bei der Eigenthümlich
der Preußischen Hypotheken-Verfassung die auf
im Preußischen Gebiete gelegenen Grundstücken
getragenen Gläubiger in ihren Rechten keinen Sc
den leiden, hat es in Rücksicht ihrer bei der Ab
derung und Vertheilung der Immobiliarmasse nach
Vorschriften der allgemeinen Gerichts-Ordnung T
I. Titel 50. §§. 489. — 522. sein Bewenden.

Art. XXIII. Alle Realklagen, desgleichen
possessorische Rechtsmittel, wie auch die sogen
ten actiones in rem scriptae, müssen, dafern sie
unbewegliche Sache betreffen, vor dem Gerichte,
dessen Bezirk sich die Sache befindet — können a
wenn der Gegenstand beweglich ist, auch vor dem p
sönlichen Gerichtsstande des Beklagten, — erho
werden, vorbehältlich dessen, was auf den Fall
Konkurses bestimmt ist.

Art. XXIV. In dem Gerichtsstande der Sa
können keine blos (rein) persönliche Klagen ange
werden.

Art. XXV. Eine Ausnahme von dieser Regel
det jedoch Statt, wenn gegen den Besitzer unbew
licher Güter eine solche persönliche Klage ange
wird, welche aus dem Besitze des Grundstücks, o
aus Handlungen fließt, die er in der Eigenschaft a

utsbesitzer vorgenommen hat. Wenn daher ein sol- 1832
her Grundbesitzer,

1) die mit seinem Pachter, oder Verwalter, eingegangenen Verbindlichkeiten zu erfüllen, oder
2) die zum Besten des Grundstücks geleisteten Vorschüsse, oder gelieferten Materialien und Arbeiten, zu vergüten sich weigert, oder
3) die Patrimonial-Gerichtsbarkeit, oder ein ähnliches Befugniſs miſsbraucht, oder
4) seine Nachbaren im Besitze stört;
5) sich eines auf das benachbarte Grundstück ihm zustehenden Rechts berühmt, oder
6) wenn er das Grundstück ganz, oder zum Theil veräuſsert, und den Kontrakt nicht erfüllt, oder die schuldige Gewähr nicht leistet,

, muſs derselbe in allen diesen Fällen bei dem Gerichtsnde der Sache Recht nehmen, wenn sein Gegner n in seinem persönlichen Gerichtsstande nicht belan- n will.

Art. XXVI. Eben so begründet ausnahmsweise ch der Besitz eines Lehngutes, oder die gesammte nd davon, zugleich einen persönlichen Gerichtsstand.

Art. XXVII. Erbschaftsklagen werden da, wo e Erbschaft sich befindet, erhoben und zwar dergeilt, daſs, wenn die Erbschaftsstücke zum Theil in m einen, zum Theil in dem anderen Staatsgebiete h befinden, der Kläger seine Klage zu theilen verladen ist, ohne Rücksicht, wo der gröſste Theil der bschaftssachen sich befinden mag.

Doch werden alle bewegliche Erbschaftsstücken anehen, als befänden sie sich an dem Wohnorte des blassers.

Aktiv-Forderungen werden ohne Unterschied, ob hypothekarisch sind oder nicht, den beweglichen chen beigezählt.

Art. XXVIII. Ein Arrest darf in dem einen Staate d nach den Gesetzen desselben, gegen den Bürger anderen Staates ausgebracht und verfügt werden, ter der Bedingung jedoch, daſs entweder auch die uptsache dorthin gehöre, oder daſs sich eine wirkhe gegenwärtige Gefahr auf Seiten des Gläubigers chweisen lasse. Ist in dem Staate, in welchem der Arst verhangen worden, ein Gerichtsstand für die Hauptche nicht begründet; so ist diese nach vorläufiger

[illegible] Requirirung des Arrestes an den zuständigen Richter des anderen Staates zu verweisen. Was dieser rechtskräftig erkannt, unterliegt der allgemeinen Bestimmung im Art. 2.

Art. XXIX. Der Gerichtsstand des Kontraktes, vor welchem eben sowohl auf Erfüllung, als wie auf Aufhebung des Kontraktes geklagt werden kann, findet nur dann seine Anwendung, wenn der Kontrahent zur Zeit der Ladung in dem Gerichtsbezirke sich [illegible] befindet, in welchem der Kontrakt geschlossen worden ist, oder in Erfüllung gehen soll.

Dieses ist besonders auf die, auf öffentlichen Märkten geschlossenen Kontrakte, auf Viehhandel und den gleichen anwendbar.

Art. XXX. Die Klausel in einer Wechselverschreibung, wodurch sich der Schuldner der Gerichtsbarkeit eines jeden Wechselgerichts, in dessen Gerichtsbezirk er zu dessen Verfallzeit anzutreffen sein unterworfen hat, wird als gültig, das hier noch ein [illegible] Gericht, welches die Vorladung bewirkt hat, für zuständig, mithin dessen Erkenntniſs für vollstreckbar an den in dem anderen Staate belegenen Gütern [illegible].

Art. XXXI. Bei dem Gerichtsstande, unter welchem [illegible] fremdes Gut oder Vermögen bewirthschaftet oder verwaltet hat, muſs er auch auf die [illegible] Administration angestellten Klagen [illegible], es müſste denn die Administration bereits [illegible] beendigt und dem Verwalter über die gelegte Rechnung quittirt seyn. Wenn daher ein aus der [illegible] Rechnung verbliebener Rückstand gefordert, oder eine ertheilte Quittung angefochten wird, so kann dieses nicht bei dem vormaligen Gerichtsstande der geführten Verwaltung geschehen.

Art. XXXII. Jede ächte Intervention, die nicht eine besonders zu behandelnde Rechtssache in einem schon anhängigen Prozeſs einmischt, sie sei principal oder akzessorisch, betreffe den Kläger oder den Beklagten, sey nach vorgängiger Streitankündigung oder ohne dieselbe geschehen, begründet gegen den ausländischen Intervenienten die Gerichtsbarkeit des Staates, in welchem der Hauptprozeſs geführt wird.

Art. XXXIII. Sobald vor irgend einem in den bisherigen Artikeln bestimmten Gerichtsstande eine

che rechtshängig geworden ist, so ist der Streit 1832
selbst zu beendigen, ohne dafs die Rechtshängigkeit durch Veränderung des Wohnsitzes oder Aufenthalts des Beklagten gestört oder aufgehoben werden konnte.

Die Rechtshängigkeit einzelner Klagsachen wird durch Insinuation der Ladung zur Einlassung auf die Klage für begründet erkannt.

b) In Hinsicht der Gerichtsbarkeit in nicht streitigen Rechtssachen.

Art. XXXIV. Alle Rechtsgeschäfte unter Lebenden und auf den Todesfall werden, was die Gültigkeit rücksichtlich ihrer Form betrifft, nach den Gesetzen des Orts beurtheilt, wo sie eingegangen sind.

Wenn nach der Verfassung des einen oder des anderen Staates die Gültigkeit einer Handlung allein von der Aufnahme vor einer bestimmten Behörde in denselben abhängt, so hat es auch hierbei sein Verbleiben.

Art. XXXV. Verträge, welche die Begründung des dinglichen Rechts auf unbewegliche Sachen zum Zweck haben, richten sich lediglich nach den Gesetzen des Ortes, wo die Sachen liegen.

3) In Rücksicht der Strafgerichtsbarkeit.

Art. XXXVI. Verbrecher und andere Uebertreter von Strafgesetzen werden, soweit nicht die nachfolgenden Artikel Ausnahmen bestimmen, von dem einen Staate dem andern nicht ausgeliefert, sondern wegen der in dem anderen Staate begangenen Verbrechen und Uebertretungen von dem Staate, dem sie angehören, zur Untersuchung gezogen und nach desselben Gesetzen gerichtet. Daher findet denn auch ein Contumazialverfahren des anderen Staates gegen sie nicht Statt.

Rücksichtlich der Forstfrevel in den Gränzwaldungen hat es bei dem Abkommen vom 26sten November und 15 December 1824 sein Bewenden; in solchen Fällen jedoch, wo der Holzdieb nicht vermögend ist, die Geldstrafe ganz oder theilweise zu erlegen, und Gefängnifsstrafe eintritt, soll letztere niemals nach der Wahl des Wald-Eigenthümers in Forst-Arbeit verwandelt werden können.

Für die Konstatirung eines Forstfrevels, welcher

1832 von einem Angehörigen des einen Staats in dem Ge biete des andern verübt worden, soll den offizielle Angaben und Abschätzungen des kompetenten Forst und Polizeibeamten des Ortes des begangenen Fre vels die volle gesetzliche zur Beurtheilung des Be schuldigten hinreichende Beweiskraft von der zur Ab urtheilung geeigneten Gerichtsstelle beigelegt werden wenn dieser Beamte, der übrigens keinen Denunzianten Antheil an den Strafgeldern und keine Pfandgelder zu genieſsen hat, nach Maafsgabe des Königlich-Preuſsischen Gesetzes vom 7ten Juni 1821, vor Gericht auf die wahrheitmäſsige, treue und gewissenhafte Angabe seiner Wahrnehmung und Kenntniſs eidlich verpflichtet worden ist.

Art. XXXVII. Wenn der Unterthan des einen Staats in dem Gebiete des andern sich eines Vergehens oder Verbrechens schuldig gemacht hat, und da selbst ergriffen und abgeurtheilt worden ist, so wird wenn der Verbrecher vor der Strafverbüſsung sich in seinen Heimathsstaat zurückbegeben hat, oder vor der Aburtheilung gegen juratorische Kaution entlassen worden ist, von diesem das Erkenntniſs des ausländischen Gerichts, nach vorgängiger Requistion und Mittheilung des Urtheils, sowohl an der Person, als an den im Staatsgebiete befindlichen Gütern des Verurtheilten vollzogen, vorausgesetzt, daſs die Handlung, wegen deren die Strafe erkannt worden, auch nach den Gesetzen des requirirten Staates als ein Vergehen oder Verbrechen erscheint, und nicht zu den blos polizeifinanzgesetzlichen Uebertretungen gehört, von welchen der nächstfolgende Artikel handelt. Im Falle einer eigenmächtigen Flucht des Verbrechers, vor der Aburtheilung, soll es dem untersuchenden Gerichte nur freistehen, unter Mittheilung der Akten bei dem Gericht des Wohnortes auf Fortsetzung der Untersuchung und Bestrafung nach Art. 36. anzutragen. In solchen Fällen, wo der Verbrecher nicht vermögend ist, die Kosten der Strafvollstreckung zu tragen, hat das requirirende Gericht solche zu ersetzen.

Art. XXXVIII. Hat ein Unterthan des einen Staates Strafgesetze des andern durch solche Handlungen verletzt, welche in dem Staate, dem er angehört, gar nicht verpönt sind, z. B. durch Uebertretung eigenthümlicher Abgaben-Gesetze, Polizeivor-

schriften und dergleichen, und welche demnach von 1832.
diesem Staate auch nicht bestraft werden könnten, so soll auf vorgängige Requisition zwar nicht zwangsweise der Unterthan vor das Gericht des andern Staates gestellt, demselben aber sich selbst zu stellen verstattet werden, damit er sich gegen die Anschuldigungen vertheidigen und gegen das in solchem Falle zulässige Kontumazial-Verfahren wahren könne.

Doch soll, wenn bei Uebertretung eines Abgaben-Gesetzes des einen Staates dem Unterthan des andern Waaren in Beschlag genommen worden sind, die Verurtheilung, sei es im Wege des Kontumazial-Verfahrens oder sonst, in sofern eintreten, als sie sich nur auf die in Beschlag genommenen Gegenstände beschränkt.

Art. XXXIX. Der zuständige Strafrichter darf auch über die aus dem Verbrechen entsprungenen Privat-Ansprüche mit erkennen, wenn wegen derselben von den Beschädigten adhärirt worden ist.

Art. XL. Unterthanen des einen Staats, welche wegen Verbrechen oder anderer Uebertretungen ihr Vaterland verlassen und in den andern Staat sich geflüchtet haben, ohne daselbst zu Unterthanen aufgenommen worden zu seyn, werden nach vorgängiger Requisition, gegen Erstattung der Kosten, und zwar, wenn wegen Unvermögenheit der Inquisiten oder sonst die Untersuchungskosten niedergeschlagen werden müssen, nur der baaren Auslagen, z. B. für Atzung, Transport, Porto und Kopialien, ausgeliefert.

Art. XLI. Solche, eines Verbrechens oder einer Uebertretung verdächtige, Individuen, welche weder des einen noch des andern Staates Unterthanen sind, werden, wenn sie Strafgesetze des einen der beiden Staaten verletzt zu haben beschuldigt sind, demjenigen, in welchem die Uebertretung verübt wurde, auf vorgängige Requisition, gegen Erstattung der Kosten, wie diese im vorigen Artikel bestimmt ist, ausgeliefert; es sey denn, dafs der Staat, welchem er als Unterthan angehört, auf die vorher von dem requirirten gemachte Anzeige der Verhaftung, jene Uebertreter selbst reklamirt, und ihre Auslieferung zur eigenen Bestrafung in Antrag bringt.

Art. XLII. In denselben Fällen, wo der eine Staat berechtigt ist, die Auslieferung eines Beschul-

1832 digten zu fordern, ist er auch verbunden, die ihm von dem andern Staate angebotene Auslieferung anzunehmen.

Art. XLIII. In Kriminalfällen, wo die persönliche Gegenwart der Zeugen an dem Orte der Untersuchung nothwendig ist, soll die Stellung der Unterthanen des einen Staats vor das Untersuchungsgericht des andern, zur Ablegung des Zeugnisses, zur Konfrontation oder Rekognition, gegen vollständige Vergütung der Reisekosten und der Versäumniſs, nie verweigert werden. Auch in solchen Fällen, wo die Zeugen vor dem requirirten Gerichte abgehört werden, hat das requirirende Gericht die Entschädigung der Zeugen zu bezahlen. Uebrigens verbleibt es bei dem, wegen der gegenseitigen Kostenvergütung unterm 8ten Mai 1819. mit der Herzoglich-Sachsen-Gotha- und Altenburgischen Regierung getroffenen Uebereinkommen.

Art. XLIV. Da nunmehr die Fälle genau bestimmt sind, in welchen die Auslieferung der Angeschuldigten oder Gestellung der Zeugen gegenseitig nicht verweigert werden soll, so hat im einzelnen Falle die Behörde, welcher sie obliegt, weder vorgängige reversales de observando reciproco zu erfordern, noch dafern sie nur eine Provinzialbehörde ist, in der Regel erst die besondere Genehmigung der ihr vorgesetzten Ministerialbehörde einzuholen, es sey denn, daſs im einzelnen Falle die Anwendung des Abkommens noch Zweifel zuliefse, oder sonst ganz eigenthümliche Bedenken hervortreten. Unterbehörden bleiben aber unter allen Umständen verpflichtet, keinen Menschen auſser Landes verabfolgen zu lassen, bevor sie nicht zu dieser Auslieferung die Autorisation der ihnen unmittelbar vorgesetzten Behörde, eingeholt haben.

Art. XLV. Sämmtliche vorstehende Bestimmungen gelten nicht in Beziehung auf die Königlich-Preussischen Rheinprovinzen.

Rücksichtlich dieser hat es bei der Verordnung vom 2ten Mai 1823 sein Bewenden.

Art. XLVI. Die Dauer dieses Abkommens wird auf zwölf Jahre, vom 1ten Januar an gerechnet, festgesetzt. Erfolgt ein Jahr vor dem Ablaufe keine Ankündigung von der einen oder der anderen Seite, so

ist es stillschweigend als auf noch zwölf Jahre weiter 1832
verlängert anzusehen.

Gegenwärtige, im Namen Seiner Majestät des Königs von Preußen und Seiner Durchlaucht des Herzogs von Sachsen-Altenburg, zweimal gleichbedeutend ausgefertigte Erklärung soll, nach erfolgter gegenseitiger Auswechselung, Kraft und Wirksamkeit in den beiderseitigen Landen haben, und öffentlich bekannt gemacht werden.

So geschehen Berlin, den 18ten Februar und Altenburg, den 14ten Januar 1832.

(L. S.) Graf von Bernstorff. (L. S.) Fr. v. Braun.

1832.

46.

Convention conclue à Londres le 7 Mai 1832, *entre la France, la Grande Bretagne et la Russie d'une part et la Bavière de l'autre part, pour l'arrangement définitif des affaires de la Grèce et pour l'élection d'un Souverain du nouvel Etat Grec.*

(Regierungsblatt für das Königreich Baiern. 1832. Nro 37. v. 6ten October.)

Les cours de France, de la Grande Bretagne et de Russie, exerçant le pouvoir qui leur a été déféré par la nation grecque, de choisir un Souverain pour la Grèce, érigée en Etat indépendant, et voulant donner à ce pays une nouvelle preuve de leurs dispositions bienveillantes, pour l'élection d'un Prince issu d'une Maison Royale, dont l'alliance ne peut qu'être essentiellement utile à la Grèce, et qui déjà s'est acquis des titres à son affection et à sa gratitude, ont résolu d'offrir la couronne du nouvel Etat Grec au Prince *Frédéric Othon* de Bavière, fils puiné de Sa Majesté le Roi de Bavière.

De son côté, *Sa Majesté le Roi de Bavière*, agissant en qualité de Tuteur du dit Prince *Othon* pendant sa minorité, entrant dans les vues des trois Cours et appréciant les motifs qui les ont engagées à faire tomber leur choix sur un Prince de Sa Maison,

46. 1832

Vertrag über die endliche Berichtigung der griechischen Angelegenheiten und über die Wahl des Oberhaupts des neuen griechischen Staates, abgeschlossen zu London am 7 Mai 1832 zwischen Frankreich, Groſsbritannien und Ruſsland einerseits und Baiern andererseits.

(Regierungsblatt für das Königreich Baiern. 1832. Nr. 37. v. 6ten Oktober.)

Die Höfe von Frankreich, Groſsbritannien und Ruſsland, in Ausübung der von der griechischen Nation Ihnen übertragenen Gewalt, einen Herrscher für das zu einem unabhängigen Staate erhobene Griechenland zu erwählen, und in der Absicht, diesem Lande einen erneuerten Beweis Ihrer wohlwollenden Gesinnung zu geben durch die Wahl eines Fürsten aus einem Königlichen Hause, dessen Allianz für Griechenland von wesentlichem Nutzen seyn muſs, und welches sich schon Ansprüche auf seine Neigung und Dankbarkeit erworben, haben beschlossen, die Krone des neuen griechischen Staates dem Prinzen Friedrich Otto von Baiern, nachgeborenem Sohne Seiner Majestät des Königs von Baiern, anzutragen.

Seine Majestät der König von Baiern, anderer Seits, in der Eigenschaft als Vormund besagten Prinzen Otto's während dessen Minderjährigkeit handelnd, in die Absichten der drei Höfe einstimmend, und in Anerkennung der Beweggründe, welche Ihre Wahl auf einen Prinzen Seines Hauses gelenkt haben, finden Sich bewogen, die griechische Krone für Allerhöchst

1832 s'est décidé à accepter la couronne grecque pour son fils puiné, le Prince *Frédéric Othon de Bavière*.

En conséquence et à l'effet de convenir des arrangemens que cette acceptation rend nécessaires, *Sa Majesté le Roi de Bavière*, d'une part, et *Leurs Majestés le Roi des Français, le Roi du Royaume uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et l'Empereur de toutes les Russies*, de l'autre, ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de Bavière, le Sieur Auguste Baron de *Cetto*, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique.

Sa Majesté le Roi des Français, le Sieur Charles Maurice de *Talleyrand-Périgord*, Prince Duc de Talleyrand, Pair de France, ambassadeur extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa dite Majesté près Sa Majesté Britannique, Grand croix de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre de la Toison d'or, Grand croix de l'ordre de St. Etienne de Hongrie, de l'ordre de St. André, de l'ordre de l'aigle noire, etc.

Sa Majesté le Roi du Royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Henry Jean Vicomte *Palmerston*, Baron Temple, Pair d'Irlande, Conseiller de Sa Majesté Britannique en Son Conseil privé, membre du Parlament et Son principal Secrétaire d'Etat, ayant le Département des affaires étrangères.

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies le Sieur Christophe Prince de *Lieven*, général d'infanterie de Ses Armées, Son aide de camp général, ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique, Chevalier des ordres de Russie, Grand croix de l'aigle noire et de l'aigle-rouge de Prusse, de l'ordre royal des Guelphes, Commandeur grand croix de l'ordre de l'épée de Suède et commandeur de l'ordre de St. Jean de Jerusalem; et

le Sieur Adam Comte *Matuszewic*, Conseiller

en zweitgebornen Sohn, den Prinzen Fried- 1832
h Otto von Baiern, anzunehmen.

In dessen Gemäfsheit und um über die Bestim-
ngen übereinzukommen, welche diese Annahme
hig macht, haben Seine Majestät der Kö-
g von Baiern einerseits und Ihre Majestäten
König der Franzosen, der König des vereinig-
Reichs von Grofsbritannien und Irland und
r Kaiser aller Reussen andererseits, zu Ihren
vollmächtigten ernannt, nämlich:

Seine Majestät der König von Bai-
n Herrn August Freiherrn von Cetto, Aller-
chst Ihren aufserordentlichen Gesandten und be-
llmächtigten Minister am Königlichen Grofs-
itannischen Hofe;

Se. Majestät der König der Franzo-
n den Herrn Karl Moritz von Talleyrand-
erigord, Fürsten und Herzog von Talleyrand,
air von Frankreich, Sr. gedachten Majestät au-
rordentlichen Botschafter und bevollmächtigten
inister am Königl. Grofsbritanischen Hofe, Grofs-
euz der Ehrenlegion, Ritter vom goldenen Vliesse,
oſskreuz des Königl. Ungarischen St. Stephans-,
s St. Andreas- und des schwarzen Adler-Or-
ns u. s. w.;

Se. Majestät der König des vereinig-
n Reiches von Grofsbritannien und Ir-
nd den sehr ehrenwerthen Heinrich Johann Vis-
unt Palmerston, Baron Temple, Pair von
land, Seiner brittischen Majestät wirklichen ge-
imen Rath, Parlamentsglied, und ersten Staats-
kretair im Ministerium der auswärtigen Ange-
genheiten;

Se. Majestät der Kaiser aller Reussen
errn Christoph Fürsten von Lieven, Allerhöchst
ren General der Infanterie, Generaladjutanten
nd aufserordentlichen Botschafter an dem König-
h Grofsbritannischen Hofe, Ritter der Russi-
hen Orden, Grofskreuz des Königlich Preussi-
hen schwarzen und rothen Adler-Ordens, des
uelphen-Ordens, Grofskommenthur des Königl.
chwedischen Schwerdt-Ordens und Maltheser-
rdens Kommenthur, und

Herrn Adam Grafen Matuszewic, Aller-

1832 privé de Sa dite Majesté, Chevalier de l'ordre de Sainte Anne de la première classe, grand croix de l'ordre de Saint-Vladimir de la seconde, grand croix de l'ordre de l'aigle rouge de Prusse de la première, commandeur de l'ordre de Léopold d'Autriche et de plusieurs autres ordres étrangers.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles qui suivent:

ART. I. Les cours de France, de la Grande-Bretagne et de Russie, duement autorisées à cet acte par la Nation grecque, offrent la Souveraineté héréditaire de la Grèce au Prince *Frédéric Othon de Bavière*, fils puiné de Sa Majesté le Roi de Bavière.

ART. II. *Sa Majesté le Roi de Bavière*, agissant au nom de Son dit fils, encore mineur, accepte pour lui la Souveraineté héréditaire de la Grèce, aux conditions déterminées ci-dessous.

ART. III. *Le Prince Othon de Bavière* portera le titre de *Roi de la Grèce.*

ART. IV. La Grèce, sous la Souveraineté du Prince *Othon de Bavière* et la garantie des trois cours formera un Etat monarchique indépendant, ainsi que porte le Protocole, signé entre les dites cours le 3 Février 1830, et accepté tant par la Grèce que par la Porte Ottomanne.

ART. V. Les limites définitives du territoire grec seront telles qu'elles résulteront des négociations que les cours de France, de Grande-Bretagne et de Russie viennent d'ouvrir avec la Porte Ottomanne, en exécution du Protocole du 26 Septembre 1831.

ART. VI. Les trois cours s'étant réservé de convertir en définitif le protocole du 3 Février 1830, dès que les négociations relatives aux limites de la Grèce seront terminées et de porter ce Traité à la connaissance de tous les Etats avec lesquels elles se trouvent en relations, il est convenu qu'elles rempliront cet en-

ehst Ihren geheimen Rath, des St. Annen-Or- 1832
ns 1er Klasse Ritter, Groſskreuz 2ter Klasse des
- Wladimir-Ordens, Groſskreuz des Königlich
ussischen rothen Adler-Ordens, Kommenthur
s Kaiserlich Oesterreichischen St. Leopolds Or-
ns, sowie mehrer fremden Orden;

Welche nach Auswechselung ihrer in guter
d gehöriger Form befundenen Vollmachten, nach-
hende Punkte festgesetzt und unterzeichnet haben:

Art. 1. Die Höfe von Frankreich, Groſsbri-
nnien und Ruſsland, zu solchem Ende von der
iechischen Nation gehörig ermächtigt, bieten
erbliche Herrschaft über Griechenland dem Prin-
Friedrich Otto von Baiern, zweitgebor-
Sohne Seiner Majestät des Königs von Bai-
n, an.

Art. II. Seine Majestät der König von
aiern, im Namen Allerhöchst Ihres minderjäh-
gen Sohnes handelnd, nehmen für Denselben
e erbliche Herrschaft über Griechenland unter
chstehenden Bedingungen an:

Art. III. Der Prinz Otto von Baiern
ird den Titel König von Griechenland
ühren.

Art. IV. Griechenland soll unter der Herr-
haft des Prinzen Otto von Baiern und un-
r Garantie der drei Höfe einen unabhängigen
onarchischen Staat bilden, wie solches das am
n Februar 1830 unter gedachten Höfen abge-
hlossene und sowohl von Griechenland als von
r Osmannischen Pforte angenommene Protokoll
sagt.

Art. V. Die Gränzen des griechischen Ge-
ietes sollen so festgestellt werden, wie sich aus
n, gemäſs dem Protokolle vom 26sten September
831, neuerlich eingeleiteten Unterhandlungen der
öfe von Frankreich, Groſsbritannien und Ruſs-
nd mit der Osmannischen Pforte ergeben wird.

Art. VI. Nachdem die drei Höfe sich vor-
ehalten, das Protokoll vom 3 Februar 1830 in ei-
en Definitif-Traktat umzuwandeln, sobald die
Interhandlungen über Griechenland's Gränzen be-
endigt seyn werden, und diesen Vertrag allen
Staaten, mit welchen Sie in Verbindung stehen,

1832 gagement et que *Sa Majesté le Roi de la Grè* deviendra Partie contractante au Traité dont il s'ag

ART. VII. Les trois cours s'emploieront dès présent, à faire reconnaitre le Prince *Othon de Bavière* en qualité de Roi de la Grèce, par tous les Souverains et Etats avec lesquels elles se trouvent en relations.

ART. VIII. La couronne et la dignité Royales devant être héréditaires en Grèce, passeront aux descendans et héritiers directs et légitimes du Prince *Othon de Bavière* par ordre de primogéniture. Si le Prince *Othon de Bavière* venait à décéder sans postérité directe et légitime, la couronne grecque passera à son frère puiné et à ses descendans et héritiers directs et légitimes par ordre de primogéniture. Si ce dernier venait à décéder également sans postérité directe et légitime, la couronne grecque passera au frère puiné de celui-ci et à ses descendans et héritiers directs et légitimes, par ordre de primogéniture.

Dans aucun cas, la couronne Grècque et la couronne de Bavière ne pourront se trouver réunies sur la même tête.

ART. IX. La majorité du Prince *Othon de Bavière*, en sa qualité de Roi de la Grèce, est fixée à vingt ans révolus, c'est à dire au premier Juin 1835.

ART. X. Pendant la minorité du Prince *Othon de Bavière* Roi de la Grèce, ses droits de Souveraineté seront exercés en Grèce, dans toute leur plénitude, par une Régence, composée de trois Conseillers, qui lui seront adjoints par *Sa Majesté le Roi de Bavière.*

ART. XII. Le Prince *Othon de Bavière* conservera la pleine jouissance de ses apanages en Bavière. *Sa Majesté le Roi de Bavière* s'engage, en outre, à faciliter, autant qu'il sera en son pouvoir la position

tzutheilen, so wird andurch festgesetzt, daſs 1832
se Verbindlichkeit erfüllt und des Königs von
iechenland Majestät compasciscirender
eil in diesem Vertrage werden soll.

Art. VII. Die drei Höfe werden von nun an
h dahin verwenden, daſs der Prinz Otto von
aiern, als König von Griechenland von
en Souveränen und Staaten, mit welchen sie in
rbindung stehen, anerkannt werde.

Art. VIII. Da die Krone und die Königli-
Würde erblich seyn sollen, so werden solche
des Prinzen Otto von Baiern direkte und
time Erben und Nachkommen, nach dem Rechte
Erstgeburt, übergehen. Würde Prinz Otto
Baiern ohne Hinterlassung direkter und
timer Nachkommenschaft mit Tode abgehen,
oll die griechische Krone Seinem nachgebor-
Bruder und dessen direkten und legitimen
en und Nachkommen, nach dem Rechte der
tgeburt, zufallen. Wenn auch letzterer ohne
ekte und legitime Nachkommenschaft abgienge,
soll die griechische Krone Seinem jüngern
uder und Dessen direkten und legitimen Lei-
-Erben nach Erstgeburtsrecht zu Theil werden.
In keinem Falle können die Griechische und
Baiersche Krone auf demselben Haupte ver-
igt werden.

Art. IX. Die Groſsjährigkeit des Prinzen
o als Königs von Griechenland, ist auf
Zeitpunkt des vollendeten zwanzigsten Le-
jahres, das heiſst auf den 1sten Juni 1835 fest-
etzt.

Art. X. Während der Minderjährigkeit des
inzen Otto von Baiern, Königs von
iechenland, sollen Seine Souverainitäts-
hte in Griechenland in ihrem ganzen Umfange
ch eine aus drei Räthen bestehende Regent-
aft ausgeübt werden, welche Ihm von Seiner
ajestät dem Könige von Baiern wird
egeben werden.

Art. XI. Der Prinz Otto von Baiern.
l in dem ungeschmälerten Genusse Seiner Bai-
chen Apanagen verbleiben. Seine Majestät
r König von Baiern verpflichten Sich noch

1832 du Prince *Othon* en Grèce, jusqu'à ce que la dotation de la Couronne y soit formée.

ART. XII. En exécution des stipulations du protocôle du 26 Février 1830, *Sa Majesté* l'Empereur de toutes les Russies s'engage à garantir, et *Leurs Majestés le Roi des Français et le Roi du Royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irland* s'engagent à recommander, l'un à son Parlament, l'autre à ses chambres, de les mettre à même de charger de garantir, aux conditions suivantes, l'emprunt qui pourra être contracté par le Prince *Othon de Bavière* en sa qualité de Roi de la Grèce.

1) Le principal de l'emprunt à contracter sous la garantie des trois cours pourra s'élever jusqu'à la concurrence de soixante millions de Francs.

2) Le dit emprunt sera réalisé par séries de vingt millions de francs chacune.

3) Pour le présent, la première série sera seule réalisée, et les trois cours répondront, chacune pour un tiers, de l'acquittement des intérêts et du fonds d'amortissement annuels de la dite série.

4) La seconde et la troisième séries du dit emprunt pourront être réalisées selon les besoins de l'Etat grec, à la suite d'un concert préalable entre les trois cours et *Sa Majesté le Roi de la Grèce.*

5) Dans le cas où, à la suite d'un tel concert, la seconde et la troisième séries de l'emprunt mentionné ci-dessus seraient réalisées, les trois cours répondront, chacune pour un tiers, de l'acquittement des intérêts et du fonds d'amortissement annuels de ces deux séries, ainsi que de la première.

6) *Le Souverain de la Grèce* et l'Etat grec seront tenus d'affecter au payement des intérêts et du fonds d'amortissement annuels de c

berdiefs, so viel an Ihnen gelegen, des Prin- 1832
en Otto Stellung in Griechenland zu erleichtern,
is zu dem Zeitpunkte, wo das Einkommen der
Krone dort ausgemittelt seyn wird.

Art. XII. Gemäfs den Bestimmungen des Protokolles vom 26sten Februar 1830, verpflichten Sich Seine Majestät der Kasier aller Reusen ein von dem Prinzen Otto von Baiern, als König von Griechenland zu kontrahirendes Anlehn zu verbürgen und Ihre Majestäten der König der Franzosen, dann der König des vereinigten Reichs von Grofsbritannien und Irland verpflichten Sich, Ersterer Seinen Kammern, Letzterer Seinem Parlamente zu empfehlen, Sie zur Uebernahme gleicher Bürgschaft in den Stand zu setzen, und zwar unter nachfolgenden Bedingungen:

1) *das Kapital des unter Verbürgung der drei Höfe zu kontrahirenden Anlehns soll einen Totalbetrag von sechzig Millionen Franken nicht übersteigen.*
2) *Besagtes Anlehn wird in Abtheilungen, je zu zwanzig Millionen Franken realisirt werden.*
3) *Für den Augenblick soll nur die erste Abtheilung realisirt werden, und verbürgen die drei Höfe, jeder zu einem Drittheile, die Entrichtung der jährlichen Zinsen und der Tilgungsfonds besagter Abtheilung.*
4) *Die zweite und dritte Abtheilung besagten Anlehns können, je nach dem Bedürfnisse des griechischen Staates, nach vorgängigem Einverständnisse unter den drei Höfen und Seiner Majestät dem Könige von Griechenland, realisirt werden.*
5) *Im Falle, wo, nach solcher Uebereinkunft, die zweite und dritte Abtheilung obenerwähnten Anlehns realisirt werden sollten, werden die drei Höfe die Zahlung der jährlichen Zinsen und des Tilgungsfonds dieser zwei Abtheilungen, gleichwie der ersten, je zu einem Drittheile, verbürgen.*
6) *Der Souverain Griechenlands und der griechische Staat sollen verpflichtet seyn, zur Berichtigung der jährlichen Zinsen und Rück-*

1832 des séries de l'emprunt qui auraient été réalisées sous la garantie des trois cours les premiers revenus de l'Etat, de telle sorte que les recettes effectives du Trésor grec seront consacrées, *avant tout*, au payement des dits intérêts et du dit fonds d'amortissement, sans pouvoir être employées à aucun autre usage, tant que le service des séries réalisées de l'emprunt sous la garantie des trois cours n'aura pas été complettement assûré pour l'année courante.

Les Représentans diplomatiques des trois Cours en Grèce, seront spécialement chargés de veiller à l'accomplissement de cette dernière stipulation.

ART. XIII. Dans le cas où les négociations que les trois cours ont déjà entâmées à Constantinople pour le réglement définitif des limites de la Grèce, donneraient lieu à une compensation pécuniaire en faveur de la *Porte Ottomanne*, il est entendu que le montant de cette compensation sera prélevé sur les produits de l'emprunt, dont il a été question dans l'article précédent.

ART. XIV. *Sa Majesté le Roi de Bavière* facilitera au *Prince Othon* les moyens d'enrôler en Bavière, pour le prendre en service, en qualité de *Roi de la Grèce*, un corps de troupes qui pourra se monter à trois mille cinq cents hommes, qui sera armé, équipé et soldé par l'Etat grec et qui y sera envoyé le plûtôt possible, afin de relever les troupes de l'Alliance laissées en Grèce jusqu'à présent. Ces dernières y resteront entièrement à la disposition du gouvernement de *Sa Majesté le Roi de la Grèce* jusqu'à l'arrivée du corps mentionné ci-dessus. Dès que ce corps se trouvera en Grèce, les troupes de l'Alliance, dont il vient d'être parlé se retireront et évacueront totalement le territoire grec.

ART. XV. *Sa Majesté le Roi de Bavière* facilitera également au Prince *Othon* les moyens d'assistance d'un certain nombre d'officiers Bavarois, les-

zahlungs-Fristen der unter der Bürgschaft 1832
der drei Höfe realisirten Abtheilungen des Anlehns die ersten Staats-Einkünfte dergestalt anzuweisen, daſs die wirklichen Einnahmen des griechischen Staats-Schatzes vor Allem der Zahlung besagter Zinsen und besagten Tilgungs-Fristen gewidmet seyn und zu keinem anderen Zwecke verwendet werden sollen, so lange die Zahlungen der unter Bürgschaft der drei Höfe realisirten Abtheilungen des Anlehens nicht für das laufende Jahr vollständig versichert seyn werden.

Die diplomatischen Repräsentanten der drei Höfe in Griechenland werden besonders angewiesen werden, auf Einhaltung dieser letzten Stipulation zu wachen.

Art. XIII. Im Falle daſs die Namens der ri *Höfe zu Konstantinopel bereits eingeleiteten* nterhandlungen, *für die endliche Grenzberichti-* ng *von Griechenland, eine Geld-Entschädigung* Gunsten *der Osmannischen Pforte veranlassen* rden, *soll der Betrag dieser Entschädigung* s *den Mitteln des im vorstehenden Artikel er-* hnten *Anlehns bestritten werden.*

Art. XIV. Seine Majestät der König n *Baiern werden dem Prinzen Otto die Mit-* erleichtern, *um für seinen Dienst als König* n *Griechenland, ein auf drei Tausend fünf* ndert *Mann zu bringendes Truppenkorps in Bai-* anzuwerben, *welches für den griechischen* at *bewaffnet, ausgerüstet und bezahlt, bald* glichst *dahin gesendet werden soll, um die bis* t *in Griechenland verbliebenen Truppen der* lianz *abzulösen. Letztere werden, bis zum Ein-* ffen *des erwähnten Korps, gänzlich zur Verfü-* ng *der Regierung Seiner Majestät des Kö-* gs *von Griechenland verbleiben; nach der* kunft *jenes Korps in Griechenland werden die* terwähnten *Truppen der Allianz sich zurückzie-* und *das griechische Gebiet vollständig räumen.*

Art. XV. Seine Majestät der König n *Baiern werden dem Prinzen Otto gleicher* talt *die Mittel erleichtern, um die Mitwirkung*

1832 quels organiseront en Grèce une force militai
tionale.

ART. XVI. Aussitôt que faire se pourra, la signature de la présente convention, les troi seillers, qui doivent être adjoints à *Son Altes yale le Prince Othon* par *Sa Majesté le I Bavière*, pour composer *la Régence de la* y entreront dans l'exercice du pouvoir de la di gence et y prépareront toutes les mesures do accompagnée la réception du Souverain, lequ son côté, se rendra en Grèce dans le plus bre possible.

ART. XVII. Les trois Cours annonceron Nation grecque par une déclaration commune le qu'elles ont fait de *Son Altesse Royale, le I Othon de Bavière*, pour *Roi de la Grèce*, teront à la Régence tout l'appui qui pourra dé d'elles.

ART. XVIII. La présente convention ser fiée et les ratifications en seront échangées à L dans six semaines, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires res l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs

Fait à Londres le sept Mai, l'an de Grâ huit-cent trente-deux.

(Signé:)

(L. S.) A. CETTO. sub spe rati.
(L. S.) TALLEYRAND.
(L. S.) PALMERSTON.
(L. S.) LIEVEN.
(L. S.) MATUSZEWIC.

Acte de ratification de la part de la Bavièr date du 27 Mai 1832.

Nous *Louis*, par la Grâce de Dieu Roi vière, etc. etc.

Savoir faisons à qui il appartiendra: Qu'aya

ıer sichern Anzahl Baierscher Officiere zu er- 1832
ngen, welche in Griechenland eine nationale Hee-
smacht organisiren werden.

Art. XVI. So bald als möglich, nach Un-
rzeichnung gegenwärtiger Uebereinkunft, wer-
n die drei Räthe, welche Seiner Königli-
ıen Hoheit dem Prinzen Otto von Seiner
ajestät dem Könige von Baiern beigege-
n werden sollen, um die Griechische Regent-
haft zu bilden, sich nach Griechenland verfügen,
e Ausübung der Machtbefugnisse besagter Re-
ntschaft dort antreten, und alle zum Empfange
s Herrschers erforderlichen Maſsregeln vorberei-
n, Höchstwelcher Seinerseits in mög-
hst kurzer Frist Sich nach Griechenland bege-
n wird.

Art. XVII. Die drei Höfe werden, vermit-
lst einer gemeinsamen Erklärung, der griechi-
hen Nation die von Ihnen getroffene Wahl
einer Königl. Hoheit des Prinzen Otto
n Baiern zum Könige von Griechen-
nd kund machen, und der Regentschaft alle
ıd jede in ihrer Macht liegende Hülfe angedei-
n lassen.

Art. XVIII. Gegenwärtige Uebereinkunft soll
lseitig ratifizirt werden und die Auswechselung
r Notificationen binnen sechs Wochen oder wo
öglich früher zu London Statt finden.

Dessen zur Urkunde haben die beiderseitigen
evollmächtigten dieselbe unterzeichnet und mit
eidrückung ihrer Wappen besiegelt.

So geschehen zu London am 7. Mai des Gna-
njahres Eintausend achthundert zwei und dreifsig.

(*Unterzeichnet:*)

(*L. S.*) *A. v.* Cetto *sub spe rati.*
(*L. S.*) Talleyrand.
(*L. S.*) Palmerston.
(*L. S.*) Lieven.
(*L. S.*) Matuszewic.

ıtifications-Akte von Seiten Baiern's, vom 7ten
Mai 1832.

Wir Ludwig, von Gottes Gnaden König von
ıiern etc. etc.

Urkunden und fügen anmit zu wissen: Nachdem

1832 conclu le sept de ce mois entre *Nous*, d'une part, et *Leurs Majestés le Roi des Français*, *le Roi du Royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et l'Empereur de toutes les Russies* d'autre part, pour l'arrangement définitif des affaires de la Grèce et pour l'élection d'un Souverain du nouvel Etat en vertu du pouvoir qui a été déféré aux hautes Puissances contractantes du Traité préliminaire signé à Londres le 6 Juillet 1827, par la Nation grecque, une convention, dont la teneur suit ici mot-à-mot:

(Suit le texte de la convention.)

Nous avons pour agréable, ratifions et confirmons, tant pour *Nous* qu'en qualité de Tuteur de *Notre* très cher et bien aimé fils le *Prince Frédéric Louis Othon de Bavière* encore mineur d'âge, la convention ci-dessus avec toutes les clauses et stipulations qu'elle contient; promettons en ce qui *Nous* concerne et au nom de *Notre* dit fils, le Prince *Frédéric Louis Othon*, de l'observer en tout point, sans y donner la moindre atteinte.

En foi de quoi Nous avons signé le présent Acte de ratification et y avons fait apposer Notre sceau royal.

Donné à Naples le vingt-sept du mois de Mai, de l'an de Grâce Mil-huit cent trente-deux et de *Notre* regne le septième.

(Signé:) Louis.

(L. S.) Le Baron de Gise.

Ordonnance du Roi de Bavière en exécution de la convention du 7 Mai 1832.

Nachdem *Seine Königliche Majestät* die griechische Krone für *Allerhöchst Ihren* zweitgebornen Sohn den durchlauchtigsten Fürsten und Herrn *Friedrich Ludwig Otto*, Königlichen Prinzen von *Baiern*, angenommen, und nach Artikel 7 des zu solchem Ende am 7ten Mai l. J. mit der von Frankreich, Grofsbritannien und Rufsland zu London abgeschlossenen Staats-Vertrags, in Folge der von diesen hohen Mächten getroffenen Einleitungen, *Seine Königliche Hoheit* von

am 7ten laufenden Monats zwischen Uns und Ihren Majestäten dem Könige der Franzosen, dem Könige des vereinigten Reichs von Grofsbritannien und Irland und dem Kaiser aller Reussen, Kraft der den hohen kontrahirenden Mächten des Londoner Präliminar-Vertrags vom 6ten Juli 1827 durch die griechische Nation übertragenen Gewalt, zu endlicher Berichtigung der griechischen Angelegenheiten vermittelst der Wahl eines Oberhauptes des neuen Staates, eine Uebereinkunft abgeschlossen worden, deren Inhalt hier wörtlich folget: 1832

(Folgt der Text des Vertrags)

So genehmigen, ratifiziren und bestätigen Wir sowohl in eignem Namen als in Vormundschaft Unseres, annoch minderjährigen, freundlich vielgeliebten Sohnes, des Prinzen Friedrich Ludwig Otto von Baiern, vorstehende Uebereinkunft nach allen darin enthaltenen Clauseln und Bestimmungen, geloben sowohl für Uns als im Namen Unseres besagten Sohnes, des Prinzen Friedrich Ludwig Otto, solche in allen ihren Punkten zu erfüllen und nichts dagegen zu unternehmen.

Dessen zur Urkunde haben Wir gegenwärtige Ratifikations-Akte unterzeichnet und derselben Unser Königliches Siegel beizudrucken befohlen.

So gegeben zu Neapel am 27sten des Mai-Monats, im Gnaden Jahre Eintausend achthundert zwei und dreifsig, Unseres Reiches im siebenten.

(L. S.) LUDWIG.

Freih. v. GIESE.

sämmtlichen Europäischen Höfen und Regierungen in der Eigenschaft eines *Königs von Griechenland* bereits anerkannt worden; so haben *Se. Königl. Majestät* zu verordnen geruht, dafs Höchstgedachtem Königlichen Prinzen, von dem Tage der gegenwärtigen Bekanntmachung an, auch in Baiern die mit der Würde und dem Titel *Königliche Majestät* verbundenen Ehren und Auszeichnungen überall erwiesen werden sollen; welches andurch, auf besonderen Allerhöchsten Befehl,

zu Jedermanns Wissenschaft und schuldiger Nachachtung bekannt gemacht wird.

München, den 5ten October 1832.

Staats-Ministerium des Königlichen Hauses und des Aeußern.

Freih. v. Gise.

Brack.

(Publicirt im Regierungsblatt für das Königr. Baiern vom 9ten Oktober 1832. S. 641.)

Da nach Artikel 9 des Londoner Vertrags vom [illegible] die Volljährigkeit *Seiner Majestät des* [illegible] *Griechenland* auf den Zeitpunkt des zurückgelegten zwanzigsten Lebensjahres, d. h. [illegible] 1835 festgesetzt ist, während *Allerhöchstdenselben* Minderjährigkeit aber, und bis zu diesem Zeitpunkte, die Befugnisse der obersten Staatsgewalt [illegible] im Namen des Königs, durch [illegible] ausgeübt werden sollen, so haben *Seine* [illegible] gemäfs der *Allerhöchstdenselben* [illegible] mit Ihrem hohem Mitkontrahenten jenes [illegible] Artikel 10 verliehenen Gewalt, [illegible] Kommissarien und Mitgliedern [illegible] zu ernennen geruht:

[illegible] und Staatsminister außer Dienst, [illegible] Reichsrath Joseph Ludwig Gra- [illegible]

[illegible] und Reichsrath, Dr. Georg Lud- [illegible]

[illegible] und Generalmajor Karl [illegible] genannt *Heidegger*,

[illegible] des Regentschaftsrathes, [illegible] und Verwendung, so wie zur [illegible] eintretender Verhinderung des [illegible] noch

[illegible] Legationsrath, Ritter Karl von [illegible]

[illegible] den October 1832.

[illegible] Regierungsblatt des Königr. Baiern vom [illegible] S. 642.)

47. 1832

les taxes pour les consuls et de commerce prussiens, en date du 10 Mai 1832.

ammlung für die Königlichen Preufsischen
n. 1832. Nro 14.)

meine Konsulats-Gebühr,	Preufs. Courant.		
jedem in einem Hafen,	Rthl.	Sgr.	Pf.
reufsischer Konsul oder			
ul angestellt ist, ankom-			
reufsischen Schiffe, wel-			
st Ladung löscht, Ladung			
oder auch beides verrich-			
nen Nothhafen sucht, oder			
, nach der aus den Beil-			
sbriefen hervorgehenden			
it des Schiffes zu entrich-			
n aufsereuropäischen Hä-			
ür eine jede Preufsische			
allast	—	2	—
n europäischen Häfen, au-			
lb der Ostsee, für die			
allast	—	1	6
en Häfen innerhalb der			
e, mit Einschlufs des Sun-			
der Belte und des Schles-			
Holsteinischen Kanals			
Schiffen über funfzig Nor-			
asten, für die Last . .	—	1	—
Schiffen unter funfzig Nor-			
asten, für die Last . .	—	—	6
nmerkungen.			
le, welche in einem Ha-			
ur mit Ballast einkommen			
mit Ballast wieder von dort			
hen, imgleichen Schiffe,			
e zwar beladen, und zum			
ke der Löschung einlau-			
jedoch denselben wegen			
rweitig erhaltener Bestim-			

1832		Preufs. Courant.		
		Rthl.	Sgr.	Pf.
	mung ohne vorgenommene Löschung wieder verlassen, zahlen nur die Hälfte der obigen Gebühren.			
	2) In denjenigen Fällen, wo einem Königlichen Konsulate ein nicht auf den Hafen seines Wohnorts beschränkter gröfserer Bezirk angewiesen ist, haben die Schiffe, welche zwar innerhalb dieses Bezirks, aber in einem Vor- oder Nebenhafen, wo weder der Konsul, noch ein Vize-Konsul residirt, einlaufen, nur dann die Konsulat-Gebühr zu entrichten, wenn sie in den Fall kommen, die amtlichen Funktionen des Konsulats in Anspruch zu nehmen.			
	3) Hinsichtlich der dem Konsulate zu Helsingör zustehenden Gebühr hat es bei den Bestimmungen vom 12ten März 1829. sein Bewenden, wonach an selbiges von jedem den Sund passirenden Schiffe 10 Sgr. zu entrichten sind.			
	II. Gebühren für besondere amtliche Verrichtungen.			
	1) Für die Aufnahme einer neuen Musterrolle	2	—	-
	2) Für Abänderungen einer Musterrolle	1	—	-
	3) Für Aufnahme eines Seeprotestes	1	10	-
	4) Für Ertheilung oder Beglaubigung eines Ursprungs- oder Gesundheitsattestes, imgleichen für Beglaubigung von Unterschriften oder Abschriften anderer Dokumente	1	—	-
	In sofern von einem Versender mehrerer mit demselben Schiffe abzusendender Gegenstände für ein jedes der-			

	Preufs. Courant. 1832		
	Rthlr.	Sgr.	Pf.
selben ein dergleichen Attest verlangt wird, sind für jedes die Anzahl von fünf übersteigende Attest nur . . . zu entrichten.	—	15	—
Für Aufnahme oder Attestirung von Vollmachten	2	—	
Für Ausstellung eines Reisepasses	1	10	—
Visirung eines Reisepasses .	—	15	—
ad 6 und 7 bei Matrosen, Handwerksburschen und anderen Unvermögenden .	gratis.		
Für die Ertheilung von Certifikaten über Handels- und Schifffahrts-Gegenstände, imgleichen Legalisationen von Akten und Kontrakten, welche Preufsische Unterthanen am Orte des Konsulats unter sich errichten, in den im §. VIII. des Konsulat-Reglements vom 18ten September 1796 vorgesehenen Fällen	1	15	—
Für Abschriften von im Konsulate aufgenommenen Verhandlungen, die nicht gebrochene Folioseite	—	2	—

Hinsichtlich derjenigen nicht eigentlich amtsmäfsi-
Verrichtungen bei See- und Krieges-Unfällen der
fe, Prozessen, Todesfällen und dergleichen, welche
den Konsuln entweder auf besonderes Verlangen
betheiligten Preufsischen Unterthanen, oder bei
dringenden Vorfällen, und wenn die betheiligten
fsischen Unterthanen keine Korrespondenten oder
llmächtigte am Orte haben, von Amtswegen ge-
t werden, verbleibt es bei der Bestimmung des
. des Konsulat-Reglements, wonach die Konsuln
htigt sind, gleich andern Kaufleuten, sich eine
e Provision für solche Kommissionsgeschäfte zu
hnen.

n, den 10. Mai 1832. Friedrich Wilhelm.
v. Schuckmann. Graf v. Bernstorff.

Vorstehender Gebühren-Tarif, durch welchen die
ffenden Bestimmungen des Artikels 12. des Kon-

1832 sulat-Reglements vom 18. September 1796 abgeändert worden sind, wird hierdurch zur öffentlichen Kenntnifs und Nachachtung, namentlich der Königlich-Preufsischen Kaufleute, sowie des Schifffahrt und Handel

---

48.

Traité de commerce et de navigation entre la Grande Bretagne et la ville libre de Francfort s.M. signé à Londres, le 13 Mai 1832.

(*Publication officielle faite à Franfort s.M. au mois de Septembre* 1832.)

Treaty of Commerce and navigation between the United Kingdom of Great Britain and Ireland and the Free City of Francfort, concluded and signed at London, on the 13 *Mai* 1832.

William The Fourth, by the Grace of God, King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Defender of the Faith, King of Hannover etc. etc. etc., To All and Singular to whom these Presents shall come, Greeting! Whereas a Treaty of Commerce, and Navigation between Us and the Free City of Frankfort, was concluded and signed at London on the Thirteenth day of May last past, by the Plenipotentiaries of Us and of the said Free City, duly and respectively authorized for that purpose; which Treaty is, word for word, as follows:

Extensive commercial intercourse having for a series of years been established between the Dominions of His Britannick Majesty and the Free City of Frankfort, it seems good for the security as well as for the encouragement of such commercial intercourse, and of the trade, carried on between Great Britain and Germany, and for the maintenance of good understanding between the said Britannick Majesty and the Senate of the said Republick that the relations now subsisting between Them should be acknowledged and confir-

enden Publikums gebracht. Berlin, d. 16. Juni 1832. 1832
Minister des Inneren für Der Minister der auswär-
lels- und Gewerbe- tigen Angelegenheiten.
legenheiten.
v. SCHUCKMANN. AUCILLON.

48.

aité de commerce et de navigation re la Grande Bretagne et la ville re de Francfort sM. signé à Londres, le 13 Mai 1832.

lication officielle faite à Francfort s.M. au mois de Septembre 1832).

Handels- und Schifffahrtsvertrag zwischen der freien t Frankfurt und Groſsbritannien und Irland, vom lai 1832.

Wir Bürgermeister und Rath der freien Stadt kfurt urkunden und bekennen hiermit: Nachdem, Art. 14 des zur Beförderung des Handels und n Verkehrs zu London am 13 Mai 1832 abgessenen Handels- und Schifffahrtsvertrags, die Ration desselben binnen zwei Monaten oder wo mögfrüher ausgewechselt werden soll, welcher Ver- von Wort zu Wort folgendermaſsen lautet:

Um den seit einer Reihe von Jahren zwischen den zungen Seiner Groſsbritannischen Majestät und reien Stadt Frankfurt bestehenden ausgedehnten lelsverkehr, so wie überhaupt den englischen und ichen Handel zu sichern und zu befördern, und gute Vernehmen zwischen Seiner genannten Groſsnnischen Majestät und dem Senate der gedachten iblik fortdauernd zu erhalten, ist die Anerkennung Bestätigung der in dieser Hinsicht bestehenden ehungen durch den Abschluſs eines Handels- und ffahrts-Vertrags beliebt worden.

1832 *med by the signature of a Treaty of Commerc and Navigation.*

For this purpose they have named as the Plenipotentiaries, vizt:

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, the Right Honourable Henry John Viscount Palmerston, Baron Temple, a Peer of Ireland, a Member of His Britannick Majesty's most Honourable Privy Council, a Member of Parliament, and His Principal Secretary of State for Foreign Affairs; And the Right Honourable George Lord Auckland, a Peer of the said United Kingdom, a Member of His Britannick Majest'y most Honourable Privy Counc President of the Committee of Privy Council f Affairs of Trade and Foreign Plantations, mas of the Royal Mint, and a Commissioner of t Royal Hospital at Greenwich: —

And the Senate of the Free City of Fran fort Edward Louis Harnier, Esquire, Doctor Civil Law, a Senator of the said Free City: —

Who, after having communicated to each oth their respective Full Powers, and having fou them to be in due and proper form, have agre upon and concluded the following Articles:

Art. I. There shall be between the United Kin dom of Great Britain and Ireland, and the Fr City of Frankfort and its territories, a reciproc freedom of Commerce.

The Subjets and Citizens of the two Countries respectively, shall have liberty freely and secure to come with their Ships and Cargoes, or wi Goods borne by land, or by Inland navigation, t all such places, ports, and rivers, in the respe tive territories aforesaid, to which other foreigne are or may be permitted to come, and to ent into the same, and to remain and reside in a port or part of the said territories respectiv and to hire and occupy houses and warehouses f the purposes of their commerce, in such manne as is permitted to Merchants of the most favour Nations, and generally, the Merchants and Tra ders of each State shall, within the territories o the other, enjoy the most complete protection and

Zu diesem Ende haben zu Bevollmächtigten er-
nt:

Seine Majestät der König des vereinten Königs Groſsbritannien und Irland, den sehr ehrenwerh Heinrich Johann Vicomte Palmerston, Baron ple, Pair von Irland, Mitglied des höchst ehrenthen geheimen Raths Seiner Britannischen Maje-, Parlamentsglied, und Seinen Haupt-Staats-Secre-der auswärtigen Angelegenheiten: — und den sehr werthen George Lord Auckland, Pair des beten vereinten Königreichs, Mitglied des sehr ehrenhen geheimen Raths Seiner Britannischen Maje-Präsidenten vom Ausschusse des geheimen Raths den Handelsverkehr und die überseeischen Pflangen, Vorsteher des Königlichen Münzamts, und Mitgeordneten des Königlichen Hospitals zu Greenwich.

Und der Senat der freien Stadt Frankfurt, Herrn uard Ludwig Harnier, Doctor der Rechte, und nator der gedachten freien Stadt:

Welche, nach wechselseitiger Mittheilung und nach nungsmäfsigem Richtigbefund ihrer Vollmachten, nachfolgenden Artikel verabredet und abgeschlosn haben:

Art. I. Es soll fortan zwischen dem vereinigKönigreiche Groſsbritannien und Irland, und der en Stadt Frankfurt und dem Gebiet der letzteren, hselseitig freier Handelsverkehr Statt finden.

Die beiderseitigen Unterthanen und Bürger sollen Recht haben, sich frei und sicher mit ihren Schif- und Schiffsladungen, oder mit Frachtgütern zu nde, oder vermittelst Binnen-Schifffahrt an und in diejenigen Orte, Häfen und Flüsse in den eben annten beiderseitigen Staaten zu begeben, wohin ere Ausländer zu kommen die Erlaubniſs bereits en, oder später erhalten werden: auch sollen sie Recht haben sich an irgend einem Orte oder in end einem Hafen der genannten Staatsgebiete aufalten und niederzulassen; desgleichen Häuser und arenniederlagen zum Behuf ihres gegenseitigen Hans dergestalt zu miethen und inne zu haben, als ches den Kaufleuten der begünstigsten Nationen verttet wird; überhaupt sollen die Kauf- und Handels-

1832 *security for their commerce, subject always to t Laws and the Statutes of the two States res tively: and generally each of the said High Co tracting Parties agrees to place the other, in t that respects Trade, Commerce, and Navigati on the footing of the most favoured Nation.*

Art. II. No higher or other duties shall be imposed on the importation of any articles, goo wares and merchandize, the growth, produce, o manufacture of the territory of the Republic o Frankfort, or of any other Country, into the Un ted kingdom of Great Britain and Ireland, wh may be legally imported from the Free City Frankfort or the territories thereof, than are shall be payable on the like articles, goods, wa and merchandize imported from any other fore Country: and reciprocally, no higher or other ties shall be imposed on the importation of articles, goods, wares, and merchandize into Free City of Frankfort, or into it's territories fr the territories of His Britannick Majesty in E rope, than are or shall be payable on the like ticles, goods, wares, and merchandize, import from any other foreign Country.

Art. III. No higher or other duties or ch ges shall be imposed, nor shall any lower dr backs or bounties be allowed or granted, in t territories of either of the High Contracting Pa ties, on the exportation of any articles, goo wares and merchandize, to the territories of t other by sea or land, or by inland navigati than such as are or shall be payable, or allow or granted, on the exportation of the like artic goods, wares, and merchandize, to any other reign Country.

te jedes der beiden Staaten in dem Gebiete des 1832
lern Staats, jedoch innerhalb der Grenzen der da-
›st geltenden Gesetze und Statuten, denen sie sich
jeder Hinsicht zu unterwerfen haben, den vollstän-
sten Schutz und die gröfste Sicherheit für ihren
ndel genieſsen. Endlich verspricht jeder der Hohen
tragschlieſsenden Theile noch im allgemeinen den
lern im allem was Handel, Verkehr und Schifffahrt
rifft, den am meisten begünstigsten Nationen gleich-
stellen.

Art. II. Es sollen diejenigen Güter, Waaren und
ndels-Artikel, sie seyen das Erzeugniſs des Bodens
r das Produkt des Gewerbfleiſses der Republik
nkfurt oder irgend eines andern Landes, welche
das vereinigte Königreich Groſsbritannien und Ir-
d aus der freien Stadt Frankfurt, oder deren Ge-
t, sey es zur See, zu Lande oder durch Binnen-
ifffahrt eingeführt werden, mit keinen höheren oder
lern Abgaben als mit denjenigen belegt werden,
che von denselben Gütern, Waaren oder Handels-
keln, wenn sie aus irgend einem andern fremden
nde eingeführt werden, zu entrichten sind oder
n werden. Hinwiederum sollen alle diejenigen Gü-
, Waaren und Handelsartikel, welche in die freie
dt Frankfurt oder deren Gebiet aus den Besitzun-
n Seiner Groſsbritannischen Majestät in Europa, sey
zur See, zu Lande, oder durch Binnenschifffahrt
geführt werden, mit keinen höheren oder anderen
gaben als mit denjenigen belegt werden, welche
denselben Gütern, Waaren und Handelsartikeln,
n sie aus irgend einem andern fremden Lande
amen, zu entrichten sind oder seyn werden.

Art. III. Es sollen auf die Ausfuhr irgend eines
ndelsartikels, Guts oder Waare, aus dem Gebiete
Einen der Hohen vertragschlieſsenden Theile in
Gebiet des Anderen, sie geschehe zur See, zu
nde, oder durch Binnenschifffahrt, von keinem der
len Theile höhere oder andere Abgaben oder La-
n gelegt, noch bei derselben irgend geringere Rück-
e oder Prämien vergütet oder bewilligt werden,
diejenigen, welche auf die Ausfuhr desselben Ar-
ls in irgend ein anderes auswärtiges Land gelegt
l, oder beziehungsweise bei derselben vergütet oder
illigt werden.

532 *Art. IV. No prohibition or restriction shall be imposed upon the importation or exportation by sea or land, or by inland navigation, of any articles the growth, produce, or manufacture of the territories of either of the High Contracting Parties, into or from the territories of the other, which shall not equally extend to the like articles the growth, produce, or manufacture of the territories of all other foreign Powers.*

Art. V. All goods, wares, and marchandise, imported into the Free City of Frankfort, or into the territories thereof from the territories of His Britannick Majesty in Europe, shall be admitted into the said Free City and the territories thereof on paying duties according to the Tariff now [illegible] And all goods, wares, and merchandise [illegible] imported into the territories of His Britannick [illegible] in Europe, from the said Free City [illegible] the territories thereof, shall [illegible] His Britannick Majesty's said territories [illegible] paying duties according to the several [illegible] British Parliament now in force [illegible] Trade and Navigation of the United [illegible] respective Tariffs authenticated [illegible] interchanged between the High [illegible] at the time of the executing [illegible] Convention. The High Contracting [illegible] reserve to themselves the right [illegible] changes as to them shall seem [illegible] the mode of estimating and [illegible] imposed by the said respective [illegible] such change be hereafter made [illegible] now payable in the territories [illegible] Majesty in Europe, as shall [illegible] increasing the amount of the [illegible] importation of any article [illegible] from the Free City of Frankfort [illegible] thereof, the said Free City [illegible] to itself the right of [illegible] to their before mentioned [illegible] countervail and be equal to any [illegible]

ART. IV. Es soll kein Verbot oder keine Ein- 1832
ränkung der Ein- oder Ausfuhr zur See, zu Lande,
er durch Binnenschifffahrt, hinsichtlich irgend eines
ndelsartikels, Erzeugnisses des Bodens oder Pro-
cts der Gewerbthätigkeit der Staatsgebiete der bei-
n Hohen vertragschliefsenden Theile aus dem einen
atsgebiete in das andere erlassen werden, welche
n nicht gleichmäfsig auch auf dieselben Handels-
ikel, Erzeugnisse des Bodens oder Produkte der
werbthätigkeit aller anderen auswärtigen Staaten
treckt.

ART. V. Es soll allen Gütern, Waaren und Han-
sartikeln, welche aus den Besitzungen Seiner Grofs-
annischen Majestät in Europa in die freie Stadt
nkfurt oder deren Gebiet eingeführt werden, der
gang in die genannte Republik und deren Gebiet,
gen Bezahlung der nach dem dermalen dort gel-
den Tarif bestehenden Abgaben verstattet werden;
hinwiederum soll allen Gütern, Waaren und Han-
s-Artikeln, welche aus der freien Stadt Frankfurt
r deren Gebiet in die Besitzungen Seiner Grofs-
annischen Majestät in Europa eingeführt werden,
Eingang in die genannten Besitzungen Seiner
rofsbritannischen Majestät, gegen Bezahlung der Ab-
en verstattet werden, welche dermalen in Gemäfs-
der verschiedenen, den Handel und die Schiff-
rt des vereinigten Königreichs Grofsbritannien und
nd betreffenden jetzt geltenden Acte des Britischen
laments erhoben werden. In Uebereinstimmung
mit sind von den erwähnten beiderseitigen Zoll-
ämtern glaubwürdige Ausfertigungen zwischen den
den vertragschliefsenden Theilen zur Zeit der Voll-
ung der gegenwärtigen Uebereinkunft ausgewech-
worden. Die Hohen vertragschliefsenden Theile
alten sich jedoch gegenseitig das Recht vor, hin-
tlich der Art der Schätzung und Erhebung der
ch die erwähnten beiderseitigen Zolltarife angeord-
n Abgaben alle ihnen angemessen scheinende Ver-
erungen vorzunehmen. Sollte aber eine Verände-
g der Art in dem dermalen in den Besitzungen
er Grofsbritannischen Majestät geltenden Zoll-Ta-
vorgenommen werden und die Wirkung haben, den
rag des Zolls auf die Einfuhr von irgend einem
ndelsartikel aus der freien Stadt Frankfurt oder

Art. VI. The same duties shall be paid on the importation of any articles, goods, wares, and merchandize into the territories of His Britannick Majesty in Europe, from the Free City of Frankfort and the territories thereof, whether such importation shall be in British or in Frankfort Vessels; or whether such articles, goods, wares, and merchandize shall be transhipped at any foreign port from a Frankfort into a British Vessel, or be laden on board any such British Vessel at any Quay, Wharf, or Warehouse at which the same may have been discharged from any such Frankfort Vessel; and, reciprocally, the same duties shall be paid on the importation of any articles, goods, wares and merchandize into the territories of the Free City of Frankfort, or into the said City from His Britannick Majesty's territories in Europe, whether such importation shall be in Frankfort or in British Vessels; or whether such articles shall be transhipped at any foreign port from a British into a Frankfort Vessel, or be laden on board any such Frankfort Vessel, at any Quay, Wharf, or Warehouse at which the same may have been discharged from any such British Vessel.

Art. VII. The same duties shall be paid, and the same drawbacks and bounties allowed and granted, on the exportation of any articles, goods, wares, and merchandize from the territories of His Britannick Majesty in Europe, by sea or by inland navigation, to the Free City of Frankfort and the territories thereof, whether such exportation shall be in Frankfort or in British Vessels, and, reciprocally, the same duties shall be paid, and the same bounties and drawbacks allowed, on the exportation of any articles, goods, wares, and merchandize from the territories of the Free City of Francfort, or from the said City by inland na-

ren Gebiet in die genannten Besitzungen Seiner 1832
·ofsbritannischen Majestät in Europa zu steigern, so
hält sich die genannte Republik das Recht vor,
·en oben erwähnten Tarif in der Art zu erhöhen,
ſs dadurch jene Steigerung ausgeglichen und auf-
wogen werde.

Art. VI. Es sollen dieselben Abgaben bei der
nfuhr irgend eines Handelsartikels, Guts oder Waa-
a in die Besitzungen Seiner Groſsbritannischen Ma-
tät in Europa in der freien Stadt Frankfurt oder
ren Gebiet entrichtet werden, die Einfuhr mag ge-
ehen in Britischen oder Frankfurtischen Schiffen,
er es mögen diese Artikel aus einem Frankfurti-
en Schiffe in ein Britisches Schiff umgeschlagen
rden, oder sie mögen an Bord eines Britischen
hiffs von irgend einem Kai, Ladeplatz, oder aus
end einem Waarenhause gebracht werden, wohin
von einem Frankfurtischen Schiffe sind ausgeladen
rden; und hinwiederum sollen dieselben Abgaben
i der Einfuhr irgend eines Handelsartikels, Gutes,
er Waare in die freie Stadt Frankfurt oder deren
biet aus den Besitzungen Seiner Groſsbritannischen Ma-
tät in Europa entrichtet werden, die Einfuhr mag ge-
ehen auf einem Frankfurtischen oder auf einem Briti-
en Schiffe, oder es mögen diese Artikel an irgend
em fremden Hafen aus einem Britischen Schiffe in
i Frankfurtisches Schiff umgeschlagen werden, oder
mögen an Bord eines Frankfurtischen Schiffes von
end einem Kai, Ladeplatz, oder aus irgend einem
aarenhause gebracht werden, wohin sie von einem
itischen Schiffe sind ausgeladen worden.

Art. VII. Es sollen bei der Ausfuhr irgend ei-
s Handelsartikels, Guts oder Waare aus den Be-
zungen Seiner Groſsbritannischen Majestät in Europa,
r See oder durch Binnenschifffahrt nach der freien
adt Frankfurt und deren Gebiet, keine höheren Ab-
ben bezahlt, und dieselben Rückzölle und Prämien
rgütet und bewilliget werden, diese Ausfuhr mag in
nem Frankfurtischen oder in einem Britischen Schiffe
schehen; und hinwiederum sollen bei der Ausfuhr
gend eines Handelsartikels, Guts oder einer Waare
s der freien Stadt Frankfurt oder deren Gebiet durch
innenschifffahrt nach den Besitzungen Seiner Groſs-
itannischen Majestät in Europa, keine höheren Ab-

1832 *this date, the commercial relations of their respective Subjects and Dominions, Citizens and Territories, upon the principle either of reciprocal or equivalent advantages, as the case may be; and in the event of any Article or Articles being concluded between the said High Contracting Parties, for giving effect to such stipulations, it is hereby agreed, that the Article or Articles which may hereafter be concluded, shall be considered as forming part of the present Treaty.*

Art. XII. It is further understood between the High Contracting Parties, that nothing in this Treaty contained shall be considered as binding the Free City of Frankfort in a manner inconsistent with the obligations contracted by the said Free City as member of the Germanick Confederation.

Art. XIII. The present Treaty shall be in force for the term of ten years from the date hereof, and further, until the end of twelve months after the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, on the one part, or the Senate of the Free City of Frankfort, on the other part, shall have given notice of their intention to terminate the same, each of the said High Contracting Parties reserving to itself the right of giving such notice to the other at the end of nine years.

Art. XIV. The present Treaty shall be ratified, and the Ratifications shall be exchanged at London within the space of two Months, or sooner if possible.

In Witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the same, and have affixed thereto the Seals of their Arms.

Done at London the Thirteenth day of May in the Year of Our Lord One Thousand Eight Hundred and Thirty Two.

(*L. S.*) *Palmerston.*
(*L. S.*) *Auckland.*

We having seen and considered the Treaty aforesaid, have approved, accepted, and confirmed the same in all and every one of its Articles and

ben bezahlt, und dieselben Rückzölle und Prämien 1832.
rgütet und bewilliget werden, die Ausfuhr mag auf
ıem Britischen oder auf einem Frankfurter Schiffe
schehen.

Art. VIII. Es sollen keine höheren oder andere
gaben und Lasten unter dem Namen von Tonnen-,
chter-, Hafen-, Lootsen- und Rettungsgeld, im
ıll von Schaden oder Schiffbruch, noch irgend an-
re Local-Abgaben in irgend einem der Häfen der
esitzungen Seiner Grofsbritannischen Majestät in Eu-
pa von Frankfurter Schiffen erhoben werden, als
ejenigen welche in denselben Häfen von Britischen
hiffen zu bezahlen sind, noch hinwiederum zu Frank-
rt von Britischen Schiffen andere, als die zu Frank-
rt von Frankfurter Schiffen erhoben werden.

Art. IX. In Berücksichtigung des geringen Ge-
ts der freien Stadt Frankfurt, ist verabredet und
reinbart worden, dafs jedes Schiff, das in Frankfurt
er Grofsbritannien gebaut und mit einem Patron
d einer Schiffsmannschaft versehen ist, wovon we-
stens drei Viertheile Bürger oder Angehörige der
ien Stadt Frankfurt oder irgend eines der deutschen
ndesstaaten sind, wie sie sich im Artikel 53. und
der Wiener Congrefsacte vom 9. Juni 1815 aufge-
lt finden, und dessen Eigenthum überdiefs aus-
fliefslich einem oder mehreren Frankfurtischen Bür-
rn oder Angehörigen zusteht, hinsichtlich aller Be-
mmungen dieses Vertrags als Frankfurtisches Schiff
achtet und anerkannt werden soll.

Art. X. Ferner ist verabredet worden, dafs,
nn persönliches Eigenthum eines Unterthanen oder
rgers des einen Staates, (sey es in Folge eines
rbfalles oder auf andere Weise) aus dem Gebiete
s Einen Staates in das Gebiet des Andern ausge-
rt wird, davon keine höheren oder andere Abgaben,
diejenigen erhoben werden sollen, die jetzt oder
Zukunft von dem gleichen Eigenthum zu entrich-
sind, wenn die Ausfuhr von Seiten eines eigenen
nterthans oder Bürgers des betreffenden Staates
tt findet.

Art. XI. Die Hohen vertragschliefsenden Theile
halten sich das Recht vor, nachträgliche Verände-
ngen zu treffen, um die Handelsverbindungen ihrer
genseitigen Unterthanen und Staaten, Bürger und

[illegible] the commercial relations of their respective Subjects and Dominions, Citizens and Territories, upon the principle either of reciprocal or equivalent advantages, as the case may be; and in the event of any Article or Articles being considered between the said High Contracting Parties, as giving effect to such stipulations, it is hereby agreed, that the Article or Articles which may hereafter be concluded, shall be considered as forming part of the present Treaty.

Art. XII. It is further understood between the High Contracting Parties, that nothing in this Treaty contained shall be considered as binding the Free City of Frankfort in a manner inconsistent with the obligations contracted by the said Free City as member of the Germanick Confederation.

Art. XIII. The present Treaty shall be in force for the term of ten years from the date hereof, and further, until the end of twelve months after the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, on the one part, or the Senate of the Free City of Frankfort, on the other part, shall have given notice of their intention to terminate the same, each of the said High Contracting Parties reserving to itself the right of giving such notice to the other at the end of nine years.

Art. XIV. The present Treaty shall be ratified, and the Ratifications shall be exchanged at London within the space of two Months, or sooner if possible.

In Witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the same, and have affixed thereto the Seals of their Arms.

Done at London the Thirteenth day of May in the Year of Our Lord One Thousand Eight Hundred and Thirty Two.

(L. S.) PALMERSTON.
(L. S.) AUCKLAND.

We having seen and considered the Treaty aforesaid, have approved, accepted, and confirmed the same in all and every one of its Articles and

Gebiete, sogar noch mehr als in dem heute unterzeich- 1832
neten Vertrage bestimmt wird, und zwar, nach Maſs-
gabe der Umstände, nach den Grundsätzen gegen-
seitiger oder gleichgewichtiger Vortheile auszudehnen
und zu erweitern, und falls ein oder mehrere Artikel
von den Hohen vertragschlieſsenden Theilen zur Be-
werkstelligung dieser Verabredungen abgeschlossen wer-
den sollten, so wird hiermit festgesetzt, daſs der oder
die nachher abzuschlieſsenden Artikel für einen Theil
des gegenwärtigen Vertrags angesehen werden sollen.

Art. XII. Es ist weiter zwischen den Hohen ver-
tragschlieſsenden Theilen ausdrücklich vereinbart wor-
den, daſs Nichts in der gegenwärtigen Uebereinkunft
enthaltene, die freie Stadt Frankfurt auf eine mit ih-
ren bundesverfassungsmäſsigen Verpflichtungen, als Mit-
glied des deutschen Bundes, unverträgliche Weise,
binden soll.

Art. XIII. Der gegenwärtige Vertrag soll von
heute an zehn Jahre in Kraft bleiben, und überdieſs
noch zwölf Monate vom Tage an, wo Seine Groſsbri-
tannische Majestät einerseits, oder der Senat der freien
Stadt Frankfurt andererseits die Erklärung abgegeben
haben werden, denselben auflösen zu wollen, weſshalb
jeder der Hohen vertragschlieſsenden Theile sich das
Recht vorbehält, eine solche Anzeige nach Ablauf von
neun Jahren zu machen.

Art. XIV. Der gegenwärtige Vertrag soll ratifi-
cirt, und die Ratificationsurkunden binnen zwei Mo-
naten, oder wo möglich früher, in London ausge-
wechselt werden.

Dessen zur Urkund haben die beiderseitigen Be-
vollmächtigten denselben unterzeichnet und mit ihren
Wappen besiegelt.

So geschehen zu *London* den dreizehnten Mai,
im Jahre des Herrn Ein Tausend acht Hundert und
zwei und dreiſsig.

(L. S.) Harnier.

und Wir nach genommener Einsicht dieses Vertrags
Uns bewogen gefunden haben, denselben in allen Punk-
ten zu genehmigen, als genehmigen Wir denselben

1832 *Clauses, as We do by these Presents approve, accept, confirm, and ratify it for Ourselves, Our Heirs, and Successors: Engaging and Promising upon Our Royal Word, that We will sincerely and faithfully perform and observe all and singular the things which are contained and expressed in the Treaty aforesaid, and that We will never suffer the same to be violated by any one, or transgressed in any manner, as far as it lies in Our Power. — For the greater Testimony and Validity of all which, We have caused the Great Seal of Our United Kingdom of Great Britain and Ireland to be affixed to these Presents, which We have signed with our Royal Hand. Given at Our Court at Windsor Castle, the sixth day of July, in the Year of Our Lord One Thousand Eight Hundred and Thirty Two, and in the Third Year of Our Reign.*

(*L. S*) *William, Rex.*

Extrait des protocoles secrets de la XXIIme et XXIVme Séance du corps législatif de la ville libre de Francfort, du 6 *Juin et* 20 *Juin* 1832.

(Frankfurter Jahrbücher. 1832. Nro 26.)

Der Herr Präsident verliest einen Vortrag Hohen Senats vom 5. Juni 1832,

Handelsverhältnisse, insbesondere Handels- und Schifffahrtstraktat mit Grofsbritannien betreffend, im Wesentlichen dahin gehend:

„Wenn das Handelsinteresse hiesiger Stadt von jeher die aufmerksamste Sorgfalt des Senats in Anspruch nahm, so mufste dieses in den neueren Zeiten mehr als je der Fall seyn. Derselbe hat daher von der Zeit an, wo mit einiger Verlässigkeit die Erledigung der Rheinschifffahrtssache zu erwarten gewesen, Bedacht genommen, hiesige Stadt durch einen Vertrag mit England in ein ähnliches Verhältnifs, wie es bei den Hanseestädten besteht, deren eine ebenfalls nicht unmittelbare Schifffahrt von der See bis zu ihr zuläfst, zu setzen, und ihr frühzeitig, wenn je nach der Lage derselben ein mittelbarer Flufsverkehr mög-

urch und versprechen solchen unverbrüchlich zu 1832
en und vollziehen zu lassen.

Dessen zur Urkunde haben Wir gegenwärtige Ra-
ations-Urkunde unter gewöhnlicher Unterschrift aus-
gen und unser grofses Staats-Insiegel anhängen
en.

So geschehen Frankfurt den 28. Juni 1832.

Bürgermeister und Rath
der freien Stadt Frankfurt.
der ältere Bürgermeister
Thomas.
Der Rathschreiber
(L. S.) Dr. Reufs.

werden sollte, eine gleiche Behandlung in Eng-
d zu sichern.

Ohne offizielle Einleitung hierzu von hier aus fand
die grofsbritannische Regierung bewogen, offiziell
Senat zu veranlassen, die Unterhandlung über
n Handels- und Schifffahrtsvertrag zu beginnen,
auch mit der, in vielfacher Hinsicht nöthigen und
h jetzt bis zu gänzlicher Erledigung zu beachten-
Verschwiegenheit geschah.

Diesen Vertrag legt nun der Senat der gesetz-
enden Versammlung in Abschrift mit den darauf
ug habenden Aktenstücken vor. Sein Inhalt zeigt
Allgemeinen:

1) Hinsichtlich der Schifffahrt mit Anerkennung und Beachtung der Lage hiesiger Stadt, die vorerst keine direkten Fahrten gestattet, Gleicheit der Schiffsabgaben mit den eigenen englischen Schiffen für alle hiesigen, wenn sie auch nicht direkt von hier dorthin fahren.

2) Hinsichtlich des Handels für alle von hier verladen werdenden Waaren, gleichviel, ob solche Frankfurter Erzeugnifs sind, oder nicht, eine gleiche, jedenfalls den begünstigsten Nationen gleich zu haltende Behandlung in den Einfuhrabgaben, alles dieses, wie natürlich, gegenseitig.

Der Senat trägt darauf an:

die gesetzgebende Versammlung wolle diesem Vertrag die verfassungsmäfsige Sanction ertheilen."

Sodann wurde der Vertrag selbst verlesen.

1832 Nach Verlesung dieses Vertrags wurde auf den Antrag des Herrn Präsidenten *beschlossen:*

1) dafs dieser Gegenstand bis zu seiner definitiven Erledigung als ein geheimer behandelt werde, auf welchen der Artikel 15. der Konstitutions-Ergänzungs-Akte (Eidesformel) Anwendung leide;
2) dafs zur Begutachtung eine Kommission von sieben Mitgliedern ernannt werden solle, an welche der Senatsvortrag nebst den beigefügten Aktenstücken abzugeben sey.

Zu dieser Kommission wurden, nachdem das Präsidium die doppelte Anzahl nach Vorschrift der Geschäftsordnung vorgeschlagen hatte, von der Versammlung in geheimer Abstimmung erwählt die Herren Senator Dr. Harnier, J. F. H. Mack, Senator Metzler, F. A. Jay, Dr. jur. Ohlenschlager, C. E. Cöster und Schöff Scharff.

Fortgesetzt in der XXIVten Sitzung, Mittwoch den 20. Juni 1832.

Herr Senator Dr. Harnier verliest den Bericht der Kommission, welche in der Sitzung vom 6. Juni von der Versammlung über

die Handelsverhältnisse *in specie* Handels- und Schifffahrtsvertrag mit England

gewählt worden war. Der Hauptinhalt dieses vom 14. Juni d. J. datirten Berichts ist folgender:

„Um das von ihr verlangte Gutachten mit der, der Wichtigkeit des neben bemerkten Gegenstandes entsprechenden Vollständigkeit zu erstatten, hat die Kommission es für Pflicht gehalten, dem gegenwärtigen Bericht nicht nur die Resultate ihrer Berathung und die derselben zum Grunde liegenden Motive einzuverleiben, sondern auch die Erörterung derjenigen Bedenken in denselben aufzunehmen, welche in dem Verlauf ihrer mündlichen Berathungen angeregt, und zum Theil als Vorfragen behandelt worden sind.

So war namentlich die Frage aufgeworfen worden: ob nicht in formeller Beziehung dieser Gegenstand, als ein den Handel betreffender zuvörderst von Hohem Senat zur Begutachtung an die Handelskammer hätte abgegeben werden müssen? —

Bei näherer Beleuchtung dieser Frage stellte sich

loch heraus, dafs sie unbedingt verneint werden 1832
isse.

In der in Gemäfsheit Art. 26. der Konstitutions-gänzungsakte erlassenen Verordnung über die Or-nisation der Handelskammer (vom 20. Mai 1817, esetz - und Statutensammlung Bd. I. S. 115) be-mmt nämlich der allein hier in Betracht zu ziehende t. 5. wörtlich:

„Ehe neue Gesetze und Verordnungen wegen des Wechsel-Waaren-Kommissions- und Spe-ditionshandels, so wie auch wegen des Münz-wesens, wegen der Schifffahrt und des Fracht-wesens, wegen der Handlung überhaupt, es mag blos von einer staatspolizeilichen Fürsorge oder von einer Bestimmung der Taxen von Schiff- und Landfrachten, oder von einer Veränderung der bisherigen Perceptionsweise der Auflagen, bei welchen die Handlung betheiligt ist, Frage seyn, erlassen werden, so wie auch ehe die schon über Handlungssachen oder was darauf Be-ziehung hat, bestehenden Gesetze und Verord-nungen abgeändert werden — soll die Handels-kammer jedesmal mit ihrem Gutachten vernom-men werden."

Wenn demnach die Erhebung eines Gutachtens n der Handelskammer gesetzlicher Ordnung nach ır in dem Fall einer beabsichtigten Abänderung der stehenden Gesetze oder Erlassung neuer Verord-ngen den Handel betreffend zu geschehen hat, die-r Fall aber weder unmittelbar vorliegt, noch mittel-r der fragliche Staatsvertrag diese Wirkung hervor-ingt, indem er sich in allen Punkten lediglich der stehenden Gesetzgebung unterordnet und anschliefst, wird schon durch diese Betrachtung der angeregte äjudicialpunkt beseitigt. Zur Bestätigung wird aber ch die fernere Betrachtung dienen, dafs der Art. 17. r Konstitutions-Ergänzungsakte, indem er die Sank-n aller Staatsverträge ausdrücklich im Gegensatze r Gesetzgebung überhaupt zum Wirkungskreis der setzgebenden Versammlung rechnet, damit zugleich isspricht, dafs die Staatsverträge an und für sich m Gebiet der Gesetzgebung fremd sind, sonach ch ohne desfallsige besondere verfassungsmäfsige Ver-gung, nicht denjenigen gesetzlichen Formen unter-

1832 worfen sind, welche hinsichtlich der Gesetzgebung angeordnet sind. Von gleicher Ansicht geleitet haben sich daher auch weder bei dem Abschluſs des mitteldeutschen Handelsvereins noch bei dessen späterer Verlängerung die verfassungsmäſsigen Behörden veranlaſst gefunden, desfalls vorherige Gutachten der Handelskammer zu erheben.

Durch diese Gründe und Vorgänge ist daher die Kommission zu der einstimmigen Ueberzeugung gelangt, daſs es durchaus nicht erforderlich sey, diesen Gegenstand erst nach eingelangtem Gutachten der Handelskammer zur Berathung zu bringen.

Nach Beseitigung dieses Präjudizialpunktes ging man zur Erörterung der weitern Frage über:

> Ob nicht die Beibehaltung oder Abänderung des bisher befolgten Handelssystems von Seiten hiesiger freien Stadt ein ganz allgemein zur Prüfung der verfassungsmäſsigen Behörden verstellter Gegenstand sey, über den man zuvörderst einen Beschluſs gefaſst haben müsse, ehe man sich mittelbar durch Sanktion des vorliegenden Staatsvertrags wieder aufs Neue auf eine Reihe von Jahren zur Beibehaltung des bisherigen Handelssystems verpflichte?

Namentlich wurde zur Unterstützung der dieser Frage zum Grunde liegenden Ansicht des von der gesetzgebenden Versammlung selbst jüngsthin für zulässig erklärten Antrags gedacht, so wie der — äuſserem Vernehmen nach — über den fraglichen Gegenstand von dem Senat erhobenen Gutachten der Handelskammer. Doch auch hinsichtlich dieses Punktes führte dessen nähere Beleuchtung die Kommission zu der einstimmigen Ueberzeugung des Ungrundes eines daher abzuleitenden Bedenkens.

Nicht die Frage über Beibehaltung oder Abänderung des bisherigen Handelssystems ist der Gegenstand, hinsichtlich dessen die gesetzgebende Versammlung noch einer Rückäuſserung des Senats auf den Antrag des Hrn. Jay entgegensieht, sondern lediglich nach den Worten des Antrags, wie er sich aus den eingesehenen Akten dieser Versammlung ergiebt: einer gründlichen Darstellung der dermaligen hiesigen Handels- und Gewerbverhältnisse nebst den darauf Bezug habenden Belegen und Ansichten.

Die Beibehaltung des bisherigen Handelssystems 1832
nämlich theils zur rechtlichen Nothwendigkeit ge-
rden, theils längst von allen verfassungsmäfsigen
hörden so zu sagen in allen Instanzen und nach
n Beziehungen bejahend entschieden.

Sie ist zur rechtlichen Nothwendigkeit geworden;
n wie liefse sich eine Abweichung von dem bishe-
en Systeme mit dem Art. 4. des bis zum Ende des
ares 1841 verlängerten, den mitteldeutschen Han-
verein begründenden Staatsvertrags vom 24. Sep-
ber 1828 vereinbar denken, worin es wörtlich heifst
esetz- und Statutensammlung Bd. IV. S. 135):

„Die genannten Staaten verpflichten sich, ein-
seitig, d. h. ohne ausdrückliche Bestimmung des
ganzen Vereins, mit keinem auswärtigem, in dem
Verein nicht begriffenen Staate in einen Zoll-
oder Mauthverband zu treten."

Der Beitritt zu einem auswärtigen Zollverband
e aber der einzig denkbare Grund, und ist es auch
der That, weshalb überhaupt nur von einer Ab-
chung von dem bisher bestehenden, dem Lokalin-
esse Frankfurts angepafsten System die Rede seyn
nte. Die Rechtsverbindlichkeit des mitteldeutschen
ndelsvereins aber in Zweifel ziehen, hiefse Will-
r an die Stelle des Rechts setzen, und würde über-
nicht nur alle verfassungsmäfsigen Behörden mit
selbst und ihren seitherigen Mafsregeln in Wider-
uch bringen, sondern auch die diesseitige gesetz-
ende Versammlung der ärgsten Inkonsequenz zei-
; denn es hat nicht nur diese Versammlung, als
erm 6. Januar d. J. der Senat derselben zuerst of-
elle Kenntnifs von dem vertragswidrigen Benehmen
rhessens gegeben hat, (und nachdem bereits unterm
. Dezember 1831 eine denselben Gegenstand be-
ffende Mittheilung des Senats gleichzeitig mit dem,
e Annäherung an das preufsische Zollsystem be-
eckenden, fafst einstimmig zurückgewiesenen Antrag
es Mitglieds der gesetzgebenden Versammlung zu
n Akten gekommen war), nicht nur in dem Beschlufs
m 7ten Januar *ausdrücklich* erklärt:

„sie werde gerne sehen, wenn der Senat, Falls
die Güte fruchtlos bleiben sollte, alle in den
Rechten und der Bundesverfassung gestatteten
Mittel anwenden werde, um den bestehenden

1832 Staatsverträgen Achtung und Wirkung zu verschaffen, den eingetretenen Unbilden aber abzuhelfen,"

sondern gerade in der Versammlung vom 6. d. M., in welcher die Kommission die Ehre hatte, zur Begutachtung des vorliegenden Gegenstandes gewählt zu werden, hat die Versammlung, ohne nur den entferntesten Zweifel hinsichtlich der Angemessenheit und selbst Nothwendigkeit des vom Senat befolgten Ganges zu hegen, dessen Eröffnung entgegen genommen, wodurch er seine auf die Rechtsverbindlichkeit des mitteldeutschen Handelsvereins gegründete, bei der Hohen Bundesversammlung sogar schon zur Verhandlung gekommene, in Gemäfsheit vorstehenden Beschlusses der gesetzgebenden Versammlung in Gemeinschaft mit den Regierungen von Hannover, Oldenburg, Braunschweig, Nassau und Bremen eingeleitete Beschwerdeführung und deren Fortgang zur Kenntnifs dieser Versammlung gebracht hat.

Was nun aber den für zulässig erklärten Antrag des Herrn Jay betrifft, so war keineswegs die Absicht desselben, und konnte durchaus nicht dahin gehen, die Erörterung der Frage vorzubereiten,

in wie fern es angemessen sey, oder dem hiesigen Interesse entspreche, einen staatsvertragwidrigen Treubruch zu begehen, oder nicht?

sondern die Absicht des, diesen Bericht als Kommissionsglied mitunterzeichnet habenden Antragstellers war vielmehr eine ganz andere entgegengesetzte.

Wenn sich nämlich auch unbezweifelt ergeben hätte, dafs das Abgehen von dem bisherigen freien Handelssysteme und der Anschlufs an ein fremdes Zollsystem nicht nur unverträglich mit der politischen Selbstständigkeit hiesiger freien Stadt, sondern namentlich auch unvereinbar mit dem überwiegendem Interesse des hiesigen Handels sey, so liefs sich doch dabei keineswegs verkennen, dafs ein grofser, achtbarer, der sorgfältigsten Berücksichtigung würdiger Theil des hiesigen Handelsstandes in seinen Interessen wesentlich durch die in den benachbarten Staaten eingeführten Zoll- und Handelssysteme benachtheiligt werde.

Defshalb schien es sowohl dem Antragsteller, als auch der gesetzgebenden Versammlung selbst wünschenswerth, dafs nicht nur zur Beruhigung dieser

heils des Handelsstandes eine umfassende Darstellung 1832
r dermaligen Handelsverhältnisse von den betreffen-
n Behörden entworfen werde, welche die Richtig-
ät der den seitherigen Verhandlungen zu Grunde
legten Annahmen in Zahlen zu bewahrheiten diente,
ndern dafs eine solche belegte Darstellung auch die Be-
theilung der Frage vorbereitete: ob und welche Mafs-
geln zu Gunsten der unläugbar durch die benach-
rten Zolllinien in Nachtheil gerathenen Zweige des
esigen Handels und der Gewerbe unter Beibehaltung
s gesetzlich bestehenden Handelssystems und unter
obachtung der staatsvertragsmäfsig übernommenen
rpflichtungen etwa getroffen werden könnten.

Eben defshalb wird das Anhergelangen einer diese
rstellung vorlegenden Rückäufserung des Senats
ch nach der Sanktion des in Frage stehenden Staats-
rtrags noch von unverändertem Interesse seyn. Der-
lbe ist nämlich durchaus auf das dermalen vertrags-
äfsig und gesetzlich ohnehin noch auf beinahe zehn
hre feststehende Handelssystem gegründet, ja, er
ht selbst nicht soweit, wie der mitteldeutsche Han-
lsverein, wenigstens in der Beziehung hin, wo es
ch von dem Anschlufs an ein fremdes Zollsystem han-
lt. Nicht unbedingt schliefst er nämlich einen sol-
en Anschlufs aus, sondern nur, insofern dadurch
ne, vertragsmäfsig ausgeschlossene Erhöhung der
andelsabgaben gegen England entstehen sollte, wel-
e Erhöhung jedoch nie im Interesse hiesiger Stadt
gen wird.

Endlich entstand noch die Frage: ob es nicht
lleicht angemessen seyn dürfte, den Inhalt der dem
rnehmen nach zur Vorlage bereit liegenden Mate-
lien bei der Beurtheilung des fraglichen Gegenstan-
s geradezu beizuziehen, da sie sämmtlichen Mitglie-
rn der Kommission bereits aus ihrer anderweiten
ellung bekannt geworden? — Allein auch diese
age mufste verneint werden. Selbst abgesehen von
m Bedenken, der zu gewärtigenden Rückäufserung
s Senats über diesen Gegenstand gewissermafsen vor-
greifen, ging schon aus den vorderen Erwägungen
rvor — und wurde durch die persönliche Kenntnifs
s Inhalts der fraglichen Gutachten von Seiten der
ommissionsglieder nothwendiger Weise die Ansicht
terstützt — dafs, da der zur Sanktion vorgelegte

1832 Staatsvertrag weder eine Abweichung von dem bisherigen Handelssysteme, noch eine Abänderung der bestehenden Handelsabgaben hervorbringe, auch von einer, nur um wenige Monate über die Dauer des mitteldeutschen Handelsvereins hinausgehenden Bindungskraft seyn würde, der Inhalt der fraglichen Materialien ohne alle Relevanz für die Beurtheilung der Stipulationen des vorliegenden Staatsvertrags bleiben müfste.

Die Kommission glaubt daher unbedenklich sofort zu dieser begutachtenden Beurtheilung selbst übergehen zu müssen, sich aber hierbei um so kürzer fassen zu können, als sie im Wesentlichen durchgängig die Ansichten theilt, welche in den von Seiten des Senats mit dem Staatsvertrag vorgelegten Aktenstücken zur näheren Motivirung des Senatsvertrags enthalten sind, und auf welche sie sich daher, um Wiederholungen zu vermeiden, hier ausdrücklich beziehen zu dürfen glaubt.

Besonders läfst sich nach dem Dafürhalten der Kommission nicht verkennen, dafs der Abschlufs dieses Staatsvertrags hauptsächlich auch in Berücksichtigung der zwischen den Regierungen von Grofsbritannien und Hannover bestehenden engen Beziehungen nicht wenig dazu beitragen wird, dem wohlverstandenen Interesse der Mehrzahl der deutschen Staaten ausschliefsend entsprechenden Systeme des freien Handels in Deutschland eine neue Stütze gegen das Umsichgreifen der Mauthverbände zu geben. Auf der anderen Seite darf auch nicht übersehen werden, dafs die Vortheile, welche aus den Stipulationen des Vertrags unter veränderten Umständen entspringen können, und welche im Schlufsberichte des Kommissionsmitglieds Senators Harnier näher erörtert sind, von um so gröfserem Gewicht für Frankfurt seyn würden, als sie nicht ausschliefslich Frankfurt, sondern auch, jedoch nur unter der Vermittlung von Frankfurt, ganz Deutschland zu Statten kommen würden.

Dagegen legt der fragliche Staatsvertrag hiesiger Stadt keinerlei Verpflichtungen auf, welche nicht schon für dessen Dauer eine vertragsmäfsige Begründung in dem mitteldeutschen Verein haben, oder doch, wie die Nichterhöhung der Handelsabgaben an und für sich, und so lange der Anschlufs an einen Zollverein rechtlich unmöglich ist, unter keinen Umständen als

m hiesigen Interesse zuwider gedacht werden kön- 1832
ı. Ueberdies aber ist im Art. 12. ausdrücklich der
ll gewahrt, wonach, wenn die im Art. 19. der deut-
ıen Bundesakte vorbehältene Regulirung des Han-
s und Verkehrs zwischen den verschiedenen Bun-
ıstaaten ihre Erledigung erhalten möchte, der frag-
ıe Staatsvertrag Frankfurt nicht auf eine mit seinen
ıdesverfassungsmäfsigen Verpflichtungen unverträgli-
ə Weise binden soll.

Die Kommission trägt daher darauf an:

die Versammlung möge dem Antrage Hohen Senats gemäfs dem am 13ten Mai l. J. zu London *salva ratificatione* abgeschlossenen Handels- und Schifffahrtsvertrag ihrerseits die verfassungsmäfsige Sanktion ertheilen."

Hierauf wird die Diskussion eröffnet. *Konrad itefufs* verliest ein Separatvotum, worin er unter lern sagt, dafs er durchaus nicht die Ansichten der mmission theile, sondern wohl zu erwägen anheim-le, ob nicht der Schritt zu einer Verbindlichkeit zehen Jahre zu übereilend geschehe, und ob man in Uebereinstimmung damit, bei den übrigen hie-en Geschäftsleuten verantworten könne, sich dem-ıen unbedenklich hinzugeben. Wenn man annähme, s keine grofse Vortheile für unsern hiesigen Han-ıstand im Allgemeinen herausgehoben seyen, so te man auf der andern Seite um desto vorsichtiger n, kein Engagement auf so lange Zeit einzugehen, man später zu bereuen haben würde.

Unsere Verbindlichkeiten mit dem mitteldeutschen ein dauern zwar noch *circa* 9 Jahre; indessen wer ıe uns dafür, ob nicht eine Auflösung desselben on in Kurzem Statt finden könne, und zwar in ɔereinstimmung mit den sämmtlichen Betheiligten, l dafs diese durch gemeinschaftliches Wirken ein rseits gewünschtes Ziel zu Stande bringen. Den ıchein dazu liefere die heutige Oberpostamtszeitung einem Artikel von Hannover, welcher sehr zu be-ten sey. Die Vortheile, welche wir durch den mit-eutschen Verein gehabt, seyen uns durch den Ab- Kurhessens zum Theil benommen worden.

Dafs sich Frankfurt dem preufsischen Zollverbande chliefsen möge, sey zwar keineswegs die Meinung Redners, da man sich der Plackerei nicht aus-

1832 setzen wolle; indessen lebten wir in einer Zeit, wo man nicht einmal drei Monate voraus bestimmen könne, wie es bis dahin gehen werde; um destoweniger solle man sich auf einen Zeitraum von zehn Jahren zu etwas fest verbindlich machen, sondern entweder den Termin kürzer stellen, oder wenigstens dieses Jahr noch verstreichen lassen, damit man nochmals alles genau in Ueberlegung ziehen könne, und von seinen Kommittenten keine Vorwürfe zu erwarten habe. Der Redner trägt daher darauf an, dem Vertrage die Ratifikation nicht zu ertheilen, und bittet, Falls er bei der Abstimmung in der Minorität seyn sollte, dies zu Protokoll zu bemerken.

Ein anderes Mitglied findet in dem Vertrage ebenfalls keine Vortheile für hiesige Stadt. Nur wenn dergleichen vorlägen, möchte vielleicht die Ratifikation anzuempfehlen seyn. Aber, ohne reelle Vortheile zu erhalten, sich auf zehn Jahre zu binden, sey doch gar zu bedenklich.

Der Sprecher versichert, zwar kein Anhänger oder Lobredner des preufsischen Mauthsystems zu seyn; indessen könnten allerdings, wie das Mitglied, welches so eben gesprochen, richtig bemerkt habe, im Laufe der Zeiten und durch nicht berechenbare Konjunkturen Umstände eintreten, welche das preufsische Mauthsystem und einen Anschlufs an dasselbe aus einem ganz anderen Gesichtspunkte betrachten liefsen, als gegenwärtig.

Hiergegen wird von mehreren anderen Mitgliedern darauf hingewiesen, dafs die Stadt ja ohnehin durch den mitteldeutschen Handelsverein, dessen wohlthätige Folgen sich bereits vielfach gezeigt, bis zum Jahre 1841 die Verpflichtung übernommen habe, keinem Zoll- und Mauthsysteme beizutreten. Der vorliegende Vertrag, welcher kaum *ein* Jahr länger daure, enthalte also in dieser Beziehung für Frankfurt durchaus keine neue Verpflichtung, wenn man überhaupt mit dem Namen von Verpflichtung oder Gebundenseyn ein System bezeichnen wolle, welches Frankfurt in seinem wohlverstandenen Interesse von jeher freiwillig befolgt habe, nämlich das System des ganz freien Handels und Verkehrs.

Allerseits sey man *darüber* einverstanden, dafs in gegenwärtigem Augenblicke der Beitritt Frankfurts zu irgend

iem fremden Zollsysteme nur schadenbringend und 1832
nichtend seyn könne. *Diese* Wahrheit werde auch
zehn Jahren noch dieselbe seyn; ja es sey voraus-
htlich, dafs der vorliegende Vertrag sogar dem mit-
deutschen Handelsvereine eine erneuerte Kraft und
nsistenz verleihen werde.

Ueberhaupt könne man nur zwei Alternativen im
ge haben, entweder

dafs im Laufe der 10 Jahre nach Mafsgabe des Art. 19. der deutschen Bundesakte eine *allgemeine*, für alle deutsche Bundesstaaten gültige Bestimmung hinsichtlich des Handels und Verkehrs getroffen werde,

r aber:

dafs wir etwa aus Nothwendigkeit und unabwendbarer Macht der Verhältnisse gezwungen würden, uns im Laufe dieser 10 Jahre dem preufsischen Zollsysteme anzuschliefsen.

Hinsichtlich des ersten Falles enthalte aber der
trag eine ausdrückliche verwahrende Klausel, die
ere Freiheit hinlänglich wahre; der letztere Fall
egen sey, nach dem so eben Ausgeführten, nicht
rscheinlich, ja nicht einmal möglich, da ohnehin
eigentlich Lästige des preufsischen Mauthsystems
in den hohen Transitabgaben bestehe, und es
h wohl in dieser Beziehung gewisse Gränzen geben
se, die nicht füglich überschritten werden könnten.
Sollte aber je wirklich gegen alle Wahrscheinlich-
der Fall eintreten, dafs sich Frankfurt einem sol-
n Mauthsysteme anschliefsen müsse, so habe über-
pt *kein* Vertrag, kein Verhältnifs für Frankfurt
r Interesse; denn ein solcher Anschluſs würde das
ensprinzip unserer Stadt verletzen, ihre merkanti-
ie Existenz vernichten; in einem *solchen* Falle
de alles verloren seyn.

Sodann werden die verschiedenen wesentlichen Vor-
e, welche der Vertrag darbiete, einzeln hervorge-
en.

Die Zweckmäfsigkeit der Ratifikation wird noch
vielen Seiten näher erörtert und endlich zur Um-
e darüber geschritten:

ob dem vom Senate vorgelegten Handels- und Schifffahrtsvertrage mit England die verfassungsmäfsige Sanktion zu geben seye?

1832 Mit einer Mehrheit von 57 Stimmen gegen 11 verneinende wurde *beschlossen:*

Es solle dem vorgelegten Handels- und Schiffahrtsvertrage mit England die verfassungsmäfsige Sanktion ertheilt werden.

Offizielle Bekanntmachung der Stadt-Kanzlei der freien Stadt Frankfurt a. M. v. 14 August 1832.

(Gesetz- und Statuten-Sammlung der freien Stadt Frankfurt, Bd. V. S. 35.)

Nachdem die Auswechselung der Genehmigungs-Urkunden des am 13ten Mai laufenden Jahres zwischen Bevollmächtigten hiesiger freien Stadt und des vereinten Königreichs Grofsbritannien und Irland zur Sicherung und Beförderung des deutschen und englischen Handels zu London abgeschlossenen Staatsvertrages am 10ten Juli laufenden Jahres Statt gefunden hat; so wird nunmehr gedachter Vertrag in Auftrag Hohen Senats zur allgemeinen Nachachtung mit den Anfügen bekannt gemacht, dafs die betreffenden Behörden die etwa nöthigen besonderen Weisungen und Bekanntmachungen erlassen werden.

Frankfurt, den 14ten August 1832.

Stadt-Kanzlei.

49.

*Acte additionnel à la convention de cartel entre tous les états de la confédération germanique *), signé à Francfort sur Mein, le 17 Mai* 1832.

(Protokolle des deutschen Bundestages v. J. 1832)

1) Nach den Bestimmungen des Artikels 9 der Cartellconvention vom 10. Februar 1831 können Gen-

*) Voy. *Nouv. Recueil.* T. IX. (*Supplém.* T. XIII) Nro. 38 p. 205.

d'armen, Polizeidiener, Militär- oder Sicherheits-Wa- 1832
chen, und überhaupt alle obrigkeitlichen Personen und Diener, sofern in ihrer Dienstobliegenheit die Wachsamkeit auf alle verdächtigen Individuen liegt, keine Prämie ansprechen, wenn sie Deserteure oder von diesen mitgenommene Pferde einliefern.

2) Allen vor Abschluſs der allgemeinen Cartellconvention desertirten oder ausgetretenen, in den Artikeln 1. 2. 3. und 12. bezeichneten Individuen, sie mögen zu den Truppen oder in die Lande eines Bundesgliedes übergetreten, oder daselbst der ihnen obliegenden militairischen Dienstverbindlichkeit ausgewichen seyn, kommt die im 18. Artikel zugesicherte Amnestie zu.

3) Die am 10 Februar d. J. abgelaufene einjährige Frist, binnen welcher sich diejenigen, denen die Amnestie zugestanden wird, in Gemäſsheit des Art. 18. der Cartellconvention, zu erklären haben, ist durch den in der 11. diesjährigen Sitzung gefaſsten Beschluſs, vom 5. April l. J. an gerechnet, auf weitere sechs Monate — sonach bis zum 5. Oktober 1832 — verlängert worden. — In Absicht auf Deserteure, die sich in den übersee'schen Besitzungen einer europäischen Macht befinden, welche zugleich Bundesregierung ist, wird die angemessene Verlängerung des Amnestie-Termins dem billigen Ermessen der Regierungen überlassen.

4) Den in die Militairdienste eines andern Bundesgliedes übergetretenen Individuen steht frei, in denselben zur Ausdienung ihrer eingegangenen Capitulation zu verbleiben oder aus denselben zu treten, in welchem letztern Falle ihnen die Entlassung nicht verweigert werden darf.

Die Regierungen werden den Militairbehörden auftragen, ihre Untergebenen mit dem Art. 18. der Cartellconvention und dessen Erweiterung bekannt zu machen, und diejenigen Personen, welche die Wohlthat der Amnestie ansprechen wollen, haben, binnen der noch bis zum 5. Oktober 1832 verlängerten Frist, ihrer vorgesetzten Militairbehörde ihre Erklärung zu Protokoll abzugeben, widrigenfalls ihnen vor Ablauf der freiwillig übernommenen Dienstzeit die Entlassung versagt werden kann. Von dieser frei zu Protokoll ab-

1832 gegebenen Erklärung ist die Mittheilung an die Heimathsbehörde zu machen.

5) Bei den Individuen, die in das Gebiet einer nicht zum Bunde gehörigen Macht desertirt sind, und sich von da in Bundesgebiet begeben haben, von welchem sie zurückkehren wollen, wird es der Beurtheilung der betreffenden Regierung überlassen, in wie fern sie nach den hierbei obwaltenden Verhältnissen die Wohlthat der Amnestie nach Art. 18. auf dieselben anwendbar erachtet.

50.

Convention entre le gouvernement des Etats-unis de l'Amérique septentrionale et le Roi des deux Siciles, conclûe à Naples le 14 *Octobre* 1832, *pour terminer les reclamations du gouvernement américain pour les déprédations infligées au commerce sous le gouvernement de Murat, en* 1809 — 1812.

(Acts passed at the first session of the twentythird Congress of the United States. Appendix. p. 10).

The Government of the United States of America and his Majesty the King of the Kingdom of the Two Sicilies, desiring to terminate the reclamations advanced by said Government against his said Majesty, in order that the merchants of the United States may be indemnified for the losses inflicted upon them by Murat, by the depredations, seizures, confiscations and destruction of their vessels and cargoes, during the years 1809, 1810, 1811, *and* 1812, *and his Sicilian Majesty de-*

6) Die in dem Art. 18. zugesicherte Amnestie, de- 1832
ren Frist durch Bundesbeschluſs vom 5. April d. J. bis zum 5 Oktober 1832 verlängert worden ist, steht den betreffenden Individuen auch in dem Falle zu, wenn sie in solche Staaten der Bundesglieder entwichen sind, mit welchen schon früher besondere Cartelle bestanden haben.

7) Gegenwärtiger Beschluſs soll öffentlich bekannt gemacht, auch in den Bundesstaaten in die Amtsblätter und Gesetzsammlungen aufgenommen werden.

50.

Convention entre le gouvernement des Etats-unis de l'Amérique septentrionale et le Roi des deux Siciles, conclûe à Naples le 14 *Octobre* 1832, *pour terminer les reclamations du gouvernement américain pour les déprédations infligées au commerce sous le gouvernement de Murat, en* 1809 — 1812.

(*Acts passed at the first session of the twenty-third Congreſs of the United States. Appendix. p.* 10).

Sua Maestá il Re del Regno delle Due Sicilie, ed il Governo degli Stati Uniti di America, desiderando di porre finalmente un termine alle reclamazioni avanzate dal detto Governo, presso la Maestà Sua, perche i negozianti di essi Stati fossero rifatti delle perdite, recate loro da Murat, per le prede, sequestro, confische, e distruzione dei bastimenti, e dei carichi de loro proprietá, negli anni 1809, 1810, 1811. e 1812, e volendo con cio vieppiu stringere la Maestà Sua col cennato Governo degli Stati Uniti i

1832 *siring thereby to strengthen with the said Government the bonds of that harmony, not hitherto disturbed; the said Government of the United States and his aforesaid Majesty, the King of the Kingdom of the Two Sicilies have with one accord, resolved to come to an adjustment; to effectuate which they have respectively named and furnished with the necessary powers, viz, the said Government of the United States, John Nelson Esquire, a citizen of said States, and their Chargé d'Affaires near his Majesty the King of the Kingdom of the Two Sicilies, and his Majesty his Excellency D. Antonio Maria Statella Prince of Cassaro Marquis of Spaccaforno Count Statello etc. etc. etc. his said Majesty's Minister Secretary of State for Foreign Affairs etc. etc. who after the exchange of their respective full powers found in good and due form, have agreed to the following articles:*

Art. 1. His Majesty the King of the Kingdom of the Two Sicilies with a view to satisfy the aforesaid reclamations, for the depredations, sequestrations, confiscations and destructions of the vessels and cargoes of the marchants of the United States, (and for every expense of every kind whatsoever incident to, or growing out of the same) inflicted by Murat during the years 1809, 1810, 1811, *and* 1812, *obliges himself to pay the sum of two millions, one hundred and fifteen thousand Neapolitan ducats to the Government of the United States; seven thousand six hundred and seventy-nine ducats, part thereof, to be applied to reimburse the said Government for the expense incurred by it, in the transportation of American seamen from the Kingdom of Naples, during the year* 1810, *and the residue to be distributed amongst the claimants by the said Government of the United States in such manner, and according to such rules as it may prescribe.*

Art. II. The sum of two millions one hundred and fifteen thousand Neapolitan ducats agreed on in article the Ist. shall be paid in Naples, in nine equal instalments of two hundred and thirty five thousand ducats and with interest thereon at the rate

legami di buona armonia non mai turbata per lo addie- 1832
tro, la prelodata Maestà Sua il Re del Regno delle Due Sicilie, ed il Governo degli Stati Uniti hanno concordemente risoluto di venire ad un aggiustamento. a terminare il quale hanno nominati, e muniti delle necessarie Plenipotenze, cioe:

Sua Maestà il Re del Regno delle Due Sicilie, Sua Eccellenza D. Antonio Maria Statella Principe di Cassaro, Marchese di Spaccaforno, Conte Statella, etc. etc. ed il Governo degli Stati Uniti di America il Signor Giovanni Nelson, Suo Incaricato di Affari presso questa Real Corte; i quali dopo il cambio delle respective lore Plenipotenze, e queste trovate in buona e debita forma hanno convenuto dei seguenti Articoli:

ART. I. Sua Maestà il Re del Regno delle Due Sicilie ad oggetto di far tacere le succennate reclamazioni per le prede, sequestro, confische, e distruzione dei bastimenti e dei carichi dei negozianti degli Stati Uniti recate da Murat, negli anni 1809, 1810, 1811. e 1812 (e per qualunque altra spesa incidente o derivante dalle anzidette cagioni) si obliga di pagare la somma di Ducati Napolitani, due milioni cento quindici mila, al Governo degli Stati Uniti; cioe, settemila seicento settanta nove Ducati, a titolo di rimborso al detto Governo, per ispese da esso fatte per trasporto di diversi marineri Americani nell' anno 1810, dal Regno di Napoli nell' America, ed il remanente da dividersi ai reclamanti dal succennato Governo degli Stati Uniti, nel modo, e secondo che esso stimera opportuno di determinare.

ART. II. La somma dei due milioni cento quindici mila Ducati Napolitani, convenuta nell' Articulo I. sara sodisfatta in Napoli, in nove rate equali, ciascuna de Ducati dugento trenta cinqua mila, coll' interesse a scalare del quattro per cento, da percepirsi dall'

1832 *of four per centum per annum, to be calculated from the date of the interchange of the ratifications of this Convention, until the whole sum shall be paid. The first instalment shall be payable twelve months after the exchange of the said ratifications, and the remaining instalments, with the interest, successively, one year after another. The said payments shall be made in Naples into the hands of such person as shall be duly authorized by the Government of the United States to receive the same.*

Art. III. The present convention shall be ratified and the ratifications thereof shall be exchanged in this capital, in the space of eight months from this date or sooner if possible.

In faith whereof the parties above named have respectively subscribed these articles, und thereto affixed their seals. Done at Naples on the 14th day of October one thousand eight hundred and thirty-two.

John Nelson. (*L. S.*)

Acte de ratification du Président des Etats-unis.

Whereas, a convention between the Government of the United States of America, and his Majesty the King of the Kingdom of the Two Sicilies, to terminate the reclamations of said Government for the depredations inflicted upon American commerce by Murat, during the years 1809, 1810, 1811, and 1812, was concluded and signed at Naples, on the fourteenth day of October in the year of our Lord one thousand eight hundred and thirty-two, which convention is word for word as follows — (Suit le texte de la convention)

And whereas the said Convention has been duly ratified on both parts, and the respective ratifications of the same were exchanged at Naples, on the eighth day of June one thousand eight hundred and thirty-three, by Auguste Davezac on the part of the United States, and the Prince of Cassaro on the part of the King of the Kingdom of the Two Sicilies;

Now therefore be it known, that J. Andrew

›oca del cambio delle ratifiche di questa Convenzione. 1832
no all' estinzione dell' intesa somma. Il primo pa-
ımento sara fatto dodici mesi dopo il cambio di dette
tifiche, ed i rimanenti successivamente un anno dopo
ltro. Questi pagamenti saranno fatti in Napoli nelle
ani di chi sara all uopo autorizato dal Governo degli
ati Uniti.

ART. III. La presente Convenzione sará ratificata
le ratifiche saranno cambiate in questa Capitale,
llo spazio di otto mesi da questa data, o piu presto
fia possible.

En fede di che, le Parti di sopra accennate, hanno
pettivamente firmato questi Articoli, e vi hanno ap-
ste i loro suggelli.

Data in Napoli a di 14. di Ottobre mille ottocento
ınta due.

Il Principe di Cassaro. (L. S.)

---

ckson, President of the United States, have caused
; said Convention to be made public, to the-end
ıt the same and every clause and article thereof may
observed and fulfilled with good faith by the Uni-
l States and the citizens thereof.

In witness whereof I have hereunto set my hand,
d caused the seal of the United States to be affixed.

Done at the City of Washington, this twenty-
'enth day of August in the year of our Lord one
ıusand eight hundred and thirty-three and of the
lependence of the United States the fifty-eighth.

(L. S.) ANDREW JACKSON.

By the President:

LOUIS M'LANE, Secretary of State.

1832

51.

Traité de navigation et de commerce conclû à St. Petersbourg entre la Russie et les Etats-unis de l'Amérique septentrionale, en date du 6 (18) *Décembre* 1832.

In the name of the most Holy and Indivisible Trinity:

The United States of America, and his Majesty the Emperor of all the Russias, equally animated with the desire of maintaining the relations of good understanding, which have hitherto so happily subsisted between their respective States, and of extending and consolidating the commercial intercourse between them have agreed to enter into negotiations for the conclusion of a treaty of navigation and commerce: For which purpose the President of the United States has conferred full powers on James Buchanan, their Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary near his Imperial Majesty; and his Majesty the Emperor of all the Russias has conferred like powers on the Sieur Charles Robert Count de Nesselrode, his Vice Chancellor, Knight of the Ordres of Russia, and of many others, etc. and the said Plenipotentiaries having exchanged their full powers, found in good and due form, have concluded and signed the following articles: —

Art. I. There shall be between the territories of the High Contracting Parties, a reciprocal liberty of commerce and navigation. The inhabitants of their respective States shall, mutually, have liberty to enter the ports, places, and rivers of the territories of each party, whereever foreign commerce is permitted. They shall be at liberty to sojourn and reside in all parts whatsoever of said territories, in order to attend to their affairs, and they shall enjoy, to that effect, the same security and protection as natives of the country who-

51. 1832

Traité de navigation et de commerce conclû à St. Petersbourg entre la Russie et les Etats-unis de l'Amérique septentrionale, en date du 6 (18) *Décembre* 1832.

Au nom de la très sainte et indivisible Trinité:

Les Etats Unis d'Amérique et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, également animés du désir de maintenir les rapports de bonne intelligence qui ont si heureusement subsisté jusqu'ici entre leurs Etats respectifs, et d'en étendre et consolider les relations commerciales, sont convenus d'entrer en negociation pour conclure un traité de commerce et de navigation. A cet effet, le Président des Etats-Unis a muni de ses pleins pouvoirs le Sieur James Buchanan, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plenipotentiaire des Etats Unis près Sa Majesté Impériale, et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies a muni des mêmes pouvoirs, le Sieur Charles Robert Comte de Nesselrode, son Vice-Chencclier, Chevalier des Ordres de Russie et de plusieurs autres, etc. lesquels Plénipotentiaires, après avoir échangé leurs Pleinspouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles suivans: —

Art. I. Il y aura entre les territoires des Hautes Parties Contractantes, liberté et réciprocité de commerce et de navigation. Les habitans de leurs Etats respectifs pourront réciproquement entrer dans les ports, places, et rivières des territoires de chacune d'elles, partout où le commeroe étranger est permis.

Ils seront libres de s'y arrêter et résider dans quelque partie que ce soit des dits territoires pour y vaquer à leurs affaires; et ils jouiront à cet effet de la même securité et protection que les habitans du pays, dans lequel ils resideront, à charge de se soumettre

1832 *rein they reside on condition of their submitting to the laws and ordinaries there prèvailing, and particularly to the regulations in force concerning commerce.*

Art. II. Russian vessels arriving either laden or in ballast, in the ports of the United States of America; and reciprocally, vessels of the United States arriving, either laden or in ballast, in the ports of the Empire of Russia, shall be treated, on their entrance, during their stay, and at their departure, upon the same footing as national vessels, coming from the same place, with respect to the duties of tonnage. In regard to light-house duties, pilotage, and port charges, as well as to the fees and perquisites of public officers, and all other duties and charges, of whatever kind or denomination, levied upon vessels of commerce, in the name or to the profit of the government, the local authorities, or of any private establishments whatsoever, the High Contracting Parties shall reciprocally treat each other upon the footing of the most favored nations with whom they have not treaties now actually in force, regulating the said duties and charges on the basis of an entire reciprocity.

Art. III. All kinds of merchandise and articles of commerce, which may be lawfully imported into the ports of the Empire of Russia in Russian vessels, may, also, be so imported in vessels of the United States of America, without paying other or higher duties or charges, of whatever kind or denomination, levied in the name, or to the profit, of the government, the local authorities, or of any private establishment whatsoever, than if the same merchandise or articles of commerce had been imported in Russian vessels. And reciprocally, all kind of merchandise and articles of commerce, which may be lawfully imported into the ports of the United States of America, in vessels of the said States, may, also, be so imported in Russian vessels; without paying other or higher duties or charges, of whatever kind or denomination, levied in the name, or to the profit of the government, the local authorities, or of any private es-

x lois et ordonnances y établies, et en particulier 1832
x réglemens de commerce en vigueur.

ART. II. Les bâtimens Russes, arrivant sur lest
i chargés dans les ports des Etats Unis d'Amérique,
réciproquement les bâtimens des Etats Unis arri-
nt sur lest ou chargés dans les ports de l'Empire
: Russie, seront traités à leur entrée, pendant leur
jour, et à leur sortie, sur le même pied, que les
ıtimens nationaux, venant du même lieu, par rap-
›rt aux droits de tonnage. Pour ce qui concerne
s droits de fanaux, de pilotage et de port, ainsi
ıe les vacations des officiers publics, et tout autre
'oit ou charge, de quelque espèce ou dénomination
ıe ce soit, perçus des bâtimens de commerce, au
›m ou au profit du gouvernement, des autorités locales,
ı d'établissemens particuliers quelconques, les Hautes
arties Contractantes se traiteront réciproquement sur
pied des nations les plus favorisées avec lesquelles
les n'ont pas de traité actuellement en vigueur, qui
gle les dits droits et charges sur la base d'une en-
ère réciprocité.

ART. III. Toute espèce de marchandises et ob-
ts de commerce qui pourront légalement être im-
›rtés dans les ports de l'Empire de Russie sur des
ıtimens Russes, pourront également y être importés
ır des bâtimens des Etats Unis d'Amérique, sans
ıyer d'autres ou de plus forts droits ou charges, de
ıelque espèce ou dénomination que ce soit, perçus
ı nom ou au profit du gouvernement, des autorités
cales, ou d'établissemens particuliers quelconques,
ıe s'ils étaient importés sur des bâtimens Russes.
t réciproquement, tout espèce de marchandises et
›jets de commerce qui pourront légalement être im-
›rtés dans les ports des Etats Unis d'Amérique sur
s bâtimens des dits Etats, pourront également y être
ıportés sur des bâtimens Russes, sans payer d'autres
ı de plus forts droits ou charges de quelque espèce
ı dénomination que ce soit, perçus au nom ou au
'ofit du gouvernement, des autorités locales, ou d'é-

1832 *tablishments whatsoever, than if the same merchandise or articles of commerce had been imported in vessels of the United States of America.*

Art. IV. It is unterstood that the stipulations contained in the two preceding articles, are, to their full extent, applicable to Russian vessels and their cargoes, arriving in the ports of the United States of America; and reciprocally, to vessels of the said States and their cargoes, arriving in the ports of the Empire of Russia, whether the said vessels clear directly from the ports of the country to which they respectively belong, or from the ports of any other foreign country.

Art. V. All kind of merchandise and articles of commerce, which may be lawfully exported from the ports of the United States of America in national vessels, may, also, be exported therefrom in vessels without paying other or higher duties or charges, of whatever kind or denomination, levied in the name, or to the profit of the government, the local authorities, or of any private establishments whatsoever, than if the same merchandise of articles of commerce, had been exported in vessels of the United States of America. And reciprocally, all kind of merchandise and articles of commerce, which may be lawfully exported from the ports of the Empire of Russia in national vessels, may also be exported therefrom in vessels of the United States of America, without paying other or higher duties or charges of whatever kind or denomination, levied in the name, or to the profit of the government, the local authorities, or of any private establishments whatsoever, than if the same merchandise or articles of commerce had been exported in Russian vessels.

Art. VI. No higher or other duties shall be imposed on the importation into United States, of any article, the produce or manufacture of Russia; and no higher or other duties shall be imposed on the importation into the Empire of Russia, of any article, the produce or manufacture of the United States, than are, or shall be, payable on the like article, being the produce or manufacture of any other foreign country. Nor shall any pro-

tablissemens particuliers quelconques, que s'ils étaient 1832
importés sur des bâtimens des Etats Unis d'Amérique.

ART. IV. Il est entendu que les stipulations contenues dans les deux articles précédens, sont, dans toute leur plénitude, applicables aux bâtimens Russes et leurs cargaisons, arrivant dans les ports des Etats Unis d'Amérique; et réciproquement aux bâtimens des dits Etats et leurs cargaisons, arrivant dans les ports de l'Empire de Russie, soit que les dits bâtimens viennent des ports du pays, auquel ils appartiennent, soit de ceux de tout autre pays étranger.

ART. V. Toute espèce de marchandises et objets de commerce, qui pourront être légalement exportés des ports des EtatsUnis d'Amérique sur des bâtimens nationaux, pourront également en être exportées sur des bâtimens Russes, sans payer d'autres ni de plus forts droits, ou charges de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit du gouvernement, des autorités locales, ou d'établissemens particuliers quelconques, que si ces mêmes marchandises ou denrées étaient exportées par des bâtimens des Etats Unis d'Amérique. Et réciproquement, toute espèce de marchandise et objets de commerce qui pourront être légalement exportés des ports de l'Empire de Russie, sur des bâtimens nationaux, pourront également en être exportés sur des bâtimens des Etats Unis d'Amérique, sans payer d'autres ou de plus forts droits ou charges, de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit du gouvernement, des autorités locales, ou d'établissemens particuliers quelconques, que si ces marchandises ou denrées étaient exportées sur des bâtimens Russes.

ART. VI. Il ne sera imposé d'autres ni de plus forts droits sur l'importation dans les Etats Unis des articles, provenant du sol ou de l'industrie de l'Empire de Russie; et il ne sera imposé d'autres ni de plus forts droits sur l'importation dans l'Empire de Russie, des articles provenant du sol ou de l'industrie des Etats Unis, que ceux qui sont ou seront imposés sur les mêmes articles provenant du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger. De même, il ne

1832 *hibition be imposed on the importation or exportation of any article the produce or manufacture of the United States or of Russia, to, or from the ports of the United States, or to, or from of the Russian Empire, which shall not equally extend to all other nations.*

Art. VII. It is expressly understood that the preceding articles 2, 3, 4, 5 and 6, shall not be applicable to the coastwise navigation of either of the two countries, which each of the High Contracting Parties reserves exclusively to itself.

Art. VIII. The two Contracting Parties shall have the liberty of having in their respective ports, Consuls, Vice Consuls, agents and commissaries, of their own appointment: who shall enjoy the same privileges and powers, as those of the most favored Nations; but if any such Consul shall exercise commerce, they shall be submitted to the same laws and usages to which the private individuals of their nation are submitted, in the same place.

The Consuls, Vice Consuls, and commercial Agents, shall have the right, as such, to sit as judges and arbitrators in such differences as may arise between the captains and crews of the vessels belonging to the nation whose interests are committed to their charge, without the interference of the local authorities, unless the conduct of the crews, or of the captain, should disturb the order or the tranquillity of the country, or the said Consuls, Vice Consuls, or Commercial Agents should require their assistance to cause their decisions to be carried into effect or supported. It is, however, understood, that this species of judgment or arbitration shall not deprive the contending parties of the right they have to resort on their return, to the judicial authority of their country.

Art. IX. The said Consuls, Vice-Consuls and Commercial Agents, are authorized to require the assistance of the local authorities, for the search, arrest, detention and imprisonment of the deserters from the ships of war and merchant vessels of their country.

For this purpose they shall apply to the com-

sera imposé sur l'importation ou sur l'exportation 1832
des articles provenant du sol ou de l'industrie des Etats Unis ou de l'Empire de Russie, à l'entrée ou à la sortie des ports des Etats Unis, ou de ceux de l'Empire de Russie, aucune prohibition, qui ne soit pas également applicable à toute autre nation.

ART. VII. Il est expressément entendu que les Articles précédens 2, 3, 4, 5 et 6, ne sont point applicables à la navigation de côte ou cabotage de chacun des deux pays, que l'une et l'autre des Hautes Parties Contractantes se reservent exclusivement.

ART. VIII. Les deux Parties Contractantes auront la faculté d'avoir dans leurs ports respectifs des Consuls, Vice-Consuls, Agens et Commissaires de leurs choix, qui jouiront des mêmes privilèges et pouvoirs dont jouissent ceux des nations les plus favorisées; mais dans le cas où les dits Consuls veulent faire le commerce, ils seront soumis aux mêmes lois et usages, auxquels sont soumis les particuliers de leur nation à l'endroit où ils résident.

Les Consuls, Vice-Consuls et Agens Commerciaux auront le droit, comme tels, de servir de juge et d'arbitres dans les différends qui pourraient s'élever entre les capitaines et les équipages des bâtimens de la nation, dont ils soignent les intérêts sans que les autorités locales puissent y intervenir, à moins que la conduite des équipages, ou du capitaine ne troublât l'ordre ou la tranquillité du pays, ou que les dits Consuls, Vice-Consuls ou Agens Commerciaux, ne réquissent leur intervention pour faire exécuter ou maintenir leurs décisions; bien entendu que cette espèce de jugement ou d'arbitrage ne saurait pourtant priver les parties contendantes du droit qu'elles ont à leur retour, de recourir aux autorités judiciaires de leur pays.

ART. IX. Les dits Consuls, Vice-Consuls ou Agens Commerciaux sont autorisés à réquérir l'assistance des autorités locales pour la recherche, l'arrestation, la détention et l'emprisonnement des déserteurs, des navires de guerre et marchands de leur pays, ils s'adresseront pour cet objet aux tribunaux, juges et officiers compétens, et réclameront par écrit, les dé-

1832 *petent tribunals, judges and officers, and shall, in writing, demand said deserters, proving by the exhibition of the registers of the vessels, the rolls of the crews, or by other official documents, that such individuals formed part of the crews; and this reclamation being, thus substantiated, the surrender shall not be refused.*

Such deserters, when arrested, shall be placed at the disposal of the said Consuls, Vice-Consuls or Commercial Agents, and may be confined in the public prisons, at the request and cost of those who shall claim them, in order to be detained until the time when they shall be restored to the vessels to which they belonged, or sent back to their own country by a vessel of the same nation or any other vessel whatsoever. But if not sent back within four months, from the day of their arrest, they shall be set at liberty, and shall not be again arrested for the same cause.

However, if the deserter should be found to have committed any crime or offence, his surrender may be delayed until the tribunal before which his case shall be depending shall have pronounced its sentence, and such sentence shall have been carried into effect.

Art. X. The citizens and subjects of each of the High Contracting Parties shall have power to dispose of their personal goods within the jurisdiction of the other, by testament, donation, or otherwise, and their representatives, being citizens or subjects of the other party, shall succeed to their said personal goods, whether by testament or ab intestato, and may take possession thereof, either by themselves, or by others acting for them, and dispose of the same, at will, paying to the profit of the respective governments, such dues only as the inhabitans of the country wherein the said goods are, shall be subject to pay in like cases. And in case of the absence of the representative, such care shall be taken of the said goods, as would be taken of the goods of a native of the same country in like case, until the lawful owner may take measures for receiving them. And if a question should arise among several claimants as

serteurs susmentionnés, prouvant par la communication 1832
des régistres de navires, ou rôle de l'équipage, ou par d'autres documens officiels, que de tels individus ont fait partie des dits équipages, et cette réclamation ainsi prouvée, l'extradition ne sera point refusée.

De tels déserteurs, lorsqu'ils auront été arrêtés, seront mis à la disposition des dits Consuls, Vice-Consuls ou Agens Commerciaux, et pourront être enfermés dans les prisons publiques, à la réquisition et aux frais de ceux qui les réclament, pour être détenus jusqu'au moment, où ils seront rendus aux navires, auxquels ils appartenaient, ou renvoyés dans leur patrie par un bâtiment de la même nation ou un autre bâtiment quelconque. Mais s'ils ne sont pas renvoyés dans l'espace de quatre mois, à compter du jour de leur arrestation, ils seront mis en liberté et ne seront plus arrêtés pour la même cause.

Toutefois, si le déserteur se trouvait avoir commis quelque crime ou délit, il pourra être sursis à son extradition jusqu'à ce que le tribunal nanti de l'affaire, aura rendu sa sentence, et que celle-ci ait reçu son exécution.

Art. X. Les citoyens et sujets de chacune des Hautes Parties Contractantes auront dans les états de l'autre, la liberté de disposer de leurs biens personnels soit par testament, donation ou autrement; et leurs héritiers, étant citoyens ou sujets de l'autre Partie Contractante, succèderont à leurs biens soit en vertu d'un testament, soit *ab intestato*, et ils pourront en prendre possession, soit en personne, soit par d'autres agissant en leur place, et en disposeront à volonté, en ne payant, au profit des gouvernemens respectifs, d'autres droits, que ceux, auxquels les habitans du pays où se trouvent les dits biens, sont assujettis en pareille occasion. En cas d'absence des héritiers, on prendra provisoirement des dits biens les mêmes soins, qu'on aurait pris en pareille occasion des biens des natifs du même pays, jusqu'à ce que le propriétaire légitime ait pris des arrangemens pour recueillir l'héritage. S'il s'élève des contestations entre les différens prétendans ayant droit à la succession,

1832 *to which of them said good belong, the same shall be decided, finally, by the laws and judges of the land wherein the said goods are. And where, on the death of any person holding real estate, within the territories of one of the High Contracting Parties, such real estate would, by the laws of the land, descend on a citizen or subject of the other party, who by reason of alienage may be incapable of holding it, he shall be allowed the time fixed by the laws of the country, and in case the laws of the country actually in force, may not have fixed any such time, he shall then be allowed a reasonable time to sell such real estate and to withdraw and export the proceeds without molestation, and without paying to the profit of the respective governments any other dues than those to which the inhabitants of the country wherein said real estate is situated, shall be subject to pay, in like cases. But this article shall not derogate, in any manner, from the force of laws already published, or which may hereafter be published, by his Majesty the Emperor of all the Russias, to prevent the emigration of his subjects.*

Art. XI. If either party shall, hereafter, grant to any other nation, any particular favor in navigation or commerce, it shall, immediately, become common to the other party, freely, where it is freely granted to such other nation, or on yielding the same compensation, when the grant is conditional.

Art. XII. The present treaty, of which the effect shall extend, in like manner, to the kingdom of Poland, so far as the same may be applicable thereto, shall continue in force until the first day of January, in the year of our Lord one thousand eight hundred and thirty nine, and if, one year before that day, one of the High Contracting Parties, shall not have announced to the other, by an official notification, its intention to arrest the operation thereof, this treaty shall remain obligatory one year beyond that day, and so on, until the expiration of the year which shall commence after the date of a similar notification.

Art. XIII. The present treaty shall be ap-

elles seront décidées en dernier resort, selon les lois 1832
et par les juges du pays où la succession est vacante. Et si, par la mort de quelque personne possédant des biens fonds sur le territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes, ces biens fonds venaient à passer, selon les lois du pays, à un citoyen ou sujet de l'autre partie, et que celui-ci, par sa qualité d'étranger, fut inhabile à les posséder, il jouira du délai fixé par les lois du pays, et dans le cas où les lois du pays actuellement existantes n'en fixeraient aucun, il obtiendra un délai convenable pour vendre ces biens-fonds et pour en retirer et exporter le produit sans obstacle et sans payer au profit des gouvernemens respectifs, d'autres droits que ceux auxquels les habitans du pays où se trouvent les biens-fonds, sont assujettis en pareille occasion. Mais cet article ne derogera en aucune manière à la force des lois qui ont déjà été publiées, ou qui pourraient l'être par la suite, par Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, pour prévenir l'émigration de ses sujets.

Art. XI. Si l'une des Parties Contractantes accorde par la suite à d'autres nations quelque faveur particulière en fait de commerce ou de navigation, cette faveur deviendra aussitôt commune à l'autre partie, qui en jouira gratuitement, si la concession est gratuite, ou en accordant la même compensation, si la concession est conditionelle.

Art. XII. Le présent traité dont l'effet s'étendra également au Royaume de Pologne, pour autant qu'il peut lui être applicable, restera en vigueur jusqu'au premier Janvier de l'an de Grace 1839, et si un an avant ce terme, l'une des Hautes Parties Contractantes, n'avait pas annoncé à l'autre, par une notification officielle, son intention d'en faire cesser l'effet, ce traité restera obligatoire une année au delà et ainsi de suite, jusqu'à l'expiration de l'année qui commencera après la date d'une semblable notification.

Art. XIII. Le présent traité sera approuvé et

1832 *proved and ratified by the President of the United States of America, by and with the advice and consent of the Senate of the said States, and by his Majesty the Emperor of all the Russias, and the ratifications shall be exchanged in the city of Washington within the space of one year, or sooner if possible.*

In faith whereof, the respective Plenipotentiaries have signed the present treaty, in duplicate, and affixed thereto the seal of their arms. Done at St. Petersburg the 6 (18) *December, in the year of Grace one thousand eight hundred and thirty-two.*

(*L. S.*) *James* BUCHANAN.

Separate Article.

Certain relations of proximity, and anterior engagements, having rendered it necessary for the Imperial Government to regulate the commercial relations of Russia with Prussia and the kingdoms of Sweden and Norway by special stipulations, now actually in force, and which may be renewed hereafter; which stipulations are, in no manner, connected with the existing regulations for foreign commerce in general; the two High Contracting Parties, wishing to remove from their commercial relations every kind of ambiguity or subject of discussion, have agreed, that the special stipulations granted to the commerce of Prussia, and of Sweden and Norway, in consideration of equivalent and avantages granted in these countries, by the one to the commerce of the kingdom of Poland, and by the other to that of the Grand Dutchy of Finland, shall not, in any case, be invoked in favor of the relations of commerce and navigation, sanctioned between the two High Contracting Parties by the present treaty.

The present separate article shall have the same force and value as if it were inserted, word for word, in the treaty signed this day, and shall be ratified at the same time.

In faith whereof, we, the undersigned, by virtue of our respective full powers, have signed the

tifié par le Président des Etats Unis d'Amérique, par 1832
avec l'avis et le consentement du Sénat des dits
tats, et par Sa Majesté l'Empereur de toutes les
ussies; et les ratifications en seront échangées en la
le de Washington dans l'espace d'un an, ou plutôt
faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont
gné le présent traité en duplicats et y ont apposé le
chet de leurs armes. Fait à Saint Petersbourg le
(18) Décembre l'an de grace mil huit cent trente-
ux.

(L. S.) CHARLES Comte DE NESSELRODE.

Article séparé.

Des rapports de voisinage et des engagemens
térieurs, ayant mis le Gouvernement Impérial dans
cas de régler les relations commerciales de la Rus-
e avec la Prusse, et les Royaumes de Suède et de
orvège, par des stipulations spéciales, actuellement
vigueur, et qui pourront être rénouvelées dans la
ite, sans que les dites stipulations soient liées aux
glemens existans pour le commerce étranger en gé-
ral, les deux Hautes Parties Contractantes, voulant
arter de leurs relations commerciales toute espèce
équivoque ou de motif de discussion, sont tombées
accord, que ces stipulations spéciales accordées au
mmerce de la Prusse, de la Suède et de la Nor-
ge, en considération d'avantages équivalens, accor-
s dans ces pays, d'une part au commerce du Ro-
ume de Pologne, de l'autre à celui du Grand-Du-
é de Finlande, ne pourront dans aucun cas être
voquées en faveur des relations de commerce et de
vigation, sanctionnées entre les deux Hautes Parties
ontractantes par le présent traité.

Le présent article séparé aura la même force et
leur que s'il était inséré mot à mot dans le traité
gné aujourd'hui, et sera ratifié en même temps.

En foi de quoi, nous, soussignés, en vertu de
s pleinspouvoirs respectifs, avons signé le présent

1832 *present separate article, and affixed thereto the seals of our arms.*

Done at Saint Petersburg, the 6 (18) *of December, in the year of Grace one thousand eight hundred and thirty-two.*

(*L. S.*) *James* BUCHANAN.

Acte de ratification du Président des Etats-unis.

(Acts passed at the first Session of the 23 Congress of the United States. Appendix. p. 1.)

Whereas a Treaty of Navigation and Commerce, between the United States of America and his Majesty the Emperor of all the Russias, — together with a separate article thereto, — was concluded and signed at St. Petersburg on the 6 (18) day of December, in the year of our Lord one thousand eight hundred and thirty-two, which treaty and separate article are, word for word, as follows. — (Suit le texte du Traité)

And whereas the said treaty and separate article have been duly ratified on both parts, and the respective ratifications of the same were, this day, exchanged at the City of Washington, by Edward Livingston, Secretary of State of the United States, and the Baron de Krudener, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of His Majesty the Emperor of all the Russians in the said United States, on the part of their respective Governments.

Now, *therefore, be it known, that I, Andrew Jackson*, President of the United States of America, have caused the said treaty to be made public, to the end that the same, and every clause and article thereof, may be observed and fulfilled with good faith by the United States and the citizens thereof.

In witness whereof, I have hereunto set my hand, and caused the Seal of the United States to be affixed.

Done at the City of Washington, the eleventh day of May, in the year of our Lord one thousand

icle séparé, et y avons apposé le cachet de nos 1832
nes.

Fait à Saint-Petersbourg le 6 (18) Décembre,
n de Grace mil huit cent trente-deux.

(L. S.) CHARLES Comte DE NESSELRODE.

ght hundred and thirty-three, and of the Indepen-
nce of the United States the fifty-seventh.

(L. S.) ANDREW JACKSON.

By the President:

EDW. LIVINGSTON, Secretary of State.

I.

TABLE CHRONOLOGIQUE

des articles renfermés dans ce Tome.

1826.

1826 23Décbr. Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre les Etats unis de l'Amérique septentrionale et les Isles de Sandwich. Pag. 1

1827.

1827 19 Juill. Traité d'amitié, de navigation et de commerce entre le Danemarc et les Etats-unis de Mexique. 4

1829.

1829 5 Mai. Arrangement entre la Grande Bretagne et le Brésil, dans le but de régler les réclamations de la première. 18

30 Mai Traité de mariage entre Don Pedro, Empereur du Brésil, et la Princesse Amélie de Leuchtenberg. 21

20 Septr. Traité de paix entre la république de Pérou et la république de Colombie. 26

1830.

1830 2 Mars Décret du Senat de la ville libre de Francfort concernant l'exécution des bulles papales: „Provida solersque" et: „Ad dominici gregis custodiam". 40

5 Mars. Convention entre le royaume de Wurtemberg, le Grandduché de Bade, le Grandduché de Hesse, l'Electorat de de Hesse, le Duché de Nassau et la ville li-

bre de Francfort, pour régler d'une manière uniforme les relations du culte romain catholique dans la province ecclésiastique du haut Rhin, conformément aux bulles papales: provida solersque „du 16 Août 1821" 1821, et „ad dominici gregis custodiam" du 11 Avril 1827. Pag. 34. 1830
ıill. Convention entre la Grande Bretagne et Buenos-Ayres, pour régler certaines réclamations de sujets de la Grande Bretagne contre le gouvernement de Buenos-Ayres. 42
it. Traité de navigation et de commerce entre la France et la Régence de Tunis. 48
ıùt. Traité de navigation et de commerce entre la France et la Régence de Tripoli 52
.- Actes et Documens diplomatiques relatifs
'. à la séparation de la Belgique d'avec la Hollande. 61 et suiv.
ıtr. Dépêche de Sir Charles Bagot à Lord Aberdeen. 62
ptr. Lettre du Lord Aberdeen à Sir Charles Bagot. 63
br. Note adressée au Comte d'Aberdeen par M. Falck. 65
tbr. Extrait d'une Dépêche de Sir Charles Bagot à Lord Aberdeen. 70
tbr. Réponse du Comte d'Aberdeen à la note lui adressée par M. Falck. 73
tbr. Note ultérieure adressée au Comte d'Aberdeen par M. Falck. 75
br. 1er Protocole de la conférence de Londres. 77
br. Convention entre la ville d'Anvers occupée par les Belges et la citadelle occupée par les Hollandais. 79
ıvbr. Note adresée par le gouvernement provisoire de la Belgique à la conférence de Londres. 85
ov. Dépêche adressée au Comte d'Aberdeen par M. Falck. 81
ıvbr. Lettre adressée à la conférence de Londres par M. M. Cartwright et Bresson. 84
ıvbr. Note adressée à la conférence de Londres par le gouvernement des Pays-Bas 90

1830 14 Novbr. Projet d'une lettre à adresser de la part de la conférence de Londres à ses commissaires à Bruxelles. Pag. 91
17 Novbr. 2me Protocole de la conférence de Londres. 81
17 Novbr. 3me Protocole de la conférence de Londres. 87
21 Novbr. Acte du gouvernement provisoire de la Belgique renfermant son consentément à la suspension d'armes proposée par la conférence de Londres. 92
21 Novbr. Note du gouvernement belge à la conférence de Londres. 153
23 Novbr. Note verbale adressée par le gouvernement belge aux commissaires de la conférence de Londres. 94
29 Novbr. Note adressée au Vicomte Palmerston par M. Falck. 95
30 Novbr. 4me Protocole de la conférence de Londres. 95
30 Novbr. Instruction adressée par la conférence de Londres à ses commissaires à Bruxelles. 95
1 Décbr. Lettre du Vicomte Palmerston à Lord Ponsonby à Bruxelles. 96
3 Décbr. Dépêche de Sir Charles Bagot au Vicomte de Palmerston. 100
5 Décbr. Note verbale adressée aux commissaires de la conférence de Londres par le gouvernement belge. 116
5 Décbr. Dépêche de Sir Charles Bagot au Vicomte de Palmerston. 101
5 Décbr. Dépêche ultérieure de Sir Charles Bagot au Vicomte de Palmerston. 102
5 Décbr. Troisième Dépêche de Sir Charles Bagot. 113
6 Décbr. Notes verbales adressées au gouvernement belge par les commissaires de la conférence de Londres. 117 118
7 Décbr. Extrait d'une lettre de Lord Palmerston à Sir Charles Bagot à la Haye. 106
7 Décbr. Lettre de M. Cartwright à Bruxelles au Vicomte de Palmerston. 113
7 Décbr. Lettre de Lord Ponsonby à Bruxelles au Vicomte de Palmerston. 116

écbr. Lettre ultérieure de Lord Ponsonby au Vicomte de Palmerston. Pag. 118 1830
Décbr. Note adressée à la conférence de Londres par M. Falck. 110
)écbr. Seconde Note adressée à la conférence de Londres par M. Falck. 111
)écbr. 5me Protocole de la conférence de Londres. 108
)écbr. Lettre du Vicomte de Palmerston à Sir Charles Bagot à la Haye. 119
)écbr. Déclaration du gouvernement provisoire de la Belgique portant adhésion au protocole du 17 Novembre de la conférence de Londres. 121
Décbr. Note secrète annexée à la Déclaration précédente. 122
Décbr. Note des Plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse adressée à la conférence de Londres. 123
Décbr. Note adressée à la conférence de Londres par M. Falck. 124
Décbr. 6me Protocole de la conférence de Londres. 120
Décbr. 7me Protocole de la conférence de Londres. 124
Décbr. Lettre des Plénipotentiaires de la conférence de Londres à leurs commissaires à Bruxelles. 126
Décbr. Note adressée au Vicomte de Palmerston par M. Falck. 127
Décbr. Lettre du Vicomte de Palmerston à Sir Charles Bagot à la Haye. 130
Décbr. 8me Protocole de la conférence de Londres. 132
Décbr. Lettre des Plénipotentiaires de la conférence de Londres aux Ministres plénipotentiaires des cinq Cours à la Haye. 134
Décbr. Dépêche de Sir Charles Bagot à la Haye transmise au Vicomte de Palmerston. 135
Décbr. Dépêche du même au même. 137
Décbr. Dépêche du même au même. 139]

)ctbr. Convention conclue entre la Bavière et la Sardaigne pour l'abolition définitive entre

1830 les deux Etats de tout droit d'aubaine, de détraction et d'autres droits semblables. Pag. 57

27 Décbr. Déclaration de la Diète fédérale de la Suisse, relative à la neutralité de la confédération suisse, en cas de guerre entre les Puissances voisines. 60

1831.

1831 Janv.-Juin. Actes et Documens diplomatiques relatifs à la séparation de la Belgique d'avec la Hollande: 142 et suiv.

[3 Janv. Note verbale du gouvernement belge aux commissaires de la conférence de Londres. 142

4 Janv. Note adressée à la conférence de Londres par M. M. Falck et de Zuylen de Nyevelt. 143

6 Janv. Note adressée au Lord Palmerston par M. de Zuylen de Nyevelt, renfermant les bases principales de la séparation, proposées par la Hollande. 146

6 Janv. Note verbale adressée au Lord Palmerston par les plénipotentiaires des Pays-Bas à Londres. 149

9 Janv. 9me Protocole de la conférence de Londres. 150

9 Janv. Instruction adressée à Lord Ponsonby et à M. Bresson à Bruxelles par la conférence de Londres. 157

15 Janv. Note adressée à la conférence de Londres par les Plénipotentiaires des Pays-Bas. 154

16 Janv. Note adressée au Lord Palmerston par les Plénipotentiaires des Bays-Bas. 154

17 Janv. Note du gouvernement belge remise aux commissaires de la conférence de Londres à Bruxelles. 161

18 Janv. 10me Protocole de la conférence de Londres. 155

18 Janv. Instruction transmise à Lord Ponsonby et à M. Bresson par la conférence de Londres. 155

19 Janv. Note verbale adressée aux commissaires de la conférence de Londres à Bruxelles par le gouvernement belge. 179

anv. 11me Protocole de la conférence de Lon- 1831
dres. Pag. 158
anv. Note présentée à la conférence de Lon-
dres par les Plénipotentiaires des Pays-Bas 174
anv. 12me Protocole de la conférence de Lon-
dres, portant les bases destinées à éta-
blir la séparation de la Belgique d'avec la
Hollande. 164
inv. 13me Protocole de la conférence de Lon-
dres. 173
nv. Mémoire redigé en Belgique en suite du
11me Protocole de la conférence de Lon-
dres. 161
ivr. Protestation du Congrès belge contre les
bases établies par le 11me Protocole de la
conférence de Londres pour la séparation
de la Belgique de la Hollande. 181
ivr. 14me Protocole de la conférence de Lon-
dres. 183
ivr. Extrait d'une Dépêche de Sir Charles Ba-
got à la Haye transmise au Vicomte de
Palmerston. 185
ivr. 15me Protocole de la conférence de Lon-
dres. 186
ivr. Extrait d'une Dépêche de Sir Charles
Bagot au Vicomte de Palmerston. 187
ivr. 16me Protocole de la conférence de Lon-
dres. 187
ivr. Instruction transmise par la conférence de
Londres à ses commissaires à Bruxelles. 188
évr. Note sur les frontières adressée au Lord
Palmerston par les Plénipotentiaires des
Pays-Bas à Londres. 189
évr. Note verbale adressée aux commissaires
de la conférence de Londres à Bruxelles
par le gouvernement belge. 192
évr. 17me Protocole de la conférence de Lon-
dres 191
ivr. Instruction pour Lord Ponsonby à Bruxel-
les. 194
ivr. Refus de Louis Philippe, Roi des Fran-
çais, d'accepter la couronne de la Belgi-
que en faveur de son second fils, le Duc
de Nemours. 195

1831 18 Févr. 18me Protocole de la conférence de Londres. Pag. 196
18 Févr. Lettre adressée aux Plénipotentiaires des Pays-Bas à Londres par le Vicomte de Palmerston 196
19 Févr. 19me Protocole de la conférence de Londres, renfermant l'exposition du système que la conférence a suivi dans les affaires de la Hollande et de la Belgique. 197
21 Févr. Lettre adressée aux commissaires de la conférence de Londres à Bruxelles par le président et les membres du comité des affaires étrangères en Belgique 206
22 Févr. Lettre adressée au Président et aux membres du comité des affaires étrangères à Bruxelles par Lord Ponsonby. 207
22 Févr. Rapport de Lord Ponsonby au Vicomte de Palmerston. 206
24 Févr. Décret du Congrès de la Belgique, relatif à l'indépendance du Peuple Belge, à l'exclusion de la famille d'Orange-Nassau et à la nomination du Régent de la Belgique 205
25 Févr. Lettre du Vicomte de Palmerston au Vicomte de Granville, ministre plénipotentiaire de la Grande Bretagne à Paris. 208
1 Mars Lettre du Comte Sebastiani au Prince de Talleyrand. 226
15 Mars Rapport du ministre des affaires étrangères en Belgique au Régent sur la situation des relations extérieures. 211
17 Mars 20me Protocole de la conférence de Londres. 225
17 Mars Lettre des Plénipotentiaires des 4 Cours de la conférence de Londres au Plénipotentiaire de la France. 229
1 Avril Extrait d'une Dépêche de Lord Granville à Paris transmise à Lord Palmerston. 235
5 Avril Dépêche adressée au commandant belge à Anvers par le Lieut. Colonel hollandais Rupertus. 238
7 Avril Rapport du Lieut. Colonel belge Hamesch au Commandant du quartier-général de la citadelle d'Anvers. 248

Avril Rapport du Général Chassé à S. M. le Roi des Pays-Bas. 1831 Pag. 246
5 Avril Note adressée à la conférence de Londres par M. Falck. 235
7 Avril 21me Protocole de la conférence de Londres. 238
7 Avril 22me Protocole de la conférence de Londres. 240
7 Avril Convention entre les Plénipotentiaires d'Autriche, de la Grande Bretagne, de Prusse et de Russie, réunis en conférence à Londres concernant les forteresses en Belgique. 243
1 Avril Note remise à la conférence de Londres par M. Falck. 244
2 Avril Extrait d'une Dépêche de Sir Charles Bagot au Vicomte de Palmerston. 249
Mai Lettre du Vicomte de Palmerston à Sir Charles Bagot à la Haye. 252
Mai Lettre du Vicomte de Palmerston au Lord Ponsonby à Bruxelles. 252
Mai Extrait d'une Dépêche du Lord Ponsonby transmise au Vicomte de Palmerston. 253
Mai Note présentée à la conférence de Londres par M. Falck. 254
Mai Lettre du Vicomte de Palmerston au Lord Ponsonby à Bruxelles. 256
Mai Note adressée au Baron Verstolk de Soëlen, Ministre des affaires étrangères en Hollande, par M. Lebeau, Ministre des affaires étrangères en Belgique. 256
0 Mai 23me Protocole de la conférence de Londres. 259
0 Mai Lettre du Vicomte de Palmerston au Lord Ponsonby à Bruxelles. 262
0 Mai Dépêche du gouvernement militaire de la forteresse fédérale de Luxembourg envoyée à la commission militaire de la Diète germanique à Francfort s. M. 263
3 Mai Lettre du Vicomte de Palmerston au Lord Ponsonby à Bruxelles. 262
7 Mai Extrait d'une Lettre du Vicomte de Palmerston au Vicomte de Granville à Paris. 264
0 Mai Arrangement entre le gouvernement militaire de la ville de Luxembourg, forte-

1831 resse de la conféderation germanique, et le gouvernement de la Belgique. Pag. 266
21 Mai 24me Protocole de la conférence de Londres. 269
21 Mai Note de M. M. Falck et de Zuylen de Nyevelt à la conférence de Londres. 271
21 Mai Note ultérieure de M. M. Falck et de Zuylen de Nyevelt à la conférence de Londres. 273
3 Juin Lettre du général Chassé au general Belliard. 283
4 Juin. Décret du Congrès Belge, qui proclame le Prince de Saxe-Cobourg, Roi des Belges. 279
5 Juin Note de M, M. Falck et de Zuylen de Nyevelt remise au Vicomte de Palmerston. 275
6 Juin 25me Protocole de la conférence de Londres. 275
6 Juin Note de M. M. Falck et de Zuylen de Nyevelt au Vicomte Palmerston. 276
6 Juin Lettre de la conférence de Londres au Lord Ponsonby à Bruxelles. 277
7 Juin Lettre de la conférence de Londres aux Plénipotentiaires des Pays-Bas. 277
7 Juin Lettre ultérieure de la conférence de Londres aux Plénipotentiaires des Pays-Bas. 278
10 Juin Note de M. M. Falck et de Zuylen de Nyevelt présentée à la conférence de Londres. 280
22 Juin Note des mêmes adressée à la même. 285
26 Juin 26me Protocole de la conférence de Londres. 287
26 Juin Articles proposés à la Belgique et à la Hollande par la conférence de Londres. 288
26 Juin Lettre de la conférence de Londres adressée au gouvernement Belge. 290
27 Juin Lettre de la conférence de Londres adressée au gouvernement hollandais. 291
27 Juin Extrait d'une Lettre du Vicomte de Palmerston à Sir Charles Bagot à la Haye. 291
— Juin Note verbale adressée à la Diète germanique à Francfort s. par M. M. Michiels, Agent de la Belgique. 295

Janv. Traité de paix et de conféderation entre les Provinces de Buenos-Ayres, Entre Rios et Santa Fé. 1831 Pag. 296
Janv. Décision du Roi des Bays-Bas sur les points litigieux du 5me article du Traité de Gand (1814), concernant les limites des territoires respectifs de la Grande Bretagne et des Etats-unis de l'Amérique septentrionale. 306
Janv. Protestation du Ministre plénipotentiaire des Etats-unis de l'Amérique septentrionale à la Haye contre la Décision du Roi des Pays-Bas sur les points litigieux entre les Etats-unis et la Grande Bretagne concernant les frontières respectives. 317
Janv. Ordre du Conseil de S. M. Britannique déclarant le port de St. George dans l'Isle de Grenade port franc. 322
17 Fév. Traité entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et des Menomonies. 358
Mars Loi promulguée en France concernant la répression de la Traite des Noirs. 367
Avril Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et les Etats-unis de Mexique. 322
Mai Ordre du conseil de S. M. Britannique déclarant le port de Road Harbour dans l'Isle de Tortola port franc. 372
Mai Convention entre le gouvernement du royaume de Wurtemberg et celui du grand-duché de Bade, concernant l'accession respective de quelques enclaves de l'un de ces deux états au système de douanes de l'autre. 373
Juin Correspondance diplomatique entre les gouvernemens de France et d'Hayti, relative à la non-ratification des Traités signés à Paris le 2 Avril 1831. 375
Juin Note adressée au Président d'Hayti par le Consul-général de France résidant au Port-au-Prince. 375
Juin Réponse de M. Inignac, Secrétaire d'état Haytien, à la note adressée au Pré-

1831 sident d'Hayti par M. Mollien, Consul-général de France. Pag. 376
4 Juin Lettre adressée au Secrétaire d'état d'Hayti par le consul général de France. 376
12 Juin Proclamation du Président d'Hayti (Boyer) concernant sa non-ratification des Traités conclùs le 2 Avril 1831 avec la France. 377
1 Juill. Ordonnance du Roi des Français sur les Saluts en mer. 380
4 Juill. Convention entre la France et les Etats-unis de l'Amérique septentrionale, pour règler les réclamations formées par les gouvernemens respectifs. 380
13 Juill. Ordre du Conseil de S. M. Britannique déclarant Kings-town dans l'Isle de St. Vincent port franc. 389
20 Juill. Traité entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et les tribus indiennes des Senecas et Shawnee. 390
27 Juill. Ordre du Conseil de S. M. Britannique déclarant Basseterre dans l'Isle de St. Christoph port franc. 396
8 Août Traité entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et la tribu indienne des Shawnee. 397
10 Août Ordre du Conseil de S. M. Britannique portant l'extension du privilège de ports francs sur plusieurs ports de l'Isle de Jamaique. 403
20 Août Traité préliminaire de Paix entre les Républiques de Pérou et de Bolivia. 405
30 Août Traité entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et la tribu indienne des Ottowas. 410
30 Septbr. Actes concernant la cession de la régence dans la Hesse électorale par l'Electeur regnant Guillaume II en faveur du Prince électoral Fréderic Guillaume. 418
8 Novbr. Traité définitif de paix et d'amitié entre les Républiques de Pérou et de Bolivia. 421
8 Novbr. Traité de commerce entre les Républiques de Pérou et de Bolivia. 431
17 Novbr. Décret portant la séparation de la Nou-

velle-Grénade et de Venezuela, proclamé par les représentans des provinces centrales de la Colombie, assemblés en Convention. 1831 Pag. 438

Novbr. Ordre du Conseil de S. M. Britannique pour règler les droits à payer des bâtimens autrichiens et de leurs cargaisons dans les ports britanniques. 440

Décbr. Ordonnance publiée dans l'Electorat de Hesse concernant la franchise d'impôts pour l'importation de plusieurs produits du Royaume de Prusse, du Grand-duché de Hesse et de la principauté de Waldeck, en exécution du traité de douanes et de commerce conclu le 25 Août 1831 avec la Prusse et la Hesse grand-ducale. 443

Décbr. Ordonnance promulguée dans l'Electorat de Hesse concernant les impôts à mettre sur les marchandises de l'étranger qui se trouvent le 1er Janv. 1832 dans la province de Hanau et dans les cercles de Fulda et de Hünfeld, en exécution de l'art. 38 du Traité de douanes et de commerce conclu le 25 Août 1831 entre la Hesse électorale d'un côté et la Prusse et la Hesse Grandducale de l'autre côté et conformément à ce qui a été concerté entre les gouvernemens des dits Etats. 445

Décbr. Ordonnance publiée dans la Hesse électorale concernant la perception des droits de douanes, en exécution du traité conclu le 25 Août 1831 avec le Royaume de Prusse et le Grandduché de Hesse, conformément à ce qui a été concerté avec les dits gouvernemens. 451

Décbr. Publication officielle du Tarif de Douanes concerté entre la Hesse électorale d'une part et entre la Prusse et la Hesse grandducale de l'autre part, en exécution du Traité de douanes et de commerce, conclû le 25 Août 1831 entre les dits Etats. 495

Janv. Convention conclue entre le Grandduché de Hesse et le Grandduché de Bade, 1832

1832 concernant l'extradition réciproque des héritages des sujets respectifs. Pag. 522
9 Févr. Loi promulguée en France sur le transit et les entrepôts des marchandises venant de l'étranger. 523
18 Févr. Convention entre le gouvernement de Prusse et celui du duché de Saxe-Altenbourg, concernant les relations réciproques de jurisdiction. 538
7 Mai Convention entre la France, la Grande Bretagne et la Russie d'une part et la Bavière de l'autre part, pour l'arrangement définitif des affaires de la Grèce et l'élection d'un Souverain du nouvel Etat Grec. 550
10 Mai Tarif des taxes pour les consuls et agens de commerce prussiens. 567
13 Mai Traité de commerce et de navigation entre la Grande Bretagne et la ville libre de Francfort s. M. 570
17 Mai Acte additionnel à la convention du cartel entre tous les Etats de la confédération germanique. 596
14 Octbr. Convention entre le gouvernement des Etats-unis de l'Amérique septentrionale et le Roi des deux Siciles pour terminer les reclamations du dit gouvernement pour les deprédations infligées au commerce américain sous le gouvernement de Murat, en 1809 — 1812. 598
6 (18) Décbr. Traité de navigation et de commerce entre la Russie et les Etats-unis de l'Amérique septentrionale. 604

II.

TABLE ALPHABETIQUE.

Allemagne (confédération germanique).

Mai Acte additionnel à la convention du cartel entre tous les Etats de la confédération germanique. 1832 Pag. 596

Altenbourg Voy. Saxe-Altenbourg.

Amérique septentrionale (Etats-unis).

Décbr. Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et les Isles de Sandwich. 1826 1

Janv. Décision du Roi des Pays-Bas sur les points litigieux du 5me article du Traité de Gand (1814), concernant les limites des territoires respectifs de la Grande-Bretagne et des Etats-unis de l'Amérique septentrionale. 306

Janv. Protestation du Ministre plénipotentiaire des Etats-unis de l'Amérique septentrionale à la Haye contre la Décision du Roi des Pays-Bas sur les points litigieux entre les Etats-unis et la Grande-Bretagne concernant les frontières respectives. 1831 317

et 17 Févr. Traité entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et les Menomonies. 358

Avril Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et les Etats-unis de Mexique. 322

Juill. Convention entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et la France, pour

1831 règler les réclamations formées par les gouvernemens respectifs. Pag. 380
20 Juill. Traité entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et les tribus indiennes des Senecas et Shawnee. 390
30 Août Traité entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et la tribu indienne des Shawnee. 397
8 Août Traité entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et la tribu indienne des Ottowas. 410
1832 14 Octobr. Convention entre le gouvernement des Etats-unis de l'Amérique septentrionale et le Roi des deux Siciles, pour terminer les réclamations du dit gouvernement pour les deprédations infligées au commerce américain sur le gouvernement de Murat, en 1809 — 1812. 598
6(18) Décbr. Traité de navigation et de commerce entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et la Russie. 604

Amérique (Peuples divers.)

1831 8 et 17 Févr. Traité entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et les Menomonies. 358
20 Juill. Traité entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et les tribus indienne des Senecas et Shawnee. 390
8 Août. Traité entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et la tribu indienne des Shawnee. 397
30 Août Traité entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et la tribu indienne des Ottowas. 410

Bade.

1830 5 Mars Convention entre le royaume de Wurtemberg, le Grandduché de Bade, le Grandduché de Hesse, l'Electorat de Hesse, le Duché de Nassau et la ville libre de Francfort, pour règler d'une manière uniforme les relations du culte romain catholique dans la province ecclésiastique du haut Rhin, conformément aux bulles papales: „provida

solersque" du 16 Août 1821 et „ad dominici gregis custodiam" du 11 Avril 1827. Pag. 34 — 1831

19 Mai — Convention entre le gouvernement du royaume du Wurtemberg et celui de Bade, concernant l'accession respective de quelques enclaves de l'un de ces deux Etats au système de douanes de l'autre. 373 — 1832

25 Janv. — Convention entre le Grandduché de Bade et le Grandduché de Hesse, concernant l'extradition réciproque des héritages des sujets respectifs. 522

Bavière.

5 Octbr. — Convention conclue entre la Bavière et la Sardaigne pour l'abolition définitive entre les deux Etats de tout droit d'aubaine, de détraction et d'autres droits semblables. 57 — 1830

7 Mai — Convention entre la France, la Grande-Bretagne et la Russie d'une part et la Bavière de l'autre part pour l'arrangement définitif des affaires de la Grèce et pour l'élection d'un Souverain du nouveau Etat grec. 550 — 1832

Belgique.

Septbr.-Décbr. et Janv.-Juin — Actes et Documens diplomatiques relatifs à la séparation de la Belque d'avec la Hollande. 61 — 1830 1831

Bolivia.

20 Août — Traité préliminaire de Paix entre les Ré-Répupubliques de Bolivia et de Pérou. 405 — 1831

8 Novbr. — Traité définitif de paix d'amitié entre les Republiques de Bolivia et de Pérou. 421

8 Novbr. — Traité de commerce entre les Républiques de Bolivia et de Pérou. 431

Brésil.

5 Mai — Arrangement entre le Brésil et la Grande-Bretagne, dans le but de règler les réclamations de la dernière. 18 — 1829

30 Mai — Traité de mariage entre Don Pedro, Em-

pereur du Brésil et la Princesse Amélie de Leuchtenberg. Pag. 21

Bretagne (Voy. Grande-Bretagne).

Buenos-Ayres (Provinces-unies de Rio de la Plata).

1830 19 Juill. Convention entre Buenos-Ayres et la Grande-Bretagne, pour règler certaines réclamations de sujets de la Grande-Bretagne contre le gouvernement de Buenos-Ayres. 42

1831 4 Janv. Traité de paix et de confédération entre les Provinces de Buenos-Ayres, Entre Rios et Santa Fé. 296

Colombie.

1829 20 Septbr. Traité de paix entre la république de Colombie et celle du Pérou. 26

1830 17 Novbr. Décret portant la séparation de la Nouvelle-Grenade et de Venezuela, proclamé par les représentans des provinces centrales de la Colombie, assemblés en Convention. 438

Danemarc.

1827 19 Juill. Traité d'amitié, de navigation et de commerce entre le Danemarc et les Etats-unis de Mexique. 4

France.

1830 8 Août Traité de navigation et de commerce entre la France et la Régence de Tunis. 48

11 Août Traité de navigation et de commerce entre la France et la Régence de Tripoli. 52

1831 4 Mars Loi promulguée en France, concernant la répression de la Traite des Noirs. 367

2-4 Juin Correspondance diplomatique entre les gouvernemens de France et d'Hayti, relative à la non-ratification des Traités signés à Paris le 2 Avril 1831. 375

12 Juin Proclamation du Président d'Hayti concernant sa non-ratification des Traités conclûs avec la France le 2 Avril 1831. 377

Juill. Ordonnance du Roi des Français sur les saluts en mer. Pag. 380 — 1831

Juill. Convention entre la France et les Etats-unis de l'Amérique septentrionale, pour règler les réclamations formées par les gouvernemens respectifs. 380

Févr. Loi promulguée en France sur le transit et les entrepôts des marchandises venant de l'étranger. 523 — 1832

Mai Convention entre la France, la Grande-Bretagne et la Russie d'une part et la Bavière de l'autre part, pour l'arrangement définitif des affaires de la Grèce et pour l'élection d'un Souverain du nouvel Etat grec. 550

Francfort (ville libre).

Mars Décret du Sénat de la ville libre de Francfort concernant l'exécution des bulles papales: „Provida solersque" du 16 Août 1821, et „ad dominici gregis custodiam" du 11 Avril 1827. 40 — 1830

Mars Convention entre le royaume de Wurtemberg, le Grandduché de Bade, le Grandduché de Hesse, l'Electorat de Hesse, le Duché de Nassau et la ville libre de Francfort, pour règler d'une manière uniforme les relations du culte romain catholique dans la province ecclésiastique du haut Rhin, conformément aux bulles papales: „provida solersque" et „ad dominici gregis custodiam." 34

Mai Traité de commerce et de navigation entre la ville libre de Francfort et la Grande-Bretagne. 570 — 1832

Grande-Bretagne.

Mai Arrangement entre la Grande-Bretagne et le Brésil, dans le but de règler les réclamations de la première. 18 — 1829

Juill. Convention entre la Grande-Bretagne et Buenos-Ayres, pour règler certaines réclamations de sujets de la Grande-Bretagne contre le gouvernement de Buenos-Ayres. 42 — 1830

1831 10 Janv. Décision du Roi des Pays-Bas sur les points litigieux du 5me article du Traité de Gand (1814), concernant les limites des territoires respectifs de la Grande-Bretagne et des Etats-unis de l'Amérique septentrionale. Pag. 306

12 Janv. Protestation du Ministre américain à la Haye contre la Décision du Roi des Pays-Bas sur les points litigieux entre la Grande-Bretagne et les Etats-unis de l'Amérique septentrionale, concernant les frontières respectives. 317

31 Janv. Ordre du Conseil de S. M. Britannique déclarant le port de St. George dans l'Isle de Grenade port franc. 322

18 Mai Ordre du Conseil de S. M. Britannique déclarant le port de Road Harbour dans l'Isle de Tortola port franc. 372

13 Juill. Ordre du Conseil de S. M. Britannique déclarant Kingstown dans l'Isle de St. Vincent port franc. 389

27 Juill. Ordre du Conseil de S. M. Britannique déclarant Basseterre dans l'Isle de St. Christoph port franc. 396

10 Août Ordre du Conseil de S. M. Britannique portant l'extension du privilège de ports francs sur plusieurs ports de l'Isle de Jamaique. 403

21 Novbr. Ordre du Conseil de S. M. Britannique pour règler les droits à payer des bâtimens autrichiens et de leurs cargaisons dans les ports britanniques. 440

1832 7 Mai Convention entre la France, la Grande-Bretagne et la Russie d'une part et la Bavière de l'autre part pour l'arrangement définitif des affaires de la Grèce et pour l'élection du Souverain du nouvel Etat grec. 550

13 Mai Traité de commerce et de navigation entre la Grande-Bretagne et la ville libre de Francfort. 570

Grèce.

7 Mai Convention entre la France, la Grande-

Bretagne et la Russie d'une part et la Bavière de l'autre part, pour l'arrangement définitif des affaires de la Grèce et pour l'élection d'un Souverain du nouvel État grec. 1831 Pag. 550

Hayti.

2-4 Juin Correspondance diplomatique entre les gouvernemens de France et d'Hayti, relative à la non-ratification de la part du dernier des Traités signés à Paris le 2 Avril 1831. 375

2 Juin Note adressée au Président d'Hayti par le Consul-général de la France, résidant au Port-au-Prince. 375

4 Juin Réponse de M. Inginac, Secrétaire d'état haytien à la note adressée au Président d'Hayti par M. Mollien, Consul-général de France. 376

4 Juin Lettre adressée au Secrétaire d'état d'Hayti par le Consul-général de France. 376

13 Juin Proclamation du Président haytien (le général Boyer) concernant sa non-ratification des Traités conclùs le 2 Avril 1831 avec la France. 377

Hesse-électorale.

5 Mars Convention entre le royaume de Wurtemberg, le Grandduché de Bade, le Grandduché de Hesse, l'Electorat de Hesse, le duché de Nassau et la ville libre de Francfort, pour règler d'une manière uniforme les relations du culte romain catholique dans la province ecclésiastique du haut Rhin, conformément aux bulles papales: „provida solersque" du 16 Août 1821, et „ad dominici gregis custodiam" du 11 Avril 1827. 1830 34

30 Septbr. Actes concernant la cession de la régence dans la Hesse électorale par l'électeur regnant Guillaume II en faveur du Prince électoral Fréderic Guillaume. 1831 418

5 Décbr. Ordonnance publiée dans l'électorat de Hesse concernant la franchise d'impôts pour l'importation de plusieurs produits du

1831 Royaume de Prusse, du Grandduché de Hesse et de la Principauté de Waldeck, en exécution du traité de douanes et de commerce conclù le 25 Août 1831 avec la Prusse et la Hesse Grandducale. Pag. 443

28 Décbr. Ordonnance promulguée dans l'Electorat de Hesse concernant les impôts à mettre sur les marchandises de l'étranger qui se trouvent le 1er Janv. 1832 dans la province de Hanau et dans les cercles de Fulda et de Hünfeld en exécution de l'art. 38 du Traité de douanes et de commerce conclù le 25 Août 1831 entre la Hesse électoral d'un côté et la Prusse et la Hesse grandducale de l'autre côté et conformément à ce qui a été concerté entre les gouvernemens des dits Etats. 445

30 Décbr. Ordonnance publiée dans la Hesse électorale concernant la perception des droits de douanes, en exécution du Traité conclù le 25 Août 1831 avec le Royaume de Prusse et le Grandduché de Hesse, conformément à ce qui a été concerté avec les dits gouvernemens. 411

30 Décbr. Publication officielle du Tarif de Douanes concerté entre la Hesse électorale d'une part et entre la Prusse et la Hesse granducale de l'autre part en, exécution du Traité de douanes et de commerce, conclù le 25 Août 1831 entre les dits Etats. 495

Hesse-grandducale.

1830 5 Mars Convention entre le royaume de Wurtemberg, le Grandduché de Hesse, l'Electorat de Hesse, le duché de Nassau et la ville libre de Francfort, pour règler d'une manière uniforme les relations du culte romain catholique dans la province ecclésiastique du haut Rhin, conformément aux bulles papales: „provida solersque" du 16 Août 1821, et „ad dominici gregis custodiam" du 11 Avril 1827. 34

25 Janv. Conv.concl.entre les grandduchés de H. et de

Bade concernant l'extradition réciproque des sujets respectifs. 522 — 1832

Hollande.

…tbr. - Décbr. Actes et Documens diplomatiques re- — 1830
…vr. - Juin latifs à la séparation de la Belgique d'avec la Hollande. 61 — 1831

Mexique.

Juill. Traité d'amitié, de navigation et de commerce entre les Etats-unis de Mexique et le Danemarc. 4 — 1827
…vril Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre les Etats-unis de Mexique et les Etats-unis de l'Amérique septentrionale. 322 — 1831

Nassau.

…lars Convention entre le royaume de Wurtemberg, le Grandduché de Bade, le Grandduché de Hesse, l'Electorat de Hesse, le duché de Nassau et la ville libre de Francfort, pour règler d'une manière uniforme les relations du culte romain catholique dans la province ecclésiastique du haut Rhin, conformément aux bulles papales: „provida solersque" du 16 Août 1821, et „ad dominici gregis custodiam" du 11 Avril 1827. 34 — 1830

Nouvelle-Grenade (Voy. Colombie.)

Pays-Bas (Voy. Hollande.)

Pérou.

Septbr. Traité de paix entre la république de Pérou et celle de Colombie. 26 — 1829
Août Traité préliminaire de paix entre les républiques de Pérou et de Bolivia. 405 — 1831
Novbr. Traité définitif de paix et d'amitié entre les républiques de Pérou et de Bolivia. 421
Novbr. Traité de commerce entre les républiques de Pérou et de Bolivia. 431

1832 **Prusse.**

18 Févr. Convention entre le gouvernement de Prusse et celui de Saxe-Altenbourg concernant les relations réciproques de juridiction. 538

10 Mai Tarif des taxes pour les Consuls et agens de commerce prussiens. 567

Russie.

7 Mai Convention entre la France, la Grande-Bretagne et la Russie d'une part et la Bavière de l'autre part, pour l'arrangement définitif des affaires de la Grèce et pour l'élection d'un Souverain du nouvel Etat grec. 550

6 (18) Décbr. Traité de navigation et de commerce entre la Russie et les Etats-unis de l'Amérique septentrionale. 604

Isles de Sandwich.

1826 23 Décbr. Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre les Isles de Sandwich et les Etats-unis de l'Amérique septentrionale. 1

Sardaigne.

1830 5 Octobr. Convention conclue entre la Sardaigne et la Bavière pour l'abolition définitive entre les deux Etats de tout droit d'aubaine, de détraction et d'autres droits semblables. 57

Saxe-Altenbourg.

1832 18 Févr. Convention entre le gouvernement de Saxe-Altenbourg et celui de Prusse concernant les relations réciproques de jurisdiction. 538

Deux-Siciles.

14 Octbr. Convention entre le Roi des deux Siciles et le gouvernement des Etats-unis de l'Amérique septentrionale pour terminer les reclamations du dit dernier gouvernement pour les deprédations infligées au commerce americain sous le gouvernement de Murat, en 1809 — 1812. 598

Suisse. 1830

27 Décbr. Déclaration de la Diète féderale de la Suisse, relative à la neutralité de la confédération suisse, en cas de guerre entre les Puissances voisines. 60

Tripoli.

11 Août Traité de navigation et de commerce entre la Régence de Tripoli et la France. 52

Tunis.

8 Août Traité de navigation et de commerce entre la Régence de Tunis et la France. 48

Venezuela (Voy. Colombie).

Wurtemberg.

5 Mars Convention entre le royaume de Wurtemberg, le Grandduché de Bade, le Grandduché de Hesse, l'Electorat de Hesse, le duché de Nassau et la ville libre de Francfort, pour règler d'une manière uniforme les relations du culte romain catholique dans la province ecclésiastique du haut Rhin, conformément aux bulles papales: „provida solersque" du 16 Août 1821, et „ad dominici gregis custodiam" du 11 Avril 1827. 34
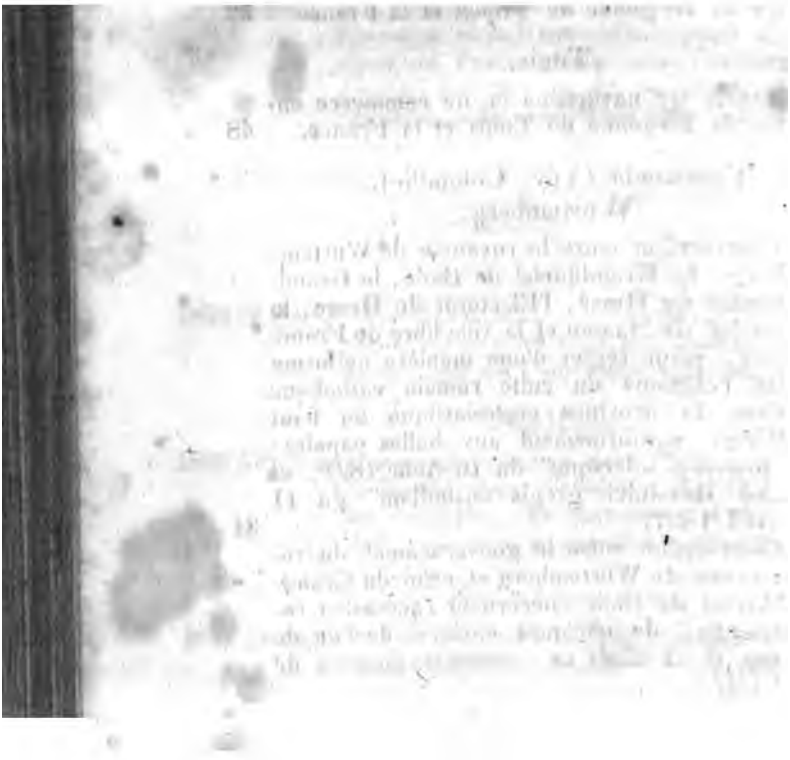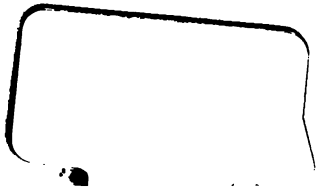
19 Mai Convention entre le gouvernement du royaume de Wurtemberg et celui du Grandduché de Bade concernant l'accession respective de quelques enclaves de l'un de ces deux Etats au système de douanes de l'autre. 373 1831